21712

BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE.
XXI.

IMPRIMERIE DE BRODARD,
A Coulommiers.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

CONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes, celle de l'Église considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES

RICHARD ET GIRAUD,

DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉ AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME VINGT-UNIÈME.

A PARIS,

CHEZ MÉQUIGNON-HAVARD, ÉDITEUR,

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10.

M DCCC XXV.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

RELIGIONNAIRES, *Protestans, Prétendus Réformés.* Il y a, touchant les religionnaires, une déclaration importante du roi Louis XV, du 14 mai 1724, dont voici la teneur.

Art. 1er. Voulons que la religion catholique, apostolique et romaine soit seule exercée dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance : défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion, autre que la religion catholique, et de s'assembler pour cet effet en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns et des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. (Édit du mois d'octobre 1685, art. 2 et 3; déclaration du 1er juillet 1686, art. 5; déclaration du 13 décembre 1698.)

2. Étant informé qu'il s'est élevé et qu'il s'élève journellement dans notre royaume plusieurs prédicans, qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, et les détourner des exercices de la religion catholique, apostolique et romaine, ordonnons que tous les prédicans qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la déclaration du mois de juillet 1686 l'ordonne, pour les ministres de la prétendue religion réformée, sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos sujets de re-

cevoir lesdits ministres ou prédicans, de leur donner retraite, secours et assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux : enjoignons à ceux qui en auront connaissance, de les dénoncer aux officiers des lieux ; le tout à peine de contravention, contre les hommes, des galères à perpétuité, et contre les femmes, d'être rasées et renfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, et de confiscation des biens des uns et des autres. (Déclaration du 1er juillet 1686, art. 2; déclaration du 13 décembre 1698.)

3. Ordonnons à tous nos sujets, et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les églises des paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des archevêques ou évêques diocésains de différer les cérémonies du baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes et autres personnes qui assisteront les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés du lieu, de la naissance des enfans, et à nos officiers et à ceux des Sieurs qui ont la haute-justice, d'y tenir la main, et de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

4. Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, voulons que l'édit du mois de janvier 1686, et les déclarations des 13 décembre 1698 et 16 octobre 1700, soient exécutés en tout ce qu'ils contiennent; et en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du royaume, à moins qu'ils n'aient obtenu de nous une permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'état, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des pères et des mères, et ce à peine de contravention d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens et facultés des pères et mères desdits enfans, et néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, et sera continuée par chaque année que leurs dits enfans demeureront en pays étrangers au préjudice de nos défenses : à quoi nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main.

5. 6. 7. Ces trois articles sont rapportés sous le mot ÉCOLE.

8. Les secours spirituels n'étant en aucun temps plus nécessaires, surtout à ceux de nos sujets qui sont nouvellement réunis à l'Église, que dans les occasions de maladies où leur

vie et leur salut sont également en danger, voulons que les médecins, et à leur défaut les apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curés ou vicaires des paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourrait être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appelés d'ailleurs, afin que lesdits malades, et nommément nosdits sujets nouvellement convertis et réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin, et les secours des sacremens, lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir : enjoignons aux parens, serviteurs ou autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, et de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère ; et voulons que ceux desdits médecins, apothicaires et chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, et pareillement les parens, serviteurs et autres qui sont auprès desdits malades qui auront refusé auxdits curés ou vicaires, ou prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés à telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apothicaires et chirurgiens, interdits en cas de récidive, le tout suivant l'exigence des cas. (*Voyez* MALADE.)

9. Enjoignons pareillement à tous curés, vicaires et autres qui ont la charge des âmes, de visiter soigneusement les malades de quelque état et qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier et sans témoins à recevoir les sacremens de l'Église, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires, avec la prudence et la charité qui conviennent à leur ministère : et en cas qu'au mépris de leurs exhortations et avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les sacremens qui leur seront par eux offerts, et déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la religion prétendue réformée, et qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait et parfait par nos baillis et sénéchaux, à la requête de nos procureurs, et qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens ; et, dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens : si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits baillis et sénéchaux, à la requête

de nos procureurs, en la forme prescrite par les articles du titre 22 de notre ordonnance du mois d'août 1670, pour être leur dite mémoire condamnée, avec confiscation de leurs biens; dérogeant aux autres peines portées par la déclaration du 29 avril 1686, et par celle du 9 mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui se trouvera contraire au présent article; et en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos prevôts et juges royaux, et s'il n'y en a pas, les juges des Sieurs qui en ont la haute-justice, en informeront et enverront les informations par eux faites aux greffes et bailliages et sénéchaussées d'où ressortiront lesdits juges qui ont la connaissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices, pour y être procédé à l'instruction et au jugement du procès, à la charge de l'appel en nos cours de parlement. (Déclarations des 19 septembre 1680, 29 avril 1686, et 8 mars 1715. *Voyez* Maladie.)

10. Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des sacremens de l'Église offerts par les curés, vicaires ou autres ayant la charge des âmes, et la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus, et sera la preuve dudit refus et de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits curés, vicaires et autres ayant la charge des âmes, ou de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades, pour y dresser procès-verbal de leur refus et déclaration, et sans que lesdits curés ou vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requérir le transport desdits officiers, ni de leur dénoncer le refus et la déclaration qui leur a été faite; dérogeant à cet égard aux déclarations des 29 avril 1686, et 8 mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent article et au précédent. (*Voyez* Relaps.)

11. Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence ou les exhortations de quelques religionnaires cachés qui les assistent secrètement en cet état, et abusent des préventions de leur enfance et de la faiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Église, nous ordonnons que le procès soit fait et parfait par nos baillis et sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos prevôts et autres juges royaux pourront informer, même les juges des Sieurs qui auraient la haute-justice dans les lieux où le fait serait arrivé, s'il n'y a

point de bailliage ou sénéchaussée royale dans lesdits lieux ; à la charge d'envoyer les informations au bailliage royal comme ci-dessus, pour être le procès continué par nos baillis et sénéchaux, et les coupables condamnés ; savoir, les hommes aux galères perpétuelles ou à temps, selon que les juges l'estimeront à propos, et les femmes à être rasées et enfermées, dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à temps, ce que nous laissons pareillement à leur prudence.

12. Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs et l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prevôtés et justice, ni dans celles des hauts-justiciers, même dans les places de maires, échevins et autres officiers des hôtels de ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergens de quelque juridiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison et maisons royales, sans avoir une attestation du curé, ou en son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leur bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine. (Déclaration du 13 décembre 1698, art. 13.)

13. Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les universités du royaume à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur donneront, et qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité : n'entendons néanmoins assujettir à cette règle les étrangers qui viendront étudier et prendre les degrés dans les universités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 février 1680, et à l'édit du mois de mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume. (Déclaration du 14 décembre 1698, art. 14.)

14. Les médecins, chirurgiens, apothicaires et les sages-femmes, ensemble les libraires et imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur art et profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux : le

tout à peine de nullité. (Déclaration du 26 février 1680; arrêt du conseil du 15 septembre 1685.)

15. Voulons que les ordonnances, édits et déclarations des rois nos prédécesseurs sur le fait des mariages, et nommément l'édit du mois de mars 1697, et la déclaration du 15 juin de la même année, soient exécutées selon leur forme et teneur par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres sujets : leur enjoignons d'observer dans leur mariage qu'ils voudront contracter, les solennités prescrites tant par les saints canons, reçus et observés dans le royaume, que par lesdites ordonnances, édits et déclarations : le tout sous les peines qui y sont portées, et même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas. (Déclaration du 13 décembre 1698, art. 7.)

16. Les enfans mineurs, dont les pères et mères, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre royaume et se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits pères et mères, tuteurs ou curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement et avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le royaume, sinon il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut de parens et alliés, de leurs amis ou voisins : voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat et célébration de leur mariage, il soit fait devant le juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre procureur, et s'il n'y a point de juge royal, devant le juge ordinaire desdits lieux, le procureur fiscal de la justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, outre le tuteur et curateur desdits mineurs; et, au défaut de parens ou alliés, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leurs avis et consentement, s'il y échoit, et seront les actes, pour ce nécessaires, expédiés sans aucuns frais, tant de justice que de sceau, contrôle, insinuation ou autres : et en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère desdits enfans mineurs qui soit sorti du royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du royaume, ou à leur défaut trois voisins ou amis, lesquels avec le père ou la mère qui se trouvera présent, et le tuteur ou curateur, s'il y en a, autre que le père ou la mère, donneront leurs avis et consentement, s'il y échoit, pour le mariage proposé, duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé

par lesdits père ou mère, tuteur ou curateur, parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la paroisse où se fera la célébration dudit mariage; le tout sans que lesdits enfans puissent encourir les peines portées par les ordonnances, contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs pères et mères; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons, pour ce regard seulement, auxdites ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur. (Déclaration du 6 août 1786.)

17. Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans et ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourraient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse et par écrit, signée par l'un de nos secrétaires d'état et de nos commandemens, à peine de galères à perpétuité contre les hommes, et de bannissement perpétuel contre les femmes, et en outre de confiscation des biens des uns et des autres; et où confiscation n'aurait pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. (Déclaration du 6 juin 1685.)

18. Voulons que dans tous les arrêts et jugemens qui ordonnent la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente déclaration, nos cours et autres nos juges ordonnent que, sur les biens situés dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens; laquelle amende tombera, ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des religionnaires absens, pour être employés dans le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente déclaration, sans que les receveurs ou fermiers de notre domaine y puissent rien prétendre. Si donnons, etc.

RELIGIOSUS, en grec, *eusebès*. Ce terme se met quelquefois pour un prosélyte qui, sans faire profession de la religion des Juifs, craint le Seigneur, et observe les préceptes du droit naturel. (*Voyez* PROSÉLYTE.)

RELIQUAIRE, petit vaisseau précieux et portatif où l'on enferme les reliques.

RELIQUE, ce qui nous reste

d'un saint, et qu'on garde avec respect pour honorer sa mémoire. (*Voyez* SAINTS).

Il est défendu aux réguliers, même exempts, d'exposer à la vénération des fidèles, de nouvelles reliques sans la permission par écrit de l'évêque. C'est ce que porte l'article 10 du réglement des réguliers. Les chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire porter processionnellement leurs reliques et châsses, sans l'ordre spécial de l'évêque, dans les occasions de nécessités publiques, ni autres. Ainsi fut-il jugé par l'arrêt du conseil d'état du 16 mai 1693, contre le chapitre d'Auxerre. (Mém. du clergé, t. 6, pp. 1117, 1118). On ne doit porter aucunes reliques aux processions du Saint-Sacrement. (Concile de Milan 4, *part.* 2, *cap.* 4.) Il n'est point permis de vendre les reliques. (Innocent III, *in cap.* 2, *extr. de reliq. et venerat. Sanct.* *Voyez* le traité des saintes Reliques, par M. l'abbé de Cordemoi; et la Dissertation du père Honoré de Sainte-Marie, carme, sur les reliques.)

Quoique les Hébreux ait conservé long-temps l'urne qui contenait la manne, la verge d'Aaron et le serpent d'airain, et qu'ils eussent une singulière vénération pour les tombeaux des prophètes, il n'y a pas d'apparence que le mot de *reliquiæ* soit pris en aucun endroit de l'Écriture pour les reliques des saints. *Reliquiæ*, dans le style sacré, se prend ordinairement pour la postérité. Il se met aussi pour les provisions, enfin pour le reste de quelque chose. (*Psalm.* 36, 37. *Deut.* 28, 5, 17. *Matth.* 14, 20, *et alibi passim.* Dom. Calmet, Dict. de la Bible.)

RELY (Jean de), natif d'Arras, docteur de Sorbonne en 1478, chancelier et archidiacre de l'église de Paris, recteur de l'université de Paris, puis évêque d'Angers. Il mourut à Saumur en 1498. L'église de Paris l'avait député en 1483 aux états de Tours, où il fit trois discours très-éloquens, qui plurent tellement au roi Charles VIII, qu'il le choisit pour son prédicateur et pour son confesseur. Le chapitre de Saint-Martin de Tours le choisit aussi pour son doyen. Il accompagna le roi Charles VIII à la conquête de Naples, et fit l'oraison funèbre de ce prince. Il retoucha la traduction française de la Bible de Guyars des Molins, vers l'an 1487. On lui attribue les remontrances faites l'an 1461 à Louis XI par le parlement, sur les libertés de l'Église gallicane, qui furent publiées dès la même année, et qui ont été réimprimées plusieurs fois, tant en français qu'en latin, de la traduction de Duaren. On trouve aussi dans le recueil général des états de Quinet, imprimé à Paris en 1652, ses propositions faites devant le roi Charles VIII et son conseil, au nom des trois états dont il était député, quoiqu'il ne fût pas encore élevé à l'épiscopat. (Philippe de Commines. *lib.* 8,

cap. 18. Jean de Saint Gelais, *in Ludovic.* XII.)

REMACLE ou RIMAIL (saint), évêque de Maestricht, né vers l'an 622 dans une province de l'Aquitaine, de parens nobles et riches, fut envoyé à la cour de Clotaire II, où il devint référendaire. S'étant défait de son emploi, il entra dans la communauté des ecclésiastiques de saint Sulpice, dit le Débonnaire, évêque de Bourges, et ensuite dans le monastère de Solignac, à deux petites lieues de Limoges, bâti nouvellement par saint Éloi, qui l'en établit le premier abbé. Il y fit fleurir la discipline monastique avec tant d'éclat, que la renommée porta son nom jusqu'aux extrémités de la France. Saint Sigebert, qui régnait en Austrasie, l'appela auprès de sa personne, et le choisit pour gouverner une abbaye qu'il avait fondée à Cougnon dans le diocèse de Maestricht. L'an 652, il fut fait évêque de cette ville, et il s'acquitta des fonctions épiscopales avec tout le zèle d'un saint pasteur, s'employant tout entier à instruire les peuples, et à déraciner les vices dans son diocèse, qui était de grande étendue. Il quitta son siége en 614, et alla se renfermer dans le monastère de Stavelo, dont il prit la conduite. Sa réputation y attira un grand nombre de personnes de la noblesse française, qui se sanctifièrent sous sa discipline. Il mourut le 3 de septembre de l'an 664 ou 668. Son corps repose dans l'église de Stavelo au diocèse de Maestricht, où l'on fait sa principale fête le 3 de septembre. (Dom Mabillon, au second tome des Actes des saints bénédict. Baillet, t. 3, 3 sept.)

REMBERT ou RIMBERT (saint), archevêque de Hambourg, et évêque de Brême, naquit en Flandre au neuvième siècle. Saint Anschaire, évêque de Brême, étant un jour dans son abbaye de Turhount, le remarqua parmi les enfans du lieu, qui allaient à l'église, et fut si touché de sa modestie, qu'il le demanda à ses parens pour l'élever et l'employer au service de l'Église. Il le mit à Turhount pour y apprendre les vertus et les lettres, et le fit ensuite le compagnon de tous ses voyages et le confident de tous ses secrets. Il l'eut encore pour successeur dans l'évêché de Brême l'an 865. Dès que Rembert fut sacré, il alla prendre l'habit monastique dans la nouvelle Corbie, pour accomplir un vœu qu'il avait fait de se rendre religieux, s'il survivait à saint Anschaire; et cette nouvelle profession sembla lui donner de nouvelles forces pour le ministère épiscopal. Outre les soins qu'il prit des églises de Danemarck, de Suède et de la basse Allemagne jusqu'en Frise, il entreprit encore la conversion des peuples de la Poméranie. Il signala aussi sa charité envers les pauvres, et principalement envers les captifs. Il mourut le 11 juin de l'an 888, jour auquel

quelques églises d'Allemagne célébraient autrefois sa fête. Elle est marquée au 4 février dans le martyrologe romain. On a de lui la Vie de saint Anschaire, et quelques écrits de piété qui l'ont fait mettre au rang des auteurs ecclésiastiques. (Bolland. Dom. Mabillon, au quatrième siècle bénéd. Baillet, t. 1, 4 février.)

REMEIA, héb., *élévation* ou *sublimité du Seigneur*, du mot *rum*, et du mot *Jah*, fils de Pharès, chantre, qui revint de la captivité de Babylone (1 *Esdras*, 10, 25.)

REMESAL (Antoine de), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, né à Allariz dans le royaume de Galice en Espagne, fit profession dans le couvent de Salamanque, et prit le degré de docteur en Thélogie dans l'université de cette ville. Ses supérieurs l'envoyèrent en Amérique en 1613; il sut profiter en habile homme du séjour qu'il y fit, soit pour connaître l'établissement de la religion dans cette contrée, et le gouvernement, soit pour s'instruire à fond de tout ce qui regardait l'histoire de son ordre dans le pays de Chiapa et de Guatimala. A son retour, il dirigea ses mémoires, et composa en espagnol, une excellente histoire, qui fut imprimée à Madrid en 1619, in-fol. *Historia de la provincia de san Vincente de Chiapa y Guatemala*, etc. (Le père Echard, *Script. ord. Prædic. t.* 2, *p.* 412.)

REMESIANA ou REMESSIANA, ville épiscopale de la Dace-Méditerranée, sous la métropole de Sardique, au diocèse de l'Illyrie orientale. Nous n'en connaissons que deux évêques.

1. Nicetas, contemporain de saint Jérôme et de saint Paulin, travailla beaucoup pour la propagation de la foi de Jésus-Christ. Le martyrologe romain en fait mention au 7 janvier.

2. Diogenianus, assista au second concile d'Ephèse. (*Oriens. christ. t.* 2, *p.* 306.)

REMI (saint), archevêque de Reims, et apôtre des Français, naquit vers l'an 439 dans le château de Laon. Son père se nommait Émile, et sa mère Cilinie, tous deux recommandables par leur noblesse et par leur piété. Le désir de la perfection le porta à quitter la maison paternelle, pour aller vivre dans une solitude éloignée, où, s'abandonnant à la ferveur de son zèle, il redoubla ses jeûnes, ses veilles et ses prières. Ce fut de cette retraite qu'on le tira pour le mettre sur le siége épiscopal de Reims vers l'an 461, dans la vingt-deuxième année de son âge. Sa conduite pendant son épiscopat fut admirable, toujours occupé ou à la prière, ou à la méditation de l'Écriture, ou à l'instruction de son peuple, ou à la conversion des infidèles, ou à combattre les hérétiques. On le comparait à saint Paul pour le feu et l'onction de ses discours; car il était fort éloquent, et avait l'esprit excellent. Mais ce qui donna le plus d'éclat à son épiscopat, fut

la conversion du roi Clovis et d'un grand nombre de Français, que saint Remi baptisa en 496, non à Pâque, comme le dit Hincmar, mais à Noël, ainsi que le marque saint Avit de Vienne, dans sa lettre au roi Clovis. Saint Remi se trouva dans un concile des Gaules, où il confondit un évêque arien, et mourut, suivant l'opinion la plus commune, le 13 janvier de l'an 533, âgé d'environ quatre-vingt-quatorze ans, dont il en avait passé soixante et douze dans l'épiscopat. Il se fit un grand nombre de miracles à son tombeau, où son corps était, avant nos troubles, tout entier dans l'abbaye de son nom à Reims. Saint Remi avait composé plusieurs écrits dont il nous reste quatre lettres, que l'on trouve dans les recueils des conciles, à la suite des ouvrages de saint Grégoire de Tours, et dans l'Histoire de la métropole de Reims, par D. Guillaume Marlot, prieur de Saint-Nicaise. Nous avons encore deux testamens, sous le nom de saint Remi, que quelques savans lui ont contestés, mais sans assez de fondement, au jugement de Dom Mabillon, de M. du Cange, de Dom Ceillier, et de beaucoup d'autres. Il n'en est pas de même du commentaire sur les épîtres de saint Paul, que Villalpand fit imprimer à Rome en 1598, sous le nom de saint Remi. L'auteur de ce commentaire, en interprêtant ces paroles de l'épître aux Éphésiens : « Entretenez-vous de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels, » cite cet endroit au dix-neuvième chapitre de la règle de saint Benoît : « Appliquons-nous tellement à psalmodier, que notre esprit s'accorde avec notre voix. Or, saint Remi n'avait ni vu, ni pu voir la règle de saint Benoît. L'auteur de ce commentaire cite encore des écrivains postérieurs à saint Remi ; savoir, Cassiodore, saint Grégoire-le-Grand, et le vénérable Bède. On ne peut donc attribuer cet ouvrage au saint archevêque de Reims. Quant à ses véritables écrits, qui ne subsistent plus, saint Sidoine Apollinaire est le seul auteur contemporain qui en ait parlé. Il dit qu'ils étaient en plusieurs volumes, et loue la justesse des discours de saint Remi, la grandeur de ses sentimens, la force de ses expressions, la convenance des exemples qu'il rapportait, la fidélité et l'exactitude des témoignages dont il appuyait ses raisons, le choix des épithètes, la grâce et la politesse des figures, la force des raisonnemens. Il ajoute que les paroles y coulaient comme un fleuve, et que les conséquences portaient coup comme la foudre ; que chaque partie était tellement liée l'une avec l'autre, que le tout qu'elles formaient se soutenait parfaitement ; que la structure en était si coulante, le style si délicat et si beau, qu'on pouvait le comparer à une glace de cristal bien polie, sur laquelle l'ongle coule sans sentir la plus

petite inégalité. (Sidonius, *epist.* 7, *lib.* 9. D. Rivet, Hist. littér. de la France, tom. 3. D. Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eccl., tom. 17, p. 141 et suiv.)

REMI, archevêque de Rouen, était frère de Charlemagne, selon quelques-uns, ou fils naturel de Charles-Martel, et frère utérin de Pepin-le-Bref, selon d'autres. Il se fit religieux au mont Soracte en Italie, et passa de là à Mont-Cassin, où il demeura quelque temps, avant d'être élevé à la dignité d'archevêque. Il succéda à Rainfroi en 753 ou 755. Il fit plusieurs pieux établissemens, dota et orna plusieurs églises, et mourut le 19 janvier en 771 ou 772. Quoique son nom ne soit point dans le martyrole romain, ni dans aucun des martyrologes modernes, on ne laisse pas de célébrer sa fête à Rouen le 19 janvier et le 15 mai. Ce saint est en vénération particulière dans la maison d'Autriche, qui le compte entre les saints de sa race. Son corps fut inhumé dans la cathédrale de Rouen. On le transporta depuis dans l'église de S.-Médard de Soissons. Il y resta jusqu'en 1090, que l'on rapporta la plus grande partie de ses os à Rouen, où on les mit dans l'église de Saint-Ouen. Ils y ont été gardés jusqu'au pillage qu'en firent les huguenots en 1572. (Dadré, Chronol. historique des archevêques de Rouen. Baillet, Vies des Saints, 19 janvier.)

REMI, évêque de Coire en Suisse, gouverna cette église après Constantin, mort en 813, selon l'auteur de l'Histoire ecclésiastique d'Allemagne. Ce fut cette même année que Remi, par ordre de Charlemagne, composa un recueil de canons pour servir aux églises d'Allemagne. Ce recueil est divisé en quarante-neuf capitules ou canons, tirés la plupart des fausses décrétales. On lit dans le quarante-septième les propres paroles de l'épître qui porte le nom du pape Urbain, ce qui fait voir l'erreur de ceux qui ont cru que cette fausse décrétale n'avait été fabriquée qu'après l'an 829. Goldast a inséré le recueil de Remi dans le second tome des Historiens d'Allemagne, en avertissant qu'il n'est pas entier, et qu'il y manque au moins l'addition qu'y fit un autre évêque dans la suite. (D. Rivet, Histoire littér. de la France, tom. 4. D. Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., tom. 18, pag. 376.)

REMI D'AUXERRE, moine de l'abbaye de Saint-Germain de la même ville, était né à Auxerre, ou aux environs, et vivait dans le neuvième et au commencement du dixième siècle. Il eut soin de l'école de ce monastère après la mort du vénérable Heric, son maître. Il fut appelé à Reims pour y rétablir les études, et quitta cette ville en 900, pour aller enseigner à Paris, et y ouvrir la première école publique qu'on sache y avoir été établie, au moins depuis la décadence des études causée par les ravages des Nor-

mands. On croit qu'il mourut en 908. On a de lui : 1°. Un commentaire sur la Genèse, imprimé par les soins de Dom Bernard Pez. 2°. Un autre sur les cinq premiers chapitres d'Osée, et sur tous les psaumes, imprimé d'abord à Cologne en 1536, puis dans les Bibliothèques des Pères. 3°. Un sur le Cantique des cantiques, imprimé à Cologne en 1519, sous le nom d'Haimon d'Halberstad. 4°. Un sur les petits prophètes, excepté Osée, imprimé à Anvers en 1545. 5°. Un sur les Évangiles et sur les Épîtres de saint Paul. 6°. Un sur l'Apocalypse, faussement attribué à Haymon, à Paris 1621 et 1640 ; à Cologne 1624. 7°. Une glose sur les livres de l'Ancien-Testament, et une interprétation des mots hébreux de la Bible. 8°. Un traité sur chaque fête des Saints. 9°. Plusieurs homélies sur divers sujets. 10°. L'explication du canon de la messe, *expositio missæ ;* elle est dans le sixième tome de la Bibliothèque des PP., édit. de 1589, et dans le t. 16, de l'édit. de 1667. 11°. Un traité des Offices divins, qui est perdu. On lui attribue aussi un traité de la Dédicace des églises, et un commentaire sur la règle de saint Benoît, mais sans preuves suffisantes. Remi d'Auxerre était habile dans les sciences profanes, comme dans les lettres saintes. Il paraît par divers endroits de ses écrits, qu'il savait le grec. Son style est très-aisé. En expliquant le sens des Écritures, soit par les lumières des anciens, soit par ses propres découvertes, il apprend à ses lecteurs les maximes les plus pures de la morale chrétienne, et les vérités les plus constantes de la Théologie. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. eccles., tom. 19, pag. 482 et suiv. Dom. Rivet, Hist. littéraire de la France, tom. 6. Papillon, Biblioth. des Aut. de Bourgogne. M. l'abbé Lebeuf, Mém. pour servir à l'Hist. eccl. et civ. d'Auxerre, pag. 481.)

REMI (saint), archevêque de Lyon, succéda à Amolon, qui mourut le 31 mars 852. Il se trouva aux conciles de Valence en 855, de Langres et de Savonières en 859, de Touzi en 860, de Soissons en 866, de Verberie en 869, de Reims en 871, de Châlons-sur-Saône en 873 et 875, et mourut le 28 octobre 875. Son nom se lit parmi ceux des saints dans le supplément au martyrologe romain, par Ferrari, et dans le martyrologe de France d'André du Saussay. On a de lui : 1°. Une réponse aux trois letttes de Rhaban, archevêque de Mayence, d'Hincmar de Reims et de Pardule de Laon, qui avait écrit à Amolon, prédécesseur de saint Remi, pour avoir son suffrage sur la condamnation de la doctrine de Gotescale. 2°. Un petit traité dogmatique, qui a pour titre : Résolution d'une question, de la condamnation générale de tous les hommes, par Adam, et de la délivrance de quelques élus par Jésus-Christ. 3°. Un

traité de l'attachement inviolable à la vérité de l'Écriture-Sainte. 4°. Quelques lettres qui ne sont point parvenues jusqu'à nous, si ce n'est celle qu'il écrivit conjointement avec Hincmar de Reims, et quelques autres archevêques, à Louis, roi de Germanie, pour l'engager à laisser Bertulfe jouir paisiblement du siége épiscopal de Trèves. Saint Remi n'avait pas moins d'érudition que de zèle et de piété. Il écrivait méthodiquement avec force et précision. (Flodoard, *lib.* 2, *hist. rom. cap.* 16. Dom, Ceillier, Hist. des Aut. ecclés., tom. 19, pag. 237 et suiv.)

REMINGTON ou RIMSTON (Guillaume), religieux anglais, de l'Ordre de Cîteaux, et docteur de l'université d'Oxford, vers l'an 1390, fut un zélé défenseur de la doctrine de l'Église, contre les wicléfites et les autres hérétiques de son temps, comme il paraît dans son Dialogue du catholique et de l'hérétique, et dans son livre intitulé : *conclusiones catholicæ.* (Pitseus, *de illustr. angl. script.*)

REMISSIO, se prend quelquefois pour l'année du jubilé, ou l'année sabbatique, dans lesquelles on rendait la liberté aux esclaves, et où chacun retournait dans ses héritages. (*Voyez* JUBILÉ et ANNÉE SABBATIQUE. *Levit.* 25, 10, etc. *Deut.* 15, 1, 2, 3, etc.)

REMISSIO, se prend d'autres fois pour le pardon des péchés ; et il est dit dans plusieurs endroits du Nouveau-Testament, que le sang de Jésus-Christ a été répandu pour nous procurer la rémission des péchés. (*Marc.* 1, 4. *Luc.* 3, 3. *Ephes.* 1, 7. *Coloss.* 1, 14.)

REMMON, hébr., *grandeur* ou *élévation*, du mot *ramam.* Ce terme marque aussi une ville dans la tribu de Siméon (Josué, 19, 7), apparemment la même même qu'il attribue à Juda. (15, 32.) On sait que plusieurs villes de Juda furent cédées à Siméon. (D. Calmet. Dict. de la Bible.)

REMMON, rocher où les enfans de Benjamin se sauvèrent après leur défaite. (*Judic.* 20, 45. 21, 13.)

REMMON, idole des peuples de Damas, dont parle Naaman le Syrien à Élisée. (4. *Reg.* 5, 18.) Les uns croient que c'est le soleil, d'autres Saturne, d'autres Vénus. (Dom Calmet, *ibidem.*)

REMMON-ANTHAR ou AMTAR. Quelques-uns n'en font qu'une ville ; mais il est visible que c'en sont deux. (Josué, 19, 7.)

REMMON, ADAD-REMMON ou MAXIMINIOPOLIS. (*Voyez* ADAD-REMNON.)

REMMON de BEROTH, père de Bana et de Rechab, meurtriers du roi Isboseth. (2. *Reg.* 4, 5, 9.)

REMMON-PHARÈS, campement des Israélites dans le désert de Retma ; ils allèrent à Remmon-Pharès, et de là à Lebna. (*Num.* 33, 19.)

REMMONA, ville de Zabulon. (1. *Par.* 6, 77.)

REMOND (François), jésuite, né à Dijon en 1558, de Guillaume Remond, conseiller au parlement de Bourgogne, embrassa la société dans un voyage qu'il fit à Rome en 1580. Il demeura en différentes villes d'Italie, et enseigna la Théologie scholastique à Bordeaux, depuis 1605 jusqu'en 1609. Il mourut à Mantoue le 14 novembre 1631, en confessant des malades attaqués de la peste. Nous avons deux recueils de ses écrits. Le premier, imprimé à Paris en 1613, in-16, a pour titre : *Francisci Remondi Divionensis è societate Jesu orationes et carmina*. Le second, imprimé à Lyon en 1627, in-16, est intitulé : *Francisci Remondi Divionensis è societate Jesu, panegyricæ orationes* 30, *in laudem SS. Ignatii Loyolæ.... et Francisci Xaverii... cum panegyricâ oratione in laudem sancti Caroli, Cardinalis. His accesserunt elogia quædam doctissima, ab eodem autore conscripta.* (Papillon, Bibliothèque des Aut. de Bourgogne.)

REMONTRANS, *Remonstrantes*. Les remontrans sont les Arminiens, disciples d'Arminius, calviniste. (*Voyez* ARMINIUS.) On les nomme remontrans, à cause des remontrances qu'ils firent aux états-généraux, en forme de doctrine. Ils spécifiaient cinq articles qu'ils jugeaint être erronés. Le premier et le second contiennent la doctrine de l'élection et de la réprobation absolue, selon l'idée de Calvin ; le troisième, le sentiment de ceux qui disent que Jésus-Christ n'est mort que pour les élus ; le quatrième, celui de la grâce irrésistible et nécessaire; et le cinquième, l'inadmissibilité de la grâce de la justification une fois reçue, et l'impossibilité de la chute totale et finale de ceux qui ont une fois reçu cette grâce. Les remontrans joignirent cinq articles opposés, qui contiennent leurs sentimens sur ces matières ; savoir : 1°. que Dieu, dans l'élection et la réprobation, a égard d'un côté à la foi et à la persévérance, et de l'autre à l'incrédulité et à l'impénitence ; 2°. que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, sans en excepter aucun; 3°. que la grâce est nécessaire pour s'appliquer au bien ; 4°. qu'elle n'agit pas néanmoins d'une manière irrésistible ; 5°. qu'avant d'assurer que les régénérés ne peuvent pas déchoir, il fallait examiner cette question plus mûrement. Après que les remontrans eurent été condamnés dans le synode de Dordrecht, en 1619, ils publièrent un livre en 1620, sous le titre d'*acta et scripta synodalia Dordracena Ministrorum remonstrantium in fœderato Belgio*. Ils publièrent aussi une confession de foi, où ils exposent leurs sentimens sur toute la religion chrétienne, et pour laquelle Simon Episcopius fit, contre les théologiens de Leyde, une apologie qui a été imprimée en 1629, sous ce titre :

Apologia pro confessione, sive declaratione sententiæ eorum, qui in fœderato Belgio vocantur Remonstrantes, super præcipuis articulis religionis christianæ, contra censuram quatuor Professorum Leydensium. Quelques arminiens se sont jetés dans le socianisme; ils croient aussi que tous ceux qui sont chrétiens, peuvent se sauver malgré la différence des sectes et des opinions, pourvu qu'ils s'accordent dans les articles fondamentaux. Mais les Arminiens, proprement dits, ne diffèrent des calvinistes que dans les points énoncés. On a donné le nom de contre-remontrans aux calvinistes et autres hérétiques qui ont écrit contre les arminiens; mais les plus zélés contre-remontrans sont les gomaristes ou calvinistes rigides, disciples de François Gomare, professeur à Leyde. (*Voyez* la Théologie chrétienne de Philippe de Limborch, quatrième édition, revue et augmentée, et un traité posthume du même auteur, qui contient l'histoire des différends entre les théologiens des Provinces-Unies sur la prédestination; à Amsterdam, 1715, in-fol. *Voyez* aussi M. Stoupp, dans sa Religion des Hollandais.)

REMPHAN ou REPHAN, idole qu'Amos, cité par saint Étienne, reproche aux Israélites d'avoir portée avec eux dans le désert. (Act. 7, 43.) Quelques-uns veulent que ce soit la même que Remmon; d'autres que ce soit un roi d'Égypte mis au rang des dieux. (Voyez Dom Calmet, Dissertation sur l'idolâtrie des Israélites dans le désert, à la tête du commentaire sur les petits prophètes.)

REMY DE RHEIMS (saint), *Sanctus Remigius Rhemensis*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la ville de Rheims. Elle tirait son nom et son origine de saint Remy, archevêque de Rheims. Le lieu où cette abbaye fut construite n'était autrefois qu'un grand cimetière hors de la ville, dans l'enclos duquel il y avait une petite église sous l'invocation de saint Christophe, martyr; et comme le corps de ce grand archevêque y fut inhumé vers l'an 533, suivant l'opinion la plus commune, et qu'il se fit à son tombeau un grand nombre de miracles, ce lieu perdit insensiblement le nom de saint Christophe, pour prendre celui de saint Remy. Le concours du peuple que ces miracles attiraient incessamment au tombeau de saint Remy, obligea d'agrandir cette église; on employa à cet effet une partie du fonds que saint Remy avait reçu du roi Clovis après son baptême, et qu'il avait laissé par son testament pour le lieu de sa sépulture. La reine Clotilde, épouse de Clovis, qui avait beaucoup contribué à sa conversion, fit aussi des donations considérables pour cette entreprise; de là vient que dans la suite on a reconnu ce premier de nos rois chrétiens, la reine

sainte Clotilde son épouse et saint Remy, pour premier fondateurs; et les offrandes des chrétiens qui venaient de toutes parts au tombeau de saint Remy, donnèrent occasion d'y établir premièrement des clercs et ensuite des chanoines. Il y en a qui prétendent qu'on y mit d'abord une communauté de moines. Quoi qu'il en soit, cette maison devint bientôt le lieu favori des archevêques de Rheims, qui en prirent un soin particulier et la comblèrent de leurs bienfaits; la plupart de ces prélats la choisirent pour leur sépulture jusqu'à Oldaric, qui fut enterré en l'église cathédrale, l'an 969. Ceux d'entre ces archevêques qui firent les plus grands biens à ce lieu, furent Romulfe, Sonnace Landon, saint Nivard, saint Rieux et saint Rigobert, qui siégeait en 723, et obtint du roi Dagobert, de son fils et du roi Thierry, confirmation de la donation faite par saint Remy des biens provenans de la libéralité du roi Clovis, dont cette abbaye était en possession. Le corps de saint Remy fut transporté l'an 600, de son tombeau, derrière l'autel de la première église qui fut consacrée au nom de ce grand prélat, du temps de Sonnau, archevêque de Rheims, lequel avait beaucoup contribué à la dépense de ce bâtiment. L'archevêque Tilpin ou Turpin entreprit en 786 de rendre cette église et plus vaste et plus belle, et il y mit des moines de Saint-Benoît en la place des chanoines; ce fut lui qui joignit, le premier, le titre d'abbé de Saint-Remy à celui d'archevêque de Rheims. Cette union dura jusqu'en 945, auquel temps on laissa aux religieux de Saint-Remy la liberté de se choisir un abbé régulier, ce qui a continué jusque vers la fin du quinzième siècle, que les abbés commendataires furent mis en leur place. L'église de Saint-Remy, que Turpin avait commencé de rebâtir, fut achevée et dédiée sous le pontificat d'Hincmar; en 1018, Airard, abbé régulier de Saint-Remy, jeta les fondemens d'une nouvelle église; mais Thierry son successeur, qui crut ne pouvoir pas achever une si grande entreprise, forma un autre dessein, et fit construire l'église qui subsiste encore à présent, à laquelle l'abbé Hérimar mit la dernière main. Elle fut consacrée en 1049 par le pape saint Léon IX, qui y tint la même année un concile où assistèrent vingt évêques et cinquante abbés. L'abbaye de Saint-Remy porte le nom d'archi-monastère, que les papes lui ont donné non-seulement à cause du grand nombre de monastères qui étaient sous sa dépendance, mais encore à cause de l'union étroite qu'elle a eue pendant plusieurs siècles avec l'archevêque et le chapitre de l'église de Rheims. L'abbé de saint Remy avait droit d'officier pontificalement et de conférer les ordres mineurs. Quoique l'union des

deux titres d'archevêque de Rheims et d'abbé de Saint-Remy eût cessé d'être perpétuelle, cet abbé avait conservé le droit de précéder tous les autres abbés de la province, de présenter le nouvel archevêque au chapitre de la métropole, de porter la sainte ampoule au sacre des rois; et, en l'absence de l'abbé, les religieux jouissaient des mêmes prérogatives. Dans les cérémonies publiques où le chapitre et les religieux se trouvaient ensemble, ceux-ci tenaient la gauche et le chapitre la droite, et les officiers de l'autel et du chœur des deux églises se mêlaient ensemble à certains jours. La société de ces deux églises était aussi ancienne que le monastère : elle s'étendait sur le spirituel et sur le temporel, et leurs biens étaient comme confondus, tant dedans le royaume que dehors. A la mort des chanoines et des religieux, ils se rendaient réciproquement les derniers devoirs, et ils assistaient en corps aux services des défunts. L'archimonastère de Saint-Remy était encore associé avec plusieurs autres célèbres et anciennes églises et monastères. Tous les rois de France en prenaient la qualité de fondateurs dans les lettres patentes par lesquelles ils en confirmaient les priviléges. On y établit en 1622 la réforme de la congrégation de Saint-Maur, et en 1668 on commença le rétablissement des lieux réguliers, que les moines avaient continué depuis; ce couvent était devenu très-magnifique; tous les lieux qui le composaient, avaient un air de grandeur qui n'était pas ordinaire; la bibliothèque était fort éclairée, et la vue en était agréable; elle était remplie d'un grand nombre de livres rares et curieux, et de plusieurs manuscrits. Il y avait autrefois en cette abbaye une école célèbre, qui a été illustrée par de très-excellens maîtres. L'église de Saint-Remy était belle et grande, mais obscure. On y voyait des monumens riches et curieux; un chœur dont le pavé était d'un travail admirable; plusieurs corps saints, un trésor considérable, le superbe tombeau de saint Remy, autour duquel étaient les statues des douze pairs de France en habits de cérémonie : la sainte ampoule pour le sacre de nos rois était enfermée dans le tombeau. (La Martinière, Dictionnaire géographique, à l'article *Rheims*. *Voyez* le nouveau *Gal. christ.*, t. 9.)

REMY DE LUNEVILLE (saint), *Sanctus Remigius de Lunæ-villâ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la ville de Luneville au diocèse de Toul en Lorraine. Elle fut fondée en 990 par Folmare, comte de Metz, suivant la Martinière, pour des religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, auxquels on substitua ensuite des religieuses, qui cédèrent leur place en 1135 aux chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-

Augustin de la congrégation de Saint-Sauveur. L'abbaye de Saint-Remy était autrefois hors des murs de la ville; mais ayant été ruinée en 1587 par le passage des troupes allemandes et protestantes en France, on l'avait rebâtie dans la ville. Elle était en règle. La paroisse de Luneville, dédiée à saint Jacques, était à la collation des chanoines réguliers de Saint-Remy, qui y nommaient un chanoine de leur communauté pour la desservir. Cette abbaye avait encore la disposition pure et simple de toutes les chapelles qui étaient dans toutes les églises, tant paroissiales qu'abbatiales de la ville, par déclaration de M. Louis d'Haraucourt, évêque de Toul, en 1438. (La Martinière, Dictionnaire géographique, à l'article *Luneville*. Dom Calmet, dans son Histoire de Lorraine, t. 1, col. 1032, rapporte la fondation de Saint-Remy de Luneville, non à Folmare comte de Metz, comme fait la Martinière, mais à Folmare le Vieux, comte de Luneville.)

RENARD, en latin *vulpes*, en grec *alopex*, en hébreu *sual*, animal fort connu, principalement par ses ruses. L'Écriture en fait mention en plusieurs endroits. Elle dit, par exemple, que Samson ravagea les moissons et les plants d'oliviers des Philistins, par le moyen de trois cents renards qu'il attacha ensemble, et un fallot allumé à chacun d'eux. On sera peu surpris de ce grand nombre, si on fait attention que les renards sont si communs en ce pays, que plusieurs endroits en ont pris leur nom : comme la terre de Sual ou du renard, Hazer-Sual, ville de Juda ou de Siméon, et la ville de Saalabim, de la tribu de Dan, dont était Samson, et encore, à ce que dit le Cantique des cantiques, ainsi que Jérémie, de la multitude de ces animaux et du ravage qu'ils ont accoutumé de faire. (*Judic.* 15,4. *Cant.* 2,15. *Thren.* 5,18.)

Ezéchiel, soit pour relever les ruses et l'hypocrisie des faux prophètes, soit pour marquer qu'ils ne cherchaient qu'à détruire Jérusalem, au lieu de la soutenir, les compare aux renards. (*Ezech.* 13, 4.) Jésus-Christ appelle aussi Hérode, tétrarque de Galilée, un renard, sans doute pour désigner les ruses de sa politique. (Luc. 13,32.)

RENAUD (André), né dans la principauté de Dombes, et docteur en Théologie, a passé la plus grande partie de sa vie à Lyon, où il est mort vers l'an 1702. On a de lui : 1°. Critique sincère de plusieurs écrits sur la fameuse baguette, contenant la décision de ce qu'il en faut croire; avec la règle pour justifier ou pour condamner de magie mille effets qui nous surprennent; à Lyon 1693, in-12. 2°. La Mort de chaque jour, ou préparation de chaque jour au dernier jour de la vie, à Lyon 1693, in-16. 3°. Doctrine et pratique du jubilé et des autres indulgences, à Lyon 1701, in-12.

(*Voyez* la vie d'André Renaud, à la page 118 des Éloges de quelques auteurs français, par M. l'abbé Joly, chanoine de la Chapelle-au-Riche, à Dijon, chez Marteret, à Dijon 1742, in-8°.)

RENAUD (Paul), prêtre de l'Oratoire, fameux prédicateur, né à Hières en Provence, a remporté plusieurs prix à Toulouse et à Marseille; il a aussi remporté, en 1737, le prix de prose et de poésie à l'Académie française. (Dict. des Prédic. La France litt.)

RENAUD (le P. Louis), conventuel au collége des dominicains de Saint-Jacques à Paris. Il a fait profession en 1709 dans le couvent des Frères-Prêcheurs de Lyon, et a pris le bonnet de docteur de la Faculté de Paris, en 1722. Étant grand-vicaire de Beauvais, il prononça un discours latin à l'occasion de la promotion du pape Benoît XIII au souverain pontificat : ce discours a été imprimé à Paris, en 1724, chez Thiboust. En 1730 la ville de Lyon chargea le père Renaud de l'oraison funèbre du maréchal de Villeroi, qui y a été imprimée chez Digoin. En 1740, le père Renaud eut l'honneur de prêcher l'avent à la cour de Versailles, en présence de leurs majestés très-chrétiennes; et en 1742 le carême en présence de leurs majestés polonaises, à Lunéville; et en 1758 il a prêché l'avent à Lunéville, devant sa majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. Et en 1752, il a prononcé l'oraison funèbre de feu monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, qui a été imprimée chez Laurent Prault à Paris.

RENAUDOT (Eusèbe), académicien de l'Académie française, de celle des Inscriptions et de celle de la Crusca, naquit à Paris le 20 juillet 1646, et fut l'aîné de quatorze enfans, dont le père, Eusèbe Renaudot, mourut en 1679, premier médecin de monseigneur le dauphin. Eusèbe Renaudot, le fils, soutint des thèses de philosophie en grec et en latin dans le collége d'Harcourt, et entra peu de temps après chez les pères de l'Oratoire, qu'il quitta au bout d'un séjour assez court, en 1665. Il demeura néanmoins dans l'état ecclésiastique, et devint prieur de Frossai en Bretagne et de Saint-Christophe de Châteaufort. Il fut chargé par la cour de commissions importantes, accompagna à Rome le cardinal de Noailles, en 1700, et entra avec lui dans le conclave, reçut beaucoup de marques de considération du pape Clément XI. On assure qu'il possédait jusqu'à dix-sept langues, et qu'il en parlait le plus grand nombre avec facilité. Il s'appliqua surtout à l'étude des langues orientales et de l'histoire, et passa pour l'un des plus habiles hommes de son siècle dans ces connaissances. Il mourut le 1er septembre 1720, à l'âge de soixante-quatorze ans, très-regretté des pauvres, à qui il faisait de

grands biens, et des savans, à qui il communiquait volontiers ses lumières. On a de lui : 1°. 3 volumes pour servir de continuation au livre de la Perpétuité de la foi, contre les calomnies et les faussetés du livre qui a pour titre, les Monumens authentiques de la religion des Grecs, etc., qui fut mis au jour en 1707, par un prêtre apostat de la religion catholique, nommé Aymon. Ces trois volumes pour servir de continuation au livre de la Perpétuité de la foi, ont été suivis de deux autres. 2°. L'Histoire des patriarches d'Alexandrie, jacobites, en latin, 1713, in-4°. 3°. Un recueil d'anciennes liturgies grecques et orientales, en 2 volumes in-4°, à Paris 1716, avec des dissertations très-savantes. 4°. La défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie contre un écrit intitulé, Défense de la mémoire de M. Ludolf, à Paris en 1717, in-12. 5°. Deux anciennes relations des Indes et de la Chine, de deux voyageurs mahométans du neuvième siècle, traduites de l'arabe, à Paris en 1718, in-8°. 6°. Beaucoup d'autres ouvrages manuscrits, dont on peut voir la liste dans le Mercure de France, mois de janvier 1731. 7°. Un mémoire sur les ordinations des Anglais, qui a été publié en 1720, par M. l'abbé Gould, dans son livre intitulé, la Véritable croyance de l'Église catholique, et en 1730 par le père Lequien, à la suite de son traité sur la nullité des ordinations anglaises. 8°. Un mémoire très-désavantageux au Dictionnaire de Bayle, que le ministre Jurieu fit imprimer avec quelquelques extraits de lettres anonymes, et des remarques fort vives, sous ce titre : Jugement du public, et surtout de M. Renaudot, sur le Dictionnaire, etc. à Roterdam, in-4°, 1697. (Consultez le mémoire manuscrit, composé par M. Renaudot lui-même; son éloge dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, tom. 5. Le père Nicéron, dans ses Mémoires; M. l'abbé Goujet, dans sa continuation de la Bibliothèque de M. Dupin, dix-huitième siècle, tome 5, page 215 et suiv. Voyez aussi le Journal des Savans, 1689, 1709, Supplément, 1710, 1713, 1714, 1716, 1718, 1719, 1729, 1730 et 1748.)

RENÉ (saint), patron d'Angers, est honoré dans cette ville le 12 novembre, qui passe pour le jour de sa mort. On ne sait rien de l'histoire de sa vie; et l'on croit seulement que son corps fut apporté d'Italie à Angers, avant le neuvième siècle, et enterré dans l'église de Saint-Maurille. On le transporta depuis dans la cathédrale, dont il est devenu le patron avec la sainte Vierge et saint Maurice, qui en est le propre titulaire. (Baillet, t. 3, 12 novembre.)

RENEAULME (Paul-Alexandre de), troisième fils de Michel II de Reneaulme et d'Anne-Jeanne Duchesne, se fit chanoine régulier de Sainte-Gene-

viève de Paris. Il fut d'abord prieur de Marchenoir, et ensuite de Theuvy, où il est mort vers l'an 1749. Il était très-savant sur l'histoire, et s'était formé une des belles bibliothèques qu'un particulier puisse se procurer. Il a travaillé pendant plus de quarante ans à un ouvrage immense, dont il fit imprimer le prospectus vers 1740, et dont les journaux du temps ont rendu compte avec éloge. C'était un projet de bibliothèque universelle, pour rassembler dans un même corps d'ouvrage, par ordre alphabétique et chronologique, le nom de tous les auteurs qui ont écrit en quelque langue que ce soit; le titre de leurs ouvrages tant manuscrits qu'imprimés, suffisamment étendu pour en donner une idée en forme d'analyse; le nombre des éditions, des traductions, etc., un précis des faits essentiels de la vie des auteurs, etc. On voit par le prospectus qu'il fit imprimer, qu'il avait déjà alors les trois premiers volumes in-folio prêts à paraître, et les autres fort avancés; mais il voulait être en état d'en donner les quatre premiers volumes tout à la fois, ce que sa mort et une santé languissante dans les dernières années de sa vie l'ont empêché d'exécuter. Tous ses manuscrits, ainsi que sa bibliothèque, ont passé à la maison des chanoines réguliers de Saint-Jean à Chartres, qui en ont hérité. (Moréri, édit. de 1759.)

RENELLE, sainte vierge, sœur de sainte Herlinde. (*Voy.* HERLINDE.)

RENESSE (Louis-Gérad), né le 11 mai 1599, fut ministre dès l'âge de vingt-un ans, à Maërssen, village célèbre dans la province d'Utrecht. Il fut ensuite ministre de la ville de Breda, et le prince d'Orange y établit, à sa persuasion, une académie dont l'ouverture se fit le 16 septembre 1646. De Renesse fut choisi pour professeur en Théologie et le premier recteur de ce collége. Le 5 juillet 1657, l'université d'Oxford l'honora du titre de docteur en Théologie. Il mourut le 19 février 1671. Il entendait neuf langues. Ses principaux ouvrages sont : 1°. Huit méditations sur l'oraison dominicale, publiées en 1629. 2°. Huit méditations sur la Providence de Dieu, à l'égard de la vie et de la mort de l'homme, en 1637. 3°. Quatre méditations sur le mariage, imprimées en 1638, et deux fois depuis. 4°. Un petit traité intitulé, la Jésabel fardée, pour censurer le luxe et la vanité de son temps, en 1654. 5°. Deux traités touchant la charge, l'autorité et le devoir des anciens dans les églises, en 1659 et 1664. Tous ces traités ont été publiés en flamand. 6°. *Exercitatio theologica de legitimo et illegitimo cultu, et honore beatæ Virginis Mariæ.* (Moréri, édition de 1759.)

RENGAN, lieu où les Philistins, selon Josephe, se campè-

rent, lorsqu'ils vinrent pour attaquer Saül dans le dernier combat où il mourut. Mais il semble que c'est une faute, et qu'il faut lire *Sunam*, au lieu de *Rengan*. (1 *Reg*. 28, 4. Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

RENGEVAL, *Rengis-Vallis*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, au diocèse et à trois lieues de Toul, et à une lieue de Commercy, fondée vers l'an 1150. Odelric, doyen, et les chanoines de la cathédrale de Toul donnèrent la vallée où l'abbaye fut bâtie ; et Harvy, comtesse d'Apremont, lui fit plusieurs donations du consentement de ses deux fils, Gobert, comte d'Apremont, et Thierry, seigneur de Rommil. Cette abbaye avait reçu la réforme en 1627, et était fort bien bâtie, et gouvernée par un abbé régulier. On assure qu'Olderic, doyen de Toul, qui l'avait fondée, s'y retira avec plusieurs de ses confrères, et que dans la suite ce monastère devint un lieu de retraite et de pénitence où les chanoines qui avaient fait des fautes considérables, étaient envoyés pour les expier par la pratique de leur ancienne règle d'Aix-la-Chapelle. Les abbés de Rengeval ont joui de tout temps du privilége de prendre place au chœur de la cathédrale de Toul immédiatement après le doyen. (Histoire de Lorraine, t. 2, col. 21, t. 3, col. 190.)

RENONÇANS, nom que l'on avait donné autrefois aux hérétiques soi-disant apostoliques, parce qu'ils affectaient de publier qu'ils vivaient dans un renoncement général aux biens de la terre. (*Voyez* APOSTOLIQUES.)

RENTE, est un revenu qui vient tous les ans. Il y en a de plusieurs sortes; savoir, la rente constituée, la rente foncière, la rente arrière-foncière; la rente de fief ou féodale, la rente sèche et la rente viagère.

La rente constituée, qu'on appelle contrat de constitution, est celle qui est due à celui qui a livré une somme d'argent qui tient lieu de fonds, moyennant un certain intérêt licite, payable par chacun an, jusqu'à ce qu'il plaise au débiteur de la rente de faire le rachat du principal. C'est proprement un contrat de rente à faculté de rachat, qui emporte aliénation. Celui qui constitue la rente, en est le vendeur ; et celui au profit duquel elle est constituée, en est l'acheteur. Elle peut se faire sous signature privée, par promesse de passer contrat de constitution à la volonté du créancier, et d'en payer cependant les intérêts; mais, pour qu'elle soit licite, il faut trois conditions. La première est d'aliéner le capital, en sorte qu'on ne puisse pas le répéter. La seconde, que le denier n'excède pas celui qui est fixé par le prince. La troisième, que le débiteur ait la faculté de rembourser le capital de la rente qu'il paie, quand il lui plaira.

Le denier fixé par le prince, pour la rente constituée, était

le denier vingt, selon l'ordonnance de 1665. On ne pouvait donc ni constituer une rente, ni en recevoir une qui fût constituée au denier douze, par exemple, partout où cette ordonnance était reçue. On ne pouvait non plus acheter une rente constituée sur des personnes solvables, à moindre prix qu'elle n'avait été créée, si ce n'était qu'on l'achetât par décret.

Les rentes constituées à prix d'argent étaient réputées immeubles, généralement parlant, en pays de coutume, quoiqu'il y eût plusieurs coutumes où elles étaient meubles, comme Vitry, Troyes, et quelques autres; mais les deniers provenans de leur rachat étaient meubles, à moins que la rente rachetée n'appartînt à un mineur. A l'égard des pays de droit écrit, les rentes constituées étaient meubles, si ce n'était dans ceux qui étaient du ressort du parlement de Paris, où elles étaient réputées immeubles, suivant un arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 16 juillet 1668, rapporté dans le Journal des Audiences.

La rente foncière est une redevance imposée à perpétuité sur un certain héritage, qui subsiste toujours, en quelques mains qu'elle passe. Cette rente est appelée foncière, parce qu'elle est due par le fonds, et en tient lieu au bailleur; à la différence des rentes constituées, lesquelles sont pures personnelles, et ne sont point dues par les héritages affectés et hypothéqués pour la sûreté d'icelles. Ainsi le débiteur est tenu personnellement de la rente constituée, quoiqu'il ait aliéné l'héritage qui y est hypothéqué; au lieu que le preneur à rente foncière n'en est plus tenu, après qu'il a, en déguerpissant, mis hors de ses mains l'héritage qu'il avait pris à rente foncière. Mais celui qui a hypothéqué un fonds pour la sûreté d'une rente constituée, n'en est pas libéré, en déguerpissant le fonds qu'il a hypothéqué pour ladite rente.

Ces rentes diffèrent encore des rentes constituées, en ce que les rentes foncières sont de leur nature non rachetables, et le preneur ne s'en peut décharger qu'en délaissant et abandonnant le fonds; au lieu que les rentes constituées à prix d'argent sont de leur nature rachetables à toujours, et à la volonté du débiteur, mais qui ne peut pas être contraint d'en faire le rachat.

Les rentes constituées étant de leur nature rachetables, ce serait une clause vicieuse et de nul effet, que celle pas laquelle on déclarerait une rente constituée non rachetable. On pouvait demander vingt-neuf ans d'une rente foncière, mais, selon l'ordonnance de Louis XII, de 1512, on ne pouvait en exiger que cinq du contrat de constitution, si le débiteur n'avait été sommé de payer

Les rentes foncières étaient censées immeubles en plusieurs coutumes, comme en celle de Paris; et meubles en d'autres,

comme Bourgogne, Blois, Reims, Vitry, Chauny; celle de Mantes et de Montfort n'admettaient pour immeubles, que celles qui étaient spécialement assignées sur des fonds d'héritage. Dans tous les parlemens de droit écrit, elles étaient meubles, et dans les pays du même droit, du ressort de celui de Paris, elles étaient immeubles. Celui de Normandie et quelques autres, en réglaient la qualité par le domicile du débiteur; et d'autres, comme celui de Paris, par le domicile du créancier.

La rente arrière-foncière est celle qui a été créée après la première et la plus ancienne rente foncière, de même que le sur-cens et celui qui a été créé après le premier et chef-cens.

La rente de fief ou féodale était celle qui était due au seigneur, à cause de son fief; comme quand un vassal donnait une partie de son fief, à la charge d'une rente foncière non rachetable, en se retenant la foi et hommage, et que le seigneur dominant l'avait inféodée, ou que le vassal avait donné une partie de son fief à bail emphytéotique, à la charge d'une pension ou rente.

La rente sèche est celle qui n'était point la marque de la directe seigneurie, et qui n'était point imposée par le seigneur du fief, mais par l'emphytéote, ou par le tenancier de l'héritage. Elle était appelée sous-acasement; et, comme elle n'emportait point de lods et ventes, elle était appelée en quelques coutumes rente sèche.

La rente viagère est celle qui n'est qu'a vie, et qui s'éteint par la mort de celui au profit de qui elle est constituée.

Les rentes viagères constituées entre vifs ou laissées par testament à quelqu'un, tiennent lieu d'alimens; or, comme les alimens peuvent être donnés à toutes sortes de personnes, même à un étranger non naturalisé, à une concubine, à des bâtards adultérins, et aux enfans des prêtres, par leurs père et mère, les rentes viagères qui leur sont faites par ceux qui ne pourraient faire en leur faveur de legs universels, sont valables, à moins que ces rentes ne soient exorbitantes par rapport à la qualité des personnes, et par rapport à leur biens; auquel cas elles seraient réductibles. On ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une rente viagère, de même que d'une rente constituée. Les rentes viagères ne peuvent être rachetées que du consentement de toutes les parties; et suivant la composition qui s'en peut faire entre elles. Les rentes viagères ne peuvent être saisies par les créanciers de celui au profit de qui elles sont constituées. Entre particuliers, elles se fixent ordinairement depuis le denier dix jusqu'au denier vingt, selon l'âge de ceux à qui on constitue la rente. (*Voyez* MM. de Sainte-Beuve, Pontas, Lamet et Fromageau, de Ferrière, Dictionn. de droit et de

pratique, au mot *Rente. Voy.* aussi Usure.)

RENVOI des clercs, accusés de crimes, au juge d'Église. Suivant la jurisprudence canonique, les clercs accusés de quelque crime que ce soit, devaient être renvoyés aux juges d'Église, quand même ils n'eussent pas demandé leur renvoi ou qu'ils y eussent renoncé, parce que, ce droit n'étant pas personnel, il ne dépendait point des particuliers d'y renoncer. La jurisprudence des cours séculières de France était conforme à la canonique, lorsque les clercs accusés n'étaient coupables que du délit commun; mais lorsqu'ils étaient coupables de cas privilégiés, la jurisprudence civile variait à leur égard. (Mém. du clergé, t. 7, p. 457 et suiv. *Voyez* Cas privilégiés, Délit commun.)

RENUSSON (Philippe de), natif du Mans, fut reçu au serment d'avocat au parlement de Paris le 21 juillet 1653, et mourut en 1699. On a de lui : 1°. un traité in-4° des propres réels et réputés réels, conventionnels, en 1681. 2°. Un traité in-4°. de la subrogation de ceux qui succèdent au lieu et place des créanciers, auquel M. Charles de Fourcroy ajouta quelques notes dans l'édition qui fut faite en 1723. 3°. Un traité de la communauté des biens entre l'homme et la femme conjoints par le mariage, et de la continuation de communauté après le décès de l'un des conjoints, lorsque le survivant demeure en viduité, ou qu'il se remarie; où sont traités les droits communs et particuliers des conjoints, et des enfans du premier et second lit, in-fol. et in-4°. 4°. Un traité du douaire, in-4°. 5°. Un traité du droit de garde noble et bourgeoisie. (Journal des Savans, 1723. Moréri, édit. de 1759.)

RÉOLE (la), *Regula*, ou SAINT-ORENS DE LA RÉOLE, *Sanctus Orentius de Regulâ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans le Bigorre, au diocèse de Tarbes. Elle fut fondée et dotée par Otto Dato, vicomte de Montanier, à la fin du dixième siècle ou au commencement du onzième, suivant M. de Marca dans son Histoire du Bearn, liv. 5, ch. 5. (*Gallia christ.*, tome 1, col. 1256.)

RÉOLE (la), ou SAINT PIERRE DE LA RÉOLE, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située en Gascogne, au diocèse de l'Escar. On en attribue la fondation à Centulle Caston, vicomte de Bearn, qui céda la terre où le monastère a été bâti, vers la fin du dixième siècle. On compte aussi parmi ses principaux bienfaiteurs Loup-Garzias, vicomte de Lovigner. Cette abbaye commença d'abord par une simple église dédiée à saint Pierre, et desservie par quelques prêtres qui avaient embrassé la vie monastique. On donna dans la suite à ce lieu le nom de la règle *Regula,* et par corruption de la Réole ou de la

Reulle, à cause de la règle de saint Benoît qu'on y observait. (*Gallia christ.*, tome 1, col. 1304.)

REONENSIS. Parmi les évêchés suffragans d'Athènes, on en trouve un sous le titre de *Reonensis*, avec les trois évêques suivans :

1. N..., à qui le pape Clément v écrivit de Poitiers, en 1307, pour le concile qui devait se tenir à Vienne.

2. Jean, mort en 1521, eut pour successeur.....

3. Pierre de Cordoue, de l'Ordre des Frères Mineurs, nommé le 6 septembre de la même année par Léon x. (*Or. chr.*, t. 3, p. 875.)

RÉORDONNANS, nom qu'on a donné à ceux qui, vers le milieu de l'onzième siècle, prétendaient que l'on devait ordonner de nouveau ceux qui avaient été promus aux ordres par des voies et par des évêques simoniaques. (Gautier, dans sa Chronique, onzième siècle, ch. 4.)

RÉPARARAT (S.), fut un des confesseurs que les Vandales bannirent d'Afrique, après leur avoir coupé la langue. Saint Reparat, qui était sous-diacre, se retira à Constantinople, où il était respecté et admiré de tout le monde. Les Grecs font mention de lui et de plusieurs autres, le 7 de décembre, dans leurs ménologes et leur grande menées. (Saint-Victor de Vite, au cinquième livre de son Histoire de la persécution de l'Église sous les Vandales en Afrique. Baillet, t. 3. 7 décembre.)

RÉPARATION des églises, presbytères et autres bâtimens dépendans des bénéfices. Le concile de Trente, les ordonnances de nos rois, et les arrêts des cours souveraines, contiennent plusieurs réglemens sur ce sujet.

1. Le concile de Trente (*sess.* 7. *de ref. c.* 8. *et sess.* 21, *c.* 8). attribue aux évêques un pouvoir très-étendu pour ordonner les réparations des églises et des presbytères. La déclaration de Louis xiv, du 18 février 1661, y est conforme, et cependant l'usage commun de la France était que les juges royaux pouvaient seuls connaître de ces sortes de réparations, suivant l'article 23 de l'édit de 1695. (Lacombe, Jurisprud. can. au mot *Réparations*, sect. 1.)

2. Les personnes chargées des réparations étaient, quant aux archevêchés et évêchés, les prélats qui en étaient pourvus ; quant aux églises cathédrales, après avoir épuisé les fonds de la fabrique, les évêques, conjointement avec le chapitre, si de temps immémorial les uns ou les autres n'en étaient tenus personnellement ; quant aux collégiales, les chanoines; quant aux abbayes, soit régulières ou en commende, les réparations se prenaient sur le tiers des revenus, qu'on appelait le tiers lot quand il y avait un partage; quant aux chœurs des églises paroissiales, les gros décimateurs;

quant aux bénéfices simples, les titulaires. Il y avait des lieux où les décimateurs contribuaient d'un tiers à la réparation des églises paroissiales, sans distinction du chœur et de la nef; en d'autres, l'un fournissait les matériaux, l'autre la main de l'ouvrier : il fallait suivre l'usage de chaque pays. (La Combe, *ibid. sect.* 1. Lamet et Fromageau, au mot *Réparation*.)

3. A la mort d'un titulaire, le successeur au bénéfice, le procureur du roi, l'économe et l'héritier du prédécesseur avaient intérêt et action pour faire faire les réparations; mais le successeur au bénéfice était obligé d'agir dans l'année, à compter du jour de la paisible possession. (La Combe, *ibid sect*, 4 et 5.)

4. L'Église avait hypothèque pour les réparations sur les biens immeubles, et privilège sur les meubles du bénéficier, tels que les fermages de bénéfice, fruits et grains recueillis, fruits pendans par les racines, troupeaux, chevaux, harnois et outils aratoires, quand le bénéficier tenait ses fermes par ses mains. (*Ibid. sect.*, 6.)

5. La règle qui s'observait pour ordonner une reconstruction de bâtimens, se tirait uniquement de la nécessité, utilité ou inutilité des bâtimens. Si le bâtiment était utile, on en ordonnait la reconstruction; et il ne servait de rien d'alléguer que le bâtiment était ruiné long-temps avant le titulaire; il avait dû poursuivre son prédécesseur ou ses héritiers. (*Ibid. sect.* 7, n° 2.)

6. Il fallait constater les réparations; il fallait les faire, et, étant faites, les faire recevoir en justice. (*Ibid. sect.* 8.)

REPAS, qu'on portait sur les tombeaux des morts. (Baruch en parle (chap. 6, 31). L'usage de mettre de la nourriture sur les sépulcres des morts était commun parmi les Hébreux, et Tobie exhorte son fils à cette pratique (ch. 4, 18). Ce que dit saint Augustin de sa mère, sainte Monique, prouve que cette coutume subsistait en Afrique de son temps. Les repas qu'on faisait dans la maison du mort parmi les Juifs, étaient de deux sortes : les uns se faisaient pendant la durée du deuil, et étaient considérés comme souillés. (Osée, 9, 4. Ezéch. 24, 17.) Les autres se faisaient après les funérailles et les jours de deuil; ce qu'en dit Josephe, pouvait être fort à charge à bien des personnes, à cause de l'extrême dépense qui s'y faisait. Saint Paulin loue Pammachius d'avoir fait un festin aux pauvres dans la basilique de Saint-Pierre, au jour des funérailles de son épouse Pauline. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

REPENTIR. Les écrivains sacrés représentent quelquefois Dieu comme touché de repentir. Par exemple, d'avoir créé l'homme, d'avoir établi Saül roi de son peuple; mais ce n'est point à dire que Dieu ait regret d'une faute qu'il ait commise, ou qu'il change de sentiment comme re-

connaissant son erreur : seulement il change de conduite envers ceux qui lui sont infidèles, en les châtiant dans sa rigueur; comme il se laisse fléchir par la pénitence de ceux qui l'avaient offensé (*Genes.* 6, 6, 7. 1 *Reg.* 15, 11. *Psal.* 105, 43.)

REPINGAL (Jean), carme anglais, et docteur de l'université de Cambridge, mourut à Stafford en 1350, après avoir prêché avec beaucoup de réputation, et composé : *sermones de dominicis ; octoginta tres sermones synodales ; de visitationibus Episcopi*, *liber* 1, (Pitseus, *de illustr. script. angl.*)

RÉPLÉTION, en terme de jurisprudence canonique, se disait du revenu des bénéfices suffisans pour remplir le droit d'un gradué ou d'un indultaire. Il fallait six cents livres pour la replétion d'un indultaire, et autant pour celle d'un gradué, quand le bénéfice était obtenu autrement que par ses degrés; car lorsqu'il était obtenu en vertu de ses degrés, quatre cents livres suffisaient. On ne pouvait plus rien demander en vertu de ses degrés ou de son indult, quand il y avait réplétion. (*Voyez* GRADUÉS, INDULT.)

RÉPONDRE. Outre la signification ordinaire de ce terme, il se prend encore pour chanter à deux chœurs, ou chanter avec refrain.

Ce terme signifie aussi accuser ou défendre quelqu'un en jugement. On dit que Dieu répond à nos prières, quand il daigne les exaucer. Il se prend en mauvaise part, de quelqu'un qui réplique à son supérieur avec insolence; enfin saint Paul appelle réponse de mort, l'assurance que nous avons de notre future dissolution. (*Genes.* 30, 33. *Job.* 14, 15. *Rom.* 9, 20. 2 *Cor.* 1, 9.)

RÉPONS, en terme de bréviaire, se dit d'une espèce de motet qui se chante ou qui se récite après chaque leçon de matines. Ce sont des espèces d'antiennes redoublées, dont les paroles sont ordinairement tirées de l'Écriture-Sainte, et appliquées à la fête qu'on célèbre. Il y a aussi de petits ou brefs répons, qui se disent après le chapitre des petites heures. On les a ainsi appelés, parce qu'après qu'un choriste les a récités ou chantés, tout le chœur lui répond. C'est pour cela que saint Ambroise (*Hexam.* liv. 3, ch. 5, n° 23) nomme *responsoria psalmorum*, les versets des psaumes qui étaient répondus et répétés par le peuple. (De Vert., Cérémonies de l'Église, tome 4, page. 79.)

REPOS. Le repos était ordonné aux Juifs pour glorifier Dieu le jour du sabbat, de ce qu'il s'était reposé après les six jours de la création. Repos marque aussi une demeure fixe et tranquille. Dans le sens moral, *requies* signifie l'état des bienheureux. Saint Paul faisant l'application de l'établissement des Israélites dans la terre promise, au repos

des saints dans le ciel, nous enseigne à craindre de n'entrer point dans cet heureux séjour, si nous imitons la dureté d'un peuple que ses murmures privèrent de l'entrée dans la terre que Dieu lui avait promise. (*Deut.* 3, 20. *Heb.* 4, 1, 2, 3. *Voyez* DIMANCHE.)

REPRÉSENTATION. La loi de Dieu défend toute représentation d'hommes ou autres choses corporelles. (*Exod.* 20, 3, 4.) Mais les meilleurs interprètes limitent cette défense par les paroles du Lévitique où le même précepte est répété, *ut adoretis ea*, vous ne ferez point ces choses pour les adorer. En effet, Dieu lui-même prescrivit à Moïse plusieurs représentations qui devaient être mises dans le tabernacle, mais seulement pour l'ornement de ce saint lieu. (*Voyez* ADORATION, SAINTS.)

RÉPROBATION, en terme de Théologie, est l'acte par lequel Dieu a résolu de toute éternité d'exclure de la gloire quelques créatures intellectuelles, et de les damner éternellement. On distingue la réprobation positive et la réprobation négative.

La réprobation positive est le décret par lequel Dieu a résolu de toute éternité de punir quelques créatures intellectuelles de la peine éternelle du dam et du sens. La réprobation négative est la non élection à la gloire, ou le décret par lequel Dieu a résolu de ne pas choisir certaines créatures intellectuelles pour la gloire, et de permettre qu'elles tombent dans le péché par leur faute; car la réprobation, même négative, n'est pas une suspension d'acte en Dieu, c'est au contraire un acte positif, par lequel, en choisissant les élus à la gloire, il a voulu ne pas choisir les autres et permettre qu'ils tombent dans le péché par leur faute. On appelle donc cette réprobation négative à cause qu'elle renferme la volonté permissive de tomber dans le péché, et de s'écarter ainsi de la gloire, qui est la fin surnaturelle de la créature raisonnable. Il suffira de dire ici sur cette matière impénétrable de la réprobation, ce qui est de foi, ce qui est hérétique, ce qui est catholique, et laissé à la liberté des écoles.

1. Il est de foi que, comme il y a en Dieu une éternelle prédestination des bons à la gloire, il y a aussi une éternelle réprobation des méchans, puisque Dieu ne fait rien dans le temps, qu'il n'ait résolu de toute éternité; sans quoi il ne serait point immuable.

2. Il est aussi de foi que Dieu ne réprouve personne, ni ange, ni homme, d'une manière positive, et en les condamnant à la peine éternelle, qu'ensuite et à cause de leurs démérites prévus; et c'est une hérésie de soutenir avec les luthériens et les calvinistes, que Dieu par sa pure volonté, sans égard au mal, sans supposer la chute des anges rebelles, ni le péché originel dans les hommes, a destiné un certain nombre d'anges et d'hom-

mes aux supplices éternels, et aux péchés qui conduisent à ce terme fatal, par un décret positif, immuable, nécessitant. *Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat.* (*Ezechiel, cap.* 33.) *Deus mortem non fecit, nec lætatur in perditione vivorum..... impii manibus et verbis accersierunt illam.* (*Sap.* 1.) *Perditio tua ex te Israël.* (Osée, 13.)

3. Parmi les théologiens catholiques, il y en a, et ce sont les molinistes, qui disent que la réprobation même négative ne se fait qu'en conséquence des démérites prévus par la science moyenne. Les augustiniens prétendent que la réprobation négative des mauvais anges est fondée sur la prévision de leur péché, et celle des hommes, dans l'état de la nature tombée, sur la prévision du péché originel. Les thomistes sont partagés entre eux. Les uns disent que la réprobation négative des anges et des hommes précède la prévision de leurs démérites, et qu'elle consiste dans l'exclusion positive de la gloire comme d'un bienfait qui n'est dû à personne. C'est le sentiment des théologiens de Salamanque, d'Alvarès, de Gonet, de Contenson, etc. Les autres soutiennent que la réprobation négative n'est en Dieu autre chose que la volonté de permettre que quelque créatures raisonnables perdent la gloire par leur faute. Ainsi pensent Cajetan, Gaudin, Graveson, etc. (*Voyez* Décret, Grace, Prédestination)

4. Le motif de la réprobation positive est le péché mortel et final du réprouvé. Le motif de la réprobation négative est la manifestation de la justice de Dieu. Les effets de la réprobation sont la permission du péché qui n'est point pardonné, le refus de la grâce, l'aveuglement, l'endurcissement, et enfin la damnation.

REPTILE, en latin *reptila*, en grec *herpæta*, en hébreu *ramisim*, signifient les animaux qui n'ont point de pieds, ou qui les ont si courts, qu'ils paraissent ramper sur la terre. Les Hébreux mettent les poissons au nombre des reptiles. Ce nom s'étend même quelquefois à tous les animaux terrestres. (*Genes.* 1, 20. *Levit.* 11, 46. *Psal.* 68, 35, etc. Dom. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

RÉPUDIATION, divorce. La loi de Moïse tolérait la polygamie et le divorce parmi les Hébreux. On en a parlé à l'article Divorce; et Dom Calmet en parle fort au long dans sa Dissertation sur le même sujet, à la tête du commentaire sur le Deutéronome.

L'usage moderne des Juifs, selon Léon de Modène, est qu'une fille, mariée avant l'âge de douze ans et un jour, peut quitter son mari, en déclarant son dégoût en présence de deux témoins, et se remarier à qui il lui plaît.

Celui qui a corrompu une fille par violence ou autrement, est obligé de l'épouser sans pouvoir jamais la répudier. (*Deut.* 22,

28, 29.) Mais il est permis aux autres hommes de répudier leur femme sous prétexte de quelque difformité. (*Deut.* 24, 1.) On a fort raisonné sur ces termes, *propter aliquam fœditatem.* On peut voir sur cela les commentateurs.

L'usage présent des Juifs exige un si grand nombre de cérémonies et de petites circonstances, qu'il est rare que dans l'intervalle les époux ne se racommodent point.

Moïse ne semble permettre qu'aux hommes de répudier leurs femmes; ce qui fait que Josephe regarde comme contraire à la loi, la conduite de quelques femmes qui se sont séparées de leurs maris.

Jésus-Christ a restreint la répudiation au seul cas d'adultère. (*Voyez* Mariage. Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

RÉPUTER, *reputare*. Ce terme est en quelque sorte consacré en notre langue, pour signifier ce que dit saint Paul (*Rom.* 4, 3), que la foi d'Abraham lui fut réputée, ou imputée à justice.

Réputer, se met aussi pour l'idée sous laquelle on regarde quelqu'un ou quelque chose, agissant à leur égard en conséquence de cette façon de penser. (*Genes.* 48, 5. *Levit.* 11. 4.)

Reputare, se met encore pour dire ou penser en soi-même. (1 *Reg.* 18, 17.)

Jésus-Christ, dans sa passion, fut réputé parmi les méchans, c'est-à-dire, regardé comme l'un d'entre eux, et traité comme eux. (*Marc.* 15, 28.)

RÉQUISITION. Nous ne prenons ici ce mot que dans le sens de l'acte que faisait un expectant auprès d'un patron ou collateur, à qui, en vertu de son expectative, il demandait des provisions d'un bénéfice qui venait de vaquer, et nous ne parlons que de la réquisition des gradués, brevetaires et indultaires. Voici à cet égard les maximes dont on ne s'écartait point en pratique.

1. C'était d'abord une règle générale que les gradués simples ou nommés, et tous autres expectans qui voulaient lier les mains aux patrons et aux collateurs, étaient tenus de requérir dans les six mois, du jour de la vacance, les bénéfices qui leur étaient affectés. Faute par eux d'avoir fait cette réquisition, ils étaient déchus de leur droit, et la provision accordée par le collateur ordinaire devenait irrévocable : car il était de maxime, qu'un collateur n'était pas absolument obligé d'attendre la réquisition d'un expectant qui lui avait notifié son expectative, pour conférer le bénéfice à un non gradué, ou à un gradué moins ancien. Cette collation devenait seulement caduque par la réquisition de l'expectant dans les six mois. (*Concord.*, tit. 5, § *teneanturque* 7. Du Moulin, *de infirm.* n° 8. Louet, *ibid.* 441.)

2. Quand le bénéfice était en patronage, c'était au patron que

la réquisition devait être faite; et, en ce cas, si le patron requis accordait au gradué ses lettres de présentation en bonne forme, tout était accompli de sa part; c'était au présenté à faire les poursuites nécessaires, c'est-à-dire, à notifier au collateur cet acte de présentation dans les mêmes six mois de la vacance; faute de quoi il était déchu de son droit. Si le patron refusait ses lettres de présentation au gradué, cet expectant pouvait et devait même, du jour du refus et dans les six mois de ce jour, se pourvoir au supérieur, c'est-à-dire, au collateur ordinaire, pour en obtenir des provisions *pleno jure*, par une espèce de dévolution qui se faisait alors du patron au collateur. (Mémoire du clergé, tome 10, page 482; tome 12, page 692 et suivantes; tome 6, page 1135.)

3. Les gradués pouvaient ne point faire usage de leurs lettres de nomination; mais une fois qu'ils avaient requis le bénéfice, ils ne pouvaient plus le refuser sans être réputés remplis.

4. La réquisition d'un bénéfice qui avait vaqué dans un mois de faveur, était inutile, parce que le collateur avait dans ce mois le choix des gradués. Elle n'était utile que dans le cas où le patron ou le collateur avait pourvu un non gradué, ou avait gratifié un gradué non dûment qualifié. Quant à la réquisition dans les mois de rigueur, elle ne profitait qu'au plus ancien gradué qui l'avait faite dans les six mois. (Biblioth. can. *verb. Gradués*, page 656. Du Moulin, *De infirm.* n° 451. Traité de l'expectation des gradués, par M. Piales, t. 3, part. 3, chap. 9 et 10.)

5. C'était une règle, que dans le concours de deux gradués, dont l'un plus ancien n'aurait point notifié ses lettres avant la vacance du bénéfice, et l'autre moins ancien l'aurait fait, celui-ci devait l'emporter. Les arrêts que l'on citait pour établir qu'un gradué pouvait requérir un bénéfice qui vaquait déjà avant sa notification, avaient été rendus en faveur des gradués, contre des obituaires ou des collataires de l'ordinaire, et non contre d'autres gradués dûment qualifiés et insinués suivant le concordat. (Recueil de Jurisprudence can. *verb. Gradués, Réquisition*, n° 6.)

6. La réquisition devait être faite par le gradué en personne, ou par un procureur, clerc ou laïque, fondé de procuration spéciale. (Mémoires du clergé, t. 10, p. 292.)

7. Les actes de réquisition ou de procuration pour résigner, devaient être insinués et se faisaient par le ministère des notaires apostoliques qui devaient écrire et rapporter fidèlement les réponses ou les refus des collateurs, pour agir en conséquence.

RESCHIPHA, siége épiscopal jacobite, au diocèse d'Antioche, près de l'Euphrate. Un de ses évêques, nommé Jacques, sacra en 755 le patriarche Isaac, par or-

dre d'Abugiafar-Almansor, roi des Arabes. (*Or. christ.*, t. 2, p. 1516.)

RESCIUS (Stanislas), abbé d'Andreow en Pologne, fut secrétaire du cardinal Hosius, qui lui donna un canonicat dans l'église de Warmi, et l'envoya en France vers Henri de France, duc d'Anjou, élu roi de Pologne. Il mourut à Naples en 1598, et laissa quelques ouvrages de sa façon : la Vie du cardial Hosius ; un volume de lettres ; deux apologies pour les jésuites, etc. (Sterovolsius, *in elog. illust. polonor.*)

RESCRITS DE ROME. Ce sont les réponses du pape sur papier. On les distingue, par rapport à leur nature, en rescrits de justice, en rescrits de grâce, et en rescrits communs ou mixtes, qui participent de la nature des deux précédens.

Telle est à cet égard la jurisprudence observée dans le monde catholique en général, sauf les exceptions pour nous.

Le rescrit de justice est celui qui tend à l'administration de la justice. Cette sorte de rescrit a lieu régulièrement pour la décision de quelque procès, ou d'une chose dont la contestation doit être portée au saint-siège. Dans ce cas, le pape nomme des juges délégués, et leur commet la décision ou le jugement de l'affaire en question par un acte qu'on appelle avec raison rescrit de justice, puisqu'il s'agit de faire rendre la justice à ceux qui la demandent. (*Cap. sciscitatus. cap. pastoralis. cap. sup. litteris de rescript.*)

Le rescrit de grâce est, lorsque le pape donne et accorde quelque chose par sa pure libéralité. On l'appelle, selon la nature et l'objet de ses dispositions, privilége, indulgence, dispense, exemption, grâce ou bénéfice. (C. *gratia de rescript. c. si gratiosè eod, in* 6°.)

Le rescrit mixte est celui qui n'est proprement ni de justice ni de grâce, mais participe à la nature de ces deux rescrits. Tels sont les rescrits pour les dispenses de mariage, pour les réclamations de vœux, pour les sécularisations. Ces rescrits sont de grâce dans leur principe. Mais comme ils ne peuvent être exécutés *de plano,* sans une procédure qui tient du contentieux et de l'administration de la justice, on peut dire aussi qu'ils sont de justice : et de là le nom de mixte. Certains canonistes appellent encore rescrits communs, ceux qui sont accordés à un ecclésiastique par le pape, d'un côté, pour raison du spirituel; et de l'autre, par son souverain, pour le temporel : de cette espèce seraient les rescrits du pape pour la légitimation des bâtards, pour la réhabilitation des criminels ou infâmes, pour l'anoblissement *ad effectum beneficii*, pour la naturalisation des clercs étrangers. Dans tous ces cas, le pape ne donne qu'une capacité pour les fonctions spirituelles, qui ne donne à celui qui les obtient, aucune

aptitude, soit pour succédér ou pour posséder des charges, ou pour déroger aux statuts des chapitres dûment patentés, ou pour jouir des droits de règnicole, etc., s'il n'obtient aussi la même grâce du souverain.

Voici les principales différences qui se trouvent entre le rescrit de justice et le rescrit de grâce.

1. La subreption même par ignorance annulle le rescrit de grâce et tout ce qui s'ensuit, et n'annulle point le rescrit de justice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puisse nuire au tiers. (C. *cum nostris de concess. præb.* Rebuff. *in prax. tit. differ. inter rescript.* etc.)

2. La grâce subreptice est nulle, quand même l'adversaire de l'impétrant consentirait à son exécution; parce qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de réparer une omission sans laquelle le pape n'eût pas accordé la grâce. Mais dans les rescrits de justice ou mixtes, où il ne s'agit que de l'intérêt particulier de ceux qui plaident, ils peuvent sans difficulté convenir et transiger entre eux. (C. *si diligenti de for. comp. leg. pen. cod. de pact.*)

3. Le rescrit mixte en général est annulé par la subreption, parce qu'il contient toujours quelque grâce ou privilége; mais on doit excepter le cas où il ne s'agirait que de la subreption d'une disposition particulière de quelque statut : ce qui ne saurait avoir lieu aux rescrits de grâce, où tout est de droit étroit. (C. *quamvis, de præb. in* 6°.)

4. La signature de grâce est signée par le pape, par *fiat*, ou, quand c'est le vice-chancelier qui signe, par *concessum;* la signature de justice n'est signée que par le mot *placet*.

5. Le rescrit de grâce peut être impétré par un tiers sans mandement spécial, même par un laïque (C. *accedens de præb.*), à la différence des rescrits de justice, qui ne peuvent être demandés par autres que par les parties mêmes, sans pouvoir spécial. (C. *nonnulli*, § *sunt et alii de rescript.*) Rebuffe observe que cette différence n'était point connue dans le royaume.

6. Les rescrits de grâce doivent faire mention des priviléges auxquels ils sont contraires; sans quoi les privilégiés n'en sauraient souffrir du préjudice. (*Cap. constitutus de rescript.*) Il en est autrement des rescrits de justice, qui ne laissent pas d'être valables, quoiqu'il n'y soit fait aucune mention du privilége de la partie adverse, à moins que ce privilége ne fournît une exception dilatoire, ou ne dût servir de règle à la teneur du rescrit. (C. *cùm ordinem de rescript.*)

7. Aux rescrits de grâce est attaché un cordon ou lacs de soie; aux rescrits de justice, pend un cordon de chanvre plombé.

8. On obtient plus difficilement les rescrits de grâce, que les rescrits de justice. Les premiers sont plutôt présumés faux. (C. *ad falsariorum de crim. fals.*)

9. Les rescrits de grâce passaient chez nous sans contradiction, mais non sans examen; au lieu que les rescrits de justice n'étaient point examinés, mais seulement contredits. (C. *Apostolicæ* 35, *q.* 9, *not. in c. ad audientiam* 1, *de rescript. glos. in extravag. sedes apostolica in verb. Justitiam, de offic. deleg.*)

10. Les rescrits de justice n'étaient adressés qu'à des dignités ou à des chanoines de cathédrale. (C. *statutum de rescript. in* 6°.) Au lieu que les rescrits de grâce sont adressés à ceux-là mêmes à qui ils sont accordés, mais l'exécution en était toujours commise à des dignités. (Rebuffe, *loc. cit.* n° 28 *et seq.*)

11. Dans les rescrits *in formâ pauperum*, qu'on appelle de justice, on doit faire mention de l'état des biens de l'impétrant; *secùs*, dans les rescrits de grâce. (*Cap. tuis, cap. Episcopus, cap. non liceat de præb. cap. postulast. de rescript.*)

12. Les rescrits de grâce, comme suspects d'ambition, doivent être accordés et interprétés étroitement, et non point les rescrits de justice. (*Cap. quamvis de præb. in* 6°.)

13. Les rescrits de grâce, *rebus adhuc integris*, n'expirent point par la mort de celui qui les a accordés, comme les rescrits de justice. (C. *si cui de præb. in* 6°. c. *gratum.* c. *velatum, de offic. deleg.*)

14. Un laïque ne peut impétrer pour lui des rescrits de grâce, parce qu'il est incapable de bénéfices; mais il peut obtenir des rescrits de justice ou mixtes. (C. *cùm à Deo, de rescription.* c, *nonnulli, § fin. de rescription.*)

15. Dans les rescrits de grâce, on insère la clause des nonobstances, et non dans les rescrits de justice : on la voit cependant quelquefois dans les uns et dans les autres.

16. Les lettres de grâce sont perpétuelles; les lettres de justice ne servaient en France que pour un an. (L. *falso, cod. de divers. rescript.*)

17. Les rescrits de justice n'attribuent aucun nouveau droit, ils n'ont pour objet que de commettre la connaissance ou le jugement du droit qui est acquis; au lieu que les rescrits de grâce donnent droit à la chose, même avant la vacance, de la part du pape. (Rebuffe, *loc. cit.* n° 44.)

18. La confirmation faite par le pape, de la réserve du légat ou de la réception d'un chanoine, s'expédie par lettres gracieuses, au lieu que quand la confirmation est commise par le pape, on se sert de lettres de justice, parce qu'étant faite, en ce cas en la forme commune, elle n'attribue aucun nouveau droit, ni ne valide l'ancien. (C. 1, *de confirm. util.*)

19. On n'enregistrait point chez nous les rescrits de justice, comme les rescrits de grâce.

20. L'omission d'une exception péremptoire ne pouvait être opposée à l'effet de retarder les rescrits de justice; *secùs* à l'égard des rescrits de grâce. (*Cùm ordinem de rescript.* c. 1, *de litis contest.*)

21. Les rescrits de grâce expirent plus difficilement que les rescrits de justice. (Felin, *in* c. *capitulum de rescript.*)

22. Pour l'effet des rescrits de justice, on considère le temps qu'ils ont été présentés; parce que ce n'est que du jour de la présentation que le juge délégué est fondé en juridiction. (C. *ut debitus de appel.*) A l'égard des rescrits de grâce où il n'y a point de condition, on considère le temps de leur date. (C. *eam te de rescription.* c. *tibi qui*, c. *duobus de rescription. in* 6°.)

23. Dans les rescrits de justice, on insère la clause *si preces veritate nitantur,* où elle y est toujours sous-entendue. (C. *de rescript.*) Cette clause n'est point nécessaire dans les rescrits de grâce, quoique ce soit assez l'usage de l'y insérer, ou celle-ci, *vocatis vocandis :* la forme sous laquelle l'expédition se fait, décide de cette vérification.

En matière de rescrits, le droit canon décide : 1. que le dernier rescrit où il n'est pas fait mention du précédent, ne fait rien perdre à celui-ci de sa valeur. (C. *ex parte de offic. et potest. jud. deleg.* c. *cæterùm de rescript.*)

2. Celui qui obtient deux rescrits pour le même sujet, sans faire mention du premier dans le second, est privé de l'effet de l'un et de l'autre. (C. *ex tenore de rescript.*) Que si le second parle du premier, celui-ci doit être exhibé, sans quoi le second est nul. (C. *ex insinuatione cod.*) Mais il n'est pas nécessaire de faire mention du premier rescrit, si le sujet est différent; si le premier rescrit est resté inconnu sans signification, si le premier n'étant que général, le second est spécial : *generali enim per speciale derogatur ;* si enfin le premier était surанné, quand le second a été impétré. (*Doct. in cap. cæterùm.*)

3. Le second rescrit, en révoquant le premier, ne détruit rien de ce qui a été légitimement fait pour son exécution. (*Cap. causam*, § *nos volumus eod.*) De deux rescrits sur le même sujet et à deux différentes personnes, celui qui est plutôt présenté l'emporte. (C. *cap. capitulum eod.* c. *duobus de rescript. in* 6°.)

4. C'est une grande règle en matière de rescrits, qu'on doit faire rapporter tout ce qu'ils contiennent à ce qui en fait le principal objet. (Rebuffe, *loc. cit. in fin.*)

Quant à la forme des rescrits, elle est différente selon la différente nature des causes qui en font la matière. On expédie à Rome les rescrits ou lettres

apostoliques, par bulles, brefs ou signatures. (*Voyez* ces mots.) Il y a ensuite certaines expéditions particulières, comme les mandats, les expéditions sur nouvelle grâce, les rescrits *in formâ pauperum, perindè valere*, etc., dans lesquelles on insère différentes clauses, telles que les nonobstances, dérogatoires, *motu proprio, si ita est*, etc.

Pour ce qui est de l'exécution des rescrits, il n'en est point qui n'ait son adresse, et où le pape ne commette quelqu'un pour son exécution. Cette adresse est importante, parce qu'elle assure ou qu'elle blesse la juridiction de celui à qui les rescrits sont ou doivent être adressés. Ainsi ils devaient être adressés chez nous *intra partes*, c'est-à-dire, à l'ordinaire ou à l'official du diocèse où était situé le bénéfice, ou à celui du lieu où les parties faisaient leur demeure; autrement il y aurait eu abus, et les parlemens auraient déclaré abusive l'exécution des rescrits délégatoires, par lesquels Sa Sainteté aurait commis des juges hors le ressort du parlement duquel les parties étaient justiciables, à moins que la délégation n'eût été autorisée par lettres patentes du roi, enregistrées dans le parlement du ressort. (La Combe, Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Rescrit*, n° 8. Mémoire du clergé, tome 7, page 222 et suivantes.) Les dispenses et autres grâces qu'on pouvait considérer comme des rescrits mixtes, étaient toujours adressées aux officiaux. Les provisions de bénéfices étaient commises aux évêques et aux grands-vicaires. Les expéditions en forme gracieuse étaient adressées à celui-là même qui les obtenait, ainsi que les rescrits d'exemption ou de privilége. Mais le pape nommait en ce cas des exécuteurs particuliers, pour l'exécution ou la conservation de la grâce accordée. Celui à qui l'exécution était commise, s'appellait, en termes de chancellerie, exécuteur. Amydenius nous apprend qu'on distingue à Rome deux sortes d'exécuteurs de rescrits, le simple et le mixte, *merus et mixtus*. Le premier est celui à qui le pape donne une commission qui doit être exécutée *de plano*, sans information, sans contradiction, *ubi nullus prorsùs adest contradictor*: tels sont les rescrits *in formâ gratiosâ*. Quand il y a des informations à prendre, des contradicteurs à combattre ou à appeler, l'exécuteur est mixte, parce que sa commission participe alors du gracieux et du contentieux. Tels sont les brefs de dispense, les provisions *in formâ dignum* dans les pays d'obédience, et enfin tous les rescrits où sont exprimées ou sous-entendues les clauses *vocatis vocandis, si ita est, dummodò non sit alteri quæsitum*, etc., *sine præjudicio juris tertii*. Dans les rescrits adressés aux exécuteurs simples, sont les clauses

remotâ appellatione, contradictores compescendo et amoto exindè quolibet illicito detentore.

Quand le pape adresse ses rescrits aux cardinaux ou évêques, il les qualifie frères, *venerabili fratri nostro*. Mais dans les adresses particulières aux cardinaux qui ne sont point évêques, il ne leur donne que la qualité de fils, *dilecto filio*, ainsi qu'à toutes les autres personnes, soit clercs, prêtres, religieux, religieuses, ou laïques, princes ou princesses; il y a seulement de plus, à l'égard des rois ou reines, les mots *carissimo* ou *carissimæ in Christo filio* ou *filiæ*; et, à l'égard des religieuses, *dilectæ in Christo filiæ*. (M. Durand de Maillane, Dictionnaire de droit can., au mot *Rescrits*)

Les rescrits de Rome ne pouvaient être enregistrés ès parlemens, sans lettres patentes, et il n'appartenait qu'à l'évêque d'exécuter ceux qui étaient adressés à l'ordinaire, comme jubilés, etc. (Mémoires du clergé, t. 6, p. 523, 347, 348.)

Quelque clause qui fût insérée dans les commissions données par le pape aux évêques de France, et de quelque qualité que fût l'affaire, à l'instruction ou jugement de laquelle ils étaient commis pour y procéder *autoritate apostolicâ*, ils ne s'y entremettaient que *vi et potestate ordinariâ*. Ainsi les sujets du roi, en cas d'appel, n'étaient jamais distraits, et allaient au supérieur immédiat de l'évêque qui a été commis. (Fevret, liv. 9, ch. 3, n° 7.)

RESEN, ville d'Assyrie, bâtie par Assur, entre Ninive et Chalé. (*Genes.* 10, 12. Dom Calmet, Commentaire sur cet endroit.)

RESENDE (André de), en latin *Resindus*, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit à Evora, de parens nobles, en 1498. Il étudia à Alcala, à Salamanque, à Paris et à Louvain, et se rendit très-habile dans les langues, la philosophie, la Théologie et la connaissance des antiquités. Il fut précepteur des infants de Portugal, Alphonse et Henri, frère du roi Jean III, qui obtint du pape pour Résende la permission de quitter l'habit religieux, et de prendre celui d'ecclésiastique. On lui donna ensuite un canonicat à Evora, où il mourut en 1573, et fut enterré aux dominicains. Nous avons ses œuvres en 2 volumes, imprimées à Cologne en 1600, qui renferment : 1°. *antiquitatum Lusitaniæ libri quatuor.* 2°. *De antiquitatibus Eboræ lib.* 2. 3°. Divers poëmes. 4°. Plusieurs lettres sur l'histoire et les antiquités. 5°. Deux discours qu'il fit, l'un dans le collége de Coïmbre en 1551, et l'autre dans un synode tenu à Evora en 1565. 6°. *Adversùs stolidos politioris litteraturæ obtrectatores*, poëme. 7°. *Narratio rerum gestarum in Indiâ à Lusitanis, anno* 1530. 8°. *Breviarium Eborense recognitum.* 9°. *Vita beati Ægidii scalabitani, sive sanc-*

terenensis. 10°. L'office du bienheureux Gonsalve d'Amaranthe, et celui de la bienheureuse Elisabeth, reine de Portugal. 11°. *Concilium Emeritense celebratum anno Christi* 666. 12°. *Sidonii Apollinaris opera omnia monstruosè in pluribus depravata, curis Resendii suo nitori restituta*, etc. (Echard, *Script. ord. Prædic.*, t. 2, p. 221 et suiv.)

RESEPH, hébr., *lit*, ou *extension*, ou *charbon*, ou *pierre*, du mot *ratsaph*, fils de Rapha, et petit-fils de Sara, fille d'Ephraïm. (1 *Par*. 7, 25.)

RESEPH, RESIPH, RESAPHA ou RISAPHA, ville de Syrie. (4 *Reg*. 19. 12, Isaïe, 37 12.)

RESEPH. Ce mot se trouve dans l'hébreu d'Habacuc, 3, 5, où la vulgate porte *egredietur diabolus ante pedes ejus*. On peut fort bien le traduire : *le charbon marchera devant lui*, et l'expliquer du feu de la colère de Dieu. Saint Jérôme l'explique d'un démon commandant à d'autres, comme Béelsebub; et dit que c'est lui qui tenta Ève dans le jardin, et se présenta au Sauveur au sortir du baptême, et le tenta dans le désert. (Dom Calmet, Diction. de la Bible.)

RÉSERVATION DES PÉCHÉS. (*Voyez* CAS RÉSERVÉS.)

RÉSERVES ou RÉSERVATIONS APOSTOLIQUES. On appelle réserves apostoliques, des rescrits ou mandats par lesquels les papes se réservent la nomination et la collation de certains bénéfices, lorsqu'ils viendront à vaquer, avec défense aux électeurs ou collateurs de procéder à l'élection ou collation de ces bénéfices quand ils vaqueront, sous peine de nullité. Ces réserves sont générales ou spéciales. Les générales sont celles qui tombent sur tous les bénéfices d'un royaume ou d'un certain lieu, ou sur certaines dignités. Les spéciales sont celles qui ne regardent qu'un certain bénéfice en particulier. Les canonistes rapportent à quatre chefs les bénéfices dont les papes se sont réservé la disposition. 1°. la réserve à raison du lieu où ces bénéfices ont vaqué, c'est l'espèce de la réserve fondée sur la vacance *in curiâ*. 2°. La réserve fondée sur le temps dans lequel la vacance de certains bénéfices est arrivée : cette réserve a lieu dans les églises où la règle *de reservatione mensium et alternativâ* est suivie. 3°. La réserve fondée sur la qualité des personnes qui possédaient les bénéfices qui ont vaqué. Elle comprend les bénéfices qui ont vaqué par la mort des cardinaux, des domestiques du pape et des officiers de la cour de Rome. 4°. La réserve fondée sur la qualité des bénéfices. On y comprend les premières dignités des cathédrales, et les principales dignités des collégiales, dont le revenu excède la valeur de dix florins d'or. (Van-Espen, Jur. eccl. univ., t. 11, p. 844 et suiv. La Combe, au mot *Réserve*. Mém. du clergé, t. 10, p. 760; et t. 12, p. 1269 et suiv.)

Le réserves apostoliques sont

une dérogation au droit commun, et une entreprise sur le droit des ordinaires. On ignore le temps précis où elles ont commencé; et l'on sait que Clément IV, qui monta sur le saint-siége en 1265, fit le premier une réserve générale et absolue de tous les bénéfices vacans (*in curiâ*, *cap.* 12 *de præbend. in sexto*). Les réserves avaient été abolies en France par le concordat fait entre Léon X et François Ier. Elles subsistent encore en Flandre et dans le Hainaut pour les prébendes et canonicats, mais non pas pour les dignités qui sont électives dans tous les mois, ni au préjudice des coutumes et priviléges anciens de ces provinces. Le pape disposait aussi en Bretagne pendant huit mois, des bénéfices vacans par mort, qui étaient à la pleine collation, soit des évêques, soit des abbés et autres collateurs ordinaires. (*Ibid.* Voyez *Expectative*, *Mandats*.)

RESIA, fils d'Olla, de la tribu d'Aser. (1 *Par.* 7, 39.)

RÉSIDENCE, en terme de jurisprudence canonique, se dit de la demeure des bénéficiers en leur bénéfice et de leur assiduité à le desservir; car une présence stérile et oisive ne suffit pas; il faut qu'elle soit laborieuse et active. Selon le droit commun, tous les bénéfices demandent résidence, parce qu'autrefois l'Église n'ordonnait aucun ministre qu'elle ne lui donnât un bénéfice en titre, qu'il était obligé de desservir, et qu'il ne lui était point permis de quitter. Les ordinations sans titre, ou sur un titre patrimonial ayant été admises, on commença à détacher les bénéfices des fonctions ecclésiastiques, et à distinguer entre bénéfices simples et bénéfices à charge d'âmes, compatibles et incompatibles. On reconnut que les bénéfices à charge d'âmes requéraient une résidence personnelle; et cette résidence fut déclarée nécessaire pour les archevêchés et évêchés, cures, abbayes et prieurés conventuels et réguliers, dont les possesseurs sont nommés prélats dans l'Eglise et chargés du soin de leurs communautés, les premières dignités des chapitres, et généralement tous les bénéfices dont les titulaires ont la direction des âmes, et juridiction au for intérieur. (Van-Espen, Jur. ecclés. t. 1, p. 52. Lacombe, au mot *Résidence*, sect. 1.)

Quoique le concile de Trente (*sess.* 23 *de reform. cap.* 1), n'ait pas expressément décidé que la résidence fût de droit divin pour les bénéfices à charge d'âmes, il l'a donné suffisamment à entendre par ces paroles: *cùm præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere*, etc. Il ne permet aux évêques de s'absenter de leur diocèse que pour l'une de ces quatre causes, *christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens ecclesiæ vel reipublicæ utilitas.* Il

déclare (*sess.* 6. *cap*, 1) que les évêques qui s'absentent sans raison de leurs diocèses six mois de suite, doivent être privés de la quatrième partie de leurs revenus ; et que s'ils persistent à ne point résider, le pape pourra de plein droit pourvoir aux évêchés. Il ordonne aux curés et autres bénéficiers ayant charge d'âmes, de ne point s'absenter de leurs églises, qu'avec la permission, par écrit, de l'évêque, et permet aux évêques de procéder par toutes sortes de voies canoniques, même par la privation des fruits, contre les curés absens. (*Sess.* 23, *cap.* 1). Les conciles provinciaux de France et les ordonnances et édits de nos rois ne sont pas moins sévères sur la résidence. L'article 23 de l'édit du mois d'avril de 1595 ordonne la saisie du tiers des revenus des bénéfices de ceux qui ne résident point, pour être employé en aumônes par ordre des supérieurs ecclésiastiques. (*Voyez* Bénéfices, Bénéficiers, Absence, Chanoines, Curés, Evêques, Heures canoniales.)

RÉSIGNATION.

Sommaire.

§ I. *De la résignation en général.*

§ II. *Des bénéfices qui pouvaient être résignés.*

§ III. *Des personnes qui pouvaient résigner.*

§ IV. *De ceux qui pouvaient admettre les résignations.*

§ V. *De ceux à qui on pouvait résigner.*

§ VI. *Des formalités qui devaient précéder et suivre la résignation.*

§ I.

De la résignation en général.

1. La résignation en général est la cession d'un bénéfice ecclésiastique ; et cette cession se peut faire, ou par démission pure et simple entre les mains du supérieur, ou par démission conditionnelle et réciproque ; ce qui s'appelle permutation : ou par démission conditionnelle non réciproque ; ce qui s'appelle proprement résignation en faveur, parce que le titulaire ne se démet de son bénéfice, que pour en gratifier une certaine personne, et à condition qu'il lui sera conféré, sans quoi la résignation demeurerait sans effet.

Les résignations en faveur, dont il s'agit ici, ne remontent pas plus haut que vers le commencement du quatorzième siècle, dans le temps du schisme d'Avignon, si l'on en croit Coquille, dans ses Mém. pour la réform., tom. 1, pag. 32. Ruzé prétend même que du temps du cardinal Georges d'Amboise, qui fut ministre d'état sous le roi Louis XII, vers le commencement du seizième siècle, les résignations en faveur n'étaient pas généralement approuvées. (Ruzé, dans son Traité du droit de régale, pri-

vil. 32, n° 2. Van-Espen, Jur. eccl., tom. 2, pag. 949.)

§ II.

Des bénéfices qui pouvaient être résignés.

1. Les bénéfices consistoriaux ne pouvaient être résignés qu'avec le consentement exprès du roi, ni les bénéfices en patronage laïque, qu'avec le consentement exprès des patrons, quand même le bénéfice eût été en patronage alternatif entre un ecclésiastique et un laïque, et que ce fût le tour du patron ecclésiastique; il fallait en ce cas le consentement des deux patrons. (La Combe, au mot *Résignation*, sect. 2.)

2. Les bénéfices électifs collatifs des chapitres qui n'étaient point en patronage laïque, pouvaient être résignés aussi bien que les bénéfices électifs confirmatifs, quand ces derniers n'étaient point électifs confirmatifs par le titre de leur fondation. (*Ibid.*)

3. Les bénéfices affectés à des personnes de certaine qualité par leur fondation ou par un statut homologué, ne pouvaient être résignés au préjudice de cette affectation. (Bardet, t. 2, liv. 2, ch. 25.)

4. Les cures de l'ordre de Malte ne pouvaient être résignées sans le consentement de l'ordre, ou du moins du commandeur patron. (Arrêt du 28 août 1683.)

5. Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur et les religieux des autres congrégations de France pouvaient, suivant le droit commun, et sans le consentement de leurs supérieurs, résigner leurs bénéfices, même à des séculiers, *cum voto profitendi.* (Arrêt du grand-conseil du 3 mai 1735.)

§ III.

Des personnes qui pouvaient résigner.

1. Les mineurs bénéficiers pouvaient résigner leurs bénéfices, si ce n'était à leurs tuteurs, curateurs, précepteurs, ou autres personnes sous la puissance et conduite desquels ils étaient, ou de leurs enfans. Ils ne pouvaient non plus résigner en cas de fraudes et d'artifices. (Arrêt de réglement du 18 juin 1754. Mém. du clergé, tom. 10, pag. 1668.)

2. Les bénéficiers qui étaient coupables de crimes qui faisaient vaquer le bénéfice de plein droit, comme l'hérésie, le crime de lèse-majesté, l'assassinat prémédité, le rapt, l'inceste spirituel, la simonie, et autres, contenus dans le droit canonique, ne pouvaient résigner. (Arrêt du grand-conseil du 26 février 1726.)

3. Par rapport aux crimes qui ne faisaient pas vaquer les bénéfices de plein droit, la résignation pouvait être faite pendant l'appel; c'était la jurisprudence du parlement de Paris. (La Combe, *ibid.*, sect. 3. Mém. du clergé, tom. 7, pag. 1298 et suiv.)

§ IV.

De ceux qui pouvaient admettre les résignations.

1. Le pape pouvait admettre les résignations en faveur; les évêques le pouvaient aussi, selon l'opinion commune, mais seulement quand les résignations étaient faites pour parvenir à des unions de bénéfices qui tendaient à procurer le bien général de l'Église. (Mém. du clergé, tom. 10, pag. 1673 et suiv.)

2. Le roi, pendant la régale, admettait les résignations en faveur, et ce qu'on faisait à Rome, était nul, quand même la résignation eût été acceptée par le résignataire. Il y avait aussi des chapitres, comme ceux des églises de Langres et d'Autun, qui, sur la démission d'un chanoine malade, conféraient le canonicat après sa mort à la personne qui lui avait été désignée. (Mém. du clergé, t. 11, p. 823 et suiv. La Combe, *ibid.*, sect. 5.)

§ V.

De ceux à qui on pouvait résigner.

1. Tous les canons défendent aux pères de résigner directement ou indirectement leurs bénéfices à leurs enfans, soit naturels, soit légitimes, *ne sanctuarium Domini jure hereditario possideri videatur*. (Mém. du clergé, tom. 12, pag. 1041.)

2. On ne pouvait résigner ni à ceux qui étaient coupables de crimes qui faisaient vaquer les bénéfices de plein droit, ni à ceux qui n'étaient coupables que de crimes qui ne faisaient vaquer les bénéfices que par sentence du juge, ni même à ceux qui étaient accusés de ces crimes *pendente accusatione*, ni à ceux qui étaient appellans de la sentence de condamnation, ni à ceux qui étaient condamnés par sentence ou arrêt, à peine afflictive, quoiqu'elle n'emportât mort civile, ni privation de bénéfices, ni obligation de s'en démettre, ni à ceux qui étaient actuellement en décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, quand même l'accusé décrété aurait obtenu un arrêt de défense qui l'aurait renvoyé dans ses fonctions, parce qu'un tel arrêt ne levait pas la tache du décret. (La Combe, sect. 4.)

3. On ne pouvait résigner ni aux étrangers non naturalisés, ni aux bâtards, s'ils n'avaient dispense expresse, ni à ses juges, médecins, tuteurs, curateurs, gens d'affaires, officiers de justice, devant lesquels les bénéficiers qui voulaient résigner avaient des procès. Un pénitent pouvait néanmoins résigner à son confesseur. (*Ibid.*)

§ VI.

Des formalités qui devaient précéder et suivre la résignation.

1. Les formalités qui devaient précéder la résignation, quelle qu'elle fût, étaient de passer

une procuration *ad resignandum* devant deux notaires royaux apostoliques, du lieu et du diocèse où demeurait le résignant, ou un notaire et deux témoins connus et domiciliés dans le lieu où la procuration était passée, âgés au moins de vingt ans accomplis, qui fussent mâles, règnicoles et capables d'effets civils, qui sussent signer, et qui ne fussent ni domestiques, ni serviteurs, ni parens ou alliés du résignant ou résignataire jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Les notaires devaient être reçus au siége royal du lieu, et reçus et examinés par les évêques ou leurs grands-vicaires ou officiaux, et ils devaient faire mention dans les actes, de leur qualité, demeure, et juridiction dans laquelle leurs provisions avaient été enregistrées, à peine de nullité. Les notaires qui passaient la procuration, ne pouvaient, sous la même peine de nullité, se servir de leurs clercs pour témoins, de réguliers, novices ou profès de quelque ordre que ce fût. (Édit du mois de juin 1550. Édit du mois de décembre 1691. Déclaration du 4 février 1737.)

2. Les notaires devaient avoir vu et entendu le résignant prononcer et expliquer ses intentions. Ils devaient aussi écrire la procuration, y faire mention de l'état de santé ou de maladie du résignant, lui faire lecture de la procuration, et en faire mention expresse. L'acte devait être signé par le résignant, les notaires, ou notaires et témoins; et, en cas que le résignant déclarât qu'il ne pouvait signer, il en devait être fait mention. (La Combe, sect. 6.) Les provisions sur résignations devaient être certifiées sur l'original par deux banquiers expéditionnaires, et insinuées dans les lieux et temps. (*Voyez* INSINUATION.)

3. Tant que le résignant était vivant, et qu'il ne s'agissait pas d'une résignation uniquement faite à cause de l'incompatibilité du bénéfice résigné avec un autre qu'il possédait avant, le résignataire avait trois ans pour prendre possession, à compter du jour de l'arrivée du courrier à Rome. Mais s'il s'agissait d'une résignation qui n'avait été faite qu'à cause de l'incompatibilité du bénéfice résigné, le résignataire n'avait que six mois pour prendre possession. (*Voyez* POSSESSION. La Combe, *ibid.*)

4. Si le résignataire était empêché de prendre possession par une force majeure, les six mois ne couraient point tant que l'empêchement durait. (*Ibid.*, sect. 9.) Par rapport aux règles de chancellerie relatives aux résignations, *voyez* RÈGLES DE CHANCELLERIE.

RESOMPTE ou RESUMPTE, *resumpta thesis disputatio*, terme d'école de Théologie, qui signifie l'acte que devait faire le nouveau docteur, selon les lois de la faculté, pour avoir suffrage aux assemblées, et jouir des droits de docteur. Cet acte

se soutenait, depuis une heure jusqu'à six, sur toute l'Écriture-Sainte et les passages qui s'employaient dans les controverses contre les hérétiques, dans la sixième année après le doctorat, avant l'accomplissement de laquelle les nouveaux docteurs n'étaient point admis aux assemblées de la faculté, ni choisis pour présider aux thèses.

RESPHA, fille d'Aia, concubine ou femme du second rang du roi Saül, célèbre par sa constance à garder jour et nuit, et cela pendant un très-long-temps, les corps de ses deux enfans et des cinq autres fils de Saül, mis en croix pour venger le crime qu'avait commis leur père, en faisant mourir un grand nombre de Gabaonites, ce qui avait attiré une grande famine dans les terres d'Israël. (2 *Reg*. 3, 7, 21, 8.)

L'Écriture nous apprend encore que le reproche qu'Isboseth, fils de Saül, fit à Abner de s'être approché de Respha, concubine de son père, fut si sensible à cet officier, qu'il prit dès ce moment des mesures avec David pour faire revenir à lui la partie du peuple qui obéissait encore à Isboseth. (2 *Reg*. 3, 7, 8.)

RESPICE, martyr en Bithynie, et compagnon de saint Tryphon. (*Voyez* TRYPHON.)

RESSA, hébr., *arrosement*, *distillation* ou *rosée*, du mot *rasas*, campement des Israélites dans le désert. (*Num*. 33, 21, 22.)

RESSA, ville célèbre dans l'Arabie-Pétrée, apparemment la même que le campement des Hébreux dont on vient de parler. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

RESSONS, *Ressonium*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, était située dans la Normandie, au diocèse de Rouen. Elle reconnaissait les seigneurs d'Aumont pour ses fondateurs. Les religieux qui habitèrent les premiers ce monastère, furent tirés de l'abbaye de Saint-Jean-d'Amiens, l'an 1150. On y avait établi la réforme depuis 1653.

RESTITUTION

SOMMAIRE.

§ I. *De la restitution en général.*

§ II. *De la nécessité de la restitution.*

§ III. *Des racines ou des sources de la restitution.*

§ IV. *Des fautes qui produisent l'obligation de restituer.*

§ V. *Des personnes qui sont obligées à restituer.*

§ VI. *Des personnes à qui on doit restituer.*

§ VII. *De l'ordre qui doit être observé entre ceux qui sont obligés à la restitution.*

§ VIII. *Des causes qui exemptent de la restitution.*

§ IX. *De la restitution en particulier, et par rapport aux différens biens dans lesquels on peut faire tort au prochain.*

§ I.

De la restitution en général.

Restituer en général, et selon la force du terme, n'est autre chose que mettre une seconde fois une personne dans la possession ou dans le domaine de ce qui lui appartient. (S. Thomas, 2, 2, q. 62, art. 1, *in corp.*) Mais parce qu'il y a des choses dont on ne peut rendre le domaine à ceux à qui on les a ôtées, comme lorsqu'on a ôté la vie ou les membres à quelqu'un, les jurisconsultes entendent par restitution toute réparation du tort qu'on a fait, soit que cette réparation se fasse par la restitution de la chose même qu'on a prise, ou par quelque autre compensation. Ainsi la restitution est une action de justice, par laquelle on rend le bien qu'on a pris ou qu'on retient à autrui, où l'on répare le dommage qu'on lui a injustement causé. C'est 1°. une action de justice, parce que la justice est une vertu qui fait qu'on rend à chacun ce qui lui appartient, et qu'on n'est obligé à restitution que quand on a péché contre la justice. 2°. Par la restitution on rend le bien qu'on a pris ou qu'on retient aux autres, soit en lui-même, soit en choses équivalentes, parce qu'on est obligé à restituer, non-seulement quand on a dérobé, mais encore lorsque, sans avoir commis aucune faute, on se trouve avoir quelque chose qui appartient à d'autres, comme si l'on a trouvé une bourse dont on connaît le maître. 3°. Il est dit que l'on répare le dommage qu'on a injustement causé, parce qu'on est obligé à restituer ce dommage, quoiqu'on n'en ait pas profité, et qu'on n'ait rien qui appartienne au prochain, comme il arrive, par exemple, lorsqu'on a mis le feu à sa maison, qu'on lui a intenté un procès injuste, etc.

§ II.

De la nécessité de la restitution.

1. La restitution n'est point nécessaire de nécessité de moyen, parce qu'on peut être sauvé sans la faire, lorsqu'on ne le peut, pourvu qu'on en ait la volonté; mais elle est nécessaire de nécessité de précepte, parce qu'on ne peut retenir le bien d'autrui sans violer la justice, et les premiers préceptes de la loi naturelle, qui nous ordonnent de rendre à chacun ce qui lui appartient, et de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent. De là cette parole célèbre de saint Augustin (*ep.* 54) : *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum... cùm restitui potest.* Ainsi un confesseur ne doit point absoudre un pénitent qui étant obligé à restitution, ayant le moyen de la faire, et n'ayant point de raisons suffisantes pour la différer, veut néanmoins la différer, ou se contente d'en charger ses héritiers.

2. Le précepte de la restitution, quoique affirmatif quant à

la forme, est réellement négatif, et ne fait qu'un même précepte avec celui qui défend de prendre le bien d'autrui, puisque l'omission de la restitution n'est autre chose qu'une détention injuste et continuée du bien d'autrui. D'où il suit que la restitution oblige aussitôt, moralement parlant.

§ III.

Des racines ou des sources de la restitution.

On peut réduire à quatre les racines ou les sources de la restitution, c'est-à-dire, les raisons qui obligent à restituer; savoir, l'acception injuste, la détention injuste, le dommage injuste, et le contrat ou quasi-contrat.

L'acception injuste consiste à prendre injustement le bien d'autrui malgré celui à qui il appartient; et la détention injuste, à le retenir injustement, quoiqu'on l'ait pris innocemment, comme il arrive dans les choses trouvées dont on vient ensuite à découvrir le maître, etc.

Le dommage injuste consiste à faire tort à quelqu'un sans prendre ni retenir rien qui lui appartienne, comme si l'on met le feu à sa maison, si on lui suscite de mauvaises affaires, si on lui occasione des dépenses mal à propos, si on l'empêche d'avoir ce qui lui est dû, etc.

Le contrat et quasi-contrat, ou le contrat explicite et implicite, est aussi un titre qui oblige à restituer. C'est ainsi qu'un homme qui a emprunté de l'argent est obligé de le rendre en vertu du contrat de prêt, quoique cet argent vienne à périr par cas fortuit entre ses mains; c'est ainsi encore que je suis obligé de rendre les dépenses nécessaires que quelqu'un a faites à mon avantage et en mon absence, en vertu du contrat implicite qui est censé subsister entre un homme absent, et celui qui en son absence et à son insu prend soin de ses affaires, et les gère à son avantage par bonne volonté pour lui.

§ IV.

Des fautes qui produisent l'obligation de restituer.

1. On distingue ici une faute théologique qui est péché mortel ou véniel; et une faute juridique qui consiste dans l'omission d'une certaine diligence nuisible à un tiers, soit qu'il y ait du péché ou qu'il n'y en ait point dans cette omission.

2. On distingue aussi cinq sortes de fautes juridiques; savoir, une faute grande, plus grande, très-grande, légère et très-légère; *culpa lata, latior, latissima, levis, levissima.*

La première faute, qu'on appelle *culpa lata*, est l'omission de la diligence que les personnes prudentes d'un même état ont coutume d'apporter envers la chose dont il s'agit. Telle serait, par exemple, la faute d'un maître qui prendrait un domestique sans employer les pré-

cautions ordinaires pour s'assurer de sa fidélité.

La plus grande faute, *culpa latior,* consiste dans une présomption de dol, comme si, pouvant empêcher qu'un voleur n'emporte un dépôt dont je suis chargé, je ne l'empêche pas.

La très-grande faute, *culpa latissima*, est l'omission affectée de la diligence la plus commune et la plus ordinaire; comme si une sentinelle dormait exprès, ou faisait semblant de dormir, pour laisser entrer l'ennemi.

La faute légère, *culpa levis*, est l'omission de la diligence qu'apportent les personnes les plus prudentes et les plus circirconspectes. Telle serait la faute de celui qui laisserait un livre dans une chambre ouverte.

La faute très-légère, *culpa levissima*, est l'omission de la diligence qu'apportent les personnes très-prudentes et très-exactes. Telle serait l'omission de celui qui, ayant fermé sa porte, n'aurait point examiné si elle était bien fermée, en la poussant avec la main.

3. Hors le cas d'un contrat explicite ou implicite, une faute théologique vénielle ou mortelle, contre la justice, est suffisante et nécessaire pour produire l'obligation de restituer. 1°. Une faute théologique, même vénielle, est suffisante pour produire l'obligation de restituer, parce que, par une telle faute, on peut vraiment blesser la justice et les droits du prochain, lui faire tort, et lui causer du dommage d'une façon injurieuse. 2°. Elle est nécessaire hors le cas d'un contrat explicite ou implicite, parce que, selon l'axiome du droit (*cap. 2 de constit.*), *rem quæ culpâ caret in damnum vocari non convenit*, et qu'une action qui est absolument innocente et involontaire ne peut pas être punie, et sujette à restitution de la part de son auteur. Si le prochain en souffre, il doit l'attribuer au cas fortuit. Mais celui qui n'a péché que véniellement, est-il obligé de réparer tout le tort considérable que sa faute a causé au prochain, ou bien suffit-il qu'il répare une partie de ce tort, et à proportion de sa faute seulement? Les meilleurs théologiens sont partagés sur cette question. L'opinion de ceux qui croient qu'une faute vénielle contre la justice, emporte l'obligation de restituer tout le dommage qui en a résulté envers le prochain, nous paraît plus probable, parce que cette faute, quoique vénielle seulement, a vraiment été la cause injuste de tout le dommage qui s'en est suivi; et qu'on est obligé de réparer, quand on le peut, tout le dommage qu'on a injustement causé.

4. Quand il y a un contrat tel que le dépôt, qui n'est utile qu'au déposant, le dépositaire, généralement parlant, n'est obligé à restitution, que pour une grande faute, *culpa lata*. La raison est, qu'on n'est point obligé à apporter plus de soin pour conserver

le bien d'autrui dont on ne tire aucun émolument, que pour la conservation de son propre bien. Or, pour que l'on soit irrépréhensible dans la conservation de son propre bien, il suffit qu'on y évite la faute qu'on nomme *lata*, comme il paraît par la définition même de cette faute. Le droit y est conforme. *Is apud quem res aliqua deponitur*, dit Justinien, *ex eo solo tenetur, si quid dolo commiserit.* (Instit. l. 3, tit. 15, § 3.) Or le dol est équivalent à la grande faute.

Je dis généralement parlant, parce qu'il y a des cas où le dépositaire serait obligé à la restitution d'un dépôt qui aurait péri, même par une faute légère de sa part, comme s'il s'était offert, ou qu'il eût reçu quelque chose pour garder le dépôt; ou par une faute très-légère, comme s'il s'était présenté en promettant explicitement ou implicitement une très-grande diligence dans la conservation du dépôt; ou même par un cas purement fortuit, comme s'il a transféré le dépôt dans un lieu dangereux, ou qu'il ne l'ait pas rendu au temps marqué, pouvant et devant le rendre.

5. Quand le contrat n'est utile qu'à celui qui reçoit, comme il arrive communément dans le commodat, le preneur est obligé à restitution pour une faute très-légère, parce que l'équité demande qu'il apporte un très-grand soin pour la conservation d'une chose qu'il n'a reçue que pour sa propre utilité. *Cùm gratiâ sui tantùm quis commodatum accepit, de levissimâ etiam culpâ tenetur.* (Grég. 9 *de commodato*, *cap. unic.* *Voyez* Commodat, Commodataire.)

6. Quand le contrat est utile aux deux contractans, la faute légère est suffisante et nécessaire pour obliger à la restitution. Elle est suffisante, parce qu'il est juste que celui qui profite d'un contrat, apporte plus de diligence à la conservation de la chose qui lui est confiée, que celui qui n'en tire aucun profit. Elle est nécessaire, parce qu'il n'est pas juste que, puisque le contrat est utile à celui qui donne, celui qui reçoit soit tenu à la même diligence que si le contrat n'était utile qu'à lui seul.

7. Quand il y a un contrat implicite qu'on appelle *quasi-contractus*, il faut une grande faute, *culpa lata*, pour obliger à restitution quand quelqu'un rend service à un autre par office, *ex officio*, mais sans profit ni récompense, parce qu'il n'est pas tenu en ce cas à une plus grande diligence que celle que les hommes sages et prudens ont coutume d'apporter. S'il reçoit un salaire comme les avocats, les médecins, chirurgiens, etc., il est tenu pour la faute légère, parce qu'il est censé devoir apporter une plus grande diligence que s'il ne recevait rien. S'il s'est offert comme plus habile et plus diligent que les autres, ou qu'il s'agisse d'une affaire qui demande une

extrême diligence ou des précautions singulières, il est tenu pour la faute très-légère, parce qu'en s'en chargeant, il est censé promettre cette diligence extrême, ou les précautions singulières.

§ V.

Des personnes qui sont obligées à restituer.

On est obligé à restituer, non-seulement quand on a fait tort au prochain, mais aussi quand on a contribué à le faire, ou qu'on en a profité, ou qu'on possède ce qui lui appartient, soit de bonne, soit de mauvaise foi. C'est ce qu'il faut examiner ici.

De ceux qui ont contribué à faire tort au prochain, ou qui en ont profité.

On les réduit à neuf sortes de personnes contenues dans ces deux vers :

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

Jussio. Ce mot marque ceux qui ont commandé explicitement ou implicitement, par paroles ou par signes équivalens, de faire tort au prochain. Ils sont obligés de restituer non-seulement tout le tort qui a été fait en vertu de leur commandement, mais encore tout celui qu'ils ont pu prévoir qui s'ensuivrait, quoiqu'ils ne l'aient pas commandé, ou même qu'ils l'aient défendu. Ainsi un maître qui commande à un serviteur violent de frapper grièvement une personne, est tenu de sa mort, si elle vient à mourir des coups qu'elle a reçus, quoique le maître n'ait pas commandé à son serviteur de la tuer, ou même qu'il le lui ait défendu, parce qu'il pouvait prévoir cette fuite fâcheuse de son commandement. Si avant l'exécution ceux qui ont commandé de faire tort au prochain ont révoqué leur commandement, et que, malgré cette révocation connue et notifiée, les inférieurs aient fait le mal, ceux qui l'ont commandé ne sont pas tenus à la restitution, parce qu'un commandement n'opère plus quand il est révoqué. On comprend aussi dans ce mot *jussio*, ceux qui ont donné commission de faire un dommage, et ceux qui ont engagé quelqu'un à le faire, par prières, par promesses ou par menaces.

Consilium. Ce mot marque ceux qui ont donné conseil et fourni les motifs de faire le tort, qui y ont exhorté, qui en ont enseigné les moyens, etc. Ils sont obligés à restituer, lorsque leur conseil a été cause du tort, quand même ils l'auraient révoqué et donné un conseil contraire, parce que la force du conseil ne dépend pas de la volonté de celui qui le donne, comme la force du commandement dépend de la volonté de celui qui le fait; mais elle dépend des motifs et des raisons dont on s'est servi pour porter les malfaiteurs à faire le tort au

prochain. Pour être exempt de la restitution, il faut avoir tellement détruit les raisons données aux malfaiteurs, qu'elles n'aient point influé dans le tort qu'ils ont fait.

Consensus. Ce mot renferme tous ceux de la volonté desquels dépendait l'injustice qui a été faite au prochain, qui devaient l'empêcher d'office, et qui y ont donné leur consentement. Tels sont un père qui a consenti que ses enfans ou ses domestiques fissent quelque tort; un juge qui a opiné pour une sentence injuste, ou un conseiller du roi, pour une guerre aussi injuste; les membres d'un chapitre ou d'une autre communauté, quelle qu'elle soit, qui ont donné leur voix dans une délibération injuste, et qui a fait du tort au prochain, quand même ils auraient opiné les derniers, et lorque l'injustice était déjà suffisamment résolue par les suffrages de ceux qui les avaient précédés, parce que tous donnent le pouvoir de faire l'injustice, qu'elle est faite au nom de tous, et que tous forment le jugement injuste qui est cause du tort que l'on fait au prochain.

Palpo seu adulator. Ce mot marque ceux qui sont cause par leurs louanges, leurs applaudissemens, leurs flatteries, que les autres commettent quelque injustice. Il marque aussi ceux qui blâment les personnes qui ne font point le mal, qui se moquent d'elles, qui les méprisent, qui leur représentent leur lâcheté, etc., et sont par ce moyen cause qu'il soit fait du tort au prochain.

Recursus. Ce mot renferme ceux qui protégent les malfaiteurs, leur donnent retraite, les mettent en assurance, gardent les choses volées ou soustraites, les cachent, aident à les vendre, ou, par d'autres secours semblables, sont cause qu'il soit fait du tort au prochain.

Participans. Ce mot marque ceux qui ont eu part au profit provenu de l'injustice, quoiqu'ils n'aient pas contribué à la faire, et ceux qui ont contribué à la faire. Ceux qui ont eu part au profit provenu de l'injustice, sans avoir contribué à la faire, ne sont obligés qu'à la restitution du profit qu'ils ont eu de mauvaise foi, quand même ils l'auraient dépensé sans en devenir plus riches, ou du profit qu'ils ont eu de bonne foi, et qui subsiste encore, ou dont ils sont devenus plus riches; mais non pas du profit qu'ils ont dépensé dans la bonne foi, et dont ils ne sont pas devenus plus riches. Ceux qui ont injustement contribué à faire le tort, sont obligés de restituer solidairement les uns pour les autres tout le tort qui a été fait, parce qu'ils en sont cause, et qu'ils y ont influé. Tels sont les notaires qui ont passé des contrats usuraires ou frauduleux, les témoins qui les ont signé avec connaissance, les commis des usuriers, qui ont fait des billets usuraires; les

facteurs des marchands qui, par ordre de leurs maîtres, ont fait des injustices, en vendant ou en achetant; les serruriers qui ont faits des fausses clefs, et généralement tous ceux qui ont fourni des instrumens ou d'autres moyens de faire l'injustice, ou qui y ont criminellement contribué; car s'ils y avaient contribué sans aucune faute, ni théologique ni juridique, ils ne seraient pas obligés à restituer. Tels sont, par exemple, les paysans qui mènent le butin fait par les ennemis qui les y obligent sous peine de mort.

Mutus. Ce mot marque ceux qui, étant obligés par office ou par contrat de parler pour empêcher qu'on ne fasse tort au prochain, gardent le silence, lorsqu'ils pourraient le rompre sans un grand danger; et par ce silence sont cause qu'il souffre du dommage. Tels sont les domestiques chargés de veiller à la garde du bien de leurs maîtres, qui ne les avertissent pas du tort qu'on leur fait, lorsqu'en les avertissant, ils pourraient l'empêcher. Tels sont aussi les juges, les capitulans et toutes les personnes qui ont voix délibérative dans une assemblée, lorsque, par leur absence ou leur silence, elles contribuent à l'injustice qu'on y détermine, etc.

Non obstans. Ce mot renferme ceux qui sont obligés par office ou par contrat d'empêcher les malfaiteurs de nuire au prochain, et qui ne le font pas. Telles sont les personnes publiques constituées pour veiller à la sûreté des biens des particuliers, les généraux d'armée, les ministres de la justice, les gardes des vignes, des blés, des animaux, des gabelles, etc.

Non manifestans. Ce mot marque ceux qui sont obligés en justice de faire connaître les malfaiteurs pour les empêcher de faire du tort au prochain, ou pour leur faire restituer le tort qu'ils ont fait, et ne le font pas sans excuse légitime. Tels sont encore les gardes des villes, des bois, des vignes, des troupeaux, etc. Ceux qui n'ont pas répondu selon la vérité sur les faits contenus dans la plainte faite au juge devant lequel ils ont été assignés; ce qui a causé du tort au prochain, etc.

Du possesseur de bonne foi.

Le possesseur de bonne foi est celui qui possède le bien d'autrui, croyant, sans fraude ni dol, qu'il lui appartient. Il est obligé à restituer le bien dont il est saisi, aussitôt que la bonne foi vient à cesser, à moins qu'il ne l'ait possédé assez long-temps pour donner lieu à la prescription. Il doit aussi restituer les fruits naturels qui existent encore en substance ou en équivalent, et même tout ce dont il est devenu plus riche par la jouissance des fruits consumés, soit qu'il en ait augmenté son bien, ou qu'il se soit épargné des dépenses qu'il aurait faites de son propre revenu.

Du possesseur de mauvaise foi.

1. Le possesseur de mauvaise foi est celui qui a pris ou qui retient injustement le bien d'autrui. Il est obligé à rendre la chose qu'il possède de mauvaise foi, s'il l'a encore entre les mains, ou bien le prix de cette chose, s'il l'a donnée, vendue, consumée, ou même perdue par un cas purement fortuit.

2. Il est aussi obligé à restituer les fruits naturels qui viennent d'eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de travailler considérablement pour les faire venir, tels que les bois des taillis, les fruits et les émondes des arbres, les herbes des prairies, les loyers des terres et des choses qui fructifient par elles-mêmes, etc.

3. Il est aussi obligé à restituer les fruits mixtes, c'est-à-dire, les fruits qui viennent en partie de la chose fructifiante, en partie du travail de celui qui la possède, comme les grains, le vin, l'huile, etc. Il est obligé à restituer ces fruits en tant qu'ils sont naturels et qu'ils viennent de la chose fructifiante, *quâ parte naturales sunt, quia res fructificat Domino suo*. Il doit encore restituer les fruits qu'il n'a point perçus par sa faute, et que le maître aurait perçus.

4. Il est encore obligé à restituer les fruits civils, c'est-à-dire, les profits qu'il a tirés de l'usage des choses qui ne sont point fructifiantes d'elles-mêmes, et ne se consument point par l'usage qu'on en fait, comme les loyers des maisons, des chevaux, des bateaux, des instrumens, etc. Il doit encore restituer les lucres cessans et les dommages naissans au maître de la chose qu'il possède de mauvaise foi; en sorte que, si en lui prenant la valeur de dix sols, il lui a causé un écu de perte, il doit aussi lui rendre un écu outre les dix sols : mais il n'est pas obligé à restituer les fruits d'industrie qui viennent de l'habileté de celui qui fait valoir les choses, et non des choses mêmes, comme le profit que l'on tire de l'argent par le négoce, etc. Il suffit qu'il rende la valeur de ces choses, et qu'il dédommage le maître du tort qu'il a souffert par la privation de son bien.

5. Le possesseur de mauvaise foi peut retenir les dépenses nécessaires ou utiles que le propriétaire aurait été obligé de faire. Il peut aussi retenir celles qui ont rendu la chose plus fructifiante. Il peut encore retenir les embellissemens qu'il a faits, et qui peuvent se séparer de la chose sans la détériorer, comme les statues, les tableaux, etc.

Du possesseur d'une foi douteuse.

1. Le possesseur d'une foi douteuse est celui qui a acquis une chose dans le doute si elle appartenait au prochain, ou qui, après l'avoir acquise de bonne foi et sans aucun doute,

commence dans la suite à douter si elle n'est point à autrui.

2. Celui qui fait l'acquisition d'une chose dans le doute si elle appartient à autrui, pèche mortellement, parce qu'il s'expose au danger de posséder une chose qui ne lui appartient pas ; et si, après un examen convenable, son doute persévère, il est obligé de la donner à celui à qui il croit probablement qu'elle appartient, ou bien aux pauvres, s'il en ignore le maître.

3. Celui qui, après avoir acquis une chose de bonne foi, commence à douter si elle n'appartient pas au prochain, doit s'informer exactement de la vérité, et rendre la chose à son maître, s'il vient à le connaître. Il doit aussi lui rendre les fruits naturels et mixtes, en tant qu'ils sont naturels, qu'il a perçus depuis qu'il a commencé à douter, aussi bien que ceux que le maître aurait perçus. Si le maître n'est point connu, et que le doute continue, il faut restituer aux pauvres, selon la nature du doute.

§ VI.

Des personnes à qui on doit restituer.

1. Il faut rendre le bien d'autrui à celui qui en est tout à la fois le maître et le légitime possesseur, ou à ses héritiers après sa mort ; mais, quand le maître ne possédait point actuellement une chose qui a été prise, parce qu'il l'avait prêtée ou louée à un autre, il faut la rendre au commodataire ou au locataire.

2. Quand le maître d'une chose qui est entre les mains d'un autre, en doit user pour se faire à lui-même, ou à un tiers un tort considérable, spirituel ou temporel, celui qui l'a entre les mains, ne doit pas la lui rendre, à moins qu'en le refusant, il ne s'expose au péril évident d'un tort considérable. C'est ainsi qu'on ne doit pas rendre son épée à un furieux qui veut s'en percer lui-même, ou en percer un autre, à moins qu'on ne s'expose à un risque semblable en la refusant.

3. On doit donner aux pauvres les biens dont on ne peut découvrir le maître après une exacte perquisition ; la raison est que, selon le droit naturel, il faut restituer le bien d'autrui de la meilleure manière qu'on le peut, et qu'on ne peut mieux restituer aux maîtres inconnus, qu'en donnant leurs biens aux pauvres; qui prieront Dieu pour eux. Il en est de même des choses trouvées, quand, après une exacte perquisition, on ne peut savoir à qui elles appartiennent.

§ VII.

De l'ordre qui doit être observé entre ceux qui sont obligés à la restitution.

1. Ceux qui ont profité du tort fait au prochain, doivent restituer avant tous les autres, quoiqu'ils n'aient eu aucune part à l'action par laquelle le tort a été fait; avec cette différence, que ceux qui ont profité

du tort le sachant, sont obligés à restituer toute la part qu'ils y ont eue; au lieu que ceux qui en ont profité sans le savoir, ne sont obligés qu'à rendre ce qui leur reste entre les mains, du bien du prochain, lorsqu'ils viennent à connaître l'injustice, et non pas ce qu'ils ont consumé dans la bonne foi, à moins qu'en le consumant, ils n'aient épargné de leur propre bien. Celui, par exemple, qui a bu avec connaissance du vin dérobé, est obligé de restituer la valeur de ce qu'il a bu; mais celui qui a bu du même vin sans savoir qu'il a été dérobé, n'est obligé qu'à restituer ce qu'il a épargné du sien pour avoir bu de ce vin; et, s'il n'a rien épargné du sien, il n'est obligé à aucune restitution.

2. Lorsque plusieurs personnes se sont accordées ensemble pour faire tort au prochain, et qu'elles y ont également coopéré, elles doivent restituer par parties égales. Elles sont aussi obligées à restituer solidairement les unes pour les autres, c'est-à-dire, que si un ou plusieurs des coopérateurs manquent de restituer, les autres sont tenus de le faire à sa place, quand même ils auraient moins coopéré au tort, parce qu'ils ont tous influé dans l'action injuste qui a causé le dommage.

3. Après ceux qui ont profité du tort fait au prochain, ceux qui l'ont commandé, ou qui ont donné commission de le faire, ou qui l'ont fait faire par prières, par promesses, par menaces, sont les premiers obligés d'en faire la restitution, parce qu'ils en sont la cause principale. Ensuite viennent ceux qui ont commis l'injustice et leurs coopérateurs; suivent ceux qui sont marqués par ces mots, *consensus*, *palpo*, *recursus;* puis ceux qui sont marqués par ces autres mots, *mutus*, *non obstans*, *non manifestans*. Ceux qui ont porté les autres à faire tort au prochain par leurs mauvais exemples, en dérobant, par exemple, en leur présence, sont obligés solidairement à la restitution, parce que les mauvais exemples ont autant ou plus de force que les mauvais conseils, et qu'ils influent vraiment dans le tort commis en conséquence.

4. Quant les premiers obligés ont fait la restitution, les derniers en sont déchargés; mais, quand les derniers l'ont faite, les premiers sont obligés de leur rendre ce qu'ils ont donné. Quand un de ceux qui devaient restituer par parties égales, a restitué le tout, les autres doivent lui rendre chacun la part qu'ils sont tenus de lui restituer.

§ VIII.

Des causes qui exemptent de la restitution.

1. Il y a quatre causes principales qui exemptent de la restitution; savoir, l'impuissance physique et morale, la remise faite par celui à qui on doit restituer, la compensation et la prescription. (*Voyez*

Compensation et Prescription.)

2. L'impuissance physique, qui fait qu'on ne peut absolument restituer malgré tous ses efforts, peut venir ou du défaut de biens, ou de la nature des biens dont on avait fait tort au prochain, lesquels ne se peuvent rendre, comme il arrive lorsqu'on a tué, mutilé, diffamé quelqn'un, etc., ou de ce qu'on ne peut connaître les personnes auxquelles il faut restituer. Quand l'impuissance physique vient du défaut de biens, elle exempte de restituer tant qu'elle dure. Le débiteur doit cependant employer tous ses talens et tous les autres moyens légitimes d'acquérir de quoi restituer. Quand l'impuissance vient de la nature des biens qui ne peuvent se rendre, il faut y suppléer par d'autres biens; par exemple, faire des prières pour ceux qu'on a tués, et dédommager la famille, en argent ou en d'autres choses équivalentes; payer une pension à ceux qu'on a mis hors d'état de gagner leur vie, en les blessant ou en les diffamant injustement, etc.

3. L'impuissance morale, qui fait qu'on ne peut restituer sans quelque inconvénient considérable, peut venir, ou de la part de celui à qui on doit, ou de la part du débiteur, ou du côté d'une troisième personne. Elle vient de la part de celui à qui on doit, lorsqu'on ne peut lui rendre ce qui lui est dû sans qu'il en souffre quelque dommages considérable, spirituel ou temporel; par exemple, lorsqu'on ne peut rendre les armes à un furieux, sans lui donner le moyen de se blesser ou de se tuer; lorsqu'on ne peut rendre l'argent qu'on doit à un libertin, sans qu'il l'emploie en débauches, etc.; cette impuissance autorise à différer la restitution, et la charité veut qu'on la diffère, si on le peut sans en souffrir soi-même un mal considérable. L'impuissance morale vient du côté du débiteur, lorsqu'il ne peut restituer sans se causer à lui-même quelque dommage considérable, autre que la perte qu'il fera de la chose qu'il doit restituer, comme lorsqu'il ne peut restituer sans vendre de son bien beaucoup moins qu'il ne vaut, ou sans tomber dans des frais considérables, qu'il évitera en différant la restitution, sans s'exposer au danger de perdre sa réputation, sa vie, sa liberté, son état légitimement acquis, sans courir risque de pécher, etc.; cette impuissance autorise le débiteur à différer la restitution, pourvu qu'elle soit réelle, et que celui à qui il doit, ne souffre pas de ce retardement un dommage considérable, et pareil à celui du débiteur. L'impuissance morale vient de la part d'une troisième personne, lorsqu'une personne innocente souffrira considérarablement de la restitution; par exemple, un mari peut différer la restitution de ses friponneries, lorsqu'il ne peut les restituer sans causer un préjudice

notable à sa femme, qui en est innocente, en prenant ce qu'elle a apporté en mariage.

4. La seconde cause qui exempte un débiteur de la restitution, est la remise qui lui en a été faite librement et légitimement par ceux à qui il doit. Il faut regarder comme nulle une remise faite par ignorance, par erreur, par surprise, dol, crainte, violence, ou par un insensé, un furieux, un homme ivre, un pupille, etc. Il en est de même de toutes celles qui sont défendues par les lois.

§ IX.

De la restitution en particulier, et par rapport aux différens biens dans lesquels on peut faire tort au prochain.

Il y a quatre sortes de biens dans lesquels on peut faire tort au prochain; savoir, les biens spirituels qui regardent le salut du prochain, comme les instructions, les sacremens, les prières les bonnes œuvres, etc.; les biens naturels qui regardent le corps et l'âme, comme la santé, la vie, l'usage de la raison, de la liberté, etc; les biens de la vie civile, comme la bonne réputation, l'estime, le respect, l'amitié qu'on a pour nous; les biens de fortune qui consistent en possessions de terres, d'argent et autres meubles et immeubles.

De la restitution par rapport aux biens spirituels.

1. Ceux qui par fraude ou par violence ont fait tomber le prochain dans l'erreur ou dans le crime, ou l'ont empêché de faire son devoir, d'embrasser l'état religieux, etc., sont obligés de lui en faire restitution en la manière qu'elle se peut faire, en le détrompant de l'erreur, en le portant à la pénitence, en lui procurant les biens dont ils l'ont privé, etc.

2. Les pasteurs chargés par office du soin des âmes, qui refusent à leurs troupeaux les instructions, les sacremens ou les autres biens spirituels qu'ils leur doivent, sont obligés à restitution envers eux, soit en faisant, ou en faisant faire des instructions plus fréquentes, en les portant à approcher plus souvent des sacremens, en priant Dieu pour eux, et en restituant les fruits qu'ils ont perçus injustement, etc.

3. Ceux qui par office ou à raison du salaire qu'ils reçoivent, sont obligés d'instruire les autres, comme les professeurs, les précepteurs, les répétiteurs, etc, doivent restituer à proportion de la négligence qu'ils ont apportée à instruire, et des dommages que leurs élèves ont soufferts de cette négligence.

De la restitution par rapport aux biens naturels qui regardent le corps et l'âme.

1. On peut faire tort à une personne dans les biens naturels qui regardent son corps, par l'homicide, la mutilation, l'adultère, etc.; et dans ceux qui re-

gardent son âme, en lui ôtant l'usage de la raison ou de la mémoire. (Quant à la restitution du tort par rapport aux biens qui regardent le corps, *voyez* DUEL, FORNICATION, HOMICIDE, etc.)

2. Celui qui ôte à une personne l'usage de la raison par maléfice, poison, ou en quelque autre manière, est obligé à restitution envers elle, par les moyens les plus propres à la dédommager, comme en lui procurant un lieu de sûreté, en lui payant une pension, etc.

De la restitution par rapport aux biens de la vie civile.

On fait tort au prochain dans les biens de la vie civile, en médisant de lui, en le calomniant, en le raillant, en le méprisant, etc. (*Voyez* DÉTRACTION, MÉDISANCE, CALOMNIE, RAILLERIE.)

De la restitution par rapport aux biens de fortune.

On peut faire tort au prochain par rapport aux biens de fortune, en cinq manières différentes: 1°. par le larcin ou la rapine. (*Voy.* LARCIN et RAPINE.)

2°. En exigeant des droits injustes, en prêtant à usure. (*Voy.* USURE.)

3°. En ne donnant pas aux autres ce qui leur appartient, comme les choses qu'ils ont achetées, les dépôts qu'ils ont confiés. (*Voyez* ACHAT, DÉPÔT, DÉPOSITAIRE.)

4°. En empêchant le prochain d'avoir ce qui lui est dû, comme il arrive lorsqu'on protége les débiteurs contre leurs créanciers, ou qu'on leur donne des conseils pour éluder les justes demandes qui leur sont faites de ce qu'ils doivent; quand on empêche une personne d'avoir une chose à laquelle elle n'a aucun droit, et que, pour l'empêcher, on n'emploie que la persuasion et les prières, comme il arrive lorsqu'on prie quelqu'un de faire une grâce à un autre qu'à celui auquel il la destinait, on n'est point obligé à restitution; mais on y est obligé si on emploie la violence, la fraude ou la calomnie. La raison est qu'on viole la justice dans ce second cas, parce que le prochain a droit qu'on ne l'empêche pas d'avoir un bienfait par fraude ou, par violence; au lieu que, dans le premier cas, on ne viole nullement la justice, parce que le prochain n'a pas droit d'empêcher qu'on ne prie celui qui lui destinait une grâce, de la faire tomber sur un autre sujet.

5°. On peut faire tort au prochain dans ses biens de fortune, en endommageant ce qui lui appartient, en le blessant lui ou les siens, en coupant ses arbres, en brisant ses meubles, en détruisant ses fruits, etc., ce qui exige une restitution égale au dommage. (*Voyez*, touchant la restitution, Sylvius, le cardinal de Lugo, Henri de Saint-Ignace, Decoq, Pontas de Sainte-Beuve, les Conférences de Paris et d'Angers, le père Antoine, jésuite; les

pères Alexandre et Concina, dominicains, M. Collet, etc.)

RESTITUTION EN ENTIER, *rescisio*, *restitutio in integrum*. C'est un bénéfice de droit par lequel celui qui a été lésé, ou trompé par quelque acte ou contrat, est remis dans l'état où il était auparavant, en sorte que ce contrat ou cet acte ne peut lui être objecté. Le bénéfice de restitution en entier, à raison du dol ou de la crainte dans les contrats, n'avait pas lieu en France, et il y fallait obtenir du roi des lettres de restitution, qui étaient toujours adressés aux juges des lieux, avec cette clause : s'il vous appert de ce qui est exposé ci-dessus. (Argou, *lib.* 3, *cap.* 23; et *lib.* 4, *cap.* 14.)

RESTRICTION MENTALE, est une proposition limitée et restreinte par un sens sous-entendu dans l'esprit et l'intention de celui qui l'énonce. Par exemple, on me demande de l'argent à emprunter, je réponds que je n'en ai point, quoique j'en aie en effet, en sous-entendant dans mon esprit, que je n'en ai point pour le prêter. Voilà une restriction mentale. L'usage de ces sortes de restrictions est défendu pour l'ordinaire, parce qu'ordinairement les restrictions mentales ne sont autre chose que des mensonges véritables faits à dessein de tromper ceux à qui l'on parle. Il peut cependant arrriver que l'usage des restrictions mentales soit permis, et voici les conditions que les théologiens exigent pour cela. 1°. Il faut avoir un juste sujet de s'en servir, tel que la nécessité de cacher une vérité dont la manifestation serait nuisible. 2°. Il faut que ceux à qui l'on parle puissent comprendre la restriction mentale, soit par la disposition du droit, soit par l'usage commun, soit par l'usage particulier de celui qui parle, ou de celui à qui l'on parle. C'est, selon la disposition du droit, qu'un confesseur interrogé juridiquement sur le crime d'un pénitent, qu'il ne sait que par la voie de la confession, doit répondre qu'il ne le sait pas, en sous-entendant qu'il ne le sait pas comme un homme soumis au juge, pour le lui révéler. Selon l'usage commun, un homme peut dire à un autre, je vous promets le secret, en sous-entendant, pourvu qu'il ne soit point préjudiciable à un tiers. Selon l'usage particulier, ou le caractère de celui qui parle, un juge peut dire qu'il ne sait pas un crime qui n'est pas suffisamment prouvé, en sous-entendant qu'il ne le sait pas pour condamner l'accusé. Selon l'usage, ou le caractère particulier de celui à qui l'on parle, un pénitent interrogé par son confesseur, s'il n'a pas commis un certain crime particulier qu'il a commis autrefois, mais qu'il a confessé et qui lui a été pardonné depuis longtemps, peut dire que non, en sous-entendant qu'il ne l'a pas commis depuis sa dernière con-

fession, le confesseur n'étant censé l'interroger que depuis ce temps. (Polman, *breviar. theolog.*, p. 465. *Voyez* AMPHIBOLOGIE, ÉQUIVOQUE, MENSONGE.)

RETHMA, hébr., *genièvre*, du mot *rothem*, campement des Israélites dans le désert de Pharan, assez près de Cadès-Barné. (*Num.* 33, 18. Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

RETICE ou RHETICIUS (saint), évêque d'Autun, était, au rapport de saint Grégoire de Tours, d'une race très-noble. Il s'engagea dans le mariage avec une femme très-sage, qu'il ne regarda jamais que comme sa sœur, et après la mort de laquelle il fut choisi évêque d'Autun, avant l'an 313, puisqu'il fut nommé avant ce temps par l'empereur Constantin, pour être juge dans l'affaire des donatistes, avec Materne, évêque de Cologne, et Marin, d'Arles. Il assista en 314 au concile d'Arles. Il fit aussi le voyage de Rome par ordre de Constantin, pour y juger l'affaire de Cécilien avec le pape Miltiade, et non avec Sylvestre, comme le dit saint Jérôme dans sa lettre à Marcelle. Il mourut plein de mérites et de vertus, et fut enterré dans le tombeau de sa femme. Saint Jérôme et saint Augustin lui donnent le titre de saint. Il laissa divers écrits, dont il ne nous reste presque plus que les titres. Saint Jérôme lui trouvait de l'éloquence, et dit que son discours était orné, rapide, élevé; son style sublime et magnifique. Il lui attribue un commentaire sur le Cantique des cantiques, et un grand traité ou commentaire contre les novatiens, dont on trouve un fragment dans l'Apologie de Bérenger. (Saint Jérôme, *epist, ad Marcellam*, t. 2, p, 621. Saint Augustin, *lib*, 1, *contra Julian. Pelag. c.* 7, t. 10, p, 516. Saint Grégoire de Tours, *lib de gloriâ confess. c.* 75. Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eccl. t. 4, p. 119.)

RETRAIT, *retractus*, *retractio*. Le retrait est une action par laquelle on retire un héritage aliéné. On distingue le retrait féodal, le lignager, le conventionnel ou coutumier.

Le retrait féodal, qu'on nommait aussi seigneurial ou censuel, était le droit qu'avait un seigneur, en vertu de son fief, de retirer un héritage vendu par son vassal.

Le seigneur qui avait ce droit, pouvait le céder, le vendre ou le transporter en quelque autre manière. (Cabassut, l. 6, c. 9. Pontas, au mot *Retrait*, cas. 3.)

Le retrait lignager est le droit qu'a le plus proche parent de retirer d'un tiers acquéreur, en un certain temps, un propre de sa famille, en rendant à l'acquéreur, le prix qu'il en a payé. Le retrait lignager a été établi pour conserver les biens de souche dans les familles, et il est autorisé par le consentement des peuples et des rois. Quand ce retrait se trouvait chez nous concurrent avec le féodal, ou

que les parens concouraient ensemble pour retirer les biens de leur famille, qui avaient été aliénés, il fallait nécessairement consulter l'usage et les coutumes des différens pays, pour savoir lesquels devaient l'emporter sur les autres. Généralement parlant, le retrait lignager a toujours été préférable au féodal; mais cette règle générale avait ses exceptions. C'est ainsi que dans la coutume d'Auvergne (tit. 22, art. 15), le lignager ne pouvait retraire une chose achetée sans fraude par un seigneur direct, et mouvant de son cens. Quand les lignagers concouraient ensemble pour retraire, il y avait des coutumes, comme celle de Paris, qui donnaient la préférence au plus diligent sur le plus proche, mais plus paresseux; et il y en avait d'autres qui la donnaient au plus proche, quoique plus négligent. Si les lignagers étaient au même degré, on préférait le plus diligent. Comme l'acquéreur pèche contre la justice lorsqu'il refuse de rendre le bien qu'il a acheté au lignager qui a droit de le retraire, le lignager pèche aussi contre la justice lorsqu'il ne retire pas ce bien pour lui, et qu'il ne fait que prêter son nom à un autre.

Le lignager qui retire, doit avoir la volonté de conserver le bien, quoiqu'il puissse arriver qu'il le revende dans la suite. (Argou, l. 2, c. 8. Livonnières, t. 5, c. 5. Lamet et Fromageau, au mot *Retrait*, cas 1. M. Collet, Moral. t. 1, p. 604.)

Le retrait conventionnel ou coutumier, était celui qui s'exerçait en vertu d'une stipulation opposée dans le contrat de vente, portant faculté de réméré dans un certain temps. Ce retrait était préféré au lignager. (De Ferrière, au mot *Retrait*.)

Il y avait encore un retrait ecclésiastique, qui consistait dans le droit que les ecclésiastiques avaient de rentrer dans la possession des biens de l'Eglise qui avaient été aliénés. (*Voyez* Prescription). Loysel fait encore mention d'un retrait qu'il appelle droit de bienséance, et que la coutume d'Acqs (tit. 10, art. 17) explique en ces termes: « Où il y a plusieurs seigneurs utiles de même chose, si l'un des consorts vend sa part, il doit faire présentation à son consort ou ses consorts, lequel, après la présentation, a neuf jours pour retenir. » (Loysel, l. 3. tit. 5, art. 1er de ses Instructions.)

RÉTROCESSION. La rétrocession ne différait de la répudiation ou de la renonciation à une collation ou résignation, qu'en ce que la simple répudiation se faisait par celui qui n'avait que *jus ad beneficium*, et que la rétrocession se faisait par ceux qui avaient *jus in beneficio*. Toutes les fois donc qu'un résignataire avait pris possession d'un bénéfice résigné, qu'il en avait même obtenu simplement les provisions, s'il voulait remettre son bénéfice au résignant qui n'avait ni

révocation utile à faire, ni regrès à exercer, il fallait qu'il fît en sa faveur une rétrocession, c'est-à-dire, une espèce de seconde résignation, où l'on exprimait tout ce qui l'avait précédée. Une simple renonciation n'y eût pas suppléé, ou ne donnait au résignant que le droit de pouvoir se servir par la possession du décret *de pacificis*.

Amydenius dit que, suivant le style de la chancellerie, on doit expédier des provisions sur une rétrocession, tout comme sur la première résignation; mais qu'on ne les accorde pas quand la rétrocession se fait dans l'année de la résignation, parce qu'on présume alors de la confidence ou simonie; qu'au surplus, dit-il, cette sorte de provisions n'a lieu presque que pour la France, où les résignans rentrent dans leurs bénéfices résignés par voie de rétrocession. Sans doute qu'au temps où écrivait cet auteur, on était encore dans l'usage en France de demander de nouvelles provisions dans les cas du regrès qu'Amydenius prenait pour une rétrocession : il ne pensait pas, non plus que les autres canonistes ultramontains, que le regrès pût être traité ailleurs que devant le pape, en obtenant son consentement, comme en effet il met le regrès au nombre des secondes grâces que le pape seul peut accorder. (*De styl. datariæ, cap.* 25, 26.)

Le refus qu'on aurait fait à Rome des provisions sur rétrocession, sous le prétexte dont parle Amydenus, eut fait titre; parce que si les ordonnances défendaient aux résignans de résigner deux fois dans les trois ans en faveur de la même personne, elles ne défendaient pas au résignataire de résigner de sa part à son résignant, dans quelque temps que ce fût, pourvu qu'on observât dans cette seconde résignation les formalités prescrites en général pour toutes les résignations. (M. Durand de Maillane, Dict. de droit can., au mot *Rétrocession*.)

REUCHLIN (Jean), l'un des plus savans hommes que l'Allemagne ait produits, naquit à Pforzheim, village près de Spire, l'an 1454. Il étudia en Allemagne, en Hollande, en France et en Italie, et acquit une grande connaissance des langues latine, grecque, hébraïque, du droit et de toutes sortes de littératures. Il se fit recevoir docteur à Orléans en 1476, y enseigna le grec, aussi bien qu'à Poitiers, puis retourna en Allemagne, où il s'attacha à Eberard, comte de Wittemberg, qui fut depuis prince de Souabe. Ce comte l'ayant envoyé à la cour de l'empereur Frédéric III, il y fut comblé d'honneurs. On le choisit ensuite triumvir de la ligue de Souabe pour l'empereur et les électeurs, et quelque temps après on l'envoya à Inspruck, vers l'empereur Maximilien. Il eut un grand démêlé sur la fin de sa vie avec les théologiens de Cologne et Jacques Hochs-

trat, dominicain, inquisiteur en Allemagne. Ceux-ci ayant obtenu un édit pour faire brûler tous les livres des Juifs, Reuchlin fut consulté sur cette affaire. Il distingua deux sortes de livres des Juifs; les indifférens, qui sont sur divers sujets, et ceux qui sont composés directement contre la religion chrétienne. Il fut d'avis qu'on laissât les premiers, qui pouvaient avoir leur utilité, et qu'on supprimât les derniers. Cet avis souleva les théologiens de Cologne contre Reuchlin, qui triompha de ses adversaires, et qui se retira ensuite à Ingolstad, où il enseigna le grec et l'hébreu. On voulut l'envelopper dans l'affaire de Luther; mais on n'y réussit pas, et il mourut bon catholique dans sa maison de Stargard, le 30 juillet 1522. On le connaît aussi sous le nom de Fumée et de Capnion, parce que *rauch* en allemand, et *capnion* en grec, signifient *fumée*. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, 1°. une Grammaire et un Dictionnaire de la langue hébraïque. 2°. L'Art de prêcher, imprimé à Pforzheim, et depuis à Londres en 1570. 3°. Un Traité de la parole merveilleuse; *de verbo mirifico*, divisé en trois livres en forme de dialogue, et imprimé à Spire en 1493, et à Bâle en 1597. Le premier étale ce qu'il y a de plus merveilleux dans la philosophie païenne; le second découvre les merveilles cachées dans les noms hébreux, et particulièrement dans le nom de Dieu; le troisième prouve la religion chrétienne, et les merveilles du nom de Jésus. 4°. Un Traité de l'art cabalistique. 5°. Une apologie et des lettres. 6°. Un traité intitulé, Miroir oculaire, pour réfuter un livre allemand, intitulé Miroir manuel, qui avait été fait contre l'avis de Reuchlin, touchant les livres juifs. Le Miroir oculaire fut condamné, sur une fausse traduction, par les universités de Cologne, de Louvain et de Paris, et approuvé à Rome, sur une traduction plus fidèle. On a encore attribué à Reuchlin les lettres intitulées, *Litteræ obscurorum virorum*, dans lesquelles on tourne en ridicule les théologiens scolastiques; mais il est plus vraisemblable qu'elles sont de Henri Hutten. On remarque dans les ouvrages de Reuchlin une vaste littérature, une profonde érudition et beaucoup d'éloquence. S'il n'est pas le premier qui ait découvert la science des livres des Juifs, et de leurs mystères cabalistiques, comme le dit faussement M. Dupin, il est au moins le premier qui ait enseigné le grec et l'hébreu en Allemagne, et c'est sans fondement que les protestans de ce pays-là s'attribuent la gloire d'avoir introduit la connaissance de ces langues en Europe. (Erasme, *in Adag.* Paul-Jove, *in Elog. cap.* 143. Melchior Adam, *de Vit. Phil. german.* etc., Dupin, Biblioth. du seizième siècle, part. 3, page 1 et suivantes.

Richard-Simon, Critique de Dupin, tome 1, page 521 et suivantes.)

REUM BEELTEEM, scribe, qui écrivit avec Samsai, une lettre au roi Artaxercès. (1 *Esd.* 4, 8.)

REVARD (Jacques), jurisconsulte célèbre, nommé par Juste-Lipse, le Papinien des Pays-Bas, naquit vers l'an 1535, dans un village du diocèse de Bruges. Il étudia à Louvain et à Orléans, où il reçut les honneurs du doctorat; et revint à Bruges, où on lui offrit une chaire de professeur. Il mourut en 1568, et laissa, *de Juris ambiguitatibus, lib.* 5; *de præjudiciis, lib.* 2; *protribunalia; de auctoritate prudentum; de jure liberorum; de veris usucapionum differentiis; comment. ad legem scriboniam, comment. ad leges XII tabularum*, etc. (Aubert le Mire, *in Elog. belg.* Valère-André, Biblioth. belg.)

RÉVALIDATION, en termes de chancellerie, est une seconde grâce que le pape accorde pour révalider, c'est-à-dire, pour donner force et valeur à une grâce précédente, rendue sans effet, soit par quelque nullité ou autrement.

RÉVÉLATION, connaissance des choses futures ou cachées que Dieu a donnée à ses prophètes, à ses saints, à son Église. (*Voyez* PROPHÈTE, PROPHÉTIE, ÉCRITURE-SAINTE, APPARITION, VISION.)

RÉVÉLATION, déclaration qui se fait ensuite de la publication d'un monitoire. (*Voyez* MONITOIRE.)

RÉVISEUR, terme de daterie romaine. Il y a à la daterie de Rome quatre réviseurs nommés par le pape, qui n'exercent leurs charges que par commission. Le premier de ces réviseurs efface et corrige ce qu'il juge à propos dans les requêtes que le maître des petites dates lui remet. Le second change, corrige, ou ôte ce que le premier a mis, s'il est hors des règles. Le troisième fait signer toutes les suppliques pour les dispenses des degrés de consanguinité et d'affinité, et corrige les dispenses matrimoniales. Le quatrième revoit toutes les requêtes dans lesquelles on demande des monitoires et des excommunications pour avoir révélation de quelque fait. (Aimon, Tableau de la cour de Rome. Lunadoro, *Relaz della corte di Roma.*)

RÉVOCATION, acte par lequel on retire les pouvoirs qu'on avait donnés à une personne, comme mandataire ou procureur. On se sert en particulier du mot de révocation, pour signifier l'acte par lequel on révoque une procuration *ad resignandum*. C'était une règle en matière de résignation, que le résignant n'était dépouillé de son bénéfice, que quand la démission qu'il en avait faite, soit purement, soit en faveur, avait été admise par le supérieur. De là, il suit que jusqu'au temps de cette admission, le résignant pouvait révoquer sa résignation

et rétracter même sa révocation; ce qui forme deux actes différens, dont nous allons parler.

1. Comme, par un privilége de la nation française, toutes les provisions qui s'expédiaient à Rome pour les bénéfices du royaume, dont le pape était collateur forcé, étaient datées du jour de l'arrivée du courrier, un résignant n'avait la liberté de révoquer sa procuration *ad resignandum*, que jusqu'au jour que le courrier porteur de cette procuration était arrivé à Rome, parce que dans le moment même de l'arrivée du courrier dans cette ville, la grâce était accordée, et la résignation par conséquent censée admise. C'était une maxime inviolable de la jurisprudence actuelle, a dit M. Piales en ses additions au Traité des commendes. L'on jugeait autrefois que la révocation d'une procuration pour résigner, était bonne et valable, quoique faite après l'arrivée du courrier porteur de cette procuration à Rome, mais avant l'expédition des provisions du résignataire.

Si le résignant ne pouvait plus, dès le jour de l'arrivée du courrier, révoquer sa résignation, il ne pouvait aussi, après ce temps, se démettre du bénéfice résigné entre les mains de l'ordinaire. Il ne pouvait pas même faire cette démission avant l'arrivée du courrier, soit parce que c'eût été, comme disent les canonistes, manquer au respect qui est dû au pape, *fieret illusio papæ;* soit parce qu'une procuration *ad resignandum* pouvait être anéantie avec les formalités requises. (Rebuffe, *in concord. de regiâ ad prælat. § verbo etiam per concessionem.* Deselve, *de benefic. part.* 3, *q.* 16, nº 4. Mémoires du clergé, tom. 10, pag. 1680.)

Les formalités auxquelles on avait assujetti les révocations des procurations pour résigner en faveur, étaient au nombre de trois. La première, que les actes fussent passés en minute pardevant deux notaires apostoliques, ou un notaire et deux témoins. La seconde, que la révocation de la procuration fût signifiée à la personne de celui en faveur duquel la résignation était faite, ou au procureur constitué, par le ministère d'un notaire royal apostolique.

La troisième, que la signification et la révocation de cet acte fussent insinuées dans le mois, au greffe des insinuations du diocèse. Cette dernière formalité était ordonnée sous peine de nullité; ce qui ne s'observait point en rigueur, quand il n'y avait pas de présomption de fraude, ou que le résignataire ne combattait point contre un obituaire, après avoir pris possession du vivant et du consentement du résignant. Il en est de même de la première de ces formalités, et avec encore plus de raison, puisque l'article 1er de l'édit de 1691

ne prononçait point de nullité.

2. Jusqu'à ce que la résignation eût été admise, le résignant pouvait non-seulement révoquer sa procuration *ad resignandum*, mais il pouvait aussi rétracter sa révocation; en sorte que, comme il pouvait mettre obstacle à l'effet de sa résignation, *dum res sunt adhuc integræ*, il pouvait aussi, dans le même intervalle, et non après, ôter cet obstacle et donner à sa résignation sa première valeur, par un acte qu'on appelle rétractation. Cet acte était soumis aux mêmes formalités que celui de la révocation, si l'on excepte la signification au résignataire qui, dit-on, n'était pas nécessaire; parce que, ne s'agissant que d'un bienfait, le résignant pouvait le consommer en l'absence de son résignataire, comme il pouvait aussi, sans sa présence, lui résigner son bénéfice. (Arrêt du grand-conseil du 23 janvier 1704, rapporté par M. Piales, en son Traité des collat., t. 1, part. 2, ch. 4; et dans les Mémoires du clergé, sous la date de l'année 1706, t. 10, p. 1677 et suiv.)

Comme le résignant pouvait rétracter sa révocation jusqu'à ce que la résignation fût admise, il pouvait aussi, dans ce même temps, révoquer sa rétractation, et remettre encore une fois les choses comme elles étaient, parce que jusqu'à ce que le supérieur eût admis sa résignation, il avait ce qu'on appelle *liberas ædes. Procuratio ad resignandum est mandatum, quod potest ad libitum revocari rebus integris.*

3. Quand un résignant ignorait si l'acte qu'il avait signé, était une résignation, ou qu'il prétendait qu'on le lui avait extorqué par fraude ou par violence, au lieu de révoquer la procuration *ad resignandum*, ce qui eût pu faire supposer quelque consentement de sa part, il n'avait qu'à faire un acte de protestation contre la résignation qui lui avait été surprise. Cet acte, où l'on avait soin d'observer les mêmes formalités que pour les révocations, produisait le même effet, c'est-à-dire, que, soit que le résignant protestât contre la résignation, ou qu'il révoquât la procuration *ad resignandum*, si ces actes étaient dûment faits, signifiés et insinués, les provisions expédiées à la poursuite du résignataire ou du fondé de procuration, étaient absolument et radicalement nulles.

REZAN, ville archiépiscopale du diocèse de Moscovie, située à la droite de l'Occa, à trente-six milles de Moscou. Elle était grande et riche; mais elle n'a pu se rétablir dans son ancienne splendeur, depuis qu'elle fut ruinée par les Tartares en 1568. On voit plusieurs monastères ou abbayes considérables de moines russes, le long de l'Occa, aux environs de Rezan, où le pays est fertile. L'église de Rezan est unie avec celle de Mourom ou Muromea. Voici ses évêques :

1. Jonas, transféré au siége métropolitain de Kiovie.

2. Protais, assista au couronnement de Démetrius, grand-duc de Moscovie, en 1498.

3. Étienne, siégeait sous le Czar Pierre 1er. C'était un prélat fort savant et fort chéri de son prince. Le patriarchat de Moscovie ayant été supprimé, Etienne fut fait exarque du diocèse de Moscovie, et président du bureau ecclésiastique. Il mourut sur la fin du mois de janvier en 1723. (*Or. chr.*, tom. 1, p. 1312.)

REZZANO (François). Nous avons de lui, le livre de Job traduit en vers italiens, avec des remarques; par M. l'abbé François Rezzano, berger arcade, sous le nom de Démocrates Méoniade; dédié à son éminence monseigneur Prosper Colonne Sciarra, cardinal. A Rome, chez Joseph et Nicolas Grossi, 1760, in-4°. Le titre italien est : *Il libro di Giobbe, esposto in italiana poësio con annotazioni; dell' Abate Francesco Rezzano fra gli arcadi Democrate Meoniade, all' eminentissimo è reverendissimo principe Prospero cardinale Colonna di Sciarra.* (Annales typographiques, mois de janvier 1762, p. 64.)

RHAMNUS, sorte de buisson ou d'épine, nommé *nerprun* ou *nar-prun*, ou *brut-épine*. Dans les trois endroits où le nom de *rhamnus* se trouve dans la vulgate, l'hébreu porte *athad*, qui signifie proprement un *chardon*, une *épine*. L'Écriture en parle comme d'une chose très-aisée à enflammer, et qui conçoit une flamme très-vive. (*Judic.* 9, 14, 15. *Psalm.* 57, 10.)

RHEGE, *Rhegium*, ville d'Italie dans le royaume de Naples. Saint Paul y aborda en allant à Rome, l'an 61 de Jésus-Christ. Saint Luc, qui l'accompagnait, n'ayant rien dit des miracles qu'on prétend qu'il fit en ce lieu, son silence les peut faire tenir au moins pour fort suspects. (Act. 28, 13.)

RHEMOBOTE ou SARABAITE. (*Voyez* SARABAÏTE.)

RHENDINA, ville épiscopale de la province de Macédoine, sous la métropole de Thessalonique, au diocèse de l'Illyrie orientale. Elle était érigée en métropole au seizième siècle. Cette église fut unie ensuite à celle de Lete ou Lita ou Lyte. Nous n'en connaissons que deux évêques :

1. Damascène, souscrivit à la déposition du patriarche Joasaph en 1564.

2. N..., siégeait sous Jérémie, patriarche de Constantinople. (*Or. chr.*, tom. 2, p. 98.)

RHESINA ou RESAINA, ville épiscopale de la Mésopotamie ou de la province d'Osrhoène, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Edesse. Les Arabes l'appellent *Rat-Ain*, c'est-à-dire, *caput fontis*, à cause qu'il en sort, dit Abulfeda, plus de trois cents fontaines qui forment le fleuve Chaboras. Elle est située entre Edesse et le

mont Massius, suivant Ptolémée. Etienne de Byzance la met sur ledit fleuve Chaboras, en deçà des montagnes de l'Arménie. Elle était fort célèbre du temps des Romains. L'empereur Sévère y avait établi une colonie romaine, et le grand Théodose lui donna ensuite le nom de Théodosiopoli. C'est sous ce nom qu'elle est connue dans les notices. Voici les évêques qui y ont siégé :

1. Antiochus, souscrivit au concile de Nicée et à celui d'Antioche.

2. Eunonius, siégeait sous Théodose le jeune.

3. Jean, assista au concile d'Antioche, tenu par le patriarche Domnus, au sujet d'Athanase, évêque de Perrha, en 444.

4. Olympius, au concile de Chalcédoine.

5. André, exilé par l'empereur Zenon, pour n'avoir pas voulu recevoir le décret d'union.

6. Pierre, exilé en 518, par l'empereur Justin 1er, à cause de son attachement à l'hérésie de Sévère.

7. Ascholius, accusé d'hérésie par un certain Serge auprès d'Ephremius, patriarche d'Antioche.

8. Daniel, auteur de plusieurs écrits contre les manichéens et les chaldéens, siégeait en 550.

9. Sébastien, à qui saint Grégoire offrit un siége vacant en Sicile ; ce qui fait croire que ce prélat avait été obligé d'abandonner son église, à cause de l'incursion des Perses. (*Or. chr.*, t. 2, p. 979.)

Cette ville a eu aussi des évêques chaldéens ou nestoriens et des jacobites. Les évêques chaldéens sont :

1. Daniel, siégeait sous le catholique Mar-Aba.

2. Scalita, sous le catholique Georges. (*Or. chr.*, tom. 2, pag. 1329.)

Nous ne connaissons qu'un évêque jacobite de Rhesina ; il siégeait en 724, et s'appelait Théodose. (*Ibid.*, p. 1515.)

RHÉTHORIENS, disciples de Rhetorius, qui était un laïque égyptien, et qui vivait vers l'an 380. Il enseignait que chaque particulier pouvait se sauver dans sa religion, quelle qu'elle fût, et qu'il était permis de se conformer à celle de l'état ou du prince dont on était sujet. C'est ce que nous en apprend saint Philastre, évêque de Bresse, dans son livre des Hérésies. Mais ce système a paru si absurde à saint Augustin, qu'il n'a pu s'empêcher de révoquer en doute ce que saint Philastre rapporte de Rhetorius. (Saint Philastre, *in catal. hæret., chap.* 44. Saint Augustin, *hær.* 72. Sandere, *hær.* 75.)

Philastre rapporte encore que Rethorius enseignait que les hommes ne se trompaient jamais, et qu'ils avaient tous raison ; qu'aucun d'eux ne serait condamné pour ses sentimens, parce qu'ils avaient tous pensé ce qu'ils devaient penser.

(Philastre Aug. *de hœres cap.* 72.)

RHEUM, de la race des sacrificateurs, revint de Babylone à Jérusalem avec Zorobabel, l'an du monde 3468; avant Jésus-Christ, 532; avant l'ère vulgaire, 536. (2 *Esdr.* 12, 3.)

RHINOCÉROS, animal ainsi nommé, parce qu'il a une corne sur le nez. On a souvent confondu ensemble plusieurs animaux qui ont ainsi des cornes, et ils ne sont pas encore trop bien distingués dans l'histoire des animaux. (*Voyez* l'article Licorne. Le nom de rhinocéros se trouve, *Num.* 23, 22. 24. 8 *Deut.* 33, 17 *Job.* 39, 9, 10.)

RHINOCORURA, ville épiscopale, plutôt de la Phénicie, selon Pline et Strabon, que de l'Égypte, suivant Ptolémée et Étienne de Byzance. Elle a été cependant toujours soumise au patriarche d'Alexandrie. Hiérocle et une autre ancienne notice la donnent à la première Augustamnique. On la connaît aujourd'hui sous le nom de Farma. Voici ses évêques :

1. Darius ou Dorothée, parmi les pères du concile de Nicée.

2. Saint Melas, se reposa dans le Seigneur, après avoir beaucoup souffert pour la foi catholique, sous l'empereur Valens, comme il paraît par le martyrologe romain, 16 janvier.

3. Solon, dont Sozomène, qui écrivait vers le milieu du cinquième siècle, fait mention (*lib.* 6, hist. chap. 31).

4. Polybius, disciple de saint Epiphane, évêque de Salamine en Chypre.

5. Hermogène assista et souscrivit au premier concile général d'Éphèse. Isidore Pelusiote parle avec éloge de ce prélat dans plusieurs de ses lettres.

6. Zénon, successeur d'Hermogène, alla au second concile d'Éphèse, avec Dioscore d'Alexandrie, et y opina en faveur d'Eutychès.

7. Alphius, dont il est fait mention dans la Bibliothèque de Photius. (*Cod.* 52.)

8. Ptolémée, contemporain de Timothée, archevêque d'Alexandrie.

9. Grégoire Métaphraste, parle de cet évêque dans la vie de saint Jean l'Aumônier.

10. Moïse : il en est fait mention dans le martyrologe éthiopien, le 25 août.

11. Epimaque, jacobite, siégeait du temps de Chaïl 1er ou Michel, patriarche des jacobites. Les Coptes en parlent comme d'un homme fort savant et fort habile pour la controverse. (Hist. pat. Alex., pag. 231.)

12. Jean, jacobite, nommé par Sanutius II, patriarche des jacobites. *Ibid.* p. 388, 411 *et seq.*)

13. Michel, jacobite, se trouva à l'assemblée des évêques, qui se tint à Misra, par ordre de l'émir, au sujet du patriarche Chistodule, qu'on accusait de simonie. (*Ibid.*, p. 500. *Or. chr.*, tom. 2, p. 542.)

RHISÆUM, ville épiscopale

du Pont polémoniaque, sous la métropole de Néocésarée, située auprès du fleuve Rhizius. Saint Germain, patriarche de Constantinople, l'érigea en archevêché. Elle perdit cette dignité deux cents ans après, et la recouvra dans le quinzième siècle. Nous n'en connaissons que trois évêques :

1. Nectaire, assista au septième concile général.

2. Jean, au conciliabule de Photius, après la mort de saint Ignace.

3. Joachim, souscrivit à la déposition du patriarche Joasaph. (*Or. chr.*, tom. 1, pag. 517.)

RHODÉ ou ROZE, jeune servante qui, au lieu d'ouvrir à saint Pierre, qui se présenta à la porte de la maison de Marie, mère de Jean Marc, après avoir été délivré de la prison par un ange, le laissa dehors pour courir en porter la nouvelle aux fidèles assemblés dans cette maison. (Act. 12, 13, 14, etc.)

RHODES, île de l'Asie mineure, située dans la mer de Scarpanto, sur la côte méridionale de la Carie. On lui donne cent trente milles ou soixante lieues de circuit, et vingt lieues de diamètre. L'air y est pur, et le terroir est fort fertile. Cette île tomba au pouvoir des Génois au commencement du treizième siècle, mais les Grecs la reprirent sur eux vers le milieu du même siècle. Elle était devenue une retraite de corsaires, tant chrétiens que Sarrasins, en 1309, lorsque Foulques de Villaret, grand-maître des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, s'en empara, et y établit le siége de l'ordre, qui avait été chassé de la Terre-Sainte; cet ordre la conserva jusqu'en 1522, qu'elle tomba sous la domination des Turcs. Rhodes, la seule ville de l'île, est située sur la pente d'une colline. Elle est très-bien bâtie et fortifiée. Il n'y a que les Turcs et les Juifs qui demeurent dans la ville; les Grecs habitent les faubourgs. Le fameux colosse de bronze, qui a passé pour une des sept merveilles du monde, était planté autrefois, à ce qu'on prétend, sur deux rochers qui se trouvent à l'entrée du port, et sur lesquels on voit aujourd'hui deux tours. Cette énorme statue du soleil était haute de soixante-douze coudées, et si grosse, qu'un homme aurait eu peine à embrasser un de ses pouces. Charés, élève de Lisippe, qui employa douze ans à mettre cette statue dans sa perfection, était né dans une ville de l'île, nommée Lindus. Elle coûta trois cents talens, ou cent quatre-vingt mille écus. Elle avait un pied sur la pointe d'un de ces rochers, et l'autre pied sur la pointe de l'autre, si bien qu'un navire passait à voiles déployées entre les jambes du colosse, qui enfin fut renversé par un tremblement de terre; il n'avait demeuré debout que cinquante-six ans. Moavie, sultan des Sarrasins, s'étant saisi de l'île en 653, vendit

ce colosse à un Juif, qui, l'ayant fait mettre en pièces, en chargea neuf cents chameaux. Suétone remarque dans la vie de Tibère, que Rhodes a été autrefois recommandable par son académie, où les lettres florissaient. Il y avait trois autres villes dans l'île ; savoir, Ilissus ou Jalisius, Camurus et Lindus ; mais aujourd'hui on n'y voit que six bourgs peuplés de Grecs. Rhodes est la métropole des Cyclades dans toutes les notices. Il y a eu des évêques grecs et des évêques latins. Ceux-ci sont connus quelquefois sous le nom d'évêques de Colosse ou Colossiens, ainsi appelés du nom du fameux colosse dont nous venons de parler.

Évêques grecs de Rhodes.

1. Saint Euphranon, qui condamna les encratites. (*Lib. qui prædestinatus de heres.*, *cap.* 24.

2. Photin, contemporain de saint Clément, martyr, évêque d'Ancyre.

3. Euphrosinus, parmi les pères du concile de Nicée.

4. Hellanicus, souscrivrit au concile d'Ephèse.

5. Jean, rétracta au concile de Chalcédoine ce qu'il avait approuvé deux ans auparavant au brigandage d'Ephèse.

6. Agapet, à qui l'empereur Léon écrivit au sujet du meurtre de saint Proter d'Alexandrie. On le trouve aussi souscrit au décret synodal de Gennade, patriarche de Constantinople, contre les simoniaques.

7. Esaias, souscrivit à la relation du concile de Constantinople, au pape Hormisdas, touchant l'ordination d'Epiphane.

8. Théodose, assista et souscrivit au cinquième concile général.

9. Isidore, au sixième concile général.

10. Léon Ier, au septième concile général.

11. Michel, zélé défenseur de saint Ignace contre Photius, assista et souscrivit au huitième concile général.

12. Léonce ou André, au concile de Photius.

13. Nilus Ier, siégeait dans le neuvième ou dixième siècle.

14. Nicéphore, souscrivit, en 1143, à la déposition de Côme Atticus, patriarche de Constantinople.

15. N...., assista au concile tenu sous le patriarche Luc Chrysoberge, au sujet de Soterichus, patriarche d'Antioche.

16. Léon II, au concile du même patriarche Luc Chrysoberge, en 1166.

17. N...., qui écrivit avec les autres évêques d'Orient au pape Grégoire X, au sujet de l'union.

18. Nilus II, vivait vers l'an 1360.

19. Nathanaël, assista au concile de Florence et y souscrivit au décret d'union.

20. Macaire, siégeait vers l'an 1450.

21. Métrophane, très-zélé

pour la communion latine, siégeait en 1474.

22. Elimis, ordonné en 1511. (*Istor. della sacr. relig. di Malta, t. 2, p.* 597.)

23. Clément, vivait du temps que les Turcs faisaient le siége de Rhodes, en 1521; il fut tué d'un coup de fusil en regardant par la fenêtre. (Hist. de l'Ordre de Saint-Jean de Jérus., l. 10, p. 290.)

24. Euthimius, succéda à Clément après la prise de Rhodes par les Turcs. (*Ibid.*, pag. 295.)

25. Calliste, siégeait en 1578.

26. Melece, en 1643.

27. Joachim, souscrivit à la réponse du patriache Denis, sur les erreurs des calvinistes, en 1672. Il avait souscrit l'année précédente, au témoignage de l'église d'Orient, au sujet des mêmes erreurs. (Perpét. de la foi, p. 571.)

28. Ignace, homme pieux et savant, siégeait en 1720. (*Or. chr.*, t. 1, p. 924.)

Évêques latins.

1. Guy, Grec de nation, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, siégeait en 1238. (*Fons, monum. Dom.* p. 42, *et P. Brem.*, t. 1. *Bullar.*, p. 113.)

2. N...., sous le pontificat de Benoît XII. (*Rayn.*, t. 16. *ad an.* 1336.) C'est peut-être le même à qui le pape Clément VI écrivit, en 1345, à l'occasion d'Imbert, ou Umbert, dauphin de Vienne, qui commandait l'armée des Croisés.

3. N...., dont il est fait mention dans une lettre du pape Innocent VI, en date du 1er décembre 1353. On croit que c'est un des évêques à qui le même pape écrivit en 1359, pour les exhorter à protéger les fidèles contre les Turcs.

4. Guillaume, transféré du siége de Nisena à celui de Rhodes, en 1375. (*Wadd.* t. 4. *Annal.*, p, 105.)

5. Jean Fardinas, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, nommé par le pape Urbain V, en 1370. (*P. Brem.*, t. 2. *Bul.*, p. 263.)

6. Matthieu d'Empoli, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, nommé par Boniface IX, vers l'an 1396. (*Font. Theat. Dom.* p. 96.) Il assista aux conciles de Constance, de Bâle, et de Florence, et fut chargé de plusieurs commissions fort intéressantes, sous les papes Martin V et Eugène IV. Cet illustre prélat vivait encore en 1445. (Echard, t. 1, *Script. ord. Præd.* p. 803.)

7. André de Rhodes, ainsi nommé du nom de son siége, était Grec de nation, et religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

8. Léonard de Balestrinis, de l'Ordre des Frères Mineurs, nommé par le pape Jules II, en 1506. Du temps de ce prélat, Soliman, empereur des Turcs, s'empara de Rhodes en 1522. Léonard mourut à Rome en 1524. (*Sicil. sac.*, tom. 2, pag. 621.)

9. Marc Cathaneo, de Gênes, savant et habile prédicateur do-

minicain, nommé par Clément VII, en 1529, mourut à Gênes en 1546. (*Oriens chr.*, t. 3, p. 1050.)

RHODIOPOLIS, colonie des anciens Rhodiens, et siége épiscopal de la province de Lycie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Myre. Un de ses évêques, nommé Nicolas, souscrivit à la relation du concile de Constantinople au patriarche Jean, au sujet de Sévère et des autres hérétiques. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 992.)

RHODOCUS, grec, *chariot de rose*, du mot ῥόδη, *rose*, et du mot οχος, *chariot*, traître de l'armée de Judas Machabée, qui allait découvrir dans le camp du roi de Syrie, à Antiochus Eupator, les secrets de son parti. (2 Mach. 13, 21.)

RHODON, écrivain ecclésiastique, était d'Asie. Il étudia à Rome les lettres saintes sous Tatien, qui était encore catholique, c'est-à-dire, vers l'an 170 de Jésus-Christ. Mais, loin de le suivre dans les erreurs qu'il embrassa depuis, sachant que Tatien avait composé un livre des questions pour montrer l'obscurité de l'Écriture, afin de la décrier, Rhodon promit dans un écrit de faire un livre exprès pour résoudre toutes ces questions. On ne sait point s'il exécuta ce dessein. Les autres ouvrages qu'il composa sont perdus. Le plus considérable était celui qu'il écrivit contre Marcion, et qu'il dédia à un nommé Callistion. Il y décrivait les divisions entre les marcionites, en marquait les auteurs et réfutait leurs erreurs. Saint Jérôme lui attribue un écrit considérable contre les montanistes, dans lequel il parlait de Miltiade, qui avait aussi écrit contre eux. Mais on est persuadé que cet ouvrage était d'Astère Urbain; ce qui paraît par un fragment de cet écrit, rapporté dans Eusèbe (*lib.* 5, *hist. cap.* 16), où l'on voit que l'auteur écrivait quatorze ans après la mort de Maximille, arrivée en 218, c'est-à-dire, qu'il écrivait vers l'an 232 ou 233, la douzième année d'Alexandre, au lieu que Rhodon était mort dès le règne de Sévère. (Eusèbe, *lib.* 4, *cap.* 25; *lib*, 5, *cap.* 13. Hiéron. *in catal. cap.* 32. Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., tome 2, page 133 et suivantes.)

RHODOPE, province de Thrace, située entre les fleuves Nestus et Melanes, et bornée au nord par le mont Rhodope, qui lui donne son nom. Elle avait Trajanopolis pour métropole; mais cette ville ayant été détruite, la dignité métropolitaine fut transférée à Maronea, ville située dans la même province, à l'embouchure du fleuve Nestus. (*Voyez* MARONEA et TRAJANOPOLI.)

RHOMPHÆA. Ce mot qui se trouve en plusieurs endroits de l'Écriture répond à l'hébreu *chanith*, une *lance*, et à *chereb*, une *épée*. *Rhomphœa* signifie proprement une grande et longue épée. (*Eccli.* 21, 4. 26, 27.

39, 36. *Apoc.* 12, 12. Dom Calmet, Dictionnaire de la bible.)

RHOSUS, ville épiscopale de la seconde Cilicie, sous la métropole d'Anazarbe, au diocèse d'Antioche. Théodoret, les Notices, et d'autres monumens ecclésiastiques, en font mention. Pline, Ptolémée et Strabon la donnent à la Syrie. Il y a eu pour évêques :

1. Antipater, assista au concile d'Antioche tenu par Melece, au sujet de la consubstantialité, en 363.

2. Porphyre, à qui est adressée la cent neuvième lettre de saint Jean Chrysostôme.

3. N...., se sépara du concile que Maximin d'Anazarbe avait assemblé dans cette ville au sujet de la paix que Jean d'Antioche avait faite avec Cyrille d'Alexandrie.

4. Julien, souscrivit à plusieurs actes du concile de Chalcédoine.

5. Antoine, au concile de la seconde Cilicie, où fut examinée, par ordre de l'empereur Justinien, l'affaire de Théodore de Mopsueste.

6. Théodore, auparavant moine du monastère de Turrium. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 906.)

RHYNDACES, ville épiscopale de la première Bithynie, sous la métropole de Nicomédie, située auprès du fleuve Rhyndacus. Nous en connaissons deux évêques.

1. Jonas, déposé pour cause de simonie, sous le patriarche Calliste.

2. Léon, siégea immédiatement après Jonas. (*Or. chr.*, t. 1, p. 636.)

RIBADENEIRA (Pierre), jésuite, natif de Tolède, fut un des premiers disciples de saint Ignace de Loyola, qui le reçut l'an 1540, avant même que sa compagnie eût été confirmée par le saint-siége. Il vint étudier à Paris en 1542, enseigna la rhétorique à Palerme, alla dans les Pays-Bas par l'ordre de saint Ignace, puis en France, et mourut à Madrid le 1er octobre 1611, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, après avoir été plusieurs fois provincial dans sa société. On a de lui, 1° les Vies de saint Ignace, de saint François de Borgia, du père Lainez et du père Salmeron. 2°. Les Fleurs des vies des saints, qui ont été traduites en diverses langues. 3°. *De schismate anglicano.* 4°. Des additions au livre de Nicolas Sanderus, *de origine ac progressu schismatis anglicani.* 5°. Un traité du Prince contre celui de Machiavel. 6°. Un catalogue latin des écrivains de sa société, imprimé in-8°, à Lyon en 1609. 7°. Un traité de la Tribulation, écrit en espagnol, et traduit en français, in-12, à Lyon 1606, (Alegambe, *Biblioth. script. societ. Jesu.* Pierre de l'Étoile, Journal du règne de Henri IV, t. 2, p. 196. Baillet, Discours sur les vies des Saints. Le père Fabre, dans le discours sur le renouvellement des études ec-

clésiastiques, qui est au-devant du tome 33 de l'Histoire ecclésiastique, article *Légendaires*.)

RIBAI, hébr., *qui dispute* ou *qui reprend*, du mot *neb*, père d'Ithaï. C'était un des braves de l'armée de David. (2 *Reg.* 23, 29.)

RIBAS (Jean de), dominicain, natif de Cordoue, enseigna et prêcha long-temps avec une si grande réputation, qu'il a passé pour le plus habile prédicateur de l'Andalousie, dans le dix-septième siècle. Il mourut le 4 novembre 1687, âgé de soixante-quinze ans. On a de lui, 1°. un opuscule sur les indulgences. 2°. La Vie de saint Alvare de Cordoue. 3°. Un petit traité apologétique, imprimé en 1663, dans lequel il prouve que le père Alva a tort de ravir la chaîne d'or à saint Thomas, pour la donner à Salomon Carbonel, religieux de saint François. 4°. Plusieurs sermons, deux entre autres sur la Conception, dont l'un est intitulé, la Sépulture et les funérailles du péché originel. 5°. Plusieurs écrits pour la défense de son ordre contre les jésuites, un entre autres intitulé, *barragon botero,* que Philippe IV, roi d'Espagne, se faisait lire ordinairement après dîner, par l'estime qu'il en avait. 6°. On lui attribue aussi le *theatro jesuitico*, qui parut sous le nom supposé de *Francisco de la Pietad*, et qui fut condamné par l'inquisition d'Espagne. (Le père Échard, *Script. ord. Præd.*, t. 2, page 712. Mémoire espagnol de l'an 1688.)

RIBAUT DE LA CHAPELLE, ci-devant nommé Ribaut de Rochefort, avocat à Cannat en Bourbonnais. Nous avons de lui, une dissertation sur l'époque de l'établissement de la religion chrétienne dans le Soissonnais, en latin, 1737, in-12; Dissertation sur le règne de Clovis, 1741, in-8°; Dissertation sur l'origine des Francs, sur l'établissement et les premiers progrès de la monarchie française dans les Gaules, 1748, in-12; Dissertation sur la félicité ou la philosophie des honnêtes gens, 1744, in-8°. (La France littéraire.)

RIBEMONT, *Ribodi-Mons*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située près de la ville du même nom, dans la Thiérache, au diocèse de Laon, entre Guise et la Fère. On l'appelait aussi Saint-Nicolas-des-Prés, à cause qu'elle était dans une prairie voisine de la ville. Elle fut fondée et dotée par Anselme, comte de Ribemont, l'an 1083. Philippe Ier, roi de France, confirma l'année suivante cette fondation. Les guerres et les incendies ont souvent causé de grands dommages à ce monastère; en sorte qu'il serait peut-être resté enseveli dans ses ruines, si les religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui y avaient été introduits en 1647, ne l'eussent entièrement rebâti. (*Gallia christ.*,

RIBERA (François de), jésuite espagnol, né à Villacastin dans le territoire de Ségovie, étudia et enseigna la Théologie à Salamanque, où il mourut en 1591, ou, selon d'autres, en 1601. On a de lui des commentaires sur les douze petits prophètes, sur l'évangile de saint Jean, sur l'épître aux Hébreux, et sur l'Apocalypse; un traité du temple, et la vie de sainte Thérèse. Ribera était fort savant dans les belles-lettres, et dans la science de l'Écriture et de la Théologie. Il savait aussi le grec et l'hébreu, quoique dans un degré inférieur à Serarius, et à plusieurs autres doctes commentateurs des livres saints; mais son jugement à suppléé à ce défaut, et ses commentaires sont fort exacts et fort estimés; il ne cède en rien à ceux qui ont possédé plus parfaitement que lui les langues saintes. Il s'est principalement appliqué à expliquer le style et les locutions prophétiques, qui sont quelquefois obscures et embarrassées. (Alegambe, *de Script. soc. Jes.* Dupin, Bibliothèque du seizième et dix-septième siècle. Richard-Simon, Critique de Dupin, tome 2, page 231 et suivantes.)

RIBERA (Alphonse de), dominicain espagnol, vivait encore à Madrid en 1626. On a de lui, 1°, un Traité sur le rosaire, à Madrid, 1618. 2°. Une histoire du Très-Saint-Sacrement, contre les hérétiques du temps, à Madrid, 1626, in-fol. 3°. Un traité des excellences de saint Thomas d'Aquin. (Le père Echard, *Script. ord. Præd.*, t. 2, p. 442.)

RIBOTI (Philippe), provincial des carmes en Catalogne, dans le quatorzième siècle, mourut en 1391. On a de lui, 1°. un Traité des hommes illustres de son ordre. 2°. Le Miroir des Carmes, imprimé à Venise en 1507, et à Anvers en 1680. 3°. Des sermons. (Trithême, *de vir. illustr.* Lucius, *in Biblioth. carm.*)

RIBOTI (le père Augustin), prêtre de la doctrine chrétienne, a donné *Florus christianus..... Parisiis, apud Georgium* Josse, in-12. C'est un abrégé de l'histoire ecclésiastique, écrite dans le goût de l'abrégé de l'Histoire romaine de Florus. Le style du père Riboti est fleuri et enrichi de pensées ingénieuses. (Journal des Savans, 1666.)

RICARD DE MONT-CROIX, appellé aussi quelquefois Ricoldi, dominicain de Florence, se distingua dans les missions d'Orient, par ses travaux apostoliques, vers la fin du treizième, et au commencement du quatorzième siècle. Il mourut le 31 d'octobre 1309, en Italie, où il était revenu par obéissance, après vingt-cinq ou trente années de travail dans l'Orient. On a de lui, 1°. un ouvrage intitulé : Défense de la foi catholique contre les impiétés des Sarrasins, et les mensonges de l'Alcoran, imprimé en 1609 par les

soins de Marc-Antoine Seraphini, vénitien, religieux dominicain. 2°. Généreuse confession de la foi chrétienne, faite en présence des Sarrasins. 3°. Un écrit contre la doctrine des Juifs, des mahométans et des gentils. 4°. Un itinéraire qui renferme une description de tous les pays qu'il avait parcourus, soit dans l'Asie, soit dans les autres contrées orientales, avec les lois, les coutumes, les opinions, les dogmes, les hérésies, les sectes, la police, les mœurs de ces différens peuples. (Le père Echard, *Script. ord. Præd.*, t. 1, p. 504 et suiv. Le père Touron, Histoire des hommes illustres de l'Ordre de saint Dominique, tome 1, page 759 et suiv.)

RICARD (Jean-Marie), célèbre avocat au parlement de Paris, naquit à Beauvais en 1622. La facilité de plaider lui manquait; mais il était un des premiers du palais pour la consultation et pour les arbitrages, et il fut choisi pour conseil par les premières maisons du royaume. Il mourut en 1678, âgé de cinquante-six ans. On a de lui un Traité des substitutions, et un commentaire sur la coutume de Senlis; mais son principal ouvrage est un excellent Traité des donations, dont la meilleure édition est celle de 1713, en 2 volumes in-fol., avec le commentaire sur les coutumes de Senlis. Ricard avait fait aussi un Traité des successions *ab intestat,* et un Traité des intérêts et usures. Denis-Simon, conseiller au présidial de Beauvais, a fait des additions aux ouvrages de ce célèbre avocat. (Denis-Simon, Bibliothèque historique des auteurs de Droit.)

RICCARDI (Nicolas), dominicain, naquit à Gênes l'an 1585. Il fut choisi, en 1613, pour remplir la première chaire de saint Thomas dans la ville de Valladolid en Espagne, où le roi Philippe III, étonné de son éloquence, la première fois qu'il l'entendit prêcher, dit que c'était un monstre : le nom lui en demeura. En 1621, on le fit premier professeur de Théologie de la Minerve à Rome; et en 1629, le pape Urbain VIII le nomma maître du sacré palais, et prédicateur de sa chapelle. Il mourut le 30 mai 1639, après avoir composé plusieurs ouvrages; savoir, 1°. des réflexions en italien sur les litanies de la sainte Vierge, imprimées en 2 volumes in-fol., à Venise en 1626. 2°. Des commentaires sur tous les livres de l'Écriture-Sainte, dont Allatius avait vu une partie imprimée en 1633. 3°. *Historiæ Concilii trid. emaculatæ synopsis*, à Rome 1627, in-16. 4°. *Historia Concilii trid. à calumniis vindicata*. 5°. *Theologus, sive de christianâ Theologiâ.... tomi tres*. 6°. *Disputationes breviores in D. Thomam, tomi quatuor*. 7°. *In eumdem quæstiones fusiùs disputatæ, et scholasticæ prælectiones*. 8°. *In sacram Scripturam de optimo genere interpretandi*. 9°. *Ad-*

versaria sacra et antiquæ lectiones, etc. (Le père Échard, *Script. ord. Præd.*, t. 2, p. 503 et suiv.)

RICCHINI (Thomas-Augustin), savant dominicain, depuis maître du sacré palais, né à Crémone en 1695, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique à l'âge de quinze ans. Il s'adonna d'abord pendant quelque temps aux belles-lettres, pour lesquelles il avait un goût décidé, et cette étude lui mérita une place d'académicien parmi ceux de sa patrie. Il passa ensuite à des études plus sérieuses, enseigna avec beaucoup de succès la philosophie et la Théologie dans les principales maisons de sa province de Lombardie, et fut régent des études générales de Bologne. Il remplit pendant deux ans l'office d'aide d'études auprès du pape Benoît XIII, avec le père d'Andujar, évêque de Tortone, et ne quitta le palais qu'après la mort de Benoît XIII, dont il prononça l'oraison funèbre dans l'église de Saint-Pierre, en présence de tout le sacré collége. Il eut depuis divers emplois dans sa province, celui, entre autres, de prieur de son couvent de Crémone, dont il a augmenté la bibliothèque par l'acquisition d'un grand nombre de bons livres. En 1740, le père Rippoll, général de l'ordre, le rappella à Rome en qualité d'assistant pour l'Italie, et l'année suivante il fut nommé théologien de Casanate. Le père général étant mort en 1747, le père Ricchini fut choisi pour secrétaire du chapitre qui se tint à Bologne pour l'élection d'un nouveau général; il en rédigea les actes, qu'on imprima, et il y joignit un éloge de plusieurs hommes illustres de l'ordre, morts en odeur de sainteté depuis le dernier chapitre général. Peu de temps après, savoir en 1749, le pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, qui se servait souvent du père Ricchini dans ses occupations littéraires, et le consultait sur les affaires les plus importantes, lui donna la charge de secrétaire de l'Indice, et le fit examinateur des évêques. Enfin Clément XIII, qui occupait si dignement le saint-siége, l'avait nommé, en 1759, maître du sacré palais après la promotion du père Orsi au cardinalat. On a du père Ricchini les ouvrages suivans : 1°. *oratori per la novena des SS. Natale da Cantarsi nella chiesa di S. Maria della Rosa de RR. PP. dell' ordine de Predicatori.* Ces pièces de poésie qu'on imprima à Milan en 1715, furent très-bien accueillies du public, ainsi que les suivantes. 2°. *Lombre svelate. Oratorio da cantarsi nella chiesa ducale di S. Maria delle Grazie*, etc., *nella festa di S. Tommaso di Acquino.* in-4°, à Milan, chez Frédéric Blanc. 3°. *L'impegno della virtu. Oratorio.* etc., *per S. Tommaso d'Acquino*, in-4°, chez le même imprimeur, 1718. 4°. *Epinicio per la solemne professione di Suor Maria Gioseffa-Teresa*

Ricchini *cremonese, nell' insigne menistero di S. Elena in Cannetto, l'anno* 1724. 5°. *De Theologiæ studio rectè instituendo didascalia, cui accedit synopsis artis criticæ ad usum Theologiæ accommodatæ.* C'est un excellent traité pour apprendre à étudier avec ordre et méthode ; il n'a pas encore été imprimé. Le père Ricchini le composa étant bachelier au collége de études générales de Bologne. 6°. *L'imitazione del P. S. Domenico proposta alle religiose claustrali del di lui instituto da un religioso del medemo ordine*, in-12. C'est un petit traité ascétique pour affermir les religieuses de son ordre dans le véritable esprit de leur état ; il a été imprimé plusieurs fois à Bologne et à Naples. 7°. L'oraison funèbre de Benoît XIII, imprimée à Rome, à Ferrare, à Ausbourg et ailleurs. 8°. L'oraison funèbre de Victor Amédée II, roi de Sardaigne, sous ce titre : *in funere Victorii Amadei* II, *Sardiniæ, Hierusalem, Cypri regis*, etc, *oratio habita in templo S. Dominici Cremonæ*, 10 *kal. januarii*, 1732. 9°. *Catalogus PP. Priorum conventus S. Dominici Cremonæ, ord. Præd. quotque reperiri potuerunt, ab anno* 1238 *ad* 1740, *additi suo loco comitiis provincialibus ibid. celebratis.* 10°. *De vitâ et studiis Fr. Vincentii Gotti, ord. Præd. S. R. E. cardinalis commentarius. Romæ, typis H. Mainard*. 1742, in-8°, et réimprimé dans la *raccolta d'opuscoli scientifici* du père Callogera, tome 28, page 841. 11°. *Venerabilis patris Monetæ cremonensis, ord. Præd. S. P. Dominici Æqualis, adversùs Catharos et Valdenses, libri quinque, quos ex manuscript. codic. vaticano bononiensi ac neapolitano, nunc primum edidit atque illustravit P. F. Th. Aug. Ricchinius*, in-fol., *Romæ*, 1743. C'est l'édition des écrits du père Moneta qui a coûté bien des veilles et des fatigues au père Ricchini ; il l'a accompagnée d'une bonne préface et d'une vie de l'auteur très-bien écrite, et des notes relatives au sujet. « Nous lui devons la justice, dit le Journal des Savans, mois de février 1745, p. 231. édition de Hollande, d'observer ici que ces notes, pour la plupart, nous ont paru aussi curieuses qu'instructives ; celles surtout dans lesquelles il répond à MM. le Clerc, de Barbeyrac, de Beausobre et à plusieurs savans protestans, qui, pour justifier leur propre doctrine, ont essayé de justifier sur certains points particuliers celle des manichéens et des vaudois ». *Voyez* encore *Giornale de letterati per l'anno* 1743, *publicato col titulo di Novelle litterarie oltramontane, Roma*, 1743, *appresso li fratelli Pagliarini*, pour le mois de décembre, page 353 et suiv., et le *Giornale de letterati publicato in Firenze, per i mesi d'ottobre, et dell' anno* 1743, tome 2, part. 4, art. 5, page 95 et suiv., dans lequel il y a un extrait très-bien raisonné de cet

ouvrage. 12°. *De S. Alberto bergomensi Cremonæ denato, tertio-ordini S. Dominici adjudicando Dissertatio historica, Bononiæ jam edita, et recens aucta. Mediolani*, 1746, in-8°. 13°. *De vitâ et cultu B. Alberti villaconiensis, tertii-ordinis S. Dominici Commentarius*, in-8°, *Romæ, apud H. Mainardum*. 1748. 14°. *Chronologia sacra ab orbe condito ad nostra usque tempora per insigniores æras atque epochas deducta*. 15°. *Tractatus varii Theologici dogmatici, variarum orationum et carminum volumen*. 16°. *Diatriba theologica adversùs auctorem vindiciarum Ambrosii Catharini de intentione ministri in sacramentis perficiendis*. Ces trois derniers ouvrages sont restés manuscrits chez l'auteur, avec un grand nombre de vœux, de consultations et de censures faites par ordre du pape et de diverses congrégations. Le père Ricchini a eu part à l'édition du martyrologe romain, imprimé à Rome en 1748, et fut chargé par le pape Benoît XIV, de travailler à différens points de liturgie, à plusieurs vœux qui regardent le saint-office, les rites et la discipline de l'Église, et à d'autres matières de la dernière importance. Il a aussi composé la plupart des offices nouveaux insérés dans notre bréviaire, depuis 1740 jusqu'à nos jours, et plusieurs lettres encycliques très-élégantes et pleines d'onction, que le général a adressées à tout l'ordre en différens temps. Enfin le P. Ricchini écrivit, par commission du Saint Père, la vie du bienheureux cardinal Barbadico, béatifié dans le mois de septembre de cette année, sous ce titre: *de vitâ ac rebus beati Gregorii Barbadici, S. R. E. Card. Episcopi patavini, libri tres*, in-4°, *Romæ ex typographiâ pontificiâ vaticanâ, apud fratres Salvionos*, 1761, Cette vie a été reçue avec applaudissement, l'impression en est magnifique, elle ferait honneur aux Étiennes et aux Elzévirs. M. l'abbé Prosper Petroni a aussi traduit cette vie en italien, et l'a fait imprimer dans la même ville chez Généreux Salomon. *Francisci Arisi Cremona litterata*, tome 3, pag. 1312. *Josephi Catalan, de secretario S. congreg. indicio, libri duo*, p. 141, (Mém. manus. du R. P. Fabricy, dominicain de la Minerve à Rome.)

RICCI (Jacques), dominicain, né à Rome, de parens également nobles et pieux, fut secrétaire de la congrégation de l'Index, et provincial de sa province, depuis l'an 1679 jusqu'à l'an 1683. Il fut fait procureur-général de son ordre, en 1684, et mourut en 1703. On a de lui, 1°. la vie de saint Philippe de Néri. 2°. *Epitome singularium gestorum sancti Ludovici Bertrandi*, à Rome 1671. in-4°. 3°. *Brevis instructio pro iis qui promovendi sunt ad Ordines*, etc. 4°. *Index librorum prohibitorum auctior et accuratior*, à Rome 1681, in-8°. (Le père Échard, *Script.*

ord. Præd., tom. 2, pag. 762.)

RICCI (Dominique), Italien, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, donna à Naples, en 1709, un traité in-4° contre les erreurs des quiétistes, sous le titre de, *Homo interior juxtà Doctoris angelici doctrinam, necnon SS. PP. expositus, ad explodendos errores Michaelis de Molinos.* (Le père Échard, *Script. ord. Præd.*, t. 2, p. 774.)

RICCIO (Barthélemi), savant Italien du seizième siècle, a donné, entre autres ouvrages, 1°. *Libellus de consilio Principis.* 2°. *Oratio funebris pro Ferino.* 3°. *De imitatione.* 4°. *Vita Jesu-Christi ex ipsis evangeliorum verbis concinnata*, à Rome 1607, avec figures. 5°. *Triumphus Christi crucifixi*, à Anvers 1608, avec figures. (Moréri, édition de 1759.)

RICCIO (Jean-Louis), évêque del Vico-di-Sorrento, d'une famille noble et ancienne de Naples, mourut vers l'an 1630, après avoir écrit divers ouvrages : *Dec. cur. Archiep. part.* 4, *collect. decis. part.* 9. *Praxis for. eccl. part.* 5, etc. (Lorenzo Crasso, *in Elog. doct.*, p. 2.)

RICCIARDI (Antoine), rhétoricien et philosophe célèbre, était de Bresse dans l'état de Venise. Il mourut en 1710, après avoir composé un traité des anges; un de l'oriflamme, un de l'excellence et de l'ancienneté des langues, où il prétend montrer que la langue cimbrique est plus ancienne que l'hébraïque; 2 gros volumes intitulés, *Commentaria symbolica*, où il explique tout ce qui regarde le sens mystique des choses, et l'histoire de la ville d'Asola dans le Bressan, où il avait enseigné la rhétorique et la philosophie. (Ghilini, *Theat. d'huom. letter.*)

RICCIOLI (Jean-Baptiste), Jésuite, né à Ferrare en 1598, enseigna la Théologie à Parme et à Bologne, où il mourut en 1671. On a de lui, 1°. *Vindiciæ calend. gregor. adversùs F. Laver.* 2°. *Chronologia reformata.* 3°. *De distinctione entium in Deo et creat.* 4°. *Evang. unicum. De immunitate ab errore definit. S. Sedis apostolicæ.*)

RICHARD, abbé de Fleuri, au dixième siècle, fit observer une discipline si exacte dans ce monastère, que l'évêque Gombald, et son frère Guillaume-Sanche, duc de toute la Gascogne, lui donnèrent l'abbaye de la Réole, et la soumirent à celle de Fleuri. L'abbé Richard y établit une régularité si parfaite, qu'elle quitta son ancien nom de Squirs pour prendre celui de *Regula*, la Règle, d'où s'est formé le nom de la Réole, qu'elle portait. L'abbé Richard gouverna le monastère de Fleuri pendant dix-sept ans, et mourut le 16 février 979. Il rédigea avant sa mort un recueil d'usages ou de coutumes, dans lequel sont marqués en détail les devoirs et redevances auxquels étaient tenus les vassaux et les serfs dépendans de l'abbaye de la Réole. Ce recueil a

paru à M. de Marca, et au père Labbe, assez intéressant pour que l'un l'ait donné en partie dans son Histoire de Béarn, et l'autre en entier parmi ses Monumens pour servir à l'histoire d'Aquitaine. (Dom Rivet, Histoire littéraire de la France, tome 6.)

RICHARD (le bienheureux), abbé de Saint-Vannes, et l'un des plus illustres restaurateurs de la discipline monastique, au onzième siècle, naquit à Banton en Argone, à l'extrémité du diocèse de Rheims, d'une famille des plus distinguées par sa noblesse. Il fut élevé dans l'école de la cathédrale de Rheims, dont il devint successivement grand-chantre, archidiacre et doyen. L'an 1004, il se retira au monastère de Saint-Vannes de Verdun, dont il fut élu abbé au mois d'octobre de la même année. Il y fit revivre la plus exacte discipline par sa prudence, sa douceur et son éloquence. Sa communauté se trouva bientôt si nombreuse, qu'il fut obligé de rebâtir et d'agrandir la maison, qui devint célèbre en France, en Allemagne, en Lorraine, et le modèle sur lequel plusieurs autres furent réformées. On en comptait jusqu'à vingt-une, où le bienheureux Richard fit revivre l'esprit de saint Benoît. L'empereur saint Henri avait donné son estime et sa confiance au saint abbé, jusqu'au point qu'il voulut se rendre moine sous sa conduite. Ce prince le choisit avec Gérard, évêque de Cambrai, pour ses ambassadeurs auprès du roi Robert, avec qui ils conclurent, à Compiègne, cette paix solide qui dura si long-temps entre la France et l'empire. L'empereur Henri III montra qu'il ne faisait pas moins de cas du mérite de l'abbé Richard, en le nommant à l'évêché de Verdun, à la mort de l'évêque Rambert. Mais l'humilité de Richard le porta à céder cette place à un autre. Richard II, duc de Normandie, voulut fournir aux frais du voyage de dévotion qu'il fit à Jérusalem, avec sept cents pèlerins qui l'y accompagnèrent. En passant par Constantinople, il fut comblé d'honneurs et de présens de la part de l'empereur d'Orient et du patriarche. A son retour en France, il amena avec lui le saint moine Siméon, et lorsqu'il approcha de Verdun, tout le monde, l'évêque avec son clergé, les moines, le peuple, les religieuses même allèrent à sa rencontre, pour lui témoigner la joie extraordinaire qu'on avait de le revoir. Il mourut aussi saintement qu'il avait vécu, le 14 juin 1046. La sainteté de sa vie fut relevée par le don des miracles opérés de son vivant et après sa mort. Jusqu'ici cependant on ne lui a décerné aucun culte public. Il avait composé, 1°. les vies de plusieurs saints, entre autres celles de saint Vannes, de saint Saintin, de saint Maur, de saint Firmin, etc. 2°. Plusieurs let-

tres. 3°. Quelques réglemens. 4°. Quelques sermons. 5°. Une règle pour les disciples qui s'étaient venus ranger sous sa conduite : cet ouvrage ne se trouve plus. (D. Rivet, Hist. littér. de la France, t. 7. D. Calmet, Biblioth. lorr.)

RICHARD DE SAINT-VICTOR, fameux théologien du douzième siècle, était Écossais de nation. Étant venu étudier à Paris, il s'y fit chanoine régulier dans l'abbaye de Saint-Victor, dont il fut prieur, en 1164. Il s'acquit une grande réputation par sa science et par sa vertu, et mourut le 10 mars 1173. On a de lui un grand nombre d'ouvrages : 1°. trois traités de critique et d'histoire; le premier, pour expliquer la forme et les parties du tabernacle; le second, pour faire la description du temple de Salomon; le troisième, pour accorder la chronologie des livres des rois et des paralipomènes, touchant les rois de Juda et d'Israël. 2°. L'explication du temple décrit dans Ezéchiel. 3°. Des commentaires allégoriques, moraux et dogmatiques sur les psaumes, sur le Cantique des cantiques, sur quelques endroits difficiles de saint Paul, et sur l'Apocalypse. 4°. Un traité de la Trinité et un autre de l'Incarnation; deux de l'Emmanuel ou sur ces paroles d'Isaïe, « Une Vierge concevra et enfantera un Fils dont le nom sera Emmanuel. » Un traité sur la puissance de lier et de délier; un discours sur le péché contre le Saint-Esprit; un écrit adressé à saint Bernard sur les attributs qu'on approprie à chacune des trois personnes divines, et des explications adressées au même père sur quelques difficultés de l'Écriture; un discours pour expliquer en quel sens le Saint-Esprit est l'amour du Père et du Fils; un traité de la différence du péché mortel et du véniel. 5°. Plusieurs traités de spiritualité. Tous ces ouvrages ont été imprimés à Paris, en 1518 et en 1540; à Venise en 1592; à Cologne en 1621; à Rouen en 1650, en 2 volumes in-fol. Cette dernière édition est la meilleure. Ses traités de critique sont assez exacts pour son temps. Il est subtil, juste et méthodique dans ses ouvrages de Théologie. Ses commentaires sur l'Écriture sont fort diffus et pleins de digressions, et ses livres de spiritualité n'ont pas toute l'élévation ni toute la force qu'on pourrait souhaiter. (Dupin, Bibl. douzième siècle, part. 2, p. 727 et suiv.)

RICHARD, Anglais, de la province de Northumberland, moine et prieur du monastère d'Augulstad, mort en 1190, a composé l'Histoire de l'église et des évêques d'Augulstad; celle des actions du roi Étienne, et celle de la guerre de Standardius, depuis l'an 1135 jusqu'en 1139. (Dupin, Biblioth. douzième siècle, part. 2, p. 654.)

RICHARD, moine de Clugny dans le douzième siècle, a

fait une Chronique qui commence à Adam, et qui finit en 1162, avec un catalogue des papes depuis saint Pierre jusqu'à Alexandre III, et un autre catalogue des cardinaux. (Oudin, Hist. des Ecriv. eccl., t. 2, p. 1196.)

RICHARD, surnommé de Saint-Germain, parce qu'il était notaire ou secrétaire dans une ville de ce nom, florissait au commencement du treizième siècle. Il a composé une chronique fort exacte de ce qui s'est passé dans l'univers depuis la mort de Guillaume, roi de Sicile, c'est-à-dire, depuis l'an 1189 jusqu'en 1243. Cette chronique se trouve dans le troisième tome de l'Italie sacrée, et plus exactement dans le septième tome du recueil des Écrivains d'Italie, par M. Muratori, p. 965.

RICHARD, surnommé le Grand, archevêque de Cantorbéri, mort en 1231, a écrit, *de fide et legibus ; de sacramentis*, etc. (Pitseus, *de illust. angl. script.*)

RICHARD DE HAMPOLO ou ROLLUS, Anglais, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, mort en 1349, a publié des commentaires sur Job, sur les Psaumes, divers traités de Théologie et de piété, au nombre de plus de cinquante. (Sixte de Sienne, *in Bibl.* Pitseus et Balæus, *de illust. script. angl.*)

RICHARD D'ARMACH, ainsi nommé, parce qu'il fut archevêque de cette ville en Irlande, était Irlandais. Il étudia à Oxfort, devint chancelier de cette université, puis archidiacre de Litchfield, et enfin archevêque d'Armach en 1347. Il mourut vers l'an 1359. On a de lui : 1°. un grand traité contre les erreurs des arméniens, imprimé à Paris en 1511 et 1612. 2°. Plusieurs sermons. 3°. *Defensio curatorum adversùs mendicantes.* 4°. *De audientiâ confessionum.* Cet auteur est connu aussi sous le nom de Fitz-Ralfe, c'est-à-dire, fils de Rodolfe, et sous celui d'Armachanus. Il eut de grands démêlés avec les religieux mendians touchant la juridiction des évêques et des curés. On lui reprocha d'avoir enseigné que dans le cas de nécessité, et en l'absence de l'évêque, un simple prêtre pouvait faire quelques-unes des fonctions épiscopales, comme de consacrer les autels, de bénir le chrême, etc. Quoi qu'il en soit, il a soumis sa doctrine et ses écrits à l'Église. (Trithême et Bellarmin, *de Script. eccl. et in controvers.* Possevin, *in appar. sacr.* Sponde, à l'an 1357, nº 15 et 16, etc.)

RICHARD MAIDSTON, ainsi nommé du lieu de sa naissance, carme anglais, docteur et professeur d'Oxford, mort en 1396, a laissé, entre autres ouvrages, *Compendium D. Augustini ; lecturæ scholasticæ super magistrum sententiarum ; contra lolhardos ; contra viccleffitas*, etc. (Pitseus. Trithême. Lucius, etc.)

RICHARD (François), jésuite, né à à Pont-à-Mousson en Lorraine, entra dans la société à Nancy le 7 novembre 1621, à l'âge de dix-neuf ans. Il passa dans la Grèce, en 1644, pour travailler dans les missions étrangères, et mourut dans l'île de Negrepont, au mois de décembre 1673. Il a fait en grec vulgaire un ouvrage où il défend tous les dogmes de l'Église romaine combattus par les Grecs. La première partie de cet ouvrage a été imprimée à Paris chez Cramoisy, en 1657, in-4°, et la seconde chez Edme Martin, dans la même ville et la même année. Le P. Richard est encore l'auteur de l'ouvrage intitulé, Relation des missions des pères de la compagnie de Jésus dans l'île de Sainte-Irène, à Paris 1657, in-4°. (Le P. Oudin, jésuite, Mém. D. Calmet, Biblioth. lorr.)

RICHARD (Jean), prêtre, bachelier en Théologie, né à Paris le 1er décembre 1615, fut curé de Saint-Martin de Triel dans le vicariat de Pontoise, et puis prieur de Notre-Dame de Beaulieu-Sainte-Avoie, dans la paroisse de Saint-Remi près Chevreuse. Ayant refusé de signer purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII, il fut arrêté et conduit, en 1663, dans les prisons de l'officialité de Rouen, en 1663, et mourut à Paris le 26 septembre 1686. On a de lui : 1°. l'Agneau pascal, ou Explication des cérémonies que les Juifs observaient en la manducation de l'agneau de pâque, appliquées dans un sens spirituel à la manducation de l'Agneau divin dans l'Eucharistie, in-8°, à Cologne en 1686. 2°. Pratiques de piété pour honorer Jésus-Christ dans l'Eucharistie, etc., in-8°, *ibid.*, 1583. 3°. Aphorismes de controverse. 4°. Règle de conduite pour les curés. 5°. Sentimens d'Erasme conformes à ceux de l'Église catholique sur tous les points controversés, in-12, à Cologne 1688 et 1715. 6°. Lettre contre la signature pure et simple du formulaire d'Alexandre VII. 7°. Deux professions de foi. 8°. Un écrit intitulé : Justification de la foi et de la conduite de M. Richard, curé de Triel, 10 janvier 1664. On lui attribue encore, *notæ in censuram Hungaricam*, (*archiepiscopi Strigonensis*), *quatuor propositionum cleri gallicani anni* 1682. (Mémoires du temps. Journal littéraire, *anni* 1715, t. 7. p. 442.)

RICHARD (René), né à Saumur le 23 juin 1654, entra jeune dans la congrégation de l'Oratoire, et mourut doyen, c'est-à-dire, le plus ancien des chanoines de Sainte-Oportune, à Paris le 21 août 1727. Il avait été censeur royal de livres, et en avait composé plusieurs, savoir : 1°. Maximes chrétiennes pour les demoiselles de Saint-Cyr. 2°. Choix d'un bon directeur, dédié aux mêmes. 3°. Lettre de consolation à une dame de qualité sur la mort de

son directeur, 1723. 4°. Vie de Jean-Antoine le Vachet, instituteur des Sœurs de l'Union chrétienne, à Paris 1692. 5°. Histoire de la vie du père Joseph du Tremblay, capucin, à Paris en 1702 et 1704. 6°. Le Véritable père Joseph, capucin, contenant l'histoire anecdotique du cardinal de Richelieu, in-12, à Saint-Jean de Maurienne, c'est-à-dire, à Rouen. 7°. Une critique de cette histoire, sous le titre de Réponse au livre intitulé, le Véritable père Joseph, en 1704. 8°. Parallèle du cardinal Ximenez et du cardinal de Richelieu, à Paris en 1704. 9°. Parallèle du cardinal de Richelieu et du cardinal Mazarin, à Paris en 1716. 10°. Des factums, requêtes, mémoires, apologies ou réponses à ses critiques. 11°. Discours sur l'Histoire des fondations royales et des établissemens faits sous le règne de Louis-le-Grand, en faveur de la religion, de la justice, etc., à Paris 1695, in-12. 12°. Traités des pensions royales, à Paris, in-12. 13°. Dissertation sur l'indult du parlement, in-8°, à Paris 1723. 14°. Dissertation sur la pratique de la primitive Église, de n'enterrer les morts qu'avec l'Eucharistie dans la bouche et sur l'estomac. 15°. Lettre sur le retranchement de la coupe, adressée à un gentilhomme nouveau converti, dans le Mercure du mois de juin 1690. Cet auteur a des opinions singulières, et pèche souvent contre l'exactitude et la vérité de l'histoire. (Mémoires du temps. Journal des Savans, 1692, 1695, 1702, 1704, 1716, 1719, 1724 et 1726.)

RICHARD (Jean), natif de Verdun en Lorraine, vint à Paris, où il étudia en droit et en Théologie. Il se fit recevoir avocat à Orléans; et, quoique laïque et marié, il passa toute sa vie à publier des discours pour la chaire, jusqu'à sa mort arrivée le 24 février 1719, au commencement de sa quatre-vingt-unième année. On a de lui : 1°. douze volumes in-12 de discours moraux. 2°. Quatre volumes d'Eloges historiques des saints, avec les mystères de Notre-Seigneur et les fêtes de la Vierge, dédiés à M. le cardinal de Noailles, et augmentés dans la suite de plusieurs volumes. 3°. Sept volumes du Dictionnaire moral ou de la science universelle de la chaire. 4°. Un discours pour le jubilé, qui a été imprimé séparément. 5°. M. Richard a aussi publié le carême, les panégyriques, les mystères et autres discours de M. de Fromentières, évêque d'Aire; les prônes de M. Joli, évêque d'Agen; les discours, les homélies et les panégyriques de M. l'abbé Boileau. (Dom Calmet, Biblioth. lorr. Dictionnaire des Prédicateurs.)

RICHARD (Nicolas), bachelier en Théologie, et curé de Saint-Gilles de Bruxelles. Nous avons de lui : *Jus pastorum titularium et ecclesiarum parochialium ad oblationes, deci-*

mas et maximè novales, à Liége 1716, in-12, 2 volumes. (Journal des Sav, 1716, p. 381.)

RICHARD (Gilles), de Gand, docteur en Théologie de l'Ordre des Carmes, a laissé plusieurs traités imprimés à Venise en 1540 : 1°. *De romano pontifice.* 2°. *De functione apostolicâ.* 3°. *De regno Christi.* 4°. *De gloriâ Hierosolymæ.* 5°. *De dignitate hominis.* 6°. *De ecclesiasticâ unione.* 7°. *De dignitate sacerdotali.* 8°. *De divinâ vocis virtute.* 9°. *De sapientiâ Spiritûs.* 10°. *De inscrutabilibus Dei viis.* 11°. *De fœcundâ Ecclesiæ sterilitate.* (Le Mire, Biblioth. des Aut. du seizième siècle. Dupin, Table des Aut. ecclés., p. 1034. *Bibliotheca Carmelit. col.* 9.)

RICHARDOT (François), religieux de l'Ordre des Augustins, puis évêque d'Arras, était de Franche-Comté, où il se fit religieux dans le couvent de Champlite. Il devint ensuite professeur dans l'université de Besançon, et succéda au cardinal de Granvelle dans l'évêché d'Arras, en 1561. Il parut avec éclat au concile de Trente, et y prononça une harangue, eut beaucoup de part à l'érection de l'université de Douai, et mourut le 26 juillet 1574, à soixante-sept ans, après avoir rempli tous les devoirs d'un bon évêque, et maintenu ses diocésains dans l'obéissance à l'Église romaine et à leur prince. On a de lui : 1°. *Tractatus de controversiis.* 2°. *Instructio pastorum.* 3°. La harangue qu'il prononça au concile de Trente, et une autre qu'il fit dans un synode tenu à Cambrai en 1565. 4°. L'oraison funèbre de Charles-Quint; des sermons, des ordonnances synodales pour son diocèse, à Douai en 1570, et à Anvers en 1588. (Possevin, *in App. sacr.* Valère-André, Biblioth. belg.)

RICHELIEU. (*Voyez* Plessis-Richelieu.)

RICHEBOURG (Charles A. Bourdot de), avocat au parlement. Nous avons de lui : Nouveau coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules, exactement vérifiées sur les originaux conservées aux greffes du parlement de Paris et des autres cours du royaume; avec des notes de MM. Toussaint, Chauvelin, Julien Brodeau et Jean-Marie Ricard, jointes aux Annotations de MM. Charles Du Moulin, François Rageau et Gabriel-Michel de la Rochemailler....., à Paris 1724, in-fol., 4 vol.

RICHEOME (Louis), jésuite, né à Digne en Provence, entra dans la société à Paris en 1565, et mourut à Bordeaux le 15 septembre 1625, âgé de quatre-vingt-sept ans, après avoir été trois fois provincial, et assistant du général à Rome pour la France. En 1627, on publia à Paris 2 volumes de ses opuscules, qui contiennent des traités de controverse et de piété. On

trouve aussi dans le quinzième volume de la traduction française de l'Histoire de M. de Thou, deux lettres de ce jésuite, datées de Rome, l'une le 22 juin 1610, l'autre le 12 janvier 1611, écrites l'une et l'autre à M. de Thou lui-même ; la première, pour l'assurer que les jésuites n'avaient point de part à la condamnation de son histoire ; la seconde, pour se plaindre de l'arrêt donné contre le traité de Bellarmin, *De summo pontifice*. (Alegambe, *Biblioth. scrip. soc. Jes.*)

RICHER (Edmond), docteur de la maison et société de Sorbonne, naquit à Sourche, diocèse de Langres, le 30 septembre 1560. Il fit sa licence à Paris avec distinction, et fut d'abord entraîné dans le parti de la ligue. Mais il n'eut pas plus tôt reçu le bonnet de docteur, en 1590, qu'il reconnut l'autorité de Henri IV, son légitime souverain, et qu'il travailla puissamment à la faire reconnaître par les autres. Il devint grand-maître du collége du cardinal le Moine en 1594, puis syndic de la faculté de Théologie de Paris en 1608. Il s'éleva en 1611 contre la thèse d'un dominicain qui soutenait l'infaillibilité du pape, et sa supériorité au-dessus du concile, et publia la même année son livre de la puissance ecclésiastique et politique, qui fut censuré par le cardinal du Perron, archevêque de Sens, à la tête des évêques de sa province, qu'il assembla à Paris le 9 mars 1612 ; puis par l'archevêque d'Aix, et enfin à Rome. Richer fut ensuite déposé du syndicat, la même année 1612, et se renferma dans la solitude, d'où il fut enlevé et mis dans les prisons de Saint-Victor. Il refusa, en 1617, de se trouver à la censure des livres d'Antoine de Dominis, donna trois déclarations pour expliquer son livre de la puissance ecclésiastique et politique, et le soumettre au jugement du saint-siége, et mourut le 28 novembre 1630. Il fut enterré en Sorbonne, où l'on disait tous les ans une messe pour le repos de son âme. Outre le traité de la Puissance ecclésiastique, on a de lui : 1°. une apologie de Gerson, avec une édition de ses œuvres. 2°. Une édition du livre de Tertullien du Manteau, et une traduction française de ce livre. 3°. Une histoire des conciles généraux, en 3 volumes in-4°, à Cologne, 1682. 4°. Une ample défense de sa doctrine et de sa conduite. 5°. Un ouvrage intitulé, *obstetrix animorum*, in-4°, pour former les esprits et les rendre capables des sciences. 6°. Des notes sur la censure d'Antoine de Dominis. 7°. Un traité *de optimo Academiæ statu*, à Paris 1603, in-8°. C'est une espèce d'apologie de la conduite que l'auteur a tenue depuis qu'il fut créé censeur, à l'égard de la réformation de l'université, faite par ordre du roi Henri IV, en 1599. 8°. Plusieurs ouvrages manuscrits, dont le plus consi-

dérable consiste en de grands mémoires sur l'histoire de la faculté de Théologie de Paris. Richer avait beaucoup d'érudition et plus de critique que les autres théologiens de son temps; mais il était républicain. (Baillet, vie de Richer, et dans les Jugemens des Savans.) On a donné en 1753, à Paris, sous le titre d'Avignon, Histoire du syndicat d'Edmond Richer. par Edmond Richer lui-même, en un volume in-8°.

RICHER (François), avocat au parlement de Paris, né à Avranches. Nous avons de lui : un Traité de la mort civile, tant de celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que de celle qui résulte des vœux en religion, 1755, in-4°. Il avait promis un traité de l'infamie en des interdictions résultant des décrets. (La France littéraire.)

RICHER (Adrien), frère du précédent. Nous avons de lui : Nouvel abrégé chronologique de l'histoire des empereurs, 1753, 2 volumes in-8°. La France littéraire. Les grands Événemens par les petites causes; et les Vies des hommes, illustres.

RICHIUS (Robert), Anglais, et frère unique de saint Edme, archevêque de Cantorbery, à vécu jusqu'en 1238. On a de lui, *Exegesis in canonem sancti Augustini. Vita S. Edmundi. De translatione ejusdem*, *lib.* 1. (Pitseus, *de illustr. angl. script.*)

RICIUS (Paul), savant Juif, converti dans le seizième siècle, était Allemand. Il enseigna la philosophie à Pavie avec tant de réputation, que l'empereur Maximilien, instruit de son mérite, l'attira en Allemagne, et le mit au nombre de ses médecins. Il publia un grand nombre d'ouvrages contre les Juifs et sur d'autres matières. Il soutint, contre le célèbre Jean Eckius, que les cieux sont animés, et avança d'autres paradoxes. Erasme a fait son éloge dans la dernière lettre de son premier livre. Voici les titres de quelques-uns de ses ouvrages : *Philosophia prophetica ac thalmudistica pro christianâ veritate tuendâ. Cum juniori Hebræorum synagoga disputatio. De modo orandi in nomine tetragrammato.*

RICLOS (Dom Louis), bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne, natif de Verdun, profès de Saint-Vanne, le 28 mai 1679, mort à Saint-Vincent de Metz le 19 mars 1738, a composé 3 vol. in-8° de paraphrases sur les épîtres de S. Paul, et 1 vol. sur les épîtres canoniques, imprimé à Paris en 1709 et 1718, et à Metz 1727. (D. Calmet, Biblioth. lorr.)

RICOBALDI, historien du treizième siècle, était de Ferrare, et vivait encore vers l'an 1313. On a de lui une histoire des empereurs depuis Charlemagne jusqu'à l'an 1298, sous le titre de *pomarium*, et une histoire des papes, depuis saint Pierre jusqu'à Boniface VIII inclusivement. L'histoire des empereurs se trouve dans le recueil

des écrivains du moyen âge de Jean-Georges Echard, imprimé à Leipsick en 1723 en 2 vol. in-fol., et celle des papes dans le neuvième volume du grand recueil des écrivains de l'histoire d'Italie par Louis-Antoine Muratori, imprimé à Milan en 1726. On trouve à la fin de l'histoire des papes une addition de Ricobaldi sur les différentes parties de l'Italie, et une compilation chronologique depuis l'origine du monde jusqu'à l'an 1312. Mais il n'est pas certain que cette compilation soit de Ricobaldi.

RICTRUDE (sainte), abbesse de Marchiennes en Flandre, naquit vers l'an 614 de l'une des plus illustres familles de l'Aquitaine, dans le pays des Pyrénées que l'on appellait des Wascons ou Gascons. Elle fut instruite par Saint-Amand, évêque de Maestricht, qui était alors en exil dans ces quartiers, et mariée à saint Adalbaud, l'un des plus grands seigneurs de la cour de France. Elle en eut quatre enfans, qui sont tous honorés d'un culte public dans l'Église; savoir, saint Mauront, abbé de Merville en Flandre, et les bienheureuses Clotsende, Eusébie ou Ysoye, et Adalsende. Après la mort de saint Adalbaud son mari, elle se retira dans l'abbaye de Marchiennes, au diocèse d'Arras, où elle vécut près de quarante ans dans les exercices d'une pénitence austère, toujours couverte d'un rude cilice, jeûnant, veillant et priant sans cesse. Elle gouverna aussi pendant plusieurs années en qualité d'abbesse, avec autant de douceur que de prudence et de fermeté; mais elle se démit de sa charge quelque tems avant sa mort, qui arriva le 12 mai de l'an 688, jour de sa fête. Les religieux de Marchiennes avaient conservé son corps. (Bolland. D. Mabillon, au second siècle de ses actes des SS. bénéd. Baillet, t. 2, 12 mai.)

RIDOLFI (Pierre), religieux de Saint-François, et évêque de Sinigaglia en Ombrie, dans le seizième siècle, était de Tossignano, dans le comté d'Imola, dans la Romagne. On a de lui une histoire de son ordre en trois tomes, *de christiano oratore*, *lib.* 3. *Homiliæ*, *etc.* (Ughelle, *Ital. sacr.*)

RIDOLFI, ou RODOLPHE, ou RUDOLPHE (Nicolas), maître du sacré palais, et général des dominicains, naquit à Florence, en 1578, de Jean-François Rodolphe, sénateur, et de Constance Hugoline, de la maison de Médicis. Il fut fait maître du sacré palais en 1622, et général en 1629. Il fit la visite de son ordre en France, et fonda en 1631, à Paris, dans le fauxbourg Saint-Germain, sous le nom de Noviciat, un couvent destiné à élever les novices qu'on y enverrait des différentes provinces. L'an 1642, après avoir gouverné son ordre l'espace de douze ou treize ans, avec toute la vigilance possible, le pape Urbain VIII, qui l'avait honoré jus-

qu'alors de sa confiance, le suspendit de son office, et le fit déposer ensuite, sans qu'on en sût la raison, dans un chapitre général qui fut assemblé extraordinairement à Gênes au mois d'octobre de la même année, en déclarant néanmoins dans le bref même de la déposition, qu'il pouvait être élevé à l'épiscopat, et en lui faisant offrir peu de temps après un archevêché, qu'il refusa. Le pape Innocent X le justifia par un bref apostolique, et le nomma vicaire-général de l'Ordre de Saint-Dominique après la mort du père Thomas Turcus, arrivée le premier décembre 1649. On se disposait à lui rendre sa place dans le chapitre général indiqué à Rome pour le 5 de juin 1650, lorsqu'il mourut le 25 mai de la même année. On a de lui quelques lettres, et une méthode pour faire l'oraison, imprimée à Rome en 1642. (Echard, *Script. ord. Præd.* tom. 2, p. 457. Le P. Touron, Homm. illustr. de Saint-Dominique, t. 5, p. 296.)

RIETI ou RIETE, *Reate*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Rome, est située sur les frontières de l'Abbaye, et sur la petite rivière de Velino, à onze lieues au sud-est de Spolette. Elle contient huit milles âmes. Outre la cathédrale de l'Assomption, il y a neuf paroisses, dont trois sont collégiales, et douze maisons religieuses.

Evêques de Rieti.

1. Saint Prosdocime, fut le fondateur et le premier évêque de l'église de Rieti, et fut dans la suite aussi premier évêque de Padoue.

2. Saint Probe, gouvernait la même église en 330.

3. Probien, en 494.

4. Ursus, assista aux conciles tenus sous le pape Symmaque en 501 et 504.

5. Albin, en 550.

6. Probinus ou Probus, siégeait du temps de saint Grégoire.

7. Gaudiosus, en 642.

8. Adrien, assista au concile général sous le pape Agathon en 680.

9. Isermunde, en 773.

10. Colus Ier, en 853, sous le pontificat de Léon IV.

11. Richard, souscrivit à une donation faite en faveur du monastère de Sainte-Croix par Théodore, évêque de Fermo, en 887.

12. Thebroldus, en 945.

13. Anastase, en 948.

14. Alberic, assista au concile de Benevent sous Jean XIII.

15. Heldebaldus, en 975.

16. Jean, en 982.

17. Athon, souscrivit à un décret du pape Nicolas II, en 1059.

18. Raynier Ier, en 1074.

19. Benincasa, en 1113. Cet évêque fit poser les fondemens de la nouvelle cathédrale sous le pontificat de Paschal II en 1109.

20. Theuzzo, siégeait en 1114 et 1118.

21. Colus II, en 1122.

22. Gentilis, en 1135.

23. Dodon, religieux de l'ordre de Cîteaux, gouvernait l'é-

glise de Rieti en 1137. Il obtint de l'empereur Frédéric 1er la confirmation de tout ce qui avait été accordé jusqu'alors à l'église de Rieti, et reçut de nouveaux priviléges du pape Anastase IV. Il assista au concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, et mourut en 1181.

24. Septimus Quarinius, de Bologne, en 1182.

25. Benoît, en 1182.

26. Adenulphus de Seunariis, d'une famille noble de Rieti, chanoine de la cathédrale, en devint évêque en 1188. Il renonça ensuite à l'épiscopat, et se fit religieux de Cîteaux.

27. Raynald, docteur en Théologie de l'Ordre de Saint-Benoît, fut nommé à l'évêché de Rieti en 1215.

28. Odon, en 1227.

29. Raynier II, en 1233, sous le pontificat de Grégoire IX.

30. Raynier III, en 1249.

31. Dominique, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, en 1250.

32. Raynald, en 1250

33- Thomas, siégea sous Innocent IV en 1262. Il fut très-utile à son église, et la gouverna avec beaucoup de zèle.

34. Godefroi, succéda à Thomas en 1265. Il avait été auparavant évêque de Tivoli. Il mourut en 1275.

35. Pierre Gerra, chanoine de Ferentino sa patrie, et ensuite archidiacre d'Yorck en Angleterre, fut nommé d'abord à l'évêché de Sora par Clément IV en 1266, et transféré à l'église de Rieti par Nicolas III en 1278. Il fut aussi archevêque de Mont-Réal en 1286, et enfin patriarche d'Aquilée.

36. André, premièrement évêque de Sora, fut transféré au siége de Rieti en 1286. Du temps de cet évêque, Charles II fut couronné roi de Sicile dans la cathédrale de Rieti par le pape Nicolas IV, en 1289.

37. Nicolas, de l'Ordre de Cîteaux, se démit de son siége entre les mains de Boniface VIII en 1296.

38. Berard ou Bernard, fut transféré de l'évêché d'Ancône à celui de Rieti par Boniface VIII en 1265, et mourut en 1299.

39. Jacques Paganus, chanoine de Toul, siégea après Berard en 1299, et fut déposé en 1301.

40. Ange, évêque de Nepi, fut transféré à l'église de Rieti en 1302, et mourut la même année.

41. Jean Mutus de Papazuris, Romain, auparavant évêque d'Imola, passa à Rieti en 1302. Il se démit de son siége en 1326, et mourut à Rome en 1336.

42. Raymond, en 1326.

43. Jean, en 1339.

44. Thomas, chanoine de la cathédrale, élu évêque par le chapitre, fut confirmé par Benoît XII en 1339, et mourut en 1342.

45. Raymond, d'Orviette, obtint la même dignité sous Clément VI en 1342. Il fut transféré au siége de sa patrie en 1346.

46. Blaise, de l'Ordre des Frères Mineurs, évêque de Vi-

cence, fut transféré à l'église de Rieti en 1347. Il remplit ce siége avec beaucoup d'édification jusqu'à l'an 1378.

47. Barthélemi Mezzavacca, de Bologne, auditeur de Rote, devint évêque de Rieti, sous Grégoire XI, en 1376. Il fut fait cardinal par Urbain VI, et chargé de quelques légations sous ce pape et sous Boniface IX. Il mourut à Rome en 1396.

48. Louis de Theodenariis, d'une illustre famille de Rieti, évêque de sa patrie, fut assassiné par quelques séditieux, à cause de son zèle et de sa fermeté à corriger les abus de son diocèse, en 1399.

49. Louis Cichi, de Rieti, chanoine d'Aquila, succéda au précédent en 1399, et mourut vers l'an 1403.

50. Louis de Theodenariis, de Rieti, fut placé sur le siége de sa patrie en 1403, et mourut en 1436.

51. Jean, protonotaire apostolique, administra quelque temps la même église sous Eugène IV.

52. Mathieu de Pucis, Romain, passa de l'église de Siponto à celle de Rieti en 1438. Il fut fait gouverneur de l'Ombrie, et envoyé en qualité de légat à plusieurs cours d'Italie pour engager les princes à armer contre les Turcs.

53. Ange Capranica, Romain, frère du cardinal de ce nom, fut transféré de l'évêché d'Ascoli à celui de Rieti en 1450, et élevé à la pourpre en 1460. Il remplit aussi plusieurs légations, gouverna son église avec une sollicitude vraiment pastorale, et mourut à Rome, cardinal-évêque de Palestrine, en 1478.

54. Dominique Matthei, de Rieti, chanoine de Sainte-Marie-Majeure de Rome, abbé de Sainte-Enthices de Nurcia, et prevôt de Sainte-Cicile de Rieti, occupa le siége de sa patrie, dont son prédécesseur s'était démis en 1468. Il fut gouverneur de l'Ombrie, de Pérouse et de Cesène, et mourut dans cette dernière ville en 1480.

55. Jean, fils d'Antoine Colonne, prince de Salerne, archiprêtre de Latran, fut fait administrateur de l'église de Rieti, cardinal et légat de Pérouse en 1480. Il mourut à Rome en 1508.

56. Pompée Colonne, neveu du précédent, succéda à son oncle dans l'administration de l'église de Rieti, étant aussi cardinal, en 1508. Il fut déposé, pour avoir conspiré contre le pape Jules II, en 1512. Il fut rétabli ensuite, sous Léon X, en 1517, et obtint de ce pape plusieurs charges honorables dont il fut encore dépouillé sous Clément VIII. Il rentra en grâce peu de temps après, et mourut enfin vice-roi de Naples en 1532. Il s'était démis de l'évêché de Rieti depuis l'an 1520.

57. Robert de Prie, cardinal, fut fait administrateur de l'église de Rieti après la déposition de Pompée, sous Jules II, en 1512.

58. Scipion Colonne, Romain, neveu de Pompée Colonne, obtint le siége de Rieti, dont son oncle s'était démis sous Léon x, en 1526. Il mourut misérablement en 1528.

59. Marius Aligreius, de Rieti, fut pourvu de l'évêché de sa patrie, par Clément vii, en 1529. Il gouverna plusieurs villes de l'État ecclésiastique, et fut envoyé en qualité de légat à l'empereur Charles v. Il mourut en 1555.

60. Jean-Baptiste Osius, Romain, fut nommé évêque de Rieti en 1555. Il assista au concile de Trente, et mourut dans cette ville en 1562.

61. Marc-Antoine Æmulius, de Venise, fut fait cardinal en 1561, et évêque de Rieti l'année d'après, 1562. Il mourut à Rome en 1570.

62. Marianus Victorius, auparavant évêque d'Amérino, fut transféré à l'église de Rieti, sa patrie en 1572, et mourut la même année. C'était un prélat fort savant.

63. Alphonse Binarini, de Bologne, auditeur de Rote, fut élu par Grégoire xiii en 1572, et transféré à l'église de Camérino en 1574.

64. Constant Bargellini, de Bologne, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Alphonse en 1574. Il fut transféré à l'évêché de Foligno en 1583.

65. Jules-César Segnius, de Bologne, sénateur de Rome, fut placé sur le siége de Rieti en 1583. Il se démit de sa dignité en 1603, et mourut dans sa patrie en 1621.

66. Jean Corate, de Desidariis, élu en 1603, mourut en 1604.

67. Gaspard Paschalius, de l'Ordre des Frères-Mineurs, évêque de Ruvo, fut transféré à l'église de Rieti en 1604, et mourut en 1612. C'était un prélat recommandable par sa piété et par sa science.

68. Pierre-Paul Cressensi, d'une famille noble de Rome, auditeur-général de la chambre, et cardinal sous Paul v, fut préposé à l'église de Rieti par le même pape en 1612. Il passa à l'évêché d'Orviette sous Grégoire xv en 1621 et devint évêque-cardinal de Porto sous Urbain viii.

69. Jean-Baptiste Tuscus, de Reggio, neveu du cardinal dominique Tuscus, fut transféré de l'évêché de Tivoli à celui de Rieti en 1621, et mourut en 1633.

70. Grégoire Narus, d'une famille noble de Rome, auditeur-général de la chambre apostolique, fut fait cardinal et évêque de Rieti, sous Urbain viii. Il mourut en 1634.

71. Jean-François, à Balneo, nommé archevêque de Patras, sous Urbain viii, fut envoyé d'abord nonce en France et dans les Pays-Bas, et fait vice-légat d'Avignon. Il devint ensuite cardinal et évêque de Cervia. Il se démit de cette église et passa à celle de Rieti en 1635. Il mourut à Rome avec la réputation

d'un très-vertueux et très-zélé prélat en 1641.

72. Georges Bolognetti, d'une famille noble de Bologne, référendaire de l'une et de l'autre signature, fut transféré de l'évêché d'Ascoli à celui de Rieti en 1639, et envoyé nonce en France par Urbain VIII. De retour en Italie, il gouverna encore quelque temps son église avec beaucoup d'édification, et s'en démit en 1660.

73. Odoard Vecchiarello, de Rieti, fut nommé évêque de sa patrie en 1660, et mourut à Rome en 1667.

74. Jules Gabrielli, Romain, évêque de Sabine, fut chargé de l'administration de l'église de Rieti en 1668, et s'en démit en 1670.

75. Hyppolite, d'une famille noble de Rieti, originaire de Vicence, devint évêque de cette église en 1670, et mourut en 1702.

76. François-Marie Abbati, d'une famille noble de Pesaro, docteur en l'un et l'autre droit, obtint l'évêché de Rieti en 1707. Il passa de là au siége de Carpentras en 1710.

77. Bernardin Guinigi, d'une famille noble de Lucques, docteur en l'un et l'autre droit, protonotaire apostolique, succéda à François-Marie en 1711. (*Ital. sac.*, t. 1, p. 1194.)

RIEULE, *Regulus* (saint), apôtre et premier évêque de Senlis, n'est connu que par son culte, qui est au moins du neuvième siècle, sous Charles-le-Chauve, puisque Usuard le mit en ce temps au 30 de mars dans son martyrologe, où il lui donne la qualité de simple confesseur avec celle d'évêque de Senlis. (Bolland. Baillet, t. 1, 30 mars.)

RIGA, ville capitale de la Livonie, est située dans une grande plaine sur le fleuve Duna, qui se décharge un peu au-dessous dans le golfe de Riga, partie de la mer Baltique. Elle fut érigée en évêché en 1186, et en archevêché en 1215, par le pape Innocent III, et fut métropolitaine de toute la Livonie, de la Prusse et de la Courlande. Henri, archevêque de cette ville, y tint un concile en 1429. Ce concile envoya à Rome seize députés, tous prêtres, pour se plaindre de ceux qui opprimaient l'église de Riga; mais ayant été arrêtés sur les confins de la Livonie par le gouverneur du fort de Goswin, chevalier de l'ordre teutonique, cet homme barbare les fit jeter pieds et mains liés dans une rivière glacée, où ces prêtres innocens furent noyés. On n'a rien de ce concile qui regarde l'état de l'Église. (Tom. 12, *concilior.* p. 405.)

RIGA, (Pierre), né à Reims d'une famille obscure, vint faire ses études à Paris, et fut ensuite chanoine et chantre de l'église de Reims, d'où il passa dans l'abbaye de Saint-Denis de cette ville, où il embrassa la réforme des chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin. Il mourut au commencement du treizième siècle, après avoir com-

posé l'*aurora*, qui est une paraphrase en vers des livres historiques de l'Ancien et du Nouveau-Testament. Cet ouvrage n'a jamais été imprimé en entier, quoique Casimir Oudin et quelques autres se fussent proposé de le publier ; mais on en trouve des morceaux dans l'*Historia Poëtarum et poëmatum medii ævi* de Polycarpe Leysenus, pag. 702 et suiv. ; et Gaspard Barthius a publié entièrement le livre d'Esther dans ses *adversaria, lib.* 31, *cap.* 15. (Fabricius, *Biblioth. mediæ et infim. latinit.* Marlot, *Hist. metropol. remens.*)

RIGAUD (Saint-), *Sanctus-Rigaudus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans la Bourgogne, au diocèse et à douze lieues de Mâcon, à trois lieues à la gauche de la Loire, vers les frontières du diocèse de Lyon. Elle eut pour fondateur, en 1071, Eustorge, religieux du monastère de Saint-Austremoine d'Issoire. Le pape Alexandre II confirma cette fondation par sa bulle du mois de mars de la même année. L'abbé de Saint-Rigaud avait séance aux états de la province. (*Gallia. christ.*, tom. 4.)

RIGAULT (Nicolas), conseiller au parlement de Metz, et garde de la bibliothèque du roi, naquit à Paris en 1577, d'un père qui était médecin. Il se rendit très-habile dans les langues grecque et latine, dans l'antiquité ecclésiastique et profane, et devint l'un des savans hommes de son siècle. Il mourut à Toul en 1654, après avoir été procureur-général de Nanci et intendant de Metz. On a de lui : 1°. *Vita sancti Romani, archiepiscopi Rothomag.*, où il réfute l'histoire du dragon, qu'il dit être le fondement du privilége de la Fierte de Saint-Romain. 2°. Des éditions de Tertullien, de Minucius Félix, de saint Cyprien, avec de savantes notes. 3°. Une dissertation, *de formâ seu specie Christi*, etc. Les notes critiques et grammaticales de M. Rigault sont fort estimées ; mais celles qui regardent la Théologie ne le sont pas tant. On lui reproche même d'avoir eu des sentimens particuliers et favorables aux hérétiques sur certains points, comme sur le baptême des enfans, et sur le pouvoir sacerdotal des laïques au défaut des prêtres. (Dupin, Biblioth. ecclés. douzième siècle, part. 2, pag. 246.)

RIGNY, *Rigniacum*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située dans la Bourgogne, au diocèse, et à cinq lieues d'Auxerre, près de la rivière d'Armanson.)

RIGOBERT ou ROBERT (saint), évêque de Reims, né dans le duché de Juliers, de parens illustres, embrassa la vie monastique dans l'abbaye d'Orbais ; il en fut tiré malgré lui en 699, pour succéder à saint Rioul, son cousin, évêque de Reims. Le zèle avec lequel il travailla à réformer son diocèse, lui attira l'estime et la bien-

veillance de Pepin, maire du palais, qui lui confia l'édu-l'éducation de son fils Charles-Martel. Celui-ci, après la mort de Pepin son père, s'étant élevé contre le roi Chilpéric III, saint Rigobert lui refusa l'entrée de sa cathédrale, ce qui l'irrita si fort, qu'il chassa le saint évêque, et le bannit dans le fond de la Gascogne. Il le rappela en 721, mais sans le rétablir sur son siége, et sans lui permettre d'entrer dans la ville de Reims, que pour célébrer la messe sur l'autel de la sainte Vierge, et visiter les églises de Saint-Maurice, de Saint-Remi, de Saint-Thierri et de Saint-Cyriaque. Le saint évêque se retira donc au village de Gernicourt, à quatre ou cinq lieues de Reims, où il mena une vie privée dans les exercices continuels de la prière, de la pénitence, de l'étude des saintes Écritures et de la charité envers les pauvres, jusqu'à sa mort, arrivée le 4 janvier de l'an 733 ou 743. La plus grande partie de ses reliques se conserve dans la cathédrale de Reims. (Flodoard, au second livre de son Histoire de Reims. Bolland, Surius, Baillet, t. I, 4 janvier.)

RIGOLEUC (Jean), jésuite, né à Saint-Quentin, petite ville de France en Bretagne, en 1594, fut reçu dans la société à Rouen, en 1617, et mourut à Vannes en réputation de sainteté en 1658. On a de lui un traité intitulé, Jésus aimable; un autre sur l'oraison mentale; un autre de la garde du cœur; un abrégé de la vie parfaite; des avis sur la réception des religieuses; et quarante lettres écrites aux religieuses ursulines. (*Voyez* la Vie du père Rigoleuc, par le père Pierre Campion, etc., à Paris 1686, in-12.)

RIGUET (François de), était fils de Riguet, capitaine des gardes du prince François de Vaudemont, père du duc Charles IV de Lorraine. Il étudia à Pont-à-Mousson, sous le savant père Sirmond, jésuite. Ayant été postulé abbé de Jovilliers, Ordre de Prémontré, en 1641, il fit profession dans cet ordre en 1642. Il jouit de cette abbaye depuis le 3 mai 1643 jusqu'en 1658, qu'il se fit relever de ses vœux, et résigna son abbaye au prince Charles-Léopold, connu sous le nom de Charles V, duc de Lorraine. L'abbé de Riguet ayant été choisi pour gouverneur de ce prince, fut envoyé, en 1673, en Pologne, pour lui ménager la couronne. Il composa à ce sujet une harangue qui fut prononcée par le père de M. Mahuet de Lupcourt, comme Dom Calmet assure l'avoir appris de ce dernier, M. de Riguet n'ayant pas eu la confiance de la prononcer, ou en ayant été empêché par quelques autres causes. On trouve cette harangue imprimée au troisième tome de l'Histoire de Lorraine. Dès 1659, le prince Charles-Léopold avait résigné à M. Riguet la grande prévôté de l'église de Saint-Dié, dont il prit possession le troisième dé-

cembre de la même année. Il fut aussi prieur commendataire de Flavigny et de Chatenoy, et de Notre-Dame du Bourg, grand-aumônier de Lorraine, et conseiller d'état. Il rendit des services importans à son église de Saint-Dié, et mourut en 1699. On a de lui : 1°. Système chronologique et historique des Évêques de Toul, avec des mémoires historiques et chronologiques pour la vie de saint Dié, évêque de Nevers, et fondateur de l'insigne église de Saint-Dié en Lorraine ; à Nanci 1702, in-12, et en 1707. 2°. Histoire de l'église de Saint-Dié, avec les pièces justificatives de ses immunités et priviléges, imprimée sous le nom de M. Jean-Claude Sommier, archevêque de Césarée, et grand prevôt de l'église de Saint-Dié. M. Sommier est seulement auteur de l'épître dédicatoire au pape Benoît XIII, et de quelques changemens et additions qu'il fit au manuscrit de M. de Riguet : il ajouta aussi les preuves entières dans les endroits où M. de Riguet s'était contenté de les citer. 3°. M. de Riguet avait préparé une édition de l'ouvrage intitulé : *Joannis Herculani Pleinfisini historia de antiquitatibus vallis Galilæi*, avec de courtes notes : mais étant mort avant d'avoir pu mettre cet ouvrage au jour, il avait envoyé le tout, dans sa dernière maladie, à M. Hugo, qui a revu ses manuscrits, a fait de nouvelles recherches, ajouté de nouvelles notes, et publié le tout dans le tome 1er des *sacræ antiquitatis monumenta*, à Estival 1725, in-fol., pag. 170 et suivantes. Dans la préface, n° 11, M. Hugo fait honneur de cette édition à M. de Riguet, et parle de ce qu'il y avait ajouté pour la perfectionner. 4°. M. de Riguet a aussi composé l'Histoire sommaire des grands prevôts de Saint-Dié (manuscr.). 5°. Des notes sur l'histoire latine originale de Saint-Dié, qui ont été envoyées aux bollandistes. 6°. Des Réflexions sur la fausseté du titre de fondation de Remiremont, rapporté dans Rozières, *fol.* 288 ; ces réflexions sont imprimées à la suite du Système chronologique des évêques de Toul, pag. 227. 7°. Une dissertation, où l'on prouve que les ducs de Lorraine descendent de Gérard d'Alsace. 8°. Une dissertation sur le titre des rois de Jérusalem, que portent les ducs de Lorraine (manuscr.). 9°. Un commentaire sur les titres de l'église de Saint-Dié (manuscr.). 10°. Un discours sur le comté et les comtes de Vaudemont (manuscr.). 11°. Un mémoire contre la prétendue mouvance du duché de Bar (manuscr.). 12°. Erreur de ceux qui croient que les armoiries que les ducs de Lorraine portent aujourd'hui, viennent de Godefroi de Bouillon ; et que le duc Matthieu est le premier qui ait porté les trois alérions (manuscr.) (D. Calmet, Biblioth. lorr.)

RILLÉ, *Rilleium*, abbaye de

l'Ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de France, dans la Bretagne, au diocèse de Rennes, à une lieue de Fougères, sur la rivière de Couesnon. Henri de Fougères, fils de Raoul, sire de Fougères, fut le fondateur de cette église, qu'il donna aux chanoines réguliers. On ne sait en quelle année il forma cet établissement, ni quel en fut le motif. On dit que ce seigneur, étant tombé malade en chassant dans la forêt de Fougères, l'an 1150, se fit transporter dans son château de la Forestière, près du bourg de Landeau, où il fit venir tous les clercs, ses enfans, ses barons, et une partie de ses sujets, pour leur déclarer ses dernières volontés. Il recommanda sur toutes choses à Raoul, son fils aîné, de protéger l'abbaye de Rillé et toutes ses dépendances. Après avoir réglé ses affaires domestiques, il prit l'habit de l'Ordre de Cîteaux, avec le consentement de sa femme, et s'engagea dans la communauté de Savigni, où il mourut la même année. La mense abbatiale de Rillé fut unie dans la suite à la cure de Saint-Louis de l'Orient, au diocèse de Vannes, à la nomination du roi. (Hist. de Bretagne, tom. 2.)

RIMI (Pierre), natif de Perpignan en catalogne, religieux carme, et docteur en Théologie, a composé des commentaires sur tous les psaumes, des sermons, et cinq livres de sentences. (*Bibl. hisp.*)

RIMINI, *Ariminum*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Ravenne, célèbre par le concile qui y fut tenu durant les troubles des ariens, est située à l'embouchure de la rivière de Marechia dans la mer Adriatique, à douze lieues au levant de Ravenne. On y voit de beaux restes de son antiquité. La cathédrale est sous le nom de Sainte-Colombe. On y compte vingt-quatre paroisses, seize maisons religieuses d'hommes, dont les plus belles sont les augustins, les dominicains et autrefois le collége des jésuites, et six maisons religieuses de filles. Le diocèse contient cent soixante-une paroisses. Les olivetans y possèdent l'abbaye de Saint-Laurent *in monte*.

Évêques de Rimini.

1. N.... On ne sait point le nom du premier évêque de Rimini, qu'on dit avoir été ordonné par le pape Denis, et dont parle César Clémentin dans son second livre de l'Histoire de Rimini.

2. Stemnion, fut sacré évêque de Rimini par le pape Marcel Ier, environ l'an 307, et assista au concile de Rome en 313. Il consacra et érigea en cathédrale le temple d'Hercule, qu'il avait obtenu de Constantin-le-Grand, et le dédia à sainte Colombe.

3. Saint Gaudence, titulaire de Rimini, siégeait du temps de l'empereur Constance, arien, qui fit tenir, en 539, le concile qu'on a appelé dans la suite le

conciliabule de Rimini. Gaudence, s'étant déclaré contre les actes de ce conciliabule et contre l'impiété des ariens, fut chassé de la ville et lapidé par ses adversaires. Ce zélé pasteur donna ainsi sa vie pour la défense de la religion catholique, à laquelle il avait toujours été inviolablement attaché.

4. Jean Ier, élève de saint Gaudence, succéda à son maître.

5. Jean II, fut mis sur le même siége vers l'an 438.

6. Jean III, fut fait évêque de Rimini par le pape Gelase, en 498. Il assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 499.

7. Etienne, qui fut assistant du pape Vigile, lorsque ce pontife excommunia à Constantinople Mennas, évêque de cette église, et Théodore, évêque de Césarée en Cappadoce, en 551.

8. Jean IV, qui mourut en 590.

9. Castorius, fut élu évêque de Rimini, et sacré par saint Grégoire-le-Grand. Il se démit de son évêché avec l'agrément du souverain pontife, à cause de sa faible santé, en 595.

10. Agnellus Ier, succéda à Castorius en 596.

11. Agnellus II, qui assista au concile tenu sous le pape Zacharie en 743.

12. Etienne, en 826, assista au concile de Rome, sous Eugène II.

13. Jean V, qui assista au concile de Latran, assemblé par le pape Nicolas Ier contre Jean, archevêque de Ravenne, en 861.

14. Waltonus, qui fut envoyé, en 879, à Milan, par le pape Jean VIII, pour assister à l'élection d'un nouvel archevêque de cette ville, à la place d'Aspert, qui avait été privé de sa dignité dans le concile de Rome.

15. Nicolas, en 887.

16. Jean VI, en 961, assista au concile de Ravenne en 967.

17. Hubert, qui assista au concile de Rome en 998.

18. Monaldus, en 1041. Il avait assisté au concile de Rome en 1037.

19. Humbert, en 1052. Saint Pierre Damien parle avec éloge de cet évêque, dans son livre qui a pour titre *Gratissimus* (ch. 29).

20. Obizzus, appelé l'Aumônier, succéda à Humbert en 1071. C'était un prélat fort savant.

21. Obizzus II, qui mourut en 1143.

22. Raynier Hubert, fut élu évêque de Rimini en 1143. Il consacra, en 1154, l'église cathédrale, défendit avec un zèle infatigable la juridiction ecclésiastique, fit confirmer par le pape Luce II tous les priviléges que les souverains pontifes avaient accordés à l'église de Rimini, et mourut en 1160.

23. Albergus, en 1160.

24. Obizzus III, en 1177.

25. Jocellinus ou Jochellinus, qui assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

26. Ruffin, fut transféré de

l'évêché de Nole à celui de Rimini, et créé cardinal par Clément III, en 1190.

27. Bonaventure, d'une noble famille de Vicence, fut fait évêque de Rimini en 1194. Il gouverna cette église avec beaucoup de zèle jusqu'en 1230, qu'il s'en démit à cause de son grand âge.

28. Bennon, monta sur le même siége en 1230. Grégoire IX le nomma commissaire pour l'exécution de la sentence qu'Innocent III avait donnée en faveur de l'évêque de Ravenne, contre les habitans de Faënza.

29. Hugolin, de Rimini, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, obtint l'évêché de sa patrie vers l'an 1232.

30. Aloisius ou Algisius de Rosat, du même ordre, natif de Bergame, succéda à Hugolin en 1250. Il fut transféré un an après à l'évêché de Bergame.

31. Jacques, fut placé sur le siége de Rimini, en 1256.

32. Ambroise, de Florence, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, homme savant et grand prédicateur, fut fait évêque de la même église en 1265. Il travailla beaucoup pour faire fleurir la piété et la discipline ecclésiastique dans son clergé. Il mourut en 1277.

33. Guy, d'une ancienne et noble famille de Rimini, devint évêque de sa patrie en 1277. C'était un prélat autant recommandable par sa doctrine que par sa naissance.

34. Laurent de Bellachis, de Rimini, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, siégea après Guy. Il mourut en 1302, avec la réputation d'un bon et zélé pasteur.

35. Frédéric de Bellachis, frère du précédent, était archiprêtre de saint Michel de Rimini, quand il fut fait évêque de sa patrie, en 1302, par Boniface VIII. Il gouverna son église avec édification, reçut les pères servites dans Rimini, et mourut en 1321.

36. François de Sylvestris, d'une famille noble de Cingoli, évêque de Sinigaglia, fut transféré à Rimini, par Jean XXII, en 1321. Il passa à l'église de Florence en 1323.

37. Jérôme de Fiscicis, de Rimini, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pénitencier du pape, fut placé sur le siége de sa patrie, en 1323. Il gouverna cette église pendant six ans, et mourut saintement en 1329.

38. Frédéric, premièrement évêque de Recanati, et ensuite de Sinigaglia, fut transféré à l'évêché de Rimini en 1329. Il mourut l'année d'après.

39. Guy Abaisius, noble citoyen, et évêque de Reggio, fut transféré à Rimini, par Jean XXII, en 1329. Il passa à Ferrare en 1332.

40. Alidosius de Alidosiis, d'Imola, fut fait évêque de Rimini par Jean XXII, et mourut en 1348.

41. André, fut préposé à cette église après cinq ans d'interrègne, en 1353. Il mourut en 1363.

42. Ange, en 1363, mourut en 1366.

43. Gerard de Portali, obtint l'évêché de Rimini du pape Urbain VI, en 1366, et mourut l'année suivante, 1367.

44. Bernard de Bonevalle, chanoine de Bologne, succéda à Gérard, en 1367. Il mourut en 1371.

45. Hugolin Malabranche, d'Orviette, général des augustins, fut nommé à l'évêché de Rimini, étant patriarche de Jérusalem, l'an 1371. Ce prélat, l'un des plus vertueux et des plus savans de son siècle, fut obligé de s'absenter souvent de son église, à cause des affaires intéressantes dont il fut chargé par les souverains pontifes. Il mourut à Aquapendente, en retournant de Paris à Rome, en 1374. Il avait administré l'église de Spolette pendant vingt ans, avant d'être évêque de Rimini.

46. Lealis Malatesta, fut transféré de l'évêché de Pesaro à celui de Rimini, en 1374. Il mourut en 1400.

47. Barthélemi, archidiacre de Benevent, devint évêque de Rimini en 1400. Il obtint des priviléges du pape Boniface VIII, et mourut en 1407.

48. Bandellus Bandellius, de Lucques, fut fait évêque de Rimini, en 1407, et décoré ensuite de la pourpre par Grégoire XII. Bandellus reçut solennellement à Rimini le même pape Grégoire XII, en 1413. Il mourut en 1417.

49. Jérôme, de Rimini ou de Reggio, de l'Ordre des Augustins, homme très-savant, fut mis sur le même siége par Martin V, en 1418, et mourut en 1435. Du temps de cet évêque, les religieux olivetans et les chanoines réguliers furent introduits dans Rimini en 1420.

50. Antoine Corario, cardinal-évêque d'Ostie, reçut en commende l'église de Rimini, en 1435. Il permuta cette église pour celle de Cervia.

51. Christophe de Saint-Marcel, de Vicence, passa de l'évêché de Cervia à celui de Rimini, en 1435. Il assista au concile de Florence, et fut transféré à Sienne en 1444.

52. Barthélemi Malatesta, fut nommé à l'évêché de Rimini en 1445. Il fut reçu avec de grandes réjouissances, par le peuple, lorsqu'il alla prendre possession de son siége. Ce prélat mourut en 1448. Il était allé auparavant à Rome pour complimenter Nicolas V sur son élection au souverain pontificat, de la part de Sigismond Malatesta de Cortone.

53. Jacques Vannuccius, de Cortone, clerc de la chambre apostolique, succéda à Barthélemi, en 1448. Il fut transféré l'année d'après à l'évêché de Pérouse.

54. Louis de Grassis ou de Garsis, noble bolonais, de chanoine de sa patrie, devint évêque de Rimini, en 1449. Il mourut quelques mois après.

55. Gilles, archiprêtre de

Bologne, monta sur le siége de Rimini, en 1450. Il obtint du pape Nicolas v la confirmation de tous les priviléges accordés à son église, et mourut en 1472.

56. Barthélemi de Coccopanis, fut fait évêque de Rimini par Sixte iv, en 1472. Il fut gouverneur du patrimoine de saint Pierre, et mourut en 1485.

57. Jean de Rosano ou Rosa, obtint la même dignité en 1485. Il fonda le nouvel hôpital de la Miséricorde, et mourut en 1488.

58. Jacques Passarello, de Rimini, fut transféré de l'évêché d'Imola à celui de sa patrie par Innocent viii, en 1488. Il défendit avec zèle les droits de son église, gouverna en même temps la ville de Cesène, au grand contentement de tous les habitans, et fut envoyé par Innocent viii au roi de la Grande-Bretagne, pour des affaires importantes. Passarello se conduisit si bien auprès du roi, que ce prince lui donna son affection et voulut lui faire prendre ses armes. Ce digne prélat mourut en 1496.

59. Olivier Caraffa, cardinal de Naples, fut chargé d'administrer l'église de Rimini en 1496. Il s'en démit l'année suivante en faveur de Vincent Caraffa, son neveu, qui fut ensuite transféré à l'archevêché de Naples; alors le cardinal, son oncle, reprit l'administration de l'église de Rimini jusqu'à l'an 1511.

60. Vincent Caraffa, neveu du cardinal Caraffa, obtint le siége de Rimini après que son oncle s'en fut démis en 1497. Il passa à Naples en 1504.

61. Simon Bonadies, Romain, chanoine de Saint-Pierre du Vatican, vice-légat de Bologne, fut transféré de l'évêché d'Imola à celui de Rimini, en 1511. Il assista au concile de Latran, sous Léon x, et mourut en 1518.

62. Fabrice Ursin, succéda à Simon en 1518. Il mourut en 1529.

63. Franciottus, cardinal Ursin, administra l'église de Rimini en 1529. Il s'en démit la même année.

64. Antoine-Marie, cardinal del Monte, remplaça le cardinal Ursin dans l'administration de l'église de Rimini. Il s'en déchargea aussi la même année 1529, et prit l'évêché de Cajazzo.

65. Ascanius Parisanius, de Tolentin, passa de l'évêché de Cajazzo à celui de Rimini en 1529. Il fut fait cardinal par Paul iii, en 1539. On l'appelait communément le cardinal de Rimini. L'expérience que ce prélat avait dans les affaires, obligea les papes à l'employer dans plusieurs légations. Il mourut en 1549.

66. Jules Parisanius, neveu du précédent, fut premièrement coadjuteur et ensuite successeur de son oncle. Il remplit dignement les devoirs de sa charge, et mourut en 1574.

67. Jean-Baptiste Castelli, Bolonais, fut préposé à l'église de Rimini par Grégoire XIII en 1574. Il fut visiteur apostolique du diocèse de Parme en 1579, et nonce auprès du roi de France pendant les grands troubles qui agitaient ce royaume en 1580. Castelli s'acquit beaucoup d'estime dans cette légation, et mourut à Paris en 1583.

68. Vincent Tophaninus, gouverna la même église depuis l'an 1583 jusqu'à l'an 1591.

69. Jules-César Salicinius, Bolonais, professeur public de jurisprudence dans l'université de Bologne, et consulteur du saint-office, parvint à l'évêché de Rimini en 1591. Il donna de grands exemples de piété et de religion à ses diocésains, et mourut en 1606.

70. Berlingerius Gypsius, noble bolonais, professeur en droit civil dans sa patrie, ayant embrassé l'état ecclésiastique, fut d'abord grand-vicaire de Rieti et de Benevent, et ensuite évêque de Rimini, en 1606. Il exerça plusieurs charges honorables à la cour de Rome, avant et après son épiscopat, sous les papes Clément VIII, Paul V, Grégoire XV et Urbain VIII. Il fut fait cardinal par ce dernier, en 1627. Berlingerius se démit de son évêché à cause qu'il ne pouvait pas y résider, et mourut à Rome en 1629.

71. Cyprien Pavon, de Rimini, religieux et abbé du mont Olivet, occupa le siége de sa patrie, en 1619, et mourut en 1627.

72. Ange Cæsius, Romain, référendaire de l'une et l'autre signature, fut fait évêque de Rimini en 1627. Il fut gouverneur de plusieurs villes d'Italie, sous Urbain VIII, et nonce auprès de la république de Venise, sous Innocent X. Il mourut à Venise en 1646.

73. Frédéric, cardinal Sforce, posséda le même évêché depuis l'an 1646 jusqu'à l'an 1656.

74. Thomas, frère du cardinal Ulderic, théatin, après avoir rempli plusieurs charges dans son ordre, monta sur le siége de Rimini, en 1656, et mourut l'année d'après.

75. Marc Gallio, noble milanais, docteur en l'un et l'autre droit, référendaire de l'une et l'autre signature, secrétaire de la congrégation des Rites, gouverneur de la marche d'Ancône et de quelques autres villes d'Italie, fut nommé à l'évêché de Rimini, en 1659. Il mourut à Rome en 1684.

76. Dominique-Marie, cardinal, administra l'église de Rimini depuis l'an 1687 jusqu'à l'an 1697.

77. Jean-Antoine, archevêque de Thèbes, fut mis en possession du siége de Rimini, en 1698, après avoir rempli avec honneur les légations de Cologne et de Pologne. Il était pour lors nonce apostolique auprès de l'empereur. Il fut fait cardinal du titre de Saint-Calixte, en 1712. (*Ital. sac.* t. 2, p. 409.)

Concile de Rimini.

Ce concile fut tenu l'an 359, par l'ordre de l'empereur Constance. Il s'y trouva plus de quatre cents évêques, parmi lesquels il y en avait environ quatre-vingts qui étaient ariens. On y reçut la profession de foi du concile de Nicée, et Arius y fut condamné avec Ursace, Valens, Caïus, Germinius, Auxence et Démophile, qui étaient les chefs des ariens. Jusque-là la foi catholique était triomphante dans le concile de Rimini, et l'antiquité l'a reconnu comme œcuménique en cette partie. Pour les choses qui se passèrent depuis, elles ne peuvent être attribuées à une légitime assemblée. L'empereur, prévenu par Ursace, manda au préfet Taurus, de ne point souffrir que le concile se séparât jusqu'à ce que tous les évêques eussent souscrit une formule de foi que les ariens avaient fabriquée à Nice en Thrace, et qui était conforme à celle de Sirmium. On y supprimait les mots de substance et de consubstantiel, et l'on se contentait de dire que le Fils était semblable au Père, et n'était pas une créature comme les autres créatures. Comme le préfet Taurus avait ordre de ne point laisser sortir les évêques de Rimini, qu'ils n'eussent tous signé cette confession de foi, appellée formule de Nice ou de Rimini, la plupart d'entre eux, vaincus par faiblesse ou par ennui, cédèrent à la violence et souscrivirent cette formule. Mais les évêques qui ne se trouvèrent pas au concile de Rimini, rejetèrent et ce concile et la formule, lorsqu'ils furent instruits de la surprise. La plupart même des évêques qui s'étaient laissés surprendre à Rimini, réparèrent leur faute. On les vit accourir aux pieds des saints confesseurs, protester par le corps du Seigneur, et par tout ce qu'il y a de sacré dans l'Église, qu'ils étaient toujours demeurés dans la pureté de la foi; qu'ils n'avaient manqué que de prudence pour découvrir la duplicité des autres, et qu'ils étaient prêts à condamner et leur propre signature et tous les blasphèmes des ariens. (*Reg.* 3. Lab. 2. Hard. 1.)

RINNA, hébr., *chant*, *cantique*, du mot *ranan*, fils de Hana, de la tribu de Siméon. (1 *Par.* 4, 20.)

RIPAMONTE (Joseph), ecclésiastique, natif de Tignone, dans l'état de Milan, et historiographe du roi d'Espagne vers l'an 1460, savait les langues savantes et n'ignorait pas l'antiquité. Il fut prêtre du collége Ambrosien à Milan, et écrivit l'histoire ecclésiastique de cette ville, la vie de saint Charles Borromée, etc.

RIPA-TRANSONE, *Ripa-Trassonia*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Fermo, est située à six mille de la côte du golfe de Venise, à seize lieues au midi d'Ancône. Elle fut érigée en évêché en 1570. Outre la cathédrale de Saint-

Grégoire, il y a quatre paroisses, trois maisons religieuses d'hommes, dont une est l'abbaye des olivetans, et deux de filles. Le diocèse contient quatorze paroisses.

Évêques de Ripa-Transone.

1. Luce Saxus, Napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, sous Jules III, et gouverneur de Pérouse, sous Pie IV, fut fait premier évêque de Ripa-Transone par Pie V, en 1571. Il gouverna son église pendant quatre ans. Grégoire XIII l'en déchargea et l'appela à Rome pour y exercer l'office de vicaire de Saint-Jean-de-Latran, et de régent de la pénitencerie, en 1575. Luce fut aussi dataire du saint-siége sous les papes Urbain VII, Grégoire XIV et Clément VIII. Il fut fait cardinal par ce dernier, et mourut à Rome en 1604.

2. Philippe Sega, bolonais, gouverneur du Picenum, devint évêque de Ripa-Transone en 1575. Il fut transféré à l'évêché de Plaisance en 1578.

3. Nicolas Aragonia-le-Jeune, chanoine de l'église du Vatican, fut fait évêque de Ripa-Transone en 1578. Il passa peu de temps après à l'église d'Ascoli.

4. Troïlus Boncompagno, succéda à Nicolas en 1579. Il fut transféré à Foligni, sa patrie, en 1582.

5. Gaspard Sillingardus, de Modène, fameux docteur en l'un et en l'autre droit, monta sur le siége de Ripa-Transone en 1582, Il fut transféré à celui de Modène en 1593.

6. Pomponius de Nobilibus de Lucques, fut nommé à l'évêché de Ripa-Transone, par Grégoire XIV, en 1591, Il gouverna cette église pendant seize ans.

7. Sébastien Podius de Lucques, fut préposé à la même église, par Paul V, en 1607. Il voulait s'en démettre pour se faire jésuite, mais le pape ne voulut point accepter sa démission. Il mourut en 1628.

8. Laurent Azzolin, de Fermo, neveu du cardinal Azzolin, fut nommé évêque de Ripa-Transone, par Urbain VIII, en 1630. Il fut fait ensuite secrétaire de la consulte, et passa à l'église de Narni, sous le même pape, en 1632. Il mourut peu de temps après.

9. Antoine Arigonius, docteur en Théologie, et commissaire-général des religieux observantins, fut fait évêque de Ripa-Transone, par Urbain VIII, en 1634. C'était un prélat recommandable par sa science, par sa piété et par ses mœurs. Il mourut en 1636.

10. Nicolas Ursin, de Camérino, obtint la même dignité en 1636, et mourut en 1653.

11. Ulisse Ursin, Romain, ayant quitté les armes pour embrasser l'état ecclésiastique, fut d'abord bénéficier, chanoine et protonotaire apostolique, et monta ensuite sur le siége de Ripa-Transone, sous le pape Innocent X, en 1653. Il gouverna son église avec une sollicitude

vraiment pastorale, et mourut en 1679.

12. Jean-Georges Mainard, d'une famille noble d'Ancône, docteur en l'un et en l'autre droit, siégea en 1680, après avoir été archiprêtre de la cathédrale de sa patrie, visiteur, provicaire et consulteur du saint-office. Il mourut en 1693.

13. François Azzolin, d'une famille noble de Fermo, docteur en Théologie, primicier de l'église métropolitaine de Fermo, et ensuite chanoine de Sainte-Marie au-delà du Tibre, fut fait évêque de Ripa-Transone en 1694, et mourut la même année.

14. Pierre-Alexandre Procaccini, docteur en l'un et l'autre droit, vicaire-général de Macerata et de Montefiascone, siégea à Ripa-Transone en 1695, et fut transféré aux églises d'Avellino et de Fricento en 1704,

15. Josaphat Baptistello, vicaire apostolique d'Urbin, fut mis à la place du précédent en 1705. Il passa à l'évêché de Foligni en 1717.

16. Georges Laurut, d'une famillle noble d'Anagni, chanoine-pénitencier de la cathédrale, et vicaire-général de sa patrie, fut fait évêque de Ripa-Transone en 1717. (*Ital. sac.*, tome 2, page 755.)

RIPHAT, hébr., *remède* ou *médecine*, ou *relâchement*, ou *pardon*, du mot *népha*, second fils de Gomer, et petit-fils de Japhet. (*Genes.* 10, 3.) Il est nommé Diphat dans les Paralipomènes, apparemment par la ressemblance qui se trouve entre le resch et le daleth des Hébreux. (1 *Par.* 1, 6. D. Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

RIPOLE, en Catalogne. Il y eut un concile en 977. (Aguirre, tome 3.)

RIPPON, en Angleterre. Il y eut un concile en 1356. (*Angl.* 1.)

RIQUETTE (M. de), abbé, a donné au public le panégyrique de saint Louis, qu'il avait prononcé en 1689, en présence de MM. de l'Académie française; Paris, 1689.

RIQUIER (Saint-), *S.-Richarius*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans une ville du même nom, appelée anciennement Centula, dans le Ponthieu en Picardie, au diocèse d'Amiens, sur la petite rivière de Cardon, à deux lieues vers le nord-est d'Abbeville. Saint Riquier, né en ce lieu, y fonda vers l'an 625 le monastère dont il s'agit, et qui portait son nom. Saint Angilbert, qui en fut abbé sur la fin du huitième siècle, l'agrandit considérablement; en sorte qu'il y avait de son temps plus de trois cents moines : il y bâtit trois nouvelles églises, et il en fit faire la dédicace par douze évêques. Les papes et les rois avaient accordé, en différens temps, de beaux priviléges à l'abbaye de Saint-Riquier. Charlemagne l'honora d'une protection particulière, et y allait quelquefois passer les fêtes de Noël ou de Pâque avec toute sa cour. Cette abbaye fut

ruinée par les Normands, et rebâtie par Hugues-Capet dans une enceinte beaucoup plus petite, avec une seule église, comme on la voyait de nos jours. Elle a été encore souvent pillée et brûlée dans la suite ; ce qui l'avait fait beaucoup déchoir de sa première splendeur, et y avait introduit le relâchement ; mais depuis qu'elle avait passé à la congrégation de Saint-Maur, elle avait été parfaitement rétablie, surtout par les soins de Charles d'Aligre, qui en était abbé commendataire au milieu de l'avant-dernier siècle, et qui avait fait des biens immenses à cette maison, comme il paraissait par une longue inscription que les religieux avaient fait graver sur une plaque de cuivre dans une chapelle de l'église. Le monastère de Saint-Riquier a essuyé depuis ce temps-là un nouvel incendie causé par la foudre, qui, étant tombée sur la maison le 29 février 1719, l'embrasa en un moment; de sorte que les religieux eurent bien de la peine à se sauver. La bibliothèque, qui était considérable, fut consumée en une heure de temps. Le feu qui avait pris à la charpente de la grosse tour, que l'on trouva le moyen d'abattre, s'arrêta au pignon de l'église, qui ne fut point endommagée, quoique l'incendie eût duré cinq jours ; ce qui causa une très-grande perte à cette abbaye. Le roi et l'abbé de Saint-Riquier étaient co-seigneurs de la ville. (La Martinière; Moréri; *Gallia christ.*, t. 10.)

RIQUIER, *Richarius* (saint), abbé dans le Ponthieu, naquit vers la fin du sixième ou le commencement du septième siècle, dans le village de Centule en Ponthieu, à deux lieues d'Abbeville. Il passa sa jeunesse dans une vie commune, telle qu'on la mène à la campagne; et ayant un jour reçu chez lui deux prêtres de grande piété, nommés Caidoc et Frichor, qui venaient d'Irlande, il fut si touché de leurs instructions, qu'il embrassa aussitôt la pénitence. Il ne mangeait que deux fois la semaine, le dimanche et le jeudi ; et sa nourriture n'était que du pain d'orge pétri avec la cendre, et de l'eau, qu'il mêlait souvent de ses larmes. Il passait les nuits et les jours en prières ; et, quand il fut ordonné prêtre, il ajouta la prédication à ses autres exercices. Il passa pour cet effet en Angleterre, et revint ensuite dans le Ponthieu, où Dieu le rendit puissant en œuvres et en paroles pour porter les peuples à la pénitence. Il assistait avec une charité sans bornes tous les pauvres, et surtout les malades et les lépreux. Il prêcha à la cour du roi Dagobert 1er, et lui parla fortement de la vanité des grandeurs humaines. Ce fut peu de temps après la mort de ce prince, arrivée en 638, qu'il jeta les fondemens du célèbre monastère de son nom dans le lieu même de sa naissance. Il en bâtit encore un autre, appelé Forest-Montier, dans la forêt de Cressi, à trois lieues et demie

d'Abbeville, vers le nord. Ce fut là qu'il passa le reste de ses jours d'une manière si pénitente, qu'on ne le distinguait d'un squelette desséché, que par la peau qui le couvrait. Il mourut le 26 avril de l'an 645 ou 674. On conserve ses reliques dans l'abbaye de Saint-Riquier. (Bolland. Dom Mabillon, au second siècle des Actes des SS. bénédict. Baillet, t. 1, 26 avril.)

RIS, *risus*. Il est un ris de joie, tel que l'a voulu témoigner Sara, en nommant son fils Isaac, c'est-à-dire, le ris. (*Genes*. 21, 6.) Il en est un de doute, tel que celui de la même Sara, lorsque l'ange lui annonça sa fécondité future. (*Genes*. 18, 10.) Il en est un d'admiration ; et ce fut celui d'Abraham, qui n'est point repris dans l'Écriture comme celui de son épouse. (*Genes*. 17, 17.) Il en est un d'insulte, tel fut celui d'Ismaël à l'égard d'Isaac. (*Genes*. 21, 9.) Il en est un de moquerie; c'est ainsi que Dieu méprise les vains efforts des méchans, et qu'il les menace de se rire de leur perte. (*Psalm*. 2, 4. *Prov*. 1, 26.) Il en est un d'assurance, tel que celui dont parle Job. (5, 22.)

Le ris, en général, se met pour la réjouissance ; mais il ne convient point au sage de s'y abandonner avec éclat. (*Eccle*. 3, 4. *Eccli*. 21, 23.)

RISTON (Nicolas), Anglais, vivait vers l'an 1410. On a de lui un traité *de tollendo schismate*. (Pitseus, *de illust. angl. script.*)

RISTON (Édouard), prêtre anglais, quitta l'Angleterre à cause du calvinisme, et se retira en France, où il mourut à Sainte-Menehould, environ l'an 1585. On a de lui un ouvrage sur le schisme d'Angleterre. (Pitseus.)

RIT, manière de faire les cérémonies de l'Église. Ce mot vient du latin *ritus*, qui signifie *manières, cérémonies, coutumes :* termes de religion parmi les païens mêmes. De là vient que Cicéron et les autres anciens auteurs appellent *rituales libros*, les livres qui contenaient les cérémonies sacrées, et qu'on donne encore aujourd'hui dans l'Église le nom de rituels aux livres qui renferment l'ordre et la manière des cérémonies qu'on doit observer dans l'administration des sacremens, et dans la célébration du service divin. (*Voyez* CÉRÉMONIES, LITHURGIES, RUBRIQUES.)

RIVA (Polydore), jurisconsulte, natif de Milan, enseigna le droit à Pavie, à Turin et à Pise, où il mourut le 23 décembre de l'an 1613. Nous avons de lui : *De Actis in mortis articulo ; commentarii quibus canonicæ, civiles, feudales, emphyteuticæ, criminales materiæ continentur; de nocturno tempore*, etc. (Moréri, édition de 1759.)

RIVALDUS (Jean), Anglais, de l'Ordre de Saint-Augustin, ou, selon d'autres, de Saint-François, vivait vers l'an 1330. Il était savant théologien, et docteur de l'université d'Oxford. Il

a composé un grand nombre d'ouvrages : *super psalterium; super cantica; in Evangel. S. Joan.; in epist. D. Pauli; in Aug. de civitate Dei; in lectur. scriptur, quæstiones ordinariæ,* etc. (Pitseus, *in vit. illust. angl.* Wading, etc.)

RIVET, *Rivetum,* abbaye régulière de l'Ordre de Cîteaux, en Gascogne, au diocèse de Bazas. On ignore dans quel temps et par qui elle avait été fondée.

RIVET (André), ministre calviniste de France, né à Saint-Maixent en Poitou, au mois de juin de l'an 1572, s'acquit une très-grande réputation parmi les calvinistes. Il fut chargé de leurs affaires les plus importantes, et présida à plusieurs de leurs synodes. Il devint professeur de Théologie dans l'université de Leyde, et mourut à Breda le 7 janvier 1651, à soixante-dix-huit ans. On a de lui un traité intitulé : *Criticus sacer;* des commentaires sur plusieurs livres de l'Écriture; divers traités de controverse, et d'autres ouvrages recueillis en 3 volumes in-fol., imprimés à Roterdam en 1660 et 1661. Guillaume Rivet, un de ses frères, aussi ministre en France, est auteur d'un traité de la Justification; d'un autre de la Liberté ecclésiastique et de quelques autres ouvrages. (Moréri, édition de 1759. M. Ladvocat, Dictionnaire historique portatif.)

RIVET DE LA GRANGE (Dom Antoine), savant religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, était de la même famille que les ministres calvinistes André et Guillaume Rivet, mais d'une branche catholique. Il naquit à Confolens, petite ville du Poitou, le 30 octobre 1683, et fut élevé dans la vertu et dans la littérature. Il fit ses premières études dans le même lieu de sa naissance, et ses progrès furent si rapides, qu'à l'âge de treize ou quatorze ans, son maître eut la bonne foi d'avouer qu'il n'avait plus rien à lui apprendre. Il fit son cours de philosophie chez les jacobins de Poitiers, reçut l'habit des bénédictins, âgé de vingt-un ans, dans l'abbaye de Marmoutier, le 25 mai 1704, et y prononça ses vœux le 27 mai 1705. Après son cours de Théologie, il fut admis à une académie qui avait pour objet la Théologie, et qu'on venait d'établir dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. On assure qu'il y composa plusieurs dissertations sur l'Écriture-Sainte, remplies d'érudition, et dans lesquelles brillent l'ordre, la justesse et la précision; mais ces dissertations n'ont pas été imprimées. Transféré en 1716 dans le monastère de Saint-Cyprien de Poitiers, dom Rivet se proposa d'écrire l'histoire des évêques de Poitiers et de faire la bibliothèque des écrivains de Poitou; deux projets qui ne furent point exécutés, parce qu'il fut appelé à Paris l'année suivante, pour travailler avec

quelques autres religieux bénédictins à l'histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Benoît. Cette troisième entreprise ayant encore échoué, D. Rivet se livra alors entièrement à l'Histoire littéraire de la France, dont il avait déjà conçu le dessein, et qui l'a occupé tout le reste de sa vie. Il s'associa, dans ce travail, trois de ses confrères, D. Joseph Duclou, D. Maurice Poncet et D. Jean Colomb, tous trois de ses amis, bons critiques, exacts et laborieux. Ayant fait imprimer, avec une longue préface historique, en 1723, à Amsterdam, in-°4°, le Nécrologe de Port-Royal-des-Champs, on l'obligea de se retirer cette même année dans l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, où il travailla avec assiduité pendant plus de trente ans à l'Histoire littéraire de la France. Il en fit paraître le premier volume en 1733, et il finissait le neuvième, qui renferme les premières années du douzième siècle, lorsqu'il mourut avec de grands sentimens de piété, accablé par le travail, par ses austérités et par l'observation exacte et rigoureuse de sa règle, dont il ne s'écarta jamais, le 7 février 1749, dans sa soixante-sixième année. Dom Taillandier, son confrère, a fait son éloge à la tête du neuvième volume de l'Histoire littéraire, ouvrage généralement estimé, et dont le onzième volume, qui comprend la suite de douze siècles de l'Église, jusqu'à l'an 1141, a paru à Paris, en 1759, chez Nyon, Chaubert, Durand, Pissot, Savoye, Davits. Le titre entier de l'ouvrage est : Histoire littéraire de la France, où l'on traite de l'origine et du progrès, de la décadence et du rétablissement des sciences parmi les Gaulois et parmi les Français; du goût et du génie des uns et des autres pour les lettres en chaque siècle; de leurs anciennes écoles; de l'établissement des universités en France; des principaux collèges; des académies des sciences et belles-lettres; des meilleures bibliothèques anciennes et modernes; des plus célèbres imprimeries; et de tout ce qui a un rapport particulier à la littérature; avec les éloges historiques des Gaulois et des Français qui s'y sont fait quelque réputation; le catalogue et la chronologie de leurs écrits; des remarques historiques et critiques sur les principaux ouvrages; le dénombrement des différentes éditions : le tout justifié par les citations des auteurs originaux.

RIVIUS (Eustache), en flamand, *Vander-Rivieren*, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, était de Zichen, bourg de Brabant, et mourut à Louvain le 16 avril 1538. Il fut un des premiers théologiens qui écrivirent contre Luther. On a de lui : 1°. *Errorum Lutheri brevis confutatio*, etc., à Anvers. 2°. *Sacramentorum brevis elucidatio, simulque nonnulla perversa*

Lutheri dogmata excludens, etc., à Anvers, 1523, in-4°. 3°. *Apologia pro pietate in Erasmi Roterodami Enchiridii canonem quintum*, à Anvers, 1531, in-8°. (Echard, *Script. ord. Præd.*, t. 2, p. 106.)

RIVIUS (Jean), religieux augustin, natif et docteur de Louvain, était fils de l'imprimeur Gérard Rivius. Il fut prieur et provincial dans son ordre, et mourut vers l'an 1650. On a de lui une Vie de saint Augustin, en quatre livres, qui est un excellent morceau d'histoire ecclésiastique. Il a aussi composé des panégyriques, des poëmes, et un traité des écrivains de son ordre. Cet auteur avait beaucoup d'esprit et d'érudition, et écrivait poliment et avec élégance. (Dupin, Biblothèque douzième siècle. part. 2, page 131.)

RIVOUR (la) ou L'ARIVOR, *Ripatorium*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans la Champagne, au diocèse et à deux lieues de Troyes, vers le levant. Elle était fille de Clairvaux, et fut fondée par Hatton, évêque de Troyes, l'an 1140. Saint Bernard y mit pour premier abbé, Alain, qui fut depuis évêque d'Auxerre.

ROA (Martin), jésuite, natif de Cordoue en Espagne, exerça les premières charges de sa province, et mourut en 1657. Il a composé l'Histoire de Cordoue, celle de Malaca; *de die natali; loca singularia; comment. in Abacuc*, etc. (Nicolas-Antoine, *Biblioth. hisp.* Alegambe.)

ROABAN, siége épiscopal des jacobites, au diocèse d'Antioche dans l'Euphratèse. On en connaît deux évêques, savoir:

1. Jean, évêque de Chisuma, fut chargé de l'administration de l'église de Roaban sous le patriarche Athanase VIII, en 1155.

2. Basile, évêque de Roaban, assista à l'agonie du patriarche Ignace II, en 1253. (*Or. christ.*, t. 2, p. 1516.)

ROAGA, hébr., *enivré* ou *rassasié de discours, de méditation* ou *d'abstraction*; du mot *rara*, *enivré*, et du mot *haga*, *parler*, *méditer*, etc., fils de Somer, de la tribu d'Aser. (1 *Par.* 7, 34.)

ROBERT ou RODBERT, ou REODBERT, ou RUPERT, évêque de Metz au neuvième siècle, fut d'abord moine de Saint-Gal, et dirigea pendant quelque temps les écoles de cette abbaye. Il fut ensuite placé sur le siége épiscopal de Metz en 883. Il obtint, comme plusieurs de ses prédécesseurs, le pallium et la qualité d'archevêque. Il fit de grands biens à son diocèse, et mourut à Metz le 2 janvier 916. Nous avons de lui un petit recueil de lettres, au nombre de neuf. M. du Cange, dans la Table des écrivains dont il s'est servi pour son Glossaire de la basse et moyenne latinité, parle d'une Vie de saint Théodore, évêque d'Oradure (aujourd'hui Sion en Valais), écrite par un nommé Robert, qui pourrait bien être celui dont nous parlons ici. (Dom. Calmet, Bibliothèque lorr.)

ROBERT, roi de France, né

à Orléans, vers l'an 970, prit possession du royaume après la mort du roi Hugues-Capet, son père, en 996. Il régla tellement son temps, qu'il en donnait une partie aux œuvres de piété, une aux affaires de l'état, et l'autre à l'étude. Chaque jour il récitait le psautier, et enseignait aux autres les leçons et les hymnes de l'office, auquel il était très-assidu. On compte jusqu'à quatorze monastères qu'il fonda, et sept églises. Ses aumônes étaient extraordinaires. Il avait coutume le jeudi saint de servir trois cents pauvres, le genou en terre; de faire la même chose à l'égard de cent pauvres clercs; de laver les pieds à cent soixante autres, et de les essuyer de ses cheveux; donnant de l'argent à tous ceux dont il avait lavé les pieds, ou à qui il avait servi à manger. Il fit, vers l'an 1020, le voyage de Rome, par dévotion, et mourut à Melun le 20 juillet de l'an 1031. Tous les monumens de son savoir en sont autant de sa piété et de son zèle pour le culte de Dieu et des saints. On a de ce prince des hymnes, des séquences et des répons pour diverses fêtes de l'année; pour celles de la résurrection et de l'ascension du Sauveur; pour la fête de la Pentecôte, celle de Noël, celle de la nativité de la sainte Vierge et celle de saint Martin. Il en composa aussi en l'honneur des saints martyrs, nommément de saint Denis et de ses compagnons, et à la louange de saint Agnan d'Orléans. André Faugu, dans son Histoire de Navarre (liv. 3, p. 141), appelle le roi Robert un des plus excellens poëtes de son temps en vers latins : il dit qu'il nommait la Vierge l'Étoile de son royaume; qu'il composa en son honneur les antiennes et les répons que l'Église et celles de ce diocèse chantent le jour de la nativité de Notre-Dame; que ce fut sous son règne qu'on reçut cette fête en France; qu'il donna à cet effet un édit portant obligation de la solenniser. Faugu ajoute, que ce prince, étant à Rome, présenta le répons qui se chante le jour de la fête de saint Corneille le centurion, sur la confession des princes des apôtres; que ce répons était de sa composition, et qu'il fut goûté et applaudi. Cette dernière circonstance est rapportée par Trithême, qui ajoute qu'à la prière des clercs de l'Église romaine, le pape Sylvestre II ordonna que ce répons serait chanté dans l'Église en l'honneur de saint Pierre. Ce que cet historien ne dit que d'un répons, Dupleix, dans son Histoire de France, l'étend à toutes les hymnes et aux cantiques composés par le roi Robert : sur quoi il cite Paul Émile, qui dit en effet qu'ils furent reçus et approuvés de toute l'Église. Il reste encore du roi Robert deux lettres, dont l'une, qui est la quatre-vingt-quinzième parmi celle de Fulbert, évêque de Chartres, est adressée à Gauz-

lin, archevêque de Bourges, et l'autre à Lautheric, archevêque de Sens. Le prince écrivit la première, au sujet d'une pluie de sang tombée sur une des côtes maritimes d'Aquitaine; la seconde, pour reprendre l'archevêque de Sens d'un abus qu'il autorisait dans son diocèse : c'était de se servir du corps de Jésus-Christ pour éprouver les coupables. (Dom Ceillier, Hist. des Auteurs sacrés et ecclés., t. 20, p. 181.)

ROBERT (saint), premier abbé de la Chaise-Dieu, dans le diocèse de Clermont, était fils de Geraud, descendant de saint Geraud, baron d'Aurillac. Il fut élevé dans la communauté des ecclésiastiques de Saint-Julien de Brioude, où il reçut la tonsure, et dont il devint chanoine. Il se retira en 1043 avec deux jeunes gentilshommes convertis, nommés Étienne et Dalmace, dans une solitude où il trouva les débris d'une vieille église ruinée, qui leur fut accordée avec ses dépendances par deux chanoines du Pui-en-Velai, à qui elle appartenait. Le nombre de ces solitaires augmentant, saint Robert, du consentement de l'évêque de Clermont, fit bâtir, près de là, en 1046, un monastère qui fut appelé la Case ou la Chaise-Dieu. Robert reçut l'habit de la main de l'évêque, et prit la conduite de ses frères, selon l'ordre du pape. En peu de temps il vit plus de trois cents religieux dans son monastère, qu'il gouverna saintement jusqu'à sa mort, arrivée le 24 avril 1067 ou 1068. (Bollandus. Baronius.)

ROBERT, abbé de saint Vigor, au onzième siècle, fut surnommé de Tombolaine, du lieu de sa naissance, situé dans le voisinage de l'abbaye du mont Saint-Michel, au diocèse d'Avranches. Il embrassa la profession monastique dans cette abbaye, dès le temps de l'abbé Hildebert, qui eut pour successeur Sappon en 1033. Il fut fait abbé de Saint-Vigor par Odon, évêque de Bayeux, et y établit une exacte discipline, conformément à la règle de saint Benoît. Il le quitta ensuite pour entreprendre de grands voyages. Il se fixa à Rome, et y mourut vers la fin du onzième siècle. On a de lui une explication du Cantique des cantiques, qu'on a attribuée long-temps à saint Grégoire-le-Grand. La meilleure édition de cet ouvrage est celle que Casimir Oudin en a donnée au tome 2 de son *Comment. de script. eccl.* Robert a aussi composé une relation de la maladie extraordinaire d'un moine épileptique de Saint-Vigor, et de sa guérison. Dom Mabillon l'a donnée dans l'appendice du tome 5 de ses Annales. (Dom Rivet, Histoire littéraire de la France, tome 8.)

ROBERT, évêque d'Herford au onzième siècle, fut un des grands astronomes et habiles calculateurs de son temps. Il était Lorrain de naissance.

Étant passé en Angleterre, il fut ordonné prêtre par saint Vulstan, évêque de Vorchestre, et sacré évêque d'Herford par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, le 29 décembre 1079. Il rebâtit son église cathédrale, qui plusieurs années avant son épiscopat avait été réduite en cendres. Robert mourut le 26 juin 1095. Il est auteur de l'Abrégé de la grande Chronique de *Marianus scotus*, dont on a une édition faite à Bâle, en 1559, en 1 volume in-folio, et que Pistorius a donné dans son recueil d'Historiens d'Allemagne, imprimé à Francfort en 1583. Robert avait aussi fait un traité sur les divers mouvemens des étoiles, et des observations mathématiques, réduites en forme de tables, avec un traité des lunaisons. (Dom Rivet, Histoire littéraire de la France, tome 8.)

ROBERT, évêque de Langres, descendait des rois de France, et avait pour frères Hugues et Eudes, surnommés Borel, l'un et l'autre successivement rois de Bourgogne. Il fit ses études à l'école de Reims, sous le célèbre Bruno, depuis instituteur de l'Ordre des Chartreux, et se rendit habile dans l'une et l'autre littérature. Il devint évêque de Langres en 1085, et mourut au mois d'octobre de l'an 1110, à Châtillon-sur-Seine. Son corps fut porté à l'abbaye de Molesme, et enterré dans le chapitre. Robert ayant reçu la lettre circulaire, plus connue alors sous le nom de Rotulus, touchant la mort de saint Bruno son maître à Reims, y répondit suivant l'usage; et l'on a imprimé quelque chose de sa réponse entre celles des autres églises et monastères. Deux manuscrits de la bibliothèque du roi, le 153 et 862 contiennent des gloses, c'est-à-dire, de courtes notes sur le livre du Lévitique, attribuées à Robert, évêque de Langres. M. de la Curne de Sainte-Palaye a découvert dans ses voyages littéraires en Italie, un manuscrit, sous le titre d'introduction au calendrier, et le nom de Robert, évêque de Langres. (D. Rivet, Histoire littéraire de la France, t. 9.)

ROBERT (saint), abbé de Molesme, sorti d'une des meilleures maisons de Champagne, était fils de Thierri et d'Ermengarde. Il naquit en 1018, et à l'âge de quinze ans il se fit religieux de l'Ordre de Saint-Benoît dans l'abbaye de Montier-la-Celle, près de la ville de Troyes, dont il fut fait prieur, puis abbé de Saint-Michel de Tonnerre. Il fut envoyé pour être supérieur de quelques ermites de Colan, qu'il mena dans la forêt de Molesme, au diocèse de Langres, et qu'il quitta deux fois à cause de leur relâchement. Il fonda dans la forêt de Cîteaux l'abbaye et la réforme de Cîteaux, et y bâtit une église en 1098. Les religieux de Molesme, rentrés en eux-mêmes, demandèrent leur abbé au pape Urbain II, et l'obtinrent. Il mou-

rut dans cette abbaye le 21 mars 1110, et fut canonisé, en 1222, par le pape Honorius III. (Dom le Nain, Hist. de Cîteaux. Dom Rivet, Histoire littéraire de la France, t. 10.)

ROBERT D'ARBRISSEL, fondateur de l'Ordre de Fontevrault, était natif d'Arbrissel dans le diocèse de Rennes en Bretagne. Il étudia les belles-lettres et la Théologie à Paris, et, après avoir reçu le bonnet de docteur, il se retira en Bretagne, où Sylvestre, évêque de Rennes, le fit archidiacre de son église. Après la mort de ce prélat, Robert se retira à Angers, où il s'appliqua fortement à l'étude de l'Écriture-Sainte, et ensuite à la prédication. Une infinité de personnes de l'un et de l'autre sexe l'ayant suivi, il leur bâtit des cellules dans les bois de Fontevrault. Il enferma ensuite les femmes à part; et c'est de là que, vers l'an 1100, se forma ce célèbre monastère, chef-d'ordre. Le bienheureux Robert en augmenta la gloire par la ferveur de ses prédications, par la sainteté de sa vie, et par le grand nombre de ses miracles. Il mourut le 25 février 1117, au prieuré d'Orsan, près de Linières en Berri, en présence de Leger, archevêque de Bourges, qui conduisit son corps à Fontevrault, et qui y fit les cérémonies de ses funérailles, avec Raoul de Tours, Renaud d'Angers, et un grand nombre de personnes de qualité. Louise de Bourbon, abbesse de Fontevrault en 1633, fit transporter le corps du bienheureux Robert d'Arbrissel dans un autre tombeau de marbre, que l'on orna d'une épitaphe. On sait que, du vivant de Robert d'Arbrissel, on fit courir de mauvais bruits sur son sujet, à l'occasion de la familiarité qu'il avait avec les femmes. On l'accusait non-seulement d'avoir avec elles des entretiens particuliers et secrets, mais encore de coucher avec elles, sous prétexte de se mortifier en souffrant les aiguillons de la chair. Géofroi de Vendôme et Marbode, évêques de Rennes, lui en écrivirent. Quelques auteurs, pour justifier Robert d'Arbrissel, ont cru que les lettres de Géofroi de Vendôme et de Marbode étaient supposées; mais cela n'est point nécessaire pour la justification du bienheureux fondateur. Il suffit de dire que Géofroi et Marbode ne lui écrivaient que les faux bruits répandus contre lui dans le monde par ses ennemis, et que les plus saints et les plus éclairés personnages de son temps, papes, évêques, rois, princes, écrivains, l'ont loué à l'envi, comme un homme irréprochable dans ses mœurs et dans sa conduite. (*Voyez* Baudri, André et Michel Cosnier, *in vitâ beati Roberti;* le père de la Mainferme, dans son *Clypeus nascentis ordinis Fontebraldensis,* et dans les deux dissertations qu'il publia, in-8°, à Saumur en 1682, sous le titre de, *Dissertationes in epistolam contra*

Robertum de Arbrissello ord. Fontebraldensis fundatorem et Doct. Theol. Parisiensem sceleratè confictam à Roscelino hæretico sub nomine Goffridi abbatis vindocinensis; la justification de Robert d'Arbrissel, par le père Alexandre, dans la cinquième dissertation de son douzième siècle; la dissertation apologétique pour le bienheureux Robert d'Arbrissel..... sur ce qu'en a dit M. Bayle, dans son Dictionnaire historique et critique, à Anvers 1701, in-12, et l'Apologie de Robert d'Arbrissel, par le père Longueval, dans le huitième tome de l'Histoire de l'Église gallicane.)

ROBERT ou ALBERT DE SAINT-REMI, moine de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, du temps que l'empereur Henri v, dans le douzième siècle, fit le voyage de la Terre-Sainte, composa l'histoire de la guerre que les princes français entreprirent sous Godefroi de Bouillon contre les Sarrasins. Cet ouvrage, qui commence par ce qui se passa au concile de Clermont, où l'auteur assista, finit en 1099, et a été inséré dans le recueil intitulé, *Gesta Dei per Francos.* Robert recueillit aussi les actes des conciles, et mourut vers l'an 1122. (Trithême, *de Script. eccles.* Possevin, *in App. Sacro.* Dom Rivet, Histoire littéraire de la France, t. 10.)

ROBERT DE KENNET, surnommé le Breton ou l'Anglais, fut archidiacre de Pampelune. Il traduisit l'alcoran de Mahomet de l'arabe en latin, et composa d'autres ouvrages sur l'alcoran et sur la doctrine de Mahomet. Il mourût à Pampelune vers l'an 1143. (Pitseus, *de illustr. script. angl.*)

ROBERT DU MONT, ainsi nommé, parce qu'il fut abbé du mont Saint-Michel en Normandie, avait composé, dit-on, cent quarante volumes, dont il ne nous reste que la continuation de la chronique de Sigebert, et un traité des abbayes de Normandie, donné par le père d'Acheri à la fin des OEuvres de Guibert de Nogent. Robert mourut le 24 juin 1186. C'est le même que Robert d'Avranches, comme l'a remarqué Possevin, *in App. sacr.* Il avait encore fait deux commentaires sur saint Paul; une histoire de l'abbaye du mont Saint-Michel, et une histoire de Henri II, roi d'Angleterre. (Vossius, *de Hist. lat.*, *lib.* I, *cap.* 52. Dupin, Bibliot. des Aut. ecclés. du douzième siècle.)

ROBERT D'AUXERRE, religieux de l'Ordre de Prémontré, de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, mort en 1212, a composé une chronique qui contient ce qui s'est passé depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1200 de Notre-Seigneur. Cet ouvrage fut publié à Troyes, en 1608, par les soins de M. Camuzat, savant chanoine de Troyes. Il est bon de remarquer que le père Mabillon et plusieurs autres se sont trompés

en donnant le nom de Hugues à l'auteur de la chronique de saint Marien. Cette méprise vient de ce qu'il y a à la tête de cet ouvrage une chronique de Hugues de Saint-Victor, et qui porte seulement le nom de Hugues, laquelle devait servir de guide à Robert pour ses époques, et qu'il fit mettre à la tête du volume ; ce qui a fait confondre les deux ouvrages en un. (*Voyez* une savante dissertation sur cette chronique par M. le Beuf, au tome 7, part. 2 des Mém. de littér. et d'Hist., chez Simart. Il ne faut pas confondre cet auteur avec un autre Robert, aussi religieux prémontré, et prieur de Notre-Dame la d'Hors, c'est-à-dire, hors les murs, qui est auteur d'un ouvrage intitulé, Tradition de l'église d'Auxerre, imprimé en 1719.)

ROBERT D'OXFORD, religieux dominicain, docteur en Théologie, et l'un des plus savans hommes du treizième siècle, a écrit *contra Ægidium romanum, contra Henricum gandavensem, contra Jacobum viterbiensem, contra quosdam Sorbonicos, determinationum lib.* 1. (Pitseus, *de illustr. angl. script.*)

ROBERT SORBON ou DE SORBONNE. (*Voyez* SORBONNE.)

ROBERT GROSSE-TESTE, en latin *Capito*, l'un des plus grands théologiens et des plus habiles philosophes du treizième siècle, était né de parens pauvres dans le pays de Suffolck en Angleterre. Il devint docteur d'Oxford, puis archidiacre de Leicester, et enfin évêque de Lincoln en 1235. Il soutint avec force la juridiction des ordinaires contre la cour de Rome, et contre les religieux. Il mourut en 1263. On a de lui plusieurs discours, dans lesquels il reprend avec beaucoup de liberté les déréglemens des ecclésiastiques, et quelques lettres qui se trouvent dans le second volume du *Fasciculus rerum expetendarum*, imprimé à Londres en 1690. On a encore imprimé à Londres en 1652 un ouvrage de cet auteur, touchant des observations légales. Il a fait un commentaire sur les œuvres faussement attribuées à saint Denis l'aréopagite, dont on a imprimé à Strasbourg en 1502 ce qui regarde le livre de la Théologie mystique. Il a aussi traduit en latin l'ouvrage apocryphe intitulé, le Testament des douze patriarches, et composé plusieurs autres ouvrages, tant profanes qu'ecclésiastiques, qui se trouvent dans les bibliothèques d'Angleterre. Cet auteur joignait la science à la piété; mais il avait un zèle trop amer. (Possevin, *in app. sacr.* Pitseus et Balæus, *de illust. script. angl.* Dupin, Biblioth. treizième siècle, p. 225.)

ROBERT COWTON, Anglais, de l'Ordre des Frères Mineurs, dans le quatorzième siècle, a composé un commentaire et un abrégé sur les quatre livres des Sentences. (Dupin, Bibl. quatorzième siècle.)

ROBERT DE LEICESTRE, natif de cette ville en Angleterre, embrassa l'Ordre de Saint-François, où il s'acquit la réputation de philosophe, de théologien et de prédicateur. Il mourut en 1348, et laissa plusieurs ouvrages : des commentaires sur le Maître des Sentences; *de ratione temporum; de computo Hebræorum; de computo Latinorum; de paupertate Christi*, etc. (Lelande et Pitseus, *de illustr. angl. script.*)

ROBERT, surnommé *Ivorius*, du nom d'une ville de Normandie, lieu de la naissance de son aïeul, était de Londres en Angleterre, où il prit l'habit de carme. Il fut pendant treize ans de suite provincial de son ordre dans toute l'Angleterre, et mourut à Londres le 5 novembre 1392. On a de lui, *Commentarii in Ecclesiasticum, in Apocalypsim. Lecturæ scripturarum, conciones ad populum. Registrum monimentorum provinciæ*, etc. (Pitseus, *de illustr. angl. script.* Sixte de Sienne, etc.)

ROBERT DE SALISBURY, évêque de cette ville, sorti du sang royal d'Angleterre, florissait vers l'an 1410. Il composa un livre de lettres intitulé, *Epistolæ familiares super gravibus ecclesiæ negotiis.* (Pitseus, Onuphr. Panvinus.)

ROBERT (Claude), chanoine de la Chapelle-au-Riche de Dijon, et grand-vicaire de Châlons-sur-Saone, naquit à Cheslay, village entre Bar-sur-Seine et Tonnerre, vers l'an 1564. Il fit sa philosophie et sa Théologie à Paris avec le plus grand succès, et fut chargé de l'éducation d'André Fremiot, qui fut depuis abbé de Saint-Etienne de Dijon et archevêque de Bourges. Il parcourut avec son élève la France, la Flandre, l'Allemagne et l'Italie, où il s'acquit l'estime des personnes les plus distinguées, tels que les cardinaux Baronius, Bellarmin et d'Ossat. Il mourut à Châlons-sur-Saone, dans le palais épiscopal le 16 mai 1637. Il a laissé plusieurs ouvrages, dont le plus considérable est celui qui a pour titre : *Gallia christiana, in quâ regni Franciæ, ditionumque vicinarum diœceses, et in iis præsules describuntur*, à Paris, chez Sébastien Cramoisy, 1626, in-fol. MM. de Sainte-Marthe, et, depuis eux, les bénédictins ont considérablement augmenté l'ouvrage; mais c'est à Robert qu'est due la gloire de l'invention, et de la première exécution. Ce fut à Rome qu'il en conçut le dessein, et qu'il le communiqua au cardinal Baronius, qui le pressa de l'exécuter. On trouve dans le livre de Robert les traités *divio et belna;* une liste des chanceliers de France qui ont été évêques; une autre des généraux d'ordres, celle des patriarches d'Aquilée, et de plusieurs évêchés des royaumes voisins. Ces listes sont suivies d'un discours latin intitulé : *De morte pulchrâ, honestâ, pretiosâ, digressiuncula*, etc.

(Le père Jacob, *De claris scriptoribus cabilonensibus*. Papillon, Biblioth. des Aut. de Bourgogne.)

ROBERT (Guillaume), géographe ordinaire du roi, a donné plusieurs ouvrages de géographie, entre autres : Géographie sacrée et historique de l'Ancien et du Nouveau-Testament, à laquelle on a joint une chronologie et des principes et observations pour l'intelligence de l'Histoire-Sainte, avec plusieurs dissertations des Samson et autres, mise au jour par M. Robert; à Paris, chez Durand, rue Saint-Jacques, 1747.

ROBERTI (Jean), jésuite, et docteur de Mayence, était né à Saint-Hubert dans les Ardennes le 4 août 1569. Il entra dans la société en 1592, enseigna, durant plusieurs années, la Théologie à Douai, à Trèves et à Wurtzbourg, et mourut à Namur le 14 février 1651. On a de lui : 1°. *Parallela SS. missæ et cœnæ calvinisticæ*, à Trèves in-8°. 2°. *Dissertatio de superstitione*, à Trèves, 1614, in-16. 3°. *Mysticæ Ezechielis quadrigæ, hoc est, sancta quatuor evangelia historiarum et temporum serie vinculata*, en grec et en latin, à Mayence, 1615, in-fol. 4°. *Anatome magici libelli Rodolphi Goclenii de curatione magneticâ per unguentum armarium*, à Trèves, 1615, in-12. 5°. *Metamorphosis magnetica calvino-gocleniana, quâ calvino-dogmatistæ et imprimis Rodolphus Goclenius stupendo magnetismo in giezitas migrant, et alia mysteria mirificissima describuntur*, etc., à Liége, 1618, in-8°. 6°. *Goclenius magnus seriò delirans, adversùs libellum ejus quem Morosephiam inscripsit*, à Douai, 1619, in-12. 7°. *Curationis magneticæ et unguenti armarii magica impostura, sive responsio ad disputationem Joan. Bapt. ab Helmont*, etc., à Luxembourg, 1621, in-8°. 8°. *Ecclesiæ anglicânæ basis impostura*, contre deux synodes d'Angleterre, à Luxembourg, 1619, in-24. 9°. *Contemptus mundi*. Roberti n'est que l'éditeur de cet opuscule, qui est écrit en vers rimés, à Luxembourg, 1618, in-8°. 10°. *Flores epitaphii sanctorum*, en 4 livres, à Luxembourg, 1619, in-4°. C'est l'ouvrage de *Thiofridus, abbas Epternacensis*, de l'Ordre de S.-Benoît. Roberti y a ajouté des notes et la vie de l'auteur. 11°. *Nathanael Bartholomæus*, etc., à Douai, 1619, in-4°. C'est une dissertation dans laquelle Roberti prétend prouver que Nathanael est le même que l'apôtre saint Barthélemi. 12°. *Historia sancti Huberti.... Accedunt quæstiones hubertinæ, tum historicæ, quæ vitam ejus concernunt, tum Theologicæ, quæ agunt de curationibus quæ in abbatiâ hubertinâ fieri solent, utrùm scilicet aliquid superstitionis contineant*, à Luxembourg, 1621, in-4°. 13°. *Sanctorum quinquaginta jurisperitorum elogia, contra populare commentum, de*

solo sancto Yvone, à Liége, 1632, in-12. 14°. *Vita sancti Lamberti vigesimi-noni tungrensis episcopi et martyris*, à Liége, 1633, in-8°. 15°. *Legia catholica*, à Liége, 1633, in-12. C'est pour prouver que depuis saint Materne tous les évêques de Liége ont été catholiques. 16°. La confession de foi des églises des prétendus réformés de Flandre, convaincue de fausseté dans tous les articles où elle est contraire à la doctrine de l'Église romaine, à Liége 1642. (Valère-André, Biblioth. belg., édit. de 1739, in-4°, tom 1, p. 717.)

ROBINE (le P. Nicolas), religieux augustin, docteur en Théologie. Nous avons de lui : 1°. Les exercices de l'homme intérieur dans la pratique de l'oraison mentale, avec un traité de la prière et de ses effets, et plusieurs retraites sur différens sujets; à Paris, 1691. 2°. La vie de saint Jean Gonzalez ou de saint Facond, religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, divisée en deux livres; à Paris, 1692. (Journal des Savans, 1691, 1692.)

ROBINET (Urbain), docteur de Sorbonne, chanoine et grand-vicaire de Paris. Il a donné le bréviaire du diocèse de Rouen, *Breviarium ecclesiasticum clero propositum*, 1750, 4 vol. in-12. Ce bréviaire a été adopté par l'évêque de Cahors, l'évêque du Mans et quelques autres prélats. Lettre d'un ecclésiastique à un curé, où l'on expose le plan d'un nouveau bréviaire in-4°. Lors de la canonisation de saint Pie, pape, il fit des hymnes en prose. (La France littéraire.)

ROBOAM, hébr., *qui met au large le peuple*, du mot *racab*, mettre au large, et du mot *am*, le peuple, fils et successeur de Salomon, et de Naama, Ammonite. L'histoire de son avénement au royaume d'Israël, de la révolte des dix tribus causée par son imprudence, des désordres de Juda sous son règne, de la guerre que lui fit Sesa, roi d'Egypte, est rapportée assez au long au troisième livre des Rois, ch. 12 et 14. Elle avait aussi été écrite au long et avec grand soin par les prophètes Séméïas et Addo; mais ces histoires ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il fut enterré dans la ville de David, après dix-sept ans de règne, et eut Abia son fils pour successeur. Il avait commencé de régner l'an du monde 3029, avant Jésus-Christ 971, avant l'ère vulgaire 975. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

ROC, ROCHER. La Palestine en contenait un grand nombre, qui faisaient une partie de sa force, servant, comme on le voit en plusieurs endroits de l'Écriture, d'asile contre les irruptions subites des ennemis. (*Judic.* 20, 47. *Reg.* 23, 25. Josué, 10, 16, etc.)

ROCABERTI (Jean-Thomas de), général de l'Ordre de Saint-Dominique, depuis archevêque,

vice-roi de Valence, et grand inquisiteur d'Espagne, naquit vers l'an 1624 à Perélada, sur les frontières du Roussillon et de la Catalogne, de dom François Jofre, vicomte de Rocaberti, comte de Perélada, et de Madeleine la Fortezza, comtesse de Sainte-Marie de Formiguera. Il reçut l'habit de Saint-Dominique vers l'an 1640 dans le couvent de Gironne, d'où il passa depuis à celui de Valence. Il fut fait général en 1670, archevêque de Valence en 1676, inquisiteur-général d'Espagne en 1695. Il fut aussi deux fois vice-roi ou gouverneur du royaume de Valence; et, dans tous ses emplois, il se montra toujours l'ami, le protecteur et le père de ceux qui lui furent soumis, n'usant jamais de son autorité que pour le bien public et celui des particuliers. Il mourut le 16 juin 1699, dans la soixante-quinzième année de son âge, et la vingt-deuxième de son épiscopat, après avoir composé divers ouvrages, et en avoir fait imprimer à ses frais plusieurs autres de différens auteurs qui n'avaient point encore paru. On a de lui : 1°. deux traités écrits en langue espagnole ; l'un intitulé, Nourriture spirituelle par l'exercice journalier de la méditation; l'autre, Théologie mystique pour instruire l'âme dans la pratique de l'oraison. 2°. 3 volumes in-fol. *de romani pontificis auctoritate*, imprimés à Valence en 1691, 1693, 1694. 3°. Un grand recueil en 21 volumes in-fol., intitulé, *Bibliotheca maxima pontificia*, qui contient tous les ouvrages du même genre que le sien, c'est-à-dire, les traités d'un très-grand nombre d'auteurs anciens ou modernes, qui ont écrit pour la défense des droits et de l'autorité du saint-siége. Le premier tome de ce recueil parut à Rome l'an 1695. 4°. Plusieurs lettres. (Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, p. 630. Le père Touron, Homm. illustr. de l'Ordre de Saint-Dominiq., tom. 5, p. 714.)

ROCH (saint), fils d'un gentilhomme de Languedoc, nommé Jean, naquit à Montpellier l'an 1280 ou 1295. Ayant perdu son père et sa mère à l'âge de vingt ans, il distribua aux pauvres tout ce qu'il put de ses biens, et prit le chemin de Rome en équipage de pèlerin et de mendiant. Étant arrivé à Aquapendente, ville de Toscane, où la peste était fort violente, il alla aussitôt s'offrir à l'administrateur de l'hôpital pour servir les pestiférés, et se consacra ensuite tout entier à ce genre de services. Après avoir parcouru une partie de l'Italie, il revint en Languedoc, où l'on dit qu'il fut conduit comme un espion au juge de Montpellier, qui n'était autre que son oncle. Cet homme, qui ne le connaissait pas, le fit renfermer dans une prison, où il mourut au bout de cinq ans, le 16 d'août 1327. On prétend qu'il ne restait qu'une partie du corps de saint

Roch à Montpellier, quand les Italiens vinrent l'enlever pour Venise, et que, treize ans auparavant, le maréchal de Boucicaut avait fait transporter l'autre chez les religieux trinitaires de la ville d'Arles. La fête de saint Roch, comme de celles qui sont de précepte, s'est insensiblement introduite dans plusieurs églises par la dévotion des peuples qui réclament son intercession contre la peste. Hardouin de Péréfix, archevêque de Paris, avait entrepris de la supprimer dans la ville avec beaucoup d'autres, l'an 1666; mais le peuple continua de la célébrer, et tint les boutiques fermées en l'honneur de saint Roch, tandis que l'église de Paris se contente d'en faire une simple commémoration dans l'office de l'octave de l'Assomption, et que l'autre partie du clergé séculier et régulier qui suit le rit romain dans cette grande ville y fait l'office de saint Hyacinthe. (Surius. Baillet, t. 2, 16 août.)

ROCHE (la), *Rocha* ou *Roscha*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située à une lieue de Port-Royal-des-Champs, au diocèse de Paris. Elle fut commencée et fondée par Gui de Levis en 1196, mais elle ne fut achevée que quelques années après. Un prêtre nommé Guy ou Guyon fut le premier qui habita en ce lieu, situé dans une forêt, et c'est de là que ceux qui se joignirent à lui s'appelaient les frères du Bois-Guyon. Ils ne suivirent d'abord aucune règle approuvée, mais ils embrassèrent ensuite l'institut des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris; et, comme ils n'avaient encore ni église, ni de logemens propres pour former une communauté, le même Gui de Levis, outre les biens qu'il leur avait déjà donnés, leur légua, par son testament de 1232, quatre mille livres pour bâtir l'église et le monastère. Plusieurs seigneurs des environs, dont on peut encore voir les noms dans le nécrologe de l'abbaye, contribuèrent aussi par leurs libéralités à ce nouvel établissement, que le pape Grégoire IX prit sous sa protection, comme il paraît par un bref du même pape adressé à l'abbé et à la communauté de Notre-Dame de la Roche. (*Gallia christ.*, tom. 7, col. 850, *nov. edit.*)

ROCHE (Jean de la), prêtre de l'Oratoire, né dans le diocèse de Nantes en Bretagne, entra dans la congrégation de l'Oratoire à l'âge de dix-sept ans. Il commença à prêcher à Paris en 1681. Il prêcha ensuite deux carêmes à la cour, et s'acquit partout beaucoup d'estime pour la beauté et la solidité de ses sermons. Il mourut en 1711, âgé d'environ cinquante-cinq ans. On a de lui des sermons de l'avent, du carême et des mystères, en 6 volumes in-12, et 2 volumes in-12 de panégyriques. Ces derniers sont les plus estimés, surtout ceux de saint Augustin et de saint Louis, que l'auteur prononça en présence de Mes-

sieurs de l'Académie française. (Dictionn. des Prédic.)

ROCHE (J. B. Louis de la), docteur de Sorbonne, vice-gérent de la paroisse de Saint-Côme à Paris. Nous avons de lui : 1°. les Psaumes de David nouvellement mis en français, et distribués pour tous les jours du mois, dédiés à madame la duchesse d'Orléans, à Paris, chez Barrois, 1725, in-12. 2°. L'office de saint Côme et de saint Damien, en latin et en français, 1728, in-12. 3°. Panégyrique de sainte Geneviève, patrone de Paris et de la France, 1737, in-4°. 4°. Les Pensées, maximes et réflexions morales de M. le duc de la Rochefoucault, onzième édition augmentée de remarques critiques, morales et historiques sur chacune des réflexions, in-12. 5°. La belle Vieillesse, ou les anciens quatrains des sieurs de Pibrac, du Four et Matthieu, sur la vie, sur la mort et sur la conduite des choses humaines, nouvelle édition augmentée de remarques critiques, morales et historiques sur chacun de ces quatrains, à Paris, 1746, in-12. 6°. L'éloge funèbre de monseigneur le duc d'Orléans, prononcé au Val-de-Grâce en 1753, in-12, trois parties. 8°. Cosmographie pratique. 9°. Année dominicale. 10°. Heures nouvelles. 11°. Lettres littéraires. 12°. Mémoires historiques et curieux. 13°. Les OEuvres de la chair et les fruits de l'esprit. 14°. Bréviaire de Cîteaux. 15°. Hymne nouvelle d'action de grâces. Nous ignorons si tous ces ouvrages sont d'un même auteur, ou s'il en faut distinguer deux de ce nom. Le Dictionnaire portatif des Prédicateurs n'attribue à M. l'abbé Roche, prédicateur du roi, que l'oraison funèbre de monseigneur le duc d'Orléans, sans faire mention du nom de baptême de M. Roche, ni de sa qualité de docteur de Sorbonne, et de vice-gérent de la paroisse de Saint-Côme. La France littéraire attribue à M. Roche, docteur de Sorbonne, et vice-gérent de Saint-Côme, tous les ouvrages mentionnés dans cet article.

ROCHEBOROUGH en Écosse. Il y eut un concile l'an 1126, pour la paix de l'Église. (*Angl.* 1.)

ROCHE-FLAVIN (Bernard de la), né en 1552, à Saint-Cernin en Rouergue, fut reçu docteur en droit à Toulouse, à l'âge de dix-huit ans, et avocat à dix-neuf. Le 1er de septembre 1574, on le reçut conseiller au présidial, ou au sénéchal, ce qui est la même chose; le 19 de janvier 1581, il fut reçu président aux requêtes, et le roi Henri III le fit conseiller d'état. Il mourut à Toulouse en 1627, âgé de soixante-quinze ans. Il avait publié en 1617, à Bordeaux, 1 volume in-fol., contenant treize livres des Parlemens, c'est-à-dire, de leur institution, des présidens, conseillers, gens du roi, et de leurs rangs, séance, gages et priviléges. Le parlement de Toulouse rendit contre cet

ouvrage un arrêt en date du 12 juin 1616, qui « ordonne, sur la requête du procureur du roi, que le sieur de la Roche sera admonesté; que son livre sera lacéré par le greffier de la cour en sa présence, comme contenant plusieurs faits faux et supposés contre les parlemens, et quelques officiers d'iceux : que tous les exemplaires en seront supprimés aux frais dudit de la Roche, qui pour ce consignera trois mille livres, et avec défenses à lui de faire imprimer aucun livre, et, de plus, l'interdit pour un an de son office. » La Roche-Flavin est encore auteur d'un recueil des arrêts notables du parlement de Toulouse, qui est curieux, et d'autant plus estimé, qu'on y voit un traité particulier des droits seigneuriaux, qui sert comme de décision pour les matières féodales et emphytéotiques. M. Graverol donna à Toulouse, en 1684, une nouvelle édition de ce recueil in-fol., avec des observations importantes. (Denis Simon, Biblioth. des Aut. de droit, t. 1, p. 267. Journ. des Sav., 1685, p. 117 de la première édition, et 90 de la seconde.)

ROCHEFORT (Jean), Anglais de nation, vivait au commencement du quinzième siècle. Il fit un abrégé de Josephe, et le recueil de quelques historiens, sous le titre de *Flores historiarum*. (Balæus et Pitseus, *De illust. angl. script.*)

ROCHEFORT (César de), né à Bellai, dans le dix-septième siècle, passa très-jeune à Rome, où il fit un très-grand progrès dans les belles-lettres, et où il fut docteur en droit, agrégé à l'université de la Sapience. Le roi Louis XIV, satisfait des services qu'il lui avait rendus dans cette capitale du monde chrétien, l'honora du collier de l'ordre de Saint-Michel, qui lui fut donné solennellement dans Rome par M. de Lyonne, alors ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté vers les princes d'Italie. Étant revenu en France, il s'appliqua à la conversion des hérétiques, et fit imprimer à Lyon un volume de ses controverses, qui avaient déjà été rendues publiques sous le nom d'un de ses amis. L'auteur ajouta à cette seconde édition les conférences qu'il avait eues publiquement avec quelques ministres dans le Querci et autres provinces voisines. Il fit encore imprimer à Lyon, en 1685, un Dictionnaire général des principaux mots et des plus usités dans la langue française, avec les définitions, divisions, étymologies, et y ajouta des discours d'éloquence, et des démonstrations catholiques sur tous les points contestés par les hérétiques. Cet auteur mourut à Bellai, sa patrie, avec la réputation d'un parfaitement honnête homme. (Moréri, édit. de 1759.)

ROCHEFOUCAULD (François de la) cardinal du titre de Saint-Calliste, évêque de Senlis, abbé de Sainte-Geneviève-du-Mont à Paris et de Tournus, grand

aumônier de France, commandeur des ordres du roi, et sous-doyen des cardinaux, né le 8 décembre 1558, était fils de Charles de la Rochefoucauld, comte de Randan, et de Fulvie Pie de la Mirandole. Le roi Henri III le nomma à l'évêché de Clermont en 1585, et le roi Louis XIII, voulant l'avoir auprès de sa personne, lui fit quitter cet évêché pour celui de Senlis en 1610. Le pape Paul V lui avait envoyé le chapeau de cardinal en 1607. Il ne fut donc pas cardinal seulement après la mort de Bellarmin, son ami, comme on le dit à son article parmi les évêques de Senlis, puisque Bellarmin ne mourut qu'en 1621. Le cardinal de la Rochefoucauld se démit de son évêché de Senlis en 1622, et mourut âgé de quatre-vingt-sept ans le 14 février 1645. Son corps fut enterré dans l'église de Sainte-Geneviève, et son cœur fut porté dans l'église du collége des jésuites. Il avait introduit la régularité dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, dont les abbés étaient devenus électifs par ses soins.

ROCHER. Ce nom se donne à Dieu par métaphore, parce que Dieu est la force, le refuge, l'asile d'Israël ; et cette expression est très-commune dans le texte hébreu.

Les Hébreux donnent aussi en général le nom de rocher aux lieux de retraite et d'assurance où ils se retirent. Comme ils se servaient de couteaux de pierre pour la circoncision, on emploie aussi le nom de rocher pour signifier ces couteaux.

Moïse dit que le Seigneur a établi son peuple dans un pays élevé, afin qu'il suçât le miel de la pierre, et l'huile du rocher, parce que les montagnes de la Palestine sont chargées de plans d'oliviers et d'espèces de ruches à miel; et ailleurs il indique qu'il y a quantité de mines de fer et d'airain.

Le rocher se met aussi pour une carrière; et, dans un sens figuré, pour le patriarche d'une nation. (Isaï. 51, 1.) Il est parlé dans l'Écriture de plusieurs rochers en particulier. (*Voyez* PIERRE, et dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

Rocher des eaux de contradictions, est celui où Moïse manqua de foi. On lui donna ce nom à cause des murmures du peuple, et de leur soulèvement contre Moïse. (*Num.* 20, 10, 11. 12, 13.)

ROCHES (les), *Rupes*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, au diocèse d'Auxerre. Elle était fille de Pontigni, et fut fondée en 1136. (*Gal. christ., vet. edit.*)

ROCHESTER, *Raffa*, ville épiscopale d'Angleterre, sous la métropole de Cantorbéry, est située à l'embouchure de la rivière de Mediway dans la Tamise, à sept lieues de Londres et à huit de Cantorbéry. Elle est ancienne, bien bâtie et fort marchande. Cette église fut établie en 606 par le moine Au-

gustin, qui convertit Ethelberg, cinquième roi de Kent, aujourd'hui comté, dont Rochester est la seconde ville.

Évêques de Rochester.

1. Just, Romain de naissance, fut sacré premier évêque de Rochester par saint Augustin, apôtre d'Angleterre, en 604, et depuis transféré à Cantorbéry en 624.

2. Romain, sacré en 624, périt sur la mer dans un naufrage, en allant à Rome en 627.

3. Paulin, depuis 633 jusqu'au 10 octobre 644. Il avait été envoyé de Rome en Angleterre avec Just par saint Grégoire, pape.

4. Ithamar, Anglais, siégea depuis l'an 644 jusqu'en 655.

5. Damien, en 656.

6. Putta, depuis l'an 669 jusqu'en 676. Il assista au concile d'Herford en 673.

7. Quichelme ou Guillaume, en 676.

8. Gebmond ou Godmond et Godwin, mort en 692 ou 693.

9. Tobie, depuis l'an 693 jusqu'en 726. Il avait beaucoup d'érudition, et savait très-bien les langues grecque, latine et saxone.

10. Adulfe, depuis l'an 727 jusqu'en 741.

11. Dien ou Duina, qui se trouva à un concile tenu près de Rochester en 747.

12. Eardulf, auquel Offa, roi des Merciens, donna la terre de Frendsburg en 770.

13. Diora ou Dioran, vivait encore en 781.

14. Weremond, mort en 802 ou 803.

15. Beormod ou Beornred, qui assista au concile de Celchyth en 816.

16. Tadnoth, qui siégait entre les années 841 et 852.

17. Benedoth ou Banedoth.

18. Cutherwulfe ou Cuthwielfe, siégeait en 868.

19. Switulfe, mort en 897.

20. Brivic ou Burkric, ou Burgrice ou Puthric, jusque vers l'an 940.

21. Cheolmond.

22. Chineferth, mort avant l'an 955.

23. Alftan ou Athelstan, mort en 984.

24. Godwin Ier ou Godric, depuis 984 jusqu'en 1011.

25. Godwin II, vivait encore en 1038.

26. Sivard, mort en 1075.

27. Arnoud, moine du Bec en Normandie, fut établi évêque de Rochester en 1076, par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, et mourut le 15 juillet de la même année.

28. Gundulphe, aussi moine du Bec, siégea depuis l'an 1077 jusqu'en 1108. Il fit rebâtir sa cathédrale, et y laissa cinquante ou soixante moines, au lieu de six clercs qu'il y avait trouvés à son entrée.

29. Radulphe, abbé de Séez en Normandie, sacré le 11 août 1108, fut transféré à Cantorbéry en 1114.

30. Arnulphe, moine de Saint-

Lucien de Beauvais, siégea depuis le 26 décembre 1115 jusqu'au mois de mars 1124. Ce fut un prélat savant, sage, prudent, qui laissa plusieurs monumens de sa science et de sa probité. (*Voyez* ARNULPHE.)

31. Jean, archidiacre de Cantorbéry, sacré le 23 mai 1125, mort en 1137. Il y eut le 3 juin de cette année un incendie par toute la ville et la cathédrale de Rochester.

32. Ascelin, sacré en 1137. Saint-Bernard lui écrivit en 1147.

33. Wautier, archidiacre de Cantorbéry, siégea depuis l'an 1147 jusqu'au 26 juillet 1182. La ville et la cathédrale de Rochester souffrirent un nouvel incendie durant son épiscopat le 20 avril 1177.

34. Gualeran, depuis l'an 1183 jusqu'en 1184.

35. Gilbert Glanwil, siégea depuis le 29 septembre 1185 jusqu'au 24 juin 1214. Il fonda un hôpital à Strode, près de Rochester.

36. Benoît, préchantre de Saint-Paul de Londres, siégea depuis le 22 février 1215 jusqu'en 1226.

37. Henri de Sanford, archidiacre de Cantorbéry, siégea depuis l'an 1227 jusqu'au 24 février 1235.

38. Richard de Wendouer, depuis 1238 jusqu'en 1250.

39. Laurent de Saint-Martin, conseiller du roi Henri III, siégea depuis le 12 avril 1251 jusqu'au 3 juin 1274.

40. Vautier de Merton, chancelier d'Angleterre, siégea depuis l'an 1274 jusqu'en 1277 ou 1278. C'est le fondateur du collége de l'université d'Oxford qui porte son nom.

41. Jean de Bradfeild, moine et préchantre de l'église de Rochester, siégea depuis le 29 mai 1278 jusqu'au 23 avril 1283.

42. Thomas Inglethorp, depuis l'an 1283 jusqu'au 12 mai 1291.

43. Thomas de Wuldham, prieur de Rochester, mort le 28 février 1316.

44. Aymon de Heath ou Hitha, confesseur du roi Édouard II, fut sacré en 1319. Il fonda l'hôpital de Saint-Barthélemi, pour dix pauvres, dans la ville de Hitle, où il était né, et d'où il avait pris son surnom de Hitha. Il mourut en 1352.

45. Guillaume Wittlescey, archidiacre de Huntington, sacré le 6 février 1361, passa à Vorchester en 1363, et depuis à Cantorbéry.

46. Thomas Trilleg, sacré en 1363, mort en 1372.

47. Thomas Brinton, moine bénédictin de Norvic, étant allé à Rome après avoir parcouru les différentes universités d'Angleterre, où il s'acquit une grande réputation de savoir, devint pénitencier du saint-siége, et puis évêque de Rochester en 1372. Il fut aussi confesseur du roi Richard II, et moutut en 1389.

48. Guillaume de Bottlesham ou Boltsham, ainsi nommé du

lieu de sa naissance dans le comté de Cambridge, docteur de l'université de la même ville, de l'Ordre de Saint-Dominique, fut nommé par le roi Richard II à l'évêché de Landaf, et puis à celui de Rochester en 1389, à cause de son érudition et de son éloquence. Il mourut vers la fin du mois de février 1399.

49. Jean de Bottlesham, sacré le 4 juillet 1400, mort au commencement de l'année suivante.

50. Richard Yong, depuis 1404 jusqu'en 1418.

51. Jean Kemp, docteur en droit, et archidiacre de Durham, sacré en 1419, transféré à Chichester, à Londres, à Yorck, et enfin à Cantorbéry.

52. Jean Langdon, moine de l'église de Christ à Cantorbéry, et docteur d'Oxford, siégea depuis l'an 1422 jusqu'à l'an 1434, qu'il mourut au concile de Bâle.

53. Thomas Brown, sacré le premier mai 1435, et transféré à Norvic pendant qu'il était au concile de Bâle.

54. Guillaume Welf, abbé d'Yorck, siégea depuis 1436 jusqu'en 1444.

55. Jean Lowe, savant augustin, siégea depuis 1444 jusqu'en 1467. Il avait été évêque de Saint-Asaph.

56. Thomas Rotheram, sacré en 1468, transféré à Lincoln en 1471, et puis à Yorck.

57. Jean Alocck, en 1472, transféré à Vorchester en 1476, et puis à Éli.

58. Jean Russell, en 1476. transféré à Lincoln en 1480.

59. Edmond Audley, en 1480, transféré à Hareford et puis à Salisbury.

60. Thomas Savage, en 1492, tranféré à Londres et puis à Yorck.

61. Richard Fitzjames, sacré le 17 mai 1497, fut transféré à Chichester en 1504.

62. Jean Fisher ou Fischer, cardinal et précepteur du roi Henri VIII, fut fait évêque de Rochester en 1504. (*Voy.* FISCHER. *Anglia sacra*, tom. I.)

ROCHET, ornement d'évêque ou d'abbé, qui consiste dans un surplis à manches étroites, comme celles d'une aube. Les chanoines réguliers de Saint-Augustin portent aussi des rochets.

RODERIC ou RODRIGUE DE ZAMORA (Sanche), d'Areval, docteur en droit dans l'université de Salamanque, évêque de Zamora, puis d'Astorga, et enfin de Palenza, mort à Rome sur la fin du quinzième siècle. Il a composé un grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs sont restés manuscrits dans la bibliothèque du Vatican : 1°. Défense de l'état ecclésiastique, divisée en dix traités. 2°. Traité de la Pauvreté de Jésus-Christ et de ses apôtres, où il fait voir que les prélats qui possèdent des biens temporels ne s'éloignent pas pour cela de la perfection évangélique. 3°. Traité de la Monarchie universelle. 4°. Traité sur la bulle de Paul II, pour

la déposition du roi de Bohême. 5°. Des Remèdes de l'Église militante, affligée par les Turcs. 6°. Le Miroir de la vie humaine, imprimé à Rome, in-fol., en 1468, et plusieurs fois depuis, sous le titre de *Speculum vitæ humanæ*. Il passe en revue dans cet ouvrage tous les états et toutes les conditions, en montre les avantages et les inconvéniens, la manière d'en profiter, les défauts qu'on y doit éviter, comment il faut s'y conduire pour le spirituel et le temporel. 7°. Traité du Partage des monarchies. 8°. Discours de la paix et de la guerre, où il est prouvé qu'il est utile et même nécessaire de prendre les armes. 9°. Traité de l'Éducation des enfans. 10°. Des Erreurs de la religion mahométane. 11°. De l'Autorité du pape et de celle des conciles généraux. 12°. Dialogue des Remèdes du schisme. 13°. Lettres où sont représentés les devoirs et les dangers attachés à la dignité du souverain pontife, les abus des prélats, et les désordres de l'ambition. 14°. Plusieurs harangues prononcées devant les princes. 15°. Un écrit tendant à apaiser le schisme, sous ce titre : *Contra Basileenses et de sedando schismate*. 16°. L'Histoire d'Espagne, divisée en quatre livres. (Nicolas-Antonio, *Biblioth. vet. hispan.* Journal des Savans, 1697, pag. 292 de la première édition, et 236 de la seconde. *Voyez* aussi la Vie de Nicolas v en latin, par M. Dominique Georgi, in-4°, à Rome 1742, p. 127, 198, 200; et celle de Paul II, par Michel Canensio, publiée à Rome en 1740, in-4°, par le cardinal Querini.)

RODINGTON (Jean), religieux de l'Ordre de Saint-Benoit, selon Willot, ou plutôt de l'Ordre de Saint-François, naquit à Lincoln en Angleterre. Il fut provincial de son ordre, et mourut à Bedfort en 1348. On a de lui, *super Magistri sentent. lib. 4, in textum sententiarum. Determinationes theologicæ. Quæstiones disputatæ. Quæstiones ordinariæ. Quæstiones extraordinariæ. Quodlibeta majora. Quodlibeta minora. Replicationes scholasticæ.* (Pitseus, *de illustr. angl. script.* Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, tom. 2, p. 212).

RODINGUS (Guillaume), jurisconsulte du Palatinat. Nous avons de lui : *Guillelmi Rodingi, Palatinatus olim consiliarii pandectæ juris cameralis*, etc., à Cologne 1710, in-4°. C'est un recueil de toutes les lois qui s'observent dans la chambre impériale, et qui forment la jurisprudence de ce tribunal. (Journal des Savans, 1711, pag. 573 de la première édition, et 495 de la seconde.)

RODOLPHE ou RODULFE, abbé de Saint-Tron au diocèse de Liége, mort après l'an 1136. Le père Mabillon, dans le second volume des *vetera analecta*, rapporte une épître de Rodulphe au sujet d'une diffi-

culté qu'on lui avait proposée ; savoir, si l'on ne pouvait pas demander quelque chose pour la réception des enfans qui étaient offerts par leurs parens dans les monastères, suivant l'usage de ce temps-là : il répond que les religieux ne doivent rien exiger ; mais il ajoute que c'est une trop grande dureté à des parens de ne vouloir rien donner pour des enfans qu'ils consacrent à Dieu. Rodolphe avait aussi composé une chronique de l'abbaye de Saint-Tron, depuis sa fondation jusqu'en 1361, publiée par Dom Luc d'Acheri, dans son Spicilége, tom. 7. Il avait encore composé plusieurs autres ouvrages, entre autres un traité contre les simoniaques, que le P. Mabillon a trouvé manuscrit dans la bibliothèque de Gemblours, divisé en sept livres, dont ce père a donné les argumens. (Valère-André, Biblioth. belg. Swert, *in athen. belg.*)

RODOLPHE DE SAINT-ALBAN, abbé de ce célèbre monastère dans le douzième siècle, a écrit la vie de saint Alban. (Pitseus, *de script. angl.*)

RODOLPHE, moine de Clugny, disciple de Pierre-le-Vénérable, abbé du même ordre, est auteur d'une vie de ce saint abbé, écrite en latin, et imprimée dans le tom. 6 de l'*amplissima collectio* du père Martenne, p. 1187. L'éditeur conjecture que ce Rodolphe est le même qui fut abbé de Clugny en 1173, qui se démit par piété trois ans après, et qui mourut en 1176.

RODULPHE ou DE RUDESHEIM, évêque de Breslau en Silésie en 1407, composa des commentaires sur divers livres de l'Ecriture ; des sermons, etc. (Simler, *in epit. biblioth. Gesner.*)

RODOSTO ou RUDOSTO, *Redæstum*, ville de Thrace, située sur la côte de l'Hellespont, à une journée de chemin d'Héraclée, avec un port, suivant Procope, au quatrième livre des Édifices. Baudrand la met au pied d'une colline, près d'un petit golfe du même nom, à vingt milles d'Héraclée, et à deux journées de chemin de Sélivrée. Elle est fort peuplée et marchande. Les Notices en font un siége épiscopal de la province d'Europe, sous la métropole d'Héraclée. On l'érigea ensuite en archevêché, suivant les nouvelles Notices. Voici ses évêques :

1. Jean, assista et souscrivit au septième concile général.

2. Nicolas, au concile de Photius.

3. N...., vivait durant le siége de Rodosto par Léon Tornicius, qui s'était révolté contre l'empereur Constantin Monomaque, (Scyltz, pag. 112.)

4. Jean, à qui le pape Innocent III écrivit au sujet de son retour à l'obéissance de l'Église romaine. (Raynal. *ad an.* 1212, n° 42.)

5. N....., se trouva au concile où Jean Drimys fut con-

damné comme ennemi de l'Église et de l'empereur, sous le patriarche Athanase.

6. N...., au concile que le patriarche Jérémie II tint en 1571 contre les simoniaques.

7. Athanase, archevêque de Rodosto, siégeait après le milieu de l'autre siècle. (*Or. chr.*, t. 1, p. 1128.)

Cette ville a eu aussi quelques évêques latins. Nous en connaissons les deux suivans :

1. Henri Juvenis, carme, nommé en 1295, vivait encore en 1310. (Daniel a U. M., t. 2. *Spec. carm.* p. 926.)

2. Élie, du même ordre, mort après l'an 1420. (*Ibid.* p. 907. *Or. chr.*, tom. 3, p. 975.)

RODOTA (M. l'abbé), professeur en langue grecque à la bibliothèque du Vatican, est auteur *dell' origine, progresso, stato presente, del rito greco in Italia, osservato dai Greci, Monaci basiliani e albanesi, libri tre; in Roma*, 1758, 3 volumes in-4°. Cet ouvrage a pour objet l'origine, le progrès et la durée du rit grec dans l'Italie. Le pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, avait ordonné à l'auteur de le composer: et M. le cardinal Passionei, bibliothécaire de la sainte Église romaine, n'avait rien négligé pour l'exciter et l'encourager à exécuter cet ordre du pape. La rareté des monumens, indispensablement nécessaires, ou la difficulté de les recouvrer, retenaient l'auteur. On sait combien Léon l'Isaurien, ennemi déclaré du culte des images, devenu empereur de l'Orient, employa de violences pour faire entrer dans ses sentimens les évêques et le clergé d'Italie, et combien il assujettit d'églises métropolitaines, épiscopales et particulières, à l'autorité du patriarche de Constantinople, et dans combien d'églises d'Occident il fit recevoir ses sentimens ennemis du culte des images. Ces faits, en général, sont vrais et constans; mais les monumens qui en constatent la vérité en détail, sont rares et difficiles à trouver. Cependant M. l'abbé Rodota a été assez heureux dans la recherche qu'il a faite de ces monumens, pour en trouver plus qu'il ne lui en a fallu pour composer son ouvrage, qu'on dit être savamment et ingénieusement travaillé, et qui est également utile et intéressant pour l'histoire ecclésiastique générale de l'Italie. (Journal des Savans, 1760, p. 45.)

RODRASEM (François), capucin polonais du dix-septième siècle, était habile théologien et zélé missionnaire. On a de lui : 1°. *Tractatus de quibusdam controversiis, sive responsiones ad septuaginta objectiones ab hæreticis confictas, Raudonocii*, 1620. 2°. *Directorium pro noviter conversis ad fidem catholicam, Ocomuoy in Moraviâ* 1633, in-8°. 3°. *Scala cœli*, 1636, *in*-8°. 4°. *Vita sancti Antonii ulyssiponensis* (*vulgò de Paduâ*), *Pragæ*, 1645 *et* 1646, *in*-4°. 5°. *Exercitia spiritualia pro captu om-*

nium statuum, et conditionibus personarum, ibid., 1647, in-8°. (Wading. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, tom. 1, pag. 432.)

RODRIGUEZ (Emmanuel), religieux de l'Ordre de Saint-François, natif d'Estremos en Portugal, passait pour un savant théologien et un bon canoniste. Il mourut à Salamanque le 25 février 1619. On a de lui : 1°. *Quæstionum regularium et canon.*, tom. 3, à Salamanque, 1598; à Lyon, 1609; à Douai, 1613. 2°. *Collectio et compilatio privilegiorum apostolicorum regularium.... ab Urbano* II, *usque ad Clementem* VIII, *concessorum*, à Lyon, 1609; à Douai, 1612; à Anvers, 1623. 3°. *Opinionum communium circa casus conscientiæ*, *lib.* 1. 4°. *Praxis criminalis regularium et secularium*. 5°. Une somme de cas de conscience en espagnol, par ordre alphabétique, imprimée à Salamanque en 1595, et traduite en latin par Baltasard Camizal, à Venise en 1607 et 1628. 6°. La Pratique judiciaire pour la visite des prélats, imprimée en 2 volumes, à Salamanque en 1604, et plusieurs fois depuis. 7°. Un Catéchisme, à Salamanque, 1602. 8°. Une explication de la bulle de la croisade, en espagnol, à Salamanque, et en latin, à Palerme en 1622. 9°. Une explication de la bulle de Pie V, sur la clôture des religieuses. 10°. Une explication de la bulle de Clément VIII, touchant les présens (manuscrit in-folio.), en espagnol. (Nicolas-Anton., *Biblioth. hisp.* Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, t. 1, p. 333.)

RODRIGUEZ (Alfonse), jésuite, naquit à Valladolid en 1526. Il enseigna long-temps la Théologie morale, et fut ensuite recteur de Montille dans l'Andalousie, et non pas de Monteroi en Galice, comme le disent plusieurs auteurs. Il mourut saintement à Seville, le 21 février 1616. On a de lui un excellent traité de la pratique, de la perfection et des vertus chrétiennes. Cet ouvrage, écrit en espagnol, a été souvent traduit en français. La meilleure de toutes les traductions françaises est celle de M. l'abbé Regnier Desmarets, imprimée en 3 volumes in-4°, à Paris, chez Cramoisy, ou en 4 volumes in-8°, à Lyon, sous le titre de Paris, en 1682. Il ne faut pas confondre cet Alfonse Rodriguez, ni avec Alfonse Rodriguez, aussi jésuite, homme de sainte vie, et illustre par ses miracles, mort à Majorque, le 31 octobre 1617, ni avec Simon Rodriguez, jésuite portugais, natif de Voussella, qui fut disciple de saint Ignace de Loyola, et qui mourut à Lisbonne le 15 juillet 1579, après avoir refusé l'évêché de Conimbre. (Alegambe, *Biblioth. script. soc. Jes.*)

ROÉ (la), *Rota*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, dans l'Anjou, au diocèse d'Angers.

Elle doit ses commencemens à Robert d'Arbrissel et à ses compagnons Vital de Morrain et Raoul de la Futaye, qui établirent quelques chanoines réguliers de Saint-Augustin, à la Roé, dans la forêt de Craon. Renaud de Craon donna à ces chanoines un bois dans le voisinage de Craon, pour y bâtir une église sous l'invocation de la Vierge, d'où cette église, devenue l'abbaye de la Roé, fut appelée l'église de Sainte-Marie-du-Bois. M. Menage dit que le titre de cette donation est de l'an 1096. La communauté était ordinairement de huit chanoines, dont le prieur faisait les fonctions de curé de paroisse. (La Martinière, Dict. géogr.)

ROEST (Pierre), jésuite, natif de Nimègue, enseigna la philosophie et la Théologie pendant près de quarante-quatre ans, en différentes villes d'Allemagne, et mourut à Cologne, le 17 avril 1648, à l'âge de quatre-vingts ans. On a de lui : 1°. *De sacrarum imaginum et reliquiarum cultu, disputatio opposita Conradi Vorstii calviniani 44 novitatibus*, à Wurzbourg, 1608, in-4°. 2°. *De Communione sub unâ specie*. 3°. *De justificatione pro Augustissimo Missæ sacrificio*. 4°. *Pseudo-Jubilæus Lutheranus*, *anno* 1617. *Celebratus*, à Molsheim, 1618. 5°. *Hallucinationes duorum Lutheranorum de resurrectione mortuorum*. 6°. *Apologia contra duos prædicantes... de syllogismo Christi*, 7°. *Apologia pro Deiparæ Virginis Mariæ, camerâ et historiâ Loretanâ*, etc., à Trèves, in-4°. 8°. *Apologia pro jure canonico*. 9°. *Disputatio parasidiaca, seu de paradiso terrestri*. 10°. *Libellus pius in versiculos duos priores. Psalmi*. 15. 11°. *Libellus pius de signis prædestitionis*. (Valère-André, Biblioth. belg., édition de 1739, tom. 2, pag. 1005.)

ROGAT, en terme de jurisprudence ecclésiastique, est un droit pétitoire qu'un juge d'Église envoie à un autre, pour faire ajourner, à répondre pardevant le diocésain, le sujet d'un autre diocèse, pour raison de mariage commencé au diocèse, avec personne du diocèse du requérant. Le rogat s'exprime ainsi : *In juris subsidium requirimus et rogamus*.

ROGAT, martyr d'Afrique, sous les Vandales, compagnon de saint Liberat. (*Voyez* Liberat.)

ROGATIEN, martyr, frère et compagnon de saint Donatien. (*Voyez* Donatien.)

ROGATIEN (saint), prêtre de Carthage, soutint les premiers efforts de la persécution de l'empereur Dèce en Afrique, vers la fin de l'hiver de l'an 250, avec saint Félicissime, qui n'était, ce semble, qu'un simple laïque, homme d'une vie exemplaire. Tous deux furent mis en prison, et soutinrent leur confession avec beaucoup de gloire. Ils sortirent aussi l'un et l'autre de la prison triomphans des ennemis

de leur foi. Saint Cyprien, qui avait une estime singulière pour Rogatien, le fit un de ses vicaires-généraux pendant le temps qu'il fut obligé de s'absenter de Carthage. Les martyrologes font mention de saint Rogatien et de saint Félicissime au 26 d'octobre, comme de deux martyrs, quoique quelques auteurs croient qu'ils sont morts en paix. (Saint Cyprien, dans ses lettres, et surtout dans la 81ᵉ. Tillemont, dans la vie de saint Mappalique, au troisième tome de ses Mémoires, et dans celle de saint Cyprien, au quatrième tome. Baillet, tom. 3, 26 octobre.)

ROGATIONS. On nomme ainsi les trois jours qui précèdent immédiatement l'ascension de Notre-Seigneur, et qui sont consacrés dans l'Église à des prières publiques et solennelles, accompagnées de jeûnes ou d'abstinences et de processions. Les rogations doivent leur origine aux calamités particulières de la ville de Vienne en Dauphiné. Les incendies, les tremblemens de terre, les bêtes sauvages désolaient tout dans le pays, vers le milieu du cinquième siècle, et les ravages allaient toujours en augmentant, jusqu'à ce que, la nuit de Pâque de l'an 469, pendant que tout le peuple de Vienne était assemblé dans la grande église avec saint Mamert son évêque, le feu prit à la maison-de-ville, qui était un édifice magnifique. Le service divin fut abandonné, et le saint évêque demeura seul devant l'autel, où il fit cesser tout d'un coup l'embrasement par la force de sa prière. Le peuple étant revenu à l'église pour continuer l'office divin, saint Mamert lui déclara que pendant l'alarme il avait conçu et voué à Dieu des rogations, c'est-à-dire, des litanies ou supplications qui devaient consister en une procession solennelle, accompagnée de jeûnes et de prières publiques. On choisit pour cet effet les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension, et la première station se fit à une église peu éloignée des murs de la ville. Cet exemple fut bientôt suivi ; et, si l'on en croit saint Avit de Vienne et saint Cesaire d'Arles, l'observance des rogations se trouvait établie presque par toute la terre dès la fin du cinquième siècle. Le premier concile d'Orléans, tenu l'an 511, en fit un décret exprès ; et l'on voit par le concile de Girone, assemblé en 517, qu'elles avaient déjà passé en Espagne, et qu'elles s'y faisaient, non le lundi, le mardi et le mercredi de devant l'Ascension, mais le jeudi, le vendredi et le samedi d'après la Pentecôte. Elles ne furent point reçues à Rome avant la fin du huitième siècle, sous le pape Léon III ; et l'on doit regarder comme une addition faite au Sacramentaire de saint Grégoire, ce qu'on en trouve entre le cinquième dimanche d'après Pâque et la veille de l'Ascension, pour l'office des trois processions, et des trois messes, que l'on a de-

puis destiné pour ces trois jours. Mais aussi le docteur Beleth (*div. offic. c.* 1, 22) s'est trompé en disant, comme il a fait, que de son temps, qui était la fin du douzième siècle, on ne célébrait point encore les rogations au-delà des Alpes.

L'obligation de chômer et de jeûner les trois jours des rogations a subsisté quelque temps; mais elle n'a été ni universelle, ni de longue durée. Les usages ont été différens sur ce point, et l'Église s'est réduite à ordonner l'abstinence. Les Grecs et les Orientaux n'ont point de rogations ni rien qui en approche. Le jeûne de trois jours qu'ils observent dans quelques-unes de leurs églises, entre l'Épiphanie et le carême, se fait sans litanies ou processions (S. Avit, *homil. de rogat.* Saint Césaire, *serm.* 37, et *homil.* 33. Saint Grégoire de Tours, l. 2. c. 34. *hist.* Baillet, Vies des Saints. t. 4. p. 91 et suiv.)

ROGATISTES ou ROGATIENS, hérétiques ainsi nommés de *Rogatus*, faux évêque, chef d'une secte de donatistes, qui vivait vers l'an 360. Saint Augustin a écrit contre lui, *epist. ad Vincentium.* (Baronius, à l'an 364, nº 41. *prat. tit. Rogatiani.*)

ROGEL, *fontaine de Rogel* ou *du foulon*; car en hébreu *rogel* signifie un homme qui foule aux pieds du linge ou des étoffes: du mot *rayal*, *le pied* ou *piéton*. C'est la même que *Siloé*, au pied du Mont-Sion, près laquelle Jonathas fils d'Abiathar, et Achimaüs, fils de Sadoc, se tinrent cachés; pour pouvoir informer David des démarches d'Absalon. (Josué, 15,7,18,16.2*Reg.*17,17.)

ROGEL, martyr de Cordoue en Espagne, dans le neuvième siècle, était du village de Parapanda près d'Elvire et de Grenade. Il professait la vie monastique depuis long-temps, lorsque animé d'un zèle extraordinaire pour la foi, il alla avec un jeune chrétien venu du Levant, nommé *Ser-Dieu*, dans la mosquée où les mahométans étaient assemblés. Là, ils se mirent à prêcher l'évangile à haute voix, et à blâmer la secte du faux prophète. Les infidèles, se jettant aussitôt sur eux, les brisèrent de coups, et les auraient massacrés sur la place, si le commissaire de la police ne les eût arrachés de leurs mains. Ils furent comdamnés à avoir les pieds et les mains, et ensuite la tête coupés. Ce qui fut exécuté le 16 de septembre 852. (Saint Euloge, au chap. 13 du second livre de son Mémorial. Baillet, tom. 3, 16 septembre.)

ROGELIM, hebr., *de même que Rogel*, lieu dans le pays de Galaad, d'où était Berzellaï, ami de David. (2. *Reg.* 17, 27.)

ROGER DE SALISBURY, natif de cette ville en Angleterre, vivait vers l'an 1160. On a de lui: *expositiones morales in evangelia dominica; in psalmos davidicos.* (Pitseus, *de illustr. Angl. script.*)

ROGER, dit *Computista*,

bénédictin anglais, mort vers l'an 1360, a écrit, *expositiones vocabulorum totius bibliæ; postillæ in evangelia*, etc.

ROGER DE SAINT-ALBAN, natif du village de ce nom en Angleterre, et religieux de l'Ordre des Carmes, dans le monastère de Londres, où il mourut vers l'an 1450, a laissé un abrégé de l'Histoire de la Bible, et un autre de l'Histoire des rois d'Angleterre. (Luce, *biblioth. carmel.*)

ROGER (Louis), jésuite d'Arezzo, mort l'an 1602. On a de lui la Défense du traité du purgatoire de Bellarmin, contre Matthieu Dresser, imprimée à Posnanie en 1602.

ROGER (Nicolas), jésuite, né à Fimes en Champagne le 25 décembre 1602, enseigna la Théologie pendant dix ans, fut recteur du collége de Pont-à-Mousson, et deux fois provincial de la province de Champagne. Il mourut à Reims le 26 septembre 1679. On a de lui, 1°. *incarnatio mystica sive christiformitas, opusculum ex variis SS. Augustini et Bernardi locis ferè contextum*, à Pont-à-Mousson, 1649, in-24. 2°. Réponse nécessaire aux griefs, plaintes publiques de quelques RR. PP. bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes de Verdun et de Lorraine, contre les pères jésuites, in-4°. 3°. Vie du père Louis Dupont, de la compagnie de Jésus, traduite de l'espagnol du P. François Cachupin.

ROGER (D. Côme), religieux feuillant, devint célèbre prédicateur, et parut cinq fois à la cour avec succès, tant en avent qu'en carême. Le Roi Louis XII lui confia quelques négociations, entre autres celle de la réconciliation de Côme III, grand-duc de Toscane, avec la duchesse son épouse. Il était supérieur général de sa congrégation, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Lombez en 1671. Il s'appliqua à gouverner son diocèse avec tout le soin d'un vrai pasteur, et se signala surtout par une charité sans bornes, qui le porta à se contenter des domestiques absolument nécessaires, et même à quitter son équipage, pour avoir de quoi fournir plus abondamment aux pauvres. Il ne sortit qu'une seule fois de son diocèse pendant tout le temps de son épiscopat, encore fut-ce pour venir à l'assemblée générale du clergé qui se tenait à Paris. Il ne voulut jamais d'autre évêché que le sien, quelques instances qu'on lui fît pour cela. Il mourut dans sa ville épiscopale le 20 décembre 1710, dans la quatre-vingt-quinzième année de son âge, qui était la quarantième de son épiscopat, et la soixante-dix-huitième depuis qu'il avait embrassé la profession religieuse. On a imprimé deux oraisons funèbres qu'il prononça en 1653 : l'une de Henri de Bourbon, premier prince du sang, imprimée alors à Bourges ; l'autre d'Anne de Lorraine, abbesse de Pont-aux-Dames, imprimée aussi en 1653

à Paris. (Moréri, édit. de 1759.)

ROGER (Louis), docteur en Théologie, et doyen de l'église de Bourges. Nous avons de lui : *dissertationes duæ critico-theologicæ*, 1°. *de his Joannis Evangelistæ verbis*, *tres sunt qui testimonium dant in cœlo.... adversùs socinianos nuperosque criticos*. 2°. *De Isaïæ prophetiâ, ecce Virgo concipiet.... contra Judæos;* à Paris 1723, in-12. (Journal des Savans 1713, p. 670 de la première édition, et 570 de la seconde.)

ROGOM-MELECH, hébr., *qui lapide le roi*, ou *le conseil*, du mot *ragam*, *lapider;* et du mot *melac*, *roi* ou *conseil*. Rogom-Melech et Sarasar envoyèrent une députation aux prêtres et aux prophètes de Jérusalem, pour savoir si on devait continuer les jeûnes ordinaires du cinquième mois de l'année sainte; mais la réponse de ceux-ci n'ayant point été décisive, ils continuèrent de les observer comme ils font encore aujourd'hui. Les sentimens sont partagés sur ce que c'étaient que Rogom-Melech et Sarasar; mais il y a apparence que c'étaient des principaux Juifs de delà l'Euphrate, ceux de la Palestine ne pouvant ignorer ce qui se devait pratiquer dans leur pays. (*Zachar*. 7, 2, 3, 4, etc. Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

ROHAN (Marie-Éléonore de), abbesse de Malnoue, seconde fondatrice du monastère de Chassemidi à Paris, morte en 1681, a laissé : la Morale de Salomon, contenant les Proverbes, l'Ecclésiaste et la Sagesse, paraphrasés en français; à Paris, 1690. (Journal des Savans, 1691.)

ROHOB, ville de la tribu d'Aser, donnée aux lévites de la famille de Gersom. Cette ville était dans la Syrie, sur le chemin d'Emath. (Josué, 19, 28. 21, 31. *et passim*.)

ROHOB, Israélite qui revint de la captivité de Babylone. (2 *Esdr*. 10, 11.)

ROHOBIA, hébr., *largeur* ou *place du Seigneur*, du mot *racab*, *largeur*, et du mot *Jah*, *Seigneur*, premier fils d'Eliézer, et petit-fils de Moïse. (1 *Par*. 23, 17.)

ROHOBOTH, hébr., *les largeurs* ou *les places*, du mot *racab*, fleuve de l'Idumée. Saül, descendant d'Esaü, qui régna dans ce pays, était de dessus le fleuve *Rohoboth*. (*Genes*. 36, 37; et 1 *Par*. 1, 48.)

ROI (Pierre-Charles), chevalier de Saint-Michel, poëte français. On a de lui, un recueil en 2 volumes in-8°, qui contient ses ouvrages en vers et en prose, parmi lesquels il y a plusieurs discours qui ont été couronnés par l'Académie française et par celle des Jeux Floraux. Le discours de M. le Roi, qui remporta le prix de l'Académie française en 1711, avait pour sujet, que Dieu est la protection de ceux qui mettent leur confiance en lui. (Journal des Sav., 1711 et 1727.)

ROIA (Gilles de), connu sous le nom d'Ægidius de Roia, religieux de Cîteaux dans le quinzième siècle, fut abbé de Royaumont, dans le diocèse de Beauvais, et mourut à Bruges, au monastère de Sparmaillé. Il était docteur de Paris, où il avait enseigné la Théologie pendant dix-neuf ans.

ROIAS ou ROJAS (François), religieux de l'Ordre des Frères Mineurs, était natif de Tolède en Espagne. Il fleurit vers l'an 1656, et passa pour habile théologien et grand prédicateur. On a de lui : 1°. *commentaria in concordiam Evangelistarum juxta translationes litterales, anagogicos, morales et allegoricos sensus, secundùm ordinem evangeliorum totius anni;* à Madrid, 1621, in-fol., partie latin, partie espagnol. 2°. *Catena aurea SS. Ecclesiæ Doctorum per maris abyssum evangelicæ historiæ navigantium, in quâ translationes antiquiores, et neothericæ adducuntur, quæ ad litteralem et moralem sensum utiliùs conducunt*, à Lyon, 1651, 3 volumes in-fol. 3°. Les Annales des FF. Mineurs, depuis la première année de la fondation de leur ordre jusqu'à l'an 102, à Valence, en 1652, 3 vol. in-fol., en espagnol. 4°. 2 vol. sur le Pentateuque. 5°. 2 vol. in-4°, aussi en espagnol, sur les opprobres de Jésus-Christ et sur les sept dernières paroles qu'il prononça en mourant attaché à la croix, à Madrid, de l'imprimerie royale, en 1634. 6°. Des sermons du carême, 1623, in-fol. 7°. *Theatrum funerale Virginum et Martyrum*, 1634, in-fol., *ibid.* 6°. *Elucidarium Deiparæ semper Virginis, ibid.*, 1643, in-fol. 10°. *Fragmenta SS. PP. à dominicâ septuagesimæ, usque ad dominicam in albis*, 1647, 2 vol. in-4°. 11°. L'oraison funèbre de Philippe III, roi d'Espagne, à Madrid, in-fol. 12°. L'Apologie des stigmates de saint François. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.* t. 1, p. 432.)

ROIS. Les Israélites n'ont commencé à avoir des rois de leur nation que depuis Saül. Avant lui, ils furent gouvernés par des anciens, comme dans l'Egypte; puis par des chefs suscités de Dieu, comme Moyse et Josué; puis par des juges, comme Othoniel, Aod, Samgar, Gédéon, Jephté, Samson, Héli, Samuel; enfin par des rois, comme Saül, David, Salomon, etc.

Après la mort de ce dernier, deux tribus seulement demeurèrent attachées à Roboam son fils, et aux successeurs de celui-ci; ce qui forma ce qu'on a appelé le royaume de Juda. Les dix tribus suivirent Jéroboam, qui prit, ainsi que ses successeurs, le titre de roi d'Israël. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'à la captivité arrivée en 3416.

Après le retour de la captivité en 3468, les Juifs vécurent sous la domination des Perses pen-

dant deux cent quatre ans, jusqu'à l'arrivée d'Alexandre-le-Grand à Jérusalem en 3672. Après sa mort, arrivée en 3681, la Judée obéit d'abord aux rois d'Egypte, puis à ceux de Syrie, jusqu'à ce qu'enfin Antiochus Epiphane ayant forcé les Juifs de prendre les armes pour la défense de leur religion l'an du monde 3836, les Machabées recouvrèrent peu à peu leur ancienne liberté, et vécurent dans l'indépendance depuis le gouvernement de Jean Hircan, en l'an du monde 3874, jusqu'à ce que la Judée fut réduite en province par les Romains, qui y mirent tantôt des rois, tantôt des gouverneurs, jusqu'à l'entière dispersion des Juifs par Tite et Vespasien.

On peut voir le détail des actions des rois de Juda et d'Israël à leurs articles particuliers et sous leurs noms. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

ROIS (livre des). Nous avons dans nos bibles quatre livres qui portent le nom de livres des Rois. Anciennement dans les bibles hébraïques, ils n'en faisaient que deux, dont l'un portait le nom de Samuel, et l'autre celui des Rois ou des Règnes. A présent dans les exemplaires, soit hébreux, grecs ou latins, il y a quatre livres, dont les deux premiers portent dans l'hébreu le nom de Samuel, et les deux autres, celui des Rois. Les Grecs les citent sous le nom de livres des Règnes, et les latins sous celui de livres des Rois.

Le premier livre des Rois contient l'histoire de cent ans, depuis la naissance de Samuel en 2849 jusqu'à la mort de Saül en 2949. On y voit la naissance de Samuel, la guerre des Philistins contre les hébreux, dans laquelle l'arche fut prise, la mort d'Héli et de ses fils, le retour de l'arche, Samuel reconnu pour juge d'Israël, l'élection de Saül pour roi, ses heureux commencemens et ses victoires, sa réprobation, l'onction de David, sa valeur, ses disgrâces, sa fuite, la guerre des Philistins contre Saül, enfin la mort de ce prince.

Le second livre des Rois contient l'histoire de trente-neuf ans, depuis la seconde onction de David à Hebron en l'an du monde 2949 jusqu'à l'an 2988, où il désigna Salomon pour son successeur. On y voit David reconnu d'abord par la seule tribu de Juda, ensuite par tout Israël. Il reçoit pour la troisième fois l'onction royale, prend Jérusalem, y ramène l'arche de Cariathiarim, remporte divers avantages sur les Philistins, les Moabites, les Syriens et les Iduméens, réduit à l'obéissance Hanon, roi des Ammonites, qui avait insulté ses ambassadeurs. David, pendant cette dernière guerre, pèche avec Bethsabée, et fait tuer Urie. Nathan le reprend, et il fait pénitence. Dieu le châtie par la mort de l'enfant, fruit de son péché, et la révolte d'Absalon. David, tranquille après la mort de ce fils dé-

naturé, ordonne de faire le dénombrement du peuple ; et le Seigneur guérit sa curiosité par la peste. Enfin, on le voit en ce livre préparer ce qui est nécessaire à la construction du temple.

Le troisième livre des Rois comprend l'histoire de cent vingt-six ans, depuis l'onction de Salomon, et son association au royaume par David, l'an du monde 2989, jusqu'à la mort de Josaphat, roi de Juda, en 3115. On y voit Adonias affecter la royauté, et donner par-là occasion à Nathan et à Bethsabée de faire déclarer David à ce sujet. On y lit la mort de David, d'Adonias, de Joab, de Semeï ; le temple bâti par Salomon, ses richesses, sa sagesse, sa réputation, sa chute, et enfin sa mort. On y voit Roboam succéder à Salomon, et donner, par son imprudence, occasion aux schismes des dix tribus, les difficultés qu'il eut à essuyer, enfin sa mort ; l'histoire d'Abia, Asa, Josaphat, successeurs de Roboam, et de Nadab, Basa, Ela, Zamri, Amri, Tebni, Achab et Ochosias, successeurs de Jéroboam ; la mort de Josaphat en 3115, et celle d'Ochosias en 3108.

Le quatrième livre des Rois renferme l'histoire de deux cent vingt-sept ans, depuis la mort de Josaphat jusqu'au commencement du règne d'Evilmerodach, qui tira Jechonias de prison en 3442. On y voit une assez longue suite de princes impies dans le royaume d'Israël, et aussi plusieurs grands prophètes. Dans le royaume de Juda on trouve un petit nombre de princes pieux parmi plusieurs très-corrompus; Jérusalem prise, ou le temple brûlé par les Chaldéens, et le peuple de Juda emmené captif en Babylone en 3416; la retraite des restes de Juda en Egypte, après la mort de Godolias. Ce livre nous a conservé plusieurs particularités des divers prophètes suscités en Juda, ainsi que de ceux qui vivaient dans le même temps dans le royaume d'Israël ou des dix tribus.

L'on n'est pas d'accord sur l'auteur des quatre livres des Rois. Plusieurs attribuent les deux premiers à Samuel, dont ils portent le nom en tête dans l'original hébreu. Les Juifs ne lui font honneur que de vingt-quatre chapitres du premier, et attribuent le reste à Gad et à Nathan. Ce sentiment, quoique probable, souffre difficulté; et diverses remarques font croire à quelques-uns qu'Esdras, ayant eu en main les écrits originaux de Samuel et des anciens écrivains du temps de Saül et de David, les a retouchés et rédigés; ce qui concilie les contrariétés apparentes que l'on remarque dans le texte de ces livres. D'autres se contentent de dire que quelque auteur inconnu a composé l'histoire des rois en l'état que nous l'avons aujourd'hui, sur des mémoires laissés par Samuel, par Nathan et par Gad.

Pour la canonicité et l'authenticité de ces ouvrages, elle n'est point contestée; la synagogue et l'Eglise chrétienne les reçoivent unanimement comme écriture inspirée, et Jésus-Christ les cite dans l'Évangile (Matth. 12, 3. Marc, 2, 25. Luc, 6, 3.)

Les trois et quatrième livres des Rois fournissent à peu près les mêmes difficultés que les deux premiers, sur leur auteur et sur le temps auquel ils ont été composés. Quelques-uns ont cru que David, Salomon, Ézéchias et quelques autres rois avaient écrit l'histoire de leur règne. D'autres ont donné ce soin aux prophètes qui ont vécu sous ces règnes. On sait, à la vérité, que plusieurs prophètes, dont les noms et les écrits sont cités souvent dans les livres des Rois et des Paralipomènes, ont écrit la vie des rois de leur temps. On cite dans ces livres les mémoires et les annales des rois de Juda et d'Israël. On doit donc reconnaître deux sortes de ces livres: des auteurs originaux primitifs et contemporains qui ont fourni les mémoires à ceux qui nous les ont laissés tels que nous les avons, et d'autres qui les ont rédigés tels qu'ils sont à présent. Mais quels sont les uns et les autres? C'est en quoi consiste la difficulté.

La plupart croient qu'Esdras est l'auteur des quatre livres des Rois et de ceux des Paralipomènes en l'état où nous les avons; et le principal fondement de ce sentiment, qui semble assez solide, est que l'auteur qui les a rédigés, vivait encore après la captivité de Babylone, comme il paraît par le quatrième des Rois (25, 23, 23. etc.); ce qui est dit cependant (3 *Reg*. 8, 8) que, du temps de l'auteur, l'arche d'alliance était encore dans le temple, ne convient point à Esdras; mais il est aisé de concilier cette prétendue contrariété, ainsi que quelques autres. Esdras, pour l'ordinaire, donne mot pour mot les mémoires qu'il avait en main, sans se mettre en peine de les concilier. Cela prouve son exactitude et sa bonne foi. Ailleurs il laisse couler quelques réflexions qui naissent de son sujet. Cela montre qu'étant maître de sa matière, et qu'étant inspiré de Dieu, il ne craignait pas de mêler ses paroles avec celles des prophètes dont il avait les écrits en main. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible. Dom Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, t. 1, p. 85 et suiv.)

Le droit du roi est décrit par Samuel de la part de Dieu. (1 *Reg*. 8, 11.) On n'est pas d'accord à ce sujet, savoir si Samuel prédit ici simplement ce qui doit arriver, ou s'il a annoncé le vrai droit du roi. Le plus grand nombre des commentateurs croit que le prophète marque ici l'abus que le prince fera de son pouvoir, plutôt que l'exercice légitime de ses droits. (Dom Calmet.)

ROIS.

SOMMAIRE.

§ I.

Des titres et de la prééminence des rois.

Les rois sont des princes souverains ou monarques qui ont droit de commander à leurs sujets avec un pouvoir suprême. Car c'est en cela que consiste la différence de la puissance royale ou de la monarchie, d'avec les autres espèces de gouvernemens Dans les autres espèces de gouvernemens, ce sont ou les grands, ou quelques particuliers distingués des autres, ou enfin le peuple, qui dominent. Dans la monarchie, le pouvoir suprême réside en la personne d'un seul; et ce pouvoir n'est borné que par la loi divine, les lois naturelles et les lois fondamentales de l'état. C'est en cela que diffère le monarque du despote, qui ne connaît de loi que sa volonté absolue et arbitraire.

Les rois tiennent la place de Dieu sur la terre; ils sont les images visibles de la Divinité. Ils sont donc tout à la fois les maîtres, les législateurs, les défenseurs, les pasteurs, les pères et les tuteurs des peuples. Si Dieu les a établis pour le représenter et tenir sa place au-dessus des hommes, il a voulu aussi qu'ils le fissent régner par l'empire de la justice qu'il met entre leurs mains. C'est pour faire fleurir la religion, procurer l'abondance et la tranquillité, maintenir la paix et le bon ordre dans le monde, qu'il leur communique tant de puissance, d'autorité, de gloire. La royauté, dit saint Chrysostôme, est un assemblage de soins et d'inquiétudes pour le repos et le bonheur des peuples. La veuve, le pupille, l'orphelin, le pauvre, l'oppressé, tous ceux qui ont besoin de défense et d'appui, tous les malheureux qu'on foule et qu'on opprime injustement, ont un droit acquis sur leur autorité; et c'est à eux à les défendre, à les venger, à les mettre sous la protection des lois, et à leur assurer la justice. Leur trône est toujours dressé pour écouter les plaintes de ceux qui gémissent dans l'affliction, pour essuyer les larmes de tous les oppressés, réprimer la licence des oppresseurs, étouffer les dissensions, prévenir ou éteindre le feu de la discorde, animer les talens utiles à la patrie et consacrés au bien public, couronner le mérite par la sage distribution des grâces et des récompenses. Ce sont proprement les hommes des peuples, auxquels ils se doivent tout entiers, les vicaires et les lieutenans du Très-Haut à leur égard,

les ministres de sa providence et de sa bonté envers eux.

Les rois chrétiens sont encore les protecteurs de l'Église, de sa foi, de sa doctrine, de ses lois, de sa discipline ; ils en sont les inspecteurs et les tuteurs. Prérogatives augustes, titres glorieux qui leur appartiennent par état, de l'aveu même des papes, des conciles, des plus saints et des plus savans docteurs ; titres, prérogatives qui donnent aux monarques le droit d'inspection et de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher à l'ordre public, et qui les autorisent à veiller sur le fait de l'enseignement public, soit par eux-mêmes, soit par les magistrats dépositaires de leur autorité royale ; non que les souverains ou les magistrats puissent statuer sur des matières purement spirituelles, décider des questions controversées, en leur imprimant le sceau de l'orthodoxie, ou de l'hétérodoxie, prononcer sur la doctrine, et porter un jugement doctrinal sur des propositions concernant la religion et relatives à la foi, en fixant les doutes des fidèles à ce sujet; ce qui s'appelle question de droit, qui n'appartient qu'aux ministres de l'Église ; mais parce que les souverains et les magistrats peuvent discuter le fait de l'enseignement public, c'est-à-dire, qu'ils peuvent reconnaître par la notoriété du fait, qu'une doctrine est contraire à la loi naturelle ou divine, à l'Évangile, aux décisions et à l'enseignement de l'Église universelle ; voir, examiner, juger si ceux qui enseignent publiquement, n'avancent rien qui intéresse la religion ou l'état, la foi ou les mœurs, la société, l'ordre public, la police extérieure, la paix, la tranquillité, le bonheur des citoyens ; ce qui n'exige que des lumières et des talens naturels, de la bonne foi, de la droiture et une connaissance médiocre des vérités de la religion, qui peuvent se rencontrer et qui se rencontrent en effet dans une multitude de personnes sans caractère.

Je suis, je le suppose, un simple laïque doué d'un peu d'esprit et de bon sens, et qui sais mon catéchisme ; j'entends un prédicateur qui prêche, ou bien un professeur qui enseigne des propositions contraires à la foi ou aux mœurs, impies, scandaleuses, séditieuses, pernicieuses à tous égards : ces mêmes propositions je les lis dans un ouvrage quelconque ; j'entends, je lis, par exemple, que la religion chrétienne n'est pas évidemment vraie ; qu'elle est pleine de contradictions et d'absurdités; qu'on peut se sauver dans toutes sortes de religions ; qu'il n'y a qu'une personne en Dieu, ou qu'il y en a quatre, qu'on n'est point obligé d'aimer Dieu ; que Jésus-Christ n'est ni Dieu, ni Messie, ni Sauveur ; que l'idolâtrie chinoise et l'idolâtrie malabare sont permises ; que l'on peut adorer légitimement toutes sortes de choses inani-

mées et privées de raison ; que l'on satisfait au précepte de la communion, soit divin, soit ecclésiastique, par une communion indigne et sacrilége; que le sacrement de pénitence, pour laver le pécheur, le rendre blanc comme la neige, et le réconcilier parfaitement avec Dieu, n'exige de la part de ce pécheur que de se montrer au prêtre, et de lui réciter tellement quellement ses péchés; qu'on peut en sûreté de conscience mentir, se parjurer, calomnier, voler, tuer pour la défense de son honneur ou de ses biens; qu'on peut aussi, et sans aucun scrupule égorger son roi, sous prétexte de tyrannie ; j'entends, je lis ces propositions, moi, simple laïque, je frémis en les entendant ou en les lisant, mes cheveux se dressent d'horreur à ma tête, et sans attendre le jugement de mon évêque, je les dévoue à l'anathème; je prends mon livre qui les renferme, non sans en rougir, et qui semblent se plaindre à moi et me demander vengeance sur lui-même de son auteur; je prends mon livre malheureux, je le jette à terre, je le foule aux pieds, le déchire et le mets en pièces. Suis-je donc censé par cette exécution, envahir les droits du ministère épiscopal; usurper les prérogatives des premiers pasteurs, faire irruption dans le sanctuaire? ces monstrueuses erreurs ne portent-elles pas leur condamnation avec elles? ne sont-elles pas condamnées par toutes les lois, et la sentence qui les flétrit n'est-elle pas aussi ancienne que le monde ou le christianisme? n'est-elle pas gravée dans tous les cœurs, de la main de Dieu même, en caractères ineffaçables?

Mais si, quoique simple laïque, je suis revêtu de la puissance royale, ou comme souverain, ou comme ministre du souverain, et que je m'arme du glaive de la justice pour punir le prédicateur ou l'écrivain, proscrire et supprimer les livres impies, scandaleux, séditieux, ou les livrer aux flammes, suis-je, par le seul fait, ennemi déclaré de l'Église et de ses lois? Usurpateur téméraire des fonctions du saint ministère, portai-je dès lors, par un sacrilége attentat, une main coupable à l'encensoir? Quelle idée gothique! quelle chimère! Non, non, le prince et ses ministres servent l'état, la religion, l'Église, quand ils s'arment pour empêcher ou réprimer les abus, les scandales, les désordres; quand ils sévissent contre les impies, les blasphémateurs, les corrupteurs du dogme ou de la morale, les hérétiques, les schismatiques, les rebelles, les factieux, les fanatiques, les perturbateurs du repos public, parce qu'en tout cela ils ne font que défendre et protéger l'état, la religion, l'Église, dont ils sont tout à la fois les enfans, les défenseurs et les protecteurs; que c'est la religion elle-même qui leur met en main le glaive ven-

geur de ses lois les plus sacrées, et qu'ils ne font qu'user du droit de manutention, attaché d'institution divine à la majesté du prince, surtout ce qui dans les affaires écclésiastiques intéresse l'état, la police, l'ordre public, la paix et la tranquillité des sujets.

§ II.

De l'indépendance des rois.

C'est Dieu qui fait les rois pour tenir sa place sur la terre au-dessus des hommes. Il leur communique donc immédiatement son pouvoir. Ils sont donc absolus et indépendans de toute autre puissance humaine. Ils n'ont donc personne au-dessus d'eux dans les choses temporelles. Ils ne relèvent donc que de Dieu et de leur épée, parce que leur pouvoir est l'ouvrage de Dieu même, qui les a établis pour nous gouverner. Dès qu'il y a eu des hommes sur la terre, le monde a été gouverné; et le premier gouvernement, établi de Dieu même, a été une monarchie ; le premier souverain, un père de famille ; et la première loi fondamentale de la société a été ce précepte aussi ancien que l'univers : « Tu honoreras ton père et ta mère. » Par ce nom de père, on n'entend pas seulement ceux qui nous ont donné la vie, mais aussi les princes, et généralement tous ceux auxquels ils veulent bien confier une portion de leur autorité dans l'ordre politique et civil. Dans l'origine du monde, les chefs de famille étaient autant de rois établis de Dieu même. Le premier homme fut le premier monarque, et ses fils, après lui, se trouvèrent chefs d'autant de nations. Les enfans de Heth reconnaissent l'indépendance d'Abraham, quoique étranger parmi eux, et le regardent comme un grand prince. Isaac, comme souverain de sa famille, défend à sa postérité d'épouser des filles étrangères. Juda condamne à mort sa belle-fille Thamar, et lui accorde ensuite sa grâce. Le gouvernement d'un seul est donc l'ouvrage du Créateur, et c'est en vertu de l'institution divine que les premiers rois ont commandé à leurs sujets. Les rois tiennent donc immédiatement de Dieu le pouvoir qu'ils exercent. Ils sont donc absolus et indépendans de toute puissance inférieure à celle de Dieu. Voilà l'ordre, l'institution, le plan du Créateur, et l'instinct de la nature.

Mais parce qu'il y a deux sortes de sociétés dans le monde, dont l'une a pour objet les biens de la vie présente, à laquelle nous ne tenons que par nos corps ; et l'autre les biens de la vie future, à laquelle nous ne tenons que par nos esprits, il y a par conséquent aussi deux sortes d'autorités ou de puissances établies pour le gouvernement de ces deux sortes de sociétés, et qui doivent se renfermer chacune dans l'ordre des biens que ces deux sociétés ont pour objet.

La première de ces puissances est la temporelle, qui a pour objet tout ce qui appartient à la vie présente, les biens et les actions qui regardent le civil; et pour sujets les hommes, en tant que par leurs corps ils jouissent de cette vie et des biens qu'elle renferme.

La seconde de ces puissances est la spirituelle, dont l'objet est tout ce qui dans la vie présente appartient à la vie future, tout ce qui a rapport à la conscience et aux actions qui regardent la religion, et dont les sujets sont les hommes, en tant qu'ils tiennent par l'esprit à la vie spirituelle, à la vie future, dont ils doivent se rendre dignes.

Ces deux puissances viennent de Dieu. Elles sont distinctes, séparées, entièrement indépendantes l'une de l'autre, souveraines chacune dans son ressort, dans l'objet et sur les sujets qui leur sont propres.

L'objet de la puissance temporelle est tout ce qui concerne la vie présente, le bon ordre, la paix, la tranquillité publique, les biens, les corps, l'honneur des hommes, leurs prétentions, leurs droits, leurs actions extérieures en qualité de citoyens. Les sujets de la puissance temporelle sont donc les hommes, en cette qualité de citoyens, de sujets du prince, de membres de la société.

L'objet de la puissance spirituelle est tout ce qui regarde l'âme, l'esprit, la conscience, le salut, la vie nouvelle, la vie future et éternelle, et les actions des hommes en qualité de chrétiens, de citoyens du Ciel, d'enfans de Jésus-Christ et de l'Église, son épouse, de membres de la religion. Les sujets de la puissance spirituelle sont donc les hommes, en cette qualité de chrétiens, d'enfans de Jésus-Christ et de l'Église, de membres de la religion.

La puissance temporelle ne dépend point de la puissance spirituelle, ni la puissance spirituelle de la puissance temporelle, quoique les princes soient soumis aux pasteurs et les pasteurs aux princes, parce que cette soumission réciproque à certains égards, des princes aux pasteurs et des pasteurs aux princes, laisse la puissance temporelle et la puissance spirituelle dans toute leur indépendance respective. Pour le comprendre, il n'est besoin que de distinguer ici deux choses entièrement différentes : 1°. l'ordre de la société civile et celui de la religion; 2°. dans les actes de la société civile et dans ceux de la religion, le corps et l'esprit, c'est-à-dire, ce qu'il y a de purement extérieur dans ces actes, et ce qu'il y a de spirituel et d'intérieur.

1°. Quand un prince obéit à un pasteur dans l'ordre de la religion et en qualité de chrétien, qu'il reçoit de sa bouche les instructions nécessaires à son salut, propres à le sanctifier, à diriger sa conscience, et

qu'il s'y soumet, il est visible qu'il ne perd rien pour cela dans l'ordre de la société civile, rien du droit qu'il a en qualité de souverain de la gouverner, de se faire obéir de ses sujets et des pasteurs eux-mêmes, qui lui sont soumis comme les autres, puisque la religion, ainsi que la nature, prescrit cette obéissance envers les souverains aux pasteurs comme au reste des sujets dans l'ordre civil : *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non enim est potestas nisi à Deo*, etc. (*Ad Romanos, cap.* 13.) La puissance temporelle du prince demeure donc dans toute son indépendance, lors même qu'il obéit au ministre de l'Église dans l'ordre de la religion, parce que ce n'est pas en qualité de souverain, et comme soumettant sa puissance à celle de l'Église, qu'il obéit, mais en qualité de chrétien et comme membre de la religion. Il en faut dire autant de la puissance spirituelle du ministre de l'Église, lorsqu'il obéit au prince dans l'ordre de la société civile, puisque alors même il conserve tous ses droits dans l'ordre de la religion, et qu'il peut toujours prêcher, instruire, enseigner, administrer les sacremens, diriger les consciences par rapport au salut, lier et délier les âmes selon les lois canoniques et le pouvoir qu'il a reçu de Jésus-Christ, prononcer sur la doctrine, juger, décider en matière de dogme ou de morale. La puissance spirituelle du pasteur demeure donc aussi dans toute son indépendance, lorsqu'il obéit au prince dans l'ordre de la société civile, parce que ce n'est pas en qualité de ministre de l'Église et comme soumettant sa puissance à celle du prince qu'il obéit, mais en qualité de sujet et comme membre de l'état et de la société civile.

2°. On peut encore très-bien entendre l'indépendance réciproque de la puissance temporelle et de la puissance spirituelle dans les actes de la société et de la religion, en distinguant le corps et l'esprit, l'extérieur et l'intérieur ou le spirituel de ces mêmes actes. Lorsque la puissance temporelle connaît des actes de religion, elle ne prétend aucun droit sur la religion même, et laisse à cet égard la puissance spirituelle dans toute son indépendance, parce qu'elle ne connaît point de ces actes sous le rapport de la religion, ni en tant qu'intérieurs et spirituels, mais uniquement par les rapports qu'ils ont à l'ordre public, et en tant qu'ils sont extérieurs et sensibles. Il en est de même de la puissance spirituelle, quand elle connaît des actes de la société civile; elle la laisse alors même dans une indépendance parfaite, parce qu'elle ne connaît point de ces actes sous le rapport de l'ordre public, et en tant qu'extérieurs et sensibles, mais seulement sous les rap-

ports qu'ils ont avec la religion, en tant qu'ils sont intérieurs, spirituels, et à raison des opérations de l'âme, en prescrivant les conditions qu'ils doivent avoir pour qu'ils soient agréables à Dieu, méritoires du Ciel, saints enfin et sanctifians.

Il est donc incontestable : 1°. que comme il y a deux sociétés sur la terre, l'une qui a pour objet les biens de la vie présente, et l'autre ceux de la vie future, il y aussi deux autorités ou deux puissances pour le gouvernement de ces deux sociétés, l'une temporelle et l'autre spirituelle; 2°. que ces deux puissances émanent également de Dieu; 3°. qu'elles sont distinctes, séparées et indépendantes l'une de l'autre; 4°. que la puissance temporelle est dans la main du prince, et la puissance spirituelle dans la main du ministre de l'Église; 5°. que la puissance temporelle ne connaît des actes de religion que par les rapports qu'ils ont avec l'ordre public, et en tant qu'extérieurs et sensibles, de même que la puissance spirituelle ne connaît des actes de la société civile que par les rapports qu'ils ont avec la religion, et en tant qu'intérieurs et spirituels; 6°. que quand le prince, en qualité de chrétien, obéit au ministre de l'Église, il ne lui soumet point pour cela sa puissance temporelle, sur laquelle l'Église n'a aucun droit ; de même que quand le ministre de l'Église, en qualité de sujet, obéit au prince, il ne lui soumet pas non plus sa puissance spirituelle, sur laquelle le prince ne peut prétendre aucun droit.

On a osé, dans ces derniers temps, accuser un saint docteur de l'Église, et l'ange de l'école, de donner atteinte à ces grandes vérités. Plus le respect dont on se sent pénétré pour un si grand nom, est capable de faire impression sur les esprits, plus il est nécessaire de réprimer l'audace qui ne rougit pas de l'invoquer pour sa défense. C'est ce que nous allons faire, en posant d'abord les principes lumineux du saint docteur, si favorables à l'indépendance absolue des rois, et en expliquant ensuite les textes obscurs du même saint docteur, qui peuvent souffrir quelques difficultés, en ne les envisageant que par l'écorce et la superficie de la lettre, ou en les altérant, en les tronquant, en les détournant à des sens étrangers, loin de les rapprocher de ses principes clairs et certains, comme l'équité et la bonne foi le demanderaient.

Principes de S. Thomas sur l'indépendance absolue des rois.

1°. Saint Thomas donne à la puissance séculière la même origine qu'à la puissance spirituelle ou ecclésiastique, reconnaissant que l'une comme l'autre est une émanation de la puissance divine. *Potestas spiritualis et secularis, utraque deducitur à potestate divinâ.* (*In 2 sentent. dist.* 44, *q.* 2, *art.* 4.)

2°. Il soutient que la puissance séculière n'est subordonnée à la puissance spirituelle que dans ce qui concerne le salut. *Et ideò in tantum secularis potestas est sub spirituali, in quantum est ei à Deo supposita, scilicèt in his quæ ad salutem animæ pertinent.* (Ibid.)

3°. Il reconnaît que la puissance séculière a une autorité absolue et indépendante de la puissance spirituelle, et qu'il faut lui obéir préférablement à celle-ci dans tout ce qui est de l'ordre civil. *In his autem quæ ad bonum civile pertinent, est magis obediendum potestati seculari quàm spirituali.* (Ibid.)

4°. Il n'attribue la force coactive qu'à la puissance séculière. C'est le prince, dit-il, qui donne la force coactive à la loi: *lex non habet potestatem coactivam, nisi ex Principis potestate.* (1. 2, *quæst.* 96, *artic.* 5, *ad* 3.)

5°. Il assure que le roi ne répond qu'à Dieu de ses actions, et que personne ne peut porter contre lui un jugement de condamnation : *nullus potest in ipsum, judicium condemnationis ferre, si contra legem agat : undè super illud psalmi* 50 : *Tibi soli peccavi, dicit glossa, quòd rex non habet hominem qui sua facta dijudicet*

6°. Il établit que l'infidélité et la souveraineté peuvent se trouver dans le même sujet, et que la puissance séculière ne perd rien de ses droits, lors même qu'elle est infectée du crime d'infidélité : *infidelitas et dominium inter se non repugnant.* (2, 2, *quæst.* 12, *art.* 2.)

7°. Il enseigne que la puissance spirituelle peut exister, et a réellement existé sans la puissance temporelle, et que ce n'est que par concession que cette puissance temporelle lui est réunie : *nisi fortè potestati spirituali etiam potestas secularis conjungatur.* (*In* 2, *sentent. dist.* 44, *q.* 2, *art.* 4.)

8°. Il prouve que l'établissement de la puissance ecclésiastique n'a mis aucun obstacle à l'exercice du pouvoir souverain des Princes. *Audite, Judæi et gentes, non impedio dominationem vestram. Quid vultis ampliùs? venite credendo ad regnum quod non est de hoc mundo.* (*Cat. aur. in cap.* 18, *Joan.*)

9°. Il reconnaît que le droit divin qui est fondé sur la grâce, et qui regarde les choses du salut, c'est-à-dire, la puissance ecclésiastique, ne peut détruire le droit humain, qui est fondé sur la nature, et qui regarde les choses civiles, c'est-à-dire, la puissance séculière : *jus divinum, quod est ex gratiâ, non tollit jus humanum, quod est ex naturali ratione.* (2, 2. *q.* 10, *art.* 10.)

10°. Il convient que l'Église n'a pas reçu de Jésus-Christ le pouvoir de contraindre les princes séculiers, puisqu'il assure que dans sa naissance elle n'avait pas encore ce pouvoir : *Ecclesia in sui novitate nondùm habebat potestatem terrenos principes*

compescendi. (2, 2, *q.* 12, *art.* 2, *ad* 1.)

11°. Dans l'opuscule 21 de la duchesse de Brabant, il assure que les rois sont établis de Dieu même : *principes terrarum sunt à Deo instituti.*

Ces principes de saint Thomas sur l'indépendance absolue des rois, sont nets, clairs et lumineux. On leur oppose quelques textes qui paraissent ambigus, pour tâcher de les obscurcir, contre cette règle de critique si judicieuse et si équitable, qui veut que l'on explique des textes équivoques d'un auteur par ses principes clairs et certains, loin de renverser ses principes par ses textes obscurs et ambigus. Ce sont ces textes du saint docteur que nous allons discuter.

Texte premier.

Ce texte qu'on objecte en premier lieu, est dans la 2, 2, quest. 10, art 10. Saint Thomas demande si les infidèles peuvent avoir un domaine sur les fidèles : *utrùm infideles possint habere prælationem super fideles.* Il dit que l'Église par sa sentence peut justement priver un infidèle de son domaine ; qu'elle le fait dans certains cas ; mais qu'elle ne le fait pas dans d'autres : qu'elle le fait à l'égard des infidèles qui relèvent de sa puissance temporelle ; mais qu'elle n'a pas établi cette jurisprudence à l'égard des infidèles indépendans de sa jurisdiction temporelle, quoiqu'elle ait droit de l'établir. *Potest tamen justè per sententiam vel ordinationem Ecclesiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli.... sed hoc quidem Ecclesia quandoque facit, quandoque autem non facit. In illis enim infidelibus qui etiam temporali subjectione subjiciuntur Ecclesiæ et membris ejus, hoc jus statuit.... in illis verò infidelibus qui temporaliter Ecclesiæ vel membris ejus non subjacent, prædictum jus Ecclesia non statuit, licèt posset de jure.*

Il est évident que la première partie de ce texte ne peut souffrir aucune difficulté, puisque saint Thomas y parle visiblement des princes soumis à l'autorité temporelle de l'Église et de quelques-uns de ses membres, tels que le pape et quelques évêques qui ont des états souverains qui leur donnent toute l'autorité dont les monarques jouissent sur tous leurs sujets, et même sur les princes qui relèvent d'eux médiatement ou immédiatement. La difficulté se réduit donc aux infidèles qui ne sont pas soumis à la juridiction temporelle de l'Église, à l'égard desquels saint Thomas dit qu'elle aurait pu établir la même jurisprudence qu'envers ceux qui y sont soumis, quoiqu'elle ne l'ait pas fait : *in illis verò infidelibus qui temporaliter Ecclesiæ vel membris ejus non subjacent, prædictum jus Ecclesia non statuit, licèt posset de jure.* Observons d'abord que ces paroles ne peuvent avoir aucune application aux païens

qui n'ont jamais reçu la loi de l'Évangile. A l'égard de ceux-ci, saint Thomas déclare nettement (*q.* 12, *art.* 10, 2, 2) que l'église n'a nul droit de les punir : *ad Ecclesiam non pertinet punire infidelitatem in his qui numquàm fidem susceperunt.* Observons 2°. qu'une dévotion assez ordinaire du temps de saint Thomas parmi les princes infidèles qui se convertissaient, c'était de se donner au saint-siége, et de se rendre ses vassaux. Le pape acquérait donc le domaine souverain sur leurs états dans leur conversion. Mais la plupart de ces princes et leurs peuples, mal instruits de la religion chrétienne, à laquelle ils ne s'attachaient que par des vues de politique ou par légèreté de caractère, l'abandonnaient bientôt. L'histoire ecclésiastique nous en fournit divers exemples, et nous en avons un en particulier dans le roi Mindof de Lithuanie. (*Lib.* 1, *epist. Innoc. Pap.* III, *epist.* 441.) Cette défection empêchait le saint-siége d'exercer sur ces pays la souveraineté naissante dont il était revêtu. Le fond du droit, à prendre les choses à la rigueur, subsistait toujours, parce que l'apostasie de ces princes ne détruisait pas la donation qu'ils en avaient faite : mais ce droit n'ayant jamais eu d'exercice, et ne pouvant guère en avoir dans les circonstances où les choses se trouvaient, il était très-vrai de dire que ces princes n'étaient pas sous la domination temporelle de l'Église. Cependant, en ne faisant attention qu'au droit que l'Église avait acquis sur eux, saint Thomas pouvait aussi dire avec raison, *licèt posset instituere de jure.* Droit fondé sur la donation que ces princes apostats avaient faite à l'Église, de leurs états en se convertissant, et qui les soumettait à l'autorité temporelle du saint-siége ; mais droit que l'Église ne voulait pas exercer, par prudence et pour éviter le scandale. L'exemple des Juifs qui se trouvaient dans les États de l'Église, que saint Thomas allègue pour appuyer sa proposition, et dont il dit que l'Église les prive de tout domaine sur ceux de leurs esclaves qui embrassent le christianisme, prouve qu'il parle en cet endroit, des infidèles sur qui l'Église a un domaine et un droit, quoique différens. Ainsi dans les deux parties du texte objecté, saint Thomas parle donc de ceux qui sont soumis temporellement à l'Église, et sur lesquels l'Église a des droits temporels, quoique différens entre eux. Sur les premiers, elle a un droit, et quant à la puissance et quant à l'exercice. Sur les seconds, elle n'a de droit que quant à la puissance, ou, si l'on veut, un droit radical et foncier, isolé et séparé de l'exercice ; ce qu'il exprime en disant, *in illis verò infidelibus qui temporaliter Ecclesiæ vel membris ejus non subjacent* (*actu*), *prædictum jus Ecclesia non statuit, licèt posset de jure.* Par ce moyen tout est

clair, tout est suivi et conséquent dans les deux membres de la proposition du saint docteur, et dans les deux parties du premier texte objecté.

Le second texte que l'on objecte, est encore pris de la Somme 2, 2, quest. 12, art. 2. Dans cet article saint Thomas enseigne que, lorsqu'un apostat de la foi est juridiquement dénoncé excommunié, aussitôt ses sujets cessent d'être sous son domaine, et sont déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté : *quàm citò aliquis per sententiam denuntiatur excommunicatus propter apostasiam à fide, ipso facto ejus subditi sunt absoluti à dominio ejus, et juramento fidelitatis quo ei tenebantur.*

Nous ne dissimulerons pas que ce texte, au coup d'œil, et à n'en considérer que la lettre, ne paraisse favorable à ceux qui nous l'objectent avec une sorte de triomphe. Mais levons un peu cette écorce qui frappe d'abord ; discutons, apprécions ce texte qui semble si éblouissant de prime abord ; et nous verrons la difficulté s'évanouir avec le vain triomphe de nos adversaires.

Saint Thomas demande, dans cet article, si un prince perd le domaine sur ses sujets, lorsqu'il tombe dans l'apostasie de la foi : *utrùm princeps propter apostasiam à fide, amittat dominium in subditos.* De peur qu'on ne se méprenne sur le sens de sa réponse, il renvoie d'abord à l'article 10 de la question 10 : *Respondeo quod sicut jàm suprà dictum est.* Il veut donc parler ici dans le même sens que dans l'article 10 de la question 10. Or, il est dit expressément dans cet article, que les seuls infidèles que l'Eglise puisse punir par la privation de leur domaine, sont ceux qui relèvent de sa puissance temporelle : *in illis infidelibus qui temporali subjectione subjiciuntur Ecclesiæ, hoc jus statuit.* C'est donc uniquement des princes soumis à la puissance temporelle de l'Eglise, que saint Thomas veut aussi parler dans l'article 2 de la question 12, lorsqu'il avance que, si quelqu'un d'eux est dénoncé, par sentence, excommunié à cause de son apostasie, il perd aussitôt le domaine sur ses sujets, et que ceux-ci sont déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté. Dans ce dernier article, comme dans le premier, il établit que l'infidélité peut subsister avec le domaine, et que la puissance ecclésiastique, qu'il appelle le droit divin, ne détruit pas la puissance séculière, qu'il appelle le droit humain : *infidelitas, secundùm se ipsam, non repugnat dominio... per quod, jus divinum, non tollitur jus humanum.* La puissance ecclésiastique, par elle-même, ne peut donc pas, selon lui, déposer un prince apostat, et délier ses sujets du serment de fidélité ; et, si elle le peut, ce n'est que quand elle joint l'autorité temporelle à la spirituelle, ce qui n'a lieu qu'à l'égard

des princes sujets au pouvoir temporel de l'Eglise. La solidité de cette réponse acquiert un nouveau degré de force, par la manière dont saint Thomas résout la difficulté qu'il se propose dans le même article de Julien-l'Apostat, dont les sujets chrétiens, quoique assez puissans pour se faire craindre et donner la loi, puisqu'ils furent les maîtres de l'élection de son successeur, reconnurent néanmoins toujours son domaine, et lui gardèrent une inviolable fidélité. Le saint docteur ne blâme pas la conduite de ces chrétiens fidèles à un prince apostat, comme il aurait dû faire, s'il eût cru leur fidélité contraire aux lois de l'Eglise. Il ne dit pas même que l'Eglise aurait pu prononcer une sentence de déposition contre ce prince apostat, et délier ses sujets du serment de fidélité; il se contente de répondre que l'Eglise, dans ses commencemens, n'avait pas encore la puissance de contraindre les princes séculiers, et que, privée de cette puissance, elle souffrit qu'on obéît à Julien dans les choses qui n'étaient pas encore déclarées contraires à la foi : *Ecclesia in sui novitate nondùm habebat potestatem terrenos principes compescendi.... Et ideò toleravit obedire Juliano in his quæ nondùm erant contra fidem.* Selon cette réponse de saint Thomas, l'Eglise, dans ses commencemens, n'avait pas encore la puissance de contraindre et de réprimer les princes séculiers. Elle avait néanmoins dès lors toute sa puissance spirituelle, et le pouvoir de porter des censures. Donc, selon saint Thomas, la puissance spirituelle de l'Eglise ne s'étend ni directement, ni indirectement sur le temporel des princes, et le pouvoir qu'elle a de porter des censures ne s'étend pas non plus au domaine de ces mêmes princes, hors le cas où ils seraient soumis à son autorité temporelle par la donation qu'ils lui auraient faite de quelques souverainetés. Les censures, selon saint Thomas, ne peuvent rompre par elles-mêmes les liens de l'obéissance qui attachent les sujets à leur prince. Car l'effet propre et essentiel des censures, tirant sa source du droit divin, si le droit divin ne préjudicie point au droit naturel, comme saint Thomas l'assure ici, il s'ensuit que les censures, dans leur effet propre et essentiel, ne peuvent altérer l'obéissance due aux princes. *Per jus divinum non tollitur jus humanum.* De plus, les censures ont eu, par l'institution de Jésus-Christ, et dès l'origine de l'Eglise, toute la force qui leur convient essentiellement. Puis donc que, selon la pensée de saint Thomas, l'Eglise, dans les premiers siècles, n'avait pas le pouvoir d'exécuter, par le moyen des censures, ce qu'elle pouvait faire au treizième siècle, il doit passer pour constant, par la doctrine de saint Thomas, dans les deux articles dont il s'agit;

que les censures ne peuvent nuire au droit temporel des princes. Donc, elles n'ont pu acquérir cette vertu que par l'impression d'une puissance différente de la spirituelle, c'est-à-dire, par la puissance temporelle de l'Eglise : et, par conséquent, cette vertu accessoire de censurer n'a pu avoir lieu que contre les princes soumis à l'autorité temporelle de l'Eglise. D'où il reste enfin démontré que saint Thomas ne peut absolument avoir parlé d'autres princes que de ceux-ci.

Mais quels étaient donc ces princes soumis à l'autorité temporelle de l'Église? L'histoire nous l'apprend. Indépendamment des états dont le souverain pontife jouissait par la libéralité de nos rois, les royaumes de Hongrie, de Sardaigne, de Corse, de Bohême, la Pologne, la Russie, la Dalmatie, passaient à Rome pour feudataires du saint-siége. L'empereur même y était regardé comme vassal du pape, à qui il prêtait serment. (*Lib. Pontific. Rom.*) L'empereur Frédéric, en laissant après son élection à l'Empire le royaume de Sicile à son fils, avait reconnu par une charte particulière, que le domaine souverain de ce royaume appartenait tout entier au saint-siége. Le roi d'Angleterre avait donné les royaumes d'Angleterre et d'Irlande au pape Innocent III, prétendant désormais ne les tenir qu'à titre de vassal du saint-siége, à qui il en avait fait hommage-lige. (Natal. Alex., *Hist. eccles. sec.* 13, *cap.* 1, *art.* 10.) Les rois Pierre d'Aragon, Sanchez de Portugal et Mindof de Lithuanie avaient de même donné leurs royaumes au pape, pour être désormais ses vassaux ; et le souverain pontife avait accepté ces donations. (Fleury, Hist. ecclés., liv. 77, n° 25, liv. 83, n° 24. Odor. Rayn. *ad an.* 1204, *lib.* 1, *epist. Innoc.* III, *epist.* 441.) C'est sous ce point de vue que saint Thomas, en écrivant les articles dont il s'agit, considérait la chrétienté. Elle n'était à ses yeux, pour la plus grande partie, qu'un assemblage de différens fiefs et arrière-fiefs, sur lesquels le pape possédait le domaine souverain. Il pouvait donc y avoir des cas de félonie établis entre le souverain et les vassaux. Et à l'égard du chef des fidèles sur la terre, en était-il de plus plausible que la persévérance dans l'état de séparation du corps des fidèles par l'excommunication, surtout à titre d'apostasie? La loi en avait été portée longtemps auparavant par le pape Grégoire VII ; et cette loi consignée dans le décret de Gratien, qui, depuis plus de cent ans, était regardé comme le code général des lois ecclésiastiques, était devenu la règle par laquelle les anciens vassaux, en persévérant dans leur soumission, et les nouveaux en se donnant au saint-siége, avaient consenti d'être jugés. Dans cette idée,

saint Thomas avait donc raison de dire qu'aussitôt qu'un prince est dénoncé excommunié pour cause d'apostasie, ses sujets sont déliés du serment de fidélité à son égard, parce qu'il regardait ce prince comme vassal de l'Église.

Si l'on insiste en disant que le mot indéterminé qu'emploie saint Thomas, vaut un terme général qui ne comporte aucune exception, nous dirons que le terme employé par saint Thomas, est général au sens du saint docteur, c'est-à-dire, qu'il doit s'entendre de tous les princes soumis au domaine temporel de l'Église, dont parle l'auteur en cet endroit; ou que, s'il est absolument général, et que l'on veuille qu'il doive s'entendre sans aucune exception de tous les princes soumis ou non soumis au domaine temporel de l'Église, ce serait parce que saint Thomas aurait supposé que ces princes auraient consenti à leur déposition, en cas qu'ils fussent devenus apostats. Cette supposition n'est pas chimérique, et Bossuet avoue que quelques princes étaient convenus qu'on pouvait les déposer pour cause d'hérésie ou d'apostasie. (*Defens. declar. cler. Gallic. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 18.)

Si l'on dit encore que la raison sur laquelle saint Thomas appuie ses affirmations, est une raison commune à tous les princes chrétiens, c'est-à-dire, le caractère du baptême, et qu'il traite cette question dans l'étendue que lui donnait le pape Grégoire VII, puisque c'est l'autorité qu'il cite, et sur laquelle il s'appuie.

On répond à la première instance, que le texte de saint Thomas présente évidemment deux objets : 1°. le pouvoir qu'a l'Église de punir l'infidélité de ses enfans ; 2°. le choix particulier des punitions qu'elle peut infliger. L'Église peut en général punir par une sentence l'infidélité de ses enfans. Personne n'en doute. A l'égard du choix particulier des peines, il peut et il doit y avoir des restrictions. Saint Thomas, comme on l'a vu, reconnaît et établit ces restrictions par rapport aux souverains non soumis à la puissance temporelle de l'Église, contre lesquels il assure que l'Église ne peut porter un jugement de condamnation : *nullus potest in ipsum, judicium condemnationis ferre, si contra legem agat.*

On répond à la seconde instance, que, quoique saint Thomas cite la décrétale de Grégoire VII, il ne l'adopte point pour cela dans toute son étendue, mais uniquement par rapport aux vassaux du saint-siége. Loin de l'adopter en entier, le saint docteur la restreint au contraire par la décrétale *ad abolendam* du pape Lucius III, à laquelle les deux puissances concoururent, et par laquelle les princes apostats sont déclarés excommuniés et privés de leur domaine par l'autorité de la puissance

séculière : *imperatoris præsentiâ pariter et vigore suffulti.*

§ III.

Des devoirs des sujets envers les rois.

Si les rois sont tout à la fois les maîtres, les pasteurs et les pères de leurs sujets; et si par ces titres augustes, la bonté, la sollicitude, les attentions et les soins doivent caractériser les souverains; l'amour, le respect, l'obéissance, la promptitude à fournir les subsides spirituels et temporels, doivent sans cesse animer les sujets, et former leurs principaux devoirs envers les souverains.

Le premier devoir des sujets envers le souverain, c'est l'amour. Il est le père de ses sujets par sa vocation et par l'institution divine. Ses sujets lui doivent donc un amour sincère et filial, un amour tendre et reconnaissant. Ils pèchent donc contre ce premier devoir, lorsqu'ils le haïssent, qu'ils se réjouissent de ses disgrâces, ou qu'ils s'affligent de ses avantages, qu'ils entretiennent des intelligences avec ses ennemis, ou qu'ils ne l'avertissent point des embûches qu'on lui dresse et des conspirations que l'on forme contre lui.

Le second devoir des sujets envers le souverain, c'est le respect intérieur et extérieur. Craignez Dieu, honorez le roi, s'écrie l'apôtre saint Pierre au chapitre deuxième de sa première épître. Il nomme les rois tout de suite après Dieu, parce qu'ils sont les principales images de la divinité. Ce devoir était si profondément gravé dans le cœur des premiers fidèles, que les évêques mêmes donnaient aux empereurs païens le titre de très-saints, parce qu'ils étaient les premiers après Dieu, *secundi erant à Deo*, dit Tertullien. Les peuples sont donc obligés d'avoir un respect singulier pour le souverain; et ils pèchent contre ce devoir, lorsqu'ils le méprisent intérieurement ou extérieurement, en public ou en secret; lorsqu'ils en parlent mal et sans respect.

Le troisième devoir des peuples envers le souverain, c'est l'obéissance. « Soyez soumis pour l'amour de Dieu, à tout homme qui a du pouvoir sur vous, dit saint Pierre (*epist.* 1), soit au roi comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa part. Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, dit aussi l'apôtre saint Paul dans le treizième chapitre de son épître aux Romains, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui les a toutes ordonnées : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes.... Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le

devoir de la conscience. » Les chrétiens ont toujours pratiqué ces enseignemens de leurs premiers pasteurs ; et l'histoire de l'Eglise nous en fournit d'illustres exemples. L'église de Smyrne, dans sa lettre à celle du Pont sur le martyre de saint Polycarpe, nous apprend que ce grand saint déclara hautement que les chrétiens étaient obligés d'obéir aux princes. (Eusèbe, *Hist. eccles., lib.* 4, *c.* 15.) Saint Justin déclare la même chose dans sa seconde apologie adressée à l'empereur Antonin. Tertullien et les autres Pères reconnaissent le même devoir. C'est donc pécher contre ce devoir, que de violer les lois justes du souverain, en secret ou en public, de ne les observer qu'en se plaignant et en murmurant, de les blâmer, de les censurer avec hauteur.

Le quatrième devoir des peuples envers le souverain, consiste dans les subsides spirituels et temporels. Les peuples doivent au prince les subsides spirituels, c'est-à-dire, les prières. S'ils sont obligés de prier les uns pour les autres, ils le sont beaucoup plus de prier pour le souverain, auquel ils tiennent par tant de titres. Ils doivent demander pour lui les bénédictions spirituelles et temporelles, le soin de son propre salut, le zèle de la gloire de Dieu, de la religion, de l'Eglise; un bon conseil, des ministres sages et éclairés, la victoire sur ses ennemis et sur ceux du nom chrétien, enfin toutes les qualités divines et humaines que l'on a vu briller dans tous les grands rois des deux Testamens, les Josué, les David, les Salomon, les Ezéchias, les Josaphat, les Constantin, les Théodose, les Etienne, les Henri, les Charlemagne, les Louis. Telle était la pratique des chrétiens dès le berceau de l'Eglise naissante. Je vous conjure, disait saint Paul, d'offrir des vœux, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois, pour tous ceux qui ont le rang et l'autorité. (1 *Thimoth. cap.* 2.) Nous prions toujours pour les empereurs, dit Tertullien dans son Apologie, et nous demandons pour eux une longue vie, un règne heureux, une maison tranquille, des armées courageuses, un sénat éclairé et fidèle, un peuple sage et bon, tout ce que peut souhaiter un homme raisonnable et un empereur.

Les peuples doivent aussi au souverain les subsides temporels. (*Voyez* GABELLE, IMPÔT, LOI.)

§ IV.

Du régicide ou tyrannicide.

Il s'agit ici de savoir si l'on peut tuer un roi tyran. Pour entendre cette question, il faut distinguer un tyran usurpateur ou d'usurpation, et un tyran de conduite et d'administration. Un sujet ou un étranger prend les armes contre un prince légitime; il le détrône, et s'empare de l'autorité souveraine : voilà

un usurpateur ou un tyran d'usurpation. Un prince légitime abuse visiblement de l'autorité suprême, pour vexer cruellement ses sujets par ses injustices: voilà un tyran de conduite et d'administration. Est-il permis à chaque particulier de tuer l'un ou l'autre de ces deux sortes de tyrans? Tel est l'état de la question. Si on voulait la décider, comme il est juste de le faire, par les lumières de la saine raison et de la religion, par les enseignemens de l'Evangile, par les maximes des conciles et des Pères, par la pratique des premiers chrétiens et de tous les vrais chrétiens, on conviendrait sans peine qu'il n'est jamais permis à un particulier, quel qu'il soit, de tuer de son autorité privée un tyran, quel qu'il puisse être. Mais parce que, pour se décider, les hommes ne puisent pas toujours dans ces sources pures, et qu'au lieu du clair flambeau d'une raison épurée et d'une religion sans tache, ils prennent souvent pour guide les fausses lumières de la passion, il ne s'est trouvé malheureusement que trop d'approbateurs du cruel régicide, ce monstre détestable. Et ce qui met le comble à leur méchanceté, c'est qu'ils n'ont pas craint, pour concilier par les plus horribles attentats quelque créance à leurs opinions monstrueuses, de les couvrir des noms les plus respectables. On connaît, et sans doute qu'on ne se les rappelle qu'avec horreur, ces libelles calomnieux et si dignes des flammes qui les ont dévorés, que l'on a osé mettre au jour dans ces derniers temps, pour outrager la mémoire d'un des plus saints docteurs de l'Eglise, comme s'il eût été le zélé partisan de l'exécrable doctrine, dont il s'est toujours montré le plus formidable adversaire. C'est par les principes du docteur angélique touchant la fidélité due aux souverains, qu'il faut juger de l'atrocité des calomnies publiées contre lui.

Principes de saint Thomas sur la fidélité due aux souverains.

1°. Saint Thomas prouve que la liberté que Jésus-Christ nous a acquise, n'étant qu'une liberté spirituelle, elle ne nous exempte pas de la soumission due aux puissances terrestres, et que pendant notre vie mortelle, il faut que nous soyons soumis à des maîtres selon la chair. C'est la doctrine, dit-il, de saint Paul aux Ephésiens, chap. 6, vers. 5. Serviteurs, obéissez à vos maîtres selon la chair. *Libertas per Christum concessa, est libertas spiritûs, quâ liberamur à peccato et morte.... Interim dum corruptibilem carnem gerimus, oportet nos dominis carnalibus subjacere : undè dicitur Ephes. 6: servi, obedite dominis carnalibus.* (Saint Thomas, *in com. ad cap.* 13, *epist. ad Rom.*)

2°. Il remarque que, lorsque saint Paul ordonne que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures, l'apôtre parle

indéfiniment ; pour nous apprendre qu'à raison de la sublimité de leur office, nous devons leur être soumis, lors même qu'ils sont mauvais et difficiles : *dicit autem indefinitè, potestatibus sublimioribus, ut ratione sublimitatis officii, eis subjiciamur, etiamsi sint mali.* (Ibid.)

3°. Il exige que notre soumission aux puissances parte du cœur, c'est-à-dire, d'une volonté sincère, *subjectionem superioribus debemus ex animo, id est, ex purâ voluntate.* (Ibid.)

4°. Il enseigne que notre soumission aux puissances supérieures est fondée tout ensemble et sur le droit divin et sur le droit naturel : *dicendum quod sicut ex jure naturali et præcepto divino tenetur homo implere votum, ita etiam tenetur ex eisdem obedire superiorum legi vel mandato.* (2. 2. *q.* 88, *art.* 10, *ad* 2.)

5°. Il taxe de crime la résistance à la puissance séculière : *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* (*ad Rom.* 13.) *Sed non est licitum resistere Dei ordinationi : ergo nec seculari potestati resistere licet.* (*In* 2, *sent. dist.* 44. *q.* 2, *art.* 2.)

6°. Il enseigne que la sédition est toujours de sa nature un péché mortel : *seditio cùm sit contra commune bonum reipublicæ injusta pugna, semper mortale peccatum ex suo genere est.* (2. 2. *q.* 42, *art.* 2.)

7°. Il assure que c'est un devoir de justice pour les sujets, de payer les droits du prince : *ex necessitate justitiæ tenentur subditi sua jura principibus exhibere.* Et s'il dit que les clercs sont exempts de payer le tribut, il reconnaît en même temps que ce n'est que par le privilége des princes : *ab hoc autem debito* (*nempè tributo*) *liberi sunt clerici ex privilegio principum.* (*In cap.* 13, *ad Rom. lect.* 1.)

8°. Il déclare que ce serait agir contre le droit divin, que d'empêcher qu'un sujet ne se présentât au tribunal de son souverain, même infidèle : *pertinet ad autoritatem principis judicare de subditis : est ergo contra jus divinum prohibere quod ejus judicio non stetur, si sit infidelis.* (*In* 1, *ad Corinth. lect.* 1.)

9°. Dès qu'il soutient que l'obéissance due aux souverains est de droit divin, il enseigne donc par une conséquence nécessaire, que l'Église ne peut dispenser les sujets du serment de fidélité; puisqu'il assure que personne ne peut dispenser d'un précepte divin, et qu'il n'y a que Dieu qui en ait le pouvoir : *in præceptis juris divini quæ sunt à Deo, nullus potest dispensare nisi Deus.* (1. 2. *q.* 97, *a.* 4, *ad* 3.)

Ces textes rapprochés établissent avec autant de clarté que de solidité tous les devoirs des sujets envers les souverains. Mais il faut voir ce que leur opposent les ennemis du saint docteur, et réfuter leurs objections futiles.

Première objection.

Saint Thomas, dit l'auteur de la Lettre d'un homme du monde à un théologien, enseigne que les fidèles sont obligés de payer le tribut, par la crainte seule du scandale. (*In cap.* 13, *ad Rom. lect.* 1.)

Réponse,

Saint Thomas dans cet endroit ne parle que de Jésus-Christ seul, et non pas des fidèles. Voici ses paroles : *Dominus* (Matth. 17) *ostendit posse se à tributo excusare; sed tamen mandavit tributum solvi, ad vitandum scandalum... Ita etiam Paulus cùm dixisset, quòd servi dominos suos honorarent, subjungit : ne nomen Domini et doctrina blasphemetur.* Il est évident que saint Thomas ne parle que de Jésus-Christ, qui, en qualité de fils de Dieu et de seigneur du temple, était exempt d'un tribut qui se levait pour les besoins du temple, et qui néanmoins ordonna qu'on le payât pour lui, afin d'éviter le scandale, soit par rapport à ceux qui, ne connaissant pas ses titres d'exemption, se seraient scandalisés de sa conduite à cet égard; soit par rapport aux fidèles qui, faute de faire attention au titre exclusif et personnel de leur Maître, se seraient crus dispensés comme lui de payer les tributs, et par-là auraient fait blasphémer sa doctrine, comme contraire au droit naturel; de même que les serviteurs chrétiens qui auraient refusé d'honorer leurs maîtres même infidèles. Eh! Comment saint Thomas aurait-il dit que les fidèles ne sont obligés de payer les tributs que pour éviter le scandale, lui qui enseigne si constamment que notre soumission aux puissances séculières doit partir du cœur, c'est-à-dire, d'une volonté affectueuse et sincère, et que c'est un devoir de justice pour les sujets de payer les droits du prince : *ex necessitate justitiæ tenentur subditi sua jura principibus exhibere!*

Deuxième objection.

Saint Thomas, dans le second livre de ses commentaires sur le Maître des Sentences (*dist.* 44. *q.* 2, *a.* 2, *ad* 5), dit formellement que quiconque tue un tyran, reçoit des louanges et une récompense : *tunc qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur et præmium accipit.*

Réponse.

Saint Thomas se propose d'établir dans cet article l'étroite obligation où sont les fidèles d'obéir aux puissances séculières, même aux tyrans, et il la prouve cette obligation par ce raisonnement simple : Celui qui résiste aux puissances, résiste, selon S. Paul, à l'ordre établi de Dieu : or il n'est jamais permis de résister à l'ordre de Dieu : il ne l'est donc jamais de résister à la puissance séculière : *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit : sed non est licitum resistere Dei*

ordinationi : ergo nec seculari potestati resistere licet. Le saint docteur s'objecte ensuite l'autorité de Cicéron, qui loue celui qui tue un tyran, et il répond que cet auteur ne parle que du cas où quelqu'un voudrait s'emparer de la souveraineté par la violence, contre la volonté des sujets, en les forçant de le reconnaître, et où il n'y aurait pas de puissance supérieure à laquelle on pût recourir pour avoir justice contre l'usurpateur. C'est uniquement dans ce cas, ajoute-t-il, que celui qui tue le tyran est loué (par Cicéron) et déclaré digne de récompense. *Ad Quintum dicendum quod Tullius loquitur, in casu illo quo aliquis dominium sibi per violentiam subripit, nolentibus subditis, vel ad consensum coactis, et cùm non est recursus ad superiorem per quem judicium de invasore fieri possit: tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur et præmium accipit.*

Il est donc certain : 1°. que saint Thomas ne parle ici que d'un tyran d'usurpation, et non pas d'un tyran de conduite et d'administration; 2°. qu'à l'égard même de ce tyran d'usurpation, saint Thomas ne dit pas assertivement qu'il soit permis de le tuer, mais il se contente de dire que celui qui le tue, est loué (par Cicéron) et déclaré digne de récompense : *laudatur (à Tullio) et præmium accipit.* Cette façon de s'exprimer du saint docteur est purement historique, au lieu que celle que lui attribue faussement l'auteur de la Lettre d'un homme du monde à un théologien, serait ou du moins paraîtrait approbative, puisqu'elle énoncerait que le meurtrier du tyran usurpateur mérite des louanges et une récompense, dans la pensée de saint Thomas. Il n'approuve donc point l'approbation que Cicéron donnait aux meurtriers du tyran usurpateur; il ne fait que la rapporter historiquement ou récitativement; et s'il ne la condamne pas formellement, c'est que la question qu'il traite alors, ne roule pas sur ce point. Tel est l'usage des scolastiques, pour ne pas compliquer les questions; ils se bornent à celle qu'ils examinent, et n'envisagent dans les difficultés qu'ils se proposent, que le rapport précis qu'elles ont avec l'objet actuel de leur discussion, et mettent à part les rapports que les mêmes difficultés pourraient avoir avec d'autres matières. 3°. En supposant que saint Thomas approuve le sentiment de Cicéron, il faudra dire qu'il envisage en ce cas le meurtre d'un tyran dans le même point de vue que l'orateur romain envisageait la mort tragique de Jules-César dans le sénat, c'est-à-dire, comme la mort d'un injuste usurpateur tué par des hommes revêtus de l'autorité publique, et avec le consentement du sénat, en qui résidait de droit la souveraine puissance. Si l'on dit qu'il n'est jamais permis, même par

autorité publique, d'assassiner qui que ce soit, il est aisé de répondre que l'action d'un ministre de l'autorité publique, qui tue à l'improviste un ennemi déclaré de l'état, ou de la personne sacrée du roi, un tyran usurpateur de son trône, n'est pas proprement un assassinat; ou si c'en est un, il ne l'est pas dans sa signification ordinaire et odieuse. En accordant donc pour un moment que saint Thomas ait adopté la pensée de Cicéron, que s'ensuivra-t-il? Il s'ensuivra que le saint docteur aura marqué le plus grand zèle pour la conservation des rois légitimes, loin d'avoir favorisé la doctrine régi-tyrannicide; en un mot, qu'il n'aura prétendu autre chose, sinon que les personnes revêtues de l'autorité publique, sont louables et dignes de récompense, lorsqu'elles exposent courageusement leur vie, pour délivrer leur roi et leur patrie de la tyrannie d'un sujet rebelle qui, par la force et la violence, aurait usurpé la souveraine puissance, fallût-il, pour délivrer le roi et la patrie, nécessairement tuer l'injuste usurpateur. Et si l'on objecte que Jules-César, quoique injuste usurpateur de l'empire, en était devenu le légitime possesseur par le consentement des peuples, on répond que Cicéron, regardant ce consentement des peuples, et celui du sénat comme forcés, les trouvait nuls de leur nature. En conséquence, la mort de Jules-César n'était dans son esprit, que la mort d'un injuste usurpateur, et d'un injuste détenteur de la dignité impériale. S. Thomas raisonne dans cette supposition, sans examiner si elle était fondée ou non, parce qu'il ne s'agissait pas de faire le procès à Jules-César; mais seulement de montrer que les louanges dont l'orateur romain honorait les sénateurs qui l'avaient tué, ne faisaient rien contre la thèse que le saint docteur venait d'établir touchant l'étroite obligation d'obéir aux supérieurs légitimes, quelque tyrans qu'ils puissent être.

TROISIÈME OBJECTION.

Saint Thomas, dans le sixième chapitre du premier livre de son vingtième opuscule, intitulé: *de regimine Principum ad regem Cypri*, approuve, dit-on, le meurtre d'Eglon par Aod, ou Aiot, et Aot, selon notre Vulgate, et celui de l'empereur Domitien par le sénat romain. Donc, conclue-t-on, saint Thomas croit qu'il est permis de tuer un roi devenu tyran.

RÉPONSE.

On ne peut trop s'étonner que les calomniateurs de saint Thomas aient choisi ce sixième chapitre *de regime Principum*, pour soutenir leur prétention de la doctrine régicide qu'ils n'ont pas honte de lui imputer. Une courte analyse de ce chapitre même suffira pour dessiller les yeux de quiconque ne veut pas les fermer volontairement à la lumière.

Dans ce chapitre, le saint doc-

teur entreprend de tracer la conduite qu'on doit tenir dans le cas où un roi deviendrait tyran : *cavendum est si rex in tyrannidem diverteret, qualiter posset occurri.* Voilà la question bien nettement proposée ; c'est l'unique endroit de ses ouvrages où il l'a traitée *ex professo*, celui par conséquent où il doit développer ses vrais sentimens sur le tyrannicide, et qui doit servir à expliquer ceux où, ne faisant que toucher la matière, on pourrait trouver des expressions obscures ou équivoques. Si la tyrannie, dit-il d'abord, n'est pas excessive, il est mieux et plus avantageux de la souffrir, de crainte que les remèdes, ne faisant qu'aigrir le tyran, n'attirent de plus grands périls à l'état : *et quidem si non fuerit excessus tyrannidis, utilius est remissam tyrannidem tolerare ad tempus, quàm tyrannum agendo, multis implicari periculis.* Mais si la tyrannie devient intolérable, *si sit intolerabilis excessus tyrannidis*, quels remèdes peut-on licitement y apporter ? Je sais bien, poursuit saint Thomas, que dans ce cas quelques-uns ont regardé comme une action héroïque celle de tuer le tyran : *quibusdam visum est ut ad fortium virorum virtutem pertineat interimere tyrannum :* qu'ils ont même cru en trouver une preuve dans l'Ancien-Testament, *cujus rei exemplum etiam in Veteri-Testamento habetur*, parce qu'on y lit qu'Aod reçut la judicature comme la récompense de son attentat contre la personne d'Eglon, roi de Moab, et le tyran du peuple de Dieu.... *Nam Aod quidam Eglon regem Moab, qui gravi servitute populum Dei premebat, sicâ infixâ in ejus femore interemit et factus est populi judex.* Mais loin de nous un pareil sentiment ; il est opposé, s'écrie saint Thomas, à la doctrine apostolique, puisque saint Pierre nous ordonne d'être respectivement soumis à nos maîtres, non-seulement lorsqu'ils sont bons et équitables, mais même lorsqu'ils sont rudes et fâcheux. *Sed hoc apostolicæ doctrinæ non congruit; docet enim Petrus non bonis tantùm et modestis, sed etiam dyscolis dominis reverenter subditos esse.* L'exemple d'Aod ne prouve rien, selon lui, contre cette doctrine apostolique, parce qu'il fut suscité de Dieu d'une façon extraordinaire, pour tuer Eglon ; que Dieu lui en avait donné l'ordre de la manière la plus claire et la plus certaine, et qu'on ne doit le regarder que comme un instrument entre les mains de Dieu, qui, en qualité de roi des rois, et de maître absolu des hommes, peut leur ôter la vie quand il lui plaît, et de la manière qu'il lui plaît. Le livre de Josué, ceux des Juges et des Rois sont pleins de pareils ordres donnés de Dieu contre les rois de la terre qu'il avait promise, et où il établit son peuple chéri, et des diverses manières dont il fit exécuter ces ordres. On sait avec quelle sévé-

rité fut puni Saül pour avoir épargné Agag, roi des Amalécites, et comment Samuel le fit tuer. Mais ces actions ne peuvent tirer à conséquence, ni être imitées. Ce sont des faits singuliers, extraordinaires, hors de l'ordre commun, et qui ne peuvent faire ni loi, ni exemple. Les suivre dans la pratique, serait commettre autant d'attentats qui mériteraient les plus sévères punitions. C'est ainsi, ajoute saint Thomas, que ceux qui osèrent attenter à la vie de Joas, roi de Juda, quoiqu'il eût abandonné le culte du Seigneur, et qu'il en eût retiré le peuple, n'en furent pas moins punis de mort : *undè et in Veteri-Testamento, leguntur occisi fuisse hi qui occiderant Joas, regem Juda, quamvis à cultu Dei recedentem.* En effet, et les états et ceux qui les gouvernent, seraient dans des périls continuels, si chacun croyait pouvoir attenter à la vie même d'un tyran : *esset autem hoc multitudini periculosum et ejus rectoribus, si privatâ præsumptione aliqui attentarent præsidentium necem, etiam tyrannorum.*

Quelle est donc la voie que nous ouvre saint Thomas dans la fâcheuse circonstance où la tyrannie serait excessive ? Il ne voit que l'autorité publique qui puisse agir contre le tyran; *videtur autem magis contra tyrannorum sævitiam, non privatâ præsumptione aliquorum, sed autoritate publicâ procedendum.* Et comme il y a trois sortes de gouvernemens, il distingue aussi trois manières dont l'autorité publique peut procéder contre le tyran. Dans les états électifs, le peuple qui a le droit de choisir un roi, a aussi celui de lui ôter ou de restreindre l'autorité qu'il lui a confiée, s'il en fait un abus intolérable. *Primò quidem si ad jus multitudinis alicujus pertineat sibi providere de rege, non injustè ab eâdem rex institutus, potest destitui, vel refrenari ejus potestas, si potestate regiâ tyrannicè abutatur.* Dans les états, continue le saint docteur, qui reçoivent leurs rois de la main d'une puissance supérieure, c'est de cette même puissance qu'ils doivent attendre le remède contre la méchanceté du tyran : *si verò ad jus alicujus superioris pertineat multitudini providere de rege, expectandum est ab eo remedium contra tyranni nequitiam.* Mais dans les états où la couronne est héréditaire et indépendante, et où par conséquent ces ressources humaines sont impraticables, quel expédient restera-t-il contre la tyrannie ? Le courage de quelque particulier qui attente à la vie du tyran aux risques de la sienne, pour en délivrer la patrie. C'est en effet le seul expédient qui soit du goût des calomniateurs de saint Thomas. Est-ce celui que propose saint Thomas lui-même ? Jugeons-en par ses propres paroles. Si toutes les ressources humaines et légitimes (dont on a parlé) viennent à manquer (comme il arrive né-

cessairement dans les états où la couronne est héréditaire), l'unique expédient qui reste, s'écrie le saint docteur, c'est de recourir à Dieu, le roi de tous : *quod si omninò auxilium humanum haberi non potest, recurrendum est ad regem omnium Deum.*

Mais après des paroles si claires et si précises, comment les calomniateurs de S. Thomas peuvent-ils encore lui attribuer leur doctrine détestable, et sur quoi fondent-ils cette odieuse attribution qui les couvre de honte?

C'est, disent-ils, 1°. parce que saint Thomas excuse Aod d'avoir assassiné Eglon, roi des Moabites, sous prétexte que c'était plutôt un ennemi qu'un chef du peuple : *magis Aod judicandus est hostem interemisse, quàm populi rectorem, licèt tyrannum.*

C'est, disent-ils, 2°. parce que saint Thomas ne nie pas qu'on ne puisse tuer les rois tyrans, par autorité publique; mais seulement qu'il soit permis de le faire par autorité privée : *si privatâ præsumptione, aliqui attentarent præsidentium necem, etiam tyrannorum.*

C'est, disent-ils, 3°. parce que saint Thomas semble approuver la mort de Domitien, ce cruel empereur, qui fut assassiné par les ordres du sénat romain : *sic etiam Domitianus, dum tyrannidem ageret, à senatu romano interemptus est, omnibus quæ perversè Romanis fecerat, per senatûs-consultum justè et salubriter in irritum revocatis.*

Je réponds à la première objection, que dans le temps d'Aod et des autres juges d'Israël, jusqu'à l'élection de Saül pour premier roi, le gouvernement du peuple de Dieu était théocratique, c'est-à-dire, que Dieu dans ce temps-là gouvernait immédiatement son peuple par lui-même, et que les juges étaient comme ses lieutenans, qu'il dirigeait dans toutes leurs entreprises, et qui ne faisaient rien que par ses ordres. Dans l'idée de cette théocratie, Eglon n'était ni le lieutenant de Dieu, ni le chef, ni le roi du peuple d'Israël; c'était l'ennemi des Israélites, et un pur instrument entre les mains de Dieu pour les châtier; le pouvoir qu'il exerçait sur eux n'était qu'un pouvoir de fait, qui ne lui donnait aucun droit légitime. Dieu choisit et suscita extraordinairement Aod pour mettre à mort cet ennemi de son peuple. Ce sont ces raisons qu'il faut réunir pour juger équitablement du sentiment de saint Thomas. Aod tua Eglon par l'ordre exprès de Dieu, et prétendre s'autoriser de cet exemple pour dire qu'il est permis de tuer un tyran, c'est aller directement contre la doctrine apostolique, *sed hoc apostolicæ doctrinæ non congruit.* Voilà la réponse décisive de saint Thomas. La seconde qu'il y ajoute, n'est qu'accessoire; et il ne l'ajoute que pour montrer que cet exemple d'Aod ne va point au but. La question roule sur un prince

légitime et reconnu pour tel. Eglon n'avait d'autre titre pour commander au peuple de Dieu, que la violence qu'il lui faisait. Donc le coup que lui porte Aod, n'a point de rapport à l'état de la question que traite là saint Thomas. Rien n'est plus commun dans les auteurs ecclésiastiques, particulièrement dans saint Thomas, que ces sortes de réponses qui écartent les objections, sans en discuter le fond.

Je réponds à la seconde objection, que quand saint Thomas permet de tuer un tyran par autorité publique, il ne parle que des princes tyrans qui seraient soumis à une puissance supérieure, et non pas de ceux qui en seraient indépendans; puisqu'il répugne qu'il y ait dans un état souverain et indépendant une autorité publique qui s'étende sur la personne même du prince que l'on suppose souverain et totalement indépendant. En ce cas, il serait indépendant et dépendant tout à la fois, soumis et non soumis à une autorité publique, supérieure à la sienne.

Je réponds à la troisième objection, que saint Thomas n'a approuvé ni désapprouvé l'action du sénat de Rome, qui fit tuer le cruel Domitien, et qu'il s'est contenté de la rapporter historiquement, par la raison que le sénat était encore persuadé que l'autorité suprême lui appartenait de droit, et que l'empereur même était son justiciable, s'il convertissait son autorité en tyrannie. C'est pour cela que le saint docteur se contente de rapporter ce premier fait historiquement, sans l'approuver ni le désapprouver. Mais pour le second fait, c'est-à-dire, pour le décret par lequel le sénat annula tels édits de Domitien, saint Thomas lui donne le sceau de son approbation, en disant qu'il fut fait justement et utilement.

QUATRIÈME OBJECTION.

Saint Thomas (2, 2, *q.* 11, *art.* 3) établit que les hérétiques peuvent être non-seulement excommuniés, mais encore justement mis à mort : *hæretici possunt non solùm excommunicari, sed justè occidi.* Donc un souverain peut être mis à mort pour cause d'hérésie, selon saint Thomas, disent ses ennemis.

RÉPONSE.

La conséquence est très-fausse, et diamétralement opposée à la doctrine de saint Thomas. Selon lui, la loi qui punit les hérétiques de mort ne subsiste que par l'autorité du prince; le prince n'est point soumis à la force coactive de la loi; le prince qui viole la loi n'en est responsable qu'à Dieu seul, et personne sur la terre n'a droit de le juger, ni de le déposer. Donc, selon saint Thomas, un prince même excommunié pour cause d'hérésie, ne peut être soumis à la peine de mort portée contre les hérétiques.

Cinquième objection.

Saint Thomas (2, 2, *q.* 42, *art.* 2 *ad* 3) examine si la sédition est toujours, de sa nature, péché mortel; et il décide affirmativement, parce que, dit-il, la sédition est opposée à la justice et au bien commun. *Manifestum est ergo quòd seditio opponitur justitiæ et communi bono; et ideò ex suo genere est peccatum mortale.* Contre cette assertion, il s'objecte que quiconque délivre la patrie d'une puissance tyrannique, ne peut le faire sans jeter quelque trouble dans la multitude; les uns s'efforcent de maintenir le tyran, et les autres de secouer son joug; que cependant ces libérateurs sont loués; qu'ainsi la sédition qu'ils excitent alors est sans péché; que la sédition n'est donc pas toujours, ni par conséquent de sa nature, péché mortel. A cette difficulté, le saint docteur répond que le trouble jeté pour arrêter un gouvernement tyrannique, n'a pas le caractère qui constitue essentiellement la sédition; à moins qu'il ne soit poussé si loin, qu'il puisse faire plus de mal à la multitude que le gouvernement du tyran. Mais le véritable séditieux, ajoute-t-il, c'est le tyran lui-même, qui fomente la discorde et la division parmi le peuple, afin qu'il puisse plus promptement exercer sur lui la domination: *magis autem tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias et seditiones nutrit, ut citiùs dominari possit.*

Réponse.

Il s'agit ici d'un tyran d'usurpation, qui n'est pas encore parvenu à s'emparer de l'autorité souveraine, et qui excite le peuple à la sédition, pour y réussir plus promptement, *citiùs*, ainsi qu'on lit dans toutes les anciennes éditions de la Somme de saint Thomas, et notamment dans celles de Louvain de 1632 et 1662, quoiqu'on lise *tutiùs* dans celle de Paris de 1663, faite par les soins du père Nicolay, mais qui est la moins exacte et la moins estimée de toutes les éditions de la Somme de saint Thomas. Que prétend donc le saint docteur en cet endroit? Il prétend uniquement, et avec raison, que ce n'est pas être séditieux que de s'opposer à un particulier ambitieux qui, ayant déjà quelque autorité dans la république, veut s'en rendre entièrement le maître, en semant et en fomentant la division parmi le peuple. C'est donc calomnier le saint docteur, que de soutenir avec l'auteur de la Lettre d'un homme du monde à un théologien, qu'il a enseigné que tout ce qui se fait pour renverser une domination injuste, ne mérite pas le nom odieux de sédition. Ces paroles de saint Thomas, *perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis*, n'ont pas, il s'en faut bien, dans sa pensée, l'étendue que leur donne l'infidèle traduc-

teur. Qui dit tout, n'exclut rien ; et attribuer un pareil langage à saint Thomas, c'est le faire parler en forcené, et lui prêter des fureurs qu'on respire peut-être soi-même dans le secret. C'est encore calomnier saint Thomas, que de lui imputer d'exempter de tout péché une sédition excitée contre le souverain légitime, et de dire qu'il rend le souverain légitime responsable d'une sédition que des sujets rebelles excitent contre lui, tandis, au contraire, que c'est l'ambitieux qui excite cette sédition parmi le peuple pour parvenir à l'usurpation, que le saint docteur condamne sévèrement.

Sixième objection.

Saint Thomas (2. 2. *q.* 69, *art.* 4) demande si un homme condamné à la mort a droit de se défendre; et après avoir comparé un jugement injuste qui condamne à la mort, à la violence des voleurs, il ajoute que comme il est permis de résister à des voleurs, de même il est permis de résister en semblable cas aux mauvais princes, à moins qu'il n'en survînt du trouble et du scandale : *dicendum quòd aliquis damnatur ad mortem dupliciter ; uno modo justè, et sic non licet condemnato se defendere..... alio modo condemnatur aliquis injustè ; et tale judicium simile est violentiæ latronum, secundùm illud : Ezechiel.* 22, *principes ejus in medio illius* (*Jerusalem*) *quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem. Et ideò sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis principibus, nisi fortè propter scandalum vitandum, cùm ex hoc aliqua gravis turbatio timeretur.* Selon saint Thomas, disent ses détracteurs, il est permis à des gens injustement condamnés à la mort, de résister et de se défendre contre les méchans princes qui les y ont condamnés, pourvu que d'ailleurs il n'y ait pas risque de trouble et de scandale ; tout comme il est permis de se défendre contre des voleurs. Or, on peut licitement, ajoutent-ils, se défendre contre des voleurs, jusqu'à les tuer, si on ne peut autrement sauver sa vie de leurs mains : donc, concluent-ils, selon saint Thomas, il est du moins permis à des gens injustement condamnés à la mort, de se défendre contre les princes qui les y ont condamnés, jusqu'à les tuer, s'ils ne peuvent autrement sauver leur vie, pourvu que d'ailleurs il n'y ait pas risque de trouble et de scandale.

Réponse.

Je suppose, 1°. que saint Thomas, dans cet endroit, parle d'un véritable prince; ce qui n'est pas sans difficulté, puisque le mot *principes* est un terme générique, surtout dans l'Écriture-Sainte, qui signifie aussi souvent les juges, et tous ceux qui sont préposés sur la multitude, que les véritables princes.

Je suppose, 2°. que le mot prince se prend ici pour un prince souverain et indépendant de tout autre, et non pas pour un prince subalterne, qu'on peut citer à un tribunal supérieur. Saint Thomas, je le veux, compare ici un prince souverain à un voleur, et permet de résister à l'un et à l'autre quand ils veulent ôter la vie à un innocent. Mais saint Thomas veut-il qu'il soit permis de résister également et de la même manière au prince qui condamne injustement un innocent à la mort, et au voleur qui l'assassine? La comparaison qu'il fait entre le prince qui condamne et le voleur qui tue, est-elle parfaite, entière et adéquate, comme on parle dans l'école? Rien ne serait ni plus injuste, ni plus déraisonnable, ni plus absurde que de le penser. On sait que toute comparaison cloche par quelque endroit; c'est-à-dire, qu'il y a toujours quelque disparité entre les termes comparés ensemble, quoiqu'ils se ressemblent dans certains points. Produisons donc ici ces points de ressemblance et de dissemblance par rapport aux termes comparés; évaluons la comparaison que saint Thomas fait entre un prince qui condamne injustement un homme à la mort, et un voleur qui lui donne lui-même la mort; nous ne verrons qu'avec autant de surprise que d'indignation, la malice absurde des ennemis insidieux du saint docteur, qui s'efforcent de l'entraîner, par voie de conséquence et d'inductions, dans une erreur monstrueuse qu'il a si expressément condamnée.

1°. La comparaison que fait saint Thomas entre les mauvais princes qui condamnent injustement des innocens à la mort, et des voleurs qui les assassinent, vaut quant au genre, c'est-à-dire, que ces princes et ces voleurs sont méchans et criminels. La méchanceté et le crime du prince surpassent même de beaucoup celle du voleur, parce que le prince, étant par état le père, le pasteur, le tuteur de ses sujets, est obligé de les défendre et de les protéger contre leurs injustes oppresseurs, loin qu'il puisse les opprimer lui-même, et les condamner injustement à la mort.

2°. Cette comparaison vaut encore, quant au droit naturel qu'ont les innocens de résister, soit aux princes qui les condamnent injustement à la mort, soit aux voleurs qui la leur donnent cruellement. Voilà les points de comparaison, de parité et de ressemblance entre les princes et les voleurs dans l'espèce proposée, selon saint Thomas; et voici les points de dissemblance et de disparité entre eux, selon le même saint docteur.

1°. Il n'y a nulle comparaison entre un prince et un voleur, à les envisager du côté de l'état des personnes. Un prince, quelque méchant qu'on le suppose, est toujours revêtu de l'autorité publique; il est établi de Dieu,

et reçoit son pouvoir immédiatement de lui : priviléges qui le rendent respectable malgré ses crimes, et qui mettent sans doute à cet égard une grande différence entre lui et un voleur.

2°. Il y a encore une grande différence entre un voleur qui attaque, qui assassine, qui tue, et un prince qui ne fait que condamner à la mort, mais qui n'exécute pas la sentence par lui-même.

3°. Il y a aussi une très-grande différence entre la manière dont saint Thomas permet de se défendre contre un voleur qui assassine, et un prince qui condamne injustement à la mort. Par rapport à un voleur, ou à tout autre injuste agresseur privé qui assassine, S. Thomas permet seulement de repousser la force par la force avec la modération d'une innocente défense, *licet vim vi repellere cum moderamine inculpatæ tutelæ ;* c'est-à-dire, qu'il permet, d'après les principes du droit naturel, de tuer l'injuste agresseur, non dans l'intention de le tuer, mais dans la seule intention de sauver sa propre vie, lorsqu'on ne peut la sauver autrement contre la violence du cruel agresseur qui veut l'arracher. Mais le saint docteur accorde-t-il la même permission par rapport à un prince qui condamne injustement à la mort? permet-il à l'innocent condamné de plonger un fer meurtrier dans le cœur du juge inique, en se défendant contre son arrêt, de la même manière qu'il se défend contre le poignard de l'assassin? O rage! ô fureur de calomnier les saints, pour les rendre complices, s'il était possible, de ses propres égaremens, et se couvrir de leurs noms respectables! Saint Thomas permet donc de résister à un prince qui condamne injustement un homme à la mort. Oui ; mais comment? Sans manquer au respect dû à l'autorité publique dont ce prince est revêtu ; sans causer ni trouble, ni scandale. Est-ce là permettre au condamné d'aller assassiner le prince ? et pourrait-il se porter à cette horrible attentat, sans causer ni trouble, ni scandale? Comment encore l'innocent condamné résistera-t-il au prince qui le condamne? En fuyant, s'il le peut ; en représentant son innocence, et en remontrant au prince avec respect l'injustice de sa sentence. Quoi! saint Thomas aurait autorisé d'autres moyens de défense? il aurait permis au condamné de tremper ses mains sacriléges dans le sang du prince? lui qui ne permet pas même à un homme que l'on assassine injustement, de tuer volontairement l'injuste agresseur qui s'efforce de lui arracher la vie ; lui qui établit en tant d'endroits de ses ouvrages, qu'il faut obéir aux princes, même méchans et difficiles ; que c'est un crime de leur résister ; que le soin du bien public n'appartient qu'à ceux qui sont revêtus de l'autorité publique; que dans le cas même d'une

tyrannie outrée et excessive, quand tous les moyens légitimes viennent à manquer, l'unique parti qui reste à prendre, c'est de recourir à Dieu, le roi des rois, et de souffrir patiemment; lui enfin qui donne de si grands éloges à la patience des premiers chrétiens, qui, ayant en mains les armes qu'ils auraient pu tourner avec succès contre leurs persécuteurs, aimaient mieux souffrir les tourmens et la mort, que d'employer ces voies de fait pour se défendre; voies qu'ils auraient dû tenter néanmoins pour l'avantage de la religion, s'ils eussent cru que l'attentat sur la vie des tyrans n'était pas un crime.

Septième objection.

Saint Thomas (2. 2. *q.* 64, *art.* 2) enseigne qu'il est permis et même nécessaire de tuer les pécheurs, s'ils sont dangereux et nuisibles à la société: *peccatores occidere non modò licet, sed necessarium est, si communitati perniciosi et periculosi sint.* Or les rois sont pécheurs comme les autres, et leurs péchés peuvent nuire à l'état: il est donc permis, selon saint Thomas, de les tuer, quand même ils ne seraient pas tyrans.

Réponse.

Saint Thomas répond lui-même (*ibid.*, *art.* 3) à cette fausse conséquence qu'on voudrait tirer de son principe. Après avoir dit qu'il est permis et même nécessaire de faire mourir les malfaiteurs et les pécheurs nuisibles à la société, il ajoute que ce droit n'appartient qu'aux princes et aux juges revêtus de l'autorité publique, auxquels est confié le soin de conserver la société, et nullement aux particuliers: *et ideò eis solùm licet malefactores occidere*, *non autem privatis personis.* Il dit encore qu'il faut un jugement public pour discerner si le coupable doit être mis à mort pour le salut commun: *indiget judicio publico ut dignoscatur an sit occidendus propter salutem communem;* et enfin qu'il n'appartient qu'à la puissance publique de priver quelqu'un de la vie, en quelque cas que ce puisse être. Or si, selon saint Thomas, il n'est jamais permis à un particulier de tuer un autre particulier, quelque nuisible qu'il soit à la société, et si ce pouvoir n'appartient qu'au prince ou au juge revêtu de l'autorité publique, après un jugement public, comment peut-on lui imputer de soutenir qu'il soit jamais permis à un particulier, sous aucun prétexte, de tuer celui-là même qui est revêtu de l'autorité publique, du pouvoir souverain.

Je réclame ici, en finissant cet article, la bonne foi de tout lecteur impartial. Lorsqu'on vient à examiner de sang-froid les principes et tant de textes si clairs et si formels, répandus dans les ouvrages de saint Thomas, sur l'indépendance absolue des rois, sur l'obéisssance et la

fidélité des sujets, sur la nécessité d'un jugement public et de l'autorité suprême pour faire mourir licitement le moindre particulier, quoique malfaiteur dangereux et nuisible à la société, peut-on le soupçonner des écarts que ses ennemis ne rougissent pas de lui imputer touchant le régicide et la sûreté de la personne sacrée des rois? N'est-il pas de l'équité d'expliquer les endroits qui peuvent paraître obscurs et difficiles, par ces principes, clairs, lumineux et certains? Les lois de la justice souffrent-elles qu'on ferme obstinément les yeux à la clarté de ces principes, pour ne les ouvrir qu'à l'obscurité de quelques textes, ou malignement altérés, ou superficiellement considérés, ou faussement interprétés? Est-ce par des conséquences et des inductions forcées qu'on doit juger des véritables sentimens d'un auteur, ou bien par les maximes qu'il a établies à dessein, et dans lesquelles il ne soupçonnait pas même qu'on pût trouver le germe du poison qu'on s'efforce d'en extraire, en les tordant avec malignité? Quel contraste entre les vrais disciples de saint Thomas et ceux qui ne se disent tels que pour le charger principalement de la honte de leurs égaremens, en publiant que, s'ils s'égarent, ce n'est qu'en marchant sur ses traces respectables! Zélés pour la gloire de saint Thomas, leur maître, les dominicains, ses vrais disciples, n'entendent pas plus tôt sonner le tocsin contre lui, qu'ils prennent l'alarme et les armes pour sa défense. Ils crient à la mauvaise foi, à l'imposture, à la calomnie. Ils démontrent, par ses principes, que sa doctrine est diamétralement opposée aux erreurs monstrueuses qu'on veut lui imputer. Ils expliquent quelques textes obscurs, en les rapprochant, comme il est juste, de ces principes clairs et lumineux, qui dissipent tous les nuages. Bien différens de ces vrais enfans du saint docteur, ses faux disciples tiennent une route toute contraire. On les entend publier de vive voix et par écrit, que s'ils s'égarent, ce n'est qu'en marchant sur les pas d'un maître qu'ils honorent. A les en croire, tous les principes, tous les textes de saint Thomas favorisent visiblement l'erreur; et une légère teinture du latin leur est plus que suffisante pour les mettre en état de prononcer sur ce point d'une manière infaillible. Prétendre l'excuser, c'est l'accuser imprudemment; c'est fournir de nouvelles armes contre lui; c'est entasser les preuves qui l'accablent, accumuler les démonstrations qui le convainquent, produire des titres qui le condamnent, assembler des nuages sur sa tête, former l'orage qui le renverse, forger la foudre qui l'abat, qui l'écrase. Oh! les vrais disciples, qui parlent ainsi de leur bon maître, et qui s'escriment de la sorte pour le défendre! Oh! que les dominicains sont bien peu aguer-

ris et bien neufs dans l'art de la défense, lorsqu'ils dressent d'autres batteries pour repousser les traits qu'on décoche contre lui! Le contraste est frappant; et il le paraîtra davantage, si l'on fait attention que, quand il s'agit des dogmes qui ne peuvent souffrir aucune difficulté, et que les souverains pontifes ont déclarés tant de fois être la véritable doctrine de saint Thomas, constamment soutenue par les dominicains, tels que la prédestination antérieure à toute prévision de mérite, la gratuité, la nécessité, l'efficacité intrinsèque de la grâce, les nouveaux disciples de saint Thomas et ses singuliers défenseurs soutiennent audacieusement que les dominicains ne l'ont point entendu sur ces matières, et qu'eux seuls en ont saisi le véritable sens. *Muta fiant labia dolosa, quæ loquentur adversùs justum iniquitatem.* (*Ps.* 30. 19.) C'est l'épigraphe d'une apologie de saint Thomas, imprimée à Avignon sous ce titre : Dissertation polémique sur les bruits calomnieux répandus contre saint Thomas, au sujet du tyrannicide, par un docteur dominicain. On peut voir aussi le Mémoire pour saint Thomas d'Aquin, contre un anonyme calomniateur de sa doctrine ; le Mémoire justificatif des sentimens de saint Thomas sur l'indépendance absolue des souverains, sur l'indissolubité du serment de leurs sujets, et sur le régicide ; les deux lettres d'un théologien, où il est démontré que l'on calomnie grossièrement saint Thomas, quand on l'accuse d'avoir enseigné qu'il est quelquefois permis de tuer un tyran, et d'avoir posé des principes contraires à l'indépendance des rois; la réponse à l'écrit intitulé : Lettre d'un homme du monde à un théologien, au sujet des calomnies qu'on prétend avoir été avancées contre saint Thomas ; la Vérité vengée en faveur de saint Thomas, par saint Thomas même.

ROLAND (Aubert), cordelier, né à Liffon dans le Bassigny, au mois de mars 1692. Nous avons de lui : 1°. Moyen facile de concilier les esprits sur les difficultés qui regardent la bulle *Unigenitus*, 1732, 1734 et 1735, 5 vol. in-4°, à Luxembourg. 2°. La Vie de la bienheureuse Philippe de Gueldres, duchesse de Lorraine, 1736, à Toul. 3°. L'Histoire de René II, duc de Lorraine, contre Charles-le-Hardi, dernier duc de Bourgogne, 1742, à Luxembourg. Le père Roland a enseigné la philosophie et la Théologie, et a été gardien diverses fois dans différentes maisons. Il a été définiteur de sa province, et écrivain de son ordre, institué par patentes de son général, confirmées par un bref du pape Clément XII. Il était directeur de l'hôpital de Saint-Mihiel en Lorraine, lorsque Dom Calmet, qui a fourni cet article, faisait imprimer sa Bibliothèque lorraine en 1751.

ROLANDIN DE PADOUE,

notaire de cette ville, et savant dans la grammaire et dans la rhétorique, mort en 1276. Il a écrit une histoire qui contient en douze livres ce qui s'est passé dans la marche Trévisane, depuis l'an 1180 jusqu'à l'an 1260. On ne trouve nulle part avec plus d'exactitude que chez lui, tout ce qui regarde les cruautés d'Ezzelin, et les belles actions des marquis d'Est. Cet historien l'emporte sur ceux de son temps par l'ordre et par le discernement. Cette histoire se trouve dans le huitième tome du *Rerum italicarum* de M. Muratori. On en a aussi une édition faite à Venise en 1636, avec d'autres chroniques, par les soins de Félix Osius, professeur d'éloquence à Padoue. Faustus de Longiano en a fait un abrégé en italien, qu'il a publié sous le nom de Pierre Gerard, avec quelques changemens et quelques additions. (Journal des Savans, 1733, page 117. Moréri, édition de 1759.)

ROLL (Reinard-Henri), théologien allemand. Nous avons de lui l'ouvrage suivant. *M. Reinh. Henr. Rollii unnensis Westphali SS. Theol. C. bibliotheca nobilium Theologorum Historico-Theologia selecta, sivè recensus nobilium, vel gradum quondam theologicum, vel munus quodcumque sacrum suo merito consecutorum, variis ex historia litteraria observationibus atque accuratioribus eruditorum judiciis refertus, quin et ad debitum sacratioribus studiis splendorem conciliandum comparatus, cum præfatione D. D. Johanis Fecthii Theologi rostochiensis, Rostochii et Lipsiæ, anno* 1709, in-12. C'est un recueil qui contient la vie des théologiens les plus célèbres, de quelque communion qu'ils aient été. (Journal des Savans, 1710, p. 429 de la première édit., et 389 de la seconde.)

ROLLE (Dom Anselme), bénédictin réformé de la congrégation de Saint-Vannes, fit profession au monastère de Saint-Vannes de Verdun le 23 mai 1612. Il entra ensuite dans la congrégation de Saint-Maur, où il a rempli diverses supériorités. Il mourut à Sainte-Croix de Bordeaux le 14 août 1627. C'est le premier écrivain de la congrégation de Saint-Maur. Il a publié plusieurs ouvrages qu'on a faussement attribués à saint Benoît, et y a ajouté des notes de sa façon. Dom le Cerf l'a oublié dans sa Bibliothèque des écrivains de la congrégration de Saint-Maur; mais il en parle dans sa lettre du 21 avril 1731, à M. le Clerc, de la communauté de Saint-Sulpice. (D. Calmet, Biblioth. lorr.)

ROLLET (Dom Humbert), bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, natif de Courcelle, village au duché de Bar, et mort à Saint-Mihiel le 12 mai 1666, âgé de plus de quatre-vingts ans, a composé la vie du révérend père dom Didier de la Cour, réformateur de la congrégation de Saint-Vannes.

Elle se trouve au t. 4, pp. 172, 174 des Chroniques générales de l'Ordre de Saint-Benoît, imprimées à Toul, in-fol. Dom Rollet a aussi composé un factum pour montrer que les religieux réformés de Saint-Mihiel ont droit et sont en possession de nommer au prieuré de Notre-Dame de Bar-le-Duc, un religieux de leur communauté pour l'administrer dans le temporel et dans le spirituel, et de le rappeler quand ils jugent à propos; et que, depuis l'an 1606, les abbés de Saint-Mihiel, par traité passé entre eux et les religieux, par l'autorité du saint-siége, ont cédé ce prieuré au couvent, pour faire partie de la mense abbatiale, par la même autorité du saint-siége. Le père Rollet, après avoir rempli avec honneur les premiers emplois de la congrégation de Saint-Vannes, eut la charge de grand-prieur de l'Ordre de Cluny, dont il reçut les patentes du cardinal de Richelieu le 26 octobre 1630. Il composa encore divers écrits importans pour soutenir son droit de grand-prieur de Clugny, contre Dom Jean de Chevriètes, dévolutaire, et fut maintenu dans cette charge par arrêt du conseil du roi du 8 juillet 1633. Il rentra dans la congrégation de Saint-Vannes, dont il fut élu président en 1638, et enfin pour la dernière fois en 1646. (Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

ROLLIN (Charles), ancien recteur de l'université de Paris, professeur d'éloquence au Collége Royal, et associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, naquit à Paris le 30 janvier 1661, d'un père qui était coutelier. Il fit ses études au collége du Plessis, qui avait alors pour principal M. Gobinet, dont il s'acquit l'estime et l'affection, aussi bien que celles de ses maîtres, et de M. le Pelletier, ministre d'état. Il devint ensuite professeur de seconde, puis de rhétorique au même collége, et succéda à M. Hersan, son maître, dans la chaire d'éloquence, au Collége Royal, en 1688. Il fut fait recteur de l'université en 1694, et continué deux ans par distinction. En 1698 il fut fait coadjuteur du collége de Beauvais, qu'il gouverna jusqu'en 1712. Il fut obligé de se retirer le 6 de juin de cette année, et fit pendant quelque temps des conférences sur l'Écriture-Sainte dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont. Il mourut à Paris le 14 septembre 1741. On a de lui: 1°. plusieurs harangues latines. 2°. Diverses pièces de poésies latines. 3°. L'épitaphe de Santeuil, qu'on lisait dans le cloître de Saint-Victor, et plusieurs épigrammes adressées à l'abbé Bosquillon. 4°. Un discours pour remercier le roi Louis XV du gratis accordé au collége de l'université pour l'instruction de la jeunesse. 5°. Un traité de la manière d'enseigner et d'étudier les belles-lettres par rapport à l'esprit et au cœur, 4 volumes in-12, avec un

supplément à ce traité. 6°. L'Histoire ancienne des Égyptiens, des Carthaginois, des Assyriens, des Babyloniens, des Mèdes et des Parthes, des Macédoniens, des Grecs, 13 volumes in-12, à Paris, 1730, 1738. 7°. L'Histoire romaine, qui a été continuée par M. Crevier, son disciple, professeur de rhétorique au collége de Beauvais, (*Voyez* l'éloge de M. Rollin par M. de Boze, qui se trouve dans le vingt-neuvième tome, seconde partie, du journal intitulé: Bibliothèque raisonnée des ouvrages des savans de l'Europe, et dans le quarante-troisième tome des Mémoires du père Nicéron.)

ROLWINCK (Wernerus de Laër), chartreux à Cologne, était du diocèse de Munster. Il mourut en 1502, âgé de soixante-dix-sept ans, et laissa divers ouvrages de sa façon : 1°. un ouvrage intitulé : le Paradis de la conscience, imprimé à Cologne l'an 1475. 2°. Un traité du sacrement de l'Eucharistie, et du fruit des messes, à Cologne, 1535. 3°. Un sermon sur saint Benoît, et plusieurs autres ouvrages qui n'ont pas été imprimés ; comme un calendrier, un martyrologe, un commentaire sur les épîtres de S. Paul, sept livres de la vie de saint Paul et quelques autres. On a encore de cet auteur un livre *de origine Frisonum;* et enfin celui qui paraît l'avoir occupé toute sa vie, intitulé : *Fasciculus temporum, ab initio mundi ad sua usque tempora.* La première édition de cet ouvrage est celle qui fut faite à Cologne en 1474, et la seconde, celle qui parut à Louvain en 1476, sous ce titre : *Chronica quæ fasciculus temporum dicitur, omnes antiquorum chronicas complectens per devotum quemdam Carthusianum, et virum historiarum studiosissimum ;* et avec cette souscription à la fin : *in universitate Lovaniensi, per quemdam devotum Carthusiensem, usque ad Sixtum* IV, *contexta per me Johannem Veldener, summâ diligentiâ majorique impensâ, nonnullis imaginibus ad finem usque deducta, et proprio signato signata, sub anno* 1476, *quarto kalendas januarias, secundùm stylum curiæ romanæ, de quo sit Deus benedictus. Amen.* C'est un in-folio de peu d'épaisseur. C'est sur cette édition que presque tous les écrivains et bibliographes hollandais regardent Jean Veldener ou Veldenar, imprimeur des Pays-Bas, comme l'auteur du *Fasciculus temporum*, quoiqu'il soit certain qu'il n'en est que l'éditeur. Vossius parle ainsi de Werner : *Wernerus Rolvinc de Laer, Carthusiensis domûs sanctæ Barbaræ Coloniæ Agrippinæ, natione Westphalus, inter alia reliquit librum de origine Frisonum ;* Leibnitz, *introduct. in scriptor., tom.* 3 *rerum brunvicensium, num.* 14, p. 20, observe que Rolvinc n'a point écrit *de origine Frisonum*, et qu'il faut que Vossius ait pris les anciens Saxons pour les Fri-

sons. *Item, calendarium ac martyrologium è quo maximè inclaruit, Fasciculum temporum, ab initio ad sua usque tempora. Primùm quidem desiisse videtur in anno* 1470, *qui penultimus Pauli* II *sanè manuscriptus noster non ulteriùs producitur. Exindè, pauculis additis, pergi usque ad annum* 1474, *qui erat Sixti* IV *annus tertius. Ad Sixti tempora produxisse ait Bostius in viris illustribus Carthusianis, capite ultimo. Atque hìc finit vetustissima, quam habeo, editio, Lovanii procurata anno* 1476. *Nomen auctoris æquè ibidem ac in manuscripto desideratur. Solùm dicitur opus isthoc propriis cujusdam devoti Carthusiensis, et viri historiarum studiosissimi manibus, ab initio mundi usque ad Sixti papæ* IV *tempora, contextum esse : sed Joannem Veldener, summâ diligentiâ, majorique impensâ, nonnullis additis imaginibus, ad finem usque deduxisse. Posthumo autem pertexuit auctor opus suum usque ad annum* 1480, *quo ait Papam factum Innocentium* VIII. *Atque hìc recentissimæ etiam editiones desinunt. Exindè chronicon hoc continuavit Jo. Linturius usque ad annum* 1514. (Vossius. *de Historicis latinis*, liv. 3, p. 569 et 570. Trithême, art. 929. Possevin, t. 2, p. 519. Bellarmin, p. 407. Aubert le Mire, p. 89. Oudin, *de script. eccles.*, t. 3, col. 2738. *Jacobus Bergomas. lib.* 16. Trithême, dans son livre des écrivains illustres d'Allemagne. Dupin, Biblioth. quinzième siècle, part. 1, p. 378.)

ROMA, hébr., *élevée*, *sublime*, du mot *ramum*, concubine ou femme du second rang de Nachor, frère d'Abraham. Roma fut mère de Tabée, de Gaham, de Tabas et de Maacha. (*Genes.* 22, 24.)

ROMAIN, martyr à Rome au troisième siècle, était soldat et persécuteur de saint Laurent; mais il fut si touché de son courage, qu'il le pria de l'instruire; reçut le baptême de ses mains, et remporta la couronne du martyre avant saint Laurent même, ayant eu la tête coupée la veille de son triomphe. La fête de saint Romain est marquée au 9 d'août dans plusieurs martyrologes; et l'on prétend avoir son corps dans l'église de son nom de la ville de Lucques en Toscane. (Baillet, tome 2, 9 août.)

ROMAIN (saint), diacre de Césarée en Palestine, et martyr à Antioche dans le quatrième siècle, d'une famille qualifiée, exerçait l'office de diacre avec celui d'exorciste dans l'église de Césarée, lorsque commença la persécution de Dioclétien et de Maximien. Il fut arrêté par l'ordre du préfet d'Orient, que quelques-uns nomment Asclépiade, qui lui fit meurtrir tout le corps à coups d'escourgées de plomb, déchirer le dos et les côtés jusqu'aux os, et couper la langue jusqu'à la racine. On le retint ensuite plusieurs mois en prison, où le saint continua à par-

ler plus nettement qu'auparavant, comme l'attestent tous les historiens même contemporains, et où il fut enfin étranglé le 17 de novembre de l'an 303. Les Grecs font sa fête le 18. (Eusèbe, dans le second livre de son Traité de la résurrection, et dans son livre des martyrs de Palestine, au second chapitre. Saint Chrysostôme, dans son panégyrique de saint Romain, qui fait le quarante-troisième discours du premier tome de ses œuvres. Tillemont, au cinquième tome de ses Mémoires ecclés. Baillet, tome 3, 18 novembre.)

ROMAIN (saint), abbé, fondateur des monastères du Mont-Jou, naquit l'an 390 dans la Franche-Comté. Après avoir passé quelque temps dans le monastère d'un saint abbé de Lyon, nommé Sabin, il se retira dans les forêts du Mont-Jou, qui sépare la Franche-Comté du pays des Suisses, et se renferma dans un vallon appellé Condat, où il vécut d'abord tout seul pendant quelques années, et ensuite dans la compagnie de son frère, nommé Lupicin. Le nombre de ceux qui vinrent le trouver pour se mettre sous leur discipline croissant tous les jours, ils bâtirent un monastère régulier, qui est aujourd'hui la célèbre abbaye de Saint-Claude, évêque de Besançon. Ils bâtirent encore un second monastère dans un lieu voisin, nommé Lauconne, et enfin plusieurs autres au-delà du Mont-Jou, et vers celui de Vôge, jusqu'en Allemagne. Ils les gouvernaient conjointement, et les visitaient alternativement. Saint Romain mourut saintement dans son monastère de Condat, le 28 février de l'an 460. Dieu l'honora du don des miracles devant et après sa mort. Ce fut lui qui, le premier, peupla de solitaires les déserts du Mont-Jou et de Vôge; en quoi il a été comparé à saint Antoine, qui a peuplé la Thébaïde d'anachorètes. (Bolland. Bulteau, dans son Hist. bénéd. Baillet, t. 1, 28 février.)

ROMAIN (saint), archevêque de Rouen, issu de la noblesse française qui s'était établie dans les Gaules du temps de Clovis 1er, fut mis par ses parens à la cour du roi Clotaire II, qui l'admit à son conseil, et l'accorda ensuite au clergé et au peuple de Rouen, qui le demandèrent pour évêque l'an 626. L'exemple de sa vertu et la belle discipline qu'il établit dans son diocèse, firent tant d'impression sur les idolâtres qui y restaient, qu'ils souffrirent sans murmurer qu'il abattît les temples de Jupiter, de Mercure, d'Apollon et de Vénus. Entre les miracles qui donnèrent tant de crédit à ses prédications, on vit la Seine tellement débordée, qu'elle inondait déjà toute la ville, rentrer dans ses bornes à la vue du saint, qui se présenta devant elle avec la croix, et qui avançait dans l'eau à mesure qu'elle se retirait. Quelques-uns croient que ce miracle a servi de fonde-

ment à la fable du dragon vaincu et brûlé dans Rouen par saint Romain, avec le secours d'un meurtrier qu'il avait pris dans la prison; d'où est venu le privilége de la fierte ou chasse de saint Romain, qui donne au chapitre de la cathédrale le pouvoir de délivrer un criminel de la mort et de la prison tous les ans au jour de l'Ascension, auquel se fait la procession en reconnaissance du miracle. Saint Romain mourut le 23 octobre de l'an 639. Son corps reposait à la cathédrale de Rouen dans la chasse si connue sous le nom de la fierte saint Romain. (Rigaut, Vie de saint Romain. Le père Pommeraye, bénédictin, Hist. des archevêques de Rouen. Le père le Cointe, Annal. eccl. de France aux années 626, 635 et 638. Baillet, tome 3, 23 octobre.)

ROMAIN, pape ou antipape, fut placé sur le saint-siége le 17 septembre 897, et mourut le 8 février 898. Il est incertain s'il fut élu canoniquement ou non; et cette incertitude fait que quelques auteurs le mettent au rang des pontifes légitimes, et que d'autres le placent parmi les antipapes. (Onuphre et Genebrard, *in Chronic*. Baronius, *in Annal.*)

ROMAIN (D. Benoît), bénédictin de la congrégation de saint Vannes, né à Nanci, profès de l'abbaye de Saint-Èvre, le 16 septembre 1659, mort à Saint-Mansui le 28 août 1699, passait pour un des meilleurs prédicateurs du pays. Il prononça le 22 avril 1695, à Ligny, en Barrois, dans l'église des cordeliers, l'oraison funèbre de François-Henri de Montmorency, duc de Luxembourg. Cette pièce fut applaudie, et a été imprimée à Toul, en 1695, in-8°. (Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

ROMAIN (le sieur) DE BONNE-ESPÉRANCE. Nous avons de lui l'ouvrage intitulé : Erreurs du P. Barnabé Saladin, ex-gardien des recollets, dans la province de Saint-André, etc., dénoncées à monseigneur l'archevêque de Cambrai, et à messeigneurs les évêques de Tournai et d'Arras; avec des réflexions sur les livres de ce recollet, intitulées, 1°. Le Confesseur charitable de l'âme timide. 2°. Le Médecin spirituel de l'âme craintive et scrupuleuse. 3°. *Directorium confessarii Monialium*. Par le sieur Romain de Bonne-Espérance, à Liége, 1702, in-12. (Journal des Savans, 1702, p. 409.)

ROMAIN DE BLAYE (Saint-), *Sanctus Romanus de Blavia*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la ville de Blaye en Guienne, sur la rive droite de la Garonne, au diocèse de Bordeaux. On ignore le temps de sa fondation. Le roi Cherebert ou Charibert, qui mourut à Blaye en 570, fut enterré dans l'église de l'abbaye; mais les calvinistes, ayant surpris cette ville en 1568, ruinèrent toutes les églises, et n'épargnè-

rent pas même le tombeau de ce prince. L'abbé de Saint-Romain avait autrefois séance immédiatement après l'archevèque, dans le synode que ce prélat était obligé de tenir tous les ans dans l'église de Saint-André de Bordeaux, et dans celle de Saint-Romain de Blaye alternativement.

ROMAINE, vierge et martyre, compagne de sainte Benoîte. (*Voyez* BENOÎTE.)

ROMAINS. On ne voit pas qu'il en soit parlé dans les livres de l'Ancien-Testament écrits en hébreu, mais seulement dans les Machabées et dans le Nouveau-Testament.

Judas Machabée, ayant appris les victoires que les Romains avaient remportées sur divers peuples, envoya à Rome deux ambassadeurs, qui y furent très-bien reçus, et rapportèrent à Jérusalem un rescrit d'alliance qui resta aussi à Rome écrit sur des tables d'airain. Ceci se passa l'an du monde 3842. Quelques années après, c'est-à-dire en 3860, Jonathas, frère de Judas Machabée, envoya des députés pour renouveler l'alliance avec le sénat; et celui-ci leur donna des lettres adressées aux gouverneurs de chaque province pour les faire conduire en paix jusques dans la Judée. Enfin, Simon Machabée envoya à Rome pour le même sujet un ambassadeur, qui y fut très-bien reçu, et auquel le sénat accorda tout ce qu'il désirait. Avant tout cela, et dès l'an 3841, les légats romains envoyés vers le roi Antiochus Eupator, s'intéressèrent très-particulièrement à la tranquillité des Juifs. (1 *Mach.* 8. 1, 2, 3, etc. 12. 1, 2, 3, 4, etc. 14. 24, etc. 2 *Mach.* 11. 34, 35, 36. Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

Les Romains ont pris dans la suite Jérusalem jusqu'à trois fois. La première, par les armes de Pompée, l'an du monde 3941. La seconde, par Sosius, en 3967. La troisième enfin, sous Tite, l'an du monde 4070, auquel temps la ville et le temple furent entièrement détruits. (Dom Calmet, *ibidem*.)

On a parlé de l'épître de saint Paul aux Romains à l'article PAUL.

ROMAN (Jacques), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique vers l'an 1406, a écrit *de victoriis virtutis; de persecutionibus; de virtutibus et vitiis regum Romanorum, homiliæ morales, sermones de tempore et de sanctis, etc.* (Leandre Albert, *l.* 4. *de vir. illustr. ord. Prædic.* p. 149. Echard, *Script. ord. Præd.* t. 1 p. 749.)

ROMAN (Jérôme), Augustin espagnol, mort vers l'an 1597, a composé en sa langue naturelle la chronique de son ordre, et quelques autres ouvrages historiques.

ROMANIWAIVAR, *Romanum*, évêché de la Moldavie, sous la métropole de Sotzaba. Un de ses évêques, nommé Euloge, assista au concile tenu à Jassi dans la Moldavie, par le patriarche Parthenius Ier, en 1641. (*Oriens christ.* t. 1, p. 1253.)

ROMANS, ouvrages contenant des aventures fabuleuses d'amour ou de guerre. M. Huet, dans son discours touchant l'origine des romans, en rapporte l'invention aux Orientaux, qui ont l'esprit extraordinairement porté aux fictions, aux figures, aux allégories, à la poésie. De l'Orient ils ont passé en Grèce et dans l'Italie. Quant à l'origine de nos romans, elle vient des histoires fabuleuses que nos pères composaient dans des siècles pleins d'ignorance et de barbarie. La Provence qui avait plus d'usage des lettres et de la poésie que le reste de la France, s'y signala et envoya ses troubadours et ses chanteuses débiter leurs contes par toute la France; et comme ils se servaient de la langue romance, leurs fables s'appelèrent romans. Les auteurs de l'Histoire littéraire de la France, dans le sixième volume, s'étendent fort au long sur les romans : ils en recherchent l'origine ; et en profitant de ce que M. Huet nous avait appris sur cette matière, ils y ont ajouté beaucoup de choses nouvelles : ils prouvent, contre la plupart de nos écrivains, que l'on a commencé à composer des romans dès le dixième siècle, et finissent par en faire sentir les abus et les mauvais effets. Ils nuisent aux lettres et aux mœurs; ils sont la source de plusieurs vices, et le poison de la plupart des vertus. Voici ce qu'en dit M. l'abbé Hennebert, dans son traité du Plaisir ou du Moyen de se rendre heureux, pag. 111 et 112. « Ces enfans gâtés d'une imagination libertine ne laissent dans l'esprit, outre leurs maximes empestées, que des mots étudiés, des expressions empesées, des phrases sonores, qui sont autant de fausses fleurs hérissées d'épines..... Le lecteur épouse en idée la situation des héros fabuleux; leurs faiblesses remuent les passions de son cœur naturellement sensible. L'amour prend un coloris si séduisant, que rien ne semble plus doux que de céder à ses impressions. C'est là que sont enseignés le manége, les intrigues, les voies qui conduisent à la séduction de l'innocence. A ces dangers se joignent les dégoûts de son état, occasionés par les sentimens ambitieux qu'ils inspirent. Ils retracent des choses imaginaires, comme existantes réellement ; leurs pompeuses descriptions font naître l'envie ridicule de se déplacer, de voyager au loin, de courir les aventures. En un mot, par les folles idées qu'ils suscitent, la raison s'obscurcit et s'égare, le cœur s'amollit et se corrompt ; on devient vicieux, quelquefois jusqu'à l'extravagance. Combien de jeunes gens à qui ils ont démonté la cervelle, au point que l'on ne sait, ni ce qu'ils pensent, ni ce qu'ils veulent ! La plus belle partie de leur vie se perd en projets, en perplexités, en contradiction avec eux-mêmes. On serait tenté de les prendre pour des

échappés des petites maisons. »

Le spirituel et judicieux auteur du Discours sur la lecture, imprimé à Paris en 1754, s'exprime ainsi sur les romans : « Voulez-vous être émus, remués, attendris ? voulez-vous sentir les douces larmes de la pitié ébranler votre cœur et mouiller vos yeux ? Ah ! n'allez pas chercher une émotion passagère et factice dans ces romans où l'auteur crée des fictions sinistres, où il vous conduit dans de sombres cavernes, où il vous présente un infortuné luttant contre le désespoir, où il fait ruisseler le sang sous vos yeux, où il vous trouble, où il rassemble tous les maux pour effrayer votre crédule imagination ; fuyez ces écrivains ; ils vous trompent en faisant couler vos larmes sur des malheurs imaginaires ; la pitié que vous devez à des infortunes réelles, ils la détournent pour la transporter sur des désastres aussi extraordinaires qu'affreux ; ils vous accoutument à ne vous laisser émouvoir qu'à ces traits inouis qui déchirent l'âme la moins sensible ; ils vous accoutument à n'être que faiblement attendris sur les maux journaliers et renaissans de vos concitoyens ; ils ont épuisé votre sensibilité, elle ne l'émeu qu'aux plus grands malheurs. Ah ! que votre pitié ne soit point stérile ; ne pleurez point un livre à la main dans un cabinet, soyez récompensés des larmes que vous versez, essuyez celles que répand le pauvre sous un toit obscur ; c'est là que vous goûterez ce plaisir délicieux de secourir l'humanité souffrante, et de voir les larmes de la reconnaissance inonder vos mains bienfaisantes : votre récompense alors sera dans une action généreuse ; vous n'aurez pas lu un roman, il est vrai, mais les accens des véritables malheureux auront ému vos cœurs, et vous jouirez à la foi et de leur bonheur et du vôtre. Chérissez-vous ce langage mesuré et pompeux auquel on a donné le nom de poésie ? aimez-vous ces descriptions fleuries qui peignent les champs, les paysages, les ruisseaux et le sort tranquille du berger ? Qu'en ce moment l'art est loin de la nature ! Eh ! que ne consultez-vous cette dernière ? A quoi bon vous faire décrire ce que vous avez sous les yeux ?... Venez, venez lire avec moi le plus beau morceau de poésie, montons sur cette colline, amphithéâtre superbe, contemplons ce tapis de verdure qui couvre la terre et réjouit la vue, admirez sous vos pieds de rians hameaux, entendez le chant grosssier de celui qui travaille, voyez des mortels qui pensent, qui sentent, qui sont heureux, et qui n'ont point de livres. Où est le peintre qui rendra ce sublime spectacle ? Portera-t-il dans nos cœurs ce pur attendrissement qu'inspire la vue d'une immense et riche campagne ? Quel tableau méritera d'être comparé au modèle ? Portée à son plus haut point, l'imitation

n'approche jamais de la vérité, que sera-ce donc si cette imitation est fausse ? »

ROMARIC (saint), fondateur et second abbé de Remiremont en Lorraine, dans le septième siècle, était de la première noblesse du royaume d'Austrasie. Il fut élevé à la cour du roi Théodebert, où il eut des emplois considérables. Saint Amet, religieux de Luxeu, envoyé par l'abbé saint Eustase, pour prêcher dans les villes et les bourgades, ayant un jour logé dans la maison de Romaric, en Lorraine, il lui parla si efficacement du danger des richesses, qu'il embrassa la vie monastique à Luxeu, avec un grand nombre de ses esclaves, à qui il avait donné la liberté. Il ne rougit pas de les avoir pour confrères, et même de leur obéir. Il se chargeait volontiers des emplois les plus bas de la maison, outre son occupation ordinaire, qui était de travailler au jardin. L'an 620, il fit bâtir un double monastère à Remiremont, et se retira dans celui des hommes, dont saint Amet fut premier abbé, sous la règle de saint Colomban. L'an 627, il fut chargé de la conduite des deux monastères, et il les gouverna pendant l'espace de près de 26 ans, avec une douceur et une charité admirable, sans rien diminuer de cette humilité qui l'abaissait au-dessous des moindres religieux. Il mourut le 8 décembre de l'an 653. Son corps reposait dans l'église d'un prieuré de son nom, qui appartenait aux bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes. (Surius, D. Mabillon, au deuxième siècle bénédictin. Baillet, tom. 3, 8 décembre.)

ROME, *Roma*, ville la plus célèbre de l'ancien monde, qui, après avoir été la capitale de l'empire romain, l'est aujourd'hui de tout le christianisme, et le centre de l'unité catholique, est située sur le Tibre, qui la partage en deux parties inégales, à quatre lieues de l'embouchure de ce fleuve, dans la mer de Toscane, et à 50 de Naples, à 97 de Venise, à 197 de Vienne, 459 de Londres, 368 de Madrid, 352 de Paris. Elle fut fondée par Remus et Romulus 754 ans avant J. C. Alaric, roi des Visigoths, la prit l'an 410 de l'ère chrétienne; et Genseric, roi des Vandales, la mit de nouveau au pillage 45 ans après. Elle vint en 476 au pouvoir d'Odoacre, roi des Hérules, d'où elle passa, à la fin du cinquième siècle, sous l'autorité de Théodoric, roi des Ostrogoths, et de ses successeurs. Justinien, empereur d'Orient, la recouvra en 536. Elle retomba au pouvoir des barbares en 552, ayant été prise et pillée durant quarante jours par Teïas, roi des Ostrogoths. Narsès, général de l'empereur Justinien, la reprit un an après; mais ce général ayant été révoqué par l'empereur son maître, pour se venger, il attira les Lombards en Italie en 557. Rome et l'exarchat de Ravenne continuèrent néanmoins d'obéir aux empereurs

d'Orient, jusqu'à ce que Luitprand, roi des Lombards, et Astaulphe, son successeur, faisant des entreprises continuelles contre cette ville et le saint-siège, le pape Etienne III implora le secours de Pepin, roi de France, qui, ayant passé en Italie en 754, obligea le roi des Lombards à restituer les domaines qu'il avait usurpés sur l'empire et sur l'Église romaine, aux environs de Rome, dont il fit alors une donation à cette Église. Charlemagne confirma et augmenta considérablement cette donation, après qu'il eut mis fin en 774 au royaume des Lombards : et les papes commencèrent dès lors à exercer leur autorité temporelle sur Rome et sur les pays des environs; autorité qu'ils ont accrue peu à peu, et qu'ils ont portée enfin au point où elle est aujourd'hui.

On donne à la ville de Rome quatre lieues communes de France de circuit; mais il n'y a pas plus d'un tiers de peuplé : le reste de son enceinte consiste en champs, vignes, jardins et maisons de campagne; en sorte qu'on n'y comptait, en 1751, qu'environ cent cinquante-cinq mille habitans, outre huit ou dix mille Juifs, qui ont un quartier séparé, avec une synagogue. On y admire beaucoup de restes magnifiques de son ancienne splendeur, dont on peut voir le détail dans divers auteurs. Le terrain de cette ville, qui renferme sept principales collines dans son enceinte, et cinq moindres, est élevé de quatorze à quinze pieds plus haut que son ancien emplacement. Elle est divisée en quatorze quartiers comme autrefois.

Le nombre, la beauté et la propreté des églises de Rome en font un des principaux ornemens : il y en a sept de principales. Les quatre premières ont chacune une porte sainte qu'on ouvre dans le temps du jubilé : cinq de ses églises ont le titre de patriarcales; savoir, Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Marie majeure et Saint-Laurent *in Damaso*. La sixième est Saint-Sébastien, et la septième Sainte-Croix en Jérusalem. Il n'y a que le pape qui puisse célébrer la messe au grand autel des cinq églises patriarcales, à moins qu'il n'en accorde la permission à quelque cardinal ou prélat; ce qu'il fait par un bref et une fois seulement. Saint-Jean de Latran, qui a un chapitre considérable, à la tête duquel est un archiprêtre, est proprement la cathédrale de Rome, et le principal siége du pape, qui, aussitôt après son exaltation, en prend possession par une grande cavalcade. Cette église, qui a été bâtie par l'empereur Constantin, qui est fort vaste, mais qui n'est que plafonnée, a été autrefois desservie par des chanoines réguliers, qui ont été obligés de céder la place aux séculiers, mais qui ont retenu le nom de Saint-Jean de Latran, et forment une congrégation parti-

culière. La *Scala-Sancta* est auprès de cette église, au chapitre de laquelle le roi Henri IV unit l'abbaye de Clérac en Agenois. Celle de Saint-Pierre, dont on peut voir ailleurs la description, est une des merveilles du monde; et c'est le plus beau, le plus grand et le plus magnifique temple de l'univers; elle est desservie par un chapitre séculier dont le chef prend le titre d'archiprêtre. L'église de Saint-Paul, l'une des anciennes de Rome, est située à près d'un mille hors de la ville, et son édifice est fort vaste : elle est desservie par une nombreuse communauté de bénédictins de la congrégation de Mont-Cassin, qui ont un abbé régulier; et comme l'air y est mal sain en été, la communauté se transfère alors à Sainte-Calixte, dans la ville; et on en détache tous les matins une partie pour aller chanter la grand'messe et vêpres à Saint-Paul. L'église de Sainte-Marie majeure est la plus grande de celles de Rome qui sont dédiées à Dieu, sous le nom de la Vierge; elle a trois nefs plafonnées, et est desservie par un chapitre, dont le chef prend le titre d'archiprêtre. L'église de Saint-Laurent *in Damaso* est aussi collégiale; et il y a dix autres collégiales dans Rome, outre les trois principales dont on vient de parler.

On compte quatre-vingt-une églises paroissiales dans cette ville, dont trente-quatre sont entre les mains des réguliers de différens ordres; mais il n'y en a que vingt-quatre où il y ait des fonts baptismaux. Le nombre des prêtres ou ecclésiastiques séculiers montait en 1751 à deux mille huit cents soixante-six. Quant aux communautés ecclésiastiques ou religieuses, on en compte cent trente-huit, habitées par près de quatre mille réguliers qu'on partage en quatre classes. La première est celle des chanoines réguliers, qui ont sept maisons à Rome; savoir, celle de Notre-Dame de la Paix, de chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran; trois de chanoines réguliers de la congrégation de Saint-Sauveur, entre lesquelles est l'abbaye commendataire de Saint-Laurent hors des murs; les chanoines réguliers et hospitaliers de l'hôpital du Saint-Esprit; les antonins qui sont Français, et les prémontrés : ces derniers, qui n'ont qu'un hospice à Rome pour la demeure de leur procureur général, sont tous Flamands; et c'est la seule maison que cet ordre ait eue en Italie.

La seconde classe est des clercs réguliers, qui ont quarante-trois maisons; savoir, deux de théatins, trois de sommasques, qui ont le collége Clémentin; autrefois seize de jésuites, qui, outre la maison professe, le noviciat et le collége romain, avaient à Rome huit autres colléges; savoir, le Germanique et Hongrois, l'Anglais, l'Écossais, l'Hibernois, le Grec, le Maronite et celui de Tuccioli; un de barnabites, deux de

clercs mineurs, trois de ministres des infirmes, un des clercs réguliers de la mère de Dieu, six *delle scuole pie*, qui ont trois colléges; deux de pères de l'Oratoire de saint Philippe de Néri, trois de la doctrine chrétienne, et deux de *Pii Operarii*, qui ont le collége des Néophytes.

La troisième classe des maisons religieuses d'hommes de Rome était celle des moines, qui y possèdaient vingt-six monastères; savoir, un de basiléens ou religieux de l'Ordre de Saint-Basile, deux de bénédictins de la congrégation de Mont-Cassin, deux de cénobites, et deux d'ermites de l'Ordre des Camaldules, quatre de cisterciens non réformés, et autant de cisterciens réformés. Entre les huit monastères de cisterciens, il y en a trois qui ont titre d'abbaye; savoir, Saint-Sébastien, qui est en commende; Sainte-Pudentiane, qui est aux feuillans; et Saint-Athanase aux trois Fontaines, de la congrégation de Lombardie. Ces deux derniers monastères ont des abbés réguliers: deux de célestins, un du mont de la Vierge, un d'olivetans, un de Val-Ombreuse, un de silvestrains, un de jéronimites, un de chartreux, un de brigittins, et deux de moines grecs, russiens ou melchites.

La quatrième classe est celle des frères ou ordres mendians, qui ont la plupart leur général à Rome; ils y possèdent soixante-quatre couvens; savoir, huit de dominicains, seize de franciscains, tant observantins réformés ou *zoccolanti*, capucins et conventuels, que du tiers-Ordre de Saint-François; sept d'augustins chaussés ou déchaussés, dix de carmes chaussés, réformés ou déchaussés; trois de servites, trois de l'Ordre de la Merci, six de mathurins ou trinitaires, cinq de minimes, deux de l'Ordre du bienheureux Pierre de Pise, deux de Benfratelli, un de saint Paul ermite, un de saint Antoine des maronites, et un d'ermites qui vivent en commun. On compte de plus à Rome seize communautés de prêtres séculiers qui vivent en commun, et quinze colléges gouvernés par des prêtres séculiers.

Il y a dix-neuf cents religieuses dans cette ville, partagées en cinquante-trois communautés, dont il y en a quarante-cinq qui gardent la clôture: de ces quarante-cinq monastères de filles, il y en a un de chanoinesses régulières de la congrégation de Latran, quatre de bénédictines, un de bernardines, cinq de dominicaines, dix de franciscaines, six d'augustines, cinq de carmelites, dont deux sont déchaussées, un de la visitation, un d'ursulines, un de turquines, et dix conservatoires de filles, c'est-à-dire, de maisons où l'on élève gratuitement un certain nombre de filles. Entre les huit monastères qui sont sans clôture, sont ceux des oblates de Sainte-Françoise, sous la règle de saint Benoît, de la congrégation du Mont-Olivet, et les oblates camaldules.

On compte trente-un hôpitaux à Rome, habités par deux mille pauvres : les deux principaux sont ceux de Saint-Jean de Latran et du Saint-Esprit *in Sassia*. La plupart des autres sont affectés pour certaines maladies ou pour certaines nations. On voit aussi à Rome plusieurs églises nationales, dont les principales sont Saint-Louis des Français, Notre-Dame *dell Anima* des Allemands, Saint-Jacques des Espagnols ou Castillans, Saint-Antoine des Portugais, Saint-Stanislas des Polonais, Saint-Jérôme des Esclavons, Saint-Etienne des Hongrois, et Sainte-Marie-Egyptienne des Arméniens. Parmi les communautés religieuses d'hommes, il y en a plusieurs affectées aux religieux de diverses nations. Les Français y ont, outre le monastère des antonins, les couvens des minimes de la Trinité du Mont, des religieux du tiers-Ordre de Saint-François ou picpus et des trinitaires déchaussés. On compte trente-cinq églises nationales dans Rome, qui la plupart sont jointes à des hôpitaux pour ceux de la même nation. Il y a enfin un grand prieuré de l'Ordre de Malte.

Évêques de Rome.

On sait que la chronologie des papes varie extrêmement dans les différens auteurs. Nous avons suivi dans le corps de cet ouvrage, celle du savant abbé Bianchini, dans sa belle édition d'Anastase le bibliothécaire, que l'abbé Lenglet Dufresnoy a adoptée dans ses tablettes chronologiques de l'Histoire universelle, sacrée et profane. Mais nous croyons faire une chose utile et agréable au lecteur, de lui donner ici trois chronologies des papes; l'une de l'abbé Bianchini, l'autre du père Pagi, et la troisième des bénédictins qui sont auteurs de l'ouvrage intitulé : l'Art de vérifier les dates.

1. Saint Pierre, prince des apôtres, remplit le siége de Rome pendant l'espace de vingt-cinq ans, deux mois, sept jours, et fut martyrisé le 29 juin de l'an 66, selon Bianchini, ou 65, selon le père Pagi, ou 67, selon les benédictins.

2. Saint Lin, devint pape le 29 juin de l'an 66, gouverna un an, deux mois, vingt-quatre jours, et fut martyrisé le 23 septembre de l'an 67, selon Bianchini et Pagi; selon les bénédictins, il siégea douze ans, et mourut en 79. Il faut remarquer qu'on ne s'accorde point touchant les successeurs de saint Lin. Les uns, comme Bianchini et le père Pagi, les placent ainsi : Clément, Clet, Anaclet, Evariste; d'autres ne font qu'une seule personne de Clet et d'Anaclet, qu'ils mettent après saint Lin.

3. Saint Clément, le 24 septembre en 67, siégea neuf ans, deux mois, dix jours, et abdiqua le 3 décembre en 76, selon Bianchini. Suivant Pagi, saint Clément abdiqua le 4 septembre en 77, et mourut en 100. Les bénédictins met-

tent sa mort à la même année.

4. Saint Clet, le 16 février en 77, gouverna six ans, deux mois, dix jours. Il fut martyrisé le 26 avril en 83. Anaclet ou Clet succéda à saint Lin en 78 ou 79, et mourut en 91.

5. Saint Anaclet, le 7 septembre en 83, gouverna douze ans, dix mois, sept jours. Il fut martyrisé le 13 juillet en 96, selon Bianchini, ou le 12 juillet 65, selon le père Pagi. Selon les bénédictins, saint Clément succéda à saint Clet le 13 janvier 91, et mourut en 100.

6. Saint Evariste, le 13 juillet 96, gouverna douze ans, trois mois, treize jours. Il fut martyrisé le 26 octobre 108, selon Bianchini, ou 106, selon Pagi. Les bénédictins disent qu'Evariste succéda à Clément sur la fin de l'an 100, et qu'il mourut le 26 ou 27 d'octobre 109.

7. Saint Alexandre Ier, le 3 décembre en 108, gouverna huit ans et cinq mois. Il fut martyrisé le 3 mai en 119. Selon Pagi, il fut élu le 2 mars, et mourut le 3 mai 116. Selon les bénédictins, il fut élu en 109, et siégea dix ans pleins.

8. Saint Sixte Ier, le 7 juin en 117, gouverna neuf ans, neuf mois, vingt-six jours. Il fut martyrisé le 3 avril en 127. Selon Pagi, il fut élu en 116, et mourut le 3 juillet 126. Selon les bénédictins, il fut élu au mois de mai 119, et mourut vers la fin de l'an 128.

9. Saint Thelesphore, le 5 avril en 127, gouverna dix ans, neuf mois. Il fut martyrisé le 5 janvier en 138. Selon Pagi, il fut élu en 126, et mourut le 5 janvier 137. Selon les bénédictins, il fut élu sur la fin de 128, et mourut au mois de janvier 139.

10. Saint Hygin, le 6 janvier en 138, gouverna quatre ans, trois jours. Il fut martyrisé le 8 janvier 142. Selon le père Pagi, il fut élu en 137, et mourut le 10 janvier 141. Selon les bénédictins, il fut élu en 139, et mourut en 142.

11. Saint Pie Ier, le 7 avril en 142, gouverna huit ans, trois mois, trois jours. Il fut martyrisé le 11 juillet en 150. Selon Pagi, il fut élu en 141, et mourut le 11 juillet 151. Selon les bénédictins, il fut élu en 142, et mourut en 157.

12. Saint Anicet, le 13 juillet en 150, gouverna dix ans, neuf mois, cinq jours. Il fut martyrisé le 17 avril en 161. Selon le père Pagi, il fut élu en 151, et mourut le 17 avril 161. Selon les bénédictins, il fut élu en 157, et mourut en 168.

13. Saint Soter, le 1er janvier en 162, gouverna neuf ans, trois mois, vingt-deux jours. Il fut martyrisé le 22 avril en 171. Selon le père Pagi, il fut élu en 161, et mourut en 170.

14. Saint Eleuthère, le 3 mai 171, gouverna quatorze ans, vingt-trois jours. Il fut martyrisé le 26 mai en 185. Selon Pagi, il fut élu le 1er mai 170, et mourut le 15 mai 185. Selon les bénédictins, il fut élu en 177, et mourut en 193.

15. Saint Victor Ier, le 18 juillet en 185, gouverna douze ans, dix jours. Il fut martyrisé le 28 juillet en 197. Selon Pagi, de même. Selon les bénédictins, il fut élu en 193, et mourut en 202.

16. Saint Zéphirin, le 25 septembre en 197, gouverna dix-neuf ans, dix mois, deux jours. Il fut martyrisé le 26 juillet en 217. Selon Pagi, il fut élu le 7 août 197, et mourut le 12 juillet 217. Selon les bénédictins, il fut élu en 202, et mourut le 20 décembre 218.

17. Saint Calixte Ier, le 2 août en 217, gouverna cinq ans, deux mois, dix jours. Il fut martyrisé le 12 octobre en 222. Selon Pagi, il fut élu le 17 juillet 217, et martyrisé le 28 septembre 222. Selon les bénédictins, il fut élu au commencement de l'an 219, et martyrisé le 14 octobre 223.

18. Saint Urbain Ier, le 13 octobre en 222, gouverna sept ans, sept mois, onze jours, et fut martyrisé le 23 mai en 230. Selon Pagi, il fut élu le 1er octobre 222, et martyrisé le 24 mai 230. Selon les bénédictins, il fut élu à la fin de l'an 223, et mourut le 25 mai 230.

19. Saint Pontien, le 29 août en 230, gouverna cinq ans, deux mois, deux jours; martyrisé le 30 octobre 235. Selon Pagi, il fut élu le 22 juin, et mourut le 28 septembre. Selon les bénédictins, il fut élu le 22 juillet 230, et mourut le 28 septembre 235.

20. Saint Anthère, le 22 novembre 235. Martyr le 3 janvier 236. Le père Pagi et les bénédictins de même, si ce n'est que les bénédictins mettent l'élection au 21 novembre.

21. Saint Fabien, le 4 janvier 236, gouverna quatorze ans, un mois, vingt-cinq jours. Martyr le 1er mars 250. Selon Pagi, il fut élu le 11 janvier, et martyrisé le 20 janvier. Les bénédictins de même pour le jour de la mort.

22. Saint Corneille, le 2 juin 250, gouverna deux ans, trois mois, douze jours. Martyr le 14 septembre 252. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 4 janvier 251, et martyrisé le 14 septembre 252.

23. Saint Luce Ier, le 18 octobre 252, gouverna un an, quatre mois, quinze jours. Martyr le 3 mars 254. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 25 septembre, et martyrisé le 4 mars 253.

24. Saint Étienne Ier, le 10 avril 254, gouverna trois ans, trois mois, deux jours. Martyr le 2 août 257. Selon Pagi, il fut élu le 13 mai 253, et martyrisé le 2 août 257. Selon les bénédictins, il fut élu au mois de mai, et mourut en 257, après quatre ans et presque six mois de pontificat.

25. Saint Sixte II, le 2 août 257, gouverna deux ans, cinq jours. Martyr le 6 août 259. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 24 août 257, et martyrisé le 6 août 258.

26. Saint Denis, le 19 septembre 259, gouverna neuf ans, trois mois, dix jours. Il mourut

le 29 décembre 268. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 22 juillet 259, et mourut le 26 ou 27 décembre 269.

27. Saint Félix 1er, le 3 janvier 269, gouverna quatre ans, onze mois, vingt-neuf jours. Martyr le 1er janvier 274. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 28 ou le 29 décembre 269, et mourut le 22 décembre 274.

28. Saint Eutychien, le 3 janvier 274, gouverna neuf ans, onze mois, six jours. Martyr le 8 décembre 283. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 5 ou le 6 janvier 275.

29. Saint Caïus, le 6 décembre 203, gouverna onze ans, quatre mois, douze jours. Martyr le 27 avril 295. Selon Pagi, il fut élu le 15 décembre, et mourut le 21 avril 296. Selon les bénédictins, il fut élu le 17 décembre, et mourut le 22 avril 296.

30. Saint Marcellin, le 22 décembre 295, gouverna huit ans, deux mois, vingt-trois jours. Martyr le 16 mars 304. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 30 juin 296, et mourut le 24 octobre 304.

31. Saint Marcelle 1er, le 21 mai 304, gouverna cinq ans, sept mois, vingt-six jours. Martyr le 16 janvier 310. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 19 mai ou le 27 juin 308, et mourut le 9, le 16 ou le 17 janvier 310. Il ne faut pas le confondre, comme plusieurs ont fait, avec Marcellin.

32. Saint-Eusèbe, le 2 avril 310, gouverna quatre mois, seize jours. Mort le 17 août 310. Selon Pagi, il siégea depuis le 5 février jusqu'au 21 juin, et selon les bénédictins, depuis le 20 mai jusqu'au 26 septembre.

33. Melchiade, le 17 août 310, gouverna trois ans, quatre mois, vingt-neuf jours. Mort le 15 janvier 314. Selon Pagi, Melchiade ou Miltiade siégea depuis le 2 juillet 310 jusqu'au 10 janvier 314. Selon les bénédictins, il siégea depuis le 2 juillet 311 jusqu'au 10 ou au 11 janvier 314.

34. Saint Sylvestre, le 21 janvier 314, gouverna vingt-un ans, onze mois. Mort le 31 décembre 335. Les trois chronologies sont ici d'accord.

35. Saint Marc, le 18 janvier 336, gouverna huit mois, vingt ou vingt-un jours. Mort le 6 ou 7 octobre 336, selon les trois chronologies.

36. Saint-Jules 1er, le 6 février 337, gouverna quinze ans, deux mois, six jours. Mort le 12 avril 352, selon les trois chronologies.

37. Libère, le 24 mars 352. Il siégea en tout, tant avant qu'après son exil, quatorze ans, quatre mois. Selon Pagi, il fut élu le 21 juin. Selon les bénédictins, il siégea quatorze ans, quatre mois, un ou deux jours, et mourut le 23 ou 24 décembre 366.

38. Félix II fut mis à la place de Libère, exilé par l'empereur Constance, et devint ainsi le second antipape, Novatien ayant été le premier. Il y en a qui

prétendent que Félix devint pape légitime le 29 août 358. D'autres soutiennent que l'Église ne l'a jamais reconnu pour légitime pontife. Quoi qu'il en soit, après la mort ou l'abdication de Félix II, Libère siégea de rechef le 21 décembre 359, et mourut le 24 septembre 366, selon Bianchini.

39. Saint Damase, le premier octobre 366, gouverna dix-huit ans, deux mois, dix jours. Mort le 11 décembre 384.

40. Saint Sirice, le premier janvier 385, gouverna quinze ans, huit mois, dix-neuf jours. Mort le 19 septembre 399. Selon Pagi et les bénédictins, il mourut le 26 novembre 398.

41. Saint Anastase, le 9 octobre 399, gouverna deux ans, vingt-cinq jours. Mort le 3 novembre 401. Selon Pagi, il fut sacré le 5 décembre 399, et mourut le 6 décembre 401 ; le 24 avril 402, selon M. de Tillemont.

42. Saint Innocent Ier, le 24 novembre 401, gouverna quinze ans, deux mois, vingt jours. Mort le 14 février 417. Selon Pagi, il fut élu le 21 décembre 401, et mourut le 12 mars 417. Selon M. de Tillemont, il fut élu le 27 avril 402, et mourut le 12 mars 417.

43. Saint Zozime, le 9 mars 417, gouverna un an, neuf mois, quatre jours. Mort le 13 décembre 418. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 18 mars, et mourut le 26 décembre 418.

44. Saint Boniface Ier, le 30 décembre 418, gouverna trois ans, huit mois, cinq jours. Mort le 4 septembre 422. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 29 décembre 418, et mourut le 4 septembre 422.

45. Saint Célestin Ier, le 13 septembre 422, gouverna neuf ans, dix mois, huit jours. Mort le 21 juillet 432. Selon Pagi et les bénédictins, il fut élu le 10 septembre 422, et mourut le 18 ou le 19, ou le 26 juillet 432.

46. Saint Sixte III, le 10 août 432, gouverna sept ans, onze mois, douze jours. Mort le 22 juillet 440. Selon Pagi, il fut élu le 24 juillet 432, et mourut le 11 août 440. Selon les bénédictins, il fut élu le 31 juillet, et mourut le 18 août 440.

47. Saint Léon-le-Grand, le premier septembre 440, gouverna vingt-un ans, deux mois, deux jours. Mort le 3 novembre 461. Selon Pagi, il siégea depuis le 22 septembre 440 jusqu'au 4 novembre 461, et selon les bénédictins, depuis le 29 septembre 440 jusqu'au 10 ou au 11 novembre 461.

48. Saint Hilaire, le 21 novembre 461, gouverna six ans, trois mois. Mort le 21 février 468. Selon Pagi, il siégea depuis le 12 novembre 461 jusqu'au 21 février 468. Selon les bénédictins, il fut élu le 17 novembre 451, sacré le 16, et mourut le 21 février 468.

49. Simplice, le 24 février 468, gouverna quinze ans, six jours. Mort le 2 mars 483. Les

autres chronologies ne diffèrent que de peu de jours.

50. Saint Félix III, le 6 mars 483, gouverna huit ans, onze mois, dix-neuf jours. Mort le 22 ou le 25 février 492, selon les trois chronologies.

51. Saint Gelase, le 1er mars 492, gouverna quatre ans, huit mois, dix-neuf jours. Mort le 19 novembre 496, selon les trois chronologies.

52. Anastase II, le 24 novembre 496, gouverna un an, onze mois, vingt-cinq jours. Mort le 17 ou 18, ou 19 novembre 498, selon les trois chronologies.

53. Symmaque, le 22 novembre 496, gouverna quinze ans, six mois, vingt-huit jours. Mort le 19 juin 514, selon les trois chronologies.

54. Hormisdas, le 26 novembre 514, gouverna huit ans, huit mois, dix jours. Mort le 6 août 533. Selon Pagi, il commença à siéger au mois de juillet.

55. Saint Jean 1er, le 13 août 523, gouverna deux ans neuf mois treize jours. Mort le 27 mai 526. Selon Pagi, il mourut le 18 mai.

56. Félix IV, le 24 juillet 526, gouverna quatre ans, deux mois, deux jours. Mort le 25 septembre 530. Selon Pagi, il fut élu le 12 juillet, et mourut le 18 septembre. Selon les bénédictins, il fut élu le 12 juillet, et mourut le 12 octobre.

57. Boniface II, le 28 septembre 530, gouverna deux ans, un mois, onze jours. Mort le 8 novembre 532. Le siége vaqua deux mois, quatorze jours. Selon Pagi, il siégea depuis le 21 septembre 530 jusqu'au 16 octobre 532, et selon les bénédictins, depuis le 15 octobre 529 jusqu'en décembre 531.

58. Jean II, le 23 janvier 533, gouverna deux ans, quatre mois, six jours. Mort le 28 mai 535. Selon Pagi, il fut élu le 31 décembre 532; et mourut le 26 mai 535. Selon les bénédictins, il siégea depuis le 22 janvier 532 jusqu'au 25 avril 535.

59. Saint Agapet, le 3 juin 535, gouverna dix mois, dix-neuf jours. Mort le 22 avril 536. Pagi de même. Selon les bénédictins, il fut sacré le 4 mai.

60. Saint Sylvestre, le 30 mai 536, gouverna deux ans. Mort au mois de juin 538. Selon Pagi, il fut sacré le 8 juillet, et mourut le 19 novembre 537. Selon les bénédictins, il mourut le 20 juillet.

61. Vigile, au mois de juin 538, gouverna seize ans, sept mois. Mort le 11 janvier 555. Selon Pagi, il siégea depuis le 22 novembre 537 jusqu'au mois de janvier 555. Selon les bénédictins, presque de même.

62. Pelage 1er, le 18 avril 555, gouverna quatre ans, dix mois, quatorze jours. Mort le 2 mars 560. Selon Pagi, le 11 avril 555, mort le premier mars 560.

63. Saint Jean III, le premier août 560, gouverna douze ans, onze mois, vingt-deux jours. Mort le 3 juillet 573. Selon Pagi, le 18 juillet 560, mort le 13 juillet 573.

64. Saint Benoît 1er, le 27 mai 574, gouverna quatre ans, un mois, vingt-huit jours. Mort le 25 juillet 578. Selon Pagi, le 3 juin 574, mort le 30 juillet.

65. Saint Pélage II, le 27 novembre 578, gouverna onze ans, deux mois, seize jours. Mort le 13 février 590. Selon Pagi et les bénédictins, le 30 novembre 578, mort le 8 février 590.

66. Saint Grégoire-le-Grand, le 3 septembre 590, gouverna treize ans, six mois, dix jours. Mort le 12 mars 604, selon tous les chronologistes.

67. Sabinien, le 30 août 604, gouverna un an, cinq mois, quatre jours. Mort le 2 février 606. Selon Pagi, élu le 13 septembre 604, mort le 22 février 606. Selon M. Fleury, cité par les bénédictins, Sabinien fut ordonné pape le premier septembre 604, et ne tint le saint-siége que cinq mois et dix-neuf jours.

68. Boniface III, le 19 janvier 607, gouverna huit mois, vingt-deux jours. Mort le 20 octobre 607. Selon le père Pagi, il fut ordonné le 19 février 607, et mourut le 10 novembre de la même année. Selon M. Fleury, cité par les bénédictins, il fut ordonné le 25 février 606, et mourut le 12 novembre de la même année.

69. Boniface IV, le 23 août 608, gouverna six ans, huit mois, quinze jours. Mort le 7 mai 615. Selon le père Pagi, il fut ordonné le 25 août 608, et mourut le 7 mai 615. Selon M. Fleury, il fut élu le 18 septembre 607, et tint le siége plus de six ans.

70. Saint Deusdedit, le 19 octobre 615, gouverna trois ans, vingt jours. Mort le 7 novembre 618. Le père Pagi place son élection de même, et sa mort au 8 novembre 618. Selon M. Fleury, cité par les bénédictins, il fut ordonné le 13 novembre 614, et mourut en 617.

71. Boniface 5, le 24 décembre 618, gouverna cinq ans, dix mois. Mort le 24 octobre 624. Le père Pagi met son ordination le 23 décembre 619, et place sa mort sur la fin d'octobre de l'an 625. M. Fleury, qui lui donne sept ans de pontificat, met son ordination le 29 décembre 617.

72. Honoré 1er, le 27 octobre 625, gouverna douze ans, onze mois, seize jours. Mort le 12 octobre 638. Le père Pagi de même. M. Fleury met son ordination le 14 mai 526.

73. Séverin, le 28 ou le 29 mai 640. Mort le 1er ou le 2 août 640, selon les trois chronologistes.

74. Jean IV, le 24 ou le 31 décembre 640, mort le 11 ou le 12 octobre 642.

75. Théodore, le 24 ou le 25 novembre 642, gouverna six ans, cinq mois, dix-neuf jours. Mort le 13 mai 649.

76. Saint Martin 1er le 5 juillet 649, gouverna six ans, deux mois, douze jours. Mort le 16 septembre 656, ou, selon les autres, 655.

77. Saint Eugène 1er, le 16 septembre 656, gouverna deux

ans, neuf mois, vingt-quatre jours. Mort le 2 juin 647. M. Fleury met sa mort le 2 juin de l'an 658. D'autres disent qu'il gouverna l'Église de Rome en qualité d'archiprêtre depuis le 19 juin 653 jusqu'au 8 septembre 654, qu'il fut ordonné pape.

78. Saint Vitalien, le 30 juillet 657, gouverna quatorze ans, cinq mois, vingt-neuf jours, ou six mois pleins. Il mourut le 27 ou le 29 janvier 672. M. Fleury dit qu'il fut élu le 31 juillet 658, et qu'il mourut au commencement de l'an 673.

79. Adéodat, le 11 avril 672, gouverna quatre ans, deux mois, six jours. Mort le 17 juin 676. Le père Pagi met son ordination le 22 avril 672, et sa mort ou sa sépulture le 26 juin 676. Les bénédictins disent qu'il succéda à Vitalien l'an 673, et qu'il mourut l'an 677.

80. Donus ou Domnus, ou Domnio Ier, le 2 novembre 676, gouverna deux ans, cinq mois, dix jours. Mort le 11 avril 679. Le père Pagi met son ordination le 1er novembre 677, et sa mort le 11 avril 678.

81. Saint Agathon, le 26 juin 679, gouverna deux ans, six mois, quinze jours. Mort le 10 janvier 682. Le père Pagi met son ordination le 27 juin 678, et sa mort le 10 janvier 682.

82. Saint Léon II, le 17 août 682, gouverna dix mois, dix-sept jours. Mort le 3 juillet 683. M. Fleury met son ordination le 19 octobre 682, et lui donne un an et sept mois de pontificat.

83. Saint Benoît II, le 26 juin 684, gouverna dix mois, douze jours. Mort le 7 ou le 8 mai 685.

84. Jean V, le 23 juillet 685, gouverna un an neuf jours. Mort le 1er ou le 2 août 686. Selon M. Fleury, il fut ordonné le 10 juin 686, et mourut le 7 août 687.

85. Conon, le 21 octobre 686, gouverna onze mois. Mort le 21 septembre 687. Le père Pagi dit qu'il mourut le 11 septembre de la même année. M. Fleury met sa mort le 22 octobre de l'an 688.

86. Saint Sergius, le 15 décembre 687, gouverna treize ans, huit mois, vingt-trois ou vingt-quatre jours. Mort le 1er ou le 2 septembre 701.

87. Jean VI, le 28 ou le 30 octobre 701, gouverna trois ans, deux mois, douze jours. Mort le 9 ou le 11 janvier 705.

88. Jean VII, le 1er mars 705, gouverna deux ans, sept mois, dix-huit jours. Mort le 17 octobre 707.

89. Sisinnius, le 18 ou le 19 janvier 708. Mourut subitement le 6 ou le 7 février de la même année.

90. Constantin, le 25 mars 708, gouverna sept ans, quinze jours. Mort le 9 avril 715. Selon les bénédictins, il fut ordonné le 4 mai 708, et mourut le 18 avril 715.

91. Saint Grégoire II, le 19 mai 715, gouverna quinze ans, huit mois, vingt-trois ou vingt-cinq jours. Mort le 10 ou le 12 février 731.

92. Grégoire III, le 18 mars 731, gouverna dix ans, huit mois,

vingt-un jours. Mort le 27 novembre 741.

93. Saint Zacharie, le 3 décembre 741, gouverna dix ans, trois mois, treize jours. Mort le 15 mars 752. M. Fleury met son ordination le 28, et le père Pagi le 30 novembre 741.

94. Etienne II, élu au mois de mars 752, ne siégea que trois ou quatre jours, sans avoir été sacré.

95. Etienne III, le 26 mars 752, gouverna cinq ans, un mois. Mort le 26 avril 757.

96. Saint Paul Ier, le 28 ou le 29 mai 757, gouverna dix ans, un mois, un jour. Mort le 28 ou le 29 juin 767.

97. Etienne IV, le 5 août 768, gouverna trois ans, cinq mois vingt-sept jours. Mort le 1er février 772.

98. Saint Adrien Ier, le 9 février 772, gouverna vingt-trois ans, dix mois et seize ou dix-huit jours. Mort le 25 ou le 26 décembre 795.

99. Saint Léon III, le 26 décembre 795, gouverna vingt ans, cinq mois et seize ou dix-huit jours. Mort le 12 juin 816.

100. Étienne V, le 22 juin 816, gouverna sept mois, un ou deux jours. Mort le 23 ou le 24 janvier 817.

101. Saint Paschal Ier, le 25 janvier 817, gouverna sept ans, trois mois, dix-sept jours. Mort le 11 mai 824.

102. Eugène II, le 5 juin 824, gouverna trois ans, deux mois, vingt-trois jours. Mort le 27 août 827. Le père Pagi met son ordination le 14 février 824.

103. Valentin, le 1er septembre 827, gouverna quarante jours. Mort le 10 octobre 827.

104. Grégoire IV, le 5 janvier 828, gouverna seize ans, sept jours. Mort le 11 janvier 844. Quelques auteurs placent sa mort en 843; mais le père Pagi prétend que c'est parce que ces auteurs commencent l'année à Pâque, ou au mois de mars.

105. Sergius II, le 27 janvier 844, gouverna trois ans, un jour. Mort le 27 janvier 847. Le père Pagi met son ordination le 10 février 844.

106. Léon IV, le 11 ou le 12 avril 847, gouverna huit ans, trois mois, six jours. Mort le 17 juillet 855.

107. Benoît III, le premier septembre 855, gouverna deux ans, six mois, dix jours. Mort le 10 mars 858. Le Père Pagi met son ordination le 29 septembre 855, et sa mort le 8 avril 858. Il mourut, selon les bénédictins, le 8 août 858.

108. Nicolas Ier, le 25 mars 858, gouverna neuf ans, sept mois, dix-neuf jours. Mort le 12 novembre 867. Les bénédictins mettent son ordination le 24 avril 858, et sa mort le 13 novembre 867. C'est le dernier pape dont Anastase ait écrit la vie.

109. Adrien II, le 14 décembre 867, gouverna quatre ans, onze mois, douze jours. Mort le 5 novembre 872. Les bénédictins disent qu'il n'est pas possible de fixer le jour et le mois de sa mort, aucun auteur ne les ayant marqués, et qu'il paraît seulement

qu'on peut la mettre vers la fin de novembre.

110. Jean VIII, le 14 décembre 872, gouverna dix ans, deux jours Mort le 15 décembre 882.

111. Marin 1er, le 23 décembre 882, gouverna un an, deux mois, un jour. Mort le 23 février 884. Les bénédictins disent qu'il mourut dans le mois de mai, et que c'est sans preuve que Baronius, le père Pagi et M. Fleury mettent sa mort au mois de fév.

112. Adrien III, le premier mars 884, gouverna un an, quatre mois, huit jours. Mort le 8 juillet 885. M. Fleury met sa mort le 20 juillet. Le père Pagi croit qu'on peut mettre son ordination sur la fin de mai ou au commencement de juin 882, et sa mort vers le mois de septembre de l'an 885. Les bénédictins disent qu'on ignore le mois et le jour de son ordination.

113. Etienne VI, le 25 juillet 885, gouverna six ans, quatorze jours. Mort le 7 août 891, selon M. Fleury. Le père Pagi met son ordination vers la fin de septembre 885, et sa mort sur la fin du mois de septembre 891.

114. Formose, le 19 septembre 891, gouverna quatre ans, six mois, dix-sept jours. Mort le 4 avril 896.

115. Boniface VI, le 11 avril 896, gouverna quinze jours. Baronius le met au rang des antipapes.

116. Etienne VII, le 2 mai 896, gouverna trois mois. Les bénédictins disent qu'on ignore le jour de son ordination, et qu'il fut étranglé l'an 897, ayant à peine occupé le siége quatorze mois.

117. Romain, le 17 septembre 897, gouverna quatre mois, vingt-trois jours. Mort le 8 février 898. Les bénédictins disent qu'il mourut vers la fin de janvier 898, n'ayant tenu le siége que trois mois et environ vingt jours.

118. Théodore II, le 12 février 898, gouverna vingt jours. Mort le 3 mars 898. Selon les bénédictins, on ne sait ni le mois ni le jour de son ordination, non plus que de sa mort, qui doit être arrivée avant le mois de juillet de l'an 898.

119. Jean IX, au milieu de juillet 898. Mort vers le commencement d'août de l'an 900, et non le 6 mars, comme le veut le père Papebroch, puisqu'il tenait encore le siége de Rome lorsque Hervé fut placé sur celui de Reims, au mois de juillet 890. Ce qui est incontestable par la consultation d'Hervé, et la réponse de Jean à cette consultation, touchant les Normands qui embrassaient le christianisme.

120. Benoît IV, le 6 avril 900, gouverna quatre ans, six mois, quinze jours. Mort le 20 octobre 904. Selon le père Pagi et les bénédictins, il fut ordonné dans le mois d'août de l'an 900, et mourut au commencement d'octobre de l'an 903, après avoir tenu le siége trois ans et deux mois environ.

121. Léon V, le 28 octobre 904, gouverna trente-neuf jours.

Mort le 6 décembre 904. Les bénédictins disent qu'il fut chassé, au plus tard vers la fin du mois de novembre 903, par Christophe, qui le fit mettre en prison.

122. Sergius III, le 9 juin 905, gouverna sept ans, cinq mois, vingt-sept jours. Mort le 6 décembre 912. Le père Pagi dit qu'il s'empara du saint-siége en 904; et les bénédictins assurent qu'il mourut sur la fin du mois d'août 911.

123. Anastase III, le 4 octobre 913, gouverna huit mois, trois jours. Mort le 6 juin 914. Le père Pagi met son ordination au mois de juin 911, et sa mort au mois d'octobre 913. Les bénédictins disent qu'il succéda à Sergius sur la fin du mois d'août de l'an 911, et qu'il mourut vers le milieu du mois d'octobre de l'an 913.

124. Lando, le 4 décembre 914, gouverna quatre mois, vingt-deux jours. Mort le 25 avril 915. Selon le père Pagi et les bénédictins, il fut ordonné vers le 16 d'octobre 913, et certainement avant le 5 février de l'an 914, et mourut vers le 6 d'avril de l'an 914, après six mois et vingt jours de pontificat.

125. Jean X, le 30 avril 915, gouverna treize ans, deux mois, trois jours. Mort le 2 juillet 928. Le père Pagi et les bénédictins mettent son ordination au mois d'avril 914, et sa mort vers la fin du mois de juin 928. M. Fleury la place l'an 929.

126. Léon VI, le 6 juillet 928, gouverna six mois, quinze jours. Mort le 20 janvier 929. Selon les bénédictins, il succéda à Jean X; sur la fin de juin 928, et mourut au commencement de février 929.

127. Etienne VIII, le premier février 929, gouverna deux ans, un mois, douze jours. Mort le 12 mars 931. Selon les bénédictins, il fut ordonné au commencement de février 929, et mourut vers le 15 mars 931.

128. Jean XI, le 20 mars 931, gouverna quatre ans, dix mois, quinze jours. Mort le 5 février 936. Selon les bénédictins, il fut sacré vers le milieu de mars 931, et mourut au commencement de janvier 936.

129. Léon VII, le 14 février 936, gouverna trois ans, six mois, dix jours. Mort le 23 août 939. Selon les bénédictins, il fut sacré avant le 9 janvier 936, et mourut vers le 18 de juillet de l'an 939.

130. Etienne IX, le premier septembre 939, gouverna trois ans, quatre mois, quinze jours. Mort le 15 janvier 943. Selon le père Pagi et les bénédictins, il mourut en décembre 942.

131. Romain II, le 22 janvier 943, gouverna trois ans, six mois, quatorze jours. Mort le 4 août 946. Selon les bénédictins, il fut ordonné vers le commencement de décembre 942, et mourut peu avant le 15 juin 946.

132. Agapet II, le 9 août 946, gouverna neuf ans, sept mois, dix jours. Mort le 18 mars 956. Selon le père Pagi, il siégeait dès le 15 de juin, et mourut en 956, après le 20 d'août.

133. Jean XII, le 23 mars 956, fut déposé au mois de novembre 963, rentra dans Rome en 964, et mourut cette même année, le 14 mai. Il fut ordonné après le 20 d'août de l'an 956, selon le père Pagi.

134. Benoît V, le 19 mai 964, gouverna peu de temps, ayant été chassé par l'empereur Othon, qui mit à sa place l'antipape Léon, à qui quelques-uns donnent le nom de Léon VIII.

135. Jean XIII, le premier octobre 965, gouverna six ans, onze mois et quatorze ou quinze jours. Mort le 5 ou le 6 sept. 972.

136. Benoît VI, le 22 septembre 972, gouverna un an, six mois. Mort au mois de mars 974. Les bénédictins mettent son ordination le 28 novembre 972.

137. Donus ou Dominus, ou Domnio II, le 5 avril 974, gouverna un an, six mois. Mort au mois d'octobre 975. Les bénédictins assurent qu'on ne peut rien dire de certain sur le temps de son ordination, ni sur celui de sa mort, sinon qu'elle est arrivée avant le 25 mars 975.

138. Benoît VII, le 19 décembre 975, gouverna huit ans, six mois, vingt-trois jours. Mort le 10 juillet 984. Les bénédictins mettent son ordination avant le 25 mars 675, et sa mort le 10 juillet 984.

139. Jean XIV, le 19 octobre 984, gouverna huit mois. Mort au mois de juin 985. Les bénédictins mettent son ordination après le 10 juillet 984. Quelques auteurs placent, après celui-ci, un autre Jean, que les autres ne comptent pas, parce qu'il ne fut point sacré.

140. Jean XV ou XVI, le 25 avril 986, gouverna dix ans, cinq jours. Mort le 30 avril 996. Les bénédictins placent son sacre, pour le plus tard, au mois de décembre 985, et sont incertains du jour et du mois de sa mort.

141. Grégoire V, le 17 mai 976, gouverna deux ans, neuf mois, deux jours. Mort le 18 février 999.

142. Sylvestre II, le 19 février 999, gouverna quatre ans, deux mois, vingt-deux jours. Mort le 12 mai 1003. Les bénédictins mettent son ordination le 2 avril 999, et sa mort le 11 mai 1003.

143. Jean XVI ou XVII, le 6 ou le 13 juin 1003, gouverna quatre mois, vingt-six jours. Mort le 31 octobre 1003. Les bénédictins mettent sa mort le 7 décembre.

144. Jean XVII ou XVIII, le 19 mars 1004, gouverna cinq ans, quatre mois. Mort le 18 juillet 1009, selon M. Fleury. Le père Pagi met son ordination le 26 décembre 1003, et sa mort sur la fin de mai 1009.

145. Sergius IV, le 2 octobre 1009, gouverna deux ans, neuf mois, trois jours. Mort le 13 juillet 1012, selon M. Fleury et le père Papebroch. Le père Pagi et les bénédictins mettent son ordination le 17 de juin de l'an 1009, et sa mort entre le 17 de juin et le 22 de novembre de l'an 1012.

146. Benoît VIII, le 20 juillet 1012. Mort le 10 juillet 1028.

Les bénédictins disent qu'il fut ordonné après le 17 de juin, et avant le 22 novembre, et qu'on ignore le mois et le jour de sa mort.

147. Jean XIX, le 19 juillet 1024, gouverna neuf ans, trois mois, dix-neuf jours. Mort le 6 novembre 1033. M. Fleury met sa mort le 10 juillet. Les bénédictins disent qu'il fut ordonné après le 6 de juin, et avant le mois d'octobre de l'an 1024; mais qu'on ne peut fixer ni le mois ni le jour de son ordination.

148. Benoît IX, le 9 décembre 1033. Le père Pagi soutient qu'on ne peut fixer ni le jour ni le mois de son ordination. Les bénédictins disent qu'après être remonté pour la troisième fois sur le siége de Rome, il s'y maintint jusqu'au 17 juillet 1048.

149. Grégoire VI, le 28 avril 1045, gouverna un an, sept mois, vingt jours. Il abdiqua le 17 décembre 1046. Le père Pagi place le commencement de son pontificat au mois de mai de l'an 1044, et la fin en décembre 1046.

150. Clément II, le 25 décembre 1046, gouverna neuf mois, quinze jours. Mort le 9 octobre 1047.

151. Damase II, le 17 juillet 1048. Mort le 8 août de la même année.

152. Saint Léon IX, le 2 février 1049, gouverna cinq ans, deux mois, huit jours. Mort le 19 avril 1054.

153. Victor II, le 13 avril 1055, gouverna deux ans, trois mois, quinze ou seize jours. Mort le 28 juillet 1057.

154. Etienne X, le 2 août 1057, gouverna sept mois, vingt-neuf jours. Mort le 29 mars 1058.

155. Nicolas II, le 9 décembre, mais sacré le 31 janvier 1059, gouverna deux ans, quatre mois, vingt-six jours. Mort le 24 juin 1061. Le père Pagi met son ordination le 28 décembre 1058, et sa mort le 22 juillet 1061. Les bénédictins mettent son intronisation le 18 janvier 1059, et sa mort le 22 juillet 1061.

156. Alexandre II, le 30 septembre 1061, gouverna onze ans, six mois, vingt-deux jours. Mort le 20 ou 21 avril 1073. Le père Pagi met son élection le premier octobre 1061, et assure qu'on ignore le jour de son intronisation.

157. Saint Grégoire VII, le 22 avril 1073, mourut le 25 mai 1085, après avoir tenu le saint-siége, douze ans, un mois et trois jours.

158. Victor III, élu le 24 mai de l'an 1086, ne fut sacré que le 9 de mai 1087, et mourut le 16 septembre, selon le père Pagi, ou, selon les bénédictins, le 16 octobre de l'an 1087.

159. Urbain II, le 12 mars 1083, gouverna onze ans, quatre mois, treize jours, et mourut le 29 juillet 1099.

160. Paschal II, sacré le 14 août 1099, gouverna dix-huit ans, cinq mois et cinq ou huit jours. Mort le 18 ou le 21 janvier 1118.

161. Gélase II, le 25 janvier

1118, gouverna un an, un mois et huit jours. Mort le 29 janvier 1119.

162. Calixte II, le 1er février 1119, gouverna cinq ans, dix mois, treize jours. Mort le 12 ou le 13 décembre 1124.

163. Honoré II, le 21 décembre 1124, gouverna cinq ans, un mois, vingt-cinq jours. Mort le 16 février 1130.

164. Innocent II, le 17 février 1130, gouverna treize ans, sept mois, huit jours. Mort le 24 septembre 1143. Les bénedictins disent qu'il fut élu le 14 ou le 15 février 1130.

165. Célestin II, le 25 septembre 1143, gouverna cinq mois, quinze jours. Mort le 9 mars 1144. Le siége vaqua deux jours.

166. Luce II, le 12 mars 1144, gouverna onze mois, quatorze jours. Mort le 25 février 1145.

167. Eugène III, le 27 février 1145, gouverna huit ans, quatre mois, onze jours. Mort le 6 juillet 1153. Selon les bénédictins, il mourut la nuit du 7 au 8 de juillet 1153.

168. Anastase IV, le 9 juillet 1153, gouverna un an, quatre mois, vingt-quatre jours. Mort au mois de décembre 1154.

169. Adrien IV, le 4 décembre 1154, gouverna quatre ans, huit mois, vingt-neuf jours. Mort le 1er septembre 1159.

170. Alexandre III, le 7 septembre 1159, gouverna vingt-un ans, onze mois, vingt-un jours. Mort le 27 août 1181. Les bénédictins mettent sa mort le 30 août 1181.

171. Luce III, le 29 août 1181, gouverna quatre ans, deux mois, vingt-huit jours. Mort le 25 novembre 1185. Les bénédictins mettent son élection au 1er septembre 1181, et sa mort au 24 novembre 1181.

172. Urbain III, le 25 novembre 1185, gouverna un an, dix mois, vingt-cinq jours. Mort le 19 octobre 1187.

173. Grégoire VIII, le 20 octobre 1187, gouverna un mois, vingt-six jours. Mort le 15 décembre 1187. Les bénédictins mettent sa mort le 17 décembre.

174. Clément III, le 19 décembre 1187, gouverna trois ans, trois mois, sept jours. Mort le 25 mars 1191. Les bénédictins mettent sa mort le 27 de mars.

175. Célestin III, le 28 mars 1191, gouverna six ans, neuf mois, onze jours, mort le 7 janvier 1198. Les bénédictins mettent son élection le 30 mars 1191, et sa mort le 8 janvier 1198.

176. Innocent III, le 8 janvier 1198, gouverna dix-huit ans, six mois, treize jours. Mort le 20 juillet 1116. Les bénédictins mettent sa mort le 16 ou le 17 de juillet.

177. Honoré III, le 29 juillet 1216, gouverna dix ans, sept mois, vingt-six jours. Mort le 18 mars 1227. Les bénédictins mettent son élection le 18 de juillet 1216, et sa mort le 18 de mars 1227.

178. Grégoire IX, le 19 ou le 20 de mars 1227, gouverna quatorze ans, cinq mois, trois jours. Mort le 21 ou le 22 août 1241.

179. Célestin IV, le 20 septembre 1241, gouverna dix-neuf jours. Mort le 8 octobre 1241. Les bénédictins mettent son élection à la fin d'octobre 1241, et sa mort au mois de novembre de la même année.

180. Innocent IV, le 24 juin 1243, gouverna onze ans, cinq mois, vingt jours. Mort le 13 décembre 1254. Selon les bénédictins, il fut élu le 25 juin 1243, et mourut le 7 décembre 1254.

181. Alexandre IV, le 25 décembre 1254, gouverna six ans, cinq mois, un jour. Mort le 25 mai 1261. Selon le père Pagi, il fut élu le 12 décembre 1254.

182. Urbain IV, le 29 août 1261, gouverna trois ans, un mois, quatre jours. Mort le 2 octobre 1264.

183. Clément IV, le 5 février 1265, gouverna trois ans, neuf mois, vingt-cinq jours. Mort le 29 novembre 1268.

184. Grégoire X, le premier septembre 1271, gouverna quatre ans, quatre mois, onze jours. Mort le 10 ou 11 janvier 1276.

185. Innocent V, le 20 janvier 1276, gouverna cinq mois, trois jours. Mort le 22 juin 1276. Les bénédictins placent son élection au 21 février 1276.

186. Adrien V, le 4 juillet 1276, gouverna dix-neuf jours. Mort le 22 juillet 1276. Selon les bénédictins, il fut élu le 10 de juillet 1276, et mourut le 10 d'août suivant.

187. Jean XX ou XXI, le 13 septembre 1276, gouverna huit mois, quatre jours. Mort le 16 mai 1277. Les bénédictins mettent son élection au 18 de septembre 1276.

188. Nicolas III, le 25 novembre 1277, gouverna deux ans, huit mois, vingt-huit jours. Mort le 22 août 1280.

189. Martin IV, le 22 février 1281, gouverna quatre ans, un mois, huit jours. Mort le 28 ou le 29 mars 1285.

190. Honoré IV, le 2 avril 1285, gouverna deux ans, deux jours. Mort le 3 avril 1287.

191. Nicolas IV, le 22 février 1288, gouverna quatre ans, un mois, quatorze jours. Mort le 4 avril 1292.

192. Saint Célestin V, le 5 ou le 7 juillet 1294, gouverna cinq mois, sept jours, abdiqua le 13 décembre 1294. Le siége vaqua dix jours.

193. Boniface VIII, le 24 décembre 1294, gouverna huit ans, neuf mois, dix-huit jours. Mort le 11 octobre 1303.

194. Benoît XI, le 21 ou le 22 octobre 1303, gouverna huit mois, dix-sept jours. Mort le 6 ou le 7 juillet 1304.

195. Clément V, le 21 juillet 1305, gouverna huit ans, neuf mois. Mort le 20 avril 1314. Selon les bénédictins, il fut élu le 5 juin 1305, et mourut le 23 avril 1314.

196 Jean XXII, le 7 août 1396, gouverna dix-huit ans, trois mois, vingt-neuf jours. Mort le 4 ou le 5 décembre 1334.

197. Benoît XII, le 20 décembre 1334, gouverna sept ans,

quatre mois, six jours. Mort le 25 avril 1342.

198. Clément VI, le 9 mai 1342, gouverna dix ans, six mois, vingt-trois jours. Mort le 1er décembre 1352. Les bénédictins mettent son élection le 7 mai 1344, sa mort le 6 décembre 1352.

199. Innocent VI, le 1er décembre 1352, gouverna neuf ans, neuf mois, onze jours. Mort le 11 septembre 1362. Les bénédictins mettent son élection le 18 décembre 1352, et sa mort le 12 septembre 1362.

200. Urbain V, le 27 octobre 1362, gouverna huit ans, un mois, vingt-trois jours. Mort le 19 décembre 1370. Il fut élu le 23 de septembre 1362, selon le père Papebroch; le 27, selon M. Fleury; et le 28 d'octobre, selon Dom Vaissete.

201. Grégoire XI, le 30 décembre 1370, gouverna sept ans, deux mois, vingt-sept jours. Mort le 27 ou le 28 mars 1378.

202. Urbain VI, le 18 avril 1378, gouverna onze ans, cinq mois, vingt-huit jours. Mort le 15 octobre 1389. Les bénédictins mettent son élection le 9 d'avril 1378.

203. Boniface IX, le 2 novembre 1389, gouverna quatorze ans, onze mois. Mort le 1er octobre 1404.

204. Innocent VII, le 17 octobre 1404, gouverna deux ans, vingt-un jours. Mort le 6 novembre 1406.

205. Grégoire XII, le 30 novembre 1406, gouverna deux ans, six mois, cinq jours, fut déposé au concile de Pise, le 5 juin 1409.

206. Alexandre V, élu au concile de Pise, le 26 juin 1409, gouverna dix mois, huit jours. Mort le 3 mai 1410. Le siége vaqua treize jours.

207. Jean XXIII, le 17 mai 1410, gouverna cinq ans, quinze jours. Mort le 29 novembre 1419, après avoir été déposé au concile de Constance, le 29 mai 1415.

208. Martin V, élu le 11 novembre 1417, au concile de Constance, gouverna treize ans, trois mois, douze jours. Mort le 20 février 1431.

209. Eugène IV, le 3 mars 1431, gouverna quinze ans, onze mois, vingt jours. Mort le 23 février 1447.

210. Nicolas V, le 6 mars 1447, gouverna huit ans, dix-neuf jours. Mort le 24 mars 1455.

211. Calixte III, le 8 avril 1455, gouverna trois ans, trois mois, vingt-neuf jours. Mort le 6 août 1458.

212. Pie II, le 19 août 1458, gouverna cinq ans, onze mois, vingt-neuf jours. Mort le 16 août 1464. Les bénédictins mettent son élection le 27 d'août 1458, et sa mort le 14 d'août 1464.

213. Paul II, le 31 août 1464, gouverna six ans, dix mois, vingt-six jours. Mort le 28 juillet 1471. Selon les bénédictins, il fut élu le 29 ou le 30 d'août

1464, et mourut la nuit du 25 au 26 de juillet 1471.

214. Sixte IV, le 9 août 1471, gouverna treize ans, quatre jours. Mort le 12 ou 13 août 1484.

215. Innocent VIII, le 24 août 1484, gouverna sept ans, onze mois, deux jours. Mort le 25 juillet 1492. Selon les bénédictins, il fut élu le 29 d'août 1484, et couronné le 12 de septembre.

216. Alexandre VI, le 11 août 1492, gouverna onze ans, huit mois. Mort le 17 ou le 18 août 1503.

217. Pie III, le 22 ou le 23 septembre 1503, gouverna vingt-six jours. Mort le 13 ou le 18 d'octobre de la même année.

218. Jules II, le 1er novembre 1503, gouverna neuf ans, trois mois, vingt-un jours. Mort le 21 février 1513.

219. Léon X, le 15 mars 1513, gouverna huit ans, huit mois, dix-sept jours. Mort le 1er décembre 1521. Les bénédictins placent son élection le 11 mars 1513.

220. Adrien VI, le 9 janvier 1522, gouverna un an, huit mois, seize jours. Mort le 24 septembre 1523. Les bénédictins mettent sa mort le 14 septembre 1523.

221. Clément VII, le 19 novembre 1523, gouverna dix ans, dix mois, sept jours. Mort le 25 ou le 26 septembre 1534.

222. Paul III, le 3 octobre 1534, gouverna quinze ans, huit jours. Mort le 16 novembre

1549. Les bénédictins disent qu'il fut élu le 13 octobre 1534, et couronné le 7 novembre.

223. Jules III, le 8 février 1550, gouverna six ans, un mois, six jours. Mort le 23 mars 1555.

224. Marcel II, le 9 avril 1555, mourut après vingt-un jours de pontificat.

225. Paul IV, le 23 mai 1555, gouverna quatre ans, deux mois, vingt-sept jours. Mort le 18 août 1559.

226. Pie IV, le 26 décembre 1559, gouverna cinq ans, onze mois, quinze jours. Mort le 8 ou le 9 décembre 1565.

227. Saint Pie V, le 7 janvier 1566, gouverna six ans, trois mois, vingt-quatre jours. Mort le dernier d'avril ou le 1er de mai 1572.

228. Grégoire XIII, le 13 mai 1572, gouverna douze ans, dix mois, vingt-neuf jours. Mort le 10 avril 1585.

229. Sixte V, le 12 avril 1585, gouverna cinq ans, quatre mois, seize jours. Mort le 27 août 1590. Selon les bénédictins, il fut élu le 22 d'avril 1585, et couronné le 1er de mai.

230. Urbain VII, le 15 septembre 1590, gouverna treize jours. Mort le 27 septembre 1590.

231. Grégoire XIV, le 5 décembre 1590, gouverna dix mois, dix jours. Mort le 15 octobre 1591; le siége vaqua quatorze jours.

232. Innocent IX, le 29 ou 30 octobre 1591, gouverna deux

mois, deux jours. Mort le 30 ou 31 décembre 1591.

233. Clément VIII, le 30 janvier 1592, gouverna treize ans, un mois, sept jours. Mort le 3 ou le 5 mars 1605.

234. Léon XI, le 1er avril 1605, gouverna vingt-six jours. Mort le 27 avril 1605.

235. Paul V, le 16 mai 1605, gouverna seize ans, huit mois, treize jours. Mort le 28 janvier 1621.

236. Grégoire XV, le 9 février 1621, gouverna deux ans, cinq mois. Mort le 8 juillet 1623.

237. Urbain VIII, le 6 août 1623, gouverna vingt ans, onze mois, vingt-deux jours. Mort le 28 ou le 29 juillet 1644.

238. Innocent X, le 14 ou le 15 septembre 1644, gouverna dix ans, trois mois, vingt-trois jours. Mort le 6 ou le 7 janvier 1655.

239. Alexandre VII, le 7 ou le 8 avril 1655, gouverna douze ans, un mois, seize jours. Mort le 20 ou le 22 mai 1667.

240. Clément IX, le 20 juin 1667, gouverna deux ans, cinq mois, dix-neuf jours. Mort le 9 décembre 1669.

241. Clément X, le 29 avril 1670, gouverna six ans, deux mois, vingt-trois jours. Mort le 22 juillet 1676.

242. Innocent XI, le 21 septembre 1676, gouverna douze ans, dix mois, vingt-trois jours. Mort le 12 août 1689.

243. Alexandre VIII, le 6 octobre 1689, gouverna un an, trois mois, vingt-sept jours. Mort le 1er février 1691.

244. Innocent XII, le 12 juillet 1691, gouverna neuf ans, deux mois, seize jours. Mort le 27 septembre 1700.

245. Clément XI, le 22 novembre 1700, gouverna vingt ans, trois mois, vingt-cinq jours. Mort le 19 mars 1721.

246. Innocent XIII, le 8 mai 1721, gouverna deux ans, dix mois. Mort le 7 mars 1724.

247. Benoît XIII, le 29 mai 1724, gouverna cinq ans, huit mois, vingt-trois jours. Mort le 21 février 1730.

248. Clément XII, le 12 juillet 1730, gouverna neuf ans, six mois, vingt-cinq jours. Mort le 6 février 1740.

249. Benoît XIV, le 17 août 1740. Mort le 4 mai 1758.

250. Clément XIII, le 6 juillet 1758, remplit dignement le saint-siége en cette année 1761. (*Voyez* Clément XIII.)

Conciles de Rome.

Le premier fut tenu l'an 146, contre Théodore-le-Corroyeur. (*In synodico veteri Fabricii bibliothecæ græcæ*, t. 11, p. 186.)

Le second, l'an 170, contre les quartodécimans. (*Ibid.*)

Le troisième, l'an 197, par le pape Victor, sur la célébration de la pâque. (*Reg.*, et Labbe, t. 1.)

Le quatrième, l'an 198, sur la pâque. (*Fabricius*, *in synodico veteri.*)

Le cinquième, l'an 237, contre Origène. (*Reg.*)

Le sixième, l'an 250, pour

recevoir ceux qui étaient tombés dans la persécution. (*Ibid.*)

Le septième, l'an 251, par le pape saint Corneille, contre Novatien. (*Reg.* Hard., t. 1.)

Le huitième, l'an 252, par le pape saint Corneille. On y approuva le concile de Carthage de l'année précédente, qui avait été assemblé pour recevoir ceux qui étaient tombés dans la persécution, et contre Félicissime, schismatique. (*Ibid.*)

Le neuvième, l'an 256, par le pape Etienne, sur le baptême des hérétiques, contre le sentiment des évêques d'Afrique. (*Reg.* Lab. et Hard, t. 1.)

Le dixième, l'an 257 ou 258, contre Noet, Sabellius et Valentin. (*Ibid.*)

Le onzième, l'an 260, on le croit supposé. (*Ibid.*)

Le douzième, l'an 268, sur le baptême des hérétiques. (*Fabricius*, *in synod.*)

Le treizième, l'an 313, sur le schisme des donatistes, et l'affaire de Cécilien, évêque de Carthage. Le pape Miltiade y présida, et Cécilien y fut absous des crimes dont on l'accusait. (*Reg.* Lab. Hard., t. 1.)

Le quatorzième, l'an 341; le pape Jules Ier y présida à la tête de plus de cinquante évêques. Saint Athanase s'y trouva en personne, et y fut déclaré innocent. (*Reg.* et Lab., t. 2.)

Le quinzième, l'an 349, contre l'hérésie de Photin. (Baluze.)

Le seizième, l'an 352, sous le pape Libère, en faveur de saint Athanase. (*Reg.*, t. 3. Labbe, t. 2.)

Le dix-septième, l'an 358, contre les ariens. (Baluze.)

Le dix-huitième, l'an 366; on y reçut les Macédoniens, qui abjurèrent leurs erreurs. (Hard. 1.)

Le dix-neuvième, l'an 367, contre les ariens. (Baluze, *in collect.*)

Le vingtième, l'an 368, contre les ariens, sous le pape Damase. On y condamna Ursace, Valens, et les autres ariens. (*Reg.*, t. 3.)

Le vingt-unième. l'an 369, contre les ariens, sous le même pape. On y déposa Auxence, évêque arien de Milan, et l'on y condamna le schismatique Ursicin. (*Ibid.*)

Le vingt-deuxième, l'an 373 ou 374, sous le même pape. On y condamna l'hérésie des apollinaristes. (*Ibid.*)

Le vingt-troisième, l'an 376 ou 378, en faveur du pape Damase, contre l'antipape Ursin ou Ursicin. (Tom. 1, *decretal. epist.*, p. 527.)

Le vingt-quatrième, l'an 381, il en est fait mention dans la lettre synodale du concile de Constantinople, en 382. (Le père Mansi, dans son Supplément aux Conciles du père Labbe, t. 1, col. 247.)

Le vingt-cinquième, l'an 382: le pape Damase y présida. On ne sait au juste ce qui s'y passa. On conjecture seulement qu'on tâcha d'y apporter quelques remèdes au schisme qui désolait

l'église d'Antioche, surtout depuis l'ordination de Flavien. On croit aussi qu'on y traita de la manière de recevoir les apollinaristes, quand ils reviendraient à l'Eglise. Sozomène, *lib.* 4, *cap.* 2. *Reg.* 3. Lab. 2. Hard. 1.)

Le vingt-sixième, l'an 386, le pape Sirice y présida à la tête de quatre-vingts évêques, et l'on y fit neuf ordonnances.

La première porte, que l'on ne pourra ordonner un évêque à l'insu du siége apostolique. La seconde ne veut pas qu'un évêque soit ordonné par un seul évêque. La troisième, que l'on admette dans le clergé celui qui, après la rémission de ses péchés, aura porté l'épée de la milice du siècle. La quatrième, qu'un clerc épouse une femme veuve. La cinquième, que l'on reçoive dans le clergé un laïque qui aura épousé une veuve. La sixième défend d'ordonner un clerc d'une autre église. La septième défend de recevoir un clerc chassé de son église. La huitième ordonne de recevoir, par l'imposition des mains, les novatiens et les montagnards, excepté ceux qu'ils auront rebaptisés. La neuvième prive de la communion les prêtres et les diacres qui, ayant été ordonnés dans l'état du mariage, vivent dans le commerce conjugal avec leurs femmes. *Reg.* 3. Lab. 2. Hard. 1.)

Le vingt-septième, l'an 390, sous le pape Sirice. Jovinien y fut condamné. (*Ibid.*)

Le vingt-huitième, l'an 400 ou 402. On y fit seize canons ou réglemens adressés aux évêques gaulois.

Le premier dit que d'avoir changé la résolution de vivre en chasteté, avoir quitté le voile et violé la première foi donnée, sont autant de péchés, et que celles qui en sont coupables, ayant commis une grande faute en quittant Dieu, pour s'attacher à un homme, doivent la pleurer pendant plusieurs années, et en obtenir le pardon par de dignes fruits de pénitence.

Le second canon impose aussi une pénitence à celles qui, après avoir pris la résolution de demeurer vierges, se marient, soit ayant été enlevées, soit volonsairement, quoiqu'elles n'aient pas fait une profession solennelle de virginité, ni reçu le voile. Il y est encore ordonné qu'elles seront, pendant un certain temps, privées de la communion, et qu'elles effaceront leurs crimes en vivant dans les pleurs, les humiliations et le jeûne.

Le troisième avertit les prêtres et les diacres qu'ils doivent être l'exemple du peuple par leurs bonnes œuvres, afin que leurs instructions puissent être de quelque utilité. On les y oblige aussi, de même que les évêques, de garder le célibat, suivant les ordonnances des Pères.

Le quatrième semble exclure du clergé ceux qui ont été employés depuis leur baptême dans la milice séculière.

Le cinquième dit que l'usage de l'Église était d'admettre dans le clergé celui qui, étant baptisé dans l'enfance, avait gardé la virginité, et celui-là même qui, ayant reçu le baptême étant adulte, s'était conservé chaste, ou n'avait épousé qu'une femme, pourvu qu'il ne fût pas coupable de quelque autre crime; mais on n'y admettait pas ceux qui avaient souillé la sainteté de leur baptême par quelque crime de la chair, quoiqu'ils se fussent mariés depuis.

Le sixième dit que, comme il n'y a qu'une foi dans toutes les églises répandues dans tout l'univers, il ne devait non plus y avoir dans toutes ces églises qu'une même discipline.

Le septième porte que, dans le temps de Pâque, le prêtre et le diacre pourront administrer le baptême dans les paroisses, même en présence de l'évêque au nom duquel ils le donnent dans ce temps-là; mais que lorsqu'il y aura nécessité de baptiser en un autre temps, cela appartiendra au prêtre, et non pas au diacre.

Le huitième déclare qu'il n'est pas nécessaire d'exorciser plusieurs jours de suite les huiles que l'on veut bénir pour l'administration des sacremens.

Le neuvième dit qu'il n'est pas permis dans la nouvelle loi, comme dans l'ancienne, d'épouser la femme de son frère, ni d'avoir des concubines avec sa femme.

Le dixième défend d'ordonner évêques ceux qui ont exercé la judicature du siècle, quand même ils auraient été choisis du peuple. Le même canon approuve ce qui avait été décidé dans le premier de Nicée, d'admettre à la cléricature celui qui a été mutilé par force.

L'onzième défend le mariage d'un homme avec la femme de son oncle, et celui d'une tante avec le fils du frère de son mari, et fait passer de tels mariages pour une fornication.

Le douzième veut que l'on ne choisisse pour évêques que ceux qui étaient déjà clercs.

Le treizième veut que l'on prive de l'épiscopat celui qui passe d'une église à une autre : il doit être regardé comme ayant quitté sa propre femme pour attentat à la pudeur d'une autre, ce qui ne doit pas demeurer impuni.

Le quatorzième renouvelle la défense faite déjà plusieurs fois de recevoir un clerc chassé de l'église par son évêque, et ne veut pas même qu'on lui accorde la communion laïque dans une autre église. Ce canon déclare hors de la société des catholiques et de la communion du siége apostolique, celui qui aura prévariqué en ce point.

Le quinzième défend aux évêques de faire des ordinations hors de leur diocèse, voulant, conformément au quatrième canon de Nicée, que l'ordination des évêques se fasse par le métropolitain, et par les évêques de la province.

Le seizième ordonne d'éloi-

gner du ministère certains laïques qui, après avoir été excommuniés par leur propre évêque, avec connaissance de cause, avaient été admis à la cléricature par un autre évêque. (*Reg.* 3. Lab. 2. Hard. 1.)

Le vingt-neuvième concile fut tenu l'an 417 ou 418 contre Pélage et Celestius. (Hard. 1.)

Le trentième, l'an 430, contre Nestorius, par le pape Célestin. Ce pape dicta les décrets du concile, et il écrivit à Nestorius et à saint Cyrille. (*Ibid.*)

Le trente-unième, l'an 431, à l'occasion de la lettre de l'empereur Théodose pour la convocation du concile général d'Éphèse. (Dict. général des Conciles.)

Le trente-deuxième, l'an 433, par l'ordre de l'empereur Valentinien. On y justifia pleinement le pape Sixte III, faussement accusé par Anicius Bassus, d'avoir corrompu une vierge dans l'église. (*Reg.* 7. Lab. 3. Hard. 1.)

Le trentre-troisième, l'an 443 ou 444, sous le pape Léon, contre les manichéens. (*Ibid.*)

Le trente-quatrième, l'an 445, sous saint Léon. On y rétablit Celidonius, qui avait été déposé au concile de Besançon, et on y retrancha saint Hilaire d'Arles de la communion du saint-siége. On y condamna aussi ceux qui, enflés d'orgueil et sans aucune juste raison, affectent d'éviter les assemblées de leurs frères. (Lab. 3. Le père Mansi, tom. 1, col. 321.)

Le trente-cinquième, l'an 447, pour empêcher les évêques de Sicile d'aliéner les fonds de leurs églises. (Le père Mansi, *ibid.*, col. 323.)

Le trente-sixième, l'an 449. On y condamna tout ce qui s'était fait la même année au brigandage d'Ephèse, et on y écrivit plusieurs lettres au nom de saint Léon et du concile.

Le trente-septième, l'an 450. sous saint Léon, assisté d'un grand nombre d'évêques d'Italie, pour prier l'empereur Valentinien de faire assembler un concile général qui réformât ce qui s'était fait contre l'ordre à Ephèse. (Dict. des Conciles.)

Le trente-huitième, l'an 458, tenu par le même pape pour résoudre différentes difficultés que les ravages des Huns avaient fait naître. (*Ibid.*)

Le trente-neuvième, l'an 462, par ce même pape, en faveur d'Hermez, qui s'était emparé de l'église de Narbonne. On y décida que, pour le bien de la paix, Hermez demeurerait évêque de Narbonne, à condition qu'il n'aurait pas le pouvoir d'ordonner des évêques, et ce pouvoir fut transféré à Constantius, évêque d'Usès, comme le plus ancien de la province; mais qu'après la mort de Hermez, le droit des ordinations reviendrait à l'évêque de Narbonne. Il y est dit encore que les évêques des Gaules tiendront tous les ans un concile des provinces, et qu'ils ne sortiront point de la leur, sans avoir des lettres de leur métropolitain, et

en cas de refus de l'évêque d'Arles. (*Tom.* 4 *Concil.*)

Le quarantième, l'an 465, sous le pape saint Hilaire ou Hilarus. On y fit cinq canons. Le premier ordonne de garder les canons du concile de Nicée et les décrets du siége apostolique. Le second défend d'admettre aux ordres les bigames ou ceux qui auraient épousé une veuve ou une femme corrompue. Le troisième défend d'admettre aux ordres sacrés les pénitens, les non-lettrés, et ceux à qui il manquerait quelques membres. Le quatrième ordonne aux évêques de réformer les lois injustes de leurs prédécesseurs. Le cinquième défend aux évêques de se choisir leurs successeurs. (Hard. 2.)

Le quarante-unième, l'an 484. On y condamna Vital et Misenus, légat du saint-siége, pour avoir favorisé Acacius et Pierre-le-Foulon. Le pape Félix III y présida, et il s'y trouva soixante-sept évêques. (*Tom.* 4 *Concil.*)

Le quarante-deuxième, l'an 485, par le même pape Félix, assisté de quarante-deux évêques, au sujet de l'église d'Antioche. On y renouvella les anathèmes déjà prononcés par le saint-siége contre Pierre Monge, Pierre-le-Foulon et Acace. (*Ibid.*)

Le quarante-troisième, l'an 487 au mois de mars, sous le pape Félix, tenu dans la basilique de Constantin, pour la réconciliation de ceux qui étaient tombés en Afrique dans la persécution d'Huneric, roi des Vandales. Il s'y trouva quarante-quatre évêques et soixante-seize prêtres. Le pape y ordonne que les évêques, les prêtres et les diacres qui auront consenti à être baptisés, ou volontairement, ou même par la violence des tourmens, demeureront soumis à la pénitence jusqu'à la mort, privés de la grâce de prier avec les fidèles, et même avec les catéchumènes : leur accorde seulement la communion laïque à la mort. A l'égard des autres ecclésiastiques, les moines, les vierges, les séculiers qui, étant tombés sans y être contraints, seront touchés d'un véritable désir de se relever, il ordonne qu'ils passeront trois ans dans le rang des catéchumènes, et sept dans celui des pénitens; qu'ils s'humilieront sous la main des prêtres, sans rougir de baisser la tête devant le Dieu qu'ils n'ont pas rougi de renoncer, et qu'ils seront deux ans à prier avec les laïques, sans offrir aucune oblation. Que si les mêmes personnes sont tombées par la violence des tourmens, il les admet à la participation du sacrement par l'imposition des mains, après une pénitence de trois ans. A l'égard des enfans, clercs ou laïques, il ordonne qu'ils passeront quelque temps sous l'imposition des mains, et qu'on leur rendra ensuite la communion; mais que ni eux, ni qui que ce soit, baptisé ou rebaptisé hors de l'Église catholique, ne pourra être admis à la cléricature. (*Ibid.*)

Le quarante-quatrième, l'an

494. Il fut composé de soixante-dix évêques, avec lesquels le pape Gelase dressa un catalogue des livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau-Testament. Quelques exemplaires attribuent ce catalogue au pape Gelase seul. Ce catalogue est conforme à celui qui est reçu aujourd'hui dans l'Église catholique. (*Ibid.*)

Le quarante-cinquième, l'an 495. Le légat Misenus, qui avait prévariqué à Constantinople, en 484, y fut absous, et obtint d'être admis dans la communion et dans la dignité sacerdotale. (*Ibid.*)

Le quarante-sixième, l'an 499. Le pape Symmaque, qui l'avait convoqué, y présida. Il s'y trouva soixante-douze évêques, soixante-sept prêtres et cinq diacres. On y fit trois décrets tendant à retrancher les brigues des évêques et les émotions populaires qui arrivaient dans l'élection du pape.

Le premier dit que si quelque prêtre, diacre ou clerc, du vivant du pape et sans sa participation, est convaincu d'avoir donné ou promis son suffrage pour la papauté à quelqu'un, il sera déposé, soit qu'il ait promis son suffrage par billet ou par serment. La même peine est décernée contre ceux qui auraient délibéré sur le même sujet en quelques assemblées particulières. Outre la déposition, on les menace encore d'excommunication.

Le second porte que si le pape meurt subitement, sans avoir pu pourvoir à l'élection de son successeur, celui-là sera consacré évêque qui aura les suffrages de tout le clergé, et que s'il arrive du partage dans les suffrages, on aura égard au plus grand nombre.

Le troisième ordonne que lorsque quelqu'un découvrira les brigues que l'on aura faites et en donnera des preuves, non-seulement il sera absous, s'il est complice, mais encore récompensé convenablement. (*Reg.* 9. Lab. 4. Hard. 2.)

Le quarante-septième, l'an 500, contre le schisme de Laurent, et en faveur du pape Symmaque. (*Ibid.*)

Le quarante-huitième, l'an 501, sur le même sujet. (*Reg.* 10. Lab. 4. Hard. 1.)

Le quarante-neuvième, l'an 502. On y porta la peine de déposition contre ceux qui vendent, aliènent ou donnent les biens de l'Église. On y abolit aussi la loi d'Odoacre, qui portait défense de faire l'élection du pape sans le consentement du roi d'Italie. (*Ibid.*)

Le cinquantième, l'an 503, contre les schismatiques. Le pape Symmaque y fut déclaré, par cent quinze évêques, déchargé des accusations intentées contre lui devant le roi Théodoric. (*Ibid.*)

Le cinquante-unième, l'an 504, sur le même sujet.

Le cinquante-deuxième, la même année, contre les usurpateurs des biens de l'Église. (*Ibid.*)

Le cinquante-troisième, l'an 518 ou 519, sous le pape Hormisdas. On y ordonna qu'on recevrait à la communion du siége apostolique les églises d'Orient, à condition qu'elles condamneraient le schismatique Acace. (*R.* 10. L. 4. H. 2.)

Le cinquante-quatrième, l'an 531. Le pape Boniface II y désigna le diacre Vigile pour son successeur.

Le cinquante-cinquième, la même année. Le même pape y fit casser le décret qu'il avait fait dans le premier, et qui l'autorisait à se choisir son successeur. (*Ibid.*)

Le cinquante-sixième, la même année, sur quelques contestations survenues entre des évêques de Thessalie et d'Illyrie. (*Ibid.*)

Le cinquante-septième, l'an 533 ou 534. On y approuva cette proposition : *Unus de Trinitate passus est carne*, et les moines acemètes, qui la combattaient, furent condamnés et excommuniés.

Le cinquante-huitième, l'an 589. Il en est fait mention dans une épître du pape Pélage II aux évêques des Gaules, qui lui avaient écrit pour savoir de quelles préfaces se servait l'Église romaine. (*Reg.* 13.)

Le cinquante-neuvième, l'an 549. Le pape saint Grégoire y écrivit une grande lettre synodale aux quatre patriarches, où il dit qu'il reçoit et révère les quatre conciles généraux, comme les quatre évangiles.

Le soixantième, l'an 595. Saint Grégoire pape, y présida à la tête de vingt-deux évêques, et l'on y fit six canons.

Le premier ordonne qu'à l'avenir les ministres du saint autel ne chanteront point, qu'ils liront seulement l'évangile à la messe, et que les sous-diacres, ou, s'il est besoin, les moindres clercs chanteront les psaumes, et feront les autres lectures.

Le second ordonne que les clercs, ou même des moines choisis suffiront pour le service de la chambre de l'évêque, afin qu'il eût des témoins secrets de sa vie, qui pussent profiter de ses exemples.

Le troisième défend aux recteurs du patrimoine de l'Église de mettre des panonceaux aux terres et aux maisons en dépendantes, commes faisaient les officiers du fic, et d'employer les voies de fait pour défendre le bien des pauvres.

Le quatrième défend de continuer la coutume qui s'était introduite parmi le peuple, de couvrir de dalmatiques les corps des papes qu'on portait en terre; c'est que le peuple se partageait ces dalmatiques, et les gardait comme des reliques.

Le cinquième défend de rien prendre pour les ordinations, le *pallium* et les lettres, sous quelque prétexte que ce soit. Si toutefois celui qui a été ordonné veut, après avoir reçu des lettres et le *pallium*, donner par honnêteté quelque chose à quel-

qu'un du clergé, on ne le défend pas.

Le sixième ordonne que celui qui voudrait se donner à Dieu, serait auparavant éprouvé en habit séculier, afin que si ses mœurs faisaient voir la sincérité de son désir, il fût délivré de la servitude des hommes pour embrasser une vie plus rigoureuse. (*Reg.* 14. Lab. 5. Hard. 3.)

Le soixante-unième concile se tint l'an 601. Saint Grégoire, qui y présida, défendit à aucun évêque de diminuer en rien les biens, les terres, les revenus ou titres des monastères, voulant que s'ils avaient quelque différend pour des terres qu'ils prétendissent appartenir à leurs églises, il fût terminé promptement par des arbitres. Il ajouta qu'après la mort de l'abbé, le successeur serait choisi par le consentement libre et unanime de la communauté, et tiré de son corps; qu'il aurait seul le gouvernement de son monastère, si ce n'est qu'il se rendît coupable de quelque faute contre les canons; que celui des moines qui aurait passé à l'état ecclésiastique, ne pourra plus demeurer dans le monastère. (*Ibid.*)

Le soixante-deuxième concile se tint la même année 601. Saint Grégoire y condamna un moine grec, nommé André, pour avoir falsifié une lettre d'Eusèbe, évêque de Thessalonique, adressée à saint Grégoire même, et supposé sous son nom divers discours qui ne pouvaient que déshonorer le saint-siége. (*Ibid.*)

Le soixante-troisième, l'an 606. Le pape Boniface III y présida à la tête de soixante-douze évêques, et il y fut défendu, sous peine d'anathème, à qui que ce fût, du vivant du pape ou de quelque autre évêque, de parler de son successeur. (*Reg.* 14. Lab. 5.)

Le soixante-quatrième, l'an 615. Le pape Boniface IV y condamna ceux qui soutenaient que les moines, étant morts au monde, étaient par cette raison incapables du sacerdoce. (*Ibid.*)

Le soixante-cinquième, l'an 639 ou 640. On y condamna l'ectèse ou édit de l'empereur Héraclius en faveur des monothélites. (*Ibid.*)

Le soixante-sixième, l'an 648, contre Paul et Pyrrhus, monothélites. (*Ibid.*)

Le soixante-septième, l'an 649, contre les monothélites. Le pape Martin 1er, qui y présida à la tête de cent quatre évêques, établit en vingt canons la foi de l'Église sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation. (*Reg.* 15. Lab. 6. Hard. 3.)

Le soixante-huitième, l'an 367, pour Jean, évêque de Lappa en Crète ou Candie. (*Ibid.*)

Le soixante-neuvième, l'an 679, pour Vilfrid, évêque d'Yorck, qui avait été injustement chassé de son siége. (*Reg.* 16. Lab. 6. Hard. 3.)

Le soixante-dixième, l'an 680. Le pape Agathon y présida à la tête de cent vingt-cinq évêques. Ce concile écrivit deux lettres contre les monothélites aux em-

pereurs, c'est-à-dire, à Constantin Pogonat, et à ses frères Héraclius et Tibère. L'une de ces deux lettres est au nom du pape seul, l'autre au nom du concile, (*Tom.* 6 *Concil.*, pages 548, 630 et 697.)

Le soixante-onzième, environ l'an 685, sous le pape Jean v, pour examiner à qui appartient l'ordination des évêques de Torre en Sardaigne. (Le père Mansi, t. 1, col. 515.)

Le soixante-douzième, l'an 703 ou 704, ou 705. Vilfrid y fut absous, et on y rejeta le concile de Quini-Sexte. (*Reg.* 17. Lab. 6. Hard. 3.) Il y eut aussi un concile à Rome entre les années 708 et 714, sous le pape Constantin, dans lequel on examina les droits de la province de Milan sur l'évêché de Pavie. (Le père Mansi, t. 1, col. 529.)

Le soixante-treizième, l'an 721. Le pape Grégoire II y présida, et l'on y fit dix-sept canons. Les onze premiers défendent les mariages illicites, sous peine d'anathème, tels que ceux d'une prêtresse, d'une diaconesse, etc. Le douzième défend les aruspices et les enchantemens. Le dix-septième défend aux clercs, sous peine d'anathème, de porter les cheveux longs. (*Ibid.*)

Le soixante-quatorzième, l'an 724. Saint Corbinien y voulut abdiquer l'évêché de Frising, et ne fut pas écouté. (*Ibid.*)

Le soixante-quinzième, l'an 726, contre les iconoclastes. (*Ibid.*)

Le soixante-seizième, l'an 731, contre Grégoire, légat prévaricateur. (*Ibid.*)

Le soixante-dix-septième, et le soixante-dix-huitième, l'an 732, pour les images. (*Ibid.*)

Le soixante-dix-neuvième, l'an 743, sous le pape Zacharie. On y publia treize canons.

Le premier porte que les évêques n'habiteront point avec des femmes.

Le second, que les prêtres et les diacres n'auront pas avec eux de femmes étrangères, quoiqu'ils puissent avoir leur mère et leurs proches parentes.

Le troisième, que les prêtres et les diacres seront en habits décens, et qu'ils porteront un manteau dans la ville.

Le quatrième, que les évêques qui sont de l'ordination du saint-siége, viendront tous les ans, aux ides de mai, au concile, s'ils sont proches; et s'ils sont éloignés, qu'ils satisferont à ce devoir en écrivant des lettres.

Le cinquième prononce anathème contre ceux qui épousent la femme d'un prêtre ou d'un diacre, une nonne ou une religieuse, et ceux même qui épousent leur mère spirituelle.

Le sixième défend d'épouser sa cousine germaine, sa nièce, sa belle-mère, sa belle-sœur, et ses proches parentes.

Le septième prononce anathème contre ceux qui enlèvent des filles et des veuves.

Le huitième est contre ceux qui laissent grandir leurs cheveux.

Le neuvième défend de faire une fête au premier jour de l'an, comme faisaient les païens.

Le dixième prononce anathème contre ceux qui marient leurs fillles à des Juifs, ou qui leur vendent des esclaves chrétiens.

Le onzième ordonne que l'on observera les temps de l'ordination portés par les canons, que l'on n'ordonnera point les bigames, que l'on n'ordonnera ni ne recevra point les clercs d'un autre évêque, sans démissoire ou sans sa permission.

Le douzième ordonne que si les prêtres, diacres et autres clercs ont quelque différend entre eux, ils ne pourront s'adresser qu'à leur évêque pour être jugés, et que s'ils ont affaire à leur évêque, ils s'adresseront au plus prochain évêque; et, si l'on ne veut pas s'en rapporter à son jugement, ils viendront au saint-siége.

Le treizième défend aux évêques, aux prêtres et aux diacres de porter un bâton dans la célébration de la messse, ou de monter à l'autel la tête couverte. (*Ibid.*) Le père Mansi, après avoir donné un grand nombre de corrections des actes de ce concile, tirées d'un manuscrit du onzième siècle, conservé à Lucques, rapporte un décret du pape Zacharie, porté dans ce concile, par lequel il ordonne qu'on ne retirera point du domaine de leurs fondateurs une église ou monastère qu'ils auront construit selon les règles; mais que ceux-ci auront toujours droit d'y placer un prêtre, du consentement de l'évêque. (Le P. Mansi, t. I, col. 563.)

Le quatre-vingtième concile se tint l'an 745, sous le même pape. On y condamna deux faux évêques schismatiques et hérétiques, nommés Clément et Adalbert. (*Ibid.*)

Le quatre-vingt-unième, l'an 753. On y trouve plusieurs priviléges accordés à Anselme, abbé du monastère de Nonantule, par le pape Étienne II. Le père Mansi, qui rapporte ce concile, ajoute qu'il y a plusieurs raisons d'en douter. (*Ibid.*, col. 601.)

Le quatre-vingt-deuxième, environ l'an 757, par le pape Étienne II, pour discuter l'affaire de Serge, archevêque de Ravenne. (Le père Mansi, *ibid.*, col. 609.)

Le quatre-vingt-troisième, l'an 761, sous le pape Paul Ier, touchant les priviléges accordés aux monastères qu'il avait fait bâtir. (*Reg.* 17.)

Le quatre-vingt-quatrième, l'an 768 ou 769, sous le pape Etienne III ou IV. On y défendit, sous peine d'anathème, d'ordonner aucun laïque évêque, à moins qu'il n'eût passé par tous les degrés inférieurs. On y approuva aussi le culte des images, et on y condamna le faux concile de Constantinople, tenu sous l'empereur Constantin Copronyme. (*Ibid.*)

Le quatre-vingt-cinquième, environ l'an 780, par le pape

Adrien Ier, pour examiner l'authenticité des reliques de saint Candide, dont ce pape voulait faire présent à Charles, roi de France. (Le père Mansi, tom. 1, col. 727.)

Le quatre-vingt-sixième, en 799, contre Félix d'Urgel et Elipan de Tolède. (Baluze, *in notis ad Agobard.*)

Le quatre-vingt-septième, en 800. Le pape Léon III s'y purgea des crimes dont on l'avait calomnieusement chargé en présence de Charlemagne. (*Reg.* 10.)

Le quatre-vingt-huitième, en 826, sous le pape Eugène II, à la tête de soixante-deux évêques, pour la réforme du clergé. On y fit trente-huit canons.

Le quatre-vingt-neuvième, en 848. Le pape Léon IV y déclara aux évêques bretons, qu'aucun évêque ne doit rien prendre pour conférer les ordres, sous peine de déposition.

Le quatre-vingt-dixième, en 853. Le pape Léon IV y confirma les canons d'un concile tenu sous Eugène II, en 826, en y faisant quelques additions. Il y a trente-huit canons du concile tenu par Eugène. Les six premiers regardent la vie, la science et les mœurs des évêques. Les huit suivans contiennent des réglemens sur la vie des prêtres.

Le quinzième défend la familiarité des clercs et des évêques avec les femmes, et principalement la conversation avec celles avec lesquelles on les a soupçonnés d'avoir habitude.

Le seizième défend l'aliénation des biens d'Église.

Le dix-septième fait défense de recevoir les offrandes des pécheurs.

Le dix-huitième ordonne que l'on ne donnera des letttres de démissoire qu'aux clercs qui sont demandés par un autre évêque.

Le dix-neuvième et le vingt-unième sont sur les avocats que doivent avoir les évêques pour défendre leurs causes.

Le vingtième enjoint au fondateur d'un monastère ou d'une chapelle l'obligation d'y nommer un prêtre approuvé par l'évêque.

Les vingt-deuxième et vingt-troisième concernent l'administration et l'usage des biens des églises.

Le vingt-quatrième ordonne qu'on rétablira l'office divin dans les églises où l'on a cessé de le faire.

Le vingt-cinquième dit que l'on réédifiera les lieux sacrés.

Le vingt-sixième défend aux évêques de faire des exactions contre les statuts et les lois.

Le vingt-septième porte que l'on choisira des abbés propres pour gouverner les religieux.

Le vingt-huitième veut que l'évêque ait soin de ceux qui, portant l'habit de moines, vivent régulièrement,

Le vingt-neuvième, que les filles qui ont pris l'habit de religion, ne se marieront point.

Le trentième et le trente-uniè-

me regardent la sanctification des dimanches.

Le trente-deuxième porte qu'on ne laissera point sortir des monastères ceux qui y sont renfermés pour leurs crimes.

Le trente-troisième, qu'il ne sera point permis aux laïques de se mettre où se placent les prêtres et les clercs pendant l'office divin.

Le trente-quatrième, qu'il y aura dans toutes les églises épiscopales, et dans les lieux où l'on aura besoin, des maîtres et des directeurs qui enseignent les arts libéraux.

Le trente-cinquième défend les bals, les danses et les autres plaisirs, les jours des fêtes des martyrs.

Le trente-sixième défend de quitter sa femme, et d'en épouser une autre, si ce n'est en cas d'adultère; et ordonne qu'en cas que le mari et la femme veuillent se séparer pour embrasser la vie religieuse, cela ne leur sera permis que du consentement de l'évêque, qui examinera si le mari et la femme en sont consentans.

Le trente-septième défend la polygamie.

Le trente-huitième défend le mariage dans les degrés de parenté. (Lab. 8. Hard. 5.)

Le quatre-vingt-onzième, en 854, par le pape Léon IV. On y excommunia ceux qui contrediraient une élection du souverain pontife, faite par les prêtres, les nobles et le clergé de Rome, ou soutiendraient que cette élection appartient seulement au peuple. (Le père Mansi, tom. I, col. 919.)

Le quatre-vingt-douzième, en 860, sous le pape Nicolas Ier. On envoya à Constantinople Rhodoalde, évêque de Porto, et Zacharie, évêque d'Anagni, pour examiner l'affaire de la déposition d'Ignace et de l'élévation de Photius. (Le père Mansi, Supplém. des Conciles.)

Le quatre-vingt-treizième, en 861, contre Jean de Ravenne, qui se soumit enfin au jugement du pape, et fut rétabli dans sa communion. (*Ibid.*)

Le quatre-vingt-quatorzième et le quatre-vingt-quinzième, en 863. On déposa dans le premier les archevêques Gontaire et Theudgaud, qui avaient reconnu le mariage de Lothaire avec Valdrade; et dans le second, on excommunia Zacharie, légat de Silésie, comme prévaricateur; on condamna Photius, et on rétablit saint Ignace sur le siége de Constantinople. (*Reg.* 22. Lab. 8. Hard, 5.) On croit qu'il y eut encore un autre concile cette année à Rome, où Rothard fut rétabli pour la première fois sur le siége de Soissons.

Le quatre-vingt-seizième, en 864. On y confirma la déposition de Guntarius, évêque de Cologne, et l'on y cassa le concile de Metz. (Pagi, *ad hunc ann.*)

Le quatre-vingt-dix-septième, en 865. On y rétablit pour la seconde fois Rothard, évêque

de Soissons. (*Reg.* 22. Lab. 8, Hard. 5.)

Le quatre-vingt-dix-huitième, en 868, contre Photius. (*Ibid.*)

Le quatre-vingt-dix-neuvième, en 872, dans l'affaire de l'empereur Louis, contre Aldegise, duc de Benevent. (Pagi, *ad hunc ann.*)

Le centième, en 875, sous le pape Jean VIII, pour délibérer sur l'élection future de Charles-le-Chauve. (Le père Mansi.)

Le cent-unième, en 877. On y confirma l'élection de l'empereur Charles-le-Chauve. (Lab. 9.)

Le cent deuxième, en 898. On y excommunia Lambert, duc de Spolette, et le comte Adalbert, pour leurs vexations contre l'Église romaine. (Le père Mansi.)

Le cent troisième et le cent quatrième, en 879. On traita dans le premier de l'élection d'un empereur après Louis-le-Bègue, mais cette élection n'eut point lieu alors; et dans le second on envoya Pierre pour absoudre Photius, patriarche de Constantinople. (*Reg.* 24. Lab. 9. Hard. 6.) On cite encore un autre concile de la même année, où l'on déposa Ansperg, archevêque de Milan.

Le cent cinquième, en 881. On y excommunia Athanase, évêque de Naples, pour avoir fait alliance avec les Sarrasins. (Hard., tom. 6).

Le cent sixième, en 893, sous le pape Formose. (Flodoard, *lib.* 4.)

Le cent septième, en 896 ou 897. Le pape Étienne VII, condamna injustement la mémoire du pape Formose. (*Reg.* 24. Lab. 9. Hard. 6.)

Le cent huitième, en 898. On y cassa tout ce qui avait été fait contre le pape Formose dans le concile précédent. (Pagi, *ad hunc ann.*)

Le cent neuvième, en 899, pour le rétablissement d'Aygrin dans son diocèse de Langres. (Le père Mansi.)

Le cent dixième, en 904. On y rétablit la mémoire du pape Formose, et l'on y fit les douze canons suivans :

Le premier condamne tout ce qui s'était passé dans le synode tenu sous Étienne VII, contre la mémoire et le corps de Formose; on y défendit d'entreprendre rien de semblable à l'avenir.

Le second accorde le pardon aux évêques, aux prêtres et aux autres clercs qui ont assisté à ce synode, dans la crainte qu'ils avaient d'être maltraités, et ordonne que dorénavant on n'usera plus de ces sortes de violences.

Le troisième porte que Formose n'ayant été transféré de l'évêché de Porto à celui de Rome, que par nécessité, personne ne pourra tirer cet exemple à conséquence, étant contraire aux réglemens des canons.

Le quatrième rétablit dans leurs fonctions les clercs ordonnés par le pape Formose, et qui avaient été déposés par passion.

Le cinquième défend, suivant l'ordonnance des conciles d'Afrique, les réordinations, les rebaptisations et les translations.

Le sixième est une confirmation de l'onction de Lambert pour l'empire, et condamne celle de Bérenger.

Le septième condamne au feu les actes du concile tenu sous le pape Étienne VII, contre Formose, et ordonne que ce concile sera mis dans le même rang que celui d'Arimini et celui d'Éphèse sous Dioscore.

Le huitième déclare les prêtres Serge, Benoît et Marin, et les diacres Léon, Pascal et Jean, justement condamnés et séparés de la communion de l'Église, comme des sacriléges et des séditieux.

Le neuvième excommunie ceux qui ont déterré le corps de Formose et l'ont jeté dans le Tibre.

Le dixième remédie aux désordres qui arrivaient dans l'élection des papes, et ordonne qu'à l'avenir on n'en fera aucun qui ne soit élu par l'assemblée des évêques et par le clergé, suivant les souhaits du sénat et du peuple, et en présence des députés de l'empereur; et défend d'exiger des sermens et des promesses extraordinaires, de peur que l'Église n'en souffre du scandale, et que l'honneur dû à l'empereur n'en soit diminué.

Le onzième remédie à l'abus qui était en ce temps-là en usage, de piller après la mort du pape, non-seulement la maison patriarcale, mais aussi toutes les autres qui lui appartenaient dans Rome ou aux environs; et ordonne qu'on excommunie à l'avenir ceux qui commettront ces désordres, et qu'on les menace de l'indignation de l'empereur.

Le douzième et dernier défend aux juges séculiers de prendre les femmes soupçonnées d'être de mauvaise vie, et d'obliger, par les mauvais traitemens qu'ils leurs faisaient, leurs maîtres ou leurs parens de les racheter bien cher, et donne la connaissance et le jugement de ces crimes aux évêques, avec pouvoir de citer les réfractaires par-devant les juges civils. (*Reg.* 24. Lab. 9 Hard. 6.)

Le cent-onzième, environ l'an 910, pour la révocation du decret, par lequel le pape Formose avait voulu remettre l'église de Brême sous la juridiction de l'archevêque de Cologne. (Le père Mansi, Supplém. des Conciles.)

Le cent douzième, en 949. On y confirma les conciles d'Engelheim et de Trèves de l'année précédente. (*Reg.* 25. Lab. 9. Hard. 6.)

Le cent treizième, en 963, pour la déposition du pape Jean XII. (Lab. 9.)

Le cent quatorzième et le cent quinzième, en 964, non reconnus: le premier, pour la déposition de Léon VIII, et le second, pour la déposition de Benoît V. (Lab. 9.)

Le cent seizième, en 969. On

y érigea l'évêché de Benevent en archevêché. (Lab. 9. Hard. 6.)

Le cent dix-septième, en 971. On y confirma le concile de Londres de la même année. (*Ibid.*)

Le cent dix-huitième, en 972, pour confirmer la translation faite de quelques moines au monastère de Mouson, par Adalberon, archevêque de Reims. (Le père Mansi.)

Le cent dix-neuvième, en 973, pour la confirmation des priviléges de l'archevêque de Trèves. (*Ibid.*)

Le cent vingtième, en 989, en faveur de saint Adelbert, évêque de Prague. (Lab. 9.)

Le cent vingt-unième, en 993, pour la canonisation de saint Ulric d'Ausbourg. (*Ibid.*)

Le cent vingt-deuxième, en 995, sur les affaires de l'Église. (*Ibid.*)

Le cent vingt-troisième et le cent vingt-quatrième, en 998; le premier, sur Robert, roi de France, et le second, sur la discipline. (*Ibidem*, et Baluze, tom. 7 *Miscell.*)

Le cent vingt-cinquième, en 999, contre Gisler, évêque de Mersbourg. (*Ibid.*)

Le cent vingt-sixième, en 1001. Saint Bernouard, évêque d'Ildesheim, y fut confirmé dans la possession du monastère de Gandesem. (Lab. 9.)

Le cent vingt-septième, en 1002, sur l'exemption de l'abbaye de Pérouse. (*Ibid.*)

Le cent vingt-huitième, en 1014, sous Benoît VIII, en présence de l'empereur. On y décida qu'il faudrait avoir dans la suite l'âge de vingt-cinq ans pour être élevé au diaconat, et l'âge de trente ans pour être élevé au sacerdoce et à l'épiscopat. (Le père Mansi, tom. 1, col. 1229.)

Le cent vingt-neuvième, en 1227. On y décida, contre l'évêque de Grades, que le droit de métropole appartiendra désormais au patriarche d'Aquilée, et même que le peuple de Grades sera à l'avenir soumis immédiatement au patriarche. (Le père Mansi, tom. 1, col. 1247.)

Le cent trentième, en 1032. On y approuva la translation de l'évêché de Zeitz, en haute Saxe, à Naumburg. (Le père Mansi, t. 1, col. 1249.)

Le cent trente-unième, en 1038, par Benoît IX. Aribert, archevêque de Milan, y fut excommunié et déposé, faute de s'être justifié sur les plaintes faites contre lui par l'empereur Conrad. (*Ibid.* col. 1165.)

Le cent trente-deuxième, en 1039 ou 1040. On y mit en pénitence Bracilas, duc de Bohême, pour avoir transféré de son autorité privée les reliques de saint Adalbert. (*Ibid.*)

Le cent trente-troisième, en 1046, par Grégoire VI. Ce pape, à la demande de Henri, roi de France, prit sous sa protection un monastère du bourg de Vermand, et en excommunia les usurpateurs. (*Ibid.* col. 1275.)

Le cent trente-quatrième, en 1047, contre les simoniaques. (Lab. 9.)

Le cent trente-cinquième, en

1049, sur le même sujet. (*Ibid.*)

Le cent trente-sixième et le cent trente-septième, en 1050. Dans l'un on condamna Bérenger, et dans l'autre on canonisa saint Gérard de Toul. (*Ibidem*, et Mabillon, *Annal. S. Bened.*, t. 4, p. 738.)

Le cent trente-huitième, en 1051, contre Grégoire, évêque de Verceil, adultère, et contre les simoniaques. (*Reg.* 25. Lab. 9. Hard. 6.)

Le cent trente-neuvième, en 1053, contre Bérenger, et pour la canonisation de saint Gérard, évêque de Toul. (*Ibid.*)

Le cent quarantième, en 1057, 18 avril. Victor II excommunia Guifrad de Narbonne, pour crime de simonie. Il y eut plusieurs autres conciles à Rome la même année, pour empêcher les mariages des prêtres et des clercs.

Le cent quarante-unième, en 1058. Le pape Étienne IX y donna une bulle pour la confirmation des priviléges du clergé de Lucques. (Le père Mansi, t. 1, col. 1315.)

Le cent quarante-deuxième, en 1059. Il s'y trouva cent treize évêques de différentes nations, avec le pape Nicolas II. Bérenger y abjura ses erreurs pour la troisième fois, et l'on y fit treize canons.

Le premier porte que les cardinaux auraient la meilleure part à l'élection du pape, et que si quelqu'un entrait dans le saint-siége, sans être élu unanimement et canoniquement par les cardinaux, et du consentement des autres ordres du clergé et des laïques, il ne serait pas considéré comme un pape, mais comme un intrus.

Le second ordonne qu'à la mort du pape ou de quelque évêque, personne n'ait à s'emparer de leurs biens; mais il veut qu'on les réserve pour leur successeur.

Le troisième défend d'entendre la messe d'un prêtre qu'on sait avoir une concubine.

Le quatrième veut que les chanoines mettent tout leur bien en commun.

Le cinquième ordonne que les dîmes et les oblations seront payées fidèlement par les laïques, et que les évêques en disposeront.

Le sixième défend aux prêtres et aux clercs de prendre des églises par la nomination des laïques.

Le septième défend à qui que ce soit de prendre l'habit de moine, avec la promesse ou l'espérance d'être élu abbé.

Le huitième porte qu'on ne permettra à aucun prêtre de desservir deux églises à la fois.

Le neuvième défend les ordinations simoniaques, et d'obtenir aucune dignité ecclésiastique par simonie.

Le dixième défend aux laïques de juger les clercs.

Le onzième ordonne que personne n'épousera sa parente jusqu'à la septième génération.

Le douzième veut qu'on excommunie un laïque qui a tout

ensemble une femme et une concubine.

Le treizième défend d'élever des laïques tout d'un coup aux degrés ecclésiastiques, et ordonne qu'on les éprouve pendant un temps considérable, après avoir quitté l'habit séculier.

Ces réglemens sont suivis d'un décret contre les simoniaques, par lequel il est dit que ceux qui ont été ordonnés auparavant par des simoniaques, sans avoir donné d'argent pour leur ordination, pourront demeurer dans les degrés ecclésiastiques auxquels ils ont été élevés; mais que dorénavant ceux qui seront ordonnés par des personnes qu'ils savent être simoniaques, seront déposés. (*Reg*. 25. Lab. 9. Hard. 6.) Le père Mansi ajoute à ces canons une lettre du pape Nicolas II, qui ordonne, 1°. qu'on ne regardera comme vrai pape que celui qui aura été canoniquement élu par les cardinaux; 2°. que l'on conservera les biens du défunt pape à ses successeurs. 3°. Il défend d'entendre la messe d'un prêtre connu pour concubinaire, de même qu'aux diacres et sous-diacres concubinaires de servir à l'autel. 4°. Il veut que les clercs constitués dans les ordres susdits, et qui sont fidèles à leurs devoirs, reçoivent de l'Église, en commun, les choses nécessaires, à la vie; 5°. que les dîmes et les prémices soient mises entre les mains des évêques pour être distribuées selon les canons. 6°. Il défend d'obtenir aucun bénéfice par le moyen des laïques, ainsi que de prendre l'habit monastique pour devenir abbé; 7°. d'ordonner ou de pourvoir qui que ce soit d'un bénéfice par simonie; 8°. aux laïques, de juger des causes d'Église; 9°. les mariages entre parens, à quelque degré que ce soit. 10°. Il excommunie celui qui tient une concubine avec son épouse. 11°. Il défend d'admettre à aucun degré de cléricature celui qui n'a pas vécu un assez long temps parmi les clercs.

Le cent quarante-troisième, en 1060, contre les simoniaques.

Le cent quarante-quatrième, en 1063, contre Pierre, évêque de Florence, accusé d'hérésie et de simonie. (Lab. 9.)

Le cent quarante-cinquième et le cent quarante-sixième, en 1065, sous le pape Alexandre II, contre les incestueux, c'est-à-dire, contre les jurisconsultes qui voulaient compter les degrés de consanguinité par le droit civil, et non par le droit canonique. (*Ibid.*)

Le cent quarante-septième, en 1073. Godefroi de Castillon, qui avait acheté l'archevêché de Milan, y fut excommunié.

Le cent quarante-huitième, en 1074, sous le pape Grégoire VII. On y ordonna que ceux qui avaient été élevés aux dignités ecclésiastiques, ou qui avaient obtenu des bénéfices par simonie, seraient déposés et privés de leurs bénéfices; que les clercs fornicateurs ne pour-

raient célébrer la messe, ni servir à l'autel, et que le peuple n'assisterait point à la messe, ni à l'office des clercs concubinaires. (*Reg.* 26. Lab. 10. Hard. 6.)

Le cent quarante-neuvième, en 1075. Le même pape y renouvella ses décrets touchant les clercs concubinaires et les simoniaques. Il excommunia aussi quelques personnes de la cour de Henri, roi de Germanie, et fit un décret contre les investitures des bénéfices par des laïques. (*Ibid.*)

Le cent cinquantième, en 1076. Le même pape y excommunia le roi Henri, avec plusieurs prélats. (*Ibid.*)

Le cent cinquante-unième, le cent cinquante-deuxième et le cent cinquante-troisième, en 1078. Le pape excommunia dans le premier les partisans du roi Henri. On y fit aussi quatre canons. Le premier défend, sous peine d'excommunication, de retenir ceux qui avaient fait naufrage, ni de s'emparer de leurs effets. Le deuxième déclare nulles les ordinations faites par les excommuniés. Le troisième dispense du serment de fidélité ceux qui l'avaient prêté à des excommuniés, et leur défend de les reconnaître. Le quatrième exempte de l'excommunication tous ceux qui n'entrent point en connaissance des crimes que les autres commettent, ou qui communiquent avec des excommuniés sans le savoir.

Le second concile de l'année 1078, qui fut tenu le 29 novembre, excommunia Nicéphore Botoniate, qui s'était emparé de l'empire d'Orient, et fit douze canons touchant les bénéfices et les autres biens ecclésiastiques.

Le premier ordonne aux laïques qui possèdent des biens ecclésiastiques, de les restituer aussitôt, sous peine d'excommunication.

Le deuxième défend de recevoir l'investiture d'une église de la main de quelque laïque que ce puisse être, sous peine de nullité et d'excommunication.

Le troisième veut qu'on suspende de leurs fonctions les évêques qui vendent les bénéces ecclésiastiques, et le quatrième déclare nulles les ordinations simoniaques.

Le cinquième veut qu'on quitte les professions qui sont une occasion prochaine de pécher; qu'on se réconcilie avec ses ennemis, et qu'on restitue le bien d'autrui, avant que d'être admis à la communion.

Le sixième défend aux laïques de posséder des dîmes, à quelque titre que ce puisse être.

Le septième défend de manger de la viande les samedis, s'il ne s'y rencontre quelque fête solennelle.

Le huitième ordonne qu'aucun abbé ni moine ne possédera des dîmes ou d'autres biens ecclésiastiques qui doivent appartenir à l'évêque, si ce n'est de l'autorité du pape, ou du

consentement de l'évêque diocésain.

Le neuvième défend aux évêques d'imposer de nouvelles charges aux abbés ou aux clercs.

Le dixième ordonne de déclarer les biens que l'on possède et que l'on sait appartenir au saint-siége, à peine de payer le quadruple.

Le onzième suspend de leurs fonctions les évêques qui souffrent que des prêtres, des diacres ou des sous-diacres de leurs diocèses ne gardent pas le célibat.

Le douzième veut que les fidèles tâchent de porter quelque offrande à la messe, suivant l'usage des saints Pères.

Le troisième concile de l'an 1078 fut contre Berenger, qui y abjura ses erreurs. (Mabillon, *in Analectis.*)

Le cent cinquante-quatrième concile fut tenu l'an 1079. Berenger y abjura son erreur pour la quatrième fois. (*R.* 26. L. 10. H. 6.)

Le cent cinquante-cinquième, l'an 1080, et cent cinquante-sixième, l'an 1081, contre l'empereur Henri et ses partisans. (*Ibid.*)

Le cent cinquante-septième, l'an 1083, contre l'empereur Henri et l'antipape Guibert. (*Ibid.*)

Le cent cinquante-huitième, la même année 1083, sur la discipline. (*Ibid.*)

Le cent cinquante-neuvième, l'an 1084, contre l'empereur Henri et l'antipape Guibert. (*Ibid.*)

Le cent soixantième, l'an 1089. Le pape Urbain II y confirma ce que Grégoire VII avait fait contre l'empereur Henri et l'antipape Guibert (*Ibid.*)

Le cent soixante-unième, l'an 1099, par le pape Urbain II, à la tête de cent cinquante évêques, parmi lesquels était saint Anselme, archevêque de Cantorbéry. On y fit dix-huit canons, dont les onze premiers sont tirés mot pour mot de ceux de Plaisance, et l'on y prononça excommunication contre tous les laïques qui donneraient les investitures des églises, et contre tous les ecclésiastiques qui les recevraient. On défendit tout ce qui sent la simonie, et on ordonna que tous les fidèles jeûneraient tous les vendredis pour leurs péchés. (Lab., tom. 10.)

Le cent soixante-troisième concile, l'an 1102, par le pape Paschal II. On y anathématisa toute hérésie, et on y promit obéissance au pape. (*Ibid.*)

Le cent soixante-quatrième, l'an 1105, contre les investitures. (Eadmer, *lib.* 4 *Histor.*)

Le cent soixante-cinquième, 1110, contre les investitures. (*Ibid.*)

Le cent soixante-sixième, l'an 1116. On y permit à l'abbé de Mont-Cassin de se nommer l'abbé des abbés. (*Ibid.*)

Le cent soixante-septième, vers l'an 1120, sur le rang que devaient tenir dans les conciles les archevêques de Ravenne et

de milan. (Le père Mansi, t. 2, col. 343.)

Le cent soixante-huitième, l'an 1122, en faveur de Mont-Cassin. (Lab. 10.)

Le cent soixante-neuvième, l'an 1123 : le pape et l'empereur s'y réconcilièrent.

Le cent soixante-dixième, l'an 1127. Gebbard, élu évêque de Wurtzbourg, fut privé de l'honneur de prendre possession de cette église. (Le père Mansi, t. 2, col. 383.)

Le cent soixante-onzième, l'an 1144 : le pape Luce II y soumit à l'église de Tours, comme à leur métropole, toutes les églises de Bretagne. (Le père Mansi, t. 2, col. 449.)

Le cent soixante-douzième, l'an 1210. On y déposa l'empereur Othon. (*Reg.* 28. Lab. 11. Hard. 6.)

Le cent soixante-treizième et le cent soixante-quatorzième, l'an 1227 et 1228, contre l'empereur Frédéric II. (Lab. 11. Hard. 7.)

Le cent soixante-quinzième, l'an 1234, de Rome ou de Spolette, pour l'expédition de la Terre-Sainte. (*Reg.* 28. Lab. 11. Hard. 7.)

Le cent soixante-seizième, l'an 1302, par Boniface VIII, contre Philippe-le-Bel. (*Reg.* 18. Lab. 11. Hard. 7.)

Le cent soixante-dix-septième, l'an 1397, pour répondre à quelques ambassadeurs. (Rayn. *ad hunc an.*)

Le cent soixante-dix-huitième et le cent soixante-dix-neuvième, l'an 1412 et 1413, sous le pape Jean XXIII. On y condamna les ouvrages de Wiclef. (Labbe 11.)

Le cent quatre-vingtième, l'an 1725, sous le pape Benoît XIII, sur la foi, les mœurs et la discipline ecclésiastique. Les actes de ce concile ont été imprimés à Rome, in-4°, en 1725, et à Bruxelles, in-12, en 1726.

ROMEI (François), dominicain, né à Castiglione près d'Arezzo en Toscane, fut fait général de son ordre en 1546. Il assista au concile de Trente sous Paul III, et fut un des théologiens qui dressèrent les décisions sur le sacrement de l'Eucharistie. Il mourut à Rome le 20 juillet 1552. On a de lui, 1°. *De libertate operum et necessitate gratiæ adversùs pseudophilosophos christianos*, à Lyon, 1538, in-4°. 2°. *Brevis deductio ad animæ immortalitatem christianè et peripateticè ostendendam*. 3°. *Epistolæ encyclicæ ad universum ordinem*. (Échard, *Script. ord. Præd.*, t. 2, p. 125.)

ROMELIO, hébr., l'*élévation du Seigneur*, du mot *ramam*, *élevé*, et du mot *Jah*, *Seigneur*, père de Phacée, roi d'Israël, (4 *Reg.* 15, 25, 27.)

ROMEMTHIEZER, hébr., *qui élève le secours* ou *le parvis*, du mot *ramam*, *élever*, et du mot *hezer*, *secours* ou *parvis*, un des chefs des vingt-quatre familles sacerdotales ou lévitiques. (1 *Par.* 25, 4.)

ROMUALD (saint), fonda-

teur et premier abbé de l'Ordre des Camaldules, naquit à Ravenne, vers 956, d'une famille ducale. Il embrassa la vie monastique dans le couvent de Saint-Apollinaire de Classe, à cinq quarts de lieue de Ravenne, et se retira ensuite dans les États de Venise, près d'un ermite de sainte vie, nommé Marin, qui exerça sa patience et son humilité. L'an 978, il passa dans l'abbaye de Saint-Michel de Cusan en Catalogne, dont une partie appartenait pour lors à la France, et de là dans un désert voisin, où il pratiqua de grandes austérités qu'il ne voulut pas néanmoins imposer à ceux qui se rangèrent sous sa conduite. L'an 994, il repassa en Italie pour aller soutenir son père, nommé Serge, qui avait embrassé la pénitence dans le monastère de Saint-Sevère proche de Ravenne, mais qui était sur le point de succomber à la tentation d'en sortir. Romuald le retint et se retira ensuite dans le marais de Classe, d'où il passa à Saint-Martin-aux-Bois, où il bâtit quelques cellules pour lui et pour quelques disciples. L'an 996, il fut fait abbé de son ancien monastère de Classe, malgré toute sa résistance, et en fit bâtir plusieurs autres en diverses provinces. Le plus célèbre fut celui qu'il fonda, en 1012, à Camaldoli en Toscane, dans les vallées de l'Appennin, à douze lieues environ de Florence du côté de Rimini. C'est de lui que tout son ordre a pris le nom de Camaldules. Il envoya de ses religieux prêcher l'Évangile aux fidèles de Pologne et des autres pays du Nord, et partit lui-même pour la mission de Hongrie; mais une langueur qui le reprit autant de fois qu'il voulut continuer son voyage, l'obligea de retourner. Il demeura assez long-temps dans un monastère qu'il avait bâti sur la montagne de Silvie, où, accusé d'un crime honteux par un calomniateur, il accepta volontiers la pénitence qu'on lui donna pour ce crime supposé, sans se mettre en peine de se justifier, et s'abstint, durant l'espace de près de six mois, d'approcher des saints autels. Il mourut le 19 de juin de l'an 1027, près du Val-de-Castro dans le comté de Camerino, où était l'un de ses monastères, dans une petite cellule qu'il s'était faite entre deux montagnes. On conserve ses principales reliques dans l'église de Saint-Blaise de Fabriano. Le pape Clément VIII, par une constitution datée du 9 juillet 1595, ordonna que la fête de saint Romuald serait pour toujours transférée du 19 juin au 7 février, jour de sa principale translation. (Bolland. Baillet, t. 1, 7 février.)

ROMULE (sainte), vierge et compagne de sainte Redemte. (*Voyez* REDEMTE.)

RONDE (Michel la), prémontré réformé, mort en l'abbaye de Saint-Paul de Verdun le 10 octobre 1718. Il a eu soin de l'édition des œuvres du père Epi-

phane-Louis, abbé d'Étival. Il a donné aussi au public un recueil des lettres spirituelles du même, au nombre de soixante, avec une préface qui contient l'éloge de l'auteur de ces lettres, à Paris, chez Christophe Remi, l'an 1688. Il composa un livre intitulé, Pratique de l'oraison de foi, ou de la Contemplation divine par une simple vue intellectuelle, *ibid.* 1684. On a encore de lui un livre de méditations pour les fêtes de saint Augustin et de saint Norbert, et pour leurs octaves, et encore pour les translations de ces deux saints, avec deux préfaces qui contiennent leurs éloges. (Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

RONDININI (Philippe), de Faenza. Nous avons de lui deux traités, l'un sur la basilique de Saint-Clément, et l'autre sur celle des saints martyrs Jean et Paul. Ce dernier est intitulé : *De sanctis Martyribus Joanne et Paulo, vetera monimenta, studio et operâ Philippi Rondinini Faventini, collecta et concinnata*, à Rome, 1707, in-4°. (Journal des Savans 1709, pag. 152 de la première édition, et 131 de la seconde.)

RONNAT (Constance), recollet et prédicateur du dix-septième siècle, a laissé des sermons pour l'octave des morts; Lyon 1678, in-8°, et pour l'octave de l'Assomption de la sainte Vierge; Lyon 1682. (Dictionnaire des Prédic.)

ROOB ou ROOBA, ville de Syrie. (*Voyez* Rohob.)

ROQUETTE (Henri-Emmanuel de), docteur de Sorbonne, abbé de Saint-Sildal de Ruel, de l'Académie française, mort en 1729, prononça, en 1702, l'oraison funèbre de Jacques II, roi de la Grande-Bretagne. (Journal des Savans 1713.)

ROQUINHAM, lieu d'Angleterre. Il y eut un concile l'an 1094, dans lequel on décida qu'Anselme, archevêque de Cantorbéry, ne pouvait, sans le consentement du roi, demander le *pallium* au pape Urbain II, que le roi n'avait pas encore reconnu. (*Reg.* 26. Lab. 10. Hard. 6. Angl. 1.)

RORANUM, siége épiscopal du diocèse de la grande Arménie, sous le catholique de Sis. Un de ses évêques, nommé Hairabiet, assista au concile de Sis. (*Or. chr.*, t. I, p. 1444.)

ROS, hébr., la *tête*, ou le *sommet*, ou le *commencement*, du mot *rosch*, fils de Benjamin (*Genes.*, 46, 21.)

On trouve dans l'hébreu d'Ézéchiel (28. 2, 3) un peuple *Ros*, qui ne paraît pas dans la Vulgate; et Dom Calmet ne doute point que ce *Ros* ou *Rosch*, ne signifie la Russie.

ROSAIRE, *Rosarium*. Le rosaire est un grand chapelet composé de cent cinquante petits grains, et de qniuze autres un peu plus gros, qui séparent chaque dixaine des petits. On récite un *Pater* sur les gros grains, et un *Ave Maria* sur les petits; ce qui fait en tout quinze *Pater* et cent cinquante *Ave Maria*,

qu'on peut appeler le psautier de Marie. En récitant ces prières vocales, on doit méditer les quinze mystères qu'on divise en mystères joyeux, douloureux et glorieux. Les cinq mystères joyeux sont l'annonciation, la visitation, la naissance de Jésus-Christ, sa présentation et son recouvrement au Temple. Les cinq mystères douloureux sont l'agonie de Notre-Seigneur dans le Jardin des Oliviers, sa flagellation, son couronnement d'épines, son accablement sous la croix qu'il portait au Calvaire, et son crucifiement. Les cinq mystères glorieux sont la résurrection du Sauveur, son ascension, la descente du Saint-Esprit, l'assomption de la Vierge et son couronnement dans le ciel. (*Voy.* CHAPELET.) On appelle aussi rosaire ce composé de quinze *Pater* et de cent cinquante *Ave*, qui doit être accompagné de la méditation des mystères.

Le rosaire et la confrérie du même nom doivent leur naissance à saint Dominique. Ce saint fondateur établit l'un et l'autre pendant qu'il prêchait contre les Albigeois, ou même dans ses missions d'Espagne, qui précédèrent celles qu'il entreprit contre les hérétiques du Languedoc. On distingue le rosaire ordinaire, qui consiste à dire les quinze dixaines une fois la semaine, et le rosaire perpétuel, qui consiste à réciter une fois l'année le rosaire tout entier à une certaine heure du jour ou de la nuit qu'on s'est prescrite.

La principale solennité du rosaire se célèbre le premier dimanche du mois d'octobre. Cette fête est due à la piété du saint pape Pie V, qui ordonna qu'on la célébrerait le 7 d'octobre, en actions de grâces de la fameuse victoire que les chrétiens remportèrent sur les Turcs à Lépante, le 7 d'octobre de l'an 1571, et qui fut attribuée à la dévotion du rosaire, que les fidèles récitaient avec une ferveur singulière pendant la bataille. Grégoire XIII, fixa cette solennité au premier dimanche d'octobre. Divers autres souverains pontifes ont confirmé la confrérie du rosaire, et l'ont favorisée d'un grand nombre d'indulgences.

M. Thiers, suivi par les auteurs de l'Histoire des cérémonies religieuses, se récrie fort contre le titre de très-sacré qu'on attribue au rosaire, et contre les tableaux qui représentent la sainte Vierge donnant des chapelets à saint Dominique. (Traité des Superst. t. 2, l. 4, ch. 7.) On peut fort bien, dit ce célèbre critique, donner la qualité de très-sacré au corps de Jésus-Christ, à son sang, à la parole de Dieu, mais il n'y a guère qu'une piété démesurée qui puisse la donner au rosaire... Ces tableaux sont véritablement des images de faux culte ; ce sont des images fabuleuses, parce que la sainte Vierge n'a jamais donné de chapelets à saint Dominique.

L'habile critique conclut que le titre et les tableaux du rosaire ont besoin de réformation, et il est aisé de faire voir que sa censure, toute seule, mérite d'être réformée.

1°. Selon les dictionnaires, le mot de sacré se dit de tout ce qui est saint, de tout ce qui a été offert et dédié à Dieu solennellement avec bénédictions et onctions, de tout ce qui appartient à Dieu et à l'Église, de toutes les choses pour lesquelles on a une vénération particulière. (Dictionn. de Trévoux.) On dit que les rois, les prélats, les prêtres sont des personnes sacrées; on dit que les biens de l'Église sont sacrés; on dit calices, corporaux sacrés. On dit le sacré collège, pour marquer celui des cardinaux; on dit par excellence, la sacrée Vierge Marie. Pourquoi donc ne pourrait-on pas donner au rosaire le titre de très-sacré, puisque ce n'est autre chose qu'un composé de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans la religion, je veux dire des mystères de Jésus-Christ et de la prière qu'il nous a enseignée lui-même?

2°. De l'aveu du censeur, on peut fort bien donner la qualité de *très-sacré* à la parole de Dieu. On peut donc fort bien la donner aussi au rosaire, dont une partie essentielle consiste dans la parole même ou l'oraison du Seigneur par excellence, et l'autre dans ses mystères les plus saints.

3°. Qui a dit à M. Thiers que la sainte Vierge n'a jamais donné de chapelets à saint Dominique? Quand ce fait miraculeux serait destitué de toute vraisemblance, s'ensuivrait-il que les tableaux du rosaire qui représentent la sainte Vierge donnant des chapelets à saint Dominique, sont des images fabuleuses et de faux culte? Nullement, parce que pour autoriser ces sortes de représentations, il suffirait que saint Dominique eût été poussé à prêcher le rosaire par l'ordre ou l'avertissement de la sainte Vierge; et c'est ce qui doit passer pour constant, après le témoignage de tous les historiens de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et d'un grand nombre de souverains pontifes qui l'attestent solennellement. (Léon x, Pie v, Grégoire xiii, Sixte v, dans leurs bulles.) Il faut donc laisser le rosaire, avec ses tableaux et ses titres ordinaires, et se borner à corriger la censure de M. Thiers et des auteurs qui l'adoptent. Ce n'est pas l'unique faute qu'on peut remarquer dans leur ouvrage. Je n'en citerai qu'une ici, parce qu'elle regarde encore la personne de saint Dominique. Ils avancent que ce saint, pour convaincre les hérétiques des vérités qu'il soutenait, mit l'Eucharistie dans une fournaise ardente, où elle demeura, dit-on, pendant trois jours sans se consumer. (Tom. 2 de l'Hist. des cérémonies relig. p. 98.) Le fait est que saint Dominique jeta dans le feu, à trois différentes

reprises, non la sainte Eucharistie, mais un livre ou un cahier qui contenait la doctrine catholique, et qui fut respecté par les flammes, tandis que le livre que les hérétiques y jetèrent aussi, fut aussitôt consumé. Est-il beaucoup de bévues plus grossières? (*Voyez*, entre autres ouvrages sur le rosaire, l'excellent livre de M. l'abbé Bellet, intitulé, l'Adoration chrétienne dans la dévotion du rosaire, et imprimé à Paris, chez Babuty, en 1754.)

ROSALIE (sainte), naquit à Palerme en Sicile dans le dixième siècle, de parens illustres par leur noblesse, qui les liait à la famille royale. Dès les premières années de son enfance, elle fut élevée à la cour, où l'on prit toute sorte de soin de son éducation. Rien ne fut oublié pour lui former les mœurs, et pour la rendre sensible aux espérances que ses parens avaient conçues pour son établissement et pour sa fortune. Mais Dieu, qui la voulait consacrer entièrement à son service, lui inspira un si généreux mépris pour tous les biens périssables, et la toucha si vivement du désir de renoncer au monde, que dans les plus riantes années de la jeunesse elle s'éloigna de la cour et de ses parens, pour aller passer sa vie dans une caverne affreuse. Elle prit si justes ses mesures, que personne n'eut connaissance de son projet. Au moment qu'elle avait marqué, la jeune Rosalie, quoique élevée au milieu des délices d'une cour où tout conspirait à la réjouir, à qui les richesses et la beauté faisaient rendre des soins assidus, se déroba du sein de sa famille pour se condamner à un genre de vie si contraire aux sens, et si peu convenable à sa délicatesse. De sorte qu'il n'y eut que l'envie de plaire à Jésus-Christ, et de vivre uniquement pour lui, qui lui fit entreprendre un tel dessein. A quarante mille pas de la ville de Palerme s'élève une montagne appellée Mont-Réal, couverte d'un bois sombre et fort épais: sur le penchant de la montagne s'étend une grotte double qu'il semble que la nature ait pris plaisir à construire d'une façon merveilleuse. Après avoir fait quinze ou vingt pas dans la première, on trouve un creux qui dans cette caverne en forme un autre. L'entrée de cette seconde grotte fait horreur à voir; la lumière n'y pénètre que par des fentes et par quelques crevasses, et l'on n'y peut entrer que par une étroite ouverture qui est en haut, et par laquelle on descend jusqu'au fond comme dans un puits. Au reste la situation en est si commodément ménagée, que, quoiqu'il pleuve dans les autres endroits de la caverne, on est à couvert dans celui-là, aussi bien que des autres injures de la saison. On y voit une longue pierre de la figure d'un lit, un peu élevée de terre et en pente, en sorte que le haut est une espèce de chevet; des bordures de roche excèdent

dans les côtés de cette pierre, comme pour empêcher qu'on ne tombe de ce lit. Voilà quelle fut la demeure que sainte Rosalie préféra au palais superbe des rois de Sicile. On trouva dans la suite des temps une inscription que la sainte y avait laissée lorsqu'elle en sortit; on y lisait ces paroles : Moi, Rosalie, fille de Sinibald, seigneur de Mont-Réal et des Roses, j'ai demeuré dans cette caverne pour l'amour de Jésus-Christ mon sauveur. Dans la suite elle quitta cette retraite, et alla se renfermer dans une autre, non moins affreuse, sur le mont Pèlerin, beaucoup plus proche de Palerme. Cette montagne est très-élevée, et les pieds en sont battus par les flots de la mer, qui les viennent laver. Elle est entourée par le bas de petites collines, revêtues de bois agréablement plantés, et de prairies semées de fleurs. Au plus haut de la montagne, on trouve un antre vaste qui a plus de cent pieds de profondeur, et qui s'élargit à mesure qu'on avance. On trouve encore au fond un second creux qui forme une petite caverne, où se mit la sainte; l'entrée en est si étroite, qu'on n'a pu comprendre de quelle manière elle y avait pu passer. Les précautions qu'elle prit pour s'y soustraire aux yeux des hommes, nous ont dérobé la connaissance de la vie qu'elle y mena. Mais l'on en peut juger par les motifs qui l'y déterminèrent; on peut se figurer facilement en combien de manières l'ennemi du salut attaqua cette vierge faible et privée de toute sorte de secours, avec quels artifices il lui représenta les douceurs de la vie délicieuse qu'elle avait refusé de goûter, de combien de désirs inconnus à son innocence il lui fit sentir les atteintes. On peut donc juger à quelle pénitence elle se condamna pour remporter la victoire sur l'ennemi, quelles furent ses mortifications et ses abstinences, aussi bien que la ferveur de ses prières pour obtenir du Ciel les grâces qui lui étaient nécessaires pour persévérer dans un genre de vie si austère. Après bien des combats, la sainte alla jouir de la vue de Jésus-Christ, qu'elle avait toujours si tendrement aimé pendant sa vie et si fidèlement servi. Comme on la cherchait depuis long-temps, on parvint à la première caverne où elle s'était d'abord retirée. L'inscription qu'on y trouva, inspira de la chercher dans quelque autre lieu semblable, et au bout d'un grand nombre d'années son corps fut trouvé dans la seconde caverne sur le mont Pèlerin. Elle était couchée sur la terre, la tête appuyée sur une de ses mains, et l'autre étendue sur elle, comme une personne qui repose d'un sommeil tranquille. On rendit à sa mémoire et à sa sainteté éminente les honneurs que la piété des fidèles leur devait. (Vies des Pères du désert, cinquième volume in-12.)

ROSATI (Antoine). Nous avons de lui : *Antonii Rosati, J. C. Pistoriensis, de sepulcris et sepulcrorum juribus liber singularis ad Laurentium Ginorium, Senatorem et Marchionem amplissimum. Pistorii, excudebat Attho Bracalius, publici Typographus*, 1662, in-8°. C'est un bon abrégé de tout ce qui se pratique ou s'est pratiqué chez les différentes nations par rapport à la sépulture. L'ouvrage est divisé en huit chapitres, dans lesquels on traite de l'origine de la sépulture, des nations chez qui elle a été en usage, des personnes à qui on doit la refuser, des lieux destinés chez les anciens pour les tombeaux; ce que c'était que leurs tombeaux et quels étaient leurs ornemens, leur manière, leur magnificence, et les lois qui l'ont fixée; quelle était la religion qu'on observait à leur égard; si les monumens ou mausolées étaient sacrés, et quelles étaient les peines décernées contre ceux qui les violaient : on finit par parler des droits des tombeaux. Quoique cette matière ait déjà été amplement traitée, M. Rosati a cependant trouvé le moyen de la rendre neuve et intéressante. (Annales typographiques, mois d'octobre 1763, pag. 306 et 307.)

ROSAY (N. Carrelet de), abbé, a prononcé le panégyrique de saint Louis, en 1735, devant messieurs de l'Académie française. Ce discours fut imprimé la même année, à Paris, in-4°. (Dict. des Préd.)

ROSCELIN, clerc de Compiègne, enseignait la philosophie sur la fin de l'onzième siècle. Il fut condamné dans un concile tenu en cette ville, l'an 1092, pour avoir avancé que les trois personnes divines étaient trois choses, comme trois anges, et qu'on pourrait les appeller trois dieux, si l'usage n'était pas contraire à cette manière de s'exprimer. Saint Anselme le réfuta dans un traité intitulé : de la Foi, de la Trinité et de l'Incarnation. (*Lib.* 2, *epist.* 35. Natal. Alex. *sec.* 11 et 12.)

ROSCHILD, *Roschildia*, ville épiscopale de Danemarck, sous la métropole de Copenhague, dont elle n'est éloignée que de quatre milles, a été autrefois la capitale du royaume de Danemarck, et est aujourd'hui la seconde de l'île de Séelande. Sa cathédrale, qui est belle, a un chapitre luthérien. On voit dans l'église, qui a appartenu aux Augustins le mausolée où reposent les corps des rois de Danemarck.

ROSCOMAN, en Irlande. Il y eut un concile l'an 1158. On y fit de bons réglemens; mais on ne sait pas ce qu'ils sont devenus. (Hard. 6. Angl. 1.)

ROSE (sainte), religieuse du tiers Ordre de Saint-Dominique, naquit l'an 1586 dans la ville de Lima ou des Rois, capitale du royaume de Pérou, dans le fond de l'Amérique méridionale. Elle fut appelée Isabelle au baptême; mais le coloris de son visage lui fit donner dès le berceau le nom de Rose par sa mère. Elle prit l'habit du tiers Ordre de Saint-

Dominique, âgée de vingt ans, le 10 d'août 1606. Depuis sa profession, ses vertus allèrent toujours en augmentant jusqu'à la fin de ses jours. Sa patience était à toute épreuve. Son humilité lui faisait embrasser avec joie tous les exercices du couvent les plus vils et les plus abjects. Elle poussait l'abstinence et les austérités bien au-delà des forces humaines; et le peu qu'elle prenait de nourriture, était ordinairement mêlé d'absinthe ou de fiel. Son lit ne consistait qu'en quelques morceaux de bois et de tuiles cassées. A ces mortifications volontaires vinrent se joindre des tentations terribles qui la tourmentèrent pendant l'espace de quinze ans, d'une manière à lui faire douter si Dieu ne l'aurait point abandonnée; et une multitude de maux corporels, l'esquinancie, l'asthme, la goutte sciatique, diverses oppressions. Elle mourut le 24 d'août de l'an 1617, à l'âge de trente-un ans. Le pape Clément X la canonisa, et fixa sa fête au 30 d'août. Son corps repose dans le couvent des dominicains de Lima. (Le P. Feuillet, dominicain, vie de la sainte. Le père Oliva, général des Jésuites, dans son panégyrique de la sainte, qu'il prononça en italien devant le pape, et qui a été traduit en français par le père Bouhours. Baillet, tom. 2, 30 août.)

ROSE (dom François), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Breteuil, diocèse d'Evreux en Normandie, en 1648, fit profession le 2 août 1668, et mourut à Laon le 28 octobre 1703. Il s'est exercé à la poésie, et nous avons de lui quelques tragédies chrétiennes : le nouveau Système par pensées sur l'ordre de la nature, en prose, imprimé in-8°, en 1696, et une brochure où il prétend démontrer que les convers de la congrégation de Saint-Maur ne sont pas religieux. Cette brochure a paru in-12, en 1702. Dom Rose avait aussi composé un Système de la grâce, un Système de la gloire, dans le goût de celui de la nature; mais ces deux écrits ne sont point imprimés. (D. le Cerf, Bliblioth. histor. et critiq. des aut. de la congrégation de Saint-Maur.)

ROSE (.......), docteur en Théologie, prêtre familier de l'église de Quingey, de la société littéraire militaire de Besançon. Nous avons de lui les Discours philosophiques et théologiques sur les perfections divines, et sur les lois générales de la Providence, 4 vol. in-12.

ROSEAU, *vallée du Roseau* ou *torrent de Canna*, était à l'extrémité de la tribu d'Ephraïm du côté du septentrion, vers la tribu de Manassès. On n'en sait pas la vraie situation. (Josué, 16, 8.)

ROSEAU que l'on mit entre les mains de notre Sauveur, pour lui insulter dans sa passion. On croit que c'était un simple roseau ou canne, qui pouvait servir de bâton.

ROSE-CROIX ou ILLUMI-

NÉS, IMMORTELS et INVISIBLES. On a donné ces noms à une certaine confraternité ou cabale qui a paru en Allemagne. Ceux qui y sont admis et qui y sont appelés les frères de la Rose-Croix, jurent fidélité, promettent le secret, s'écrivent par énigmes, et s'obligent à observer les lois de cette société, qui a pour but de rétablir toutes les sciences, et surtout la médecine, selon eux, ignorée et mal pratiquée. Ils se vantent d'avoir des secrets excellens, dont la pierre philosophale est le moindre; et ils tiennent que les anciens philosophes d'Égypte, les Chaldéens, les mages de Perse, et les gymnosophistes des Indes, n'ont enseigné que ce qu'ils enseignent eux-mêmes. Quoique ces fanatiques aient commencé leur secte en 1422, on ne les a bien connus qu'en 1537. On n'a jamais bien su leur religion, parce qu'ils déclaraient qu'ils ne se mêlaient pas des affaires de religion, et que tous leurs soins n'aboutissaient qu'à guérir des malades. C'était même un des principaux de leurs statuts, de ne déclarer le secret de leur secte à personne, parce que ce n'était qu'après deux cents ans qu'elle devait être connue. Ils se glorifiaient de savoir toutes les langues, d'être eux-mêmes des bibliothèques vivantes, et destinés de Dieu pour le salut de ceux qui seraient de leur secte. Ils avaient pour maxime de s'habiller selon les usages des lieux, pour n'être point connus; de se choisir un successeur pour remplir sa place après sa mort; de se servir des lettres R. C. pour mot du guet, et pour marque de leur sceau; de comparaître toutes les années au lieu C, pour assister à l'assemblée du Saint-Esprit. Ils se vantaient d'avoir pour auteur de leur secte un gentilhomme allemand dont on ne sait le nom que par la conjecture des lettres A. C. R. C. qu'un des frères de Rose-Croix trouva gravées, disent-ils, sur son tombeau. Ce n'est qu'une fiction inventée par les frères de cette ridicule secte, pour se donner une origine et un fondateur. En 1622, on dit qu'ils affichèrent aux coins des rues l'avis qui suit: « Nous, députés de notre collége principal des frères de Rose-Croix, faisons séjour visible et invisible en cette ville par la grâce du Très-Haut, vers qui se tourne le cœur des justes: nous enseignons sans livres ni marques, et parlons les langues du pays où nous voulons être, pour tirer les hommes, nos semblables, d'erreurs de mort. » Ce fut sans doute ensuite de cette affiche qu'on leur donna le nom d'invisibles, d'illuminés, d'immortels, de charlatans et de magiciens. On croyait qu'après cet avis, ils se feraient connaître au public; mais au contraire ils se cachèrent avec plus de soin, de crainte d'être punis. Morhof, dans son Polyhistor, donne l'histoire de ces frères de la Rose-Croix, et fait connaître les ouvrages qui ont été faits pour et contre eux.

L. M. Fiselin, dans ses Vies des Théologiens de Wurtemberg, prétend montrer que les frères de la Rose-Croix formaient une société réelle. Il nomme plusieurs de ces frères, et particulièrement Simon Studion. M. Gaspard a écrit contre les frères de la Rose-Croix dans son Trésor de l'histoire du temps, ann. 1623, pag. 671 et 692. *Voyez* aussi Gautier et Sponde, 1623, num. 8; et le père Pinchinat, dans son Dictionnaire sur l'origine de l'idolâtrie, etc. Il ne faut pas confondre les frères de la Rose-Croix avec les illuminés d'Espagne.

ROSÉE. Comme il pleut rarement en Palestine, la rosée supplée à la pluie; aussi est-elle très-abondante en ce pays-là. C'est encore sans doute ce qui donne lieu aux patriarches dans les bénédictions qu'ils donnaient à leurs enfans de leur souhaiter cette rosée du ciel qui engraisse les campagnes. (*Genes.* 27, 28. D. Calmet, supplém. du Dictionn.)

La comparaison de la visite de Notre-Seigneur, en faveur de son peuple à une rosée, se remarque en plus d'un endroit de l'Ecriture. (*Voyez* Isaï. 26, 19. Osée, 6, 4. 13, 3, 14, 6. Mich. 5, 7.)

ROSELL ou ROSELLI (Nicolas), cardinal né à Majorque en 1314, de parens nobles, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique en 1327, et fut professeur en Théologie, provincial d'Arragon, puis inquisiteur général de la foi. Le pape Innocent VI le fit cardinal le 23 décembre 1356. Il rendit de grands services au saint-siége, et mourut en l'île de Majorque le 28 mars 1362. On a de lui: 1°. *Acta ejus ut inquisitoris in Arragoniâ generalis.* 2°. *Romanorum pontificum gesta.* 3°. *De quadruplici jurisdictione romanæ Ecclesiæ in regnum utriusque Siciliæ.* 4°. *Commentarii de rebus ordinis.* 5°. *Commentarii in Matthæum.* 6°. Une lettre et un testament. Tous ces ouvrages sont manuscrits. (Ciaconius, *in vit. Pontific.* Onuphre. Auberi. le père Echard, *Script. ord. Prædic.* tom. 1, pag. 649 et suiv.)

ROSELLE (Antoine), natif d'Arezzo, docteur en droit, enseigna à Florence, à Bologne et à Padoue. Il mourut dans cette dernière ville en 1466, après avoir composé divers ouvrages: 1°. *De legitimatione.* 2°. De la monarchie du souverain pontife, et de la puissance de l'empereur et du pape, à Venise 1483 et 1487. 3°. Des traités latins des conciles, des indulgences, des usures et des successions *ab intestat.* 4°. Des commentaires sur le droit canon. Antoine Roselle eut un frère nommé Jean-Baptiste, qui écrivit un traité en faveur des monts de piété vers l'an 1494. (Denis-Simon, Biblioth. historiq. des aut. de droit.)

ROSET (Marc-Alexandre), dominicain de la société littéraire militaire de Besançon, né en Franche-Comté. Nous avons de lui, l'Examen sur la véritable

cause de la chute inopinée de l'église des jacobins de Besançon, avec la relation du miracle arrivé dans ce désastre, par l'intercession de Marie, en 1753, in-8°. L'auteur de la France littéraire nous apprend aussi que le père Roset lui a fait connaître tous les écrivains de la Franche-Comté.

ROSGIERS (Jean), prieur de Saint-Hilaire, aumônier et confesseur de la maison royale de feue madame la duchesse d'Orléans, fille d'Angleterre. Nous avons de lui : Réflexions chrétiennes, contenant des vérités propres à bien régler ses actions, pour mettre son salut en assurance, in-12, à Orléans, 1683.

ROSIÈRES, *Rosariæ,* abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans la Franche-Comté, au diocèse de Besançon, à quatre lieues de Dole, avait été fondée l'an onze cent trente-deux.

ROSIÈRES (Gabriel de), fils de François de Rosières, seigneur de la Croix-sur-Meuse, né le 11 septembre 1690, entra dans la société de Jésus le 14 octobre 1705, fit ses vœux solennels le 2 février 1724, et s'appliqua avec succès à la prédication. On a de lui l'oraison funèbre du roi Louis XIV, qu'il prononça dans le collége royal de Strasbourg le 21 novembre 1715. Elle fut imprimée à Strasbourg chez Michel Storck. Il fit aussi imprimer à Nanci, chez J. B. Cusson, en 1729, in-4°, l'oraison funèbre de Léopold Ier, duc de Lorraine et de Bar. (Dom. Calmet, Bibliothèque lorraine.)

ROSIERS (François), jésuite lorrain, né à Bar-le-Duc, entra dans la société le 17 octobre 1623, passa en Grèce l'an 1644, et parcourut les îles de la mer Égée ou de l'Archipel. Étant dans l'île de Négrepont, il y mourut au service des pestiférés, le 16 juin 1667. On a de lui l'ouvrage suivant : *Advocatus animarum in purgatorio pœnas luentium, liber orthodoxis christianis in Oriente degentibus valdè utilis*, à Paris, chez Claude Cramoisi, en 1651, in-8°. Cet ouvrage est écrit en grec vulgaire. (Moréri, édit. de 1759.)

ROSSANO, *Roscianum* et *Ruscianum*, ville archiépiscopale du royaume de Naples dans la Calabre citérieure, avec titre de principauté à la maison de Borghèse, est située entre des rochers à trois milles du golfe de Tarente, et à seize lieues au nord-est de Cosence. Elle contient cinq mille cinq cents habitans. Son église a suivi le rit grec jusqu'à la fin du quinzième siècle, qu'elle embrassa le latin. Il y a dans la ville la cathédrale de l'Assomption, quinze paroisses et quatre-vingt-dix maisons religieuses, dont deux de filles. On compte vingt-quatre bourgs dans le diocèse, dont six sont habités par des Epirotes. L'Ordre de Cîteaux y a l'abbaye de Ligano, en latin *Lignum crucis.*

Evêques de Rossano.

1. Côme, siégeait en 820.
2. N..., en 980.

3. N..., archevêque de Rossano, mort vers l'an 1192.

4. N..., succéda vers l'an 1192.

5. Denis.

6. Côme, archimandrite de Sainte-Marie de Patiro, Ordre de Saint-Basile, siégeait en 1187, et mourut vers l'an 1197.

7. Paschal, en 1198, mort en 1218.

8. Basile, élu sous Honorius III en 1218, mourut vers l'an 1240.

9. Basile II, abbé de Saint-Sauveur de Bordinario, succéda au précédent en 1240, et mourut vers la fin du pontificat d'Innocent IV.

10. Elie, archimandrite du monastère Carbonensis, de l'Ordre de Saint-Basile, nommé à l'archevêché de Rossano par le chapitre, fut confirmé par Alexandre IV en 1255.

11. Ange, en 1265.

12. Paul, sous Nicolas IV, en 1288.

13. Basile III, sous Boniface VIII en 1301, mourut sous Clément V.

14. Roger, chanoine de la cathédrale, élu en 1307, mourut en 1312.

15. Grégoire, en 1312.

16. Jacques, mort en 1338.

17. Jean de Cosence, chanoine de Rossano, en devint archevêque en 1338, et mourut en 1348.

18. Grégoire, doyen de la cathédrale, fut placé sur le même siége par Clément VI, à la demande du chapitre, en 1348. Il mourut en 1365.

19. Isach, religieux et abbé de Saint-Jean de Rossano, de l'Ordre de Saint-Benoît, siégea en 1365.

20. Antoine, vivait sous Urbain VI.

21. Nicolas, transféré à l'église de Tricarico en 1394, retourna à celle de Rossano quatre ans après, et fut déposé par Boniface IX, en 1403. Sous cet archevêque, les religieux de l'Ordre de Saint-Augustin s'établirent à Rossano en 1400.

22. Gérard, évêque de Geruntia, fut transféré à Rossano en 1394, et passa au siége de Santa-Severina en 1399.

23. Jean, archidiacre de l'église de Rossano, fut fait archevêque en 1403, et mourut en 1405.

24. Barthélemi Gattula, archiprêtre de l'église de Gaëte, fut nommé à l'archevêché de Rossano en 1405. Il occupa ensuite successivement les siéges de Reggio et de Messine en Sicile, et mourut l'an 1446.

25. Nicolas, archevêque de Conza, fut transféré à l'église de Rossano en 1422, et siégea jusqu'à l'an 1429.

26. Ange, auparavant évêque de Tricarico, et ensuite de Potenza, fut transféré à l'archevêché de Rossano en 1429. Il retourna à Tricarico en 1432.

27. Étienne de Carraria, d'une famille noble de Padoue, permuta le siége de Tricarico pour celui de Rossano en 1432, et s'en démit en 1434. Il avait gouverné aussi les églises de Pa-

doue, de Nicosie et de Teramo.

28. Antoine de Raude, nommé par Eugène IV en 1434, fut déposé en 1442.

29. Nicolas de Martin, évêque d'Umbriatier, fut mis à la place du précédent en 1442, et mourut en 1447.

30. Jacques de Ratha, des comtes de Caserte, camérier secret de Nicolas VI, devint archevêque de Rossano en 1447, et fut transféré à l'église de Benevent en 1451.

31. Dominique de Lagonassa, élu en 1452, mourut en 1459.

32. Mathieu de Sarrasins, de Reggio, de l'Ordre des Frères Mineurs, en 1460, mourut en 1481. Sous ce prélat, l'église de Rossano embrassa le rit latin.

33. Nicolas de Hyppolitis, citoyen et évêque d'Ariano, fut transféré au siége de Rossano en 1481; s'étant ensuite démis de cette église en 1493, il fut préposé à celle de Citta di Castello, avec le titre d'archevêque de Césarée.

34. Baptiste Lagnius, noble napolitain, évêque de Citta di Castello, passa à l'archevêché de Rossano en 1493.

35. Bernardin Carvajal, cardinal espagnol, eut pendant quelque temps l'église de Rossano en commende. Il en fut privé, aussi bien que de la pourpre, par Jules II, en 1511. Léon X, successeur de Jules, le rétablit dans la dignité de cardinal. Carvajal mourut à Rome cardinal-évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége, en 1523.

36. Jean-François Fonseca, Espagnol, évêque de Palence, fut fait commendataire de l'église de Rossano en 1511, et mourut en 1525.

37. Pompée, cardinal Colonna, commendataire de la même église, nommé le 3 juin 1525, s'en démit quelques jours après.

38. Vincent Pimpinella, savant citoyen de Rome, fut sacré archevêque de Rossano en 1525, sous Clément VII. Il remplit plusieurs légations sous le même pape, se démit de son siége en 1527, et mourut à Rome en 1530.

39. Antoine Coppus, de Mantoue, siégea depuis l'an 1527 jusqu'à l'an 1533.

40. Bernard, Flamand de nation, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, fut fait archevêque de Rossano, à la demande de l'empereur Charles V, en 1533.

41. François Colonna, noble romain, nommé pour le même siége en 1544, fut transféré à celui de Tarente, sous Paul III, à la demande dudit empereur Charles V.

42. Jérôme Verallus, Romain, évêque de Caserte, fut transféré à Rossano en 1544, étant pour lors nonce en Allemagne. Il devint cardinal en 1549, se démit de son archevêché en 1551, et mourut à Rome en 1555.

43. Paul-Æmilius Verallus, neveu du précédent, fameux jurisconsulte, succéda à son oncle dans l'archevêché de Rossano en 1551. Il fut transféré à l'église

de Capaccio en 1553, et s'en démit en 1574. Il avait paru avec éclat au concile de Trente.

44. Jean-Baptiste Castaneus, Romain, savant jurisconsulte, sacré archevêque de Rossano en 1553, se démit de son siége en 1573. Il exerça ensuite plusieurs charges honorables à la cour de Rome, fut fait cardinal sous Grégoire XIII en 1583, et devint enfin pape sous le nom d'Urbain VII. Il mourut onze jours après son élection, sans avoir été sacré.

45. Lancellotus de Lancellottis, Romain, référendaire de l'une et de l'autre signature, et chanoine de l'église de Latran, fut nommé à l'archevêché de Rossano en 1573, et mourut en 1580. Il reçut les religieux minimes dans la ville de Rossano.

46. Lœlius Jourdain, Romain, évêque d'Acerno, fut transféré à l'église de Rossano en 1580, et mourut en 1583.

47. Sylvius Sabellus, Romain, chanoine de l'église du Vatican, siégea en 1583. Il fut fait cardinal étant patriarche de Constantinople, sous Clément VIII. Il se démit du siége de Rossano en 1588, et mourut en 1599.

48. Scipion, successeur de Sylvius en 1588, mourut en 1592.

49. Luce San-Severino, Napolitain, des princes de Bisignano, fut préposé à l'église de Rossano en 1592. Il fut transféré à celle de Salerne en 1612, devint cardinal sous Grégoire XV, et mourut sous Urbain VIII en 1623.

50. Marius Saxus, Napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, devint archevêque de Rossano sous Paul V, en 1612, et mourut en 1615.

51. Jérôme Pignatelli, d'une illustre famille de Naples, siégea en 1615, et mourut en 1619.

52. Hercule Vaccarius, de Bologne, référendaire de l'une et de l'autre signature, sacré en 1619, mourut en 1624.

53. Paul Taurellus, d'une famille noble de Parme, vice-légat de la marche d'Ancône, consulteur du saint office, et inquisiteur de Malte, fut placé sur le siége de Rossano en 1626. Il se démit en 1628, et mourut en 1630.

54. Pierre-Antoine Spinelli, d'une famille illustre de Naples, fut fait archevêque de Rossano en 1628, et mourut en 1645.

55. Jacques Caraffa, noble napolitain, succéda en 1646, et mourut en 1664.

56. Charles Spinola, d'une famille noble de Naples, docteur en Théologie, de l'Ordre des Servites, provincial de la province de Naples, consulteur du saint-office, et procureur-général de l'ordre à la cour de Rome, fut préposé à l'église de Rossano en 1664, et mourut en 1671.

57. Ange de Nuce, d'une famille noble de Massalubrense, religieux et abbé de Mont-Cassin, fut nommé au siége de Rossano en 1671. Quoiqu'il eût refusé auparavant l'évêché de Cagli, il se démit de son archevê-

ché en 1676, et mourut à Rome en 1691.

58. Jérôme Orsaja, de l'Ordre des Minimes, savant théologien et consulteur du saint-office, devint archevêque de Rossano en 1676, et mourut en 1683.

59. Jérôme Compagnone, archidiacre de la cathédrale d'Aversa, succéda au précédent en 1685, et mourut en 1687.

60. André de Rossi, d'une famille noble de Naples, fameux théologien et prédicateur des clercs réguliers théatins, élu archevêque de Rossano en 1688, mourut en 1696.

61. André Dieudonné, de Monopoli, de la congrégation de Mont-Cassin, occupa le siége de Rossano depuis l'an 1697 jusqu'à l'an 1713.

62. François-Marie Muscettola, d'une famille noble de Naples, clerc régulier théatin, fameux théologien et prédicateur consulteur de plusieurs congrégations, fut obligé par Clément XI, en 1717, d'accepter l'archevêché de Rossano, qu'il avait refusé long-temps auparavant par humilité. (*Ital sac.*, tom. 9, col. 285, et tom. 10, col. 325.)

ROSSI (Jean-Victor), *Janus Nicius Erithræus*, noble romain du dix-septième siècle, fut domestique du cardinal Peretti. Il se rendit habile dans les belles-lettres et dans l'histoire littéraire. Il mourut le 15 novembre 1647, âgé de plus de soixante-dix ans. On a de lui plusieurs ouvrages, dont les plus considérables sont : *Pinacotheca imaginum illustrium virorum; Epistolæ, dialogi, exempla virtutum et vitiorum*. (Loranzo Crasso.)

ROSSIGNOL (Grégoire), barnabite du diocèse de Novare, provincial de la province de Milan, et visiteur général de sa congrégation, mort en 1715, avec la réputation d'un bon théologien et d'un habile directeur, a donné, 1°. *Praxis theologico-legalis de contractibus ut sic : emptione et venditione, mutuo et usurâ, emphytheusi et censibus*; Milan, 1678 et 1719, in-fol. 2°. *De cambiis et permutatione*; Milan, 1680 et 1697, in-fol. 3°. *De societatibus, simoniâ, commodato et deposito*; ibid., 1682 et 1704, in-fol. 4°. *De locato et conducto, pignore et hyppothecâ, fidejussione et assecuratione, et de transactionibus*; ibid., 1683 et 1707, in-fol. 5°. *De sponsalibus*; ibid., 1684 et 1711, in-fol. 6°. *De matrimonio*; Milan, 2 vol. in-f.; première partie en 1685, seconde partie en 1688. 7°. *De effectibus matrimonii*; ibid., 1690, in-fol., 8°. *De restitutione*; ibid., 1688, in-fol. 9°. *De dote*; première partie en 1691, seconde partie en 1693, 2 vol. in-fol. 10°. *De tutore et curatore*; première partie en 1595, seconde partie en 1699, 2 vol. in-fol. 11°. *De sacramentis in communi et particulari*; ibid., 1707, 4 vol. in-fol. 12°. *De patriâ potestate*; ibid., 1709, in-fol. 13°. *De censuris ecclesiasticis*, 2 vol. in-fol.; Milan, 1722. (*Biblioth. scriptor.*

Mediolan., tom. 2, *in append.*)

ROSSOTTI (André), religieux de l'Ordre des Feuillans, naquit vers l'an 1610 à Mondovi en Piémont. Il entra à Pignerol dans l'Ordre des Feuillans le 30 septembre 1627, et y reçut le nom d'André de Saint-Joseph. Il passa la plus grande partie de sa vie à Rome, où le cardinal Adrien Céva le choisit pour son théologien. Il fut aussi visiteur-général de la province de Rome, et mourut dans sa patrie l'an 1667. On a de lui plusieurs ouvrages, entre autres : *Axiomata veræ et sacræ philosophiæ, divinæ scripturæ. SS. patrum sententiis, et doctorum dictis illustrata;* à Gênes, 1668, in-12. *Syllabus scriptorum Pedemontii, seu de scriptoribus pedemontanis*, etc., 1667, in-4°. (Nicéron, Mém., tom. 25, p. 6 et suiv.)

ROSTACA, siége épiscopal des Chaldéens, sous le métropolitain d'Adiabène. Un de ses évêques, nommé Gabriel, assista à l'élection du catholique Jaballha III, en 1281. (*Oriens chr.*, tom. 2, p. 1329.)

ROTOW, *Rostovium*, ville capitale de la province du même nom dans la Russie. Elle est située sur le lac de Cotorei, à trente-quatre milles de Moscou. Elle fut érigée d'abord en évêché, et devint ensuite archiépiscopale. L'évêché de Jaroslaw lui est uni. Voici ses évêques :

1. Isaïe.

2. Léonce.

Ces deux prélats ont siégé successivement après le treizième siècle. Les Russes les honorent comme saints; ils font la fête du premier le 15 mai, et du second le 23 du même mois.

3. Tychon, assista au couronnement de Demetrius, grand duc de Russie, en 1498.

4. N..., siégeait sous le pontificat de Grégoire XIII.

5. Job, transféré au siége patriacal de Moscou en 1589.

6. Théodore, neveu du Czar Jean-Basile II, premièrement archevêque de Rostow, devint ensuite patriarche de Moscou, connu sous le nom de Philaret Nicetas.

7. Nicon, fut aussi successivement archevêque de Rostow et de Jaroslaw, et patriarche de Moscou.

8. Barlaan, succéda à Nicon.

9. Georges. (*Oriens, christ.*, tom. 1, p. 1309.)

ROSUS (Robert), que Sixte de Sienne nomme *Roseus*, carme anglais, et docteur de l'université d'Oxford, fut prieur du couvent de Norwich, où il mourut en 1420. On a de lui des commentaires sur la Genèse, sur l'Exode, sur le Lévitique, sur l'Ecclésiaste et sur l'épître de saint Paul à Tite; des sermons, des traités de Théologie, etc. (Pitseus, *de illust. angl. script.*)

ROSWEIDE (Heribert), jésuite, l'un des bollandistes, naquit à Utrecht en 1596, et entra dans la société à l'âge de vingt ans. Il se rendit habile dans les antiquités ecclésiastiques, enseigna la philosophie et la Théolo-

gie à Douai et à Anvers, et mourut en cette dernière ville le 5 octobre 1629. On a de lui, 1°. une édition in-8° d'une partie des OEuvres de saint Paulin, avec des notes, auxquelles on a joint celles du père Fronton-le-Duc. 2°. Un volume in-fol. des Vies des pères du désert, à Anvers, 1615, sous le titre de *Vitæ patrum, seu de vitâ et verbis seniorum libri decem, historiam heremeticam complectentes*, etc. 3°. Une édition de deux traités de saint Eucher; une du Pré spirituel de Jean Moschus; une du Martyrologe d'Adon; une des livres de l'Imitation, avec plusieurs ouvrages pour prouver que Thomas à Kempis en est l'auteur. 4°. *Fasti sanctorum quorum vitæ in Belgicis biblioth. manuscriptæ asservantur;* à Anvers, 1707, in-8°. 5°. *Acta præsidalia sanctorum martyrum Tharaci, Probi et Andronici.* 6°. *Chronicon Windesimense*, la Chronique de Windesheim, à Anvers, 1621, in-8°, avec la Chronique du mont Sainte-Agnès, de Thomas à Kempis, dont Rosweide a aussi donné une Vie. 7°. *Anti-Cappellus, sive explosio næniarum Jacobi Cappelli, quas funeri Isaaci Casauboni ad legem* XII *tabularum in vindiciis suis accinuit*, 1619, *in*-8°. Cappel ayant répondu, Rosweide répliqua par l'écrit intitulé : *Syllabus malæ fidei cappellianæ excerptus ex Jacobi Cappelli mendaci assertione bonæ fidei, et fictis artibus romanæ sedis, pro Anti-Cappello suo, et dissertatione de fide hæreticis servandâ.* (Alegambe, *Biblioth. script. societ. Jesu.* Valère-André, Biblioth. belg.)

ROSWIDE, ou ROSVITE ou HUROSVITE, religieuse du monastère de Gandesheim en Saxe, au dixième siècle, née d'une famille très-noble, savait le grec et le latin, l'histoire et les mathématiques. Elle se rendit célèbre par les pièces qu'elle composa en vers et en prose, et qui ont été imprimées à Nuremberg en 1501, et à Vittemberg en 1707, in-8°, sous ce titre : *Roswitæ illustris virginis, natione Germanicæ, gente saxonicâ ortæ, in monasterio Gandesheimensi quondam religiosæ opera*. Il y a six comédies pieuses en prose, ou plutôt six dialogues en latin, sur des sujets tirés des martyrologes. Les pièces en vers sont : l'Histoire de la sainte Vierge, un poëme sur l'Ascension, l'Histoire de saint Gondolphe, celle de saint Pélage, martyr; celle de saint Théophile, de Proterius, de saint Denis et de sainte Agnès; enfin, le panégyrique d'Othon-le-Grand. (Trithême, *in Catal. et in chronic. Hirsaug.* Possevin, *in App. sacr.* Vossius, *de Hist. lat., lib.* 2, *cap.* 41.)

ROTE, *Rota*, un des plus augustes tribunaux de Rome. Il est composé de douze prélats, qu'on appelle auditeurs de *Rote*, et dont un doit être Allemand, un Français, et deux Espagnols. Les souverains de ces trois différens états nomment chacun celui qui porte le nom de sa cou-

ronne. Les huit autres sont Italiens, dont trois doivent être Romains, un Bolonais, un Ferrarais, un Milanais, un Vénitien et un Toscan. Chaque auditeur a quatre notaires ou greffiers, et le plus ancien auditeur fait la fonction de président. Ils s'assemblent au palais apostolique tous les lundis et les vendredis, excepté dans le temps des vacances, qui commencent la première semaine de juillet, et qui durent jusqu'au 1er d'octobre; mais, lorsque le pape réside au Quirinal, leurs assemblées se tiennent à la chancellerie. Ils connaissent par appellation de tous les procès de l'état ecclésiastique, comme aussi des matières bénéficiales et patrimoniales. Ils ne terminent pas un procès par un seul et même jugement; ils donnent autant de sentences, appelées décisions, qu'il renferme de points contestés; et, lorsque ces sentences sont rendues, on peut encore faire revoir sa cause, par le pape même à la signature de grâce. Les auditeurs de Rote peuvent chacun donner le bonnet de docteur en l'un et l'autre droit à ceux qu'ils en jugent capables. Leur office ne rend à chacun que mille écus par an, et ils ne reçoivent point d'épices; mais ils sont ordinairement faits cardinaux.

Le juge des confidences de la Rote porte l'habit violet de prélat, avec le rochet; et il a place dans la chapelle papale sous les protonotaires participans. Il a droit de connaître si dans les résignations et permutations des bénéfices il y a quelque confidence, c'est-à-dire, quelque pacte simoniaque, et de punir les coupables par la confiscation de leurs bénéfices.

L'auditeur des contredits de la Rote a un rang honorable parmi les prélats dans la chapelle papale, et le correcteur des contredits, qui est son substitut, reçoit les mêmes honneurs que lui. L'office de ce dernier est de corriger les bulles qui ont passé par les mains de l'auditeur, et de faire une exacte révision de toutes les procédures des parties. Le tribunal de la Rote paie un avocat et un procureur pour plaider *gratis* les causes de tous les pauvres devant tous les tribunaux de Rome.

Le nom de Rote vient du latin *rota*, qui signifie *roue;* et ce tribunal a été ainsi nommé, ou parce qu'il a été établi par les papes, au lieu de celui que les anciens Romains avaient dans une place publique sur une terrasse ronde, ou parce que les prélats s'assemblent dans une chambre dont le pavé est de marbre figuré en forme de roue, ou parce qu'ils forment un cercle en jugeant. Il y a un recueil fameux de leurs jugemens, qu'on appelle décision de la Rote. (De Seine, Descript. de Rome, t. 4. Aimon, Tableau de la cour de Rome.)

ROTH, Vulgate, *etroth*, hébr., *couronnes* ou *plumes d'enivrement*, du mot *hatar*, *couronne*,

ou *het*, *plume*, et du mot *ruth*, *s'enivrer*. (Nomb. 32, 35.)

ROTHE ou ROUTHE (David), docteur en Théologie de l'université de Douai, né à Kilkenny, ville principale du diocèse d'Ossory, d'une famille noble et riche, fut pendant plusieurs années évêque d'Ossory, et vice-primat d'Irlande. On croit qu'il mourut en 1650. C'était un homme célèbre et extrêmement respectable, tant par la variété de ses connaissances que par sa sagesse, la pureté de ses mœurs et l'ardeur de son zèle pour la religion catholique. Le fameux Usher, archevêque protestant d'Armagh, quoique son antagoniste en matière de religion, l'appelle un homme versé dans les antiquités de sa patrie, et Messingham dit qu'il était orateur élégant, philosophe subtil, théologien profond, historien exact, très-habile dans la plupart des sciences. On a de lui : 1°. *Analecta sacra nova et mira de rebus Catholicorum in Hiberniâ pro fide et religione gestis; divisa in tres partes, quarum prima continet semestrem gravaminum relationem; secunda, parænesyn ad Martyres designatos; tertia, processum martyrialem quorumdam fidei pugilum. Collectore et relatore T. N. Coloniæ*, 1617, in-8°. 2°. *Hibernia resurgens, sive refrigerium antidotale adversùs morsum serpentis antiqui; in quo modestè discutitur immodesta parecbasis Thomæ Dempsteri à Muresch Scoti, de repressis mendicabulis, et Hiberniæ Sancti sui vindicantur, ac bonâ fide asseruntur, Rothomagi*, 1621, in-8°, *et Coloniæ agrip.* 1621, in-12. 3°. *De nominibus Hiberniæ tractatus.* 4°. *Elucidationes in vitam sancti Patricii à Jocelino scriptam.* 5°. *Hierographia Hiberniæ*, ou Détail des saints d'Irlande, et une histoire ecclésiastique du même pays, tous deux manuscrits. 6°. *Brigida Thaumaturga, sive dissertatio partìm encomiastica in laudem ipsius Sanctæ, partìm archaïca ex sacrâ et antiquâ historiâ ecclesiasticâ, partìm etiam parænitica ad alumnos collegiorum*, etc., *Parisiis*, 1620, in-8°.

ROTHWEL (Guillaume), dominicain anglais, et docteur de Londres en 1360, a laissé plusieurs commentaires sur l'Ancien et le Nouveau-Testament, et les livres intitulés. *Sermonum lib.* 1. *in Magistrum sentent. lib.* 4. *Quæstiones scholasticæ de principiis naturæ; de potentiis sensitivis; de intellectu*, etc. (Pitseus, *de illust. angl. script.* Le P. Echard, *Script. ord. Præd.*, t. 1, p. 648.)

ROTIER (Esprit), dominicain, natif d'Aix en Provence, fit sa profession religieuse dans le couvent de Toulouse en 1507. Il se rendit très-habile dans les langues savantes, et encore plus dans la Théologie. Il prêcha quarante-trois carêmes de suite avec tant de succès, qu'on le redemanda huit fois à Toulouse, où il fut prieur et inquisiteur. Il

combattit aussi les hérétiques avec un zèle et un courage extraordinaire, et mourut à Toulouse entre 1563 et 1569. On a de lui, 1°. *De non vertendâ Scripturâ sacrâ in vulgarem linguam; deque occidente litterâ et vivificante spiritu dissertatio*, à Toulouse, 1548, in-4°, et à Paris, 1661. 2°. *Parergi sive tabellæ tres similitudinum, quibus suis coloribus hæretici, vera Ecclesia, vulgaresque sacræ Scripturæ traductiones describuntur*, à Toulouse, 1548, in-4°. 3°. *Responsio ad epistolam civium novæ Babylonis Gebenne à Morñero insigni apostata editam*, à Toulouse, 1549, in-4°. 4°. *Præconium ac defensio quadragesimæ, cui.... adjunctus est sermo de ratione institutionis divinissimi Eucharistiæ sacramenti*, à Toulouse, 1552, in-4°. 5°. *In præfatores prognosticosque futurorum eventuum, divinatricemque astrologiam libri duo*, à Toulouse, 1555, in-4°. 6°. *Confutatio erroris asserentium Christum esse advocatum nostrum in cœlo per intercessionem, et nihil ab eo sed per ipsum petendum, more scholastico agitata*, à Toulouse. 7°. *Adversùs crucimastigas; seu de magnâ gloriâ quam Christus ex cruce sibi comparavit*, etc., à Toulouse, 1560, in-8°. 8°. Antidote ou Contrepoison et régime contre la peste d'hérésie et erreurs, portant infection à la saine et entière foi catholique, à Toulouse, 1557, in-8°. 9°. Réponse aux blasphémateurs de la sainte messe, avec la confutation de la vaine et ridicule cène des calvinistes.... l'Histoire de Berengarius, son erreur et pénitence, à Toulouse, 1562, in-8°, et à Paris 1564. (Le père Echard, *Script. ordin. Præd.* t. 2, p. 188.)

ROTTERDAM (Arnould de), surnommé Gheiloven, docteur en droit, et chanoine régulier de St.-Augustin, près de Bruxelles, mort le 31 août 1442, a laissé, 1°. *Nosce teipsum, sive speculum conscientiæ*, imprimé à Bruxelles en 1476, in-fol. 2°. *Confessionale fœneratorum*, 3°. *Somnium doctrinale sive tractatus de conditionibus scholarium* 4°. *Canonicalis expositio in regulam sancti Augustini*. 5°. *Lectura super constitutionibus benedicti papæ* XII. 6°. *Speculum collationum juris, sive remissorium juris tàm civilis quàm canonici*. 7°. *Vaticanum*, ou, selon un autre titre, *Speculum philosophorum et poëtarum*. C'est un manuscrit en 2 volumes in-fol. (Valère-André, Bibliothèque belg., édition de 1739, in-4°, t. 1, p. 102.)

ROUAULT (M. L.), curé de Saint-Pair-sur-Mer, et auteur du livre intitulé : les Quatre fins de l'homme, avec des réflexions capables de toucher les pécheurs les plus endurcis, et de les ramener dans la voie du salut; nouvelle édition revue et corrigée, à Paris, chez Tilliard, 1757, vol. in-12. Il a donné en outre, 1°. un abrégé de la vie de saint Gaud, évêque d'Evreux; de saint Pair, évêque d'Avranches; de

saint Scabilion, abbé de Saint-Senier, aussi évêque d'Avranches; et de saint Aroaste, prêtre, tous anachorètes du désert de Scycy, inhumés dans l'église de Saint-Pair... le tout conforme aux martyrologes, aux meilleurs historiens, et particulièrement à un manuscrit très-ancien qui se trouve dans les archives de la paroisse de Saint-Pair. 2°. Traité du purgatoire, de la rigueur des tourmens que souffrent les âmes qui y sont détenues, de la compassion que les vivans doivent leur porter, des obligations et des moyens qu'ils ont de les secourir, et de ce qu'il faut faire pour ne pas tomber dans les mêmes supplices. 3°. Traité des monitoires, dans lequel on rapporte leur origine, leurs effets, les formalités qui doivent y être observées, et les cas dans lesquels on est obligé ou exempt de venir à révélation. 4°. Abrégé de la vie des évêques de Coutances, depuis saint Ereptiole, premier apôtre du Cotantin, jusqu'à M. Léonor de Matignon. 5°. Miroir de la pénitence. 6°. Instruction sur la manière dont on doit honorer les saints. (Journal des Savans, 1734, 1737, 1740, 1743.)

ROUCOURT (Jean), théologien flamand, né à Louvain en 1636, fut curé de Sainte-Gudule à Bruxelles en 1667, et y mourut le 26 septembre 1676. M. l'archevêque de Malines l'avait fait censeur des livres, et examinateur des confesseurs et des ordinans. On a de lui, en flamand, un traité sur la pénitence, que le père Gerberon, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, a traduit en français, et publié sous le titre de Catéchisme de la pénitence, à Bruxelles en 1672, et à Paris en 1675. (Valère-André, Biblioth. belg., édition de 1739, in-4°, t. 2, p. 719.)

ROUE. Il est souvent parlé dans l'Écriture des roues et des chariots de guerre, des chariots propres à la trituration du blé, enfin des roues du char du Seigneur, qui parut à Ezéchiel (1, 15, 16, etc.), et à Daniel (7, 9). On peut voir ce que ces prophètes en racontent. (*Voyez* l'article Chérubin.)

La perte subite des méchans est représentée dans l'Écriture sous l'idée d'une roue qui tourne avec impétuosité (*psal.* 82, 14), et saint Jacques dit que la langue enflamme la roue de notre naissance ou de notre vie. La volubilité de notre vie est justement comparée à une roue, et la langue y cause en effet beaucoup de malheurs et de péchés. (*Jacob.* 3, 6.)

ROUGE (Jean-Baptiste-Noël le), docteur de Sorbonne, mort le 14 janvier 1753, âgé de soixante-quinze ans. Il a donné un traité dogmatique sur les faux miracles du temps, 1737, in-4°.

ROUILLÉ (Pierre-Julien), jésuite, né à Tours, le 11 janvier 1681, entra dans la société à Paris, le 1er septembre 1699. Il fut associé au père Catrou pour l'aider dans la composition de l'Histoire romaine. Il eut aussi part

à la révision et à l'édition des Révolutions d'Espagne, par le père d'Orléans, aussi bien qu'aux Mémoires de Trévoux, depuis le mois de décembre 1733 jusqu'à celui de février 1737. Il est encore auteur de la seconde lettre de l'examen du poëme de M. Racine sur la grâce, imprimée en 1723, in-8°. Le P. Rouillé est mort à Paris le 17 mai 1740. (*Voyez* son éloge dans les Mémoires de Trévoux du mois de février 1741.)

ROUIN (saint), premier abbé de Beaulieu en Argonne, entre la Champagne et la Lorraine, était né en Irlande. Il y fit les premières épreuves de la profession monastique vers l'an 594, et vint ensuite en France pour s'y perfectionner dans l'exercice des vertus religieuses. Après quelques années de course, il alla se retirer, l'an 628, dans le monastère de Tholey au diocèse de Trèves, où quelques-uns prétendent qu'il fut commis aux instructions publiques, et d'autres qu'il fut abbé. L'an 640, il quitta Tholey avec deux ou trois frères, et vint trouver Saint-Paul, évêque de Verdun, qui le reçut avec une joie extraordinaire, et le retint environ deux ans auprès de lui. Il se retira ensuite dans la forêt d'Argonne, et s'arrêta en un lieu fort écarté, nommé Vafloge ou Watzlew, où il bâtit un monastère, qui fut depuis appelé Beaulieu. Après l'avoir gouverné près de trente ans, il alla se renfermer à cinq cents pas de là, dans une petite solitude, où il passa le reste de ses jours avec un de ses disciples. Il y demeurait toute la semaine dans un commerce continuel avec Dieu, et n'en sortait que le dimanche pour aller célébrer la messe au monastère, et y prêcher les religieux. Il mourut saintement le 17 septembre vers 680, après environ quatre-vingt-six ans de vie. Son corps se conserve dans l'abbaye de Beaulieu, qui appartient aux bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes. (Dom Mabillon, dans ses Additions au quatrième siècle bénéd. Baillet, tome 3, 17 septembre.)

ROUJOUX (Paul-Valentin du), prêtre de Reims, docteur de Sorbonne, et chanoine-théologal de l'église de la Rochelle. Nous avons de lui, *tractatus de religione in genere et specie considerata, supplementum Tornelii*, 1759, 2 vol. in-8°.

ROUSSEAU (Jean-Baptiste), Dominicain, né à Poitiers, embrassa l'Ordre de Saint-Dominique dans sa patrie. Après sa profession, qu'il fit en 1691, il commença ses études au couvent de Saint-Jacques, à Paris, et les acheva dans celui de Toulouse, où il fut affilié. Il y enseigna successivement la philosophie, la Théologie, l'Écriture-Sainte, et s'adonna ensuite à la direction avec beaucoup de succès. Il remplit aussi la charge de père maître des novices avec une distinction toute particulière, et rien n'est plus sage ni plus utile que les réglemens qu'il fit pour le

noviciat. On admire la même sagesse dans les Lettres de spiritualité qu'il a données au public, et dans les Avis importans sur les différens états de l'oraison, qu'il fit imprimer à Paris, chez Billiot, en 1710, in-12. On a encore de lui de savantes dissertations sur l'Écriture-Sainte, où il joint la méthode et la netteté à l'érudition. Il est mort le 26 octobre 1756, après une vie très-régulière et très-fervente constamment soutenue jusqu'au dernier soupir. (Le père Echard, *Script. ord. Prædic.* t. 2, p. 806. Le père Roignan, prieur des dominicains de Toulouse, dans la lettre circulaire du père Rousseau, datée du 28 octobre 1756.)

ROUSSEL (Michel), avocat, dédia à Marie de Médicis, régente durant la minorité de Louis XIII, un livre imprimé à Paris, chez Metayer, en 1610, in-8°, sous ce titre : l'*Antimariana* ou réfutation des propositions de *Mariana*, pour montrer que la vie des princes souverains doit être inviolable aux sujets et à la république, tant en général qu'en particulier, et qu'il n'est loisible de se révolter contre eux ou attenter à leur personne, sous prétexte de tyrannie, ou autre que ce soit. A la fin sont les délibérations de la Sorbonne, et l'arrêt de la cour du parlement qui condamne le livre de *Mariana*, intitulé *de Rege et Regis institutione.*

ROUSSEL (Charles), docteur en Théologie, et prieur du couvent des Frères Prêcheurs à Compiègne, donna en 1627 des sermons pour les sept fêtes de la sainte Vierge, à Paris, in-8°. (Dictionnaire des Prédicateurs.)

ROUSSEL (D. Guillaume), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, était de Conches, petite ville de Normandie, au diocèse d'Évreux. Il fit profession le 23 septembre 1680, âgé de vingt-un ans, et prêcha d'abord avec succès : car il était très-bon orateur. Il renonça à la chaire et se retira à Reims, où il fit une belle traduction française des lettres de Saint-Jérôme, qui a été imprimée en 3 volumes in-8°, à Paris : les deux premiers en 1704 ; et le troisième, qui contient les lettres critiques de ce saint docteur sur l'Écriture-Sainte, en 1707. On les a réimprimées en 1713. Ces trois volumes sont ornés d'une belle préface, de notes et de remarques utiles et savantes, et de maximes morales tirées des ouvrages de Saint-Jérôme. L'éloge du père Mabillon, en prose carrée, est aussi de dom Roussel : c'est un chef-d'œuvre d'élégance et d'esprit. Il avait entrepris une histoire littéraire de la France, et recueilli quelques mémoires à ce sujet, qui furent remis à D. Rivet son confrère, qui avait conçu le même dessein. D. Roussel fut aussi chargé de travailler à l'histoire de sa congrégation, mais à peine en avait-il tracé le plan, qu'il mourut à Argenteuil le 5 octobre 1717, âgé de cinquante-neuf ans. On a encore de lui une dis-

sertation manuscrite sur le narsès dont parle Saint-Grégoire. Il avait aussi adressé à dom Martianay, son confrère, une lettre dans laquelle il forme des objections contre le sentiment de dom Martianay, sur l'inspiration des livres saints : cette lettre, dit l'auteur critiqué, est un modèle achevé d'érudition, de charité et d'une sainte rigueur, qui est beaucoup plus douce à ceux qui aiment sincèrement la vérité, que toutes les flatteries des amis trompeurs ou trop complaisans. Dom Roussel était un des plus beaux esprits de la congrégation de Saint-Maur. (*Voy.* dom le Cerf, Biblioth. des aut. de la congrégation de Saint-Maur, et la préface de l'Histoire littéraire de la France, par dom Rivet. *Voyez* aussi le Journal des Savans, 1700, 1704, 1708 et 1733.)

ROUSSEL (Claude), curé de Saint-Germain de Châlons en Champagne, né à Vitry-le-Français. Il a donné les Principes de religion ou Préservatifs contre l'incrédulité, 1751 et 1754, in-12.

ROUSSILLON, province conquise sur les Espagnols par le roi Louis XIII en 1642, et assurée à la France par le traité des Pyrénées en 1659. On mettait cette province au nombre des pays d'obédience où le pape exerçait encore certains droits sur les bénéfices, en vertu des règles de chancellerie. (*Voyez* PAYS). Nos rois y nommaient cependant à tous les bénéfices consistoriaux. Par arrêt du conseil d'état du 7 octobre 1724, les abbés, et religieux de Notre-Dame de Montferrat furent maintenus dans le droit de nommer à l'abbaye de Saint-Geniez en Roussillon, un abbé triennal amovible, à la charge néanmoins que ledit abbé serait né sujet du Roi; qu'il y serait établi un noviciat pour y recevoir seulement les sujets de Sa Majesté; que le revenu de ladite abbaye ne pourrait sortir hors du royaume; que les visiteurs qui seraient envoyés de l'abbaye de Monferrat, ne pourraient exercer leur pouvoir sans une permission spéciale de Sa Majesté. (Mém. du Clergé, tome 2, page 1763 et suiv.)

ROUTIER (Charles), ancien avocat au parlement de Rouen. Nous avons de lui : 1°. Principes généraux du droit civil et coutumier de la province de Normandie, contenant les règles générales et particulières, tirées du texte de cette coutume et des réglemens de la cour, données en interprétation d'icelle suivant leur ordre naturel, rédigées sur trois objets, des personnes, des choses et des actions : il y est aussi traité de la juridiction et de la compétence des juges ordinaires, tant ecclésiastiques que séculiers; de la manière de procéder à l'instruction des procès criminels des ecclésiastiques, dans le cas du délit privilégié; de l'ordre judiciaire, et de la manière de conduire une procédure pour parvenir à un jugement définitif, à Rouen, chez

Pierre le Boucher, 1742, in-4°. 2°. Pratiques bénéficiales, suivant l'usage général et celui de la province de Normandie, autorisées par les constitutions canoniques, ordonnances, arrêts, et particulièrement par ceux du parlement de Rouen, et le sentiment des auteurs les plus célèbres sur la matière de dîmes, *ibid.*, 1745, in-4°. (Journal des Savans, 1742 et 1747.)

ROUTIERS, hérétiques ainsi appellés, parce qu'ils se tenaient sur la route pour dépouiller les clercs et les religieux. (*Voy.* CORRIERS.)

ROUVIÈRE (Arnaud de la), ancien avocat au parlement de Provence, mort à Aix le 26 avril 1742, s'est distingué par ses talens et par ses écrits. On a de lui: 1°. Un traité de la Révocation des donations par la naissance ou survenance des enfans, à Paris, 1830, in-fol. 2°. Un traité du droit de retour des dots, des donations, des institutions contractuelles, et des testamens mutuels, suivant l'usage et les maximes des pays de droit écrit, et des pays coutumiers, 2 volumes in-12, à Paris, 1737. 3°. Un traité de la révocation et nullité des donations, legs, institutions, fidéicommis, et élections d'héritiers par l'ingratitude, l'incapacité, et l'indignité des donataires, héritiers, légataires substitués et élus à une succession, à Toulouse, 1738, in-4°. Il a aussi laissé manuscrits, un traité de la simonie et de la confidence; un de l'aliénation des biens d'Église, et de quoi former une nouvelle édition du Traité de la révocation des donations, augmentée de plus de moitié, etc. (Mercure de juillet 1742. Journal des Savans de mars 1732 et de septembre 1738.)

ROUVIÈRE (M. P. D.), avocat au parlement de Paris, a donné: Essai de réunion des protestans aux catholiques romains, à Paris, chez Claude Herissant, rue Neuve-Notre-Dame, 1756, in-12. L'auteur fait voir que le schisme des protestans n'est fondé, suivant leurs propres principes, sur aucun prétexte raisonnable, puisqu'ils conviennent eux-mêmes qu'on ne doit pas se séparer d'une communion qui professe les dogmes fondamentaux du christianisme, et qui d'ailleurs ne prescrit ni ne pratique aucune cérémonie religieuse qui soit idolâtre. Or l'Eglise catholique romaine professe et a toujours constamment professé les dogmes ou points fondamentaux du christianisme, et elle n'a jamais prescrit de culte ni de cérémonies idolâtres. Tel est le sujet que l'auteur a entrepris de traiter dans son ouvrage; et c'est en effet ce qu'il paraît avoir exécuté avec beaucoup de clarté et de précision, et avec un zèle qui mérite des éloges. (Journal des Savans, 1756, page 700.)

ROUX (Jean de), dit Redade, Anglais de nation, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, vivait sur la fin du treizième siè-

cle, et composa des annales, une chronique des papes et des empereurs, etc. (Leland et Pitseus, *de illustr. script. angl.*)

ROUX (Sébastien le), curé d'Andeville, au diocèse de Chartres. Nous avons de lui : *Concordia quatuor Evangelistarum, plenam, rectè ordinatam, concinnèque cohærentem D. N. J. Christi historiam, novâ eâque expeditissimâ arte exhibens : ipsis scilicèt sacris scriptoribus, prout simul loquuntur, è regione cujusque collocatis, et solis eorum verbis clarioribus, expressioribus, et aliundè aptioribus, caractere nigro notatis, historiæque filum formantibus ; cum variis indicibus et annotationibus ;* à Paris, chez Pierre Aubouyn et Denis Mariette, 1699, in-12 ; et encore à Paris, chez Alexis de la Roche, 1712, in-8°.

ROUX (Claude le), religieux, de l'Ordre de Saint-Dominique, et ensuite de celui de Saint-Benoît, était né à Lyon. Il se rendit habile dans les lettres divines et humaines, et savait bien le latin, le grec et l'hébreu. Il prit les degrés dans le collége de Saint-Jacques, à Paris, en 1623, et passa dans l'Ordre de Saint-Benoît après l'an 1637. On a de lui : 1°. *Triumphata superbia Moab psallente in augustâ Sorbonâ Claudio* le Roux, *Lugdunensi.* 2°. *Gallia benedicta sincerissimè Fratrem Aaron representante eodem de familiâ Prædicatorum*, à Paris, in-4°. 3°. La Tourterelle gémissante sur Jérusalem, à Paris, 1631, in-8°. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, t. 2, p. 492.)

ROUX (François le), cordelier, né en 1632, dans le bourg de Chagny, entre Baune et Châlons, fut docteur en Théologie, commissaire général, pour son ordre, de la province de France, visiteur perpétuel des religieuses de Sainte-Claire, et deux fois provincial de la province de Saint-Bonaventure. Il mourut à Moulins, le 7 octobre 1696, âgé de soixante-quatre ans. On a de lui : 1°. Traités spirituels de saint Bonaventure, traduits en français, à Paris, 1693, 2 volumes in-12°. 2°. Traités spirituels des devoirs intérieurs de piété, que chacun peut pratiquer tous les jours, pour s'animer dans le chemin de la perfection, à Lyon, 1707, in-12. 3°. Traité spirituel pour les supérieurs, à Lyon, 1707, in-12. 4°. Traité spirituel pour les maîtres des novices, où il est parlé de l'importance qu'il y a d'en avoir de bons, et des qualités qui sont nécessaires pour réussir dans leur emploi ; à Lyon. 5°. Il a laissé manuscrits les ouvrages suivans : Traduction des ouvrages de piété du bienheureux père David d'Ausbourg, religieux cordelier, tirés du quinzième tome de la Bibliothèque des Pères; et Traduction des commentaires sur l'Apocalypse et sur la règle de saint François, expliquées par saint Bonaventure. (M. l'abbé Papillon, Bibliothèque des auteurs de Bourgogne, in-fol., t. 2,

p. 218 et 219. Journal des Savans, 1692.)

ROUX (Joseph), dominicain, né à Limoges, embrassa l'Ordre de Saint-Dominique, dans la même ville. Il enseigna longtemps la Théologie, tant à Limoges qu'à Toulouse, où il fut premier professeur. Il fut aussi provincial de la province de Toulouse, et prieur du collége de Saint-Jacques, à Paris, où il mourut en 1748. On a de lui : 1°. Sentiment de saint Thomas sur le précepte de l'aumône, prouvé en peu de mots par l'Écriture-Sainte, les Pères et la raison, à Limoges, 1710, in-12. 2°. Une Lettre à l'auteur du livre intitulé, la Solide Dévotion au rosaire, dans laquelle il révoque l'approbation qu'il avait donnée à ce livre, et déclare fausse l'approbation qu'on suppose avoir été donnée dans un chapitre provincial des dominicains, parce qu'il a vu dans ce livre plusieurs propositions qu'il avait refusé d'approuver. 3°. La Vie de sainte Agnès du mont Politien, religieuse de l'Ordre de Saint-Dominique, nouvellement canonisée par le T. S. P. Benoît XIII, à Paris, chez Langlois, 1728, in-12. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, t. 2, p. 807. Journal des Savans, 1701 et 1729.)

ROUXEL (P. D.), d'Orléans. Nous avons de lui : *Clarissimi doctissimique viri Guillelmi Prustelli, in Academiâ aurelianensi legum Professoris publicæ apud aurelianos Benedictinos*

bibliothecæ institutoris, fundatoris, elogium et epitaphium; à Orléans, chez François Rouzeau, 1721. (Journal des Savans, 1721, p. 254.)

ROUXELIN (M.), prêtre. Nous avons de lui : Traité de la divinité de Jésus-Christ, prouvée par des raisons tirées des saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau-Testament, dédié à M. le duc de Bourgogne, à Paris, chez François H. Huguet, premier imprimeur du roi, 1707, in-12. (Journal des Savans, 1708, pag. 255 de la première édit., et 228 de la seconde.)

ROVENIUS (Philippe), vicaire apostolique dans les Provinces-Unies, né à Deventer en 1575, fit ses premières études dans sa patrie, et les continua à Louvain, où ayant achevé, en 1596, son cours de philosophie dans le collége du Faulcon, il fut fait maître ès arts. Il prit ensuite le degré de licencié en Théologie; et en 1599, ayant été honoré du sacerdoce, il fut mis à la tête du collége de Saint-Willibrod et de Saint-Boniface, qui était autrefois un séminaire pour les missions, à Cologne. Sasbold Vosmer, archevêque de Philippes, et vicaire apostolique pour les Provinces-Unies, l'appela ensuite à Cologne, et l'établit son vicaire pour tout le diocèse de Deventer en 1605. L'année suivante, il le nomma chanoine et doyen de l'église collégiale de Saint-Pléchelm, et ensuite prevôt de la même église. Sasbold étant mort le 3

mai 1614, le pape Paul v, sur les instances d'Albert et d'Isabelle-Claire-Eugénie, souveraine des Pays-Bas, l'établit vicaire apostolique des Provinces-Unies, par un bref du 11 octobre de la même année. Rovenius en exerça les fonctions durant six ans, sans être revêtu du caractère épiscopal, qui ne lui fut conféré qu'en 1620, le 8 novembre. Il eut le titre d'archevêque de Philippes, qu'avait eu son prédécesseur. Il alla à Rome, en 1622, pour défendre son autorité contre les entreprises des réguliers. Il fut nommé archevêque d'Utrecht, sur la requête du clergé et du diocèse, en 1626, par Philippe II, roi d'Espagne. Le 9 novembre 1633, il donna une nouvelle forme au chapitre métropolitain d'Utrecht, sous le titre de vicariat ou de sénat, pour ne pas choquer les nouveaux souverains. Les troubles qui arrivèrent ensuite l'exposèrent à de fréquens dangers. Le préteur d'Utrecht décerna contre lui, le 1er mars 1640, un décret qui confisquait tous ses biens, et qui lui ordonnait de s'éloigner de tous les lieux de l'obéissance des États-généraux. Il mourut à Utrecht, âgé de soixante-seize ans, le 11 octobre 1651, en odeur de sainteté. Philippe de Deventer a écrit sa vie. Willibrod Bosschaerts, *de primis Frisiæ apostolis*; et Jean de Lindeborn, *Historia episcopatûs daventriensis*, etc., font une mention honorable de lui. Nous avons de ce prélat les ouvrages suivans : 1°. *Tractatus de missionibus*, en 1622. Il fut dédié par l'auteur à la congrégation *de Propagandâ fide*. On le réimprima à Paris, en 1625; à Louvain, en 1626; et en 1669, chez Guillaume Beyer, avec un traité *de Auctoritate et necessitate episcoporum*. On l'a réimprimé à Metz, en 1747. 2°. *Institutiones christianæ pietatis*, en 4 livres, en 1635. 3°. *Reipublicæ christianæ libri duo, tractantes de variis hominum statibus, gradibus, officiis et functionibus in ecclesiâ Christi, et quæ in singulis amplectenda, quæ fugienda sint*, à Anvers. 4°. *Officia sanctorum archiepiscopatûs ultrajectensis et episcopatuum suffraganeorum*, etc., *cum prævià epistolâ pastorali*, en 1640, à Cologne. 5°. *Thus cœlum penetrans*, en langue du pays, imprimé à Bruxelles. 6°. *Decreta varia circa fidem et mores ac disciplinam pro missione hollandicâ*. (*Batavia sacra*. Valère-André, Biblioth. belg., édition de 1739, t. 2, p. 1041 et suiv. *Necrolog. aliquot utriusque sexûs Romano-Catholicorum*, etc., *qui apud Belgas claruerunt*, par Swertius, p. 137 et 138.)

ROVETTA DE BRESSIA (le père André), religieux dominicain, inquisiteur de Vérone, a donné : *Bibliotheca chronologica illustrium virorum provinciæ Lombardiæ, sacri ordinis Prædicatorum, qui ab ordine condito ad hæc usque tempora*

in Ecclesiæ utilitatem calamum acuerunt...., in-fol., *Bononiæ*. Après avoir parlé des dominicains de Lombardie qui ont laissé des ouvrages, le père Rovetta a placé à la fin de sa Bibliothèque des catalogues des religieux de la province de Lombardie, qui ont exercé les premières charges de l'ordre; savoir, de ceux qui ont été généraux, de ceux qui ont été maîtres du sacré palais, de ceux qui ont été commissaires de l'inquisition, de ceux qui ont été aux conciles, de ceux qui ont été employés par le saint-siége en d'importantes affaires, de ceux qui ont perdu la vie pour la défense de la foi. (Journ. de Savans, 1593.)

ROVIGO, *Rhodigium*, petite ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Ravenne et capitale de la Polesine, est située sur une branche de l'Adige à huit lieues au midi de Padoue. On y compte douze mille âmes. L'évêque d'Adria y fait sa résidence, et c'est ce qui lui donne le titre de ville épiscopale. Outre la collégiale de Saint-Etienne, il y a deux paroisses et quatre maisons religieuses. L'abbaye régulière de Saint-Barthélemi, de la congrégation du Mont-Olivet, est dans le faubourg, avec une commanderie de Malte.

ROY, en latin *Regius* (Louis le), né à Coutances en Normandie, vers le commencement du seizième siècle, devint fort habile dans les langues grecque et latine, et s'efforça même de polir et de perfectionner la langue française, qu'il parlait bien pour son temps. Après avoir passé plusieurs années en Italie et ailleurs, il se fixa à Paris, où il se livra au cabinet et à la composition de plusieurs ouvrages et traductions. En 1570, il succéda au fameux Lambin dans la chaire de professeur royal en langue grecque. Il mourut le 2 juillet 1577, dans un âge assez avancé, et non en 1579, comme l'ont dit MM. de Sainte-Marthe, de Thou et plusieurs autres. On recherche encore plusieurs de ses ouvrages, qui sont, entre autres, 1°. la Vie de Guillaume Budé, en latin, in-4°, à Paris, dédiée à Guillaume Poyer, chancelier de France. Le Roy y a joint les épigrammes latines de plusieurs poëtes, faites à l'honneur de Budé, et plusieurs de ses propres lettres qu'il avait écrites à Budé et à plusieurs autres savans, les unes en grec, les autres en latin. Cette Vie a été réimprimée dans le recueil intitulé, *Vitæ selectorum aliquot virorum*, etc., à Londres, 1681. 2°. Le Timée de Platon, avec les trois Olynthiennes de Démosthène, le tout traduit de grec en français, avec une explication des endroits difficiles, à Paris, chez Valcosan, 1551, in-4°. 3°. Discours latin sur la mort de Charles de Valois, duc d'Orléans, à Bâle, en 1552, in-8°. 4°. Le Phedon de Platon sur l'immortalité de l'âme; le dixième livre de la République, et deux autres passages du même

sur le même sujet, avec les Avis de Cyrus à ses enfans et amis avant de mourir, traduits du grec, à Paris, 1553, in-4°. 5°. Le premier, le second et le dixième livre de la République de Platon, traduits du grec en français, in-4°, à Paris, 1555, avec une traduction du grec en français d'un sermon de Théodoret, évêque de Cyr, sur la providence et la justice de Dieu. 6°. Discours latin adressé à Henri II, roi de France, et Philippe, roi d'Espagne, sur la paix faite entre eux, et la nécessité de faire la guerre aux ennemis de la religion, à Paris, 1559, in-4°. 7°. Un recueil contenant quelques-unes de ses lettres, et deux discours, à Paris, en 1559, in-4°. 8°. Consolation à la reine Catherine de Médicis, sur la mort du roi Henri, son mari, en latin, etc., à Paris, 1560, in-4°. 9°. Considérations sur l'Histoire française et universelle de ce temps, etc., à Paris, en 1562, 1568 et 1571, in-8°. 10°. Des troubles et différends advenus entre les hommes par la diversité des religions, etc., à Paris, en 1567, in-8°. 11°. Projet ou dessein du royaume de France, pour en représenter en dix livres l'état entier, etc., à Paris, en 1569, in-8°. 12°. Exhortation aux Français, pour vivre en concorde et jouir du bien de la paix, à Paris, en 1570, in-8°. 13°. Les Monarchiques de Louis le Roy, ou de la monarchie, et des choses requises à son établissement et conservation, etc., à Paris, 1570, in-8°. 14°. Prolégomènes politiques, en latin, avec le discours latin qu'il prononça au commencement de sa possession de la chaire royale, lorsqu'il expliqua les Politiques d'Aristote, à Paris, en 1575, in-4°. 15°. Deux discours latins prononcés à Paris en 1575, le premier sur les mouvemens de la France et les malheurs des autres nations; le second sur la nécessité de bien écrire et avec sagesse, à Paris, 1576, in-4°. 16°. De l'Excellence du gouvernement royal, avec une exhortation aux Français d'y persévérer, etc., à Paris, 1576, in-4°. 17°. Deux discours français prononcés au mois de février 1576, l'un sur les langues savantes et sur les vulgaires, et de l'usage de l'éloquence; l'autre de l'état de l'ancienne Grèce, depuis son commencement jusqu'à ce qu'elle fut tombée sous la puissance des Macédoniens, etc., à Paris, en 1576, in-4°. 18°. Douze livres de la Vicissitude, ou Variété des choses, etc., in-8°, en 1576 et 1583. (*Voyez* les Éloges de Scevole de Sainte-Marthe, liv. 3; les Éloges de M. de Thou, avec les additions de Teissier; les Bibliothèques françaises de Duverdier et de la Croix-du-Maine; le Collége royal de France, par Guillaume Duval, pag. 21. Le père Nicéron, dans le vingt-neuvième tome de ses Mémoires.)

ROY (Guillaume le), savant et laborieux écrivain, et traducteur français, était né à Caen le 10 janvier 1610, de David le

Roy, secrétaire du roi, et d'Opportune de Choisy. Il fit toutes ses études à Paris, et y eut fort jeune un canonicat de l'église de Notre-Dame, qu'il permuta pour l'abbaye de Haute-Fontaine, ordre de Cîteaux, au diocèse de Châlons en Champagne, où il alla demeurer. Il y vécut dans la retraite, la prière et le travail, et il y mourut le 19 mars 1684, à soixante-quatorze ans. Il était ami intime de MM. Godeau, évêque de Grasse et de Vence, d'Arnauld, Nicole, de Pont-Château, et un grand nombre d'autres personnes distinguées dans tous les états. On a de lui, entre autres ouvrages, 1°. la Prière de la grâce, ou sur les miséricordes de Dieu. 2°. Des instructions recueillies des sermons de saint Augustin sur les psaumes, à Paris, chez Savreux, 7 vol. in-12, 1662, 1663, 1664, 1665. 3°. Instruction chrétienne sur ce qui nous est marqué de la pénitence de David dans l'Écriture-Sainte, à Paris, in-12, 1663. 4°. Prières propres à obtenir le don de la pénitence, de la confiance et de la foi, à Paris, chez Savreux, 1660, in-24. 5°. Instruction sur l'Avent, *ibid.*, 1660, in-24. 6°. Pratiques et instructions pour employer chaque journée selon les devoirs du christianisme, avec des observations sur la fausse dévotion, *ibid.*, 1660. 7°. Réflexions sur un passage de saint Augustin (tiré du troisième livre de la Doctrine chrétienne) sur l'Eucharistie, in-4°, 1679, à Châlons, chez Seneuse. Ces Réflexions sont contre les protestans, qui allèguent ce passage pour combattre la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. 8°. Explication de l'Oraison dominicale, composée des pensées et des paroles mêmes de saint Augustin, à Paris, chez Guillaume Desprez, 1673, in-12. C'est une traduction française de l'ouvrage latin du père Lardenois, célestin, intitulé, *Phileremi paleologi monachi de oratione dominicâ, liber ex sententiis sancti Augustini contextus*, in-12, imprimé à Paris en 1672, un an après la mort de l'auteur. Le traducteur y a ajouté une longue préface, où il fait entre autres l'éloge de l'auteur. M. Fléchier loue beaucoup cette traduction dans une lettre écrite sur cela à M. le Roy. 9°. Du Devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfans, à Paris, chez Desprez, 1675, in-12. 10°. Traité du discernement des esprits, traduit du latin du cardinal Bona, à Paris, chez L. Billaine, 1675, in-12. 11°. Du Renouvellement des vœux du baptême et des vœux de religion, à Paris, chez Desprez, 1676, in-12. 12°. La Solitude chrétienne, 3 volumes in-12, chez Savreux. C'est un recueil de traductions des Pères et de quelques autres concernant la solitude. 13°. Un grand nombre de lettres et de traductions. (*Voy.* l'Eloge de M. le Roy, par

M. Huet, dans ses Origines de Caen. *Voyez* aussi Moréri, édition de 1759.)

ROY (Jacques le), baron du saint empire et seigneur de Saint-Lambert, issu d'une ancienne et noble famille de France, naquit à Anvers le 28 octobre 1633. Il parcourut les plus fameuses académies de l'Europe; et, à son retour, le baron le Roy, son père, lui résigna les charges qu'il possédait à la cour de Bruxelles. Jacques le Roy renonça dans la suite à tous ses emplois, pour se retirer à une terre qu'il avait proche d'Anvers, où il composa les ouvrages suivans : 1°. *Notitia marchionatûs sacri romani imperii*, à Roterdam, in-fol., 1678. (*Voy.* les Nouvelles de la république des lettres, mois de novembre 1685.) 2°. *Achates tiberianius, sive gemma cæsarea, antiquitate, argumento, arte, historiâ prorsùs incomparabilis, D. Augusti Apotheosin, imp. Cæs Tiberii, augustæque Juliæ domûs seriem et icones, gentesque bello captas representans, notis historicis illustrata*, in-f. (*Voyez* le Journal de Leipsick de 1684.) 3°. *Topographiâ historica Gallo-Brabantiæ, quâ Ramonduæ oppida, municipia et dominia illustrantur, atque monasteria, nobiliumque prætoria, castellaque in æs incisa exhibentur*, à Amsterdam, 1693, in-fol. 4°. Il publia, en 1696, un livret de treize pages, intitulé : *Prædictio Antoniæ* Bourignon *de vastatione urbis Bruxellarum per ignem*. 5°. *Castella et prætoria nobilium Brabantiæ, cænobiaque celebriora ad vivum delineata æriqne incisa... cum brevi eorumdem descriptione*, à Anvers, 1696, in-fol., et l'Érection de toutes les terres, seigneuries et familles tirées du Brabant, prouvée par des extraits de lettres patentes tirées des originaux. (Moréri, édit. de 1759.)

ROY (M. le), historiographe de l'Académie royale d'architecture, et membre de l'institut de Bologne, connu par ses observations si savantes sur les monumens de l'ancienne Grèce, a publié un autre ouvrage qui a pour titre : Histoire de la disposition et des formes différentes que les chrétiens ont données à leurs temples, depuis le règne de Constantin-le-Grand jusqu'à nous. Il est divisé en deux articles ; le premier traite de la disposition des églises depuis leur origine jusqu'à la renaissance des arts en Italie ; le second a pour objet la disposition des temples des chrétiens depuis le temps où les arts commencèrent à renaître en Italie, jusqu'à la fin du siècle de Louis XIV. L'ouvrage est enrichi des plans curieux des principales églises de l'Europe. Dans une introduction qui sert de préliminaire, l'auteur s'exprime ainsi : « Le spectacle de l'univers, la reconnaissance qu'inspire à l'homme tout ce que la

nature infiniment variée semble ne produire que pour lui, l'ont naturellement porté à honorer le Créateur; livré même à l'idolâtrie la plus absurde, il a élévé les édifices sacrés les plus superbes, et les temples dont il a couvert la terre, sont les preuves les plus frappantes de la hardiesse et de l'élévation de son génie. Qui peut considérer, en effet, sans être frappé d'admiration, comment cet être si inférieur en grandeur et en force aux animaux qu'il dompte, cherchant d'abord comme eux dans les forêts, dans les creux des rochers, dans le sein même de la terre un abri contre les injures de l'air, est parvenu à élever des édifices si vastes, monumens éclatans de son respect pour la Divinité! »

M. le Roy fait remarquer que les temples de Belus, de Salomon, de Jupiter à Athènes, du Soleil à Palmyre, renfermaient chacun dans les murs de leur enceinte plus d'étendue que n'en ont nos places les plus vastes. La basilique de Saint-Pierre de Rome, et la colonnade circulaire qui la précède, nous offrent encore un exemple plus frappant de la grandeur des entreprises que l'homme est capable d'exécuter; elles ont ensemble seize cents pieds de longueur, et quatre mille de circuit. La première basilique des chrétiens fut l'ancienne basilique de Saint-Pierre : ce fut là que Constantin les rassembla, après les avoir tirés des catacombes où ils célébraient les mystères de notre religion durant les temps de persécution. Ce grand empereur, qui avait ordonné de construire cette basilique avec tant de magnificence, pendant qu'il célébrait à Rome la vingtième année de son règne, désira encore qu'elle fût un témoignage authentique de ce qui avait donné lieu à sa conversion. Il voulut que son plan représentât une croix en l'honneur de celle qu'il vit en l'air lorsqu'il vainquit Maxence.

Le siége de l'empire romain ayant été transféré à Constantinople, l'empereur Constantin fit élever, dans sa nouvelle capitale, un temple superbe sous le nom de Sainte-Sophie. Ce temple forma plusieurs révolutions. Il fut brûlé entièrement et relevé sous Justinien, avec une magnificence qui le fit écrier dans le transport de joie que lui causa ce bel ouvrage : Je t'ai surpassé, Salomon. L'église de Saint-Marc, à Venise, a été construite sur le modèle de Sainte-Sophie.

ROY (Charles-François le), d'Orléans. Nous avons de lui, la traduction d'un discours de saint Athanase, 1750, in-12. Traduction de la Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé en 1682, par Bossuet, évêque de Meaux, avec des notes, 1745, 3. vol. in-4°. Il a travaillé à la Bible hébraïque du père Houbigan. Réflexions théologiques sur les lettres de M. l'abbé de Villefroy à ses élèves, 1752,

in-8°. OEuvres posthumes de Bossuet, évêque de Meaux, pour servir de supplément aux dix-sept volumes de ses ouvrages, 1758, 3 volumes in-4°. Conférences ecclésiastiques sur plusieurs points de la morale chrétienne, ouvrage posthume du père le Semelier de la doctrine chrétienne, 4 vol. in-12. (La France littéraire.)

ROYARD (Jean), né à Oudenarde, entra dans l'Ordre des Frères-Mineurs, et s'y distingua par ses lumières dans la Théologie et par ses talens pour la prédication à un point, qu'on le regardait, selon l'expression de Valère-André, comme le *phénix* de son ordre en son temps. Il fut commissaire de son ordre dans tout le royaume d'Ecosse, et mourut à Bruges en Flandre en 1647. On a de lui : *Homeliæ in epistolas et evangelia quadragesimalia*, à Anvers, 1538; à Paris 1544, et 1554, in-8°. On trouve à la fin, *apologia contra Zelotem; et soliloquium, seu formula Deum precandi.* (Valère-André, Biblioth. belg. édit. de 1739, in-4°, tom. 2, pp. 718 et 719.)

ROYAUME DES CIEUX. Expression assez commune dans le Nouveau-Testament, pour signifier le royaume de Jésus-Christ, son premier avénement et sa manifestation au monde; la vocation des peuples à la foi et la prédication de l'Évangile; enfin la vengeance que Dieu devait exercer contre les Juifs incrédules. (*Luc*, 11, 20 et 17, 21.)

Les anciens prophètes, ne manquaient guère de mettre entre les caractères du Messie celui de roi et de libérateur; de sorte que les Juifs, accoutumés à ces manières de parler des prophètes, attendaient un Messie roi : et Jésus-Christ, pour leur prouver qu'il était le vrai Messie, leur annonçait que le royaume des cieux était arrivé, ou qu'il était proche. On peut en voir les preuves (*Zacha.* 9, 9), et dans les endroits cités ci-dessus.

Le royaume des cieux marque aussi la béatitude éternelle, la vocation des gentils à l'exclusion des Juifs incrédules; enfin le plus souvent l'Église de Jésus-Christ, et la manière dont Dieu se conduit envers les élus pour les amener à la foi, et les faire ensuite arriver à la béatitude. (*Matt.* 5, 3. 7, 21. 19, 14. 8, 12.)

ROYAUMONT, *Regalis-Mons*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans l'île de France, au diocèse de Beauvais, près la rivière d'Oise. Cette abbaye était la première fondation de Saint-Louis en 1227. Louis VIII avait ordonné par son testament la construction d'une abbaye nouvelle, et destiné pour cela le prix de ses pierreries; mais la piété de saint Louis, son fils, le porta à y faire de son chef une dépense royale : il en conduisit les bâtimens, travailla lui-même à celui de l'Église, et l'enrichit des dons qui faisaient mettre cette fondation entre les plus magnifiques qu'on eût faites jusqu'alors. Dès que le monastère

fut achevé, saint Louis y appela des moines de Cîteaux. Il fit faire, le 19 octobre 1235, la dédicace de l'église, à laquelle il se trouva présent avec les seigneurs de sa cour, et il assigna au monastère, outre les biens qu'il lui avait déjà donnés, une rente annuelle de 500 livres parisis pour l'entretien de soixante religieux. Cette maison étant devenue en peu de temps beaucoup plus nombreuse, puisque, dès l'an 1258, on y comptait cent quatorze religieux, le saint roi, pour la mettre en état de fournir le nécessaire à la communauté, et de continuer les aumônes que l'abbé de Cîteaux y avait établies, y fit de nouvelles donations au mois de juillet de la même année 1258. Royaumont fut dans la suite un des lieux où saint Louis allait le plus souvent chercher la retraite et le silence; il y mangeait au réfectoire, servait les malades et couchait dans une chambre du dortoir. En 1409 le tonnerre tomba sur l'église de cette abbaye, et en brûla la moitié avec le clocher; de sorte que les cloches furent toutes fondues, aussi bien que le plomb dont l'église était couverte. On y voyait les tombeaux de plusieurs enfans de saint Louis, morts jeunes. (Moréri. *Gallia christ.*, tome 9, col. 842.)

ROYE (François de) Angevin, fils de Claude de Roye, conseiller au présidial d'Angers, fit, dès sa première jeunesse, des progrès très-considérables dans la jurisprudence. Il fut professeur en droit à Angers, où il forma pendant plus de quatre cents ans un grand nombre de magistrats aussi habiles qu'intègres, et mourut en 1686. On a de lui, 1°. un livre sur le canon, *ego Berengarius: 41 de consecrat. distinct.* 2, où il traite, en latin, de la vie, de l'hérésie, et de la pénitence de Bérenger, archidiacre d'Angers, in-4°, à Angers, 1656. 2°. Un petit traité imprimé à la fin du précédent pour prouver l'authenticité du passage de l'historien Josephe en faveur de Jésus-Christ. 3°. *Apologeticus pro omnibus Galliarum antecessoribus contra parisienses canonici juris Professores*, in-4°, à Angers, 1665. 4°. Un livre excellent du droit de patronage et des droits honorifiques, en latin, in-4°, à Angers, 1667. 5°. *De missis dominicis, eorum officio et potestate*, in-4°, à Angers, 1672. 6°. Des institutions du droit canonique, sous le titre *canonici juris institutionum libri tres*, à Paris, 1681, in-12, qui au jugement des savans mériterait d'être donné pour règle de la jurisprudence ecclésiastique. (Le Long, Biblioth. historique de la France, pag. 74, 687, 865. M. Frain du Tremblay, dans l'éloge de M. Roye. Journal des Savans 1681, 1705 et 1743.)

ROYER (Abraham), jésuite missionnaire du Tonquin, mort en 1720, est auteur d'un petit ouvrage intitulé, le Sage Chrétien, in-16, lequel contient des règles pleines de sagesse et de re-

ligion, et très-utiles à un homme du monde. Le père du Halde en fut l'éditeur. (Journal des Savans 1724.)

ROZ (François), jésuite, originaire de Girone en Catalogne, fut nommé gouverneur et vicaire apostolique de l'évêché d'Angamala en 1597. Il était très-habile dans les langues orientales, et eut la principale part aux décrets du synode de Diamper, qui le chargea de traduire en syriaque le missel romain, de réformer la version syriaque de l'Ancien et du Nouveau-Testament sur la Vulgate, et de traduire en syriaque le symbole de saint Athanase. Il contribua beaucoup à soumettre les chrétiens de Saint-Thomas à l'Église romaine, et mourut évêque d'Angamala vers l'an 1717.

RUBEIS (Jean-François-Bernard-Marie de), dominicain, né à Cividad dans le Frioul le 8 janvier 1687, d'une famille des plus nobles de cette ville, eut pour père Antoine de Rubeis, et pour mère Anne de Frumentinis. Ayant embrassé l'Ordre de Saint-Dominique, il fit profession le 16 novembre 1704 à Conegliano ou Conegiano, et après sa profession on l'envoya faire ses études de philosophie à Florence, dans le couvent de Saint-Marc. Il étudia la Théologie dans le collége du Saint-Rosaire des dominicains de Venise, et enseigna l'une et l'autre de ces sciences aux religieux de son ordre. Il s'attacha en même temps à former de jeunes clercs, parmi lesquels il s'en trouva un bon nombre de la première noblesse. Les affaires de sa congrégation qui est celle du bienheureux Jacques Salomon, dont il a été deux fois vicaire-général, l'ayant appelé à Vienne en Autriche, il partit pour cette capitale avec les ambassadeurs de Venise, et se rendit ensuite à Paris avec les mêmes ambassadeurs, où il se fit bientôt connaître par ce qu'il y avait de plus distingué parmi les savans de cette fameuse ville, et s'acquit sans peine leur estime et leur amitié. Rendu à Venise, on lui offrit la première chaire de Théologie de l'université de Padoue, qu'il refusa constamment. La république le chargea de la révision des livres, pour lesquels il avait un goût dominant, ainsi que pour l'étude, dont il faisait ses délices le jour et la nuit. Les premiers magistrats de la république l'honorèrent de leur confiance, et déférèrent souvent à ses conseils. Ils l'auraient même choisi pour leur théologien et leur consulteur, s'ils n'avaient trouvé dans sa rare modestie un obstacle invincible à leurs désirs. Et ce qui mit le père de Rubeis dans la plus haute considération, soit dans les États de Venise, soit dans toute l'Italie, et même au-delà des monts, c'est qu'il joignait à la modestie une grande piété, une vaste érudition, une sagesse consommée. Il s'était formé une bibliothèque très-choisie, laquelle unie à celle qu'a laissée aux dominicains de ce collége le célèbre Apostolo

Zeno, avec qui le père de Rubeis entretenait, tout le temps que vécut ce savant, la plus intime liaison, est peut-être une des plus fournies qu'il y ait dans Venise. Voici les ouvrages qu'il a donnés au public.

1°. *De fabulâ monachatûs Benedictini divi Thomæ Aquinatis. Responsio ad historicam disquisitionem de monachatu Benedictino divi Thomæ Aquinatis apud Casinenses, antequàm ad Dominicanum Prædicatorum ordinem se transferret*, sans nom d'auteur, in-8°, *Venetiis*, 1724, *typis Audreæ Mercurii*. Elle parut avec augmentation, en 1746, à la tête du cinquième tome des œuvres de saint Thomas, édition de Venise, chez Joseph Betinelli, sous ce titre : *Adversùs manachatum Benedictinum divi Thomæ Aquinatis apud Casinenses, antequàm ad Dominicanum Prædicatorum ordinem se transferret, dissertatio*. On la trouve aussi parmi les trente *dissertationes criticæ et apologeticæ de gestis et scriptis, ac doctrinâ sancti Thomæ Aquinatis*, 1750, *apud Jo. Baptist. Pasquali*.

2°. *Facundi Episc. Hermianensis, provinciæ Africanæ. pro defensione trium capitulorum Concilii Calcedonensis libri*, 12, etc., *nunc in præsenti editione Venetâ cum ms. vetustissimo bibliothecæ Capituli Veronensis collati, emendati et suppleti. Venetiis*, 1728, *è typographiâ Bartholomæi Javarina. Variantes lectiones*, dit le père Rubeis, *imò verissima supplementa, transmisit clariss. Josephus Blanchinius Veronensis : eademque ad sua apposui ego loca in margine inferiori, aliquibus illustratâ notis. Eadem verò tanti momenti sunt, neque pauca, sed plurima, scilicèt* 645. *ut præfari sub nomine Typographi licuerit libros Facundi tot mendis purgatos dari, ut ferè novum opus videri possint.*

3°. *De unâ sententiâ damnationis in Acatium, Episcopum Constantinopolitanum, post quinquennium silentii latâ, in synodo romanâ Felicis Papæ* III *dissertatio : ubi quamplura ad Acatianam historiam pertinentia, ex epistolâ nuper è vetusto codice Veronensi editâ, eidemque Felici* III *adjudicata illustrantur*, in-8°, *Venetiis*, 1729, *è typographiâ Bartholomæi Javarina. Opusculum penes me est*, dit le père de Rubeis, *cum additamento ms. quo aliquibus difficultatibus abs Hyeronimo de Prato, è congregatione Oratorii Veronensi Presbytero, in suâ ad Sulpicium Severum dissertatione sex propositis, fit satis.*

4°. *Monumenta selecta conventûs sancti Dominici Venetiarum*, in-8°, *Venetiis*, 1729, *ex typographiâ Stephani Tramontini. Prodiit lucubratio*, dit le père de Rubeis, *sub nomine Dominici Armani ejusdem cœnobii alumni, sub quo latuisset adhuc, nisi verus auctor jàm cunctis innotesceret. Debitâ suâ tamen potiatur laude Armanus, utpotè qui vetusta domestica cœnobii*

sui monmenta summâ diligentiâ collegit, quæ ab aliis accuratiùs discutienda, enarranda et illustranda reliquit. Admissi in opusculo errores aliqui, emendantur in hoc opere, quod in lucem prodit.

5°. *Synodus quæ acta est in civitate Mantuâ anno* 828, *pro causâ sanctæ Aquilejensis ecclesiæ, nunc primùm ex vetusto codice biblothecæ Vallicellanæ in lucem edita cum notis, tom.* 9, *Venetæ, Conciliorum editionis*, 1729.

6°. *Animadversiones in Concilium à Gregorio* XII, *Forijulii, seu in civitate Austriâ celebratum, tom.* 15, *Venetæ, Conciliorum editionis*, 1731.

7°. *De schismate ecclesiæ Aquilejensis dissertatio historica. Accedunt acta synodi Mantuanæ pro causâ sanctæ Aquilejensis ecclesiæ, quæ ex vetusto codice bibliothecæ Vallicellanæ secundis curis emendatiora prodeunt, cum notis*, in-8°, *Venitiis*, 1732, *apud Bartolomæum Javarina. Opus veluti prodomum fuit ad insequens.*

8°. *Monumenta ecclesiæ Aquilejensis, commentario historico-chronologico-critico illustrata: cum appendice, in quâ vetusta Aquilejensium Patriarcharum, rerumque Forojuliensium chronica, emendatiora quædam alia nunc primùm in lucem prodeunt, Argentinæ*, 1740, in-fol.

9°. *Divi Thomæ Aquinatis Doctoris Angelici ord. Præd. opera. Editio altera Veneta, ad plurima exemplaria comparata, et emendata. Accedunt vita elogium ejus à Jacobo Echardo diligentissimè concinnatum, et Bernardi Mariæ de Rubeis in singulâ operâ admonitiones præviæ*, 26 volumes in-4°, dont les quinze premiers ont été imprimés chez Joseph Bettinelli, et les suivans chez Simon Occhi, à Venise, depuis 1745 jusqu'en 1758. Le savant éditeur a apporté beaucoup de soins pour rendre le texte le plus pur qu'il soit possible. Il a aussi marqué les variantes qu'il a trouvées dans les anciennes éditions, ou dans les manuscrits qu'il a eus entre les mains, sans parler d'un grand nombre d'avertissemens préliminaires, critiques, apologétiques ou historiques, qu'il a répandus à propos dans les différens tomes dont cette édition est composée.

10°. *De nummis Patriarcharum Aquilejensium dissertatio*, in-8°, *Venetiis*, 1747, *typis J. Baptistæ Pasquali. Fides diplomatis quo Poponi Patriarchæ facultatem cudendi monetam fecit Conradus dictus Salicus, hujus nominis Rex Germaniæ secundus, et imperator ejusdem nominis primus, in dubium hisce diebus vocata, facillimo negotio, ac invictis argumentis vindicari potest.*

11°. *De nummis Patriarcharum Aquilejensium dissertatio altera*, in-8°, *Venetiis*, 1649, *typis Jo. Baptistæ Pasquali.* Ces deux dissertations *de nummis Patriarcharum Aquilej.* ont été réimprimées dans l'ouvrage de

M. Philippe Argelati, *de monetis Italiæ et Mediolani*, 1750, t. 1, part. 1, p. 137 et 215.

12°. *Discorso istorico-cronologico-diplomatico... sopra una Pergamena antica Veneziana*, in-8°, *Venezia*, 1749, *presso Simone Occhi. Patriarcharum Gradensium maximè chronographia emendatur, ac antiquitas ostenditur apud Venetos moris annum inchoandi à die primâ martii.*

13°. *De gestis et scriptis, ac doctrinâ sancti Thomæ Aquinatis dissertationes criticæ et apologetico*, in-fol., *Venetis*, 1750, *typis Jo. Baptistæ Pasquali.* Ce recueil renferme trente dissertations auxquelles il en faut ajouter deux autres qu'on trouve à la tête des deux derniers volumes des œuvres de saint Thomas, de l'édition in-4° de Venise, et qu'on doit mettre encore dans la nouvelle édition des mêmes œuvres qu'on fait actuellement à Naples, in-12 et in-4°.

14°. *De rebus congregationis sub titulo beati Jacobi Salomonis, in provinciâ sancti Dominici Venetiarum erectæ, ordinis Prædicatorum, commentarius historicus : in quo regularis disciplinæ in ordine Prædicatorum instauratio, primordia ejusdem congregationis et incrementa, vetustæ cœnobiorum origines novorumque erectiones, viri etiam moribus, dignitatibus, litteris illustres, aliaque variæ eruditionis argumenta enarrantur, recensentur, illustrantur*, in-4°, *Venetiis*, 1751, *typis Jo. Baptistæ Pasquali.*

15°. *Fr. Jo. Franc. Bernardi de Rubeis ord. Præd. dissertationes duæ. Prima de Turronio, seu tyranno Rufino Monacho et Presbytero : altera de vetustis liturgicis, aliisque sacris ritibus, qui vigebant olim in aliquibus Forijuliensis provinciæ ecclesiis, Venetiis*, Simon Occhi, 1754, in-4°.

16°. *Georgii seu Gregorii Cyprii Patriarchæ Constantinopolitani vita, etc., nunc primùm græcè in lucem prodit cum latinâ interpretatione et notis. Accedunt dissertationes duæ historicæ et dogmaticæ cum binis epistolis, etc., nunc primùm editis, Venetiis, Jo. Baptistæ Pasquali*, 1753, in-4°.

17°. *De Theophilacti Bulgariæ Archiepiscopi gestis et scriptis ac doctrinâ, deque Venetâ operum ejus editione. Prostat tom.* 1 *operum omnium gr. lat. ejusdem Theophliacti, Venetiis, apud Joseph Bertella in officinâ Hertzianâ*, 1854, in-fol.

18°. *De tribus, in cœlo testibus, etc., dissertatio adversùs Samuelem Crellium, aliosque, Venetiis*, 1755, in-4°.

19°. *Vita B. Benvenutæ Bojanæ de civitate Austriæ cum præfatione et annotationibus, Venetiis*, 1755, in-4°.

20°. *De peccato originali ejusque naturâ ac traduce et pœnâ, deque multiplici statu hominis, tractatus theologicus, Venetiis*, 1757, in-4°.

21°. *De charitate, virtute theo-*

logicâ, ejusque naturâ, multiplici actu, perfectione, præcepto, etc., tractatus theologicus, Venetiis, 1758, in-4°.

22°. *Dissertationes variæ eruditionis sub unâ capitum serie collectæ*. Elles étaient sous presse en 1762. (Le père de Rubeis, *de rebus congregationis*, etc. page 481 et suiv. Le père Fabricy, dominicain de la Minerve, dans les mémoires manuscrits qu'il nous a communiqués.)

RUBEN, hébr., *qui voit le fils*, du mot *rua*, *voir*, et du mot *ben*, *fils*. Il naquit de Jacob et de Lia, l'an du monde 2246; mais il perdit son droit d'aînesse par le crime qu'il commit avec Bala, concubine de son père. (*Genes*. 29, 32. 35, 22.)

Dans l'occasion où ses autres frères voulaient se défaire de Joseph, il prit quelques précautions pour le sauver de leurs mains; mais pendant son absence ils le vendirent à des Ismaélites qui l'amenèrent avec eux en Egypte. (*Genes*. 37, 20, etc.)

Jacob au lit de la mort reprocha vivement à Ruben la faute qu'il avait commise avec Bala, et lui prédit que sa postérité ne serait pas nombreuse. Moïse fit la même prédiction à son sujet. L'événement confirma ces prédictions; sa tribu eut son partage au-delà du Jourdain, dans la partie la plus méridionale de ce canton. On ne sait pas le temps de sa mort. (*Genes*. 49, 3, 4. *Deut*. 33, 6. D. Calmet, Dict. de la Bible.)

RUBENITA, fils, enfant, descendant de Ruben. (*Josué*, 13, 23.)

RUBENITE, qui est de la famille ou de la tribu de Ruben. (1 Paral. 11, 42.)

RUBERTI (Michel), de Florence, vivait dans le quinzième siècle, et était domestique de Marie Salviati, mère du grand Côme de Médicis. Il écrivit une histoire depuis la création du monde jusqu'en 1430, dans laquelle il soutient que les changemens des monarchies et des états sont une punition des crimes de ceux qui gouvernent. (Vossius, *de hist. lat.*)

RUBEUS (Jérôme), historien et médecin, était de Ravenne, d'une naissance illustre. Il fut médecin du pape Clément VIII, et eut toute sa confiance. Il avait un style aisé et naturel, une éloquence pure et animée, une érudition assez étendue, une critique, pour l'ordinaire, assez saine, et beaucoup d'habileté dans les affaires. Il mourut le 8 septembre 1607, agé de soixante-huit ans, et laissa, 1°. une histoire latine de Ravenne en dix livres, qu'il augmenta d'un onzième, dans la nouvelle édition qu'il en donna à Venise en 1589, in-fol. La première édition est de 1572. Quoiqu'elle ne soit pas si ample que celle de 1589, elle est recherchée à cause de quelques retranchemens qui ne se trouvent pas dans cette première, qui est devenue rare. Cette histoire, qui est digne d'estime, a été encore imprimée

en 1603 et en 1607. Dans l'édition de 1589, on trouve les anciens conciles provinciaux de Ravenne, qui ne sont pas dans la première. 2°. Un discours latin sur l'élection de Grégoire XIII, au souverain pontificat, imprimé à Césenne en 1572, in-4°. (Jacques Gaddi, au tome 2 de ses écrivains. Antoine Possevin, au livre 16 de sa bibliothèque choisie.)

RUBRIQUES, *rubricæ*. On nomme *rubriques* les règles écrites en caractères rouges qui marquent l'ordre et la manière de dire la messe et l'office divin. Ce mot a passé de l'ancien droit romain, où les sommaires des chapitres étaient écrits en rouge, aux règles de la liturgie; soit parce que ceux qui les ont mises en ordre, les ont écrites de cette manière; soit plutôt parce qu'on a jugé que la connaissance n'en était pas moins nécessaire à un prêtre que celle des lois romaines à un jurisconsulte. Gavantus dit qu'il n'a vu dans les manuscrits du Vatican que très-peu de livres où ce que nous appelons aujourd'hui rubriques, fût en rouge, et qu'il n'a trouvé aucun missel, avant l'an 1557, où l'on donnât le nom de rubriques à l'ordre des cérémonies de la messe.

Les rubriques ou les règles qui marquent les rits de la liturgie, sont-elles des lois proprement dites qui obligent en conscience, et qu'on ne peut omettre sans péché, ou bien de simples instructions et de purs conseils, dont l'omission est innocente? C'est une question très-importante sur laquelle les théologiens ne sont point d'accord. Sylvestre de Prierio et quelques autres en petit nombre ont cru que les rubriques n'obligent point par elles-mêmes (Sylvest. *verb. Missa*, n° 2, édit. *Lugd.* 1594, p. 233). Suarez a cru au contraire que chaque rubrique est une loi qui de sa nature oblige sous peine de péché mortel, quoiqu'il arrive souvent que l'omission n'en est que vénielle, à raison de la légèreté de la matière ou de l'inadvertance (Suarez, t. 3, *in* 3 *p. disp.* 83, *sect.* 2) Paul-Marie Quarti, théatin, distingue entre les rubriques qui prescrivent les rits qu'on doit garder dans la célébration même du sacrifice, et celles qui ne marquent que ce que le prêtre doit faire devant ou après la messe. Il regarde les premières comme de vraies lois qui obligent en conscience, et les secondes, comme des règles purement directives et utiles, mais non nécessaires. (Quarti, *in quæst. fundam. seu præmiali*, *sect.* 2, *punct.* 2, *edit. Venet.* 1727, p. 6.)

Ce dernier sentiment est incontestable quant à la première partie, qui est la plus essentielle, parce qu'il est fondé snr l'autorité du plus grand nombre des meilleurs théologiens, sur celle du concile de Trente (*sess.* 22, *in decret. de obser. et evit. in celebr. miss.*), qui veut que les évêques excommunient les prêtres qui substituent d'autres rits

à ceux qui sont approuvés par l'Église dans la célébration des SS. mystères, et sur la bulle de Pie v, qu'on lit à la tête de tous les missels, et qui ordonne, en vertu de la sainte obéissance, à tous les prêtres de dire ou de chanter la messe selon le rit, la manière et la règle que prescrit le missel.

Il suit de là, 1°. qu'un prêtre commet un péché grief de sa nature, à moins qu'il ne devienne veniel par la légèreté de la matière, lorsqu'il omet de propos délibéré, ou par une négligence coupable, ce qui est prescrit par la rubrique en fait de paroles ou d'actions, dans la célébration de la messe.

2°. Il y a péché mortel à omettre le *Confiteor*, ou l'épître, ou l'évangile, ou la préface, ou le *Pater*, etc., ou l'action d'offrir le pain et le vin, ou le mélange de l'eau dans le calice avec le vin, ou la fraction de l'hostie pour la mêler avec le précieux sang, enfin toute parole ou toute action importante surtout par rapport à sa signification, qui est la principale chose qu'on doit envisager ici.

3°. En matière de rubriques, comme en toute autre, ce qui n'est que léger de sa nature, peut devenir mortel à raison du mépris, ou du scandale, ou de l'intention criminelle, etc. (M. Collet, Examen des SS. mystères, p. 2 et suiv. *Voyez* CÉRÉMONIES, MESSE, § 16.)

RUBYS (Claude de), né à Lyon vers l'an 1535, fut échevin n° 1583, et pour la deuxième fois en 1592. Il fut exclu de l'échevinage en 1594, à cause de son attachement à la ligue; il se retira alors à Avignon, où il composa son Histoire de Lyon. On ignore le temps de sa mort. On a encore de lui, un traité de la messe, imprimé en 1563, sous ce titre : la Résurrection de la messe contre le livre d'un hérétique, intitulé, la Mort et l'enterrement de la messe. (Le Long, Bibliothèque historique de la France par le père Colonia, jésuite, et les Lyonnais dignes de mémoire, de M. l'Abbé Pernetti, tom. 1, pag. 424 et suiv.)

RUCCELLAI (Jean), en latin *Oricellarius*, né à Florence le 20 d'octobre 1475, de Bernard Ruccellai ou *Oricellarius*, et de Namina de Médicis, nièce de Côme de Médicis, se rendit habile dans la philosophie, et dans les langues grecque et latine. Il accompagna Léon x dans le voyage que ce pape fit pour cette fameuse entrevue qu'il eut avec le roi François 1er. Il fut protonotaire apostolique, et en 1524 élu curé de la paroisse de Saint-Martin du Pallaia, château qui était alors du diocèse de Lucques, et qui est à présent de celui de San-Miniato. Il mourut en 1525. On a de lui quelques ouvrages écrits en italien, et un discours latin fort éloquent sur l'exaltation du pape Adrien vi, (Le Journal de Venise, tom. 33. Le père Nicéron, au tome 13 de ses mémoires.)

RUE, *rutha*, herbe domes-

tique assez connue. Jésus-Christ reprocha aux pharisiens, de ce que, payant la dîme de cette herbe, qui en rigueur n'était pas soumise à cette loi, ils négligeaient les points les plus importans de la loi. *Hæc oportuit facere, et illa non omittere*, dit-il. (Luc, 11, 42.)

RUE (Charles de la), jésuite, né à Paris en 1643, entra dans la société en 1659, et s'y distingua bientôt par son éloquence, par la beauté et l'élévation de son génie, et par la supériorité de ses divers talens, qu'il fit briller avec éclat, et qui lui firent de bonne heure un nom illustre dans la république des lettres. Il fut envoyé dans les Cevennes, où il eut le bonheur de ramener plusieurs calvinistes à la foi catholique. Il demanda souvent avec une grande ardeur la permission d'aller prêcher l'Evangile dans les missions du Canada; mais, ses supérieurs la lui ayant refusée, il fut contraint de borner son zèle à prêcher dans les différentes provinces de la France, à la cour et à Paris, où il mourut dans le collége de Louis-le-Grand le 27 mai 1725, âgé de quatre-vingt-deux ans : il y avait professé la rhétorique avec les plus brillans succès. On a de lui entre autres ouvrages : 1°. quatre volumes de panégyriques, d'oraisons funèbres et de sermons de morale, imprimés en 1719, à Paris, in-8°, et à Lyon, in-12. 2°. Un carême et un avent, en 4 volumes in-12. 3°. Une lettre pour défendre ce qu'il avait avancé en prêchant, à Alençon en 1680 ; savoir, que les auteurs de la traduction de la Bible de Genève avaient falsifié le huitième verset du huitième chapitre de Néhémie, c'est-à-dire du second livre d'Esdras. Cette lettre est imprimée dans le premier tome des Dissertations sur diverses matières de religion et de philologie, recueillies par l'abbé de Tilladet. En 1740, le père Bretonneau mit au jour les panégyriques des saints, par le père de la Rue, avec quelques autres sermons du même auteur sur divers sujets, en 2 volumes, à Paris, chez Gissey et Bordelet. La même année, on imprima chez les mêmes libraires les oraisons funèbres du même prédicateur, dont une, qui est celle de Henri de Bourbon, prince de Condé, n'avait point encore vu le jour. Le chef-d'œuvre du père de la Rue est son oraison funèbre du prince de Luxembourg. (Journal des Savans, 1695, 1706, 1712, 1738 et 1740. Dictionn. des Prédic.)

RUE (dom Charles de la), religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Corbie en Picardie, le 12 juillet 1684, fit profession dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, le 21 novembre 1703, et s'appliqua à l'étude du grec et de l'hébreu. Le savant dom Bernard de Montfaucon se l'associa dans ses travaux littéraires, et l'engagea à donner une édition exacte des ouvrages d'Origène, à l'exception des Hexa-

ples, que dom Bernard avait publiés en 1713. Dom de la Rue répondit à ses vœux, et les deux premiers volumes d'Origène parurent en 1733, in-fol., chez Vincent. Dom Charles de la Rue mourut le 5 d'octobre 1739, et laissa le soin de continuer l'édition d'Origène à dom Vincent de la Rue, son neveu, qu'il avait fait venir à Saint-Germain-des-Prés. Dom Vincent de la Rue a publié le quatrième volume d'Origène en 1759. Le troisième avait paru en 1740. Nous avons encore de dom Vincent de la Rue, *Bibliorum sacrorum latinæ versionis antiqua, seu vetus italica*, 3 volumes in-fol. Dom Pierre Sabatier a publié le premier volume en 1742, et dom de la Rue, les deux autres.

RUEIL (Claude de), fils d'un président de la monnaie de Paris, fut successivement chanoine de Chartres, syndic du clergé, aumônier et prédicateur des rois Henri IV et Louis XIII, grand-archidiacre de Tours, et enfin évêque de Bayonne, en 1622, et d'Angers, en 1628. Il mourut le 20 janvier 1649. On a de lui des statuts synodaux, et un beau mandement, qui est à la tête du traité de Jacques Éveillon, *de Processionibus ecclesiasticis*, imprimé en 1641, in-8°, à Paris.

RUF, martyr et compagnon de saint Ignace d'Antioche. (*Voyez* SAINT IGNACE D'ANTIOCHE.)

RUF. Ordre des chanoines réguliers de Saint-Ruf. Cet ordre était, par son ancienneté, le premier des chanoines réguliers en corps de congrégation ; son établissement remonte aux premières années du onzième siècle.

Les chanoines de l'église cathédrale d'Avignon ayant abandonné la règle de saint Chrodegand de Metz, suivie alors dans presque toutes les églises des Gaules, quatre d'entre eux, Kamalde, Odile, Ponce et Duraud, voulant continuer la vie commune, demandèrent à leurs confrères la portion de biens qui leur revenait, et à Benoît, leur évêque, la permission de se retirer dans la petite église de Saint-Just, sous les murs d'Avignon, où étaient conservées les reliques de saint Ruf, premier évêque de cette ville, ce qui leur fut accordé. L'acte de cette concession, qui était conservé dans les archives du collége de Saint-Ruf de Montpellier, est daté du premier janvier 1038, et souscrit non-seulement par l'évêque Benoît et un grand nombre de ses chanoines, mais encore par Bérenger, que l'on croit être un comte d'Avignon de ce temps-là, et ses deux fils, Rostaing et Léodegaire.

Le nouvel ordre qui prit le nom de Saint-Ruf, s'étendit en très-peu de temps. On croit que Kamalde en fut le premier supérieur; un peu plus de cinquante ans depuis son institution, Urbain II le confirma, et il dit, dans sa bulle de l'an 1092, qu'il avait déja été confirmé par d'autres papes, ses prédéces-

seurs, et soumis à la juridiction immédiate du saint-siége. Deux chanoines de cet ordre, Étienne du Bourg Saint-Andéol, et Étienne de Die, furent du nombre des six premiers compagnons de saint Bruno, fondateur des chartreux.

Plusieurs églises cathédrales s'étant insensiblement relâchées de leur ancienne régularité, s'y renouvelèrent, en embrassant l'institut de Saint-Ruf; et quelques autres églises séculières et régulières suivirent bientôt leur exemple. Selon le témoignage de l'historien Alberic, les premiers chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris furent tirés de Saint-Ruf, en 1119.

Il paraît, par d'anciens monumens, que cet ordre s'était étendu fort au loin. Il avait des établissemens en Norwége, où Nicolas Breakpear, chanoine et abbé de Saint-Ruf, et qui fut ensuite pape sous le nom d'Adrien IV, avait été envoyé en qualité de légat du saint-siége. Il avait des prieurés à Tunis, à Alger, et formait le chapitre de la cathédrale de Patras en Achaïe.

Cet ordre, qui avait des dépendances en Italie, en Espagne, en Portugal, etc., n'en a presque plus conservé qu'en France. L'abbaye chef-lieu subsista près d'Avignon jusque vers l'an 1156. Elle fut détruite alors par les Albigeois, et les religieux furent obligés de se réfugier dans un prieuré qu'ils avaient dans la ville de Valence en Dauphiné. Bientôt après, l'évêque Odon et ses chanoines leur vendirent l'île Éparvière, formée sous les murs de la ville, par une petite rivière de ce nom et le Rhône; et c'est là qu'ils bâtirent leur monastère. L'acte de cette vente est datée de 1158, et passé en présence d'Étienne, archevêque de Vienne, légat du saint-siége, et d'Hugues, évêque de Die, qui le souscrivirent avec l'évêque Odon, les chanoines de sa cathédrale, Raymond, abbé de Saint-Ruf, et un grand nombre de chanoines de l'ordre; Martin, grand-prieur; Adhemar, sacristain; Guillaume, chamarier; Guigues, prieur de la Platière de Lyon; Vicaud, prieur de la Brisse; Izoard, prieur de Vienne; André, prieur de Combes; Remond de Peyraud; Guillaume, prieur d'Annonay; Pierre de Die; Guillaume de Clelles; Adhemar de Volvent; Étienne de Valence, etc. Cet acte fut confirmé la même année par une bulle du pape Adrien IV, et autorisé par un diplôme de l'empereur Frédéric Ier.

L'ordre de Saint-Ruf fut toujours composé de sujets tirés des meilleures maisons. On trouve parmi les noms de ses anciens chanoines ceux des plus illustres familles du Dauphiné, de la Provence et des provinces voisines. Il ne fut pas moins fécond en grands hommes depuis que le chef-lieu avait été transféré dans le territoire de Valence. Établi auprès d'Avignon, il avait

déjà donné à l'Église deux papes, un patriarche d'Antioche, plusieurs cardinaux et un grand nombre d'évêques. Réfugié à Valence, on en vit sortir un troisième pape, des cardinaux et d'autres prélats dont nous aurons occasion de dire un mot en parlant des plus illustres abbés qui ont gouverné cet ordre, soit avant, soit depuis sa translation à Valence.

Ponce, l'un de ses fondateurs, en fut le premier abbé. Il ne paraît pas que Kamalde, supérieur avant lui, ait été décoré de ce titre. A Ponce succéda Arnulphe ou Arnoul, qui fut depuis archevêque de Lyon, en 1092, selon un titre original conservé dans les archives du prieuré de la Platière de Lyon, et signé par plusieurs archevêques et évêques, entre autres les archevêques de Vienne et d'Arles, et les évêques de Mâcon et de Châlons. Cependant les auteurs du *Gallia christiana* ne font aucune mention de cet Arnulphe ou Arnoul parmi les archevêques de Lyon, et disent que Hugues remplit le siége de cette église depuis l'an 1083 jusqu'à l'an 1106. Après ces premiers abbés, saint Ollegaire est un de ceux qui, par sa sainteté et ses vertus, fait encore aujourd'hui la plus grande gloire de la ci-devant congrégation de Saint-Ruf. On croit qu'il en fut le septième abbé en 1111; il devint depuis évêque de Barcelone, et dans la suite archevêque de Tarragone.

Conrad fut abbé de Saint-Ruf en 1174. Le pape Honorius II, son parent, le fit cardinal; et, après la mort d'Eugène III, en 1153, il fut élevé sur la chaire de saint Pierre, sous le nom d'Anastase IV. Il ne l'occupa qu'environ un an. Nicolas Breakpear ou Briselance lui succéda en 1154, sous le nom d'Adrien IV. Il était Anglais d'origine, d'un mérite rare, et doué de grands talens. Il entra fort jeune dans l'Ordre de Saint-Ruf; il en fut abbé en 1142, cardinal-évêque d'Albano en 1146, et pape huit ans après. C'est sous son pontificat que l'abbaye fut transférée d'Avignon à Valence. Après cette translation, Arnaud, élu abbé en 1207, fut depuis évêque de Nîmes en 1211.

Dans le nombre des abbés illustres de cet ordre, deux hommes célèbres passèrent de cette dignité au siége épiscopal de Valence.

Louis de Villars, abbé de Saint-Ruf, en 1346, évêque de Valence et de Die, en 1352, mourut archevêque de Lyon en 1377. Antoine de Balzac d'Entragues, religieux de Saint-Ruf et prieur de Cassan, dans le diocèse de Béziers, fut évêque de Valence et de Die en 1474.

Auparavant et vers l'an 1363, le cardinal de Grimoard de Grisac, frère du pape Urbain V, chanoine, prieur de Saint-Pierre de Die, et abbé de Saint-Ruf, ensuite archevêque d'Avignon, fonda le collége de cet ordre à Montpellier.

Julien de la Rovère, chanoi-

ne de Saint-Ruf, depuis abbé, devint pape, sous le nom de Jules II, en 1503.

En 1562, les calvinistes ayant pillé et renversé l'abbaye, l'abbé Charles de Gelas de Leberon fut obligé de se réfugier avec ses chanoines dans l'ancien prieuré de Saint-Jacques, qu'ils avaient dans l'enceinte des murs de Valence; et c'est là que l'abbaye de Saint-Ruf subsistait encore de nos jours, bien différente de ce qu'elle fut autrefois.

Les différentes révolutions qu'elle avait éprouvées en ayant occasioné la commende, Guillaume de Lafay, qui avait été conseiller-clerc au parlement de Paris, la fit rentrer en règle au commencement de l'avant-dernier siècle. Depuis elle avait toujours été gouvernée par des abbés réguliers, dont messire Jacques de Tardivon, nommé par le roi à cette abbaye, auparavant prieur du collége de l'ordre à Montpellier, et de Notre-Dame de la Platière de Lyon, a été le dixième. C'est lui qui a bien voulu nous communiquer ce précis historique de son ordre, sur lequel on peut consulter le Mire. *chap.* 11, *orig. aug.*; Sammath, *Gall. christ., t.* 10; Colombi, *de Episc. Valent. et Dien., et de orig. Ord. S.-Ruffi.*; Chorier, Hist. du Dauphiné, t. 2, liv. 2; État politique de Dauphiné; Antiquité de l'église de Valence, par M. de Catelan, p. 209 et suiv.

RUFFEC, en latin *Roffiacum*, *Ruffacum* ou *Ruffiacum*, bourg ou petite ville de France du diocèse de Poitiers, à cinq ou six lieues d'Angoulême, vers le nord. Il s'y est tenu trois conciles.

Conciles de Ruffec.

Le premier fut tenu l'an 1258. Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, y présida, et l'on y fit dix canons.

Le premier ordonne que tous les dimanches on excommunie ceux qui troublent ou empêchent la juridiction ecclésiastique; et que si trois mois après l'excommunication, ils meurent sans avoir fait aucune satisfaction à l'Église, ils soient privés de la sépulture ecclésiastique; et leurs enfans et neveux, interdits de l'entrée dans le clergé, et de la possession des bénéfices.

Le second veut qu'on excommunie ceux qui violent les droits et les libertés de l'Église, ou qui saisissent ses biens.

Le troisième ordonne aux évêques de chasser de leurs diocèses les religieux qui méprisent leurs censures.

Le quatrième déclare excommuniés, *ipso facto*, les laïques qui retiennent les biens de l'Église; et le cinquième prononce la même peine contre ceux qui contraindront les ecclésiastiques à répondre devant des juges séculiers.

Le sixième défend, sous peine d'excommunication, aux clercs et aux religieux, de prendre des emplois séculiers, ou de plaider dans les juridictions séculières.

Le septième ordonne que les testamens se passeront devant le curé et des témoins dignes de foi.

Le huitième règle la manière dont il en faut user envers les excommuniés à l'article de la mort.

Le neuvième regarde les commissaires du saint-siége; et le dixième défend, sous peine d'interdiction, de juger des causes dans des monastères. (Labbe, 11. Hard. 7.)

Le second concile fut tenu l'an 1304. Bertrand Got, qui fut depuis pape sous le nom de Clément v, y présida. (Lab. 11.)

Le troisième, l'an 1327. Arnauld, archevêque de Bordeaux, y présida, et l'on y fit deux canons.

Le premier est contre les juges séculiers qui prennent ou qui retiennent les clercs.

Le second porte que les clercs pourront agir dans les tribunaux séculiers en faveur des églises et des ecclésiastiques. (Hard. 8.)

RUFFI (Louis-Antoine de), troisième fils d'Antoine de Ruffi, conseiller d'état, et de Claire Cypriani, de la famille des seigneurs de Cabries, naquit à Marseille, le dernier de décembre 1657, et se consacra, comme son père, à la gloire et à l'utilité de sa patrie. Il mourut le 26 mars 1724, et donna, 1°. l'Histoire de Marseille, que son père avait publiée en 1643. Cette seconde édition, avec augmentation, est en 2 volumes in-fol., 1696. 2°. Des Dissertations historiques et critiques sur l'origine des comtes de Provence, de Venaissin, de Forcalquier et des vicomtes de Marseille, à Marseille, in-4°, 1712. 3°. Une Dissertation historique, chronologique et critique sur les évêques de Marseille, à Marseille, in-8°, 1716. 4°. L'Histoire de saint Louis, évêque de Toulouse, et de son culte, à Avignon, 1714. (Le père Bougerel de l'oratoire, dans ses Mémoires littéraires et d'hist., chez Simart, t. 1. Le père le Long, dans sa Biblioth. histor. de la France.)

RUFIN, martyr au troisième siècle, dans la Gaule belgique, sous l'empereur Maximien Hercule, vivait à la campagne, au territoire de Soissons, où il avait soin des granges du domaine impérial, avec un autre chrétien nommé Valère. Le préfet du prétoire, nommé Rictiovare, passant par Soissons vers l'an 287, les fit arrêter pour cause de religion. On les lia au chevalet, où ils eurent le corps déchiré à coups de fouets plombés : on leur coupa ensuite la tête. Quelques auteurs croient qu'ils moururent au mois d'octobre, quoique tous les martyrologes marquent leur fête au 14 de juin, comme au vrai jour de leur mort. On honore leurs reliques à Bazoches, village qui est entre Fimes et Braine. (Tillemont, au quatrième tome de ses Mém. ecclés. Baillet, tom. 2, 14 juin.)

RUFIN, célèbre prêtre d'A-

quilée, surnommé *Toranus* ou *Toranius*, ou *Tyranius*, naquit à Concorde, petite ville d'Italie, vers l'an 346. Il alla demeurer à Aquilée, pour se perfectionner dans l'étude des belles-lettres, et surtout de l'éloquence, et se retira ensuite dans un monastère de cette ville, où il reçut le baptême en 371. Saint Jérôme, revenant de Rome, passa par Aquilée pour voir Rufin, qui le suivit en Orient, où il s'était retiré sur la fin de 372 ou au commencement de 373. Il vit à Alexandrie sainte Mélanie l'ancienne, qui lui donna sa confiance, et se retira avec lui en Palestine, après l'avoir racheté et fait revenir de l'exil où les ariens l'avaient envoyé par l'ordre de l'empereur Valens. Il bâtit un monastère sur le Mont des Oliviers, où il assembla en peu de temps un grand nombre de solitaires, qu'il forma à la perfection. Il convertit aussi beaucoup de pécheurs, d'hérétiques et de schismatiques. Il s'appliqua en même temps à traduire en latin divers écrits des auteurs grecs, et surtout ceux d'Origène; et ce fut la traduction du livre des Principes de ce père, qui causa entre saint Jérôme et Rufin cette rupture éclatante qui fit tant de bruit dans l'Église. Le pape Anastase cita Rufin à Rome, et condamna la traduction du livre des Principes. Rufin se contenta d'écrire des lettres, des apologies et des professions de foi, dans lesquelles il déclare qu'il n'est que le simple interprète, et non le défenseur ni l'approbateur des écrits d'Origène, et qu'il s'est même étudié à retrancher du livre de ses Principes ce qui ne lui paraissait point orthodoxe. Il alla ensuite en Sicile, où il mourut l'an 410 ou 411. Il traduisit, de grec en latin, les OEuvres de Josephe, l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, à laquelle il a ajouté deux livres, qui comprennent ce qui s'est passé depuis la vingtième année du règne de Constantin jusqu'à la mort du grand Théodose, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 395; plusieurs écrits d'Origène, avec son apologie par saint Pamphile; plusieurs discours de saint Grégoire de Nazianze et de saint Basile, etc. Il a composé lui-même, 1°. une Explication du Symbole des apôtres, qui est excellente et très-estimée. 2°. Plusieurs vies des pères du désert, qui sont de lui et de saint Pétrone, évêque de Bologne en Italie. 3°. Une explication des bénédictions que Jacob donna à ses enfans. 4°. Des commentaires sur les prophètes Osée, Joël et Amos. Les commentaires sur les soixante-quinze premiers psaumes, imprimés sous son nom à Lyon en 1570, ne sont pas de lui, mais d'un auteur beaucoup plus récent, comme il paraît par divers fragmens que l'on y trouve des cinq commentaires de saint Augustin sur les psaumes. 5°. Un écrit pour la défense d'Origène, et deux apologies contre saint Jérôme. Ses ouvrages ont été imprimés à Pa-

ris en 1580, in-fol. Rufin a été regardé comme un des plus habiles hommes de son siècle, très-instruit dans les sciences divines et humaines. Il avait de l'éloquence, et écrivait avec assez de pureté. Son style, quoique serré, n'a rien de dur ni d'embarrassé; il est égal partout, net et poli. Il ne manque à ses raisonnemens ni force ni justesse; et, quoiqu'il fût d'un caractère d'esprit doux et modéré, il ne laissait pas de pousser vivement ses adversaires, et de faire paraître du feu dans la dispute. Il est trop libre dans ses traductions, et point assez exact dans les faits qu'il rapporte de lui-même dans ses histoires. Pour sa doctrine, il y en a qui l'ont accusé d'avoir été le maître de Pélage; mais on n'en a porté ce jugement que pour l'avoir confondu mal à propos avec un autre Rufin qui était Syrien de nation. Pallade l'appelle un homme d'une âme et d'une piété très-relevées, extrêmement grave, d'une conduite toujours égale, le plus doux et le plus éclairé qu'il connût.

Il est regardé par Cassien comme un modèle de la philosophie chrétienne, et comme ne tenant pas un rang méprisable entre les docteurs de l'Église. Gennade et saint Sidoine en parlent à peu près dans les mêmes termes. Il fut toujours uni de foi et de religion avec saint Paulin de Nole, et le cardinal Noris n'a pas craint de dire que Rufin n'a point été hérétique, quoique saint Jérôme l'ait mis au nombre des hérétiques; en quoi il s'appuie sur la communion que Rufin a eue avec les saints jusqu'à la mort. Il n'y a même rien dans la lettre du pape Anastase d'où l'on puisse inférer qu'il ait séparé Rufin de sa communion: on en peut seulement conclure qu'il le soupçonnait et qu'il le blâmait. (Saint Augustin, *epist.* 93. Saint Jérôme, *epist.* 41, etc. Pallade, *Hist. laus.*, *cap.* 118. Cassien, *lib.* 7, *de Incarn.*, *cap.* 27. Gennade, *de Script*, *eccl.*, *cap.* 17. Saint Sidoine, *lib.* 4, *epist.* 3, p. 90. Sixte de Sienne. Trithême. Baronius. Le cardinal Nauris, dans son Histoire pélagienne, où il donne au long l'histoire de Rufin. Dom Gervaise, Vie de Rufin. M. Fontanini, dans son Histoire d'Aquilée, où il s'étend beaucoup sur la vie et les ouvrages de Rufin. Dom Ceillier, au douzième tome de son Histoire générale des Auteurs sacrés et ecclés., pag. 1 et suiv.)

RUFINE, vierge romaine et martyre, était fille d'Astère et d'Aurélie, tous deux qualifiés clarissimes. Elle avait une sœur nommée Seconde, et elles furent fiancées toutes les deux; Rufine à Armentaire, et Seconde à Verin, qui faisaient profession du christianisme. La persécution de l'empereur Valérien étant survenue l'an 257, Armentaire et Verin abandonnèrent la foi, et voulurent persuader à leurs fiancées de suivre leur exemple; mais, n'ayant pu y réussir, ils

les dénoncèrent eux-mêmes au préfet de Rome, qui, après avoir éprouvé leur constance par diverses tortures, leur fit couper la tête, dans un bois à quatre lieues environ de Rome. Leur fête se fait le 10 de juillet, et leurs corps se conservent à Rome dans l'église de Latran, près du baptistère. (Surius. Tillemont, au quatrième tome de ses Mém. ecclés. Baillet, tom. 2, 10 juillet.)

RUFINE, martyre en Espagne, et compagne de sainte Juste. (*Voyez* JUSTE.)

RUFUS, fils de Simon le Cyrénéen, lequel Simon aida le Sauveur à porter sa croix au Calvaire. Usuard et Adon insinuent que c'est lui qu'ils marquent au 18 décembre, le désignant comme du nombre des anciens disciples, par lesquels les premières églises ont été fondées. (Marc, 15, 21. Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

RUFUS, dont parle saint Paul aux Romains, est peut-être le même que saint Ruf, dont il est parlé ci-dessus. Les anciens martyrologes de Bède, d'Usuard, d'Adon, et le romain, mettent sa fête au 21 novembre. (*Rom.*, 16, 13. Dom Calmet, *ibid.*)

RUINART (dom Thierri), savant bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Reims le 10 juin 1657, fit sa profession religieuse le 19 d'oct. 1675, dans l'abbaye de S.-Faron de Meaux. Il s'appliqua à l'étude avec tant de succès, que le père Mabillon le choisit en 1682, parmi plusieurs autres, comme un sujet capable de l'aider dans ses travaux littéraires, et de les continuer ensuite lui-même. Il mourut à l'abbaye d'Hautvilliers en Champagne, le 29 septembre 1709, après avoir composé plusieurs excellens ouvrages qui ont rendu son nom célèbre dans l'Europe; savoir : 1°. les Actes sincères des martyrs, avec une savante préface dans laquelle il réfute Dodwel, qui avait avancé, dans une de ses dissertations sur saint Cyprien, qu'il n'y avait eu que peu de martyrs dans l'Église. Ce recueil des Actes sincères des martyrs, qui fut d'abord publié à Paris en 1689, in-4°, a été réimprimé plusieurs fois depuis in-fol., avec des augmentations des éditeurs. 2°. L'édition de l'Histoire de la persécution des Vandales, composée en latin par Victor, évêque de Vite en Afrique, avec des notes savantes, et quatre monumens remarquables de l'église d'Afrique; savoir : le martyre de sept moines qui souffrirent à Carthage sous Hunneric; une homélie qui contient l'éloge de saint Cyprien; une chronique abrégée qui va jusqu'à la fin du cinquième siècle, et une notice de l'église d'Afrique. Cette histoire parut à Paris en 1694, in-8°. 3°. Une nouvelle édition, en 1 volume in-folio, des ouvrages de saint Grégoire de Tours, avec la chronique de Fredegaire, et d'autres monumens, à Paris, 1699. 4°. Il y publia en 1700, conjointement avec le père Mabillon, le sixième

siècle des Actes des saints de l'Ordre de Saint-Benoît, en 2 vol. in-fol. 5°. L'apologie de la mission de saint Maur en France, avec une dissertation touchant saint Placide. 6°. Une dissertation latine, in-8°, imprimée à Paris en 1706, sous le titre de *Ecclesia Parisiensis vindicata*, pour soutenir la charte du testament de Vandemire et d'Erchanberte, contre la critique du père Germon, jésuite. 7°. La Vie du père Mabillon, en français, à Paris, in-12. 8°. Une nouvelle édition de la Diplomatique du père Mabillon, avec une ample préface. 9°. Une dissertation latine sur le *pallium* des archevêques. Il a laissé un journal manuscrit de ce qui s'est passé au sujet de l'édition des ouvrages de saint Augustin par ses confrères. En 1723, dom Vincent Thuillier fit imprimer in-4°, à Paris, avec quelques opuscules du père Mabillon, une longue vie latine du pape Urbain II, par dom Ruinart, avec la relation, écrite par le même, d'un voyage qu'il avait fait en Alsace et en Lorraine en 1696, et sa dissertation sur le *pallium* des archevêques. Dom Ruinart joignait la piété à l'érudition. L'on reconnaît dans ses ouvrages un grand jugement, une critique sensée, une exactitude particulière, un style net et correct, un caractère de simplicité et de modestie pareil à celui de son maître, le fameux père Mabillon. (Dupin, Biblioth. dix-septième siècle, tome 5. D. le Cerf, Biblioth. des Aut. de la congrégation de Saint-Maur. Journal des Savans, 1690, 1694, 1699, 1702, 1707, 1708 et 1724. *Voy.* aussi la préface de la seconde édition des Actes des martyrs, où l'on s'étend beaucoup sur la vie et les ouvrages de dom Ruinart, et l'abrégé de la vie de ce savant, par dom Massuet : cet abrégé est à la tête du cinquième volume des Annales de Saint-Benoît.)

RUINI (Charles), professeur en droit à Padoue et à Bologne, mort fort âgé en 1530, a écrit sur le Digeste, et cinq volumes de conseils. (Denis-Simon, Biblioth. histor. de droit.)

RUISSEAU-VILLE, *Russelli-Villa*, abbaye régulière de l'Ordre de Saint-Augustin, de la congrégation d'Arouaise en Picardie, diocèse de Boulogne. Elle était située dans l'étendue du comté de Saint-Pol, près des sources de la Lis, et fut fondée vers la fin du onzième siècle, par Ramelin de Crequi, gentilhomme picard, et Alix sa femme. L'abbé de Ruisseau-Ville avait séance aux états d'Artois.

RUIZ DE MONTOJA (Diego), jésuite, né à Séville en Espagne, dans une famille noble, se rendit célèbre par sa science. Il mourut au mois de mars 1632, et laissa six volumes d'ouvrages théologiques. (Alegambe, *Biblioth. script. societ. Jes.*)

RUMA, hébr., *élevée* ou *rejetée*, du mot *rum, élevée*, ou du mot *ruma, rejetée*, ville. (*Judic.* 9, 41.) Josephe parle de Ruma,

village de Galilée. (*De bello*, l. 3, c. 9.) Dans le quatrième livre des Rois (23, 36), il est aussi parlé de Ruma; mais Josephe y a lu Abuma. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

RUMETSCHIUS (Jean-Christophe), théologien allemand du dix-septième siècle. Nous avons de lui : *Schediasma historico-theologicum de conjecturis ultimi temporis*, in-8°, à Francfort. Ce sont des conjectures sur la fin du monde, avec une dissertation sur la conversion des Juifs, ou leur retour dans la terre de Chanaan, dans laquelle il combat les hypothèses d'un auteur anonyme qui a avancé là-dessus plusieurs choses singulières, sous le titre de *Judæorum excitabulum matutinum*, *sive Judæus redux*. (Journal des Savans, 1682, pag. 119 de la première édition, et 78 de la seconde.)

RUMOLD ou ROMBAUD (saint), évêque de Dublin en Irlande, et martyr à Malines, était fils d'un petit roi d'Irlande. S'étant consacré à Dieu, il fit de si grands progrès dans le chemin de la vertu, qu'il fut trouvé digne de monter sur le siége épiscopal de Dublin, vers l'an 750. Son esprit d'humilité, de pénitence et de pauvreté, l'ayant déterminé à renoncer à son évêché, il entreprit le voyage de Rome, où il visita les tombeaux des martyrs avec un désir ardent d'avoir part à leurs combats. De retour en France, il s'arrêta dans un lieu du Brabant appelé Malines, où il travailla pendant vingt ans, avec des peines et des traverses sans nombre, à la conversion des infidèles. Il y fut tué le 24 de juin de l'an 775, par deux assassins, dont l'un était animé par un motif d'avarice, et l'autre par un motif de vengeance, ne pouvant souffrir que le saint le reprît d'un adultère scandaleux. On fait sa fête le 1er de juillet, et l'on conserve son corps à la cathédrale de Malines, dans une châsse d'argent qui passe pour l'une des plus riches et des plus somptueuses des Pays-Bas. (Surius. Molanus. Baillet, tome 2, 1er juillet.)

RUNCAIRES ou RUNCARIENS, hérétiques sortis des vaudois et des patarins. Le Dictionnaire de Trévoux, qui cite du Cange sur cet article, dit qu'on donna ce nom à ces hérétiques, ou parce qu'ils s'assemblèrent d'abord dans un lieu près du Pô, appelé *Runcaliæ*, ou parce qu'ils le firent dans un village nommé Runcaria, ou peut-être parce qu'ils tenaient leurs assemblées dans des broussailles appelées dans la basse latinité *runcaria* de *runcare*, arracher les mauvaises herbes. Le père Pinchinat, qui cite Sponde, dit au contraire qu'on donna le nom de runcariens à ces hérétiques, vers l'an 1196, parce qu'ils avaient pour chef un certain Runcare, dont on ignore l'origine. (Sponde, à l'an 1198, n° 26. Le père Pinchinat, Dictionnaire, au mot *Runcariens*.)

RUPERT ou RUDBERT et

ROBERT (saint), évêque de Worms, puis de Saltzbourg, était fils d'un grand seigneur français. Ses grandes qualités l'ayant placé sur le siége épiscopal de Worms, il apporta tous ses soins à convertir les idolâtres qui restaient dans Worms, et y travailla plus encore par l'exemple de ses rares vertus que par la force de ses discours. Plusieurs d'entre eux, ne pouvant souffrir son zèle, lui firent toutes sortes d'outrages, le battirent à coups de verges, et le chassèrent honteusement de la ville. Théodon, duc de Bavière, le pria de venir apporter la lumière de l'Évangile dans ses états, et le reçut à Ratisbonne l'an 697. Il baptisa ce prince avec une multitude incroyable de Bavarois et d'Esclavons, et établit son siége épiscopal à Saltzbourg. Il travailla encore long-temps depuis, et mourut le 27 de mars de l'an 718. Son corps repose dans l'église de son nom à Saltzbourg. (Bolland. D. Mabillon, Actes des Saints. Baillet, t. 1, 27 mars.)

RUPERT, pieux et savant bénédictin du douzième siècle, naquit en Flandre dans le territoire d'Ypres, et prit l'habit religieux au monastère de Saint-Laurent d'Oësbourg, près d'Utrecht. Il s'acquit, par sa science et par sa piété, une grande réputation, qui engagea Frédéric, archevêque de Cologne, à le tirer de son cloître, pour le faire abbé de Deutsch. Il mourut le 11 février 1155, à quarante-quatre ans. On a de lui, 1°. des commentaires sur l'Écriture-Sainte, dans lesquels il traite diverses questions de Théologie, selon la méthode scolastique. 2°. Un grand traité de la Trinité, divisé en quarante-deux livres. 3°. Un traité *de officiis*, dans lequel il parle de l'office divin et de ses cérémonies, et en rend les raisons mystiques. 4°. Quelques vies de saints. 5°. *De vitâ verè apostolicâ dialogorum libri*. 5°. Les pères Martenne et Durand conjecturent que ces dialogues sont de Rupert. Toutes ses œuvres ont été imprimées à Cologne en 1578, en 5 volumes, et à Paris, l'an 1638, en 2 volumes. Depuis ce temps, le père Gregorio Cannoni, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, en a donné une nouvelle édition plus ample et plus correcte, en 4 volumes in-fol., qui ont paru à Venise depuis l'an 1748 jusqu'à 1752. (Honoré d'Autun, *de lumin. eccl. lib.* 4, *cap.* 16. Trithème et Bellarmin, *de Script. eccl.* Dupin, Biblioth. des Aut. ecclésiastiques du douzième siècle, part. 2, p. 720. Les PP. Durand et Martenne, *collect ampliss.*, p. 969.)

RUPERT (le P.), de Saint-Gaspard, carme déchaussé, publia à Venise, en 1739, un gros volume in-4°, pour prouver contre le père Georgio, que ce fut sur les côtes de l'île de Malte, connue aujourd'hui sous ce nom, que saint Paul fit naufrage, et non près d'une petite île

nommée Melita, située dans le golfe Adriatique, et voisine de Raguse. (Journal des Savans, 1745, p. 98.)

RUPITAINS, donatistes, ainsi appelés du mot latin *rupes*, qui signifie *montagne*, *rocher*, parce qu'ils traversaient les montagnes pour aller répandre leur mauvaise doctrine.

RUPTURE, *confractio*. C'est une expression commune dans le texte original de l'Écriture, que faire une rupture, pour dire frapper à mort. (2 *Reg*. 6, 7. *Exod*. 19, 21, 22.)

RUREMONDE, *Ruremonda*, ville épiscopale sous la métropole de Malines, et capitale de la haute Gueldres dans le Pays-Bas, est située sur la droite de la Meuse, à l'endroit où la Roer, qui lui donne son nom, se jette dans ce fleuve, à dix lieues au-dessous et au nord de Mastricht. Elle est belle, bien bâtie, et fort commerçante. Le pape Paul IV, érigea en 1559 la collégiale du Saint-Esprit en cathédrale, qui fut transférée en 1661 dans l'église de Saint-Christophe. Le chapitre consiste en deux dignités, douze chanoines, et neuf autres bénéficiers. Il y a quatre maisons religieuses d'hommes et quatre de filles, avec plusieurs hôpitaux et un séminaire. Le diocèse est composé d'environ cent soixante paroisses.

Evêques de Ruremonde.

1. Guillaume Lindan, déjà illustre par ses rares talens, et docteur de Louvain, où il avait enseigné trois ans la Théologie, fut nommé par le roi catholique à cet évêché nouvellement érigé, et sacré à Bruxelles en 1563. Il ne put prendre aussitôt possession de son église, vu les ravages que faisaient alors les calvinistes; mais enfin les obstacles étant levés, il fit son entrée solennelle le 11 mai 1569, tint son synode le 24 du même mois, et publia, du consentement de tout son clergé, les décrets du concile de Trente. Il s'appliqua ensuite avec un soin infatigable à la réforme des clercs et à l'instruction de son peuple. Il se trouva en 1570 au concile provincial de Malines, dans lequel il parla avec beaucoup de force sur la nécessité de remédier aux abus naissans de la conduite peu régulière du clergé. De retour en son diocèse, il tint un second synode, où il publia les décrets du concile de Malines, et continua, les années suivantes, ces assemblées si utiles. Enfin, après avoir été sans cesse occupé des solides avantages de son diocèse, soit pendant sa résidence, soit pendant les voyages qu'il fit à Rome, et après avoir aussi procuré beaucoup de biens spirituels à l'église de Bois-le-Duc, il fut transféré à l'évêché de Gand au mois de juillet 1588; mais il ne le gouverna pas longtemps. (*Voyez* LINDANUS.)

2. Henri Cuick, nommé à cet évêché environ l'an 1590, en vertu sans doute de ses excellentes qualités, fut six ans sans pou-

voir se résoudre à se charger d'un fardeau que son humilité lui présentait comme supérieur à ses forces. Il se rendit enfin aux ordres de la Providence, aux soins de laquelle il se remit de toutes craintes, et fut sacré le 30 juillet 1596. Il fut reçu dans son église avec les plus évidentes marques de respect, par tous les ordres, le 9 août suivant. Après avoir travaillé avec un soin infatigable au bien spirituel de son diocèse jusqu'en 1600, il fit alors le voyage de Rome, où il fut aussi honorablement reçu du pape, qu'il avait été maltraité dans sa route par les hérétiques. Il assista, en 1607, au concile de Malines, par lequel il fut chargé de composer un catéchisme pour l'instruction de la jeunesse, emploi dont il s'acquitta parfaitement bien. Ses autres ouvrages pour la défense de la religion prouvent son zèle et ses talens. Il mourut chargé de mérites autant que d'années le 9 octobre 1609.

3. Jacques du Château, sacré après beaucoup d'humbles résistances le 10 avril 1611, prit possession de cette église le 19 mai suivant. Il gouverna ce diocèse dans l'exercice assidu de toutes les vertus chrétiennes et pastorales jusqu'au 24 février 1639, qu'il rendit à Dieu sa belle âme, laissant dans tous les esprits une pleine espérance qu'elle allait jouir de la gloire. Ses sermons ont été imprimés à Ruremonde en 1649.

4. Henri II, Calene, fut nommé à cet évêché en 1644, par Philippe IV, roi d'Espagne, en suite de trois autres que leur mort précipitée empêcha d'occuper ce siége. Il abdiqua en 1648, et mourut à Bruxelles en 1653, âgé de soixante-dix ans.

5. Guillaume II, dit des Anges, mourut, avant sa confirmation du pape, le 3 février 1649.

6. Pellerin Vogels, mourut aussi avant d'être sacré.

7. André Cruesen ou Creusen, sacré le 23 juillet 1651, s'appliqua aussitôt après son entrée en cette église à remédier aux maux qui s'y étaient introduits, en assemblant, le 23 septembre 1651, les archiprêtres et doyens, et publiant de concert avec eux les statuts de ses prédécesseurs, pour les faire réduire en pratique. Il fut transféré à Malines en 1657.

8. Eugène Albert, fils de Jean, baron d'Allamont, nommé évêque de Ruremonde en 1699, après deux ans de vacance de ce siége, fut sacré à Malines par André, son prédécesseur. Pour obvier à la séduction des hérétiques, au préjudice de son peuple, il fit abattre la grille d'entre la nef et le chœur de son église, et y laissa seulement une table, qui, servant à distribuer la sainte communion, n'empêchait pas qu'on pût voir ce qui se faisait à l'autel. Il s'acquitta avec honneur du soin de l'église de Bois-le-Duc, que le pape lui confia, parce qu'il n'était plus possible d'y tenir un

évêque. Il répara, en 1665, son palais épiscopal, détruit dans l'incendie de la ville ; mais ce fut pour l'usage de ses successeurs, ayant été transféré à Gand en 1666.

9. Ignace Augustin de Grobbendonck, nommé par le roi d'Espagne à cet évêché en 1667, fut transféré la même année, et avant d'être sacré, à l'église de Namur, d'où il passa à Gand en 1679.

10. Lancellot de Cottignies, d'une illustre famille de Bruxelles, fut élevé sur ce siége, à la nomination du roi, en 1670, en prit possession par procureur le 3 octobre 1672, fut sacré le 16 du même mois, et mourut avant d'y être entré, le 25 août 1675.

11. Regnaud Cools, après avoir porté quelque temps les armes, et excellé dans la robe, donna dans l'Ordre de Saint-Dominique des preuves signalées de sa science, de sa piété et de sa capacité dans le gouvernement de ses frères. Envoyé dans la suite par Philippe IV, vers Louis XIV, il disposa les préliminaires de la paix des Pyrénées. Nommé après par Charles II à l'évêché de Ruremonde, il en prit possession le 7 janvier 1677, par procureur ; fut sacré le 17 du même mois, et ne tarda pas à se rendre à son église. Il visita aussitôt son diocèse, et s'appliqua à l'instruction de son peuple et au réglement de son clergé avec un zèle et une humilité dignes d'un excellent pasteur. Il s'appliqua surtout à procurer les secours spirituels à celles de ses ouailles que leur demeure en Hollande rendait plus dignes de son attention. Enfin, après plusieurs autres preuves de son zèle vraiment épiscopal, il fut transféré, en 1700, à l'église d'Anvers.

12. Ange, fils de Philippe d'Ognies, comte d'Estrées, était capucin et prédicateur du roi d'Espagne, lorsqu'il fut désigné à cet évêché par le même prince en 1701. Il fut sacré, dans l'église de son ordre à Bruxelles, le premier janvier 1702, et prit possession solennelle le 19 février suivant. Il gouverna cette église jusqu'à sa mort, arrivée le 9 avril 1722.

13. Louis-François Sanguessa, récollet, déjà sacré coadjuteur du précédent le 10 août 1721, lui succéda aussitôt après sa mort. (*Gallia christ. nov. edit.*, t. 5, col. 373 et suiv.)

14. Ruricius, évêque de Limoges. (*Voyez-le* parmi les évêques de Limoges.)

RUSBROCH ou RUSBROECH (Jean), chanoine régulier de Saint-Augustin, naquit en 1294 à Rusbroch ou Rusbroech, village sur la Sambre, dans le Brabant. Il fut ordonné prêtre à l'âge de vingt-quatre ans, et il en avait déjà soixante, quand il se retira au monastère des chanoines réguliers de Valvert ou Vauvert, près de Bruxelles, dans la forêt de Soignies. Il y fit profession, et quelque temps après il y fut élu prieur. La réputation qu'il s'acquit par ses œuvres de spiritualité, le fit nommer

le très-excellent Contemplatif et le Docteur divin. Elle lui attira aussi beaucoup de personnes nobles et savantes, qui venaient le consulter. Malgré son application à l'étude et à l'oraison ; il ne relâcha jamais rien des autres exercices de sa communauté, travaillant de ses mains comme les moindres de ses frères, et ne dédaignant point de porter le fumier. Il mourut le 2 décembre 1381. On a de lui plusieurs écrits en sa langue vulgaire, c'est-à-dire, en flamand ou bas-allemand, qui ont été traduits en latin par Laurent Surius, chartreux, et imprimés plusieurs fois. La meilleure édition est celle de Cologne, en 1609, in-4°, où l'on trouve sa vie composée par Henri Pomère. Les principaux traités de Rusbroech sont, *Summa vitæ spiritualis. Speculum salutis æternæ. Commentaria in tabernaculum Mosis. De nuptiis spiritualibus*, en trois livres. Ce dernier ouvrage a été censuré par Gerson, et défendu par le cardinal Bellarmin, après Surius et quelques autres. On ne peut nier que ce traité ne soit plein d'expressions obscures, alambiquées, abstraites et exagérées, dont les faux mystiques des derniers siècles ont abusé pour autoriser leurs erreurs. Mais Rusbroch ayant expliqué ses sentimens, sa doctrine est demeurée saine et sans atteinte, dans la pensée du cardinal Bellarmin, et de Denis le Chartreux, qui donne de grands éloges à Rusbroch, en l'appellant tantôt un homme admirable et rempli de l'onction du Saint-Esprit, tantôt un autre saint Denis. (Trithême et Bellarmin, *de script. eccl.* Denis le Chartreux, *lib. 2 de contempl.* Le père Thomas de Jésus, carme déchaussé, Vie de Rusbroch. Le père Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, dans sa tradition des Pères sur la contemplation, t. 1. Table historique et chronologique, p. 59 et suiv.)

RUSCA (Antoine), né à Milan, fut consacré à l'Église dès son enfance, et fit ses études de manière qu'il mérita le bonnet de docteur en Théologie. Le cardinal Charles Borromée l'attira au collége Ambrosien, et le fit ensuite théologal de son église métropolitaine, dont il fut élu après cela doyen. Cet écrivain vraiment savant mourut en 1655. Nous avons de lui : *De inferno et statu dæmonum ante mundi exitium libri* 5, *Mediolani typis Ambrosianis*, 1621, in-4°, livre fort rare. Il avait encore composé un ouvrage *de voluntate Numinis;* mais il fut consumé avant l'impression, aussi bien que le cabinet de l'auteur, par le feu qui y prit malheureusement. (Argelati, *Biblioth. script. mediolan.*, t. 2, p. 1263.)

RUSCA (Jean-Alexandre), né à Turin d'une famille noble, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, s'y acquit une grande réputation par ses prédications, et y fut fait inquisiteur de Verceil. Des personnes puissantes

qu'il se vit contraint d'attaquer, le firent révoquer; mais il fut rétabli dans la suite, et on joignit en sa faveur l'inquisition d'Ivrée et d'Aost à celle de Verceil. Il mourut en 1680, âgé de près de quatre-vingts ans, et laissa quelques ouvrages qui n'ont pas vu le jour. Il avait fait imprimer, en 1663, un abrégé de Philosophie. En 1668, il publia des discours moraux en italien, avec quelques panégyriques des saints, et en 1674, il publia encore d'autres panégyriques. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, t. 2, p. 689.)

RUSCONIBUS (Ambroise de), Milanais, pieux et savant religieux de Mont-Cassin, florissait vers la fin du sezième siècle, et au commencement du dix-septième. On a de lui, 1°. *Triumphus catholicæ veritatis adversus omnes hæreses ac eorum auctores à Simone Mago usque ad Marcum Antonium de Dominis feliciter summâ curâ deportatus, omnibus scholasticis sacræque Scripturæ studiosis, ac historiographis opus nedùm utile, sed et necessarium*, Venise, 1619, in-4°. Cet ouvrage contient la vie de tous les hérétiques, avec un sommaire de leurs hérésies, que l'auteur réfute par l'autorité de l'Écriture et des conciles. 2°. *Compendium in universam salutarem praxim Fori pœnitentialis Valerii Reginaldi Societatis Jesu, t. 3, magno labore ac fideli diligentiâ ad confessariorum utilitatem confectum, additionibus utilissimis ampliatum, et duplici indice ornatum*, Venise, 1621, in-8°. (*Biblioth. scriptor. Mediolan.*)

RUSIO, ville épiscopale de la Thrace, sous la métropole de Trajanopolis, située en-deçà de Rhodope, à huit milles de la mer Égée vers le nord, a eu pour évêques :

1. Jean de Chartres, fameux théologien de l'Ordre des Frères Prêcheurs, docteur de Paris, fut nommé à l'évêché de Rusio par Urbain v, en 1368.

2. Henri, mort en 1391, eut pour successeur sur la fin de la même année,

3. Henri Ringourt, de l'Ordre des Frères Mineurs, nommé par Boniface ix. (*Or. chr.*, t. 3, p. 1098.)

RUSSEL ou ROSSEL, évêque de Lincoln, chancelier d'Angleterre, et docteur en Théologie, vivait vers l'an 1484, sous le règne d'Édouard v. On a de cet évêque plusieurs livres, dont les plus considérables sont, *in Cantica canticorum. De potestate summi Pontificis et Imperatoris.* (Pitseus, *de illustr. angl. script.*)

RUSSIE (la grande), ou MOSCOVIE, vaste région qui comprend une grande partie de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale et orientale. Mais ce n'est que depuis environ un ou deux siècles qu'elle a une si grande étendue; elle était auparavant renfermée dans les limites de l'Europe où est sa cour et son siége. L'empire russe, pris dans sa totalité, est borné

au nord par la mer Glaciale et par le détroit de Weigats, qui la sépare de la nouvelle Zemble; au levant, par la mer du Japon; au midi, par le golfe de Kamtschatka, la Tartarie indépendante, la Perse et la petite Tartarie; et au couchant, par la Pologne, la mer Baltique, la Suède et la Laponie norwégienne.

L'ancienne Russie ou Moscovie a eu des souverains depuis les temps les plus reculés, et elle a été connue par les anciens sous le nom de Sarmatie, dont elle faisait partie, et de pays des Mosches. Ce dernier nom lui a fait donner celui de Moscovie. Elle peut avoir pris celui de Russie, de Rucs, qui, suivant les Russes, jeta les fondemens de leur monarchie; mais ni ce prince, ni ses successeurs ne sont pas bien connus jusqu'à Wolodimir 1er, prince des Russes, qui embrassa le christianisme vers la fin du dixième siècle.

La Russie est gouvernée par un souverain, auquel on donnait autrefois le nom de Grand-Duc de Moscovie, mais qui prend aujourd'hui celui de czar, qui est le même que celui de César ou d'empereur. La cour de ce prince a établi sa première résidence à Pétersbourg depuis le commencement du dernier siècle, que cette ville célèbre a été fondée par le czar Pierre-le-Grand. La ville de Moscou, capitale du duché du même nom, et autrefois de tout l'empire moscovite, n'est plus que la seconde de cet empire depuis la fondation de Pétersbourg.

La religion des Russes ou Moscovites est la grecque. Ces peuples prétendent que la foi chrétienne leur a été prêchée dès les premiers siècles de l'Église; mais les historiens rapportent plus probablement l'établissement du christianisme parmi cette nation à une princesse russe, nommée *Ollia*, qui se fit baptiser à Constantinople en 914, par le patriarche Théophile. Son petit-fils Wolodimir s'étant rendu puissant parmi les Russes, prit de sa grand'mère les premières teintures de l'Évangile; et s'étant allié avec les empereurs grecs Constantin et Basile, dont il épousa la sœur, il reçut le baptême, avec plusieurs de ses sujets, vers l'an 985. Nicolas Chrysoberge, alors patriarche de Constantinople, lui envoya pour cette cérémonie un archevêque de Kerso, qui sacra un métropolitain dans la capitale de Kiovie; et c'est apparemment en mémoire de ce patriarche, à qui les Moscovites sont redevables de la foi chrétienne, qu'ils réclament tant S. Nicolas; car après Dieu et la Vierge, c'est ce saint qui a toute leur confiance et toute leur dévotion.

Les fils de Wolodimir ayant partagé ses états, il y en eut quelques-uns qui furent assez heureux pour voir la foi chrétienne s'établir dans les pays de leur domination; mais la plupart les laissèrent dans les ténè-

bres du paganisme, d'où ils ne sont sortis que par la suite du temps. A mesure que chaque prince vit la religion fructifier dans ses états, il y fit ériger une prélature par le patriarche de Constantinople, qui, conformément aux décrets du concile de Chalcédoine pour les pays barbares, leur donna le nom d'archevêques honoraires; de sorte qu'ils étaient indépendans les uns des autres, et immédiatement soumis à sa jurisdiction. Ainsi l'évêque de Kiovie demeura pendant trois siècles sans avoir des évêques suffragans, et il fut le seul métropolitain de toute la Russie jusqu'au concile de Florence. C'est de la petite Russie que le christianisme a passé dans la grande, et ce furent les métropolitains de Kiovie qui établirent deux archevêques, l'un à Novogorod, et l'autre à Rostou, avec plusieurs évêques indépendans. La ville de Kiovie étant désolée par les courses des Tartares, Maxime, qui en était métropolitain, se retira à la fin du treizième siècle dans la grande Russie, et établit son siége à Wolodimir, alors la capitale du grand duché de Moscovie. Pierre, successeur de Maxime, persuada quelque temps après au grand-duc, de se transférer à Moscou, et il l'y suivit. Les grands-ducs firent ériger ensuite par les patriarches de Constantinople l'Église de Moscou en métropolitaine; en sorte que du temps du concile de Florence, au milieu du quinzième siècle, il y avait un métropolitain à Kiovie pour la Russie, et un autre à Moscou. Au seizième siècle, Jérémie, patriarche de Constantinople, ayant été chassé de son siége par l'usurpateur Métrophane, se réfugia en Moscovie, et offrit au grand-duc d'établir un chef pour toute son Église : le grand-duc accepta l'offre, et choisit en 1589 Job, qui fut élevé à la dignité de patriarche des Russes.

Jérémie confirma l'établissement de ce patriarchat dans un concile qu'il assembla après son retour à Constantinople, et donna au patriarche de Moscou le rang après celui de Jérusalem. Jérémie fit cette érection, à condition que le patriarche de Moscou, aussitôt après son élection, obtiendrait sa confirmation du patriarche de Constantinople, à qui il paierait tous les ans cinq cents écus d'or de la monnaie de Moscovie; mais les successeurs de Job, patriarche de Moscou, discontinuèrent enfin de faire l'un et l'autre. Nicon, septième patriarche de Moscou, se brouilla avec le czar Alexis Michelowit, à cause que ce prince voulait, à son préjudice, disposer de toutes les affaires ecclésiastiques de l'empire. Alexis l'exila d'abord, vers l'an 1662, et le fit ensuite déposer dans un concile en 1667. Enfin Adrien, dixième patriarche de Moscou, étant mort en 1703, le Czar Pierre Ier supprima alors la dignité de patriarche, et établit un bureau ecclésiastique ou synode, pour décider toutes les affaires qui regardaient l'É-

glise de Moscovie. Il composa ce bureau d'un président, qui fut le métropolitain de Rezan ; de deux vices-présidens, savoir, de deux archevêques, de Novogorod et de Pleskow ; de quatre conseillers et de quatre assesseurs. Le métropolitain de Rezan, que le czar avait créé en même temps président du bureau et exarque de Moscovie, étant mort en 1723, on ne nomma pas de président au bureau pour lui succéder ; mais l'archevêque de Novogorod remplit les fonctions d'exarque. La czarine Elisabeth a rétabli en 1744 le clergé moscovite dans l'administration de ses biens, que le czar Pierre 1er lui avait ôtée les dernières années de son règne.

Le haut clergé de Moscovie consiste aujourd'hui en un seul métropolitain, qui est celui de Casan ; en quinze archevêques et sept évêques, dont nous donnerons plus bas la notice.

Les évêques, en Moscovie, marchent toujours en habits pontificaux, soit en carrosse, soit à cheval. Les métropolitains font porter la croix devant eux par un domestique qui, comme les autres, va toujours la tête nue. La différence de leurs chapes d'avec celles de nos évêques est une garniture de sonnettes ou grelots qui règne tout à l'entour. Ces prélats tiennent toujours à la main un chapelet qui traîne jusqu'à terre. Leurs principales dévotions se passent en processions où l'on observe de grandes cérémonies. Tout le clergé, revêtu de chapes assez magnifiques, et la plupart brodées de perles, sort d'une église en corps, mais sans aucun ordre, pour se rendre à celle où il y a dévotion. Chaque prêtre porte quelque chose à la main ; les uns des livres, les autres des croix, et beaucoup des bâtons pastoraux. Ceux qui marchent auprès du patriarche ou métropolitain, portent les uns de grands tableaux de la Vierge garnis d'or, d'argent, de pierreries et de chapelets de perles ; et les autres, de grandes croix pareillement fort riches, et si pesantes, que quelques-unes sont portées par quatre prêtres. Après le clergé viennent ceux qui sont chargés des livres des évangiles, dont il y en a de si magnifiques, qu'ils coûtent jusqu'à vingt-cinq et trente mille écus. Ensuite marchent les abbés suivis des évêques, des archevêques et des métropolitains, et autrefois du patriarche, qui marchait à quelque distance de ces prélats, avec son bonnet semé de perles, et ses habits pontificaux, soutenu par le czar ou par les grands seigneurs qu'il nommait. Quand ces processions marchent, elles sont précédées d'une centaine d'hommes, dont les uns portent des balais, et les autres jettent de grandes poignées de sable pour la propreté des rues.

Toute la dévotion des Moscovites consiste à assister à la messe. Quoiqu'elle soit fort longue, ils ne s'asseyent pas à l'église, et autrefois ils n'y

priaient jamais Dieu qu'en méditation, la plupart ne sachant ni lire ni écrire. Mais les choses doivent avoir changé depuis que le czar Pierre Ier a introduit les études en Moscovie, et que ses successeurs les ont favorisées.

Sous les archevêques et évêques est le clergé séculier et régulier. Le séculier comprend les archipapas, qui sont comme nos doyens ruraux; les papas, qui ressemblent à nos curés; et les diacres, sous le nom desquels on entend tous les moindres ordres. Il suffit, pour y être admis, de savoir lire, écrire et chanter à l'Église. Leur habit est une soutane et une veste noire, avec un capuce fort large, un bâton à la main qu'ils nomment *posoch*, et qui est crochu par le haut en forme de crosse, et une calotte sur la tête, qui est tellement leur caractère spécifique, que, dès qu'on peut la leur ôter, on a droit de les traiter en laïques.

Les prélats ne peuvent point se marier, et doivent avoir fait les vœux de religion, ce qui emporte avec soi l'interdiction de la viande et du vin. Leur revenu est très-grand, et consiste en terres et en dîmes; et leurs diocèses, la plupart sont d'une fort vaste étendue. Pour le second ordre, ou le clergé séculier, il peut se marier, et il suit pour le mariage la discipline de l'Église grecque. Il est communément fort pauvre. Les réguliers, tant hommes que femmes, sont tous de l'Ordre de Saint-Basile, et c'est de leur corps qu'on tire tous les évêques du pays. Leurs monastères sont ordinairement très-riches et bien bâtis. Ceux des religieux ont leurs *Archimandrites*, qui sont comme nos abbés; leurs *Kilari*, qui répondent à nos prieurs; et leurs *Igumènes*, qui sont les maîtres des novices. Les monastères des religieuses ont fort peu de filles, mais beaucoup de veuves, et plus encore de femmes mariées qu'on y enferme par force. L'on permet à ceux qui ont quelque bien d'en donner une partie au couvent; mais il faut qu'ils laissent le reste à leurs héritiers. Ils ont leurs heures réglées pour le service, et ne vivent que de poisson salé, de miel, de fromage, d'herbes et de légumes.

Outre le jeûne que les Moscovites observent tous les mercredis et les vendredis, ils ont divers carêmes, dont le premier, qui est le plus long, est de sept semaines entières avant Pâque; le second commence huit jours après la Pentecôte, et dure jusqu'au 29 de juin, fête de saint Pierre; le troisième, depuis le premier d'août jusqu'au 15; et le quatrième, depuis le 14 de novembre jusqu'à Noël. Ils s'abandonnent, après Pâque, à toutes sortes de réjouissances, pour marquer leur joie de la résurrection de Jésus-Christ.

La foi des Moscovites est à peu près la même que celle de l'église grecque, avec laquelle ils sont en communion; et c'est même pour en renouveller incessamment la protestation d'une

manière solennelle et publique, que le czar envoie tous les ans un présent de cinq cents écus d'or au patriarche de Constantinople. Ils croient la présence réelle et la transsubstantiation, adorent le saint Sacrement, donnent aux malades l'Extrême-Onction et le Viatique, se confessent avant la communion, qu'ils reçoivent tous à Pâque, prient pour les morts, invoquent les saints, gardent les jeûnes et les abstinences, et ont tant de respect pour les images peintes et pour les reliques, qu'ils les font entrer dans toutes leurs cérémonies.

Leurs églises sont disposées à peu près comme celles des Grecs : elles ont une cloison qui sépare le sanctuaire de la nef. Dans le sanctuaire, est une table couverte d'une nappe, qui sert d'autel. Au milieu, est un séraphin sous lequel on laisse le calice dont on se sert à la messe. Au côté gauche, est le livre des Évangiles sur un coussin; et à droite, sur un autre coussin, est un crucifix en plate peinture, non pas debout, mais couché. Dans la nef, sont les images des saints, peintes le long des murailles. Chaque paroissien a la sienne devant laquelle il a sa place, et il a seul le droit de lui adresser ses prières : en sorte qu'un autre ne le peut pas faire sans s'attirer une grande querelle. Pour les femmes, elles sont dans des tribunes fermées de treillis.

Ils administrent le baptême par immersion, suivant l'ancien usage de l'Église; cérémonie que les Moscovites croyaient autrefois si nécessaire, qu'ils la réitéraient à tous ceux qui avaient reçu autrement le baptême, lorsqu'ils voulaient être de leur communion; mais ils ont aboli cet usage de nos jours. Leur confirmation, à l'exemple des Grecs, est celle que le prêtre donne en baptisant. Ils attachent alors au col de l'enfant une croix qu'on doit lui trouver à la mort; ce qui, joint à l'attestation que lui donne son curé en l'ensevelissant comme il a vécu en bon chrétien, le doit mener droit en paradis. Ils observent les degrés de consanguinité dans leurs mariages, qu'ils ne font pas volontiers entre parens; ils ne permettent pas même que deux frères épousent deux sœurs, ni que les parrains et les marraines se marient ensemble.

L'office divin est en esclavon, qui est la langue du pays, et leurs caractères sont esclavons. Cet office peut se diviser comme parmi nous en messe et en bréviaire. La messe est comme chez les Grecs, ou suivant la liturgie de saint Basile, ou selon celle de saint Chrysostôme. On n'en dit qu'une dans chaque église, sur les neuf heures. Il y a peu de monde les jours ouvriers, mais beaucoup les dimanches et les fêtes. Ils consacrent en pain levé. Leurs ornemens et leurs cérémonies sont entièrement à la grecque. Le bréviaire consiste en une espèce de vêpres, de matines et d'office de midi; et il se

chante, comme parmi nous, à l'église. On n'y prêche que rarement, et l'on y regarde les sermons comme des sources d'hérésies; mais on y lit les homélies des Pères traduites en leur langue, et les vies des saints, qui sont la plupart du pays même, et toutes remplies de visions, de miracles et de fables : le divorce s'y accorde aisément; mais on ne peut passer à de troisièmes noces sans se faire excommunier.

Leur année commence le 1er de septembre, et leur chronologie à la création du monde, auquel ils donnent 5519 ans avant Jésus-Christ. Ils ne manqueraient pas d'esprit, s'il était cultivé. Avant le règne du czar Pierre-le-Grand, ils avaient si peu d'amour pour l'étude, qu'un des grands crimes qu'on imposa au patriarche Nicon, était d'avoir pensé à établir des écoles publiques. Tous ces obstacles ne subsistent plus.

Les évêques et les autres ecclésiastiques russes, depuis les grandes conquêtes que les czars ont faites dans diverses provinces de la Tartarie asiatique, surtout depuis le règne de Pierre 1er, se sont donnés des soins pour porter les lumières de la foi dans ces provinces, et pour inspirer le christianisme et leur religion aux peuples qui les habitent, et qui sont la plupart idolâtres. S'il en faut croire les relations qu'ils en publient de temps en temps, leurs soins n'ont pas été inutiles; et, suivant les dernières qui ont paru, on compte que les missionnaires moscovites baptisent actuellement par an environ cinquante mille païens ou idolâtres. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'ils ont établi des évêchés et des monastères russes dans les principales villes de ces vastes pays, comme il paraît, entre autres, par la notice suivante. Elle représente l'état présent de l'église de Russie par rapport aux archevêchés et évêchés qui subsistent dans ce vaste empire, tel que le père Lequien l'a donné dans son *Oriens Christianus*. Cet état est bien différent de la notice que l'abbé de Commanville et quelques autres nous ont donnée.

Nous observerons auparavant que les archevêques et la plupart des évêques de la grande Russie ont deux siéges, et quelquefois trois, à cause de la grande étendue de leurs diocèses. Voici l'état de l'Église de Russie dans le dernier siècle.

Métropole.

Casan et Swieski.

Archevêchés.

Kiovie et Galits.
Novogorod et Wiliki-Louki.
Astrakan et Terki.
Sibérie et Tobolsko.
Rostow et Jaroslaw.
Smolensko et Dorogobow.
Sarski, Podomski et Krontitski.
Nigeni ou Nisi-Novogorod et Alatura.
Resan et Mourom.
Bielogorod et Oboianski.
Susdal et Youriaw.
Tchernigow et Novogorod, ou Novorod, ou Novogrodek.
Pskou et Narva.
Twer et Katchine.
Vologda et Bielozero.

Évêchés.

Pereislaw, suffragant de Kiovie.
Ladoga et Korel, suffrag. de Novogorod.
Irkoutsk, suffrag. de Sibérie.

Kolonna et Cochire.
Cet évêché et les suivans ne sont soumis à aucun archevêque.
Wiatka et Weliki-Permie.
Kolmogor et Waga.
Oustioug et Totma.
Voronecs et Tambow.
Cet évêché a été supprimé en 1723.

Patriarches Russes ou Moscovites.

1. Job. premier patriarche de Moscovie nommé en 1589, fut déposé ensuite et relégué dans un monastère d'où il avait été tiré.

2. Ignace, intrus à la place de Job en 1605 par un certain Demetrius, usurpateur du trône de Moscovie, fut chassé l'année suivante par Basile Suiski, qui se fit proclamer czar de Moscovie après que Demetrius eut été tué dans une émeute qui se forma contre lui la même année 1606. Chrysante ne met point Ignace au nombre des patriarches.

3. Hermogène, métropolitein de Casan, fut élevé à la dignité de patriarche en 1606. Ce prélat ayant voulu apaiser le peuple qui s'était soulevé contre le czar, on l'enferma dans une prison, et on l'y laissa mourir de faim.

4. Philaret, nommé auparavant Fedor, c'est-à-dire, Théodore, fils de Nicetas; gouverneur de la province de Novogorod, fut fait d'abord métropolitain de Rostow, et de Jeroslaw, et devint ensuite patriarche de Moscovie sous le czar Michel.

5. Joasaph 1er, succéda à Philaret en 1634.

6. Joseph, en 1642.

7. Nicon, s'étant brouillé avec le czar Alexis, fut exilé d'abord par ce prince vers l'an 1662, et déposé ensuite dans un concile en 1667.

8. Joasaph II, métropolitain de Sarski, remplaça Nicon dans le patriarchat de Moscovie.

9. Pityroun, à qui succéda...

10. Joachim.

11. Adrien, dernier patriarche de Moscovie, siégeait en 1696. Il était auparavant métropolitain de Casan. Après sa mort, arrivée en 1703, le patriarchat de Moscovie fut supprimé par le czar Pierre 1er. (*Or. chr.*, t. 1, p. 1300.)

Il y a aussi eu en Russie quelques évêques latins, savoir :

1. Albert, archevêque de Prusse, de Livonie et d'Esthonie, fut envoyé en Russie en 1246 avec titre d'archevêque de Russie, et de légat du saint-siége, après que Daniel, duc de Russie, eut renoncé au schisme, et se fut uni de communion avec l'Église romaine, pour être couronné roi de sa nation. Mais ce prince n'ayant pas demeuré long-temps dans le sein de l'Église catholique, et ayant embrassé de nouveau le schisme en 1249, Albert fut obligé de sortir de ses états. (Raynald, *ad ann.* 1246 et 1249.)

2. Jacques de Bruna, Bohémien, envoyé par le pape en Moscovie pour avoir soin des catholiques qui se trouvaient dans ces contrées, fut transféré ensuite à l'évêché de Belluno en Italie l'an 1553.

5. N..., que les Russes demandèrent au saint-siége après la tenue du concile de Florence : cependant l'union de l'Église moscovite avec l'Église romaine n'eut pas lieu alors, et dans la suite on n'a jamais pu rien conclure à cet égard. (*Or. chr.*, t. 3, p. 1131.)

RUSSIE (la petite), province qui fait aujourd'hui partie du royaume de Pologne. Elle est bornée au nord par la Lithuanie; au levant, par le Boristène ou Nieper, qui la sépare de l'empire de Russie ; au midi, par ce dernier fleuve, et par des déserts qui la séparent de la petite Tartarie; ensuite par le Niester et les monts Krapachs, qui la séparent de la Moldavie et de la Hongrie ; et au couchant par la petite Pologne.

Comme les peuples de la petite Russie furent convertis à la religion chrétienne par les Grecs, ils en suivirent le schisme; et la religion grecque est celle qui est suivie plus communément dans le pays : mais la plupart de ceux qui la professent ont renoncé au schisme, et sont unis à l'Église romaine ; et depuis l'union de cette province à la couronne de Pologne, la religion latine et catholique fut la première en dignité. La capitale de la petite Russie, c'est Léopol. Il y a dans cette ville un archevêque latin et un évêque grec ou russe. On a remarqué ci-dessus que c'est de la petite Russie que la religion chrétienne a passé dans la grande, et que la ville de Kiovie fut d'abord la seule métropole de l'une et l'autre Russie, jusqu'à ce qu'on eut élevé à la même dignité l'Église de Moscou. Depuis que la ville de Kiovie est soumise aux Moscovites, le métropolitain grec de la petite Russie qui y résidait, et qui s'est soumis à l'Église romaine, a établi sa résidence à Vilna, capitale de la Lithuanie. Il y a plusieurs suffragans du rit grec répandus dans diverses villes de la Lithuanie et de la petite Russie qui ont autorité sur les chrétiens du rit grec, qu'on voit en assez grand nombre dans ces provinces. Ces prélats entretiennent la plupart communion avec l'Église romaine : les autres persévèrent dans le schisme. Les évêchés grecs soumis au métropolitain de la petite Russie, dont on a uni plusieurs ensemble, sont aujourd'hui :

Polosko. L'évêque prend le titre d'archevêque honoraire ; l'évêché de Vitepsco lui est uni.

Luccorie ou Luko.

Presmelie, uni avec Sambor.

Léopol et Kaminieck unis ensemble,

Chelm, uni avec Belz.

Prinsko, uni avec Turow.

Mscislaw, Orsa et Mohailaw, unis tous trois ensemble. (*Or. chr.*, t. 1.)

Il y a aussi dans quelques-unes de ces églises des évêques latins soumis à l'archevêque du même rit, résidant à Léopol. On a donné, au mot Kiovie, la succession chronologique des évêques grecs de Kiovie, métro-

politains de Russie, et des évêques latins qui ont siégé dans la même ville. En voici encore quelques-uns du rit latin, qu'on trouve sous le titre d'évêques des Russes.

1. Gerard, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. (Sponde, t. 1, *ad ann.* 1231, p. 155) rapporte qu'en 1231, plusieurs Russes s'étant convertis à la foi catholique par le ministère des dominicains, le pape Grégoire IX envoya à ces peuples, pour évêque, Gerard, ex-provincial de Pologne.

2. Henri, eut pour successeur...

3. Théodoric *de Indagine*, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Urbain VI le 30 avril 1367.

4. Jean Hoppe, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, nommé par Boniface IX le 4 mai 1403. (*Or. chr.*, t. 3, p. 1138.)

RUST (Georges), illustre écrivain et théologien anglais du dix-septième siècle, fit ses études dans le collége de Christ à Cambridge, dont il fut membre, et se rendit habile dans la connaissance de l'Écriture-Sainte, des saints Pères et de l'histoire ecclésiastique. Il devint ensuite doyen de Conore, puis évêque de Dromore en Irlande. Il mourut jeune, au mois de décembre 1670. M. Glanvil, qui l'avait particulièrement connu, nous apprend qu'il avait l'esprit net, le jugement profond, un génie propre aux recherches, qu'il était versé dans les sciences anciennes et modernes, et qu'il joignait à beaucoup de lumières et à une grande capacité, une modestie singulière et une douceur de caractère qui le faisaient chérir de tous ceux qui le connaissaient. Ses ouvrages sont :

1°. Un discours sur le vingt-septième verset du vingtième chapitre des Proverbes, qu'il prononça dans la chapelle de son collége, et depuis en 1655 à Sainte-Marie de Cambridge, sur le trente-huitième verset du chapitre dix-huitième de saint Jean. M. Glanvil publia cette pièce à Londres en 1682, in-8°, sous le titre de Discours sur la vérité dans un volume intitulé : Deux excellens et utiles traités, l'un *lux orientalis*, ou Recherches sur l'opinion des sages orientaux touchant la préexistence des âmes : ce qui est la clef pour pénétrer les profonds mystères de la Providence touchant la chute et la misère de l'homme. L'autre est un Discours sur la vérité, par le feu docteur Rust, évêque de Dromore en Irlande, avec des remarques sur l'un et sur l'autre : on attribue ces remarques au docteur Henri More. M. Glanvil observe, en parlant dans sa préface du discours sur la vérité, « que le sujet est de la dernière importance, et que la vérité que l'auteur établit, est prouvée avec une force de raison supérieure et irrésistible. » M. Henri Hallywel en a donné une nouvelle édition, en y ajoutant deux préfaces, ou, pour parler juste, il l'a insérée dans le recueil des œuvres posthumes du docteur Rust,

imprimé à Londres en 1688, in-4°. L'une de ces préfaces est faite pour l'édition du discours sur le proverbe 20, 27, et l'autre est l'exode que M. Rust mit à la tête de ce discours, quand il le prononça à Sainte-Marie de Cambridge en 1655, sur saint Jean, 18, 38.

2°. Une leçon que notre savant fit en 1656 dans les écoles de Théologie à Cambridge, pour prouver que le Messie promis est venu il y a long-temps, *Messias in S. Scripturâ promissus olim venit*. M. Hallywel l'a publiée dans les œuvres posthumes de notre auteur, et il dit dans sa préface, « qu'on trouve dans cette pièce une réfutation solide et raisonnable de toutes les chicanes et des exceptions que les plus illustres et les plus savans rabbins parmi les Juifs ont pu imaginer pour énerver la force des oracles que les chrétiens pressent contre eux, pour prouver qu'il y a long-temps que le Messie est venu. Par où nous gagnons beaucoup ; car, puisque les objections des plus habiles Juifs sont si faibles, que leurs exceptions contre les prophéties dont l'auteur se sert ici, sont si frivoles, et qu'ils varient si fort entre eux, touchant la personne du Messie, et l'époque de sa venue, c'est là une forte confirmation de la foi chrétienne sur ce grand article, que notre Jésus est le Messie promis, que les Juifs eux-mêmes auraient dû le recevoir pour tel, et se soumettre à ses lois, comme étant le Fils de Dieu et le roi d'Israël. »

3°. Un discours sur la première épître de saint Jean (ch. 4, v. 16), que M. Rust prononça à Sainte-Marie de Cambridge en 1658.

4°. Une thèse sur cette proposition, que l'Écriture enseigne la résurrection du corps, et que la raison ne dicte rien qui y soit contraire. *Fore resurrectionem corporis suadet Scriptura, nec refragatur ratio.*

5°. Un discours de l'usage de la raison en matière de religion, où l'on prouve, contre les enthousiastes et contre les déistes, que le christianisme ne renferme rien de contraire à la droite raison, composé en latin, mais traduit en anglais par M. Hallywel, qui y a ajouté des remarques. (M. Chauffepié, Nouveau Dictionn, hist. et crit., tome 4, page 146 et suiv.)

RUSTAUX, anabaptistes, ainsi nommés parce qu'ils étaient des gens rustiques et des bandits sortis de la campagne, qui, sous prétexte de religion, mettaient le trouble partout.

RUSTIC ou ROTURY (saint), évêque d'Auvergne, fut placé sur ce siége d'une manière extraordinaire l'an 423. On ne sait rien de ses actions, sinon qu'il était curé d'une paroisse du diocèse, lorsque le peuple le demanda tout d'une voix pour évêque après la mort de saint Vénérand. Le martyrologe romain marque sa fête au vingt-quatre septembre, que l'on prend pour le jour de sa mort. (Saint

Grégoire de Tours, au chap. 13 du second livre de son histoire.)

RUSTICLE (sainte), abbesse de Saint-Césaire d'Arles, issue de l'une des plus nobles familles de la ville de Vaison en Provence, naquit l'an 555, et fut enlevée cinq ans après sa naissance par un homme de qualité, nommé Cheran, dans le dessein de l'épouser lorsqu'elle serait en âge. Le roi Gontran la fit mettre deux ans après dans le monastère de Saint-Césaire d'Arles, où l'abbesse Liliole lui tint lieu de mère, et où elle prit l'habit monastique. Ses vertus lui gagnèrent tellement le cœur de toutes les religieuses, que quand Dieu eut retiré du monde la bienheureuse Liliole, l'an 574, elles voulurent l'avoir pour abbesse, quoiqu'elle n'eût pour lors que dix-huit ans et quelques mois. Elle ne fut pas plus tôt en place, malgré sa résistance, qu'elle augmenta ses austérités, se couvrant d'un rude cilice, et jeûnant si rigoureusement, que souvent elle ne mangeait qu'une fois en trois jours. Quoique sa communauté fût composée de près de trois cents religieuses, elle veillait sur chacune en particulier comme sur elle-même. Dieu voulut éprouver sa vertu par une rude persécution : il permit qu'elle fût accusée auprès du roi Clotaire II, de nourrir secrètement dans son monastère un prince à qui on donnait la qualité de roi. On l'arracha violemment de son monastère pour la conduire à la cour. Mais, comme elle était en chemin, Dieu lui suscita un défenseur en la personne de saint Domnole, évêque de Vienne, qui la précéda à la cour de Clotaire, et découvrit la calomnie. Elle fut renvoyée à son monastère avec honneur, et le gouverna encore long-temps avec la même vigilance. Elle mourut l'an 632, âgée de soixante-dix-sept ans. On fait sa fête le 11 d'août, et l'on conservait son corps dans la cathédrale de Saint-Trophime. (Dom Mabillon, second siècle bénéd. Baillet, t. 2, 11 août.

RUSTIQUE, diacre de Rome, a fleuri vers l'an 550. Nous avons de lui un dialogue contre les acéphales. Le dessein de cet ouvrage est de montrer qu'il y a deux natures en Jésus-Christ, unies en une seule personne, en sorte que c'est le même qui est le Fils de Dieu et Fils de l'homme. C'est ce que l'auteur prouve par divers raisonnemens, et par plusieurs passages de l'Écriture et des Pères. Ce dialogue se trouve dans l'Antidote contre les hérésies, imprimé à Bâle en 1528; dans l'Hérisiologie, imprimée en la même ville en 1550, avec les notes de Simler; dans le Recueil de divers écrits des Pères contre Eutychès et Nestorius, à Zurich en 1571, et dans le dixième tome de la Bibliothèque des Pères, à Lyon en 1677. Le style en est assez net. Rustique avait encore composé un discours contre les acéphales et les nestoriens, et un traité pour

la défense des trois chapitres; mais ces ouvrages sont perdus. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eccl., tome 15, page 539 et suiv.)

RUSTIQUE (saint), évêque de Narbonne, né dans la Gaule Narbonnaise vers l'an 394, se consacra au service de Dieu dès sa première jeunesse dans la profession monastique, et fut ensuite admis dans le clergé de Marseille. Il succéda à Hilaire, évêque de Narbonne, mort vers l'an 420 ou 439. Il n'oublia rien pour conserver ou rétablir la pureté des mœurs avec celle de la foi parmi son peuple, et il fit éclater singulièrement sa charité envers les réfugiés d'Afrique et de Mauritanie, qui, fuyant la tyrannie des Vandales, venaient chercher un asile dans les Gaules. Il les reçut avec une bonté de père, et pourvut à tous leurs besoins corporels et spirituels, comme s'ils eussent été ses propres enfans. L'an 451, il se joignit à quarante-trois évêques des Gaules assemblés en concile, pour marquer au pape saint Léon, qu'ils recevaient avec joie sa lettre à Flavien de Constantinople; qu'ils la regardaient comme un véritable symbole de foi, et qu'ils condamnaient comme lui les nouvelles hérésies de Nestorius et d'Eutichès. On croit que saint Rustique mourut le 26 octobre de l'an 462, jour auquel sa fête est marquée dans le martyrologe romain moderne. Nous avons une belle lettre de saint Jérôme, et une autre de saint Léon, adressées à saint Rustique. (Baillet, tom. 3, 26 octobre.)

RUSTIQUE, martyr d'Afrique sous les Vandales, et compagnon de saint Liberat. (*Voy.* LIBERAT.)

RUTEUS, vulgairement RUTEAU (Antoine), religieux de l'Ordre des Minimes, né à Mons, fleurit depuis 1630 jusqu'à 1640. Nous avons de lui, 1°. un Traité du fruit et de l'application du sacrifice de la messe et de ses suffrages, en trois livres, à Anvers, 1637. 2°. Un traité intitulé, des Participations, ou Lettres de fraternité pour être reçu à la participation des biens des monastères, à Mons, en 1636. 3°. De la vie quadragésimale qui s'observe chez les minimes, à Louvain, en 1642. 4°. L'Histoire des miracles de Notre-Dame de Wavre, *ibid.*, 1642. 5°. Un commentaire sur la première partie de la Somme de saint Thomas, à Mons, en 1653. (Dupin, Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, col. 1835; et dans les additions, col. 2912.)

RUTH, hébr., *enivré*, *rassasié*, femme moabite qui, ayant épousé un des fils d'Elimelech et de Noémi, persista à vouloir suivre celle-ci à Bethléem, où elle voulut retourner après la mort de son mari et de ses fils, quelque chose que pût lui dire Noémi pour l'en détourner. Son attachement à sa belle-mère fut récompensée peu après son arri-

vée à Bethléem par son mariage avec Booz, riche bourgeois de cette ville, comme on le peut voir au long dans le livre de Ruth.

Ce livre est placé entre le livre des Juges et le premier des Rois, comme une suite du premier et une introduction au second. Le but de l'auteur de ce livre est de nous faire connaître la généalogie de David; et il y a toute apparence que c'est le même auteur qui a composé le premier livre des Rois, lequel, ne pouvant pas commodément placer cette généalogie de David sans trop déranger son récit, a mieux aimé la donner à part. D'ailleurs, on remarque dans le livre de Ruth deux façons de parler singulières qui ne se trouvent point dans les livres précédens, et qui sont fréquentes dans les livres des Rois. La première est celle-ci : « Je veux bien que Dieu me traite dans toute sa rigueur ; » espèce d'imprécation très-souvent usitée dans le premier livre des Rois. L'autre est la suivante : « Je vous ai découvert l'oreille, » pour dire je vous en ai informé. La canonicité de cet ouvrage n'est pas contestée ; mais on n'est pas d'accord sur l'époque de cette histoire, non plus que sur son véritable auteur. On sait qu'elle arriva au temps que les juges gouvernaient le peuple de Dieu, et on la place communément sous la judicature de Samgar, ou sous celle de Debora, c'est-à-dire, vers l'an du monde 2706. Quant à l'auteur de cette histoire, quelques-uns l'attribuent au roi Ezéchias, et d'autres à Esdras; mais la plupart sont pour Samuel, et c'est l'opinion la mieux appuyée. Quoi qu'il en soit, il est certain que celui qui a composé cette histoire vivait dans un temps que le gouvernement des juges d'Israël était fini. Il le déclare assez nettement dès le commencement de son livre, lorsqu'il dit : « Dans le temps qu'Israël était gouverné par les juges, il arriva sous le gouvernement de l'un d'eux, etc. » Mais, ce qui rend la chose évidente, c'est que l'auteur termine son histoire par une généalogie qu'il conduit jusqu'à David. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible. Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eccl., tom. 1, p. 82 et suiv.)

RUTHLAND (Jean Gaspard), de Bretten, fleurit vers l'an 1560. On a de lui : Lieux communs des articles controversés, à Augsbourg en 1559 et à Paris, en 1560 et 1573. (Dupin, Table des Aut. eccl. du seizième siècle, col. 1157.)

RUTILE, martyr en Afrique, fut condamné au feu vers l'an 207, et remporta ainsi la couronne par le feu dans Carthage même, comme l'on croit, et durant la persécution excitée contre les chrétiens par l'empereur Sévère. Le martyrologe romain fait mention de saint Rutile au second jour d'août. (Baillet, tome 2, 2 août.)

RUTILIUS (Bernardin), né

dans un bourg du territoire de Vicence en Italie, vivait au commencement du seizième siècle, et avait une grande connaissance de l'antiquité. Il mourut fort jeune à Venise vers l'an 1537, après avoir composé les Vies des jurisconsultes, publiées en 1537, in-4°, à Bâle, pour la première fois, et en 1557 aussi à Bâle, pour la seconde fois, sous ce titre : *Jurisconsultorum vitæ, novissimè elimatæ, et mendis non paucis quibus scatebant repurgatæ.* (Paul Jove, *in elog.*, ch. 196.)

RUVO, *Rubi*, *Rubus* et *Ruvetum*, ville épiscopale du royaume de Naples, sous la métropole de Bari, dont elle est distante de dix-sept milles, n'a que six cents familles sous la seule paroisse de la cathédrale de l'Assomption. Il y a quatre maisons religieuses, et le diocèse est renfermé dans la ville, qui a titre de comté à la maison de Caraffa.

Évêques de Ruvo.

1. Saint Clet, fut ordonné, dit-on, premier évêque de Ruvo par saint Pierre, en 44. Il fut élevé ensuite au souverain pontificat en 77, et martyrisé le 26 avril en 83.

2. Procope.

3. Jean, assista à la consécration de l'église de Saint-Michel archange, et à celle des églises de Saint-André de Barlette et de la Trinité de Canuse, sous le pape Gélase Ier, en 493.

4. Joachim de Zonicis, fut fait évêque de Ruvo en 1009. Il ne siégea que quarante-quatre jours.

5. Abiatarus de Barghettinis, succéda à Joachim.

6. Guibert ou Gisilbert, assista à la consécration de l'église de Mont-Cassin, sous Alexandre II, en 1071.

7. Pierre, en 1110.

8. Ursus, siégeait dans le temps du roi Guillaume, en 1162.

9. Daniel, assista au concile de Latran, sous le pape Alexandre III, en 1179.

10. N... Cet évêque, dont on ignore le nom, et qui occupait le siége de Ruvo en 1235, se démit de son évêché sous Grégoire IX.

11. Pierre de Gabriellis, citoyen et évêque de Ruvo, assista à la consécration de l'église cathédrale de Biséglia en 1295, et vivait encore en 1300.

12. Nicolas, de la même famille et de la même ville, succéda à Pierre en 1318.

13. Major.

14. Jean.

15. Guillaume.

16. Nicolas, de Bittonto, mourut en 1343.

17. Jean, citoyen et chanoine d'Ariano, fut fait évêque de Ruvo par Clément VI, en 1344, et mourut vers la fin de l'an 1348.

18. Étienne, de l'Ordre des Frères Mineurs, obtint la même dignité en 1349.

19. Antoine, fut transféré de l'évêché de Vesti à celui de Ruvo,

par Boniface IX, en 1390, et mourut en 1398.

20. Sixte Coletta, de Giovenazzo, de l'Ordre des Frères Mineurs, fut placé sur le siége de Ruvo en 1399. Il mourut en 1417.

21. Siméon, de Brindisi, du même Ordre des Frères Mineurs, gouverna très-bien l'église de Ruvo après Sixte, sous Martin V, depuis l'an 1418 jusqu'à l'an 1432, qu'il fut transféré à celle d'Alessano.

22. Pierre Rosa, devint évêque de Ruvo en 1432, et mourut en 1443.

23. Christophe, de l'Ordre des Frères Mineurs, en 1443.

24. Pierre, de Bittonto, fut nommé à l'évêché de Ruvo en 1452. Il était vicaire-général de Latin, cardinal des Ursins, archevêque de Bari en 1467. Il mourut en 1469.

25. Antoine de Colettis, élu en 1471, mourut en 1480.

26. Antoine Rocca, archidiacre de Ruvo, fut fait évêque de sa patrie en 1469, et mourut à Rome en 1480

27. François Spalluccia, de Biseglia, fut préposé à l'église de Ruvo par Innocent VIII, en 1486, et siégea jusqu'à l'an 1512.

28. Julien de Mirto, Napolitain, monta sur le même siége, sous le pontificat de Léon X, en 1512, et s'en démit en faveur de son neveu en 1520.

29. Jean-Francois de Mitto, neveu du précédent, succéda à son oncle en 1520. Il se démit aussi de son siége en faveur de son neveu, après l'avoir occupé pendant cinquante-huit ans, et mourut doyen des évêques en 1583.

30. Horace de Mirto, neveu de Jean-François, fameux docteur en l'un et l'autre droit, fut pourvu de l'évêché de Ruvo par Grégoire XIII, après la démission de son oncle, en 1578. Il fut déposé par Sixte V en 1589. On ne sait point le sujet de sa déposition.

31. Gaspard Paschalis, de Mont-Réal, habile théologien de l'Ordre des Frères Mineurs, fut élevé à l'épiscopat par Sixte V, en 1589. Il gouverna l'église de Ruvo pendant quinze ans, et fut transféré à celle de Rieti en 1604.

32. Joseph Salucius, de Bittonto, fut mis à la place de Gaspard en 1604, et mourut en 1621.

33. Christophe Memmolus, d'Ariano, clerc régulier théatin, recommandable par sa naissance et par ses qualités personnelles, fut nommé à l'évêché de Ruvo par Grégoire XV, en 1621, et mourut en 1646.

34. Marc *è Criptaliis*, Romain, aussi clerc régulier théatin, succéda à Christophe en 1646. Il était pour lors préfet de la congrégation de la Propagande. Il mourut en 1650.

35. Ferdinand Apicellus, de Naples, élu évêque de Ruvo en 1650, passa à l'église de Larina en 1656.

36. Jean-Baptiste Ulpius, d'une famille noble de Côme, désigné

évêque de San-Severo par Innocent x, fut nommé à l'évêché de Ruvo par le pape Alexandre vii, en 1656. Il mourut avec la réputation d'un vertueux prélat, en 1663.

37. Gabriel Tontoli, citoyen et archidiacre de Siponto, après avoir soutenu avec un zèle infatigable les droits de cette église, dont il était vicaire-capitulaire, fut fait évêque de Ruvo par le susdit pape Alexandre vii, en 1663. Il mourut en 1665.

38. Joseph Carus, de Bissignano, docteur en Théologie et habile directeur, fut préposé à l'église de Ruvo en 1666. Il mourut en 1671.

39. Sébastien *ab Alexandro*, docteur en Théologie, de l'Ordre de Notre-Dame du mont Carmel, devint évêque de la même église en 1672. Il avait exercé auparavant les emplois honorables de son ordre, et avait été fait ensuite consulteur et qualificateur du saint-office, et enfin consulteur de la congrégation des rits. Il mourut environ un an après son élévation à l'épiscopat.

40. Dominique, de Sorrento, d'une famille noble, originaire de Cavi, docteur en l'un et l'autre droit, fut élu évêque de Ruvo en 1673, et passa au siége de Volturara en 1676.

41. Dominique Gallesius, de Final, professeur dans le collége de la Sapience à Rome, et consulteur de la congrégation de l'Index, monta sur le siége de Ruvo en 1676, et mourut en 1680.

42. Jean Donat Jannonius Alietus, d'une famille noble de Bittonto, était chantre de l'église de sa patrie, et vicaire-général de son évêque, quand il fut pourvu de l'évêché de Ruvo, en 1680. Il siégea dix-huit ans, et mourut à Bittonto en 1698.

43. François Morgione, chanoine de l'église cathédrale d'Ischia, sa patrie, fut fait évêque de Ruvo en 1698, et transféré à l'évêché de Minori en 1705.

44. Barthélemi Gambadorus, du mont Gargan, succéda à François l'an 1705. (*Ital. sac.*, tom. 7, pag. 762.)

RUZÉ (Arnoul), né à Tours dans le quinzième siècle, fut professeur en droit à Orléans, chanoine et scolastique de la cathédrale, et, en cette dernière qualité, chancelier de l'université de cette ville. Il fut encore depuis conseiller au parlement de Paris, et abbé de Notre-Dame de la Victoire. On a de lui un traité latin de la Régale, imprimé pour la première fois en 1534, à Paris. Un autre traité, *De mandatis apostolicis, et de præeminentiâ archiepiscopalis dignitatis.* (Simon, Hist. des Aut. du droit.)

RYPEN, *Ripa*, ville épiscopale de Danemarck, sous la métropole de Lunden, et capitale du Nord-Jutland, est située à une lieue de la côte occidentale du Jutland, sur la Nipsa. On voit dans la cathédrale les tombeaux de quelques rois de Danemarck.

S.

SA ou SAA (Emmanuel), jésuite portugais, natif de Condé, dans la province dite entre Micho et Duro, entra dans la société en 1525, âgé d'environ quinze ans. Il enseigna à Gandie, à Coimbre et à Rome. Il prêcha aussi avec réputation dans les principales villes d'Italie, et fut employé par le pape Pie v à la nouvelle édition de la Bible. Il mourut à Aronne, dans le diocèse de Milan, le 30 décembre 1596, dans sa soixante-sixième année. On a de lui : 1°. *Scholia in quatuor evangelia*, Anvers, 1596 ; Lyon, 1610 ; Cologne, 1620. 2°. *Notationes in totam sacram scripturam*, Anvers, 1598 ; Cologne, 1610. Ces notes sur la Bible sont courtes et littérales ; mais l'auteur ne fait pas toujours un bon choix des meilleures interprétations de la lettre de son texte. 3°. *Aphorismi confessariorum*, Barcelone, 1601 ; Paris, 1609 ; Lyon, 1612 ; Anvers, 1615 ; Douai, 1627. (Ribadeneira et Alegambe, *Biblioth. script. societ. Jesu*. Nicolas Antonio, *Biblioth. hispan.* Dupin, Bibliothèque ecclésiastique, dix-septième siècle, part. 1, p. 938. Richard Simon, Critiq. de Dup., tom. 2, pag. 282.)

SAAL, hébr., *qui demande*, *qui prête*, ou les *lieux souterrains*, ou *l'enfer*, du mot *schaal* ou *scheal*, selon les diverses leçons, fils de Bauni, un de ceux qui quittèrent les femmes qu'ils avaient épousées contre la loi. (1 Esdr., 10, 29.)

SAANANIM, hébr., *le mouvement de celui qui sommeille*, du mot *staha*, *aller çà et là*, et du mot *num*, *sommeiller*, ville de la tribu de Nephtali. (Jos., 19, 33.)

SAAPH, hébr., *qui pense*, du mot *schahaph*, fils de Jahaddaï. (1 Paral., 2, 47.)

SAARIM ou SAARAIM, hébr., *portes*, *estimations*, *prisées*, *cheveux*, *orges*, *tempêtes*, *crues*, *velus*, *démons*, d'un même mot, *schahar*, ou *schor*, ou *sahor*, ou *sahir*, ou *schora*, selon les différentes leçons, ville de la tribude Siméon. (1 Paral., 4, 31.)

SAAS*(M.), curé de Saint-Jacques à Rouen sa patrie, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de cette ville, et enfin chanoine de la cathédrale. Nous avons de lui, 1°. le Catéchisme de Rouen. 2°. Il est éditeur des Fables choisies de Lafontaine en vers latins, 1738, in-12. 3°. Nouveau Pouillé des bénéfices du diocèse de Rouen, 1738, in-8°. Lettres (quatre) à l'auteur du nouveau supplément (1737) au Dictionnaire de Moréri, in-12. Premier supplément à la Défense des titres et des droits de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, 1743, in-4°. Notice

des manuscrits de la bibliothèque de l'église de Rouen, 1746, in-12. Réfutation de l'écrit du père Tassin, bénédictin, sur la Notice des manuscrits de l'église de Rouen, 1747, in-12. Lettre d'un académicien sur le Catalogue de la bibliothèque du roi, 1749, in-12. (Journal des Savans, 1746. La France littéraire.)

SABA, hébr., *qui tourne* ou *environne*, du mot *sabub*, fils de Chus. (Genèse, 10, 7.) Josephe croit qu'il habita dans l'île de Papa, connue depuis sous le nom de Méroé.

SABA, hébr., *captivité*, du mot *schata*, fils de Regma, habita, à ce qu'on croit, dans l'Arabie heureuse où Regma avait eu sa demeure. (Genèse, 10, 7. Dom Calmet, *ibid.*)

SABA, fils de Jectan. On trouve dans la Perse et l'Arménie des vestiges des noms de Saba et de Jectan. (Genèse, 10, 28, 29.)

SABA, fils de Jecsan. (Genèse, 25, 3.) On croit que ce sont ses descendans qui enlevèrent les troupeaux de Job.

SABA (la reine de), dont il est parlé dans le livre des Rois, et qui est nommée dans l'Evangile la reine du Midi, était, selon les uns, une reine d'Arabie, et, selon les autres, une reine d'Ethiopie. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible. *Voyez* Nicaule.)

SABA, ville épiscopale de la première Palestine, sous la métropole de Césarée. Il y avait un évêque latin en 1190, suivant le continuateur français de Guillaume de Tyr, qui met cette ville à deux milles de Naplouse. (*Lib.* 25, *num.* 5. *Or. chr.*, tom. 3, pag. 1294.)

SABACTHANI. (Matt. 27, 46.) Ce mot est une corruption de l'hébreu, *asabtani* ou *azabta-ni*, *vous m'avez abandonné*. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

SABADIA, siége épiscopal de la province d'Europe, au diocèse de Thrace, sous la métropole d'Héraclée, a eu pour évêques :

1. N...., siégeait du temps du concile d'Ephèse.

2. Nicolas, assista au concile de C. P. pour le rétablissement de Photius. (*Or. chr.*, tom. 1, p. 1124.)

SABAIM, hébr., *ivrogne*, du mot *saba*, peuples. (Isaïe, 45, 14.) Ce sont apparemment les sabéens de l'Arabie heureuse ou de l'Asie qui se rendirent à Cyrus. (Dom Calmet, Dictionn.)

SABAITES ou SABÉENS. (*Voy.* Sabéens.)

SABAMA ou SEBAMA, ou SIBMA, hébr., *grande conversion*, *retour*, ou *captivité*, ou *vieillesse*, ou *grand repos*, du mot *schaha* ou *schab*, *captivité*, *repos*, etc., ville de la tribu de Ruben. Isaïe parle des vignes de Sébama, qui furent coupées par les ennemis des Moabites. Ces derniers avaient pris la ville de Sébama, et les autres du pays de Ruben, depuis que cette tribu avait été menée captive par Téglatphalasar. (*Num.* 32,

38. Josué, 13, 19. Isaïe, 16, 8. Jérémie, 48, 32, 4. *Reg.* 15, 29, 1. Par. 5, 26.)

SABAN, hébr., *qui les tient captifs*, ou *leur captivité*, du mot *schaba*, et du pronom *am*, *leur*, ville de la tribu de Ruben. (*Num.* 32, 3.)

SABANIA ou SABANIAS, hébreu, *le Seigneur qui convertit* ou *qui captive*, du mot *schaba*, et du mot *jah*, *Seigneur*, un des lévites chargés de lire la loi conjointement avec Esdras. (2 Esdr., 9, 4.)

SABAOTH, ou plutôt ZABAOTH, hébr., *armées*, *combats*, du mot *tsaha*. L'Ecriture emploie en plusieurs endroits le terme de *Jehova sabaoth*, *le Seigneur des armées*, soit qu'on l'entende des anges ou des astres, ou enfin du peuple du Seigneur de l'ancienne et de la nouvelle alliance, qui est véritablement l'armée dont il est le chef. Le terme de *zaba* s'emploie aussi pour marquer le service des ministres du temple. (3 *Reg.* 22, 19. *Jerem.*, 11, 20.)

SABARIM, hébr., *circuit* ou *environ des hauteurs*, du mot *sabab*, *circuit*, et du mot *raman*, *hauteurs*, lieu aux environs de Haï et de Bethel. Les habitans de Haï poursuivirent les Israélites depuis la porte de leur ville jusqu'à Sabarim. (Josué, 7, 5.)

SABARIM, lieu qui servait de limites à la Terre promise du côté du septentrion. Ezéchiel dit que cette ville était entre les confins d'Emath et ceux de Damas. (Ezéch., 47, 16.)

SABAS, Goth de nation, martyr, né sous le règne du grand Constantin, fut arrêté l'an 372 par ordre d'Athanaric, roi des Goths, et noyé le 12 avril de la même année, qui est le jour où l'on célébrait autrefois sa fête chez les Grecs, et encore à présent chez les latins, les Grecs ayant changé de jour. (*Acta apud* Mabillon. *Analect.*)

SABAS (saint), abbé, exarque, ou supérieur des monastères de Palestine, vint au monde en 439, dans une bourgade du territoire de Césarée en Cappadoce, nommée Mutalasque. A l'âge de huit ans, il entra dans le monastère de Flaviane, peu éloigné du lieu de sa naissance; et, après dix ans de séjour dans ce monastère, il obtint permission de son abbé d'aller à Jérusalem. De là il passa dans le désert où demeurait S. Euthyme qui, le trouvant trop jeune pour demeurer avec les anachorètes, l'envoya au monastère situé au bas de sa laure, et dont Théocrite était abbé. Sabas se livra avec ardeur à tous les exercices de piété. A l'âge de trente ans, il passa dans le désert où il demeurait seul dans une caverne. Quelques années après, il passa dans une autre caverne près le torrent de Cédron. Salluste, patriarche de Jérusalem, l'ordonna prêtre l'an 491. Deux ans après, saint Sabas, voyant sa laure beaucoup augmentée, bâtit un monastère à une lieue de là, en

un endroit nommé Castel. Vers l'an 511, Elie, patriarche de Jérusalem, l'envoya à Constantinople avec quelques autres abbés, pour résister à Sévère et aux autres hérétiques qui dominaient en cette ville à la faveur de l'empereur Anastase. Il défendit fortement la foi du concile de Chalcédoine, et fit un second voyage à Constantinople en 531, pour demander à l'empereur Justinien une remise des impositions pour la première et seconde Palestine, qui avaient été ravagées par les Samaritains en 530. L'empereur le reçut très-honorablement, et lui accorda toutes ses demandes. Saint Sabas, de retour en Palestine, y mourut le 5 décembre 531, âgé de quatre-vingt-quatorze ans, en disant ces paroles du psaume 30 : « Seigneur, je recommande et remets mon âme entre vos mains. » (Cyrill., *Vit. sancti Sabæ, apud cotelerium, monument. eccles. græcæ*. Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eclés., tome 16, page 491 et suiv.)

SABATHA, hébr., *circuits* ou *causes*, du mot *sabab* ou du mot *siba*, troisième fils de Chus. (Genèse, 10, 7.) Il peupla une partie de l'Arabie heureuse, où l'on trouve une ville de Sabta et des peuples Sabthéens. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

SABATHACA, hébr., *qui environne* ou *qui cause le frappement*, du mot *sabab*, *environner*, ou du mot *siba*, *causer*, et du mot *naca* ou *caa*, *frapper*, cinquième fils de Chus. (Genèse, 10, 7.) Il peupla aussi, à ce qu'on croit, une partie de l'Arabie, ou quelque autre pays vers l'Assyrie, ou l'Arménie, ou la Carmanie; car on trouve dans ces régions des vestiges du nom de *sabathaca*. (Dom Calmet.)

SABATINI DE SAINTE-AGATHE (Julien), clerc régulier des écoles pies, depuis évêque de Modène. On a imprimé ses sermons du carême : *Prediche quadragesimali*, etc., in Venezia, 1758, in-4°. On trouve dans la préface beaucoup de traits de la vie édifiante de l'auteur, surtout pour ce qui regarde le zèle de ce religieux et son application à l'exercice de la prédication. A l'égard de ses sermons, on dit qu'ils sont solides, instructifs, éloquens même et pleins d'onction, et qu'ils sont généralement estimés. (Journal des Savans, 1760, pag. 552.)

SABATRA, siége épiscopal de la provinc de Lycaonie, sous la métropole d'Icone, au diocèse d'Asie. Nous en connaissons deux évêques :

1. Aristophane, parmi les pères du premier concile de Constantinople.

2. Eustathius, pour lequel Onesiphore, son métropolitain, souscrivit au concile de Chalcédoine. (*Act.* 6. *Oriens chr.*, tom. 1, pag. 1084.)

SABBAT ou *SABBATHA*, ou *SABBATHUM*, hébr., *repos*, du mot *sehub*, se prend quelquefois simplement pour le repos, quelquefois pour la féli-

cité éternelle (*Heb.*, 4, 4, etc.), quelquefois pour toutes les fêtes des Juifs : *Sabbatha mea custodite* (*Levit.*, 19, 3, 30), quelquefois pour toute la semaine : *jejuno bis in sabbatho*, je jeune deux fois la semaine. (Luc, 18, 12.) *Una sabbathi*, le premier jour de la semaine. (*Joan.*, 20, 1, 19.)

Il se prend enfin pour le septième jour auquel Dieu se reposa, c'est-à-dire, cessa de produire de nouveaux êtres au dehors, ayant produit toutes les créatures, soit spirituelles, soit matérielles, dans les six jours qui précédèrent celui-ci. Il bénit ce septième jour, et le destina à son culte (Genèse, 2, 2, 3); et les Hébreux, dans la suite, pour conserver la mémoire de la création, sanctifièrent par son ordre le sabbat, ou septième jour, en s'abstenant de toute œuvre servile, et l'employant au service du Seigneur.

On dispute, à l'occasion du sabbat, savoir si le Seigneur a créé tout le monde par une action simultanée et tout d'un coup, ou si le sabbat est réellement le repos d'après six jours de création successive. Plusieurs auteurs sont opposés à cette succession d'actes dans la création; mais la plupart des Pères et des interprètes soutiennent la création successive, conformément au récit de Moïse, et comme n'étant nullement contraire à la parfaite simplicité des actions du créateur qui a pu conduire pendant six jours, par sa sagesse infinie, le mouvement qu'il avait d'abord imprimé à la matière qu'il avait tirée du néant, se contentant ensuite de conserver son ouvrage dans sa beauté, sans produire au dehors des êtres d'une nouvelle espèce, et donnant seulement aux premiers, soit l'âme raisonnable, soit l'instinct, soit les semences nécessaires propres à les reproduire.

Une autre question que l'on forme sur le sabbat, c'est de savoir si Dieu en ordonna la sanctification dès le commencement du monde, et si ce précepte fut observé avant la loi de Moïse; si c'est là le sens de ces paroles : « Il bénit le septième jour, et il le sanctifia. » (Genèse, 2, 3.) Quelques Pères et quelques docteurs juifs ont soutenu l'affirmative, et ont cru qu'Abraham et sa postérité honorèrent le sabbat par une suite de la loi naturelle, et que le sacrifice que Job offrait pour ses enfans tous les sept jours, était aussi une observation du sabbat. Mais le sentiment contraire n'est pas moins fondé, puisqu'il n'en paraît aucun précepte dans l'Écriture avant Moïse, et que lorsque la même Écriture en parle dans la suite, elle fait assez connaître qu'elle s'adresse au seul peuple d'Israël. (*Exod.*, 12, 16. 20, 8, etc. 35, 2, 3. *Levit.*, 23, 3. *Deut.*, 5, 12. Dom Calmet, Comment. sur la Genèse, chapitre 2, 3, et Dictionnaire de la Bible.)

Les Juifs ont varié dans l'ob-

servation du sabbat. Du temps des Machabées, ils ont porté le respect dû à ce jour, jusqu'à n'oser se défendre dans une juste guerre. Ensuite ils n'en firent point de scrupule. (1 Mach., 2, 32, 33, 34, etc. 1 Mach., 2, 41.) Du temps du Sauveur, ils étaient scrupuleux mal à propos, en ces jours, sur certaines choses, et en faisaient d'autres sans difficulté. La nécessité cependant, comme Jésus-Christ le leur fait remarquer, n'était point, non plus qu'aujourd'hui, un violement coupable du sabbat. (Matt., 12, 11, 12. Matt., 12, 1, 2. Marc, 2, 27.)

De toutes les fêtes que Dieu a commandées par la loi, il n'y en a aucune dont les Juifs soient plus jaloux, et à laquelle ils donnent de plus grandes louanges qu'au sabbat. Les rabbins ont réduit tout ce qu'il est défendu de faire en ce jour, à ces trente-neuf chefs, qui ont chacun leurs circonstances et dépendances ; savoir, labourer, semer, moissonner, botteler ou lier des gerbes, battre le grain, cribler, moudre, bluter, pétrir, cuire, tondre, blanchir, peigner ou carder, filer, retordre, ourdir, taquer, teindre, lier, délier, coudre, déchirer ou mettre en morceaux, bâtir, détruire, frapper avec le marteau, chasser ou pêcher, égorger, écorcher, préparer, racler la peau, tanner, couper le cuir pour en travailler, écrire, raturer, régler pour écrire, allumer, éteindre, porter quelque chose d'un lieu à un autre, exposer quelque chose en vente.

Il y a encore d'autres choses défendues ce jour-là comme des suites des précédentes, et pour lesquelles ils ont ordinairement des domestiques chrétiens par qui ils les font faire. Ils évitent même au jour du sabbat les ornemens inutiles dans leurs habits, pour ne contrevenir pas à la défense de porter aucun fardeau. Ils ne se baignent point non plus ce jour-là, et n'usent de chirurgiens, que dans une grande nécessité. Selon une glose très-ancienne, il était cependant permis de se retirer du danger de mort, et même les animaux; à plus forte raison, d'exercer toute bonne œuvre morale et de charité.

On n'entreprend point d'ouvrage le vendredi, qu'on ne puisse aisément achever avant le soir. Environ une heure avant le coucher du soleil, on met en un lieu chaud ce qu'on a préparé pour manger le lendemain; et, environ une demi-heure avant le coucher du soleil, tout ouvrage cesse, et on suppose que le sabbat est commencé. Alors les femmes sont obligées d'allumer une lampe qui ait au moins quatre lumignons, et elle brûle une grande partie de la nuit. Elles dressent aussi une table couverte d'une nappe blanche, et mettent du pain dessus, qu'elles couvrent d'un autre linge long et étroit. Il y en a qui pour bien commencer le sabbat, prennent du linge blanc, et se lavent

les mains et le visage. Ils vont tous à la synagogue, et, après quelques prières, ils s'en retournent chacun chez soi; et, en se saluant, ils se souhaitent un bon sabbat.

Etant arrivés à la maison, les pères bénissent leurs enfans, et les maîtres leurs disciples; puis, s'étant mis à table, le maître de la maison, après certaines bénédictions sur le pain et le vin, et avoir fait mémoire de l'institution du sabbat, boit un peu du vin qu'il a béni, et en donne à tous ceux qui sont à table. Il en use de même du pain, et ensuite ils font la meilleure chère qu'ils peuvent. Le matin du sabbat, ils se lèvent plus tard qu'à l'ordinaire; et, étant arrivés à la synagogue, ils récitent plusieurs psaumes et prières propres à la louange du sabbat, entremêlés du chant et des prières ordinaires. Sept personnes lisent la section de la loi où l'on en est; puis on lit une section des prophètes, qui y a rapport: ensuite celui qui tient le livre l'élève en haut, et en donne la bénédiction à tous les assistans. Ils prient après cela pour les princes sous la domination desquels ils vivent, et on fait le sermon ou exhortation le matin ou l'après-dînée, selon l'usage des lieux.

Le sabbat finit dès qu'on peut apercevoir trois moyennes étoiles. Ceux qui vont à la synagogue, joignent à la prière du soir certaines lectures et bénédictions qui ont rapport au sabbat, et en prolongent la durée tant qu'ils peuvent, dans la persuasion que les âmes du purgatoire ne souffrent point ce jour-là. De retour à la maison, on allume un flambeau ou lampe à deux mèches pour le moins; le maître du logis prend du vin dans une tasse, et des épiceries de bonne odeur qu'il bénit; puis flaire les épiceries, et jette le vin à terre en signe d'allégresse, et prononce quelques bénédictions. Ainsi finit la cérémonie du sabbat. Ceux qui se rencontrent, se souhaitent réciproquement une bonne semaine.

Les voyages hors de l'enceinte des villes et fauxbourgs de leur résidence étaient défendus le jour du sabbat, selon qu'on le voit au second livre des Mach. 8, 26, 27, où Judas Machabée ne put poursuivre sa victoire sur Nicanor, à cause de la rencontre de cette solennité; mais il n'est pas moins certain qu'ils pouvaient sortir à la distance d'environ six ou sept cents pas. Maimonides veut même que celui qui ne sait pas distinctement la distance du lieu où il est à celui où il va, puisse faire environ mille pas géométriques ou deux mille médiocres.

Le sabbat second-premier, *sabbatum secundo-primum*, dans saint Luc, 6, 1, a fort partagé les interprètes. Les uns l'ont pris pour le second, et d'autres pour le dernier jour des azymes; quelques-uns pour le jour de la Pentecôte, voulant apparemment donner les uns au premier et

dernier jour des azymes, les autres aux jours de Pâque et de la Pentecôte, un titre d'éminence, les qualifiant tous deux de premier, et les distinguer l'un de l'autre par le mot second. D'autres ont cru que le premier grand sabbat était le premier sabbat de l'année civile, au mois de tizri, et que le second était le premier de l'année sainte, au mois de nisan. Joseph Scaliger et grand nombre d'écrivains ont cru que c'était le premier sabbat qui suivait le second jour des azymes, nommant avec les Juifs les sept sabbats depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, second-premier, second-second, et ainsi des autres jusqu'au second-septième. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

Un auteur cité par le Journal des Savans, au mois de décembre 1754, compte prouver plus naturellement que les autres, que le sabbat second-premier est la fête des prémices, tant par la liaison qui se trouve entre cette fête et l'histoire des épis dont parle saint Luc, que par la lumière que jette ce sens sur l'histoire en question. Il examine ensuite le sentiment exposé dans le journal de Trévoux, deuxième volume de juillet 1754, et pense montrer, 1°. que ce sentiment dont le sabbat second-premier n'était rien moins qu'un sabbat privilégié, que ce sentiment, dis-je, donne à ce texte un sens forcé; 2°. prête à l'historien sacré une tournure qui ne lui est pas ordinaire; 3°. semble injurieux à saint Jérôme à qui l'on conjecture qu'a échappé le rapport entre le sabbat des épis et celui de la main desséchée. Mais cet auteur n'a pas fait attention que Jansénius de Gand, dont le commentaire sur la concorde évangélique fut imprimé en latin en 1571, rejette le même sentiment d'un certain Jullius Grispoldus, fondé entre autres raisons sur ce que la fête des prémices, ou second jour des azymes n'était point un sabbat proprement dit; ce qui eût été nécessaire pour donner quelque vraisemblance au reproche que les pharisiens firent aux disciples du Sauveur, sur ce qu'ils froissaient des épis dans le besoin un jour de sabbat. (Jans. Gand. *comment. in concord. evang. cap.* 37, pag. 250); ce qui semblerait plutôt favoriser le sentiment que combat l'auteur rapporté dans le Journal des Savans.

Parasceve ou préparation du sabbat, c'est le vendredi, parce qu'on y préparait les choses nécessaires, et qu'il n'était pas permis de faire le jour du sabbat. (*Voyez* l'article PARASCEVE.)

Le sabbat transféré au dimanche. L'obligation de consacrer au culte de Dieu une partie de notre temps est de droit naturel: Moïse l'avait fixé au septième jour. Les apôtres, pour honorer la résurrection de Jésus-Christ, l'ont fixé au premier de la semaine. (*Voyez* DIMANCHE.)

SABBATHAI, hébr., *mon sabbat*, *mon repos*, du mot *sehab*, *repos* ou *sabbat*, et du pronom *i*,

mon, un des chefs de famille qui habitèrent Jérusalem au retour de Babylone. (2 Esdras, 11, 16.)

SABBATHAIRES. On nomme ainsi quelques anabaptistes, parce qu'ils font le sabbat avec les Juifs. Ils croient aussi qu'il ne faut prier que Dieu le Père. Ils n'approuvent point la guerre, les lois politiques, ni les jugemens. (Pratéole, au mot *Sabbatharii*. Sandère, *hæres.*, 194. Jovet, tom. 1, pag. 469.)

SABBATHIENS, hérétiques ainsi nommés de Sabbathius, leur chef, Juif de Constantinople, qui reçut le baptême l'an 392, et fut fait prêtre par les novatiens, dans la vue de parvenir plus tôt à l'épiscopat. Ayant été trompé dans ses espérances, il se fit chef d'une bande de novatiens, qui portèrent son nom. Il remit au jour la doctrine des quartodécimans, et enseigna qu'il fallait célébrer la Pâque le jour précis du 14 de la lune de mars. Baronius soutient que Sabbathius n'a point été évêque; mais Socrate et Sozomène racontent qu'après la mort de Sisinnius, évêque novatien, arrivée l'an 407, comme on voulait mettre en sa place Chrysante, et que celui-ci, pour l'éviter, demeurait caché, Sabbathius prit ce temps pour se faire ordonner évêque, malgré le serment qu'il avait fait dans un concile des novatiens, tenu à Sangare, de ne pas même accepter l'épiscopat. Les novatiens, indignés de son ambition, le firent bannir à Rhodes où il finit ses jours. L'empereur Honorius fit un édit contre les sabbathiens qu'on a aussi nommés aristers, c'est-à-dire, sinistres, gauchers, parce qu'ils avaient horreur de leur main gauche, et qu'ils ne recevaient jamais rien de cette main, par superstition. (Sozomène, *lib.* 8, *cap.* 1. Socrate, *lib.* 7, *cap.* 5, 6, 12, 25. Baronius, à l'an 408, n° 9, et à l'an 413, n° 6. Herman, Histoire des hérésies. Le père Pinchinat, dans son Dictionnaire. Dom Ceillier, Hist. des Aut. ecclés., tom. 5, p. 712 et 713.)

SABBATHIER (le père Esprit), prédicateur capucin. Nous avons de lui, *Idealis umbra sapientiæ generalis in quâ quidquid in rerum universitate consistit, variis expressum symbolis continetur*. L'auteur n'ayant pas eu le temps de mettre la dernière main à cet ouvrage, le père François-Marie de Paris y travailla pendant trois ans, et le publia à Paris en 1679, in-12. L'auteur s'y propose de réduire toutes les sciences à une seule et universelle, par l'uniformité d'une méthode générale, dont les principes et les règles puissent s'appliquer à toutes. (Journ. des Sav., 1679, p. 14 de la première édit., et 79 de la seconde.)

SABBATHIER (Dom Pierre), religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. Nous avons de lui, *Bibliorum sacrorum latinæ versiones antiquæ, seu vetus italica, et cætera quæ-*

cunque in codicibus mss. et antiquorum libris reperiri potuerunt; quæ cum vulgatâ latinâ et textu græco comparantur : accedunt præfationes ac notæ, indexque novus ad vulgatam è regione editam, idemque locupletissimus, in-fol., 3 vol. Ce sont toutes les versions latines des livres sacrés, rassemblées et réunies sous un seul point de vue. Le père Sabbathier avait annoncé ce grand ouvrage en 1724, et y a travaillé constamment pendant vingt ans : les plus anciens manuscrits d'Italie, de France, d'Angleterre, et les écrits des Pères des premiers siècles de l'Eglise, sont les sources où il a puisé. Dans sa préface, il établit les véritables caractères de la version italique ancienne, et en assure la certitude. Il marque quels Pères se sont servis de cette version, et quels sont ceux qui en ont employé d'autres. Les deux premiers volumes contiennent l'Ancien-Testament; le troisième est pour le Nouveau-Testament. (Journal des Savans, 1724, 1738, 1743.)

SABBATINE, petite thèse que les écoliers soutiennent le samedi sans solennité, en forme de tentative, pour s'exercer. On appelle la bulle sabbatine, celle qui contient les priviléges du scapulaire, accordés à Simon Stock, général des carmes. Elle promet tous les samedis la délivrance d'une âme du purgatoire. (*Voyez* STOCK et SCAPULAIRE.)

SABBATIQUE. L'année sabbatique se célébrait parmi les Juifs, de sept en sept ans, et on y laissait reposer la terre sans la cultiver. Ils rendaient la liberté aux esclaves, et chacun rentrait dans ses héritages aliénés. (*Exod.* 23, 10, etc. *Levit.* 25, 2, 3 *et seq. Voyez* ANNÉE SABBATIQUE.)

SABBATISMUS, hébr., comme *sabbathat*, observation littérale des cérémonies légales, ou observation particulière du sabbat judaïque. (*Hebr.* 4, 9.)

SABBATIUS, évêque dans les Gaules, avait composé, à la prière d'une vierge consacrée à Dieu, nommée Seconde, un livre de la foi contre Marcion, Valentin, Aétius et Eunomius. Nous n'avons plus cet ouvrage, dont Gennade fait mention (*c.* 1, *de Script. eccles.*)

SABBATIZO, mot hébreu latinisé, pour dire être en repos, observer le sabbat. (*Exod.* 16, 30.)

SABEC. Dans la Genèse (22, 13), au lieu de ce que nous lisons dans la Vulgate, qu'Abraham vit un belier embarrassé par les cornes dans un buisson, les Septante et Théodotion lisent : il vit un belier qui était pris dans le buisson *sabec* par ses cornes, et prennent, ainsi que plusieurs autres, *sabec* pour une espèce particulière d'arbrisseau. Eusèbe d'Emèse croit que *sabec* signifie un bouc, à cause de ses cornes élevées; mais les meilleurs interprètes traduisent ce terme par des branches entrelacées des épines et des buissons.

SABEC, héb., *sept* ou *septième*,

rassasiement ou *jurement*, du mot *schabah* ou *schibah*, selon les différentes leçons, ville de la tribu de Siméon. (Josué, 19,2.)

SABÉENS, peuples d'Arabie, descendans de *Saba;* mais comme on connaît plusieurs hommes du nom de Saba, qui ont tous été chefs de peuples ou de tribus, il faut distinguer de même plusieurs Sabéens. Ceux qui enlevèrent les troupeaux de Job étaient apparemment des peuples de l'Arabie déserte, ou une troupe de Sabéens aventuriers, peut-être descendans de Saba, fils de Jecsan, dont nous avons parlé ci-devant. (Job, 1, 15.)

Les Sabéens, descendans de Saba, fils de Chus, sont apparemment ceux de l'Arabie heureuse, fameux par leur encens, chez lesquels le sceptre était en quenouille, une de leurs reines étant venue admirer la sagesse de Salomon. (3 *Reg.* 10, 1, 2. *Ps.* 71, 10.)

Les Sabéens, fils de Saba, fils de Rhegma, habitaient aussi apparemment l'Arabie heureuse, et ceux dont parle Ezéchiel (27, 22) et *Joël* (3, 8).

Les Sabéens, descendans de Jectan, pourraient bien être ceux dont parle Ezéchiel (27, 23). (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

SABÉENS ou SABIENS, ou SABAITES. Ce sont des anciens sectaires, ainsi nommés du lieu qu'ils habitaient dans le pays de Chaldée, ou, selon M. Hyde, du mot *saba*, racine hébraïque qui signifie *armée du ciel*. Leur religion est composée partie de celle des païens, partie de celle des Juifs, partie de celle des chrétiens, et partie de celle des mahométans. 1°. Ils adorent le soleil et les astres. 2°. Ils observent en partie la loi de Moïse, particulièrement au sujet de certaines viandes : ils n'oseraient même manger de celles qui n'auraient pas été tuées par un sabéen, ou qui auraient été touchées par celui qu'ils croient immonde. 3°. Pour ce qui est du christianisme, ils regardent le baptême, l'Eucharistie, l'ordre et le mariage comme des sacremens ; mais ils changent toute l'essence du baptême, de l'Eucharistie et de l'ordre. Ils n'ont qu'une forme oratoire pour le baptême et pour l'Eucharistie, qui ne consiste qu'en certaines prières qu'ils composent eux-mêmes, sans se servir de celle de Jésus-Christ. La matière de leur sacrifice est toute différente de la nôtre. Ils expriment des raisins secs pour en tirer le vin eucharistique, et se servent de la même qualité de vin pour pétrir le pain d'oblation. Ils offrent encore de l'huile, des fruits et des animaux pour matière de leurs sacrifices. Leur façon de faire l'ordination n'a rien de l'essence nécessaire. Ils ont entre eux des prêtres et des évêques. La dignité d'évêques ne consiste que dans la supériorité qu'ils ont sur les prêtres ; les uns et les autres perpétuent le sacerdoce dans leurs enfans, ou dans leur famille, ou dans leurs plus

proches parens. Quant au mariage, il est permis aux prêtres comme aux laïques de se marier, et d'avoir deux femmes. Ils n'honorent, parmi les saints, que saint Jean-Baptiste ; d'où vient qu'on les appelle chrétiens de saint Jean, selon le P. Ange Joseph, carme, dans sa dissertation sur la religion des sabaïtes. Leur doctrine sur l'enfer est à peu près semblable à celle des païens. Ils prétendent que les impies, après la mort, passeront par un chemin étroit, bordé de bêtes féroces qui les tourmenteront ; mais ils n'admettent point de purgatoire. 4°. Ils ont adopté quelques articles de l'alcoran ; ils lavent leurs corps, et font une espèce de confession de leurs péchés pendant cette ablution, qu'ils croient suffisante pour être absous. Ils ne reconnaissent point d'autre béatitude que la jouissance des plaisirs charnels dans le paradis. Les sabéens subsistent encore dans le Curdistan, province de Perse, et à Balzora, dans l'Arabie déserte. M. Hyde, dans son histoire de la religion des anciens Perses, distingue deux sortes de sabéens, dont les uns honoraient les astres sans les adorer, et les autres les adoraient comme des divinités. M. Fourmont l'aîné, dans un mémoire historique sur le sabéisme ou la religion des anciens sabiens, tire l'étymologie de ce nom de l'hébreu *seba*, *milice*, parce qu'ils adoraient les astres, appelés dans l'Écriture *milice du ciel*, ou bien de l'hébreu *isats*, qui signifie *navire* ou *char*, parce que les astres n'étaient considérés que comme les chars, ou navires des intelligenees qui les conduisaient. Le même auteur distingue aussi les chrétiens de saint Jean, des anciens sabiens. (*Voyez*, outre les auteurs cités dans cet article, Vans. *lib. relation. de Persâ.* Thevenot, Voyage du Levant. Ricaut, de l'Empire ottoman. Le père Pinchinat, Dictionn. sur l'origne de l'Idolâtrie, etc.)

SABELLICUS (Marcus-Antonius Cocceius), naquit vers l'an 1436, dans une petite ville d'Italie sur le Teverone, qui s'appelait Valeria ou Vicus-Valerius. Il fut le premier chargé du soin de la bibliothèque de Saint-Marc, que le cardinal Bessarion donna à la république de Venise, et mourut le 18 avril 1506. On a de lui, entre autres ouvrages : 1°. *De vestustate Aquileiæ. lib.* 4. 2°. *Rerum venetarum historiæ*, à Venise, in-fol., 1486, et ailleurs. 3°. Douze harangues, dont il y en a une *de laudibus religionis*; une autre, *de divo Vincentio et ejus martyrio ;* et une autre *de Sacerdotis dignitate*. 4°. Douze livres d'épîtres, imprimées à Paris en 1513, in-4°. 5°. *De laudibus Deiparæ Virginis elegiæ* 13. (*Voyez* la vie de cet auteur par Apostolo-Zeno, à la tête de l'Histoire de Venise, de l'édition de 1718.)

SABELLIUS, hérésiarque, chef des sabelliens, dans le troisième siècle, était de Ptolémaïde, ville de Lybie, et disciple de

Noétus de Smyrne. Il niait la Trinité et la distinction des personnes divines, soutenant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit ne sont qu'une même personne sous différens noms. D'où saint Basile conclut que Sabellius niait aussi l'incarnation du Fils de Dieu et les opérations personnelles du Saint-Esprit; et d'où il s'ensuivait que le Père et le Saint-Esprit avaient souffert la mort aussi bien que le Fils. Sabellius répandit ces erreurs vers l'an 250. Elles furent condamnées dans quelques conciles, et combattues avec succès par saint Denis d'Alexandrie. Les sabelliens subsistèrent assez longtemps dans l'Orient où ils furent appelés noétiens et sabelliens. On les appelait aussi angélites du lieu où ils s'assemblaient à Alexandrie, nommé Agellio ou Angélio. (*Nicephor*, liv. 18, ch. 49. Glosse de Ducange. Saint Basile, *epist.* 210, *aliàs*, 64, pag. 315, tom. 3, *nov. edit.* Eusèbe, *lib.* 7 *de præpar. evang.* Baronius, à l'an 260. Christianus Womius, *Hist. sabelliana.*)

SABER, hébr., comme *sabarim*, fils de Caleb et de Moacha, sa concubine. (1 *Par.*, 2, 48.)

SABIN (saint), évêque d'Assise; ou selon d'autres, de spolette, martyr sous Dioclétien, fut arrêté avec Marcel et Exuperance, ses diacres, par ordre de Vénustien, gouverneur d'Ombrie. Marcel et Exuperance moururent dans les tourmens. Sabin demeura renfermé dans la prison où il guérit le petit-fils d'une veuve qui l'assistait. Ce miracle toucha tellement Vénustien, qu'il se fit baptiser avec sa femme et ses enfans. Maximien Hercule ayant appris cette conversion, envoya à Assise un tribun, nommé Luce, qui fit couper la tête à Vénustien, et fouetter Sabin jusqu'à ce qu'il eût rendu l'âme. La fête de saint Sabin est marquée dans le martyrologe de Raban au 7 décembre : on la fait cependant à présent avec celle de ses compagnons, le 30 du même mois. Saint Grégoire-le-Grand parle d'une chapelle bâtie en son honneur, près de la ville de Fermo, où il fit mettre de ses reliques, qu'il avait demandées à Chrysante, évêque de Spolette. (Saint Grégoire-le-Grand, *lib.* 7, *epist.* 72, 73. *Acta apud Bolland.* Baillet, Vies des Saints, t. 3.)

SABIN, évêque de Plaisance, célèbre par sa doctrine et par sa piété, assista au concile d'Aquilée en 381. Saint Ambroise, qui le considérait particulièrement, lui a adressé plusieurs de ses lettres, et saint Grégoire-le-Grand rapporte quelques-uns de ses miracles. Le martyrologe fait mention de lui sous le 11 décembre.

SABINE (sainte), était une dame de la province d'Ombrie, qui souffrit le martyre à Rome avec sainte Sérapie, qui était une fille chrétienne de la ville d'Antioche en Syrie que l'on avait amenée fort jeune en Italie, et qui, s'étant liée d'amitié

avec Sabine, la convertit à la foi. Sainte Sérapie fut décapitée vers l'an 125, le 29 août, et sainte Sabine le même jour, mais un an après. Le culte de sainte Sabine est célèbre à Rome où elle a une église qui était autrefois le lieu de la station des fidèles pour le jour des cendres. (Baillet, Vies des Saints, t. 3.)

SABINE, *Cures Sabini*, ancien titre d'évêché, qui est un des six suffragans de Rome affectés aux six plus anciens cardinaux. L'évêque réside dans le bourg de Magliano qui est le principal du pays, et qui renferme avec la cathédrale de Saint-Liberat trois maisons religieuses d'hommes et une de filles : il est situé à dix lieues de Rome vers le nord, auprès et à la gauche du Tibre. Le diocèse comprend toute la Sabine qui consiste en cinquante bourgs ou villages. On voit dans le pays la célèbre et riche abbaye de Notre-Dame de Farfe, de la congrégation de Mont-Cassin.

Évêques de Sabine.

1. Tibère, qui se trouva au concile de Rome tenu en 465, sous le pape Hilaire.

2. Dulcice, qui souscrivit au concile de Rome en 504, sous le pape Symmaque.

3. Julien, en 504.

4. Saint Laurent, fondateur de l'abbaye de Farfe, fut évêque de Spolette et de Sabine vers l'an 550.

5. Borse, vers l'an 580.

6. Jean 1er, qui se trouva au concile de Rome tenu sous le pape Martin 1er, en 649.

7. Marcien, en 721.

8. Tonffo ou Tiffo, assista au concile de Rome, en 743, sous le pape Zacharie.

9. Théodore, en 804.

10. Théodore, peut-être le même que le précédent, vivait du temps des empereurs Louis 1er et Lothaire 1er, son fils. Louis 1er surnommé le Pieux ou le Débonnaire, succéda à Charlemagne, son père, le 28 janvier 814, et fut contraint de quitter l'empire en 830 et 833.

11. Grégoire 1er, ou, selon d'autres, Samuel qui se trouva au concile de Rome qui fut tenu, selon Baronius, en 826, sous le pape Eugène II. Ceux qui disent que Samuel était évêque de Sabine en 826, conjecturent qu'on aura confondu Grégoire, évêque de Savi, qui se trouva au concile de Rome, en 826, avec Samuel, évêque de Sabine.

12. Sergius, en 871.

13. Léon, en 879.

14. Grégoire II, en 929.

15. Jean, en 963, vivait encore en 984.

16. Benoît, qui vivait en 997.

17. Raynier, en 1003.

18. Jean, qui souscrivit au concile tenu à Rome par le pape Benoît VIII, en 1015.

19. Dodon, siégeait sous le même pape.

20. Jean II, Romain, fils de Laurent, fut intrus sur la chaire

de saint Pierre, en 1045, à la place de Benoît IX.

21. Jean III, assista au concile de Rome tenu en 1059 par le pape Nicolas II, et mourut sous le pape Alexandre II.

22. Ubald Ier, fut fait cardinal-évêque de Sabine par le pape Alexandre II, avant l'an 1068. Il se trouva avec le même pape à la consécration de l'église de Mont-Cassin, en 1072.

23. Regizon, en 1073.

24. Grégoire III, cardinal-évêque de Sabine, en 1078, fut envoyé légat en Allemagne vers l'empereur Henri IV, surnommé le Vieux et le Grand, qui le traita peu honorablement, et l'obligea de retourner à Rome.

25. Domnizon, assista le 18 mars 1086 aux funérailles de saint Anselme, évêque de Lucques. On croit que ce Domnizon est le même que Regizon qui siégeait en 1073; et si Grégoire III ne mourut que durant le pontificat du pape Urbain II qui monta sur la chaire de saint Pierre en 1088, comme le dit Ughel, il faudrait placer Domnizon avant Grégoire III, et dire qu'il ne put assister aux funérailles de saint Anselme, évêque de Lucques, qui se firent le 18 mars 1086, puisque Grégoire était pour lors évêque de Sabine.

26. Ubald II, cardinal-évêque de Sabine en 1090, se trouva à la consécration de Lambert, évêque d'Arras, faite à Rome, en 1093 ou 1094.

27. Crescenti, cardinal-évêque de Sabine, assista à l'élection du pape Pascal II, en 1099, et mourut durant son pontificat.

28. Cynti, Romain, cardinal-évêque de Sabine, se trouva au concile de Guastalla en 1106. Il fut mis en prison avec le pape Pascal II, par l'ordre de l'empereur Henri, et n'en sortit que l'an 1111. Il se trouva, la même année ou la suivante, au concile de Latran, où il est appelé Censi, et mourut sous le pontificat de Pascal II.

29. Crescenti, surnommé le Jeune, cardinal-évêque de Sabine, souscrivit en 1116, à une bulle du pape Pascal II, pour l'abbaye de Sasso-Vivo, du diocèse de Foligni. Il vivait encore en 1125.

30. Conrad de Suburra, moine romain de l'Ordre de saint Benoît, et abbé de Saint-Ruf de Veletri, fut fait cardinal-évêque de Sabine au mois de décembre de l'an 1126, et devint pape sous le nom d'Anastase IV, en 1153.

31. Grégoire de Suburra, Romain et neveu du pape Anastase IV, s'opposa avec force à l'antipape Octavien qui s'était élevé contre le pape Alexandre III, et mourut vers l'an 1163.

32. Conrad de Vittelesbhacck, comte du palatinat du Rhin, de la maison des ducs de Bavière, et allié de l'empereur Frédéric Barberousse, fut élu archevêque de Mayence, en 1160. S'étant déclaré pour Alexandre III,

pontife légitime, contre l'antipape Octavien, qui avait pris le nom de Victor III, Barberousse, qui favorisait cet antipape, chassa Conrad de Mayence. Ce digne prélat supporta sa disgrâce avec beaucoup de fermeté; et étant allé trouver le pape Alexandre III, qui tenait pour lors un concile à Sens, il fut fait aussitôt cardinal et évêque de Sabine, et retint le titre d'Archevêque de Mayence; ce qu'aucun évêque, transféré d'un siége à un autre, n'avait fait avant lui. Frédéric Barberousse s'étant réconcilié avec Alexandre III, Conrad retourna à l'église de Mayence. Le pape Célestin III l'envoya légat en Syrie, pour procurer le recouvrement des lieux saints. A son retour, il couronna Léon, roi d'Arménie, et mourut en 1202.

33. Jean de Saint-Paul, de la maison des Colonnes, fut fait cardinal par le pape Célestin III en 1191, évêque de Sabine par le pape Innocent III en 1203. Ce même pape, connaissant sa grandeur d'âme et l'étendue de sa science, l'envoya légat en France, pour obliger le roi Philippe-Auguste à reprendre Ingerburge, son épouse légitime, qu'il avait répudiée; ce qui lui réussit heureusement, le roi étant bientôt rentré dans son devoir à cet égard. Il s'acquitta avec beaucoup de sagesse de plusieurs autres légations dans lesquelles il fut employé, et mourut vers la fin du pontificat d'Innocent III.

34. Pierre, natif de Douai en Flandre, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Aquiro*, fut envoyé légat en France contre les Albigeois, par le pape Innocent III, et y tint un concile à Montpellier. Honoré III le nomma à l'évêché de Sabine en 1216, et lui écrivit en 1219 pour approuver le contrat qu'il avait passé avec son chapitre et son archiprêtre. Pierre mourut en 1121; et quand Ciaconius le fait mourir à Pérouse en 1252, il le confond avec Pierre de Bar, Français de nation, cardinal-évêque de Sabine, qui mourut en effet cette année à Pérouse.

35. Albrandin Cajetan, noble romain, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Susanne, fut nommé à l'évêché de Sabine par le pape Honoré III en 1221. Il refusa l'évêché de Paris auquel il avait été élu par le chapitre de cette église, et mourut vers l'an 1223.

36. Thomas Olivier, Allemand, écolâtre de l'église de Cologne, grand prédicateur, passa de l'évêché de Paderborn à celui de Sabine en 1225. Le pape Honoré III l'envoya légat en Allemagne avec Nicolas, évêque de Frascati, pour engager l'empereur Frédéric II à porter la guerre à la Terre-Sainte. Olivier mourut en 1227.

37. Jean Holegrin ou Hatgrin, natif d'Abbeville en France, moine de Clugny et prieur de Saint-Pierre, depuis archevêque de Besançon, fut fait cardinal-

évêque de Sabine, en 1227, par le pape Grégoire IX, qui l'envoya aussitôt prêcher la croisade en Espagne et en Portugal contre les Sarrasins. Le même pape l'envoya aussi en qualité de légat vers l'empereur Frédéric, qu'il eut le bonheur de réconcilier au saint-siége. Jean mourut en 1237 et non pas en 1240, comme le dit Ciaconius. (*Voy.* JEAN D'ABBEVILLE.)

38. Geofroi Castillion, neveu du pape Urbain III, archiprêtre et chancelier de l'église de Milan, refusa l'archevêché de cette ville, pour aller embrasser la vie monastique dans l'abbaye de Haute-Combe en Savoie, de l'Ordre de Cîteaux. Grégoire IX le tira de sa solitude, malgré tous ses efforts, pour l'élever au cardinalat et à l'évêché de Sabine en 1237, et l'employa dans plusieurs légations très-délicates, dont il s'acquitta avec tant de succès, qu'il fut jugé digne de lui succéder sous le nom de Célestin IV, en 1241.

39. Nicolas, cardinal-évêque de Sabine sous Innocent IV, mourut en 1244. Il avait été légat apostolique dans la Prusse.

40. Guillaume, vice-chancelier de l'Église romaine sous le pape Honoré III, et depuis évêque de Modène en 1222, fit de très-grands fruits dans la Prusse et la Livonie, où les papes Honoré III et Grégoire IX l'avaient chargé de prêcher l'Évangile. De retour à Rome, il fut nommé à l'évêché de Sabine par Innocent IV, qui présidait pour lors au concile général de Lyon en 1245. Guillaume mourut en cette ville, et fut enterré dans l'église des Frères Prêcheurs en 1251.

41. Pierre de Bar, Français de nation, prieur de Clairvaux, Ordre de Cîteaux, et puis abbé en différentes abbayes du même Ordre, fut fait cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel par Innocent IV, et ensuite évêque de Sabine. Le même pape l'envoya légat en Espagne en 1251. Il mourut l'année suivante à Pérouse.

42. Jean, natif de Pérouse, fut nommé cardinal-évêque de Sabine au mois de décembre 1252, et mourut un peu avant l'élection du pape d'Alexandre IV, qui monta sur le trône de saint Pierre le 25 décembre 1253.

43. Gui-le-Gros, depuis pape sous le nom de Clément IV, était natif de Saint-Gilles sur le Rhône. Il fut fait cardinal-évêque de Sabine en 1261. (*Voy.* CLÉMENT IV.)

44. Bertrand de Saint-Martin, natif et archevêque d'Arles, fut fait cardinal-évêque de Sabine par le pape Grégoire X, au mois de décembre de l'an 1273, et mourut en 1274 ou 1275.

45. Jean, vicomte de Plaisance, neveu du pape Grégoire X, succéda à Bertrand de Saint-Martin en 1275, et mourut en 1278.

46. Gerard Blanchus, du diocèse de Parme, et chanoine de la même ville, fut fait cardinal-

évêque de Sabine par le pape Nicolas III, en 1278, et mourut à Rome le 1er mars 1302.

47. Pierre, Espagnol, évêque de Burgos, fut fait cardinal-évêque de Sabine par le pape Boniface VIII, le 15 novembre 1302, et mourut à Avignon le 20 décembre 1310.

48. Arnauld de Fougères, archevêque d'Arles, fut fait cardinal-évêque de Sabine en 1310, par le pape Clément V. Il couronna l'empereur Henri VIII, à Rome, en 1312, et mourut à Avignon, le 12 septembre 1317.

49. Guillaume-Pierre de Godieu ou de Godin, né à Bayonne dans la Gascogne, et religieux dominicain du couvent de la même ville, docteur de Paris, maître du sacré palais en 1306, fut fait cardinal du titre de Sainte-Cécile au mois de décembre 1312, et évêque de Sabine le 12 septembre 1317. Il mourut à Avignon dans le mois de juin de l'an 1336, et fut inhumé dans l'église de son ordre à Toulouse. (*Voyez* GUILLAUME DE GODIEU.

50. Mathieu des Ursins, de Campo Flore, neveu du cardinal François Napoléon des Ursins, docteur de Paris et religieux dominicain du couvent de Saint-Jacques de la même ville, fut fait provincial de la province de Rome en 1322. Les Romains l'ayant député vers Jean XII, pour l'engager à retourner en Italie, ce pape le sacra évêque de Gergenti, ancienne ville de Sicile. Il fut transféré ensuite à l'archevêché de Siponte dans le royaume de Naples, et il gouvernait cette église lorsque Jean XXII le fit cardinal-prêtre du titre des saints Jean et Paul. On l'envoya en Italie avec la qualité de vicaire du pape ; et Benoît XII le nomma à l'évêché de Sabine le 18 décembre 1338. Il mourut à Avignon le 17 d'août 1340 ou 1341. Son corps fut depuis transféré à Rome et inhumé avec celui du cardinal latin Malabranche, dans l'église de la Minerve, où l'on voit encore son tombeau.

51. Pierre de Mortemar, évêque d'Auxerre, fut fait cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne au mont Cœlius, en 1327, par Jean XXII. Benoît XII le fit évêque de Sabine en 1340. Il mourut en 1345, ou, selon d'autres, en 1350. Les uns et les autres se trompent, et il faut dire qu'il est mort avant l'an 1343, ou bien dire qu'il n'a point été évêque de Sabine, ou qu'il ne l'a été qu'en 1348 sous le pape Clément VI, ou qu'il y a eu en même temps deux évêques de Sabine nommés Pierre ; puisque Pierre Gomez que l'on met immédiatement après Pierre de Mortemar, et qui mourut en 1348, fut fait évêque de Sabine par Benoît XII, lequel mourut l'an 1342.

52. Pierre Gomez de Barosso, Espagnol, évêque de Carthagène, cardinal-prêtre du titre de sainte Praxède, fut nommé à l'évêché de Sabine par le pape Benoit XII.

Il mourut à Avignon le 14 juillet 1348, et fut inhumé dans le monastère de Sainte-Praxède, qu'il avait fait bâtir.

53. Bertrand Deucius, Français de nation, archevêque d'Embrun, illustre par sa science et par sa piété, fut fait cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc, et chancelier de l'Église romaine en 1337, par le pape Benoît XII. Clément VI le nomma à l'évêché de Sabine après la mort de Pierre Gomez. Il fut chargé de trois légations : l'une en Espagne, pour la réconciliation des rois d'Arragon et des îles Baléares, qui étaient en guerre ; l'autre dans l'Italie, pour protéger l'Église ; et la troisième dans le royaume de Naples, après la mort violente du roi André. Il mourut le 21 octobre 1355 à Avignon, où il avait fait bâtir le couvent des Chartreux, et fut inhumé dans l'église de Saint-Didier, qu'il avait fait aussi bâtir.

54. Gilles Carilius Albornotius, Espagnol, archevêque de Tolède, cardinal-prêtre du titre de saint Clément, devint évêque de Sabine en 1355. Ce fut ce célèbre cardinal, qui, par sa prudence et sa valeur, fit rentrer sous l'obéissance du saint-siége presque toute l'Italie, après avoir mis en fuite les divers tyrans qui s'en étaient emparés. Il fit bâtir un collége pour les Espagnols à Bologne, et mourut à Viterbe le 24 août 1367. On porta son corps à Tolède, où il fut inhumé dans la cathédrale ; et on regarde comme un prodige, que le pape Urbain V, ayant accordé une indulgence à ceux qui les porteraient sur leurs épaules dans ce voyage, il se trouva tant de personnes sur tous les lieux de son passage pour lui rendre cet office, que, depuis Viterbe jusqu'à Tolède, il ne manqua jamais de porteurs volontaires.

55. Guillaume d'Aigrefeuil, Français de nation, moine de Clugny, archevêque élu de Saragosse, fut fait cardinal du titre de sainte Marie au-delà du Tibre en 1350, par le pape Clément VI, dont il était allié. Urbain V le fit évêque de Sabine le 31 octobre 1368, et le chargea de la légation du royaume de Naples, où il mourut de la peste, à Viterbe, le 4 d'octobre.

56. Philippe de Cabassole, d'une famille noble d'Avignon, évêque de Cavaillon, patriarche de Jérusalem, fut fait cardinal-prêtre du titre des SS. Marcellin et Pierre en 1368, et évêque de Sabine un an après, par le pape Urbain V. Innocent VI le chargea d'une légation pour l'Allemagne, et Clément V, partant pour l'Italie, lui confia le gouvernement de la ville d'Avignon. Il devint légat de toute l'Italie sous Grégoire XI, et mourut à Pérouse en 1372. Son corps fut porté et enterré aux chartreux d'Avignon. Ce prélat fut le protecteur des savans, et entre autres de Pétrarque, qui lui dédia son traité de la vie solitaire.

57. Jean de Bronsac ou de Blonsac, et Blondiau, Français

de nation, évêque de Nîmes, cardinal du titre de saint Marc en 1361, devint évêque de Sabine en 1372, et mourut à Avignon le 8 juillet 1379. Ce prélat est nommé Pierre dans le catalogue des évêques de Nîmes, donné par Claude Robert, quoique les actes consistoriaux le nomment Jean. Il fut attaché à l'antipape Clément VII.

58. Hugues de Montelaix ou de Montlong, Breton, évêque de Saint-Brieux, fut fait cardinal-prêtre du titre des quatre Couronnés par le pape Grégoire VI, et ensuite évêque de Sabine. Il mourut dans l'obédience de l'antipape Clément VII, le dernier jour de février de l'an 1384.

59. Pierre de Sortenac ou de Sorsenac, évêque de Viviers, fut fait cardinal-prêtre du titre de saint Laurent *in Lucinâ* le 20 décembre 1375. L'antipape Clément VII le fit évêque de Sabine, et il mourut le 16 août 1390, dans l'obédience de l'antipape Benoît XIII. Ciaconius appelle cet évêque Pierre de Barnia, et le confond avec Pierre, archevêque d'Embrun, qui fut fait cardinal en 1378 par l'antipape Clément VII, et qui mourut en 1389.

60. Philippe d'Alençon, cardinal-évêque de Sabine, passa à l'évêché d'Ostie en 1392.

61. Jacques d'Arragon, neveu du roi de même nom, fut fait cardinal en 1387 par l'antipape Clément VII, et mourut évêque de Sabine le 31 mai 1396.

62. Bertrand de Chanac, Limousin, archevêque de Bourges, patriarche de Jérusalem, administrateur de l'église du Puy-en-Velay, cardinal-prêtre du titre de sainte Pudentienne en 1385, évêque de Sabine en 1396, mourut à Avignon le 21 mai 1404, et fut enterré dans l'église des Frères-Prêcheurs, auprès de son oncle le cardinal Guillaume de Chanac.

63. François Carbon ou Carbonier, noble napolitain, moine de Cîteaux, évêque de Monopoli, fut fait cardinal-prêtre du titre de sainte Suzanne par le pape Urbain VI, en 1384, puis évêque de Sabine, et grand-pénitencier. Il mourut le 15 juin 1405, et fut enterré dans la cathédrale de Naples. Ce prélat fut très-cher au pape Boniface IX, à cause de ses talens, et surtout de sa rare et active prudence dans l'expédition des affaires, qui lui attira plusieurs importantes et délicates légations.

64. Henri Minutulus de la race des sénateurs, archevêque de Naples, cardinal du titre de saint Anastase en 1389, assista au concile de Pise en 1409, où se fit l'élection du pape Alexandre V, et où il reçut lui-même l'évêché de Sabine, à la place de celui de Frascati, qu'il avait auparavant. Il eut le gouvernement de la ville de Bologne, et le vicariat de Ferrare, sous le pape Jean XXIII, et mourut à Rome le 18 mai 1412, d'où il fut transporté à Naples, pour y être inhumé dans la cathédrale.

65. Pierre Fernandi Frias, ou de Frigidis, Espagnol, évêque d'Osma, fut fait cardinal-prêtre du titre de sainte Praxède par l'antipape Clément VII, en 1391. Il fut destitué et ensuite rétabli au concile de Pise, comme beaucoup d'autres, soit cardinaux, soit évêques, qui avaient obéi aux antipapes. Jean XXIII le nomma évêque de Sabine en 1412. Il fut un des électeurs du pape Martin V au concile de Constance, et mourut à Florence le 9 septembre 1420.

66. François Landus, Vénitien, patriarche de Constantinople, cardinal du titre de sainte Croix en Jérusalem, se trouva au concile de Constance, et fut nommé à l'évêché de Sabine par le pape Martin V, en 1420. Il mourut à Rome en 1427, et fut enterré à Sainte-Marie-Majeure, près de l'autel.

67. Jourdain des Ursins, archevêque de Naples, cardinal du titre de saint Martin *in Montibus*, évêque d'Albano et grand-pénitencier, opta l'évêché de Sabine le 14 mars 1431. Il assista au concile de Pise, où il contribua beaucoup à l'élection du pape Alexandre V; et à celui de Constance, où il ne contribua pas moins à celle de Martin V. Ses divers talens, et surtout sa grandeur d'âme, sa prudence et son habileté dans les affaires, furent cause qu'on lui confia les plus importantes et les plus difficiles légations, en Espagne, en Allemagne, en France, en Angleterre, etc. Il couronna tous ses travaux par tout ce qu'il fit au concile de Bâle, pour l'honneur de l'Église, et mourut à Rome le 29 mai 1439.

68. Branda Castillon, évêque de Plaisance et de Porto, succéda à Jourdain dans l'évêché de Sabine le 29 janvier 1440, et mourut en 1443.

69. Bessarion, savant cardinal, natif de Trébisonde, fut fait évêque de Sabine par le pape Nicolas V, en 1449, et passa peu de jours après à l'église de Frascati. (*Voyez* BESSARION.)

70. Amédée, duc de Savoie, que le concile de Bâle élut pape sous le nom de Félix V, ayant abdiqué, fut nommé évêque de Sabine par le pape Nicolas V, en 1449. (*Voyez* FÉLIX V.)

71. Isidore, Grec, de la ville de Thessalonique, fut envoyé au concile de Florence avec Bessarion. Eugène IV les fit tous les deux cardinaux en 1439, envoya Isidore à Constantinople, pour assurer la réunion des Grecs avec les Latins, qui s'était faite au concile de Florence, ce qui ne lui réussit pas. Les Grecs étant retournés à leurs erreurs, et Constantinople ayant été saccagée par les Turcs lorsque Isidore y était encore, il trouva moyen de sauver sa vie en prenant les habits d'un homme mort, qu'il revêtit des siens. Il fut cependant fait prisonnier sans être connu, et emmené captif par les Turcs. Il leur échappa dans la suite, et revint à Rome, où il mourut en 1464, avec le titre de patriarche de Constantinople;

il avait été nommé évêque de Sabine en 1452.

72. Jean de Turrecremata ou Torquemada, célèbre religieux dominicain, devint cardinal-évêque de Sabine en 1464. (*Voy.* JEAN DE TURRECREMATA.)

73. Latin des Ursins, Romain, archevêque de Trani, cardinal-évêque de Sabine en 1468, passa à l'église de Frascati en 1472.

74. Alain de Goëtiry, d'une illustre maison de Bretagne, évêque de Dol, puis de Cornouailles, ensuite d'Avignon, devint cardinal en 1448 ou 1449, du titre de sainte Praxède. Il opta l'église de Sabine sous le pontificat de Sixte IV, et mourut à Rome au mois de juillet 1474.

75. Bernard ou Berard, ou Eberard, évêque de Spolette, fait cardinal en 1460, et évêque de Sabine en 1474, mourut à Rome le 3 avril 1479.

76. Olivier Caraffe, cardinal-évêque de Sabine en 1479, passa à l'église d'Ostie.

77. Jérome Bassus Roboreus, natif de Savone, évêque de Recanati, fut fait cardinal du titre de sainte Balbine, et ensuite de saint Chrysogone, par le pape Sixte IV, qui était son oncle. Jules II le transféra de l'évêché de Palestrine à celui de Sabine le 29 novembre 1503. Il mourut à Rome le 1er septembre 1507.

78. Raphael Riarius, cardinal du titre de saint Georges, passa du siége d'Albano à celui de Sabine le 9 septembre 1507, et à celui de Porto l'année suivante.

79. Jean-Antoine de Saint-George, natif de Plaisance, évêque d'Alexandrie, célèbre auditeur de Rote, cardinal-prêtre du titre des SS. Nerée et Achille, passa du siége de Palestrine à celui de Sabine en 1508, et mourut à Rome le 14 mars de l'année suivante.

80. Bernard Carvajal, Espagnol, cardinal-évêque de Palestrine, passa à l'Église de Sabine en 1509, et de cette dernière à celle d'Ostie.

81. François Soderinus, Florentin, cardinal du titre des douze apôtres, passa de l'Église de Sabine à celle d'Ostie.

82. Nicolas Flascus ou Fliscus, cardinal-évêque de Sabine en 1521, passa à Porto, et puis à Ostie.

83. Alexandre Farnèse, cardinal-évêque de Sabine le 16 octobre 1523, passa à Porto et à Ostie.

84. Antoine de Monte, cardinal-évêque de Sabine en 1524, passa à Porto.

85. Pierre Accoltius, cardinal-évêque de Sabine le 15 juin 1524, mourut en 1532. Il avait été évêque d'Ancône, de Cremone et de Palestrine.

86. Jean-Dominique de Cupis, cardinal-évêque d'Albano, passa à l'église de Sabine le 16 novembre 1533, et puis à celles de Porto et d'Ostie.

87. Boniface, cardinal de Ferrare, passa du siége de Palestrine à celui de Sabine le 16 février 1535, et ensuite à celui de Porto.

88. Laurent Campége, évêque de Bologne, puis de Sabine en 1537, mourut le 16 août 1539.

89. Antoine, cardinal de San-Severino, évêque de Sabine en 1539, passa à l'église de Porto.

90. Antoine, cardinal Puccius, Florentin, passa de l'évêché d'Albano à celui de Sabine le 8 janvier 1543, et mourut à Rome en 1544. Il avait été évêque de Pistoie.

91. Jean, cardinal Salviati, Florentin, passa de l'église d'Albano à celle de Sabine au mois d'octobre 1544; et de là, à Porto.

92. Jean-Pierre Caraffe, cardinal-évêque de Sabine en 1546, fut aussi évêque d'Albano, d'Ostie et de Frascati.

93. François de Tournon, cardinal-prêtre du titre des SS. Marcellin et Pierre, nommé à l'église de Sabine au mois de février 1550, passa à l'église d'Ostie.

94. Robert de Lenoncourt, évêque de Châlons-sur-Marne, fut fait cardinal du titre de sainte Anastasie, par le pape Paul III, en 1538. Il devint évêque de Sabine le 13 mars 1560, et mourut à Metz en 1561, regretté de tout le monde; car il joignait à la noblesse de ses ancêtres tant de talens et de vertus, qu'il n'y avait rien d'assez grand dans les charges et les dignités pour honorer son mérite au jugement du public. Il avait aussi été évêque de Metz, et archevêque de Toulouse et d'Arles.

95. Jean, cardinal Moron, évêque de Sabine en 1561, fut aussi évêque de Palestrine. (*Voyez-le* parmi les évêques de cette dernière ville.)

96. Christophe Madruce, cardinal-évêque de Sabine en 1562, fut aussi évêque de Palestrine. (*Voyez-le* parmi les évêques de Palestrine.)

97. Alexandre Farnèse, cardinal-évêque de Sabine en 1564, opta depuis l'église de Frascati.

98. Raynutius Farnèse, cardinal-évêque de Sabine en 1565, mourut à Parme le 28 octobre de la même année. Il avait été évêque de Bologne, et archevêque de Naples et de Ravenne.

99. Tibère Crispe, cardinal-évêque de Sabine, le 7 novembre 1565, mourut à Sutri le 6 octobre 1566. Il avait été évêque de Sessa, et archevêque d'Amalfi.

100. Jean-Michel Sarazin, Napolitain, cardinal-évêque de Sabine le 7 octobre 1566, mourut à Rome le 27 avril 1569. Il avait été archevêque d'Acerenza.

101. Jean-Baptiste Cicada, Génois, cardinal-prêtre, du titre de Sainte-Agathe, évêque de Sabine en 1569, mourut à Rome le 6 ou le 8 avril 1570. Il avait été auditeur de Rote, évêque d'Albenga et de Sagone. Il assista au concile de Trente, et fut chargé d'une légation dans la Campanie. Il n'avait pas moins d'esprit que d'intelligence et de sagacité dans les affaires.

102. Othon, Allemand, cardinal-prêtre, du titre de Sainte-Balbine, passa de l'église d'Al-

bano à celle de Sabine le 2 avril 1570, et ensuite à celle de Palestrine.

103. Jules Roboreus, cardinal, passa de l'église d'Albano à celle de Sabine le 3 juillet 1570, et à celle de Palestrine en 1573.

104. Jean Riccius Politianus, cardinal-évêque d'Albano, passa à l'évêché de Sabine le 8 avril 1573, mourut à Rome en 1574. Il avait été archevêque de Pise.

105. Scipion Rebiba, cardinal-évêque d'Albano, fut transféré à l'évêché de Sabine le 5 mai 1574, et mourut en 1577. Il avait été archevêque de Pise.

106. Jacques Sabellus, cardinal du titre de sainte Marie, au-delà du Tibre, évêque de Sabine le 31 juillet 1577, passa peu de temps après à Frascati.

107. Jean-Antoine Serbelloni, cardinal du titre de sainte Marie, au-delà du Tibre, évêque de Sabine le 9 juillet 1578, fut transféré à Palestrine la même année.

108. Antoine Perenot, cardinal de Granvelle, natif de Besançon, fils de Nicolas de Granvelle, chancelier de l'empereur Charles-Quint, fut fait évêque d'Arras en 1538. Il devint ensuite archevêque de Malines, cardinal sous le pontificat de Pie IV, évêque de Sabine en 1578. Il assista au concile de Trente, et fut chargé de plusieurs ambassades honorables, tant par l'empereur Charles-Quint, que par son fils Philippe II, roi d'Espagne. Il mourut à Madrid le 30 septembre 1586, âgé de soixante-douze ans.

109. Innicus Davolos, cardinal-prêtre du titre de saint Laurent *in Lucinâ*, évêque de Sabine le 13 octobre 1586, passa peu de temps après à l'église de Frascati.

110. Ptolomée Gallius, cardinal-évêque d'Albano, passa à l'église de Sabine, et aussitôt à celle de Frascati.

111. Gabriel Paleottus, premier archevêque de Bologne, cardinal-évêque de Sabine le 20 mars 1591, mourut à Rome le 31 juillet 1597, et fut inhumé dans la cathédrale de Bologne.

112. Louis Madruce, cardinal-prêtre du titre de saint Laurent *in Lucinâ*, évêque de Sabine le 18 août 1597, fut transféré à Frascati en 1600.

113. Jérôme Rusticucci, cardinal-évêque de Sabine le 21 février 1600, opta l'église de Porto en 1603.

114. Simon Talliavia, fils de Charles, duc de Terre-Neuve, et de Marguerite de Vintimille, naquit le 20 mai 1550. Il étudia dans l'université d'Alcala, et sa conscience, aussi bien que sa piété, portèrent Grégoire XIII à lui donner la pourpre romaine l'an 1583. Les papes et les rois d'Espagne se servirent utilement de ses conseils dans les plus importantes affaires. Il passa de l'église d'Albano à celle de Sabine le 19 février 1603, et mourut à Rome le 20 mars 1604, regretté de tous les gens de bien.

115. François de Joyeuse, ar-

chevêque de Narbonne, cardinal-prêtre du titre de saint Pierre-aux-Liens, évêque de Sabine en 1604, passa ensuite à l'église d'Ostie.

116. Antoine Saulius, cardinal-évêque d'Albano, puis de Sabine le 17 août 1611, passa aux évêchés de Porto et d'Ostie.

117. Benoît Justiniani, cardinal-évêque de Palestrine, opta l'église de Sabine le 6 septembre 1615, et ensuite celle de Porto.

118. Pierre Aldobrandin, archevêque de Ravenne, cardinal-évêque de Sabine le 31 août 1620, mourut à Rome le 10 février 1621.

119. Odoard Farnèse, cardinal-évêque de Sabine le 3 mars 1621, passa à l'église de Frascati.

120. Boniface Bevilaqua, cardinal-évêque de Sabine en 1624, passa à l'église de Frascati.

121. Charles Madruce, cardinal-prêtre du titre de saint Laurent *in Lucinâ*, opta l'évêché de Sabine le 6 septembre 1626, et mourut à Rome le 14 août 1629.

122. Scipion Borghèse, archevêque de Bologne, cardinal-évêque de Sabine le 20 août 1629, mourut à Rome le 2 octobre 1633.

123. Félix Centi, de l'Ordre des Frères Mineurs, évêque de Marcerata, cardinal d'Ascoli, devint évêque de Sabine le 26 novembre 1633, et mourut le 24 janvier 1641.

124. François Cenneni, cardinal-évêque de Faënza, opta l'évêché de Sabine le 25 février 1641, et celui de Porto le 5 mars 1645.

125. Charles de Médicis, fils de Ferdinand 1er, grand duc de Toscane, et de Christine, fille de Charles III, duc de Lorraine, naquit à Florence le 19 mars 1596. Paul V le fit cardinal-diacre du titre de sainte Marie *in Dominicâ*. Grégoire XV, Urbain VIII et Innocent X le consultèrent souvent dans les plus importantes affaires, et il donna toujours des preuves de la piété la plus sincère et de la prudence la plus consommée. Il fit bâtir la belle église de Saint-Michel des théatins de Florence, fut protecteur de l'Espagne et de l'Ordre de Val-Ombreuse, couronna le pape Innocent X, à l'élection duquel il avait contribué de tout son pouvoir, opta l'église de Sabine le 5 mars 1645, et celle de Frascati le 23 octobre de la même année.

126. François Barberin, Florentin, neveu du pape Urbain VIII, cardinal-prêtre du titre de Saint-Laurent *in Damaso*, vice-chancelier de l'Église romaine, opta l'église de Sabine le 23 octobre 1645, et celle de Porto le 23 septembre 1652. Il est connu de tout le monde par sa probité, son érudition, ses différentes légations auprès des princes chrétiens, et la part qu'il eut à toutes les affaires durant le pontificat d'Urbain VIII.

127. Bernardin Spada, cardinal-évêque de Frascati, passa à

l'église de Sabine le 23 septembre 1652, et à celle de Palestrine le 11 octobre 1655.

128. Jules Sacchettus, Florentin, cardinal-évêque de Frascati, opta l'église de Sabine le 11 octobre 1655, et mourut la veille de saint Pierre 1663. Il avait aussi été évêque de Gravina et de Fano.

129. Mars Ginnetti, cardinal-évêque d'Albano, passa à l'église de Sabine le 2 juillet 1663, et à celle de Porto le 11, 1666.

130. François-Marie Brancace, cardinal-prêtre du titre de saint Laurent *in Lucinâ*, évêque de Viterbe et de Sabine le 10 octobre 1666, passa ensuite à l'église de Frascati.

131. Jules Gabriellius, Romain, cardinal du titre de saint Laurent *in Lucinâ*, passa de l'église d'Ascoli à celle de Sabine le 30 janvier 1668, et mourut à Rome le 30 août 1677.

132. Nicolas de Albergatis, Bolonais, appelé le cardinal Ludovisi, grand-pénitencier de l'Église romaine, passa à l'église de Sabine le 13 septembre 1677, et à celle de Porto le 1er décembre 1681. Il n'oublia rien pour réformer le clergé et le peuple du diocèse de Sabine, qu'il visitait régulièrement, et fit toujours paraître un courage invincible, soit pour soutenir les droits de son église, soit pour conserver ou pour venger l'honneur du sexe, soit enfin pour contenir tous ses diocésains dans le devoir, ou pour les y rappeler lorsqu'ils s'en écartaient.

133. Pierre Ottoboni, cardinal-prêtre du titre de sainte Praxède, succéda au cardinal Ludovisi dans le siége de Sabine, et passa à celui de Frascati le 15 février 1683.

134. Charles Pie de Savoie, de Ferrare, cardinal-prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tibre, devint évêque de Sabine le 15 février 1683, et mourut presque subitement le 13 février 1689, d'une fièvre ardente, occasionée par son travail assidu à expédier les affaires les plus épineuses de l'Église et des princes chrétiens.

135. Paulutius, appelé le cardinal Altieri, opta l'église de Sabine le 28 février 1689, et celle de Palestrine le 8 août 1691. Il se trouva à cinq conclaves, fut de toutes les congrégations des cardinaux, et protecteur d'un grand nombre d'ordres religieux, entre autres des dominicains, des augustins, des carmes, etc.

136. Jean-Nicolas de Comitibus, cardinal-prêtre du titre de sainte Marie *in Transpontinâ*, évêque d'Ancône, opta l'église de Sabine, en gardant l'administration de celle d'Ancône, le 8 août 1691. Il mourut à Ancône le 20 janvier 1698.

137. Gaspard, de l'illustre famille des Carpi de Rome, archevêque de Nicée, auditeur de Rote, et dataire du pape, fut élevé au cardinalat par Clément X, le 22 décembre 1670. Il devint vicaire-général du pape par la cession du cardinal Al-

tieri, et opta l'église de Sabine le 27 janvier 1698, il mourut à Rome le 6 avril 1714.

138. Fulvius Astallius, Romain, cardinal du titre de saint Pierre-aux-Liens, opta l'église de Sabine le 16 avril 1714. Il fut légat d'Urbin, de la Romagne et de Ferrare. (*Ital. sac.* tom. 1, col. 154; et tom. 10, col. 330.)

SABINIEN ou SAVINIEN (saint), premier évêque de Sens et martyr, fut envoyé dans les Gaules avec saint Potentien, dans le troisième siècle, pour y prêcher la foi de Jésus-Christ au peuple de Sens. Il eut le bonheur de souffrir le martyre sous Maximien Hercule, avec saint Potentien, saint Serotin, saint Victorin, saint Altin, saint Eodald. C'est tout ce qu'on sait de ces martyrs qui soit certain. (Tillemont, Mém. eccl., article dix-sept de l'Histoire de saint Denis de Paris, et note 22, t. 4. Baillet, Vies des Saints, 31 déc.)

SABINIEN ou SAVINIEN (saint), est honoré à Troies en Champagne, où il souffrit le martyre, l'an 275, sous l'empereur Aurélien. C'est tout ce qu'on en sait. Il y a même des savans qui soupçonnent que saint Savinien de Troies n'est pas différent de celui de Sens, qui aurait pu prêcher à Troies sans sortir de sa province. On honore avec saint Savinien, une sainte vierge appelée Sabine ou Savine, qu'on prétend avoir été sa sœur. Son histoire n'est pas plus certaine que celle de son frère. (Baillet, Vies des saints, 29 janvier.)

SABINIEN, pape, natif de Volterre, succéda à saint Grégoire-le-Grand le 38 août 604, et mourut le 2 février 606. Il avait été envoyé à Constantinople par saint Grégoire-le-Grand, en qualité d'apocrisiaire ou de nonce, auprès de l'empereur Maurice. Boniface III lui succéda.

SABINIEN, martyr de Cordoue, sous les Sarrasins, du neuvième siècle, et compagnon de saint Habance. (*Voy.* HABANCE.)

SABLE. On se sert de la similitude tirée du sable de la mer pour marquer une très-grande multitude (Genèse, 22, 17), un très-grand poids (*Job*, 6, 3), une chose vile, soit en elle-même, soit en comparaison d'une autre. (*Sap.* 7, 9.)

Les prophètes relèvent la toute-puissance de Dieu, qui a donné pour bornes à la mer le sable qui est sur ses bords (*Jerem. v.* 22); et le Sauveur dit que l'insensé fonde sa maison sur le sable, au lieu que le sage la fonde sur le rocher. (*Matth.* 7, 26.)

SABLONCEAUX, *Sabloncellæ*, abbaye de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de Chancellade, au diocèse et à quatre lieues de Saintes, près de la Seudre, sur un terrain sablonneux, d'où elle tirait apparemment le nom de Sablonceaux. Elle reconnaissait pour fondateur Guillaume, duc d'Aquitaine, et pour

principal bienfaiteur Othon, également duc d'Aquitaine. Cette abbaye était autrefois très-riche et très-nombreuse, puisqu'elle avait possédé jusqu'à quatre-vingt granges, et qu'il y avait un frère convers dans chacune de ces granges, pour en avoir soin. Mais au commencement du dernier siècle l'église était presque détruite, les lieux réguliers renversés, de même que le bâtiment pour les hôtes, dont il ne restait plus que les masures à la première porte du monastère. Nous ignorons dans quel état s'est trouvée depuis cette maison. On y remarquait dans le jardin une source d'eaux minérales. (*Gallia christ.* tom. 2, col. 1132.)

SABOCHOST ou SABUR et SAPOR, siége épiscopal de la province de Perse, au diocèse des chaldéens. Un de ses évêques, nommé Gabriel, qui devint ensuite métropolitain de Perse, assista à l'élection du catholique Ebedjesu II, en 963. (*Oriens christ.* tome 2, page 1256.)

SABONDE ou SEBEIDE (Raimond de), professeur à Toulouse, fleurit vers l'an 1430. Nous avons de lui : Théologie naturelle de l'homme et des créatures ou Trésor des considérations divines, ou la Violette de l'âme, imprimée plusieurs fois, et pour la dernière, à Londres en 1568. (Dupin, Table des Aut. ecclés. du quinzième siècle, col. 831 et 832.)

SAC. Ce terme est purement hébreu, et a passé dans presque toutes les langues. Outre sa signification ordinaire, il se prend pour un habit de deuil, dont on se revêtait à la mort de ses proches. Dans les grandes calamités, dans la pénitence, dans l'affliction, on portait le sac sur les reins. (2 *Reg.* 3, 31. 3 *Reg.* 20, 31. 21, 27. *Esth.* 4, 1, 3.) Au contraire, dans la joie on déchirait le sac, et on l'ôtait, si on en était alors revêtu. (*Psalm.* 29, 12.) Les prophètes allaient ordinairement revêtus de sacs; et Baruch insinue que le sac était un habit dont les gens de bien se revêtaient dans leurs prières. (*Isaï.* 22, 12. *Baruch*, 4, 20.)

SACBÉNI ou SAC-BÉNIT. C'était autrefois un habit qu'on donnait aux pénitens publics dans la primitive Église. Il en est parlé dans plusieurs conciles. C'est aujourd'hui un habit en usage dans les inquisitions, par rapport aux coupables, qui consiste dans une espèce de dalmatique ou de grand scapulaire de toile jaune ou grise. Ceux qu'on ne trouve ni assez criminels pour être condamnés à la mort, ni assez innocens pour être absous, sont revêtus d'un sacbéni ou *sambenito*, de couleur jaune, avec une grande croix rouge de saint André, devant et derrière. Ceux qui sont condamnés au feu, portent un habit appelé *sammarra*, dont le fond est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel devant et derrière, posé sur des tisons

embrasés, avec des flammes qui s'élèvent, et des démons tout à l'entour, armés de crocs. Leurs noms et leurs crimes sont écrits au bas du portrait. (Dellon, dans son Inquisition de Goa.)

SACCELLAIRE ou SACELLAIRE. Nom d'un officier dans la cour des princes, qui était chargé de donner aux officiers, aux soldats et aux ouvriers du prince, et dans l'église aux pauvres. Les papes avaient aussi leurs sacellaires, qui avaient soin de leur trésor. Le mot de sacellaire vient de *saccus*, un sac, une bourse. Dans quelques monastères on l'appelait *bursarius*, boursier.

SACCHINI (François), jésuite italien, né dans le diocèse de Pérouse, entra jeune dans la compagnie de Jésus, et s'y distingua par sa piété et son érudition. Il fut professeur de rhétorique à Rome pendant plusieurs années, et secrétaire de son général, Mutio Vitelleschi, pendant sept ans. Il mourut à Rome le 26 décembre 1625, âgé de cinquante-cinq ans. Ses principaux ouvrages sont : 1°. La continuation de l'histoire de sa société, commencée par Orlandin. Cette continuation est en 4 volumes in-fol., savoir : *Historia societatis Jesu, pars secunda, sive Lainius*, à Anvers, 1620. *Pars tertia, sive Borgia*, à Rome, 1649. *Pars quarta, sive Everardus*, à Rome, 1652. *Pars quinta, sive Claudius*, achevée par le père Poussines, à Rome 1661. 2°. *De Vitâ et rebus gestis Petri Canisii, societatis Jesu*, à Ingolstadt 1616, in-4°. 3°. Une Vie de saint Paulin. 4°. Une Vie du bienheureux Stanislas Kostka, qui parut à Rome en 1612, in-12, en italien et en latin. 5°. *Epistola de utilitate benè legendi ad mensam*, à Milan, in-12. 6°. *De ratione libros cum profectu legendi*, traité plein de bon sens et de piété, dont la quatrième édition est celle de Bordeaux, chez Simon Millanges, 1617, in-16. On trouve, à la suite de ce traité, une harangue que le père Sacchini avait prononcée en 1603, à Rome dans sa classe de rhétorique, dont le sujet est, *De vitandâ librorum moribus noxiorum lectione*. Dans le recueil intitulé : *Nova librorum rariorum collectio, qui vel integri inseruntur, vel accuratè recensentur, fasciculus primus*, à Hall, 1709, in-12. On trouve une bonne analyse du traité de Sacchini, *De ratione libros cum profectu legendi*, et un court éloge de l'auteur.

SACCOPHORES ou PORTE-SACS. On a donné ce nom à certains hérétiques qui étaient une branche des encratites, parce qu'ils se couvraient d'un sac, et affectaient de grands airs de pénitence. Saint Basile fait mention de ces hérétiques, et l'empereur Théodose a joint dans une loi leur condamnation avec celle des manichéens. On a aussi donné le nom de saccophores aux messaliens, aux apostoliques et aux flagellans, disciples de Reynier, ermite, parce qu'ils

marchaient en public revêtus d'un sac. (Saint Basile, *Epist. ad Amphiloc.* Sponde, à l'an 1274, n° 17.)

SACHACHA ou SECACHA, hébr., *ombrage, couverture, protection*, du mot *sacac*, ville de la tribu de Juda. (Josué, 15, 61.)

SACHAR, hébr., *ivrognerie*, ou *toute liqueur qui enivre*, *salaire*, *gages*, du mot *schacar* ou *schuar*, père d'Ahiam. (1 *Par.* 11, 34.)

SACHET. Nom que l'on donne aux religieux d'un ordre qu'on appelait l'Ordre de la Pénitence de Jésus-Christ, l'Ordre du Sac, et les religieux sachets, en latin, *fratres de sacco*, ou *saccorum*, ou *saccati*, ou *saccarii*, parce qu'ils portaient des habits faits en forme de sacs. On ne sait pas bien l'origine de cet ordre, et il y a des auteurs qui en attribuent l'établissement à saint Jean Bon. Quoi qu'il en soit, cet ordre est plus ancien que l'union générale des ermites de Saint-Augustin. Zurit a dit dans ses Annales d'Arragon, que les sachets avaient un monastère à Saragosse, sous le pape Innocent III, qui monta sur le saint-siége en 1198. Saint Louis les établit à Paris, à Poitiers et à Caen, l'an 1261. Ils entrèrent en Angleterre sous Henri III. Ils avaient encore des maisons en Flandre et en Allemagne; mais ils en perdirent une grande partie après la publication du décret du concile de Lyon de l'an 1274, qui supprimait beaucoup d'ordres religieux. Ils subsistèrent néanmoins plusieurs années après. Les sachets menaient une vie très-austère dans les commencemens de leur ordre; ils allaient nus pieds, et portaient des sandales de bois : ils ne mangeaient point de viande et ne buvaient point de vin. (Le père Helyot, tom. 3, ch. 20. M. Huet, Origines de Caen, ch. 10 et 16.)

SACHETTE, religieuse de l'Ordre de la Pénitence, ou du Sac, ou des Sachets. Les sachettes avaient autrefois une maison à Paris proche de Saint-André-des-Arcs, dans la rue que l'on appelait la rue des Sachettes.

SACHOT (Étienne), célèbre avocat plaidant au parlement de Paris, mort le 14 octobre 1694, est auteur d'un ouvrage sur les matières béneficiales, intitulé, *Notæ Caroli Molinæi, Georgii Louet, Ant. le Vaillant, circà rem beneficiariam*, in-12, à Paris, 1723. Il est parlé avec éloge de M. Sachot, dans les Observations de M. Bretonnier, sur la dernière des questions posthumes de M. Henris, tom. 2 de l'édition de 1708, pag. 868.

SACIENS, hérétiques. Ce sont les mêmes que les antropomorphites. (*Voyez* ANTROPOMORPHITES.)

SACILLUM, ancienne ville d'Italie de l'État de Venise, dans la marche Trevisane, à douze milles de Ceneda. C'était autrefois le siége d'un évêque suffragant d'Aquilée; à présent ce n'est qu'un bourg assez joli,

qu'on appelle Sacile. Nous ne connaissons qu'un seul évêque de cette ancienne église; il se nommait Agnellus, et siégeait en 590. (*Ital. sacr.*, tom. 10, col. 162.)

SACONAY (Gabriel de), comte et précenteur de l'église de Lyon, puis, en 1574, doyen de la même église, se distingua par son zèle contre les hérétiques. En 1561 il fit réimprimer l'ouvrage de Henri VIII, contre Luther, avec une belle et longue préface de sa façon; et l'année suivante il publia un autre traité intitulé: Discours des premiers troubles advenus à Lyon, avec l'apologie pour la ville, contre le libelle intitulé: Juste défense de la ville de Lyon, à Lyon, 1669, in-8°. On a encore de lui l'ouvrage intitulé: la Généalogie et la fin des Huguenots, et Découverte du Calvinisme, où est sommairement décrite l'histoire des troubles excités en France par lesdits huguenots, à Lyon, 1573, in-8°. Saconay mourut l'an 1580. Etienne du Tronchet loue beaucoup sa science et sa piété, dans sa lettre 197, au f° v° 174 des lettres de du Tronchet, à Paris, 1559, in-4°. (*Voyez* aussi la Croix du Maine, et du Verdier Vauprivas, Biblioth. franç. MM. de Sainte-Marthe. *Gall. christ.*)

SACRAMENTAIRE, *Sacramentarium*. C'est le nom qu'on donnait autrefois à un livre ecclésiastique qui comprenait toutes les prières et les cérémonies qui se pratiquaient dans la célébration de la messe et l'administration des sacremens. Il réunissait ce qui est renfermé dans nos missels et nos rituels; c'était ce qu'on appelle eucologe dans l'Église grecque. Le pape Gelase Ier, qui monta sur le siége apostolique en 492, est le premier auteur du Sacramentaire. Saint Grégoire-le-Grand le revit, le corrigea et l'abrégea.

SACRAMENTAIRES. Ce nom n'a d'abord été donné qu'aux hérétiques, tels que les calvinistes et les zuingliens, qui niaient la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, et qui n'y reconnaissaient qu'un simple signe sacré ou sacrement, qui signifiait la grâce, mais qui ne la donnait pas. Ensuite on a appelé sacramentaires tous les hérétiques qui ont combattu la doctrine de l'Église touchant les sacremens. Le nom d'anti-sacramentaires leur conviendrait peut-être mieux.

SACRATUS (Paul), chanoine de Ferrare, sa patrie, vivait dans le seizième siècle, et fut un des cicéroniens de son temps. Il était par sa mère neveu du cardinal Sadolet, qui prit soin de l'instruire. Il mourut à Ferrare à l'âge de soixante-quinze ans. On a de lui, 1°. des lettres qu'il écrivit à Paul Manuce et à plusieurs autres savans de son temps, et qu'il publia en 1581, in-16, à Lyon. 2°. *In principium Geneseos commentarius*, à Ferrare, 1589, in-8°. 3°. *Commentarius in psalmos triginta tres priores*,

à Ferrare, 1588, in-8°. 4°. *Commentarius in septem psalmos pœnitentiales*, à Ferrare, 1585, in-12. (Le père le Long, dans sa Bibliothèque sacrée, in-fol., pag. 938.)

SACRE, signifie la cérémonie solennelle, en laquelle on donne l'onction aux évêques et aux rois. Dans tous les temps, les peuples soumis au pouvoir monarchique ont eu certaines cérémonies d'éclat pour célébrer l'avénement de leurs rois à la couronne; et ces cérémonies, quoique différentes selon les différentes nations, ont toutes tendu au même but, d'imprimer au prince un caractère sacré, qui soit la marque de sa grandeur et de son autorité sur les peuples, et qui lui en attire la vénération et le respect. L'onction des rois, dit saint Augustin (*in psalm*, 104), a commencé par l'ordre de Dieu à Saül : elle a été continuée en David et en Salomon, et les rois de Juda et d'Israël ont tous été sacrés à leur exemple. De là le sacre des rois a passé dans presque tous les pays chrétiens. Quelques auteurs font remonter le sacre des rois de France jusqu'à Clovis, en 496. (*Voyez* AMPOULE.) D. Martenne, dans son Traité des anciens rites de l'Église, rapporte fort au long toutes les cérémonies du sacre des empereurs et des rois. On peut voir aussi la dissertation en forme de thèse, sur le sacre des rois, par M. Zentgrave ; l'Hist. des sacres et couronnemens de nos rois faits à Reims, à commencer par Clovis jusqu'à Louis XV..., à Reims, chez Regnauld Florentin, 1722, in-12; le Traité historique et chronologique du sacre et couronnement des rois et des reines de France, depuis Clovis jusqu'à présent, et de tous les souverains de l'Europe, augmenté de la relation exacte de la cérémonie du sacre de Louis XV, dédié au roi par M. Menin, conseiller au parlement de Metz, à Paris, chez Claude Bauche et Jean Pepingué, 1723, in-12.

SACREMENT.

SOMMAIRE.

§ I. *Du nom de sacrement.*
§ II. *De la définition du sacrement.*
§ III. *De la nécessité des sacremens en général.*
§ IV. *De l'existence des sacremens.*
§ V. *Des parties des sacremens.*
§ VI. *De l'auteur des sacremens.*
§ VII. *Du ministre des sacremens.*
§ VIII. *Du sujet des sacremens.*
§ IX. *Des effets des sacremens.*
§ X. *Des cérémonies des sacremens, et des choses sacramentelles.*

§ I.

Du nom de sacrement.

Le nom de sacrement vient de sacré ou saint, parce que les différentes acceptions qu'il a dans les auteurs divins, ecclé-

siastiques ou profanes, ne sont jamais sans quelque rapport aux choses saintes ou sacrées en quelque sorte. Il se prend 1°. chez les auteurs profanes pour une somme d'argent que les plaideurs déposaient dans les lieux sacrés, pour être donnée à celui qui gagnait son procès; 2°. pour le serment en général, et particulièrement pour celui que les soldats prêtaient entre les mains de leurs capitaines ; 3°. pour une chose cachée, soit sainte, soit profane, et pour le signe de cette chose ; 4°. dans les auteurs divins et ecclésiastiques, le mot de sacrement se prend, ou pour une chose sainte et sacrée considérée précisément en elle-même, ou pour une chose sainte et sacrée, en tant qu'elle dévoue et qu'elle consacre les hommes à Dieu, ou pour un signe sacré qui signifie et qui donne une sorte de sainteté. C'est en ce dernier sens que nous prenons ici le mot de sacrement.

§ II.

De la définition du sacrement.

Le sacrement est un signe sensible, sacré et permanent, institué de Dieu pour la sanctification de ceux qui le reçoivent.

C'est un signe, parce qu'il fait connaître une chose secrète et cachée qu'on ne voit pas. L'ablution extérieure, par exemple, qui se voit dans l'administration du baptême, fait connaître l'ablution intérieure de l'âme, qui ne se voit pas.

C'est un signe sensible qui consiste dans des choses matérielles, ou dans les actions extérieures de ceux qui confèrent ou qui reçoivent le sacrement, parce que les sacremens sont établis pour l'utilité des hommes, qui n'ont coutume de s'élever aux choses spirituelles que par le moyen des choses corporelles et visibles.

C'est un signe sacré, parce qu'il signifie une chose sainte, telle que la sanctification de l'âme.

C'est un signe permanent et durable, parce qu'il doit durer autant que la religion dont il fait partie, puisque c'est par son moyen que les membres de la religion sont réunis en un même corps, et que l'unité de la religion se conserve.

C'est un signe institué de Dieu, parce que, quoiqu'il puisse avoir par sa nature quelque rapport avec la chose sainte dont il est le signe, il ne la signifie pas néanmoins naturellement d'une façon sacramentelle, sans l'institution de Dieu qui la détermine à cette sorte de signification.

C'est un signe institué pour la sanctification de ceux qui le reçoivent, parce qu'il a la force et la vertu de produire la sainteté, soit intérieure, comme les sacremens de la nouvelle loi, soit extérieure et légale, comme les sacremens de l'ancienne loi. Il y a même des théologiens qui soutiennent qu'il est essentiel à tout sacrement, soit de l'ancienne, soit de la nouvelle loi,

de produire la sainteté intérieure, quoique d'une manière différente. Selon ces théologiens, les sacremens de l'ancienne loi produisaient la grâce intérieure, d'une façon morale et passive, *moraliter ex opere operato passivè*, en ce que Dieu, à la présence du sacrement, accordait quelque degré de grâce et de sainteté à ceux qui le recevaient, ou qu'il augmentait leur foi, leur dévotion, leur contrition, Sans cela, ajoutent ces théologiens, les sacremens de l'ancienne loi ne différeraient point d'une infinité de cérémonies judaïques qui signifiaient la sainteté intérieure, et qui produisaient la sainteté légale. Mais, soit qu'il soit essentiel à tout sacrement de produire la sainteté intérieure, soit qu'il lui suffise de produire la sainteté légale, il est nécessairement un signe pratique de quelque sainteté, un signe sensible, sacré, et institué de Dieu, d'une manière permanente et durable. D'où il suit, 1°. que le passage de la mer Rouge, la manne, le serpent d'airain, et une infinité de cérémonies judaïques n'étaient pas de vrais sacremens, soit, ou parce qu'elles ne produisaient aucune sainteté, ou qu'elles ne produisaient point la sainteté intérieure et véritable, ou qu'elles n'étaient point établies de Dieu, d'une manière permanente. Il suit, 2°. que les croix, les images, l'eau bénite, le lavement des pieds, la consécration des autels. etc., ne sont pas non plus des sacremens, soit, parce qu'elles ne produisent pas la grâce par leur propre vertu, *ex opere operato*, soit parce qu'elles ne sont pas instituées de Dieu. Il suit, 3°. que le sacrifice n'est pas un sacrement, parce qu'il ne se rapporte pas premièrement et directement à la sanctification des hommes, mais au culte et à l'honneur de Dieu. Un même rit peut cependant être sacrifice et sacrement tout à la fois et à divers égards.

§ III.

De la nécessité des sacremens en général.

Dieu aurait pu sauver les hommes sans sacrement par une infinité d'autres moyens qu'il connaît et qu'il tient renfermés dans les trésors de sa sagesse; et par conséquent les sacremens ne sont point nécessaires au salut des hommes, en ne consultant que la volonté absolue de Dieu, ou bien, ce qui est la même chose, Dieu pouvait ne point établir de sacremens pour sauver les hommes. Mais, si l'on fait attention aux douces lois de la providence, on doit dire que les sacremens sont nécessaires au salut des hommes d'une nécessité de convenance, ou bien, ce qui est la même chose, on doit dire qu'il était convenable que Dieu établît des sacremens pour sauver les hommes; et cela pour deux raisons principales. La première, dit saint Augustin (*l.* 19 *contra Faustum*, col. 11),

c'est parce que les hommes ne peuvent se consacrer et se réunir en un même corps de religion, sans le secours des sacremens : *in nullum nomen religionis seu verum, seu falsum coadunari homines possunt, nisi aliquo signaculorum seu sacramentorum visibilium consortio colligantur.* La seconde raison se tire de la nature même et de la condition de l'homme, qui ne s'élève aux choses spirituelles, que par le moyen des choses visibles et corporelles.

§ IV.

De l'existence des sacremens.

On peut considérer l'existence des sacremens, ou par rapport à l'état d'innocence, ou par rapport à la loi de nature, ou par rapport à la loi écrite et mosaïque, ou par rapport à la loi évangélique.

De l'existence des sacremens par rapport à l'état d'innocence.

Il n'y a point eu de sacrement dans l'état d'innocence. C'est le sentiment de l'école, d'après saint Thomas (3. *p. q.* 51, *art.* 3). La raison est, 1°. qu'il n'en est parlé ni dans l'Écriture ni dans la tradition. La raison est, 2°. que les sacremens n'étaient point nécessaires dans l'état d'innocence, ni pour recevoir la grâce sanctifiante, Dieu la donna immédiatement par lui-même à nos premiers pères, ni pour la conserver ou pour l'augmenter, l'homme innocent et exempt de tentations pouvait la conserver et l'augmenter sans le secours des choses sensibles, et en se tournant vers Dieu comme les bons anges; ni pour la recouvrer, puisque aussitôt que l'homme fut pécheur, il fit cesser l'état d'inocence; ni enfin pour se réunir en un corps fixe de religion, puisque l'état d'innocence, qui dura très-peu, ne renfermait d'ailleurs que deux personnes. Mais si l'état d'innocence eût duré long-temps, y aurait-il eu des sacremens? les sacremens eussent-ils été nécessaires pour lors, ou au moins convenables? et n'ont-ils pas une sorte d'opposition avec la perfection de cet état?

Il vaudrait peut-être beaucoup mieux avouer son ignorance sur ces sortes de questions, qui regardent le possible ou le futur, que d'entreprendre de les décider. Mais, puisqu'il faut répondre, il est certain, 1°. que Dieu aurait pu absolument instituer des sacremens dans l'état d'innocence; car qui peut prescrire des bornes à sa puissance absolue? 2°. Il est vraisemblable que, selon l'ordre présent des choses établi de Dieu, il n'y aurait point eu de sacrement dans l'état d'innocence, s'il eût duré plus long-temps, parce que, selon l'ordre présent des choses, les sacremens sont établis pour conférer la grâce médicinale ou préservative du péché, en vertu de la mort de Jésus-Christ; et que, si Adam ne fût point tombé, le Fils de Dieu

ne se fût point incarné, comme on le croit plus communément. 3°. Il est vraisemblable aussi, et c'est le sentiment de saint Thomas (3. *p. q.* 61, *art.* 2), que les sacremens n'auraient été ni nécessaires, ni convenables dans l'état d'innocence, parce qu'ils ont une sorte d'opposition avec la perfection de cet état, qui soumettait parfaitement l'homme à Dieu, et le corps à l'âme, et qui excluait par conséquent, et la nécessité et la convenance des sacremens pour cette parfaite soumission.

De l'existence des sacremens par rapport à la loi de nature.

On appelle état de la loi de nature tout le temps qui s'est écoulé depuis le péché d'Adam jusqu'à la loi donnée aux Juifs par le ministère de Moïse, non par exclusion de la grâce, qui a toujours été nécessaire au salut, mais par exclusion de la loi écrite, qui ne subsistait point encore. La foi ne nous apprend rien sur l'existence des sacremens dans la loi de nature; mais on croit fort probablement qu'il y en avait, tant pour la rémission du péché originel, que pour celle des péchés actuels, puisque autrement Dieu aurait laissé les hommes de cet état sans moyens propres à les sauver, ce qui ne paraît conforme ni à la volonté sincère qu'il a du salut de tous les hommes, ni à sa bonté, ni à la douceur de sa providence. On ignore cependant, et la nature et le nombre de ces sacremens, aussi bien que leur manière d'opérer. On pense communément qu'ils consistaient dans certains signes extérieurs accompagnés de prières, par lesquelles on faisait connaître la foi que l'on avait au futur Messie.

De l'existence des sacremens par rapport à la loi écrite.

Les saints Pères nous apprennent qu'il y avait des sacremens dans la loi écrite ou mosaïque; et le concile de Trente le suppose, puisqu'il assigne les différences des sacremens de la nouvelle loi d'avec ceux de l'ancienne : *Sacramenta veteris legis ablata sunt,* dit saint Augustin (*l.* 19 *contr. Faust. c.* 13), *quia impleta; et alia sunt instituta, virtute majora, utilitate meliora, actu faciliora, numero pauciora.* On peut réduire à trois sortes les sacremens de la loi mosaïque.

La première est de ceux qui mettaient les hommes en état d'honorer Dieu : telles étaient la consécration des prêtres et la circoncision. (*Voyez* CIRCONCISION.)

La seconde est de ceux qui consistaient dans l'usage des choses qui appartenaient au culte de Dieu : telles étaient la manducation de l'agneau pascal, et celle des pains de proposition. (*Voyez* AGNEAU PASCHAL et PAIN DE PROPOSITION.)

La troisième est de ceux qui levaient les obstacles qui empêchaient l'exercice du culte di-

vin : telles étaient les expiations et les purifications.

De l'existence des sacremens par rapport à la loi évangélique.

Il y a sept sacremens dans la loi évangélique, ni plus ni moins ; savoir, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. C'est un point de foi défini par le concile de Trente (*sess.* 1, *can.* 1) contre les luthériens et les calvinistes, dont les uns n'admettent que deux sacremens, savoir, le Baptême et la Cène ; et les autres y ajoutent, ou la Confirmation, ou la Pénitence, ou l'Ordre.

Ce nombre précis de sept sacremens dans la nouvelle loi est fondé, 1°. sur l'Écriture-Sainte, qui en fait mention, comme on peut le voir en consultant les articles de chaque sacrement en particulier; 2°. sur la tradition de l'Église, qui a toujours condamné ceux qui ne se tenaient point à ce nombre de sept sacremens. C'est ainsi que dans le troisième siècle elle a condamné les novatiens, qui n'admettaient point la confirmation; que dans le quatrième siècle elle a condamné les manichéens, qui rejetaient le mariage; que dans le quatorzième siècle, elle a condamné les wicléfites, qui méprisaient l'extrême-onction, etc. ; sur l'accord parfait de l'Église grecque et de l'Église latine à n'admettre que sept sacremens, accord dont on peut se convaincre facilement par la lecture des rituels des Grecs et des Latins, et par la censure de Jérémie, patriarche de Constantinople, qui, en condamnant la confession d'Ausbourg, assure que les Grecs n'admettent ni plus ni moins que sept sacremens.

§ V.

Des parties des sacremens.

On entend par les parties des sacremens ce qui les constitue dans leur essence ; et ces parties constitutives des sacremens sont la matière et la forme.

De la matière des sacremens.

La matière des sacremens est celle des deux parties sensibles qui les constituent, la plus commune et la plus générale, soit qu'elle consiste dans une chose ou substance physique et permanente, comme l'eau dans le baptême; soit qu'elle consiste dans une action coulante du ministre des sacremens, comme l'imposition des mains dans la confirmation et l'ordination ; soit enfin qu'elle consiste dans les actes de celui qui reçoit les sacremens, comme la confession et la contrition dans le sacrement de pénitence.

Tous les sacremens, soit de l'ancienne, soit de la nouvelle loi, sont composés de matière, parce qu'ils sont essentiellement des signes sensibles qui ne peuvent, ni subsister, ni être conçus, sans quelque chose d'extérieur et de sensible. Au reste, le

terme de matière et de forme, par rapport aux sacremens, ne remonte pas plus haut que le treizième siècle. Guillaume d'Auxerre s'en servit le premier dans sa Somme théologique, l'an 1215. Ce que nous appelons aujourd'hui la matière et la forme des sacremens, les anciens l'appelaient simplement les choses ou les symboles, ou les élémens et les paroles des sacremens, *res, symbola, elementa et verba.* Il est vrai que saint Augustin (*l.* 1. *de peccator. merit. c.* 34), et le concile de Milève emploient quelquefois le terme de forme, en parlant des sacremens; mais ils entendent par-là tout le rit sensible, toute la cérémonie extérieure du sacrement.

De la forme des sacremens.

La forme des sacremens est cette partie sensible des sacremens qui signifie la grâce sanctifiante, d'une façon plus claire et plus distincte, soit que cette forme consiste en paroles ou en d'autres signes semblables.

Nous ne voyons aucunes paroles qui soient prescrites dans l'Ancien-Testament comme parties essentielles de la circoncision, de la consécration des prêtres, de la manducation de l'agneau pascal; et par conséquent nous avons droit de penser que tous les sacremens de l'ancienne loi ne renfermaient point certaines paroles comme parties essentielles. Mais, quant aux sacremens de la nouvelle loi, ils sont tous composés de certaines choses sensibles, qu'on appelle matière, et de certaines paroles, qu'on nomme forme, comme l'a décidé le concile de Florence de l'an 1439, et qu'on peut s'en convaincre par les articles de chaque sacrement en particulier.

Les luthériens et les calvinistes, qui ne reconnaissent dans les sacremens d'autre vertu que celle d'exciter la foi, et de renfermer, de sceller ou de rappeler les promesses de Dieu, prétendent que les paroles qui constituent la forme des sacremens, sont uniquement concionatoires et promissoires, c'est-à-dire, qu'elles n'ont d'autre effet que celui d'instruire et d'exciter la foi aux promesses divines par le moyen de l'instruction. Les catholiques soutiennent au contraire, et avec justice, que ces paroles sont vraiment consécratoires, c'est-à-dire, qu'elles ont la vertu de consacrer l'homme au service de Dieu, de le sanctifier et d'élever la matière à la dignité de sacrement, en la rendant sacrée, de profane qu'elle était auparavant. Ils se fondent, 1°. sur l'Écriture et sur les Pères, qui n'appellent point les paroles des sacremens des paroles d'instruction ou de promesses, mais des paroles de bénédiction et d'invocation; ce qui est la même chose que consécration. *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est?* dit saint Paul (1 *Cor.* 10, 16); *baptismus Christi verbis evangelicis conse-*

cratus, et per adulteros et in adulteris sanctus est, dit saint Augustin, dans son troisième livre du Baptême, ch. 10. 2°. Ils se fondent sur ce que l'Église, pour juger de la validité du baptême, ne s'est jamais informée si le ministre avait excité la foi par l'instruction en baptisant, mais seulement s'il avait employé la matière et la forme prescrites par Jésus-Christ; 3°. sur ce que, dans les principes des luthériens et des calvinistes, le baptême des enfans serait nul, puisqu'ils sont incapables d'instruction; 4°. sur ce que la fin première et prochaine des sacremens n'est ni d'instruire ceux qui les reçoivent, ni d'exciter leur foi dans les promesses divines, ni de leur rappeler ces promesses; mais de consacrer les symboles extérieurs, de sanctifier les hommes, et de les dévouer à Dieu et à son culte.

La forme des sacremens est absolue ou conditionnelle. Elle est absolue, lorsqu'on prononce les paroles sans aucune condition, en disant simplement, par exemple : Je te baptise au nom du Père, etc. Elle est conditionnelle, lorsqu'on prononce les paroles avec condition, en disant, par exemple : Si tu n'es baptisé, je te baptise, etc. Pendant les premiers siècles de l'Église, on ne se servit point de la forme conditionnelle, même dans le doute de la validité des sacremens. Cet usage ne commença qu'au huitième siècle, comme on le voit par le sixième livre des Capitulaires de Baluze, t. 1, ch. 184, p. 954, et il ne fut observé généralement par toute l'Église qu'après que Grégoire IX, qui monta sur le trône apostolique l'an 1227, eut fait mettre dans le corps du droit canonique la décrétale d'Alexandre III, qui ordonne de rebaptiser sous condition ceux dont il y a lieu de douter qu'ils aient été validement baptisés.

La forme des sacremens doit être unie à la matière d'une union morale, et cette union n'est point la même pour tous les sacremens. Dans le sacrement de pénitence, par exemple, il n'est point nécessaire que l'absolution du prêtre soit unie à la confession du pénitent d'une manière si prochaine et si immédiate que l'invocation de la sainte Trinité à l'ablution dans le sacrement du baptême.

Il peut survenir à la forme aussi bien qu'à la matière des sacremens un changement essentiel ou accidentel seulement.

Le changement essentiel ou substantiel de la matière du sacrement est celui qui fait que la matière n'est plus la même ou quant à son être physique, comme si l'on baptisait avec du vin, ou quant à son usage ordinaire, comme si l'on baptisait avec de l'eau gelée. Le changement accidentel de la matière est celui qui lui cause quelque altération, mais qui n'empêche point qu'elle ne soit toujours la même, et quant à son être physique, et quant à son usage ordinaire,

comme si l'on baptisait avec de l'eau à laquelle on aurait mêlé un peu de matière étrangère, tel que du sel, de la cendre, etc.

Le changement essentiel de la forme du sacrement est celui qui fait que les paroles n'ont plus le même sens; comme si au lieu dire, je te baptise, l'on disait, je te rafraîchis. Le changement accidentel est celui qui fait que les paroles sont un peu altérées, quoiqu'elles conservent le même sens; comme si, au lieu de dire, je te baptise, on disait je te lave.

Le changement dans la forme des sacremens se fait ou en changeant les paroles, ou en y ajoutant, ou en y ôtant, ou en les corrompant, ou en les transposant, ou en les interrompant et les séparant les unes des autres, ou en les prononçant en différentes langues, ou en les énonçant d'une manière déprécative, ou absolue, ou indicative, ou impérative. Le changement qui ne vient que de la diversité des langues dans lesquelles on prononce la forme, ou de la manière de l'énoncer, absolue, déprécative, indicative ou impérative, n'est qu'un changement accidentel. Il en est de même de tous les autres changemens qui laissent subsister la forme quant à la substance et au sens. Il faut cependant s'abstenir de tout changement, et quant à la matière, et quant à la forme, dans l'administration des sacremens, et l'on pèche plus ou moins grièvement, en y faisant des changemens même accidentels, selon la nature, ou de la malice, ou de l'ignorance, ou de la négligence qui accompagnent ces sortes de changemens. Dans le doute de la nullité des sacremens à raison de quelques changemeus qui seraient survenus dans la matière ou dans la forme, il faut consulter l'évêque; et si on ne le peut, à cause des circonstances qui pressent, il faut réitérer les sacremens sous condition.

§ VI.

De l'auteur des sacremens.

Il est de foi que Dieu seul peut instituer des sacremens par cette puissance qu'on appelle d'autorité, c'est-à-dire, suprême et indépendante, parce que, comme il est seul auteur de la grâce, il peut seul par sa puissance suprême attacher à certains signes la vertu de la conférer. Il est de foi encore que Jésus-Christ est l'auteur de tous les sacremens de la nouvelle loi, et que, par conséquent, il les a institués tous au moins médiatement, c'est-à-dire, qu'il a au moins déterminé le genre de la matière et de la forme de chaque sacrement; ou bien, ce qui est la même chose, qu'il a ordonné au moins en général à ses apôtres de se servir de signes et de paroles propres à signifier l'effet des sacremens. Il est encore de foi que Jésus-Christ a institué immédiatement quelques sacremens de la nouvelle loi, et qu'il en a déterminé en

particulier la matière et la forme. Tels sont le baptême et l'eucharistie. (*Concil. Trid. sess.* 7. *can.* 1.) Mais il n'est pas de foi que Jésus-Christ ait institué immédiatement tous les sacremens de la nouvelle loi, en déterminant en particulier la matière et la forme de chaque sacrement, et les théologiens sont partagés sur ce point, Ceux qui nient que Jésus-Christ soit l'auteur immédiat de tous les sacremens, se fondent sur la diversité au moins apparente qui se trouve entre la matière et la forme des sacremens dans l'Église grecque et dans l'Église latine.

Ceux qui soutiennent que Jésus-Christ est l'auteur immédiat de tous les sacremens, disent, 1°. qu'il n'est aucun sacrement dont il ne soit fait mention dans l'Écriture. Ils disent, 2°. que le canon du concile de Trente, qui déclare que Jésus-Christ a institué tous les sacremens, doit s'entendre de l'institution immédiate selon la force même des termes et le sentiment commun des théologiens. Ils disent 3°. que si l'Église avait le pouvoir d'instituer des sacremens, elle pourrait toucher à la substance même des sacremens, en changeant leur matière et leur forme. Ce qui est contraire à la décision du concile de Trente (*sess.* 21, *cap.* 2), qui déclare que l'Église ne peut rien dans la substance des sacremens. Il est vrai que Jésus-Christ aurait pu accorder à l'Église le pouvoir d'instituer des sacremens, comme l'enseigne saint Augustin, dans son cinquième traité sur saint Jean, n° 7. Mais il ne lui a point en effet accordé ce pouvoir; et sa puissance à cet égard se borne à instituer ce que les théologiens appellent *sacramentalia*, c'est-à-dire, certains signes sacrés, tels que l'eau bénite et le pain béni, qui ont la vertu de produire la grâce, non pas *ex opere operato*, comme les sacremens, mais *ex opere operantis*, en ce qu'ils obtiennent les grâces actuelles nécessaires pour la détestation et la rémission des péchés.

§ VII.

Du ministre des sacremens.

Selon les lois ordinaires que Dieu a établies pour l'administration des sacremens, il n'y a que les hommes qui voyagent encore sur la terre, qui en soient les ministres, parce que l'Écriture n'en désigne point d'autres, toutes les fois qu'elle parle des sacremens. Mais Dieu pourrait extraordinairement et de sa puissance absolue députer un ange pour administrer les sacremens. Tous les hommes indifféremment ne sont cependant pas les ministres de tous les sacremens, puisque, pour les administrer validement et licitement, il faut être légitimement ordonné à cet effet, si l'on en excepte le baptême, qui, dans le cas de nécessité, peut être validement administré par un païen

même. (*Voyez* Hiérarchie.)

La foi ni la sainteté du ministre ne sont point des conditions nécessaires pour administrer validement les sacremens qu'il a pouvoir d'administrer : d'où vient que les prêtres et les évêques même pécheurs, hérétiques ou schismatiques, administrent validement les sacremens qu'ils ont droit d'administrer par leur ordination. C'est ce qui paraît dans toute la tradition de l'Église, qui n'a jamais exigé autre chose pour la validité des sacremens, sinon que les ministres qui les confèrent emploient la matière et la forme prescrites avec l'intention de faire ce que fait l'Église, comme on le peut voir par le concile d'Arles de l'an 314 (*can.* 8); par le 1er concile de Nicée (*can.* 19); par le concile général de Constantinople de l'an 381 (*can.* 7) ; par le concile de Constance (*sess.* 45); par le concile de Trente (*sess.* 7, *can.* 12). La raison fondamentale de ce point de doctrine est que les ministres des sacremens ne les confèrent, ni en leur nom, ni par leur propre vertu, mais au nom et par la vertu de Jésus-Christ, dont ils sont les instrumens animés, et qui agit par eux comme par ses instrumens, sans aucun égard à leurs mérites ou démérites, et indépendamment de leurs dispositions. *Ministri Ecclesiæ*, dit saint Thomas (3e *p. q.* 64. *art.* 5) , *instrumentaliter operantur in sacramentis... sicut autem instrumentum non agit secundùm propriam formam aut virtutem, sed secundùm virtutem ejus à quo movetur... ita ministri Ecclesiæ agunt virtute Christi, undè possunt sacramenta conferre, etiamsi sint mali.*

L'intention de faire ce que fait l'Église est nécessaire pour la validité des sacremens. C'est un point de foi décidé par le concile de Trente (*sess.* 7. *can.* 2) contre les luthériens et les calvinistes, qui prétendaient que les sacremens étaient valides, soit qu'ils fussent conférés par un homme ivre ou insensé, soit qu'ils le fussent d'une façon comique, théâtrale et badine, pourvu qu'en les conférant on employât la matière et la forme essentielle. Mais en quoi consiste cette intention de faire ce que fait l'Église? Est-ce une intention purement extérieure, qui n'a pour objet que le rit matériel et sensible, et par laquelle le ministre ne se propose que d'exercer sérieusement ce rit matériel et sensible sans savoir, ou sans faire attention que ce rit est en usage dans l'Église? faut-il que le ministre sache que ce rit est en usage dans l'Église, et qu'il ait au moins une intention implicite, générale et confuse, de faire ce que fait l'Église, soit qu'il la croie vraie ou faussse, soit qu'il regarde ce rit comme sacré ou non? est-il nécessaire que le ministre regarde ce rit comme sacré, et comme un véritable sacrement qui a la ver-

tu de produire la grâce et le caractère? est-il nécessaire encore que le ministre ait intention de produire l'effet du sacrement en l'administrant, ou bien suffit-il qu'il exerce le rit extérieur d'une façon sérieuse et dans les circonstances convenables, quoique intérieurement et dans le fond de son cœur, il n'ait pas intention de faire ce que fait l'Église, ni d'administrer un sacrement, ni de produire la grâce, ou même qu'il ne croie rien, et qu'il se moque de tout le secret?

Les théologiens sont partagés sur cette difficulté. Les uns soutiennent, après Catharin, *opusculo de intentione Ministri*, qu'il suffit d'administrer sérieusement les sacremens dans les circonstances convenables qui déterminent le rit extérieur, et qui l'élèvent à l'être sacramental, comme lorsqu'un ministre confère un sacrement dans un lieu saint, d'une manière sérieuse, et avec les cérémonies prescrites par l'Église. C'est ce qu'ils appellent intention extérieure, laquelle est suffisante, selon eux, pour la validité du sacrement. Les autres prétendent qu'il faut au moins exercer le rit extérieur avec une intention implicite, générale et confuse de faire ce que fait la véritable Église, quelle qu'elle soit. C'est ce qu'ils appellent intention intérieure.

Les premiers se fondent, 1°. sur ce que l'exercice sérieux et délibéré du rit extérieur des sacremens dans les circonstances convenables, emporte nécessairement avec lui l'intention de faire ce que fait l'Église. C'est un acte fait en son nom, de même qu'un acte fait par un juge, un ambassadeur, un notaire, dans les circonstances convenables, est un acte fait au nom du prince ou de la république, quelle que soit l'intention particulière du juge, de l'ambassadeur, du notaire. 2°. Pour juger de la validité des sacremens, l'Église a toujours borné ses recherches à s'informer si l'on avait employé sérieusement la matière et la forme essentielles; jamais elle n'a demandé quelle avait été l'intention secrète du ministre: elle n'a donc point cru que cette intention fût nécessaire pour la validité des sacremens. 3°. La douceur et la sagesse de la Providence semblent exiger que l'intention intérieure du ministre ne soit point nécessaire pour la validité des sacremens, puisque, si elle est nécessaire, l'Église ne pourra jamais juger si les sacremens qu'on a reçus ont été valides, l'intention secrète des ministres lui étant entièrement inconnue. Les particuliers n'en pourront point juger non plus; et de là, que de scrupules, que d'anxiétés, que de doutes d'autant plus accablans qu'il sera plus impossible de les éclaircir et de se tranquilliser! Combien de ministres trop visiblement mauvais! Combien d'autres qui sont hypocrites, et qui sous le manteau de la piété ne cachent rien

autre chose que l'irréligion et l'incrédulité ! Quelle affreuse incertitude par conséquent sur la validité des sacremens qu'ils ont conférés, s'ils dépendent, pour être valides, de leur intention secrète !

Les théologiens qui exigent l'intention intérieure pour la validité des sacremens, s'appuient, 1°. sur l'autorité des papes Martin V et Eugène IV, et sur celle du concile de Trente (*sess.* 7, *can.*), 2 qui pour la validité des sacremens, outre la matière et la forme, demandent encore l'intention de faire ce que fait l'Église. Ils exigent donc quelque chose de plus que l'intention extérieure qui est inséparable de l'application sérieuse de la forme à la matière. 2°. Ils citent en leur faveur le décret du pape Alexandre VIII, qui condamna le 8 septembre de l'an 1690, la proposition suivante : *Valet baptismus collatus à ministro qui omnem ritum externum formamque baptisandi observat, intùs verò in corde suo apud se resolvit, non intendo facere quod facit Ecclesia.* 3°. Ajoutent-ils, le ministre qui en appliquant sérieusement la forme à la matière, dit intérieurement qu'il ne veut pas faire un sacrement, ne le fait pas en effet, il feint seulement de le faire ; il n'a point intention de faire ce que fait l'Église, il ne se conforme point à l'intention de Dieu, le principal agent.

Quelque sentiment qu'on embrasse sur l'intention, soit extérieure, soit intérieure, il faut convenir que l'intention habituelle ne suffit pas, que l'intention actuelle n'est point nécessaire, et que l'intention virtuelle est requise et suffisante.

Il faut convenir aussi que la sainteté est nécessaire pour l'administration licite et solennelle des sacremens ; en sorte qu'un ministre des sacremens pèche mortellement, lorsqu'il les administre solennellement et *ex officio*, dans l'état du péché mortel, parce qu'il commet une irrévérence considérable contre l'auteur et la sainteté des sacremens.

§ VIII.

Du sujet des sacremens.

Le sujet capable de recevoir les sacremens n'est autre que l'homme qui vit sur la terre, parce que les sacremens ont été institués comme des moyens pour obtenir la grâce et le salut; ce qui ne convient qu'aux hommes qui vivent sur la terre. Mais tous les hommes indifféremment ne sont pas des sujets capables de recevoir tous les sacremens. Les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison et les insensés perpétuels ne sont point capables des sacremens de pénitence, de mariage, et de l'extrême-onction, ni les femmes de celui de l'ordre. Mais pour recevoir les sacremens même dont on est capable, il faut certaines dispositions, et les unes sont nécessaires pour la réception valide, les autres pour la réception licite

et utile des sacremens. Pour qu'un adulte reçoive validement les sacremens, si l'on en excepte l'eucharistie, il faut qu'il y consente intérieurement, et qu'il ait l'intention ou actuelle ou virtuelle, ou au moins interprétative et habituelle de les recevoir; car cette dernière sorte d'intention suffit en certains cas pour recevoir les sacremens de baptême, de pénitence et d'extrême-onction. D'où vient qu'un adulte ne recevrait point un sacrement, si dans le temps qu'on le lui administre, il résistait intérieurement ou extérieurement, ou qu'il restât dans la passiveté et la neutralité, sans vouloir positivement ni le recevoir ni le refuser, ou qu'il ne le reçût que comme une chose purement matérielle et profane.

Il n'est cependant point nécessaire pour la validité du sacrement qu'il ait intention de le recevoir comme sacrement ou comme un rit qui a la vertu de produire la grâce. Il suffit qu'il ait intention de le recevoir comme un rit de l'Église.

La nécessité de cette intention pour la validité des sacremens est fondée sur la dignité même de ces sacremens, sur leur fin et leurs effets, sur la condition de l'homme et la conduite de Dieu à son égard par rapport à son salut. La dignité des sacremens exige qu'ils ne puissent être validement conférés qu'à ceux qui veulent les recevoir. La grâce qu'ils opèrent, et les obligations qu'ils imposent ne le demandent pas moins. L'homme naturellement libre ne veut pas être conduit comme les animaux sans raison, surtout dans l'affaire du salut, et Dieu ne tient pas non plus cette conduite envers lui.

Pour recevoir les sacremens avec fruit, il faut, outre la volonté, certaines dispositions pieuses, savoir la grâce habituelle et sanctifiante, pour recevoir les sacremens qu'on appelle sacremens des vivans, parce qu'ils ne donnent pas la première grâce qui est le principe de la vie spirituelle de l'âme, mais qu'ils la supposent dans ceux qui les reçoivent. Tels sont tous les sacremens, excepté le baptême et la pénitence. Pour ces deux derniers, qu'on appelle sacremens des morts, parce qu'on les confère à ceux qui sont dans l'état du péché mortel, et par conséquent morts spirituellement, pour les faire vivre de la vie de la grâce, ils exigent de ceux qui les reçoivent un acte de foi, d'espérance, de haine du péché, d'amour initial par lequel on commence à aimer Dieu comme source de toute justice, ainsi que l'explique le concile de Trente (*sess.* 6, *cap.* 6).

§ IX.

Des effets des sacremens.

Tous les sacremens de la nouvelle loi produisent la grâce sanctifiante, soit celle qu'on appelle première, soit celle qu'on appelle seconde, et qui est une augmentation de la première. Le baptême et la pénitence pro-

duisent la première, et les autres sacremens produisent la seconde. La grâce sanctifiante, soit première, soit seconde, est par conséquent le premier effet de tous les sacremens de la nouvelle loi, comme on peut le voir à l'article de chaque sacrement en particulier. Il y a un second effet, savoir, le caractère qui n'est produit que par trois sacremens, qui sont le baptême, la confirmation et l'ordre. (*Voyez* ces sacremens et le mot CARACTÈRE.)

Mais quelle est cette grâce produite par les sacremens, et de quelle manière la produisent-ils? Est-ce une chose interne et adhérente à l'âme, d'une façon permanente, comme une qualité habituelle? les sacremens la produisent-ils par leur propre vertu, *ex opere operato*, ou bien *ex opere operantis*, par la vertu des pieuses dispositions de ceux qui les reçoivent? la produisent-ils physiquement ou moralement?

Il est de foi que les sacremens de la nouvelle loi produisent une grâce intérieure, habituelle et inhérente à l'âme, mais il n'est pas de foi que cette grâce soit une qualité proprement dite. (*Voyez* JUSTIFICATION.)

Il est de foi aussi que les sacremens produisent la grâce *ex opere operato*, c'est-à-dire, par une vertu surnaturelle qui leur est propre et qu'ils reçoivent de l'institution divine, par la force même du rit extérieur divinement institué, et non point par la vertu des pieuses dispositions du sujet, non que ces dispositions ne soient pas nécessaires pour recevoir la grâce dans les sacremens, comme les protestans nous taxent calomnieusement de le dire, mais parce que ces dispositions ne sont pas la cause de la grâce, et qu'elles ne sont que des conditions requises pour écarter les obstacles qui empêcheraient de recevoir la grâce. C'est ainsi que le feu, le soleil et le pain exigent certaines dispositions dans leurs sujets pour les brûler, les éclairer ou les nourrir, et cependant ces dispositions requises ne sont point la véritable cause de ces effets; elles ne sont que des conditions sans lesquelles le feu, le soleil et le pain ne brûleraient, n'éclaireraient et ne nourriraient pas, quoiqu'ils aient la vertu de brûler, d'éclairer et de nourrir, et qu'ils soient la véritable cause de ces différens effets qu'ils produisent dans les sujets préparés à les recevoir. (*Voyez* chaque sacrement en particulier.)

C'est une question purement scolastique de savoir si les sacremens produisent la grâce physiquement, c'est-à-dire, par une influence immédiate et réelle, quoique instrumentelle, semblable en quelque sorte à celle d'un couteau qui coupe, entre les mains de l'agent principal qui l'applique à l'action, ou bien s'ils ne la produisent que moralement, c'est-à-dire, s'ils ne font que déterminer Dieu à la produire immédiatement par

lui-même, à peu près comme les lettres ou les prières d'un ami nous déterminent à faire en sa faveur ce qu'il demande de nous.

Les thomistes, qui soutiennent que les sacremens produisent la grâce physiquement, se fondent, 1°. sur un grand nombre de passages de l'Écriture et des Pères, qui paraissent attribuer une action physique aux sacremens par rapport à la grâce. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Ecriture, que le baptême nous lave, nous purifie, nous régénère, nous sauve... *nisi quis renatus fuerit ex aquâ.* (*Joan.* 3.) *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis* (*ad Titum* 3). *Mundans eam lavacro aquæ in Verbo vitæ* (*ad Ephes.* 5). Les saints Pères, conformément à ces passages de l'Écriture, comparent la vertu qu'a l'eau commune de laver, à la vertu qu'a l'eau chaude d'échauffer, à la fécondité d'une mère par rapport à son fils, etc. Ces mêmes Pères parlent de la vertu des sacremens comme d'une chose admirable, ineffable, incompréhensible. *Supervenit statim Spiritus de cœlis,* dit Tertullien (*de Baptis. c.* 4), *et aquis superest sanctificans eas de semetipso; et ita sanctificatæ vim sanctificandi combibunt. Quod est matrix embrioni, hoc et fideli aqua,* dit saint Chrysostôme (*homil.* 25. *in Joan.*). 2°, ajoutent ces théologiens, les sacremens sont des instrumens dont Dieu se sert pour produire la grâce; ils agissent donc physiquement, puisque Dieu, qui est la cause première et l'agent principal, agit physiquement lui-même, et que l'action d'un instrument est parallèle à celle de la cause principale qui le met en œuvre, puisque cet instrument n'agit que par le mouvement qu'il reçoit de cette cause principale.

Les théologiens qui n'admettent qu'une causalité morale dans les sacremens, disent qu'on ne doit point prendre trop à la lettre les passages et les comparaisons de l'Écriture et des Pères, qui paraissent attribuer une causalité physique aux sacremens, puisqu'il s'ensuivrait de là, que les sacremens ne sont pas seulement la cause physique, mais aussi la cause naturelle de la grâce. Ils disent, 2°. que ces passages et ces comparaisons ne regardent que l'effet, c'est-à-dire, la production de la grâce quant à la substance, et non pas la manière dont elle est produite. Ils disent, 3°. que la causalité physique des sacremens est obscure, inexplicable, incompréhensible, au lieu que la causalité morale est facile à comprendre.

§ X.

Des cérémonies des sacremens, et des choses sacramentelles.

Les cérémonies des sacremens consistent dans certains rits, ou certaines actions extérieures et religieuses qui sont en usage dans l'administration des sacremens. Les unes sont essentielles aux sacremens. Telles sont celles qui regardent la matière, la forme,

l'intention ou le pouvoir du ministre. Les autres sont accidentelles; celles-ci précèdent, accompagnent ou suivent les sacremens, et leur omission n'en empêche point la validité. Les unes et les autres ont été établies ou par Jésus-Christ même, ou par les apôtres, ou par l'Église, soit pour la décence, le respect et la dignité des sacremens, soit pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, et qui les administrent. Elles apprennent à traiter saintement les choses saintes, et à faire connaître la vertu, les fruits, les mystères renfermés dans les sacremens. On doit par conséquent les observer toutes, et en omettre quelqu'une sans nécessité, est toujours un péché mortel ou véniel, selon la nature et l'importance de la cérémonie omise. (*Voyez* CÉRÉMONIE.)

On appelle choses sacramentelles ou sacramentales, *sacramentalia*, certaines choses qui ont quelque rapport ou quelque analogie avec les sacremens, quoiqu'elles n'en fassent point partie, et qu'elles n'en soient point des cérémonies ni essentielles ni accidentelles. On en compte ordinairement six renfermées dans ce vers :

Orans, tinctus, edens, confessus, dans, benedicens.

Orans signifie l'oraison dominicale, et les autres prières, ou prescrites par l'Église, ou récitées solennellement dans l'Église.

Tinctus signifie l'eau bénite que l'on prend ou que l'on reçoit.

Edens signifie le paiu béni.

Confessus signifie la confession générale que l'on fait au commencement de la messe, à prime et à complies.

Dans signifie l'aumône; et *benedicens*, la bénédiction des évêques ou des abbés.

Quelques-uns ajoutent l'aspersion des cendres bénites, la bénédiction des palmes et des cierges, la consécration des églises et des autels, etc.

Les choses sacramentelles ont la force de remettre les péchés véniels, non par leur propre vertu *et ex opere operato*, comme les sacremens, mais *ex opere operantis*, et par manière d'excitation et d'impétration, en ce qu'elles excitent et qu'elles impètrent des mouvemens de haine contre le péché, et de révérence envers Dieu et envers les choses saintes, auxquels Dieu accorde la rémission des péchés véniels. (*Voyez* les différens théologiens sur les sacremens en général.)

SACRIFICE. Le sacrifice est une offrande faite à Dieu sur les autels par un ministre légitime, pour reconnaître sa puissance et lui rendre hommage. Le sacrifice diffère de la simple oblation, en ce que dans le premier il faut qu'il y ait destruction de la chose offerte, au lieu que la seconde demeure dans son entier.

Le sacrifice est aussi ancien que l'homme; celui-ci ayant

toujours été obligé de reconnaître le souverain domaine de Dieu sur lui.

On dispute si au commencement il y avait d'autres sacrifices que des holocaustes. Les talmudistes assurent qu'Abel n'en offrit point d'autres. Grotius au contraire ne croit pas que ce patriarche ait offert de sacrifices sanglans. Le texte latin favorise la première opinion; mais l'hébreu autorise la seconde.

On assure que les anciens, sans mettre le feu à leurs sacrifices, en demandaient à Dieu la consommation, et que c'est ainsi que Dieu distingua les sacrifices d'Abel de ceux de Caïn.

Les Hébreux n'avaient proprement que trois sortes de sacrifices; savoir, *l'holocauste*, *le sacrifice pour le péché* ou *d'expiation*, *et le sacrifice pacifique* ou *d'action de grâces*. Il y avait outre cela diverses sortes d'offrandes; de grains, de farine, de gâteaux, de vin, de fruits; et une manière de sacrifice qui ne se rapporte à aucun des présens, qui est celui où l'on mettait en liberté un des deux passereaux offerts pour la purification du lépreux, et le bouc nommé émissaire. Ces animaux laissés à eux-mêmes, étaient considérés comme des victimes d'expiation, et chargés des péchés de ceux qui les avaient offerts. (*Levit.* 14, 4, etc., 15, etc., 16, 10, 26.)

L'holocauste était offert et brûlé tout entier, sans qu'il en restât autre chose que la peau, qui était pour le prêtre. (*Voy. Levit.* 1, et l'article Holocauste.)

L'hostie pour le péché ou l'expiation ou la purification de qui avait transgressé la loi en quelque chose, n'était pas entièrement consommée, mais le prêtre seul en avait sa part. Les particularités à observer sur cela, se trouvent. (*Levit.* 4, 5, 6 et 7.)

Le sacrifice pacifique s'offrait pour remercier Dieu de ses bienfaits, ou pour lui demander des grâces, ou pour satisfaire à sa propre dévotion, ou enfin simplement pour honorer Dieu. Il n'y avait aucune loi qui obligeât de l'offrir. La loi y demandait simplement que les victimes fussent sans défaut, et du nombre de celles qu'il était permis d'offrir. Ces circonstances et les autres plus particulières encore sont détaillées. (*Levit.* 3, 7.)

Les sacrifices ou *les offrandes de farine ou de liqueurs*, qui se faisaient pour le péché, étaient en faveur des plus pauvres. (*Voyez Levit.* 6, 14, 15, etc., et l'article Offrandes.)

Les sacrifices d'oiseaux s'offraient en trois occasions. (*Voy.* Oiseau.)

Sacrifice de l'agneau pascal. (*Voyez* Paque.)

Sacrifice perpétuel, nommé par les Hébreux *thamid*. (*Voy. Exod.* 29, 38, 39. *Num.* 28, 3 et 30.)

Sacrifices d'hosties humaines. On n'est pas d'accord sur le

premier auteur de ces sortes de sacrifices ; mais il y a apparence que c'est l'exemple d'Abraham, mal entendu, qui a donné cours à cette coutume. On ne nie pas cependant absolument que cette espèce de sacrifice ne soit très-ancienne, et même antérieure à Abraham. Quelques savans ont pensé que ces sacrifices, dont l'usage a duré fort long-temps, consistaient précisément à faire passer les enfans offerts sur les flammes ou entre deux feux ; mais il y aussi beaucoup de raisons de croire qu'ils y étaient entièrement consumés. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.) Moïse défend à Israël d'imiter cette impiété (*Levit.* 18, 21), et renouvelle cette défense. (*Deut.* 18, 10. *Voy.* Messe.)

Le sacrifice de l'Église chrétienne est unique ; il consiste dans le corps et le sang de Jésus-Christ offert et immolé sur l'autel par le ministère des prêtres, sous les apparences du pain et du vin. Ce sacrifice est figuré par les diverses oblations prescrites dans la loi, et clairement prédit par Malachie. (1, 10, 11. *Voy.* Messe.)

Sacrifice d'un cœur contrit et humilié. Sans lui, ni le Juif ni le chrétien ne peut, et ne pourra jamais en offrir aucun qui lui soit utile. (*Psal.* 50, 19, 39, 7, 8. *Isaï.* 1, 11, 12, 13.)

SACRILÉGE, *sacrilegium.* C'est l'abus qu'on fait des choses saintes ou sacrées en les profanant. Ainsi il y a trois sortes de sacriléges ; savoir, le personnel, le local et le réel, parce qu'il y a trois espèces de choses saintes ou sacrées, ou consacrées à Dieu ; savoir, la personne, comme les clercs qui sont dans les ordres sacrés, les personnes religieuses ; le lieu, comme une église, un cimetière, etc. ; toutes les choses consacrées à Dieu ou dédiées par l'Église à son culte, comme les sacremens, les vases sacrés, les vêtemens destinés aux ministres des autels, les livres saints, les biens de l'Église, etc. On se rend donc coupable de sacrilége, 1°. en frappant ou outrageant par des voies de fait un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés, ou un religieux ou une religieuse ; 2°. en profanant les autels, les églises, les cimetières et autres lieux saints, c'est-à-dire, en y faisant des actions contraires au respect qui leur est dû, telles que l'homicide, la multilation, le larcin, etc. ; 3°. en profanant l'Écriture-Sainte, les sacremens, les vases sacrés, la croix, les reliques, les images des saints, etc. ; 4°. en faisant servir à des usages profanes les vêtemens des ministres des autels, ou ce qui sert à la décoration des autels et des églises ; 5°. en usurpant ou en retenant injustement les biens de l'Église. Quoique le sacrilége soit péché mortel de sa nature, il peut n'être que véniel à raison de la légèreté de la matière ou de l'inadvertance. (M. Collet, Moral. tome 2, p. 324 et suiv.)

SACRISTAIN, officier ecclésiastique qui a le soin de l'église, et la garde des vaisseaux et des ornemens sacrés, *æditinus*, *sacrarii custos*, *curator*.

Le sacristain du pape, qui prend le titre de préfet, est toujours un religieux de l'ordre des ermites de Saint-Augustin; et l'on trouve un augustin, Novelli, qui exerçait cet office dès l'an 1287. Le pape Alexandre VI donna une bulle, en 1497, par laquelle il ordonna que cet office serait toujours conféré à un augustin, quand même il ne serait pas dans la prélature; mais depuis long-temps les sacristains du pape sont évêques *in partibus*. Ils ont en leur garde tous les ornemens, les vases d'or et d'argent, croix, encensoirs, calices, reliquaires et autres choses précieuses de la sacristie du pape. Lorsque le pape célèbre la messe pontificalement ou en particulier, le sacristain fait en sa présence l'essai du pain et du vin en cette manière : Si le pape célèbre pontificalement, le cardinal qui lui sert de diacre, présente au sacristain trois hosties, dont il en mange deux; si le pape célèbre en particulier, avant l'offertoire, il lui présente deux hosties, dont le sacristain en mange une, et un camérier lui verse dans une tasse de vermeil, de l'eau et du vin des burettes. Il a soin d'entretenir et de renouveller tous les septièmes jours une grande hostie consacrée pour la donner en viatique au pape à l'article de la mort: il lui donne aussi l'extrême-onction, comme étant son curé. Lorsque le pape fait voyage, le sacristain exerce une espèce de juridiction sur tous ceux qui l'accompagnent; et pour marque de sa juridiction il tient un bâton à la main. Il distribue aussi aux cardinaux les messes qu'ils doivent célébrer solennellement, après avoir fait voir au premier cardinal-prêtre la distribution qu'il en a faite. Il distribue aussi aux prélats assistans les messes qu'ils doivent dire dans la chapelle du pape. Il distribue aussi les reliques, et signe les mémoriaux des indulgences que les pèlerins demandent pour eux ou pour leurs parens. S'il est évêque ou constitué en dignité, il tient rang dans la chapelle, et en présence du pape, parmi les prélats assistans; si le pape n'y est pas, il a séance parmi les prélats, selon son antiquité, sans avoir égard à sa qualité de prélat assistant. S'il n'est pas évêque, il prend son rang après le dernier évêque ou après le dernier abbé mitré. Après la mort du pape, il entre dans le conclave en qualité de premier conclaviste, dit tous les jours la messe aux cardinaux, et leur administre les sacremens, comme aux conclavistes. (Le P. Helyot, tom. 3, chap. 3, pag. 17 et 18. Aimon, Tableau de la cour de Rome.)

SACRISTIE, *sacrarium*, lieu où l'on serre les reliques, les vaisseaux, les ornemens d'une église, et où les officiers de l'au-

tel vont se revêtir de leurs habits sacrés. Les sacristies sont communément situées au midi. On y doit garder l'ordre et le silence, et rien n'est plus indécent que d'en faire un lieu de bruit, de tumulte, de promenade, de nouvelles, de débats et de dissipation.

SACRISTIE, est aussi en plusieurs anciennes abbayes un office claustral, qui est un titre de bénéfice, auquel sont affectés certains revenus.

SACROBOSCO (Jean de), docte mathématicien, dans le treizième siècle, fut aussi nommé Holiwood, parce qu'il était natif d'un bourg d'Angleterre de ce nom. Il fit un voyage à Paris, et y composa son livre *de Sphera mundi*. Il publia aussi un traité *de Computo eccles.*, et mourut à Paris en 1256, comme on l'apprend par des vers gravés sur son tombeau dans le cloître des trinitaires, dits mathurins, à Paris.

SACROBOSCO (Christophe de), Jésuite, mort le 4 septembre 1626, a laissé : 1°. Défense du concile de Trente, et du sentiment de Bellarmin touchant l'autorité de la Vulgate. 2°. Traité des moyens de trouver la véritable Église, à Anvers, 1604. (Dupin, Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle, col. 1641 et 1642.)

SACY (Louis de), avocat au parlement de Paris, et l'un des quarante de l'Académie française, mort à Paris, sa patrie, le 26 octobre 1727, à soixante-treize ans, a laissé : 1°. une excellente traduction française des Lettres de Pline le jeune, et du Panégyrique de Trajan. 2°. Un très-bon Traité de l'Amitié, dont on fit à Paris une troisième édition en 1704. 3°. Un traité de la Gloire, qui n'est pas si estimé que celui de l'Amitié. 4°. Un excellent mémoire sur le privilége de la fierte saint Romain de Rouen. 5°. Un recueil de factums, et d'autres pièces, en 2 vol. in-4°.

SACY (Louis-Isaac de). (*Voy.* MAISTRE.)

SADAI ou SADDAI. C'est un des noms de Dieu, que les Septante et saint Jérôme traduisent ordinairement par Tout-Puissant. On le met souvent seul, et Job s'en sert plus souvent qu'aucun autre auteur sacré. Il ne se trouve point dans les livres de Salomon. Quelquefois on le joint avec le mot *El*, qui est un autre nom de Dieu. Il semble que ce nom dérive de l'hébreu *sadad*, *ravager*, *ruiner*, comme si l'on disait le Dieu exterminateur. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

SADOC ou SADOSÉ ou ZADOC, fils d'Achitob, en la personne duquel la grande sacrificature rentra dans la famille d'Eléazar. Il n'exerça à la vérité seul cette charge qu'après la mort de David, ce prince ayant bien voulu en conserver l'honneur à Abiathar; mais Salomon l'ôta à ce dernier, parce qu'il était entré dans le parti d'Adonias, quoique après être demeuré

fidèle à David pendant le temps de la révolte d'Absalon. Ainsi Sadoc demeura seul grand-prêtre. On ne sait pas bien quand il mourut; mais son fils Achimaas lui succéda, et exerça le sacerdoce sous Roboam. (2 *Reg.* 8, 17. 3 *Reg.* 2, 35.)

SADOC, fils d'Azor, et père d'Achim, du nombre des aïeux de Jésus-Christ. (*Matth.* 1, 14.)

SADOC, chef de la secte des saducéens, comme l'assurent presque tous ceux qui ont traité de cette secte, quoiqu'ils ne nous apprennent que peu de choses touchant sa personne. Si, comme on l'assure, il a succédé à un nommé Antigone Socchœus, successeur dans la tradition de la doctrine de Simon-le-Juste, Sadoc a pu vivre vers l'an du monde 3740. Cet Antigone, à ce qu'on croit, enseignait, par un excès de spiritualité, qu'il fallait obéir à Dieu sans vue d'intérêt; et Sadoc en conclut qu'il n'y avait en effet ni récompense à espérer ni peine à craindre pour l'autre vie. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

Les disciples de Sadoc ou saducéens formaient une des quatre principales sectes des Juifs. Ils niaient l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses de l'autre vie, et l'existence des anges. On ne sait comment ils se tiraient de l'objection qu'on leur pouvait faire sur ce dernier article, par tant d'endroits du Pentateuque qu'ils admettaient. Ils n'admettaient point de traditions. Ils niaient le destin ainsi que la providence : il est cependant certain, quelque difficulté qu'on ait à le comprendre, qu'ils étaient non-seulement soufferts dans le judaïsme, mais même qu'on en a vu dans la souveraine sacrificature. Jean Hircan quitta la secte des pharisiens pour s'attacher à celle de Sadoc. Caïphe, ainsi qu'Ananus le jeune, étaient saducéens; mais pour le présent les Juifs regardent comme hérétiques le peu de saducéens qui se trouvent parmi eux. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible, et Dissertation sur les sectes des Juifs, n° 13, à la tête du commentaire sur saint Marc.)

SADOK (B.), de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Polonais de nation, reçut l'habit des mains de saint Dominique. Les rapides progrès qu'il fit dans le chemin de la perfection, le firent bientôt choisir par le second chapitre général, tenu à Bologne en 1221, pour l'envoyer prêcher en Hongrie avec le B. Paul et trois autres religieux. Il serait difficile d'exprimer ce qu'il eut à souffrir dans cette pénible mission; mais Dieu récompensa sa persévérance par la conversion d'un grand nombre de païens, d'hérétiques, de schismatiques et d'autres pécheurs. De là, il passa avec ses autres compagnons chez les Cumains, peuples barbares et cruels. Sa constance y fut mise à des épreuves beaucoup plus grandes que les pré-

cédentes; mais, soutenu intérieurement par la grâce, et animé par l'espérance d'amener ces idolâtres à la connaissance du vrai Dieu, il surmonta avec un courage héroïque tous les obstacles qui s'opposèrent à sa généreuse entreprise. Déjà il avait la consolation de voir deux princes du pays, avec une grande multitude de leurs sujets, soumis à la foi; les conversions devenaient tous les jours plus fréquentes, lorsque les Tartares ayant fait une irruption dans la Cumanie, arrêtèrent les progrès de la foi, ou les interrompirent pour un temps. Ces hommes féroces laissèrent partout des marques sanglantes de leur cruauté; ils massacrèrent inhumainement plusieurs zélés ministres de l'Évangile, et contraignirent les autres de se retirer. On croit que ce fut en cette occasion que le père Sadok alla à Sendomir dans la petite Pologne, près de la Vistule, où il fut fait prieur d'une communauté de quarante-huit religieux. Lorsque les Tartares eurent subjugué toute la Russie, ils entrèrent sur les terres des Polonais. Bzovius rapporte que ces infidèles étant sur le point d'entrer dans la ville de Sendomir comme les religieux étaient à matines, celui qui lisait le martyrologe en présence de la communauté, y aperçut ces paroles écrites en lettres d'or : *Sandomiriæ, passio quadraginta novem martyrum*, à Sendomir, le supplice de quarante-neuf martyrs. C'était le premier de juin. Les religieux parurent d'autant plus surpris de cette légende, qu'elle était nouvelle; mais Dieu fit connaître en même temps au bienheureux Sadok qu'il voulait être glorifié par sa mort et par celle de tous ses religieux. Dès qu'on eut fini les prières, le sage supérieur donna à ses frères l'éclaircissement de ces paroles, et les anima par une fervente exhortation à se disposer à ce triomphe. Ils se purifièrent tous par le sacrement de pénitence, et reçurent ensemble pour la dernière fois la sainte communion : ils passèrent le jour et la nuit suivante en prières. Dès le lendemain les Tartares prirent la ville, mirent tout à feu et à sang, et entrèrent l'épée à la main dans l'église de Sainte-Magdeleine, tandis que les religieux chantaient l'antienne, *Salve Regina*. On vit aussitôt le pavé teint de leur sang, leurs corps mis en pièces et foulés aux pieds des infidèles, pendant que leur âme allait commencer dans le ciel le cantique de joie, qui ne finira jamais. Leur martyre arriva l'an 1260, et se célèbre le 2 juin à Sendomir, par la permission d'Alexandre IV, qui, étant informé de tout ce qui s'était passé, accorda à tous les fidèles qui visiteraient le second jour de juin l'église du lieu, les mêmes indulgences que gagnent ceux qui visitent à Rome quelques-unes des principales églises. Cette fête se fait encore aujourd'hui avec beaucoup de célébrité. Elle n'intéresse pas les

seuls religieux ; car, après que les barbares se furent lassés de brûler, d'égorger et de répandre du sang, ils forcèrent le reste du peuple de marcher devant eux jusqu'aux bords de la Vistule, et là, ils les précipitèrent tous inhumainement dans le fleuve, en haine de la religion catholique. (Bzovius, *in Annal. ad. an.* 1260, *num.* 3, pag. 555. Mathias Miéchov. *Histor. polon. lib.* 3, *cap.* 44. Le père Touron, Vie de saint Dominique, p. 646.)

SADOLET (Jacques), savant cardinal du seizième siècle, naquit à Modène en 1478, de Jacques Sadolet, habile professeur en droit à Ferrare, qui lui apprit en peu de temps les langues grecque et latine. Il fit de merveilleux progrès en philosophie sous Nicolas Léonicène; et, étant allé à Rome, il entra chez le cardinal Caraffe, qui aimait les gens de lettres. Il devint quelque temps après secrétaire du pape Léon x. Il écrivait avec beaucoup de délicatesse et de facilité, et était tout à la fois théologien, orateur, philosophe et poëte. Léon x eut besoin de toute son autorité et d'un commandement exprès pour lui faire accepter l'évêché de Carpentras, où il se retira après la mort de ce pontife. Clément VIII le rappela à Rome, mais Sadolet ne s'y rendit qu'à condition qu'il retournerait dans son évêché au bout de trois ans. Il y retourna en effet; mais Paul III voulut aussi l'avoir à Rome, pour l'employer en diverses négociations importantes. Il le fit cardinal en 1536. Le nouveau cardinal assista à la conférence que Paul III eut à Parme avec l'empereur, et lorsque la paix eut été conclue, il écrivit une harangue, *de bono pacis*. Il mourut à Rome en 1547, âgé de soixante-dix ans trois mois et six jours. Le cardinal Caraffe prononça son oraison funèbre en présence du pape; et Jacques Gallo en prononça une autre dans l'église de Saint-Laurent. Les ouvrages que nous avons du cardinal Sadolet, sont, dix-sept livres d'épîtres; diverses oraisons; plusieurs poëmes; une interprétation sur les psaumes et sur les épîtres de saint Paul; *de philosophica consolatione, et meditatione in adversis; de liberis rectè instituendis; de Philosophiæ laudibus*, etc. Ces ouvrages qui n'ont d'abord paru que par morceaux, et dont quelques-uns même n'avaient jamais été imprimés, ont été recueillis à Vérone, et imprimés par les soins de J. Albert Turmermani, libraire de cette ville, en 1737, 1738 et 1740, en 3 volumes in-4°, sous ce titre : *Jacobi Sadoleti, cardinalis et episcopi carpentoractensis, opera quæ extant omnia*. On a donné depuis cent sept lettres que ce cardinal avait écrites au nom des papes Léon x, Clément VII et Paul III, et trente-huit épitres familières. Toutes ces lettres, qui sont très-intéressantes, ont paru en 1754, à Rome dans le recueil intitulé, *Miscellanea ex manus-*

criptis libris bibliothecæ collegii romani societatis Jesu. Sadolet a écrit d'un style cicéronien, et c'est celui de tous les savans de son temps qui a le mieux réussi à faire revivre la belle latinité. Dans ses traités de Théologie, il parle plus en orateur qu'en théologien. On lui reproche de faire quelquefois des raisonnemens trop longs, trop subtils et trop obscurs. Dans ses sentimens, il était doux, modéré, équitable, amateur de la paix, et cependant zélé pour le bon ordre et la régularité. Il a écrit une lettre d'un style apostolique aux habitans de Genève. Il y a imité la manière d'écrire de saint Paul, en commençant par cette adresse : *Jacobus Sadoletus, episcopus carpentorati, S. R. E. tit. sancti Calixti, presbyt. cardin. suis desideratis fratribus, magistratui, consilio et civibus gebennensibus.* Cette lettre est datée de Carpentras du 15 avril 1539. Le cardinal Bembo, Paul Jove, César Capaci, Sigonius, de Thou, Sanderus, Sponde, Sainte-Marthe, Imperialis, et divers autres parlent de Sadolet avec éloge.

SADOTH (saint), évêque de Selec ou Seleucie et de Ctesiphon en Perse, succéda dans ce siège épiscopal à saint Siméon en 344. Sapor, roi des Perses, ayant excité une cruelle persécution contre l'Église, fit prendre saint Sadoth avec cent vingt-huit autres chrétiens, qui souffrirent le martyre le 20 février de l'an 346. Pour saint Sadoth, il fut envoyé et décapité dans la ville de Betlapat; et, quoique son martyre n'ait pu arriver le 20 février, l'Église ne laisse pas de l'honorer ce jour-là avec les autres saints perses qui y furent mis à mort. (Baillet, Vies des Saints, 20 février.)

SADROC ou SARDOS ou SARDOT, et vulgairement SARDOU et SERDOT, en latin *Sacerdos* (saint), évêque de Limoges, était originaire de Bordeaux, et fils de Laban, de l'une des principales familles de cette ville. Son père confia son éducation à saint Capouan, évêque de Cahors, qui l'ordonna diacre, et le chargea du soin des pauvres de son église. Après la mort de saint Capouan, Sadroc prit l'habit religieux dans le monastère du bourg de Calabre, qui était du diocèse de Cahors, et le gouverna ensuite en qualité d'abbé. Saint Aggeric, évêque de Limoges, étant mort, Sadroc fut porté sur le siége épiscopal de cette ville, par les vœux du peuple et le choix du clergé. Il remplit pendant quelques années tous les devoirs d'un bon évêque, et mourut à Argentac sur la Dordogne. Les savans sont partagés sur le siècle qui a produit ce saint, les uns le faisant vivre dans le sixième, et les autres dans le huitième siècle. Les premiers mettent sa mort en 530, et les autres deux cents ans après. Son corps fut transporté, du temps de Charlemagne, à Sarlat en Périgord, où l'on fait sa fête le 5 de mai, quoiqu'elle

soit marquée le 4 dans le martyrologe romain. Celle de sa translation se fait le 3 de juillet, et celle de la révélation ou découverte de son corps, le 23 d'août. (Baillet, Vies des Saints, 5 mai.)

SADUCÉENS. (*Voy*. SADOC).

SÆPINUM, ancienne et forte ville d'Italie au pays des Samnites. Elle était située près de l'Apennin, à la source du fleuve Tamarus, entre Boyano et Benevent. Tite-Live parle du siége de cette place par Papinius, l'an 460 de la fondation de Rome. La ville de Sæpinum, qui n'est aujourd'hui qu'un village appelé Supino, avait été éclairée des lumières de la foi, et avait eu un siége épiscopal. Proculeianus, qui assista aux conciles de Rome sous le pape Symmaque, avait rempli cet ancien siége. (*Ital. Sacr.*, tome 10, col. 162.)

SAENS ou SANSE, en latin *Sidonius* (saint), abbé au pays de Caux en Normandie, dans le septième siècle, était d'Irlande. Il vint en France avec les religieux que saint Filbert, abbé de Jumiège au diocèse de Rouen, avait envoyés en Irlande pour racheter les captifs, et fut reçu dans ce monastère, où il devint bientôt un modèle de régularité. Saint Ouen, évêque de Rouen, l'établit abbé d'un monastère de son diocèse, bâti par le roi Thierri III dans le pays de Caux, à quatre lieues de Rouen, où il mourut saintement l'an 689. Sa mémoire a toujours été honorée d'un culte religieux dans le pays, au 14 novembre, quoique son nom ne se trouve pas dans le martyrologe romain, ni dans aucun des anciens des neuf et dixième siècles. (Baillet, Vies des Saints, 14 novembre.)

SAFRAN, *crocus*, en hébreu *carcos* ou *corcos*. Salomon dans le Cantique des cantiques le joint à d'autres aromates : *nardus* et *crocus* et *fistula*, etc. Jérémie parle des habits de couleur de safran : *qui nutriebantur in croceis ;* mais l'hébreu signifie plutôt la pourpre ou le cramoisi. (Cant. 4, 14. *Thren.* 4, 5. Dom Calmet, Diction. de la Bible.)

SAGALASSE, ville épiscopale de la province de Pisidie, sous la métropole d'Antioche, au diocèse d'Asie. Pline, Ptolémée et les Notices en font mention. Il y a eu pour évêques :

1. Jovius, parmi les pères du premier concile général de Constantinople.

2. Fonteianus, assista et souscrivit au concile de Chalcédoine.

3. Théodose, au septième concile général.

4. Léon, au huitième concile général et à celui de Photius sous le pape Jean VIII. (*Oriens christ.* tome 1, pag. 1044.)

SAGE, le sage. On donne ordinairement cette épithète par excellence à Salomon. On met aussi le nom de sage, pour un homme pieux, prudent, éclairé, savant, craignant Dieu, vertueux, etc. (*Voy*. SAGESSE.)

SAGÉ, hébr., *qui est ignorant* ou *dans l'erreur*, du mot *sagag*, père de Jonathan. Ce Jonathan était un des héros de l'armée de David. (1 Par. 11, 33.)

SAGES-FEMMES. Les conciles ont réglé trois choses par rapport aux sages-femmes : 1°. qu'elles auront un témoignage de catholicité, ou du curé ou de l'évêque ; 2°. qu'elles seront approuvées par l'évêque ou son vicaire ; 3°. qu'elles auront soin qu'il se trouve au moins deux personnes qui soient témoins du baptême qu'elles administreront, et que le curé pourra interroger lorsque l'enfant sera porté à l'église. Les mêmes conciles ordonnent aux curés de veiller à l'instruction des sages-femmes, en ce qui regarde l'administration du baptême. (Mémoires du Clergé, tome 5, pag. 71 et suiv. *Voy*. l'article 14 de la déclaration de 1724.) La profession des sages-femmes est une des plus importantes de la société, puisqu'elle a pour objet la conservation de la vie des hommes, et que l'impéritie de ces sortes de gens peut en même temps occasioner la mort de deux personnes, c'est-à-dire, de la mère et de l'enfant. Ces considérations et plusieurs autres ont donné lieu à divers réglemens qui ne permettent l'exercice de cette profession qu'à des femmes dont la capacité est reconnue. L'Écriture n'a pas dédaigné de recommander à notre piété le souvenir des sages-femmes d'Égypte, qui eurent le courage de sauver ce qu'elles purent des enfans mâles des Juifs, nonobstant les ordres cruels de Pharaon. (*Voy*. aussi le rituel d'Aleth, qui contient d'excellentes instructions pour les curés sur la conduite qu'ils doivent tenir relativement aux sages-femmes.)

SAGESSE, en latin *sapientia*, en grec *sophia*, en hébreu *chachemah*. Les Juifs donnent une bien plus grande étendue au nom de sage et à celui de sagesse, que ni les Grecs ni les Latins. Chez eux, la sagesse se met, 1°. pour l'intelligence des choses divines et surnaturelles, comme on peut le voir dans les psaumes et les livres sapientiaux de l'Écriture. C'est là proprement cette sagesse que Dieu accorda à Salomon, aux instances de ce prince. 2°. La sagesse se prend pour l'adresse à inventer et à exécuter divers ouvrages qui demandent plus d'industrie. (*Exod*. 28, 3, et 31, 3.) 3°. La sagesse est mise pour la ruse, et cela en bonne et en mauvaise part. (*Exod*. 1, 10. 2 *Reg*. 13, 3.) 4°. La sagesse se prend pour la doctrine, la science, l'expérience. (*Job*. 12, 12, 15. 2 *Psalm*. 104, 22.) 5°. La sagesse se met pour la sagesse éternelle, le Verbe, le Fils de Dieu. (*Prov*. 3, 19. 8, 22, 23. *Voyez* aussi les livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique, où l'on trouve des éloges magnifiques de la sagesse, non-seulement comme vertu, mais comme Verbe engendré avant tous les temps. *Sap*. 7, 22, etc. *Eccli*. 25, 56.) 6°. Saint

Paul parle de la sagesse de la chair opposée à celle de Jésus-Christ (1. *Cor.* 1, 19, etc.), et saint Jacques, d'une sagesse animale opposée à celle qui vient d'en-haut. (3, 15, etc.)

Sagesse des Égyptiens dont Moïse fut instruit. (*Voyez* MOYSE.)

Le livre de la Sagesse, ou comme lisent les Grecs, la Sagesse de Salomon, est cité par quelques anciens sous le nom grec de *panaretos ;* comme qui dirait recueil ou trésor de toute vertu, ou instructions pour conduire à la vertu. La fin principale que l'auteur de cet ouvrage se propose, est d'instruire les rois, les grands et les juges de la terre. Pour les porter plus efficacement à l'étude de la sagesse, il emprunte le nom de Salomon, et le leur propose pour modèle. Il leur enseigne les moyens d'acquérir la sagesse, et leur fait voir la facilité d'y parvenir. Il menace les méchans des jugemens de Dieu ; il les représente dans le désespoir où ils seront dans l'autre vie à la vue du bonheur des justes. Il prouve les avantages que la sagesse procure aux hommes ; enfin on ne trouve en aucun autre livre de l'Écriture, des idées plus nobles de la divinité que dans celui-ci. Le Saint-Esprit y fait aussi un éloge et une description admirable de la sagesse increée, qu'il appelle l'éclat de la lumière éternelle, le miroir sans tache de la majesté de Dieu, et l'image de sa bonté. La passion du Sauveur y est aussi prédite en termes très-clairs.

Le texte original de cet ouvrage est le grec. La traduction que nous en avons, est l'ancienne Vulgate, usitée dans l'Église dès le commencement.

Le livre de la Sagesse n'a pas toujours été reçu dans l'Église pour canonique. Les Juifs ne l'ont jamais reconnu. Plusieurs Pères et plusieurs églises l'ont rejeté de leur canon ; mais plusieurs conciles, et en particulier celui de Trente, l'ont expressément admis au nombre des livres canoniques.

Quant à l'auteur du livre de la Sagesse, les uns l'attribuent à un certain Philon, qu'ils nomment l'Ancien, et qu'ils font vivre vers le temps de Ptolémée Philadelphe, ou sous le pontificat d'Onias, environ 160 ans avant Jésus-Christ. D'autres en font auteur Philon le Juif, qui fut député par ceux d'Alexandrie à l'empereur Caligula, l'an 40 de l'ère vulgaire. Quelques-uns le donnent à Jésus, fils de Sirach, et les autres à Salomon. Voici les fondemens de ce dernier sentiment, qui est adopté par D. Ceillier. 1°. Le livre de la Sagesse est cité sous le nom de Salomon, par saint Clément d'Alexandrie (*lib.* 6 *stromat.* pag. 795) ; par Tertullien (*lib. de præscript.* pag. 205); par Origène (*Comment. in Joan.* pag. 299); par saint Cyprien et un grand nombre d'autres. 2°. Les conciles d'Afrique ont compté cinq livres de

Salomon, et le pape Innocent 1er lui en attribue un pareil nombre dans sa lettre à Exupère, évêque de Toulouse. C'était donc l'opinion commune des quatre premiers siècles, que Salomon avait composé le livre qui a pour titre, la Sagesse. 3°. Quoique Salomon ne se nomme point dans cet ouvrage, il s'y désigne néanmoins dans beaucoup d'endroits par des traits qui ne conviennent qu'à lui. « Vous m'avez choisi, dit-il au Seigneur, pour être le roi de votre peuple et le juge de vos fils et de vos filles ; et vous m'avez commandé de bâtir un temple sur votre montagne sainte, et un autel dans la cité où vous habitez, qui fût sur le modèle de ce tabernacle que vous vous êtes fait ériger dès le commencement. »

Mais, dira-t-on, nous n'avons point le livre de la Sagesse en hébreu ; son style se ressent partout de l'éloquence grecque, et il ne se trouve pas dans le canon des Juifs.

On répond à la première objection que, quoique le livre de la Sagesse ne soit plus en hébreu, on n'en peut pas conclure qu'il n'ait jamais été écrit en cette langue. Personne ne doute que le premier livre des Machabées n'ait été d'abord en hébreu, et Origène (*apud Euseb. lib.* 6, *hist. cap.* 25) nous a conservé le titre hébreu qu'on lisait à la tête de cet ouvrage. Cependant nous ne l'avons plus en cette langue. On a aussi perdu l'original hébreu du livre de l'Ecclésiastique ; et celui de Baruch ne se trouvait plus dès le temps de saint Jérôme, comme ce Père nous l'apprend dans sa préface sur Jérémie. 2°. Si la version du livre de la Sagesse se ressent partout de l'éloquence grecque, il faut s'en prendre au traducteur. 3°. De ce que le livre de la Sagesse ne se trouve pas dans le canon des Juifs, il ne s'ensuit pas que Salomon n'en soit point l'auteur ; cela prouve seulement que du temps d'Artaxercès Longue-Main, sous le règne duquel on dressa le canon des livres sacrés, celui de la Sagesse n'était plus connu des Juifs, ayant disparu depuis quelque temps. Mais, selon toutes les apparences, il fut retrouvé dans les recherches que Néhémie et Judas Machabée firent des livres saints, qui avaient été dispersés pendant les troubles de la république des Hébreux. On sait qu'une partie considérable du livre des Proverbes de Salomon fut retrouvée sous le règne d'Ézéchias. Si elle ne l'eût été qu'après la clôture du canon des Juifs, et n'y eût pas été placée avec le reste du livre, en serait-elle moins pour cela l'ouvrage de Salomon, et serait-on recevable à le nier ? (Dom Ceillier ; hist. des Aut. sacr. et ecclés., tome 1, pag. 251 et suiv. *Voy.* aussi dom Calmet, dans son Dictionnaire de la Bible et dans sa préface sur le livre de la Sagesse.)

SAGITTARIUS (Gaspard), théologien luthérien, historien

du duc de Saxe, et professeur en histoire dans l'université de Hall, naquit à Lunebourg le 23 septembre 1643. Il fréquenta la plupart des universités d'Allemagne, et prit le degré de docteur en Théologie dans celle d'Jena. Il se fit estimer par son érudition dans l'histoire et dans les antiquités. Il mourut le 9 mars 1694. On a de lui, entre autres ouvrages, 1°. *Harmoniæ evangelicæ passionis Domini nostri Jesu-Christi, pars prima*, à Jena, 1671, in-4°, *et ejusdem lib*. 3, à Jena, 1684, in-4°, sans compter d'autres thèses sur quelques autres circonstances de la passion du Sauveur. 2°. *De expositione infantum*, ibid., 1672, in-4°. 3°. *De martyrum cruciatibus in primitivâ ecclesiâ*, ibid., 1673, in-4°. 4°. *Dissertatiuncula de præcipuis scriptoribus Historiæ germanicæ*, ibid., à Jena, 1675, in-4°. 5°. *Nucleus Historiæ germanicæ*, ibid., 1675, in-12, et 1682. 6°. *Antiquitates gentilismi et christianismi thuringici*, à Jena, 1685, in-4°. 7°. *De oraculo Apollonis delphico*, ibid., 1675, in-4°. 8°. *Historia halberstadiensis*, ibid., 1675, in-4°. 9°. *Historia antiqua, media et recentior lubecensis*, en plusieurs parties, qui ont paru séparément depuis 1677 jusqu'en 1679, in-4°. 10°. *Historia lusatica*, à Jena, 1675, in-4°. 11°. *De natalitiis martyrum*, etc., à Jena, 1678, in-4°. 12°. *Historia episcoporum numburgensium*, etc., à Jena, 1683, in-4°. 13°. *Historia Norberti, Archiepis. magdeburg. præmonstrat. ord. conditoris*, à Jena, 1683. 14°. *Antiquitates archiepiscopatûs magdeburgensis*, etc., à Jena, 1684, in-4°. 15°. *Dissertatio pro doctrinâ Lutheri de missâ*, etc., à Jena, 1687, in-4°. C'est contre un livre de l'abbé de Condemoy. 16°. *Theses theologicæ de promovendo christianismo*, à Jena, 1692, in-4°. 17°. *Introductio ad historiam ecclesiasticam et singulas ejus partes, sive notitia scriptorum veterum atque recentium, qui ecclesiasticam historiam illustrant*, à Jena, 2 vol. in-4°. (Voy. *Joann. Andreæ Schmidii commentarius de vitâ et scriptis. Gasp. Sagittarii*, à Jena, 1713, in-8°. J. Gasp. Zeumer, *Vitæ professorum jenensium*, à Jena, 1711, in-8°. Les Mémoires du père Nicéron, tom. 4.)

SAGON ou SAGONE, *Sagona distructa*, ancienne ville épiscopale dans l'île de Corse, sous la métropole de Pise, et ruinée aujourd'hui. On y voit les restes de l'ancienne cathédrale de Saint-Appien, dont l'évêque transféra sa résidence à Vico, bourg du voisinage, où est la cathédrale de l'Assomption, sous le pape Grégoire XIII. Il réside aussi le plus souvent à Calvi, où la paroisse de Saint-Jean-Baptiste lui sert de cathédrale. Le diocèse contient vingt-neuf paroisses partagées en dix bourgs ou pièves. La paroisse de Saint-Sauveur est desservie par une communauté de moines de Saint-Basile, qui suivent le rit grec.

Évêques de Sagone.

1. N.., premier évêque de Sagone, assista au concile de Latran sous Alexandre III, l'an 1179.

2. Fatius, de l'Ordre de Saint Dominique, gouvernait l'église de Sagone, l'an 1298.

3. Boniface, transféré à un autre siége en 1306.

4. Gavinus ou Guérin, Français de nation, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, siégeait en 1306. Il mourut à Paris en 1323.

5. Guillaume, de l'Ordre des Frères Mineurs, après avoir prêché la foi chrétienne aux Tartares, fut fait évêque de Sagone en 1323. Il fut transféré à l'évêché de Trieste en 1328.

6. Antoine, de l'Ordre des Frères Mineurs, fut élu évêque de Sagone en 1328, et mourut à Rome en 1331.

7. Jacques, de l'Ordre des Frères Mineurs, en 1331.

8. Paganus, mourut en 1343.

9. Bernard de Montesio, de l'Ordre des Frères Mineurs, occupait le siége de Sagone, en 1343.

10. Gualterio, mourut en 1361.

11. Pierre Guascon, de Florence, docteur en droit canon, chapelain du saint-siége et auditeur du sacré palais, fut fait évêque de Sagone par Boniface IX, en 1391, et mourut en 1411.

12. Michel Bertolus, Bolonais, fut placé sur le même siége par Jean XII, en 1411. Il mourut en 1419.

13. Jean Albertin, fut préposé à l'église de Sagone par Grégoire XII, en 1412. On croit que cet évêque fut dépouillé de sa dignité pour avoir été élu par un pape que le concile de Pise avait déjà déposé. Il conste d'ailleurs que Michel Bartholus siégeait après le concile de Constance, et qu'il ne mourut qu'en 1419.

14. Jacques Rodinus, Génois, notaire apostolique, devint évêque de Sagone, en 1419, et mourut en 1432.

15. Gabriel, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, obtint la même dignité, en 1432.

16. Valérien, de Savone, fut transféré de l'évêché d'Ajazzo à celui de Sagone, en 1438. Il passa à l'église de Savone, en 1443.

17. Grégoire, cardinal de Flisco, eut l'église de Sagone, en 1443.

18. Jean, de l'Ordre des Frères Mineurs, succéda à Grégoire, en 1445.

19. Dominique Boërio, de Savone, fut élu sous le pontificat de Sixte IV, en 1479, et mourut en 1481.

20. Laurent Regina, de Savone, fut élu sous le pontificat de Sixte IV, en 1479, et mourut en 1481.

21. Guillaume, de Savone, en 1481, mourut en 1493.

22. Laurent, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, en 1493, mourut en 1509.

23. Augustin de Flisco, Génois, évêque de Sagone, en 1510,

assista à la session 9 du concile de Latran, en 1514, et mourut en 1528.

24. Imperialis Doria, de Gênes, en 1528, mourut à Rome en 1544.

25. Edouard Cicada, de Gênes, en 1544, mourut à Rome en 1545.

26. Jean-Marie Butinonius, Milanais, en 1545, mourut en 1550.

27. Jean-Baptiste Cicada, de Gênes, référendaire de l'une et l'autre signature, et clerc de la chambre apostolique sous Paul II, assista au concile de Trente. Il fut fait cardinal et légat de la Campanie par Jules III, en 1551. Il accepta le 12 février de la même année l'administration de l'église de Sagone, et s'en démit avec droit de regrès.

28. Jérôme de Butinoniis, Milanais, fut fait évêque de Sagone en 1551. Il fut gouverneur de Rome, et passa ensuite à l'église de Martorano en 1562.

29. Charles Grimaldi, de Gênes, fut préposé à l'église de Sagone en 1562; il assista au concile de Trente, et permuta son église avec celle de Vintimille en 1565.

Le cardinal Jean-Baptiste Cicada reprit l'administration de l'église de Sagone par droit de regrès, et s'en démit encore douze ans après.

30. Jérôme Leonis, d'Ancone, fut placé sur le siége de Sagone par Pie V, en 1567, et fut transféré au siége de Chieti en 1578.

31. César Contradus, de Gênes, évêque de Nebio-Rovinato, succéda à Jérôme en 1578, et mourut en 1585.

32. Joseph Godonus, obtint le même évêché en 1585. C'était un prélat zélé, savant, et généralement estimé. Il mourut en 1606.

33. Pierre Lomellinus, d'une ancienne et noble famille de Gênes, religieux de Saint-Benoît, monta sur le siége de Sagone en 1606. Il se démit de son évêché après l'avoir gardé pendant sept ans avec honneur.

34. Sébastien Alban, de Savone, fut mis à la place du précédent en 1625, et mourut en 1631.

35. Jean-Etienne, de Savone, en 1632, mourut en 1635.

36. Benoît Rezzanius, en 1635, mourut en 1639.

37. Raphael Pizzurnus, général des minimes, fut nommé à l'évêché de Sagone par Urbain VIII en 1640, et mourut en 1655.

38. Jean-Baptiste-Frédéric, en 1655.

39. Paul-Marie Spinola, de Gênes, clerc régulier de la congrégation de Somaschi, fut élevé sur le siége de Sagone en 1657. Il mourut en 1658.

40. Martinus de Mariis, noble génois, vicaire-général de l'archevêque de Chieti, fut fait évêque de Sagone en 1658. Il mourut en 1676.

41. Antoine de Martinis, prevôt de l'église métropolitaine de Gênes, examinateur synodal et consulteur du saint-office, ob-

tint le même évêché en 1678, et mourut en 1687.

42. Jean-Baptiste Costa, docteur en Théologie, chanoine de l'église collégiale de Sainte-Marie de Carignano de Gênes, sa patrie, fut élu en 1688. Il mourut en 1714.

43. Jean-Dominique Cavagnari, de Gênes, docteur en Théologie, chanoine-pénitencier de l'église métropolitaine de sa patrie, juge et examinateur synodal, fut préposé à l'église de Sagone en 1714. (*Ital. sacr.*, tom. 3, pag. 515.)

SAHARZUR, ville épiscopale du diocèse des chaldéens dans la province d'Adorbigana, située sur la route de Bagdad à Holvan, entre Mosul et Hamadan, à six lieues de chemin de Maraga. Le géographe de Nubi en fait mention, pag. 204. Elle est appelée Sciaharzul par Assemani, et Sciahrazur par Abulfeda. Les chaldéens y ont eu des évêques, aussi bien que les jacobites.

1. Jazdephane, qui abandonna la secte des nestoriens ou chaldéens pour embrasser celle des jacobites.

2. Jacques, siégeait en 630.

3. Abraham, qui fut élevé à la dignité de métropolitain de Bassora par le catholique Mares II, en 990. (*Or. chr.*, t. 2, pag. 1329.)

Nous trouvons dans le même ouvrage (tom. 2, pag. 1593), que Jazdephane, évêque de Sciaharzul, jacobite, se trouva au sacre de Marutha, Maphrian ou primat d'Orient, en 630.

SAIDE ou SIDON, en Palestine. Il y eut un faux concile qui fut tenu en 512 par les eutychéens acéphales, contre celui de Chalcédoine. (*Reg.* 18. Lab. 4. Hard. 2.)

SAILLIUS (Thomas), natif de Bruxelles, fut d'abord chanoine de l'église collégiale de Furnes en Flandre, et puis de la cathédrale d'Arras. Il se fit jésuite à Rome en 1580, et accompagna le père Antoine Possevin, son confrère, en Moscovie. De retour en Flandre, il fut recteur du collége de Bruxelles pendant cinq ans, et mourut dans cette ville le 8 mars 1623, âgé de soixante-dix ans. On a de lui, 1°. *Litaniæ vitæ et passionis Domini, cum officio passionis*, à Anvers, 1588. 2°. *Thesaurus precum, meditationum*, avec une apologie de l'ouvrage précédent, à Bruxelles, 1598; et à Anvers, 1609. 3°. *Orationes funebres variorum in obitu, Alexandri Farnesii, ducis Parmæ*, etc. Le père Saillius n'est que l'éditeur de ce recueil. 4°. La Maison de conscience, ou des moyens de bien vivre et de bien mourir, et des remèdes aux obstacles qui peuvent s'y opposer, en flamand, à Bruxelles 1620. 5°. Réponse aux questions controversées entre les catholiques et les hérétiques, en flamand, à Anvers 1611. 6°. Exhortation catholique adressée aux hérétiques, et l'apologie de cet ouvrage contre Abraham Coster, en flamand, 1619, in-4°. 7°. Le chrétien

véridique, ou le vrai chrétien, en flamand, à Anvers, 1611; et à Bruxelles, 1616. 8°. Instruction et pratique du soldat chrétien, en français, à Anvers, 1590, in-12. 9°. Disposition testamentaire, et codicille du soldat chrétien, à Louvain, 1622, in-8°. (Valère-André, Biblioth. belg., édit. de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 1140 et 1141.)

SAINCTES (Claude de), en latin *Sanctesius*, évêque d'Évreux, né dans le Perche, fut reçu chanoine régulier dans l'abbaye de Saint-Cheron, près de Chartres, en 1536, et y fit profession à l'âge de quinze ans, en 1540. Peu de temps après, étant venu à Paris, le cardinal de Lorraine le mit dans le collége de Navarre, où il fit ses humanités, sa philosophie et sa Théologie. Il fut reçu docteur de Sorbonne en 1555, et entra ensuite dans la maison du cardinal de Lorraine, qui l'employa au colloque de Poissi en 1551, et le fit envoyer par le roi Charles IX au concile de Trente avec onze autres docteurs. C'est lui et Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, qui disputèrent contre deux ministres calvinistes chez le duc de Nevers, en 1556. De Sainctes fit imprimer deux ans après les actes de cette conférence. Il s'acquit une si grande réputation par ses écrits, par ses sermons et par son zèle contre les hérétiques, qu'il fut nommé à l'évêché d'Évreux en 1575. Il assista l'année suivante aux états de Blois, et en 1581 au concile de Rouen, dont il rédigea les actes en latin et en français, et les publia avec les synodes de son diocèse. Il eut le malheur d'entrer dans la ligue, et d'y entraîner la ville d'Évreux, qui ouvrit ses portes aux ligueurs. Mais cette ville ayant été assiégée et prise par le parti du roi, le prélat s'enfuit à Louviers, où il fut arrêté quelque temps après. Les commissaires qui firent l'inventaire de ses papiers, ayant trouvé un écrit de sa main, où il prétendait justifier l'horrible assassinat de Henri III, et disait que le roi Henri IV méritait le même traitement, il fut conduit prisonnier dans le château de Caen, et condamné à mort comme criminel de lèse-majesté. Mais le roi, sollicité par le cardinal de Bourbon son oncle, commua la peine de mort en une prison perpétuelle dans le château de Crèvecœur, diocèse de Lisieux, où de Sainctes, mourut après environ deux ans de prison l'an 1591. Son corps fut transporté dans l'église cathédrale d'Évreux, où on lit son épitaphe. Claude de Sainctes avait écrit plusieurs ouvrages en latin et en français. Les ouvrages latins sont : 1°. Les liturgies de saint Jacques et de saint Basile, à Paris. 2°. Un commentaire sur les édits des anciens princes, touchant la permission des différentes sectes chrétiennes, à Paris, 1561. 3°. Examen de la doctrine de Calvin et de Bèze touchant la cène, *ibid.*, 1567. 4°. Réponse à l'a-

pologie de Bèze, *ibid.*, la même année. 5°. Un traité sur l'Eucharistie, divisé en dix livres, et imprimé in-fol., à Paris en 1575. Il soutient dans ce traité que les paroles de Jésus-Christ sont toute la forme de la consécration de l'Eucharistie, que l'invocation n'est point la forme, et que l'opinion contraire sent l'hérésie. Le père le Brun, qui a défendu cette opinion, a prétendu prouver que M. de Sainctes ne la taxait point de sentir l'hérésie. Un théologien publia l'apologie de Claude de Sainctes contre le père le Brun, et prétendit prouver que cet ancien docteur de la faculté de Théologie de Paris combat partout, et ne favorise nulle part l'opinion du père le Brun. Les ouvrages français sont : 1°. Une confession de foi catholique, à Paris en 1561. 2°. Un discours sur le saccagement des églises catholiques par les hérétiques anciens et nouveaux, à Paris, 1572. 3°. Un discours sur l'ancien naturel des Français en la religion chrétienne, à Paris 1568. 4°. Déclaration d'aucuns athéismes de la doctrine de Calvin et de Bèze, à Paris, 1568 et 1572. 5°. Un traité sur les édits des anciens princes, touchant la tolérance des sectes dans la religion, ou méthode qu'ont suivie les premiers empereurs catholiques contre les hérétiques, 1561. (M. de Launoi, dans son Histoire du collége de Navarre. Dupin, dans sa Biblioth. des Aut. ecclés, du seizième siècle, et dans sa Table des Aut. ecclés. M. l'abbé le Brasseur, dans son Histoire ecclésiastique et civile du comté d'Évreux, chap. 39 et 40.)

SAINJURE (Jean-Baptiste), jésuite, né à Metz en 1614, entra dans la société à l'âge de seize ans, et s'y distingua par sa piété et son érudition. Il fut recteur du collége d'Amiens, et composa quelques ouvrages de piété en français, savoir : quatre livres de la connaissance et de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, imprimés à Paris, chez Sébastien Mabre Cramoisy, 1644 in-4°; quelques opuscules de piété, comme la Manière de bien mourir, à Paris, chez le même, 1640, in-4°; l'Homme spirituel; Vie de M. de R enti in-12. (Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

SAINT, sainteté, sanctifier. Ces mots se prennent en différens sens dans l'Écriture. 1°. Saint signifie pur, exempt de toutes espèces de souillures et de péchés, qui peuvent rendre l'homme incapable de s'approcher des choses saintes. 2°. Sanctifier se met pour destiner à un usage saint. (*Genes.* 2, 3. *Exod.* 19, 22. Job, 1, 5.) 3°. Sanctifier se met pour se préparer à quelque action qui demande une sainteté extraordinaire. (*Num.* 11, 18.) 4°. Nous prions le Seigneur que son nom soit sanctifié, c'est-à-dire, honoré, loué, glorifié, par la sou-

mission de tous les hommes à ses ordres. 5°. Saint, sainteté, sanctification. Ces épithètes conviennent principalement à Dieu, auteur de toute sainteté. Il est nommé par excellence le Saint d'Israël. (*Isaï*. 6, 3. 10, 20, *et alibi passim*.) 6°. Le saint marque en particulier la partie du temple qui était entre le vestibule et le sanctuaire, où se voyaient le chandelier d'or, l'autel des parfums, et celui des pains de proposition. 7°. Le saint, ou les saints, *sancta*, se prend pour tout le temple, ou même pour le ciel. (*Psal*. 19, 7. 101, 20. 150, 1.) 8°. Le saint des saints, ou le sanctuaire, marque la partie la plus sacrée du temple, où était l'arche d'alliance, dans laquelle le seul grand-prêtre entrait, et seulement une fois l'année, au jour de l'expiation solennelle. 9°. Les saints se mettent quelquefois pour le peuple d'Israël ou les chrétiens. (*Num*. 16, 5, 7. *Psalm*. 15, 3, 105, 16. *Prov*. 9, 10, 11.) 10°. Les saints désignent les prêtres du Seigneur, et aussi les gens de bien, les serviteurs de Dieu. 11°. Les saints se mettent encore pour les anges. (Job, 5, 1. Dan. 4, 10. Deut. 33, 2, 3.) 12°. Saints, saintes. Les Hébreux donnent par antiphrase ces noms aux prostitués et prostituées; surtout à ceux qui s'abandonnaient ainsi en l'honneur des fausses divinités. (Deut. 23, 17. 3 *Reg*. 14, 24. Job, 36, 14. Osée, 4, 14, etc. Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

SAINT (Jean le), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, du diocèse de Tréguier, fit profession en 1729, âgé de vingt-quatre ans. Il travaillait à la suite des mémoires pour servir à l'Histoire de l'Église, par M. de Tillemont. (La France littéraire.)

SAINT-ALBANS ou VERLAMCASTER, *fanum sancti Albani*, ville d'Angleterre, dans le comté d'Herford sur le Ver. Elle a été élevée des ruines de Veruamium, place forte autrefois, et a pris son nom de saint Alban, qu'on regarde comme le premier martyr d'Angleterre. Pour honorer sa mémoire, on bâtit au lieu de son supplice une église à laquelle on donna son nom. Les Saxons l'ayant détruite, Offa, roi de Mercie, y érigea un monastère sous le titre de ce saint en 793, et l'abbé obtint du pape Adrien Ier la préséance sur tous les autres abbés d'Angleterre. L'an 446, il y eut un concile à Saint-Albans contre Pélage. (*Reg*. 7. Lab. 3. Hard. 1.)

SAINT-AMOUR. *Voy*. AMOUR. (Guillaume de Saint-.)

SAINT-ANDRÉ ou ANDRÉAPLE, *Andreapolis*, ville du comté de Fif en Écosse, deçà le Tay. On croyait y avoir le corps de l'apôtre saint André dans les cinquième et sixième siècles, ce qui fit que les rois d'Écosse, qui le prirent pour leur patron, y transférèrent l'évêché d'Abernets dans les neuvième et dixiè-

me siècles. Sixte IV l'érigea en archevêché, et lui donna le droit de primatie en 1471, ce qui fut confirmé en 1483.

Les archevêques d'Yorck et de Cantorbéry tentèrent plusieurs fois de s'assujettir les évêques d'Écosse, et firent pour cela tous leurs efforts sous Henri II, roi d'Angleterre, qui leur était favorable dans ce dessein. Ce prince, ayant convoqué les évêques d'Écosse à Northampton, exigea d'eux qu'ils prêtassent le même serment de fidélité à l'Église anglicane qu'ils lui avaient prêté à lui-même, et qu'ils se soumissent aux métropolitains de son royaume; mais les Écossais répondirent constamment qu'ils n'y consentiraient jamais, et qu'eux, aussi bien que leurs prédécesseurs, n'ayant jamais dépendu d'autres que du pape, ils conserveraient inviolablement les immunités de leurs églises. Roger, archevêque d'Yorck, produisit des titres par lesquels il prétendait prouver que les évêques de Glascow et de Gallowai lui étaient soumis; mais l'évêque de Glascow protesta que, son église étant une des filles de l'Église romaine, elle ne se départirait point de l'obéissance qu'elle lui devait. L'archevêque de Cantorbéry, qui prétendait que tous les évêques d'Écosse lui étaient soumis, persuada au roi de remettre le jugement de cette affaire à une autre fois, espérant que l'archevêque d'Yorck se départirait de sa demande, et qu'au lieu que celui-ci ne portait ses prétentions que sur deux siéges, il pourrait aisément se les attirer tous; mais Clément III finit toute la dispute en déclarant que toute l'Écosse demeurerait soumise dans le spirituel au saint-siége. Le pape Célestin III confirma depuis cette disposition, et les choses sont demeurées en cet état jusqu'à la réformation.

SAINT-ANDRÉ ou SAINT-ANDERO, ville épiscopale d'Asturie, sur les confins de la Biscaye. (Colmenar, Délices de l'Espagne.)

SAINT-AUBIN (Jean de), jésuite, né à Bourbon, d'une famille noble, en 1587, et mort à Lyon en 1660, a laissé : 1°. Une paraphrase en vers français du livre de Job et de l'Ecclésiaste. 2°. Une Histoire ecclésiastique de la ville de Lyon, qui a été publiée, in-fol., à Lyon en 1666, après la mort de l'auteur, par les soins du père Menestrier, son confrère. (Sotwel, *Biblioth. script. societ. Jes.* Lenglet, Méthode pour étudier l'Histoire, tom. 4, in-4°, pag. 223.)

SAINT-CLAUDE, ville de France, dans la Franche-Comté, à six ou sept lieues de Genève. L'abbaye de Saint-Claude, d'où la ville a pris son nom, a été érigée en évêché en 1742. Les religieux, qui étaient de l'Ordre de Saint-Benoît, furent sécularisés, et devinrent chanoines. Ils devaient faire preuve de noblesse de quatre quartiers, tant du côté paternel que du

côté maternel. (M. l'abbé Nicolle de la Croix, Géographie moderne, tom. 1, pag. 169.)

SAINT-DENIS, ville de France à deux petites lieues de Paris. Elle est célèbre par la sépulture de nos rois, qui sont inhumés dans l'église de l'abbaye royale des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. On y tint un concile sur les dîmes, l'an 997. (Lab. 9. Hard. 6.)

SAINT-DOMINGUE, *Dominicopolis* ou *sancti Dominici civitas*, ville archiépiscopale de l'Amérique, et capitale de l'île de même nom, est située à la droite de l'embouchure de la rivière d'Ozama dans la mer, sur la côte méridionale, dans un terrain uni. On y établit en 1511 un évêché, qui fut érigé en archevêché l'an 1547. Toutes les églises en sont très-belles, surtout la cathédrale, qui est dédiée au Verbe incarné. Il y avait des franciscains, des dominicains, des religieux de la Merci, deux hôpitaux, avec une université fondée en 1558 par Philippe II, roi d'Espagne.

Évêques de Saint-Domingue.

1. Gracias Papilla, cordelier, confesseur de la reine Éléonore, mourut avant d'avoir été sacré.

2. Alexandre Gerardino, Romain, fut nommé en 1520, et mourut en 1525, après avoir donné plusieurs ouvrages au public, entre autres, *Epitome conciliorum, summorum pontificum acta, de officio principis*, etc.

3. Louis de Figueroa, de l'Ordre de Saint-Jérôme, mourut le jour même qu'il reçut ses bulles de Rome.

4. Sébastien Ramirez, président de la chancellerie de Saint-Domingue, fut transféré à Cuença.

5. Alphonse Fuen-Major, professeur en droit canon dans l'université de Salamanque, fut nommé en 1534.

6. Diègue de Covarruvias, transféré à Ségovie.

7. Jean de Salsedo, chanoine de Grenade, fut nommé premier archevêque de Saint-Domingue en 1547.

8. Jean de Arsola, de l'Ordre de Saint-Jérôme.

9. André de Carvajal, cordelier, confesseur de la reine Élisabeth, fut transféré de l'église de Port-Ric à celle de Saint-Domingue en 1568, et mourut en 1579.

10. Alphonse Lopez, transféré à Gavota.

11. Nicolas Ramos, cordelier, transféré de Port-Ric à Saint-Domingue.

12. Augustin d'Avila, dominicain, nommé en 1600, mort en 1604.

13. Christophe Rodriguez, dominicain, transféré à l'église d'Arequipa.

14. Diègue de Contreras, de l'Ordre des Augustins, professeur de la sainte Écriture dans l'université de Mexique, et provincial de son ordre, mourut archevêque de Saint-Domingue en 1618.

15. Pierre Solier, du même ordre, passa de l'église de Port-Ric à celle de Saint-Domingue en 1619, où il mourut un an après.

16. Dominique de Valderama, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, professeur en Théologie dans l'université de Lima, fut transféré de l'église de la Paz à celle de Saint-Domingue.

17. Pierre d'Oviedo, bernardin, fut transféré de l'église de Saint-Domingue à celle de Charcas.

18. Ferdinand de Vera, de l'Ordre des Augustins, transféré à l'église de Cusco.

19. Bernardin d'Almansa, transféré à l'église de Sancta-Fé de Bogota.

20. Facundus de Torrès, bénédictin, prédicateur du roi Philippe IV, mourut en 1640.

21. Diègue Guevara, docteur en droit canon dans l'université de Valladolid, et visiteur général de l'archevêché de Mexique, mourut en allant prendre possession de l'église de Saint-Domingue.

22. François Buxerio, natif de Madrid, fut nommé et non sacré.

23. François Pio, professeur en droit canon dans l'université de Tolède, chanoine et proviseur de Ségovie, fut nommé archevêque de Saint-Domingue en 1648.

SAINT-GENES, près de Lucques. Il y eut un concile en 1074, contre les chanoines de Lucques. (*Reg.* 26. Lab. 10. Hard. 6.)

SAINT-GILLES, petite ville de France dans le bas Languedoc, entre Baucaire et Arles. Il s'y est tenu plusieurs conciles.

Le premier, en 1042. (*Gall. christ.*, t. 6, p. 34.)

Le second, en 1056, sur la paix et la trève. (Lab. 9. Hard. 6.)

Le troisième, en 1115. (*Gall. christ.*, t. 6, p. 187.)

Le quatrième, en 1210, contre Raimond, comte de Toulouse. (Lab. 11.)

SAINT JEAN DE LA ROCCA, monastère dans l'Arragon. On y assembla en 1062 un concile, qui prétendit que les évêques d'Arragon fussent tirés de ce monastère. (*Reg.* 25. L. 9. H. 6.)

SAINT-JEAN DE PORT-RIC ou PORTO-RICO, *Portus-Dives*, ville épiscopale de l'Amérique, sous la métropole de Saint-Domingue. Son église, dédiée à saint Jean-Baptiste, fut érigée en cathédrale en 1512 par le pape Léon X. La ville de Port-Ric, qui est située sur la côte septentrionale, a pris son nom de la bonté de son port, et elle est capitale de l'île du même nom.

Evéques de Saint-Jean de Port-Ric.

1. Alphonse Manso, premier inquisiteur de l'Amérique, mort en 1534.

2. Rodrigue de Bastidas, nommé en 1541.

3. Emmanuel de Mercado, de l'Ordre de Saint-Jérôme, fut sacré en 1570.

4. Diègue, de Salamanque, de l'Ordre des Augustins, quitta son évêché en 1587.

5. Nicolas Ramos, cordelier, transféré à Saint-Domingue.

6. Antoine Calderon, doyen de l'église de Grenade, transféré à Palama, et ensuite à Santa-Crux de la Sierra.

7. François de Cabrera, dominicain, transféré à Truxillo.

8. Martin Vasquez, dominicain, nommé en 1603, mort en 1609.

9. Alphonse de Monroy, général de l'Ordre de la Merci, mourut avant que d'avoir pris possession de son évêché.

10. Pierre Solier, transféré à Saint-Domingue.

11. Bernard Balbuena, nommé en 1620.

12. Jean Lopez, natif de Mexique, et professeur en Théologie dans l'université de la même ville, fut transféré à Venezuela.

13. Jean-Alphonse de Solis, carme, fut nommé en 1635, et mourut en 1641.

14. Damien Lopez de Haro, trinitaire de Tolède, fut sacré en 1644.

SAINT-LAURENT (l'abbé Étienne-Jacques Brosse de), de Châteauneuf de Randon, diocèse de Mende. Nous avons de lui, Entretiens de Jésus avec l'âme, 1750, in-12; lettre du docteur Pancrace sur la prééminence de l'homme sur la femme, 1755, in-8°; et quelques autres ouvrages. (La France littéraire.)

SAINT-PÉ (François de), prêtre de l'Oratoire, né dans le village de Vallegrand, au diocèse de Paris, le 28 février 1596, entra dans la congrégation de l'Oratoire le 21 février 1629. Il s'y distingua surtout par son humilité, son austérité, son zèle pour la conversion des protestans, et sa charité, qui le portait à instruire les simples et les ignorans, à visiter les malades et à les soulager dans leurs besoins. Il fut supérieur en différentes maisons de sa congrégation, à Lyon, à Notre-Dame des Vertus, à Saint-Magloire de Paris, et mourut le 9 janvier 1678 dans la maison de Saint-Honoré de la même ville. On a de lui des Aspirations pour les agonisans, tirées de l'Écriture-Sainte, et imprimées avec sa vie, par le père Clorsault, in-12, à Paris, chez François-André Pralard.

SAINT-PONS DE TOMIÈRES. (*Voyez* Pons.)

SAINT-QUENTIN, ville de France et capitale du Vermandois en Picardie, *Quintinopolis*. *Quintini fanum*, *Augusta Veromanduorum*. Il s'y est tenu quelques conciles.

Le premier, l'an 1225, sur les reliques de Saint-Quentin. (Rainaldi, *ad hunc ann.*)

Le second, l'an 1331, en faveur de Milon, évêque de Beauvais, qui était en procès avec les habitans de sa ville. (Lab. 11. Hard. 7.)

Le troisième, l'an 1256. (*Gall. christ.*, t. 3, p. 332.)

Le quatrième, l'an 1271. On y fit quelques réglemens tou-

chant les priviléges des églises et des ecclésiastiques. (*Reg*. 28. Lab. 11. Hard. 8.)

Le cinquième, l'an 1349. (*Gal. christ.*, t. 3. p. 366.)

SAINT-SACREMENT ou FÊTE-DIEU ; c'est proprement la fête de l'institution de la divine Eucharistie ou du corps et du sang de Jésus-Christ, réellement présent sur nos autels. L'Église, pendant plus de douze siècles, s'est contentée de faire tous les jours à la messe la mémoire de l'institution de cet auguste sacrement. Le jeudi-saint même, qui est le jour de cette institution, n'était distingué des autres que par l'épître de la messse, où est rapportée la consécration du pain et du vin que fit Jésus-Christ la veille de sa mort, par quelques paroles insérées dans le canon, qui sont propres à ce jour-là, et par quelques marques de la joie spirituelle que l'Église accordait à une partie du jeudi-saint pour célébrer la fête de l'Eucharistie. Ce ne fut qu'en 1264 que le pape Urbain IV établit la fête du Saint-Sacrement, et la fixa au premier jeudi d'après l'octave de la Pentecôte, par un bref daté du 8 septembre, et adressé à la bienheureuse Ève, recluse de Saint-Martin de Liége, confidente de la bienheureuse Julienne du mont Cornillon. Le même pape fit composer l'office du Saint-Sacrement par saint Thomas d'Aquin ; mais sa mort, arrivée au mois d'octobre de la même année, ayant retardé l'exécution de son bref, il y eut peu d'églises, hors celle de Liége, où l'on célébrât la nouvelle fête, jusqu'au concile général de Vienne, assemblé en 1311. Ce fut là que le pape Clément V confirma la bulle d'institution qu'Urbain avait donnée. Mais l'accomplissement de toute l'affaire parut être réservé au pape Jean XXII, qui succéda l'an 1316 à Clément V. On ne commença en France à célébrer la fête du Saint-Sacrement qu'en 1318, et l'observation n'en fut générale et uniforme par tout le royaume que quelques années après.

L'établissement de cette fête avait pour fin de donner aux fidèles un moyen de méditer à loisir le mystère ineffable du Fils de Dieu, habitant parmi eux dans un état d'obscurité qui ne le rend visible qu'aux yeux de la foi ; de l'adorer en esprit et en vérité, sous le voile des sacrés symboles ; de s'exciter à aimer de tout leur cœur celui qui non-seulement s'est livré à la mort pour eux, mais qui veut bien encore être jusqu'à la fin des siècles le pain dont ils se nourrissent, le lien de leur union avec Dieu et avec leurs frères, la victime qu'ils offrent sur l'autel, et avec laquelle ils s'offrent eux-mêmes à Dieu.

La partie la plus éclatante des offices du Saint-Sacrement, et qui contribue principalement à distinguer cette fête de toutes les autres, est la procession solennelle où le corps de Jésus-

Christ est porté en triomphe par les rues avec beaucoup d'appareil et une pompe aussi magnifique que religieuse et chrétienne. Plusieurs en rapportent l'institution au pape Jean XXII, et croient qu'elle doit son origine à l'exposition du Saint-Sacrement que l'on commença d'en faire dans les lieux où l'on avait reçu la constitution d'Urbain IV, pour l'établissement de la fête; quoique d'autres prétendent que c'est plutôt la procession qui a donné lieu à l'exposition. On voit en effet qu'il en est parlé dans le concile de Sens de l'an 1320, puis dans les actes de diverses églises, comme de Tournai en 1325, de Chartres en 1330; ce qui suffit pour faire voir qu'on s'est trompé d'en rapporter les commencemens à l'an 1404, qu'elle se fit pour la première fois à Pavie en Lombardie.

La fête du Saint-Sacrement avait une veille avec observation du jeûne, principalement au pays de Liége, de l'institution de l'évêque Robert, avant l'exaltation du pape Urbain IV. Mais il y a long-temps que cette pratique ne subsiste plus, et l'on ne voit pas qu'elle ait été ordonnée de précepte absolu nulle part. Au reste, cette grande fête du Saint-Sacrement n'appartient qu'à l'Église latine. Les Grecs et les Orientaux n'ont encore institué rien de semblable dans leurs églises. Les Coptes ou Égyptiens, ni les autres sociétés chrétiennes du midi n'ont point aussi cette fête, non plus que les Septentrionaux, comme les Russes ou Moscovites et autres peuples qui suivent le rit des Grecs avec leur schisme. On ne la trouve pas même chez les maronites du mont Liban, quoiqu'ils fassent maintenant profession de vivre soumis à l'Église romaine. (Baillet, Vies des Saints, t. I, 2 part. Hist. des fêtes mobiles, p. 154 et suiv. *Voyez* EUCHARISTIE, MESSE.)

SAINT-SEVER, ville de France dans la Gascogne, au diocèse d'Aire, sur l'Adour. Navarre, évêque de Conserans, et légat apostolique, y tint un concile en 1208, dont on n'a d'autres actes que la sentence portée contre les habitans du lieu par le légat. (Le père Mansi, dans son Supplément aux Conciles du père Labbe, t. 2, col. 791.)

SAINT-THADDÉE ou MACU, archevêché de la grande Arménie, dans la province d'Artaz. Il a pour suffragans les évêchés d'Auhar, d'Hoi, de Jormi, de Maratha et de Salmaste. On a donné le nom de Saint-Thaddée à ce siége, parce qu'on garde dans l'église cathédrale le corps de ce saint apôtre. Nous en connaissons les évêques suivans :

1. Jean, siégeait au commencement du quatorzième siècle.

2. Zacharie, en 1321. Le pape Jean XXII lui écrivit la même année pour lui témoigner sa joie de ce qu'il avait embrassé la foi catholique.

3. N..., à qui le pape Benoît XII écrivit en 1341 de se

joindre avec le catholique d'Arménie pour la tenue d'un concile contre les erreurs de ce temps-là. (*Or. christ.*, tome 2, page 1445.)

Archevêques latins.

1. Cachana, à qui le pape Jean XXII écrivit en 1321 au sujet de quelques-uns qui avaient été promus aux dignités ecclésiastiques contre les règles.

2. N..., siégeait sous Benoît XII, en 1341. C'est le même que celui que nous avons rapporté ci-dessus, nº 3. Le père le Quien le croit plutôt latin qu'Arménien.

3. Bertucius, à qui succéda en 1402.....

4. Jean-Baptiste *de Insulâ*, dominicain, nommé par Boniface IX.

5. Jérôme, ayant apostasié, le pape Martin V nomma à sa place le 13 mars 1424.....

6. Job de Macho, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. (*Ibid.* t. 3, p. 1386.)

SAINT-TUBERT ou SAINT-UBERT ou SAINT-TIBERT, *fanum sancti Tiberii*, ancien bourg situé dans le Languedoc, entre Agde et Pésenas. Il s'y est tenu trois conciles.

Le premier, l'an 907, contre l'archevêque de Narbonne. (L. 9.)

Le second, l'an 1050, contre les usurpateurs des biens d'un monastère. (*Gallia christ.*, t. 6, p. 35.)

Le troisième, l'an 1389. (Martenne, *Thesauri*, t. 4.)

SAINTS.

SOMMAIRE.

§ I. *Du culte des saints.*
§ II. *De l'invocation des saints.*
§ III. *Des reliques des saints.*
§ IV. *Des images des saints.*

§ I.

Du culte des saints.

Les saints sont toutes les créatures raisonnables, anges ou hommes, que Dieu a admis à la participation de sa gloire éternelle, et nommément ceux qui ont été canonisés par les souverains pontifes. (*Voy.* CANONISATION.)

Nous honorons les saints comme les amis et les serviteurs de Dieu, qu'il a comblés de ses dons les plus exquis et de ses grâces les plus précieuses. Le culte que nous leur rendons est par conséquent un culte religieux, et fondé sur l'excellence surnaturelle des saints qui en font l'objet; on l'appelle culte de dulie. (*Voyez* DULIE.)

Ce culte que nous rendons aux saints, n'est point contraire au premier commandement, qui nous ordonne d'adorer Dieu et de n'adorer que lui seul; parce que, quoi qu'en disent les protestans, nous n'adorons point les saints, nous ne leur rendons point le culte de latrie, qui n'appartient qu'à la divinité. Nous adorons Dieu à cause de son excellence infinie et de sa souveraine sainteté. Nous honorons les saints à cause de

quelques faibles écoulemens de l'excellence et de la sainteté de Dieu qu'ils ont reçus. Le culte que nous leur rendons est donc bien différent de celui que nous rendons à Dieu, source suprême de leur excellence et de leur sainteté ; et cet honneur même que nous rendons aux saints à cause de leur sainteté empruntée, remonte à Dieu, qui en est le principe. C'est proprement Dieu que nous honorons dans les saints, puisqu'ils ne sont honorables que par un rejaillissement de la sainteté de Dieu en eux. C'est à ce centre de perfections que se termine toute la gloire que nous rendons aux saints. Et pourquoi n'honorerions-nous pas les saints qui sont dans le ciel, puisque nous honorons ceux qui sont sur la terre? Si la sainteté commencée dans cet exil rend les hommes qui la possèdent si respectables, quels respects ne mérite pas la sainteté consommée des citoyens du ciel, eux qui sont si étroitement unis à Dieu dans la participation de sa gloire? Aussi le culte des saints est de la plus haute antiquité dans l'Église, comme il paraît par ces paroles de saint Cyprien : *Martyrum passiones et dies anniversariâ commemoratione celebramus.* (*Lib.* 5, *epist.* 5.)

§ II.

De l'invocation des saints.

Les protestans soutiennent que l'invocation des saints est contraire à la religion, et injurieuse à la médiation de Jésus-Christ. Les catholiques soutiennent au contraire, et avec justice, que cette invocation des saints est bonne et utile, quoiqu'elle ne soit point nécessaire ni commandée, soit par le précepte divin, soit par le précepte ecclésiastique. Les fidèles de l'ancienne loi étaient si persuadés que la mémoire des saints était en bénédiction devant Dieu, et qu'il avait égard à leurs prières, que, quand ils voulaient obtenir quelque grâce, ils la demandaient en mémoire d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, des autres patriarches et des autres prophètes. (*Lib. Reg. passim* 2.) Combien de fois n'est-il pas répété dans les livres saints, que Dieu conservait la ville de Jérusalem et le royaume de Juda en considération de David son serviteur? Dieu ordonne à Job de prier pour ses amis (*cap.* 42). L'ange Raphaël dit à Tobie (*cap.* 12), qu'il a offert sa prière au Seigneur : *obtuli orationem tuam Domino.* On voit au chapitre 10 de la prophétie de Daniel, les prières qu'un ange joignait à celles de ce prophète pour la délivrance des Juifs de la captivité de Babylone.

L'invocation des saints a toujours été en usage dans l'Église. Saint Irenée, cet illustre évêque de Lyon, ce célèbre martyr du second siècle, appelle Marie l'avocate d'Ève, c'est-à-dire, des hommes perdus par la désobéissance d'Ève : *uti virginis Evæ, Virgo Maria fieret advocata.*

(Saint Irenée, *lib.* 5, *advers. hæres. c.* 19.) Qui doute, dit Origène (*hom.* 26 *in num.*), que les saints ne nous aident par leurs prières? Théodoret appelle les martyrs, les chefs, les protecteurs, les défenseurs des hommes. Il décrit avec pompe la grandeur et la magnificence des églises qu'on bâtissait de son temps en leur honneur; il rapporte les pèlerinages qu'on y faisait, pour obtenir par leur intercession la guérison des malades et les autres grâces dont on avait besoin; il assure que les fidèles n'entreprenaient pas un voyage sans se mettre sous leur protection, et les prendre pour leurs conducteurs. Tous les autres Pères n'ont qu'une même voie sur ce point. (On peut voir saint Basile dans son Discours sur les quarante martyrs; saint Grégoire de Nazianze, Discours dix-huitième sur saint Cyprien; saint Jérôme, *epist.* 27; saint Jean-Chrysostôme, Hom. 45, sur saint Melèce, et Hom. 5 sur saint Matth.; Saint Augustin, *l.* 7 *de bapt. cont. Donatist.*; Eusèbe, *l.* 13 *præpar. evang.*, etc.) L'invocation des saints n'est donc point nouvelle dans l'Église. Elle n'est point non plus injurieuse à Jésus-Christ. Nous savons qu'il est le seul sauveur et le seul médiateur de rédemption, parce que seul il a racheté les hommes, et satisfait pour leurs péchés. Nous ne prions les saints que comme nos intercesseurs, en les invitant à prier eux-mêmes pour nous.

Mais comment les saints peuvent-ils entendre les prières que nous leur adressons? Ils les entendent, ou parce que Dieu les leur fait voir dans son essence, ou parce qu'il les leur révèle immédiatement par lui-même, comme il a révélé les choses futures aux prophètes; ou parce qu'il les leur révèle par le ministère des anges, ou par d'autres moyens qu'il connaît, et qu'il tient renfermés dans les trésors de sa puissance et de sa sagesse. Sans s'expliquer sur la manière dont les saints connaissent nos prières, l'Église se borne à nous déclarer qu'ils y ont égard, et qu'il est utile de les prier, quoiqu'elle ne juge pas que ce soit une chose nécessaire au salut, et qu'elle ne nous en fasse point un précepte.

§ III.

Des reliques des saints.

Le mot de reliques vient du latin *reliquiæ*, parce que les reliques sont en effet les restes des morts. De là vient que ce qu'ailleurs on nomme charnier, en Bretagne s'appelle reliquaire, dit dom de Vert, Explication des cérémonies, tome 4, page 14. Le mot de reliques a donc aussi passé dans l'Église, et s'y trouve consacré dès les premiers siècles, pour signifier ce qui reste d'un saint après sa mort, soit son corps entier, soit quelques parties de son corps que l'on garde avec respect pour honorer sa mémoire.

La vénération des reliques a toujours été en usage dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament. Quel honneur les Hébreux ne rendaient-il s pas au reliques de leurs patriarc hes et de leurs prophètes ? Ils enterraient leurs corps avec pompe, ils leur dressaient des tombeaux superbes, qu'ils gardaient avec un soin religieux; et saint Pierre nous apprend (act. 2) que le tombeau de David subsistait encore de son temps. Les premiers chrétiens ne m ontrèrent pas moins de zèle que les Juifs à honorer les saintes reliques, et saint Jean Chrysostôme ne craint pas d'assurer que les tombeaux des Césars n'avaient rien de comparable à la magnificence de ceux que la piété des fidèles consacrait sur les reliques des saints. Il nous représente les empereurs chrétiens humblement prosternés devant ces tombeaux des saints, déposant à leurs pieds leurs sceptres et leurs diadèmes, baisant leurs reliques avec respect, et implorant leur secours avec une touchante ferveur. (Chrysostôme, *Hom.* 66 *ad popul. antiochen.*) Tout le monde sait avec quelle vénération les premiers chrétiens reçurent les reliques de saint Ignace, martyr. Mais rien ne justifie tant la vénération des reliques, que les miracles sans nombre dont il a plu à Dieu de les honorer.

L'Ecclésiastique (c. 48) nous apprend que le corps d'Élisée prophétisa, et fit des miracles après sa mort. Nous lisons dans les Actes des apôtres que les bandeaux et les tabliers qui avaient touché le corps de saint Paul, guérissaient les malades et délivraient les possédés. Saint Augustin nous assure, comme témoin oculaire, que saint Ambroise n'eut pas plus tôt découvert les corps des saints martyrs Gervais et Protais, que toute la ville de Milan fut remplie de miracles opérés par leurs reliques. (Aug. *lib.* 9 *Confess.*, pag. 7, et *lib.* 22 *de Civ. Dei*, c. 8.) Les annales de l'Église sont remplies de semblables merveilles. Théodoret en rapporte plusieurs qui sont incontestables, et celles qui se firent au tombeau de saint Félix de Nole, ne le sont pas moins.

§ IV.

Des images des Saints.

Si l'on en croit les protestans, le culte des images n'a commencé que dans le quatrième siècle, et il est plein d'idolâtrie. Ces deux prétentions ne sont pas moins fausses qu'injustes. Le culte des images est également pur et ancien; il est fondé dans les divines écritures des deux Testamens, et il a été en usage dans tous les temps parmi les fidèles des deux lois.

Dieu commande de mettre les images des chérubins sur l'arche d'alliance. Il commanda aussi à Moïse d'élever le serpent d'airain comme un signe, une image, une figure allégorique de J.-C. sur la croix, afin que ceux qui

le regarderaient avec respect, fussent guéris de la morsure des serpens. Il remplit de son esprit et de sa science Beseleel et Ooliab, pour inventer et tailler diverses images pour l'ornement du tabernacle. On voyait dans le temple de Salomon des chérubins de bois d'olivier couverts d'or, avec des figures de palmes et d'autres peintures. (*Exod.* c. 25 et 35.) De là, l'usage qui remonte sans interruption jusqu'aux premiers siècles de l'Église, de peindre Dieu, les anges et les saints avec les symboles qui représentent ou leurs qualités ou leurs fonctions. De tout temps on a peint Dieu le père sous la figure d'un vieillard vénérable, assis sur un trône rayonnant, entouré d'anges et de feux, parce qu'il s'est appelé lui-même l'Ancien des jours, et qu'il se montra sous cette forme au prophète Daniel. On a peint le Fils sous la figure d'un homme, parce qu'il en a pris la nature; sous celle d'un agneau et d'un pasteur, portant une brebis sur ses épaules, parce qu'il a pris ces noms aimables, et qu'il en a fait les fonctions. On a peint l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe, d'une nuée, d'une flamme, parce qu'il a paru sous ces symboles. On a peint les anges comme de jeunes hommes prompts, agiles, légers, aîlés, parce qu'ils ont paru sous ces différentes formes, qui sont très-propres à exprimer le caractère et la diligence de ces ministres de la divinité. On a peint tous les saints sous les symboles qui leur sont propres. (On peut voir Tertullien, *lib. de pudicit.* c. 7 et 10; Eusèbe, *lib.* 7 *histor.* c. 18, etc.)

Le culte des images ne sent nullement l'idolâtrie, parce qu'il ne renferme point l'adoration proprement dite, ni envers les images ni envers les originaux. Il n'est point contraire par conséquent au premier commandement, qui ne défend autre chose que de faire des idoles ou des images pour les servir et les adorer, comme faisaient les Gentils. Tel est le sens du premier précepte, dont voici les termes selon la version présente des Bibles de Genève : « Je suis l'Éternel ton Dieu, tu n'auras point d'autres dieux devant ma face, tu ne feras image taillée ni ressemblance aucune des choses qui sont au ciel, ni en la terre, ni dans les eaux. Tu ne te prosterneras point devant elles, et ne les serviras point; car je suis l'Éternel ton Dieu, et le Dieu fort, qui est jaloux ». Les premières Bibles de Genève, au lieu d'image taillée, portaient le mot d'idole, comme le portent la Vulgate et la version des Septante. Il n'y aurait donc aucun sujet de dispute entre nous et les protestans, s'ils n'avaient point changé les termes de l'Écriture. Mais, quelque version que l'on suive, il est évident que Dieu ne défend autre chose que le culte des idoles et le crime de l'idolâtrie, auquel le peuple juif était extrêmement

porté, et par son propre penchant et par l'exemple des peuples idolâtres qui l'environnaient.

Le culte que nous rendons aux images, est un culte religieux et respectif. C'est un culte religieux, parce qu'il est fondé sur l'excellence surnaturelle ou sur la sainteté que les bienheureux ont acquise par les secours et la vertu de la religion. C'est un culte respectif, parce qu'il ne se termine point aux images, mais qu'il passe aux originaux ou aux saints représentés par les images. Il faut donc distinguer exactement deux choses dans le culte que nous rendons aux images, la révérence extérieure et la disposition intérieure. Nous saluons une image, nous la baisons, nous l'encensons, nous nous prosternons devant elle, voilà la révérence extérieure; mais notre pensée, notre estime, notre affection, notre confiance se portent au prototype, à l'original, au saint que représente l'image; voilà notre intention, notre disposition intérieure, et le point précis de la doctrine de l'Église touchant le culte des images. Lui prêter d'autres sentimens, c'est imposture et calomnie. Le concile de Trente (*sess.* 25 *de invocat. et vener. SS. imag.*) enjoint aux pasteurs d'instruire les peuples, qu'on doit retenir et honorer les images des saints, non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou vertu pour laquelle on doive les honorer, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou qu'on doive fonder sa confiance en elles, comme les païens, qui mettent leur confiance en leurs idoles, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux prototypes ou aux originaux qu'elles représentent.

Le culte respectif des images doit avoir du rapport au culte absolu des originaux. Ainsi l'on doit rendre aux croix et aux images de Jésus-Christ un culte de latrie respectif, parce que Jésus-Christ, qui est représenté par ces croix ou ces images, doit être honoré d'un culte de latrie absolu. L'on doit rendre aux images de la sainte Vierge un culte respectif d'hyperdulie, et aux images des autres saints, un culte respectif de dulie.

Quoique l'Église n'ait point fait de précepte qui oblige chaque fidèle en particulier d'honorer les images, on ne peut, sans crime, les mépriser et les tourner en ridicule. On ne peut non plus, par un excès contraire, attribuer aux images quelque caractère de divinité, les honorer comme des dieux, y terminer son culte, y mettre sa confiance. On ne doit point non plus avoir des images qui n'ont aucun fondement ni dans l'Écriture ni dans la tradition, mais dans la seule imagination des peintres. On n'en doit point avoir d'indécentes, ni qui contiennent des représentations fausses, apocriphes, superstitieuses, qui portent à l'erreur ou à l'idolâtrie. On ne doit point non plus met-

tre dans les églises des images extraordinaires et inusitées, sans la permission des évêques. On n'en doit point souffrir non plus de mutilées, qui puissent causer quelque scandale. (Concile de Trente, *sess.* 25 *de sacr. imaginibus*. Mémoires du Clergé, tome 6, pag. 1124, 1125..... 1441.)

SAINTE-BEUVE (Jacques de), docteur de la maison et société de Sorbonne, né à Paris le 26 avril 1613, fut reçu docteur en 1638, et devint professeur royal de Théologie dans les écoles de Sorbonne dès l'âge de trente ans. Il enseigna onze ans avec une réputation extraordinaire; mais, ayant été engagé dans l'affaire de M. Arnauld, il fut obligé de se défaire de sa chaire par ordre du roi le 26 février 1656. Il signa dans la suite le formulaire, et fut choisi pour théologien du clergé de France, qui lui fit une pension. Il avait aussi été choisi par l'assemblée du clergé tenue à Mantes, pour composer une Théologie morale. Il vécut à Paris dans une retraite profonde, toujours occcupé de l'étude et de la prière, et consulté de tout le royaume. Il mourut à Paris le 15 décembre 1677, à soixante-quatre ans. Ses ouvrages imprimés par les soins de Jérôme de Sainte-Beuve, son frère, que l'on appelait M. le prieur de Sainte-Beuve, sont: 1°. Un traité du sacrement de la Confirmation, et un autre de l'Extrême-Onction, en 1686. 2°. Trois tomes in-4° de décisions des cas de conscience. On trouve dans la bibliothèque de Sorbonne, et ailleurs, plusieurs autres ouvrages manuscrits de M. de Sainte-Beuve, dans lesquels on remarque, aussi bien que dans ceux qui sont imprimés, une science profonde et une grande connaissance de l'antiquité, une saine et judicieuse critique, une morale exacte, beaucoup d'érudition, de sagesse, de prudence et de droiture. (Dupin, Biblioth. dix-septième siècle, part. 4, pag. 125 et suiv.)

SAINTE-CROIX (André de), vulgairement SANTA-CROCE, de l'illustre famille de ce nom à Rome, laquelle prétend être issue de Valerius Publicola, vivait dans le quinzième siècle. Il fut avocat consistorial. C'était un homme d'érudition. S'étant trouvé au concile de Florence en 1439, il en recueillit tout ce qu'il avait entendu dire de part et d'autre; et Horace Justiniani, garde de la bibliothèque du Vatican, puis cardinal, s'est beaucoup servi de son manuscrit dans les actes qu'il nous a donnés de ce concile. André de Sainte-Croix fit en 1446 les constitutions et la taxe des émolumens des officiers consistoriaux et des notaires. Il mourut en 1472. Par son testament il ordonna que son livre intitulé, *Vitæ pontificum nostri temporis*, fût donné au Saint Père et aux cardinaux. On croit que cet ouvrage est le même qu'il a nommé dans ses actes du concile de Flo-

rence, *Diarium curiæ romanæ*. Il ordonna par le même testament, que ses écrits qui ont pour titre, *De justitiâ romani imperii, et de bello et pace*, fussent envoyés à l'empereur; et que les autres ouvrages, qui sont : *Baculus senectutis antiqui advocati; Acta concilii ferrariensis et florentini; De votis, de meâ conscientiâ*, fussent conservés dans la bibliothèque de la Minerve. Outre ces ouvrages, il en a fait un autre : *De notis publicâ auctoritate approbatis*. (Justitiani, Hist. des évêques de Tivoli. Salmon, Traité de l'étude des conciles.)

SAINTE-CROIX, vulgairement SANTA-CROCE (Prosper de), cardinal-évêque d'Albe, fils de Tarquin de Sainte-Croix, avocat consistorial, apprit la jurisprudence à Padoue, et fut pourvu à vingt-deux ans d'une charge d'avocat consistorial par le pape Clément VII, puis d'un office d'auditeur de Rote. Paul III lui donna l'évêché de Chisame en Candie, et dans la suite il fut envoyé nonce en Allemagne, en Portugal, en Espagne, et enfin en France, où la reine Catherine de Médicis le fit nommer à l'archevêché d'Arles, et lui procura le chapeau de cardinal, en 1565. Il mourut à Rome le 2 octobre 1589, âgé de soixante-seize ans. On a de lui les mémoires de sa vie, écrits en latin. *Decisiones Rotæ romanæ. Epistolæ ad Fredericum Nauseam, aliosque. Constitutiones laneæ artis à Sixto V, in urbe erectæ.* Diverses harangues. *De civilibus Galliæ dissensionibus commentariorum libri* 3. Cette histoire, qui commence après la mort de François Ier, et finit à l'an 1562, se trouve imprimée à la fin du cinquième tom. de l'*Amplissima collectio veterum scriptorum et monumentorum* des pères DD. Martenne et Durand. On a encore du cardinal de Sainte-Croix un livre manuscrit, *De officio Legati*, que les jésuites de Rome conservent. (Justiniani, Hist. des Évêques de Tivoli.)

SAINTE-JUSTE, *Sancta-Justa*, ville ruinée de Sardaigne. Elle était située à peu de distance d'Arbora, vers Iglesia, entre le midi et le couchant. Volaterranus est le seul parmi les géographes, qui en fasse mention. (*Lib.* 6, *geogr. fol.* 72. *ad.* 1530). L'auteur du *Sardinia sacra*, croit qu'elle avait été bâtie à l'endroit où une vierge nommée Juste avait souffert le martyre avec deux de ses compagnes, savoir Justine et Henedine, suivant la tradition des Sardes, et que la même ville avait été appelée Sainte-Juste, du nom de la première de ces trois vierges. Elle était épiscopale sous la métropole d'Arbora dès le commencement du douzième siècle. Mais aujourd'hui cet évêché est uni à l'église de Torre. La cathédrale, où il y avait un chapitre composé d'un doyen et de douze chanoines, était sous l'invocation de sainte Juste et de ses compagnes.

Évêques de Sainte-Juste.

1. Augustin, assista à la consécration de l'église de Saint-Saturnin, en 1119.

2. Paucapelea, siégeait vers le milieu du douzième siècle. Il assista en 1147 à la consécration de l'église de Notre-Dame de Bonarcanto.

3. Hugues, en 1164 et 1182.

4. Pierre de Martio, en 1230 et 1237.

5. Mar..., assista à la consécration de l'église de Bonarcada, en 1263 ou 1268.

6. Jean, à qui le pape Clément v écrivit en 1308, de se rendre au concile qui devait se tenir à Vienne.

7. Frédéric, Sarde de nation, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, nommé en 1318 par le pape Jean xxii.

8. Jacques Cucchius, du même Ordre des Frères Prêcheurs, siégea depuis l'an 1328, jusque vers l'an 1349.

9. Palaczinus de Saint-Pierre, de l'Ordre des Frères Mineurs, élu en 1349.

10. Bernard, transféré de l'évêché d'Isola dans la Calabre, par Innocent vi, en 1354.

11. Séraphin Tavaccius de Trio, de l'Ordre des Frères Mineurs, passa de l'église de Reggio à celle de Sainte-Juste, après l'an 1387.

12. Geminien, mort vers l'an 1401.

13. Dominique, de l'Ordre des Frères Mineurs, siégea en 1401.

14. Hector, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, en 1428.

15. Antoine, mort vers l'an 1433.

16. Pierre de Vellena, de l'Ordre des Frères Mineurs, nommé en 1433.

17. Gaspard, dont les actes du cinquième concile de Latran, tenu en 1512, font mention, mourut ou fut transféré à un autre siége peu de temps après. (*Sardin. sac.* pag. 253.)

SAINTE-MARTHE (Gaucher de), plus connu sous le nom de Scevole de Sainte-Marthe, président et trésorier de France dans la généralité de Poitiers, naquit à Loudun, le 2 février 1536, d'une famille noble, ancienne et féconde en personnes de mérite. Il se rendit habile dans les langues latine, grecque et hébraïque, et devint orateur, jurisconsulte, poëte et historien. Il exerça des emplois considérables sous les règnes de Henri iii et de Henri iv, qui l'honorèrent de leur estime, et fut intendant des finances de l'armée de Bretagne, en 1593 et 1594. Il réduisit Poitiers sous l'obéissance du roi Henri iv, et mourut à Loudun, le 29 mars 1623 à soixante-dix-huit ans. On a de lui des poésies latines et françaises; la Louange de la ville de Poitiers, imprimée in-8°, en 1573, et des éloges latins intitulés : *Gallorum doctrina illustrium, qui suâ patrumque memoriâ floruere, elogia, libri* 5, imprimés à Poitiers en 1606, in-12; et à Paris, 1633, in-4°, cin-

quième édition. Gabriel Michel, sieur de la Roche Maillet, avocat au parlement, a écrit sa vie, imprimée à Paris, in-4°, en 1629.

SAINTE-MARTHE (Gaucher, plus connu sous le nom de Scevole, et Louis de), frères jumeaux, fils du précédent, naquirent à Loudun, le 20 décembre 1571. Ils se ressemblaient parfaitement de corps et d'esprit, vécurent ensemble dans une parfaite union, et travaillèrent de concert à des ouvrages qui les ont immortalisés. Gaucher, autrement Scevole de Sainte-Marthe, était chevalier, seigneur de Meré sur Indre, et historiographe de France. Il mourut à Paris, le 7 septembre 1652, âgé de quatre-vingt-trois ans. Louis de Sainte-Marthe, son frère jumeau, était seigneur de Grelay, conseiller du roi, et historiographe de France. Il mourut à Paris le 29 avril 1656, à quatre-vingt-sept ans. Ils furent enterrés à Saint-Severin. On a de ces deux illustres frères, 1°. l'Histoire généalogique de la maison de France, 2 volumes in-fol. à Paris, chez Cramoisy, en 1628 et 1647, seconde et troisième édition. 2°. l'Histoire généalogique de la maison de Beauveau, in-fol., à Paris, 1626. 3°. *Gallia christiana, quâ series omnium Archiepiscoporum, Episcoporum et Abbatum Franciæ, vicinarumque ditionum ab origine Ecclesiarum ad nostra usque tempora per quatuor tomos deducitur*, à Paris, 1656, in-fol., 4 vol. Cet ouvrage a été publié par les fils de Scevole de Sainte-Marthe.

SAINTE-MARTHE (Claude de). *Voy.* MARTHE (Claude de Sainte-).

SAINTE-MARTHE (Denis de), *Voy.* MARTHE (Denis de Sainte-), et ajoutez à cet article que le père de Sainte-Marthe a été général des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, et qu'il était fils de François de Sainte-Marthe, seigneur de Chant-Doiseau, de l'illustre famille de ce nom, et de Marie le Camus; 2°. qu'après avoir professé la Théologie et exercé la charge de prieur dans plusieurs maisons de son ordre, il fut enfin élu supérieur général de sa congrégation, au mois de juillet 1720, et qu'il mourut à Paris le 30 mars 1725, dans sa soixante-quinzième année; 3°. qu'outre les ouvrages mentionnés dans son article, on a encore de lui l'oraison funèbre de madame de Béthune, abbesse de Beaumont-les-Tours; une édition des OEuvres de saint Grégoire-le-Grand, en 4 volumes in-fol: le père Bessin, bénédictin de la même congrégation de Saint-Maur, a beaucoup travaillé à cette édition; réflexions sur la lettre d'un abbé d'Allemagne aux PP. bénédictins sur leur dernier tome de l'édition de saint Augustin, en 1699, in-12; lettre à un docteur de Sorbonne touchant le mémoire d'un docteur en Théologie, adressé à messieurs les prélats de France

contre les bénédictins en 1699, in-12; une nouvelle édition du *Gallia christiana*, dont il publia les deux ou trois premiers volumes. (Dom le Cerf, bibliothèque des auteurs de la congrégation de Saint-Maur. Le Père Nicéron, dans ses Mémoires, tom. 5.)

SAINTIN (saint), premier évêque de Meaux. On ne sait de lui autre chose, sinon qu'il avait été disciple de saint Denis, et qu'il avait jeté les semences de la foi dans la ville et le pays de Meaux. Il est honoré comme confesseur à Meaux, le 22 septembre, et il y avait dans cette ville une collégiale qui portait son nom, et dont il était patron. D. Toussaints du Plessis, savant bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, et auteur de l'Histoire de l'église de Meaux, ayant avancé que les reliques de saint Saintin furent vendues, au onzième siècle, à des marchands de Verdun par les habitans de Meaux, qui se déterminèrent à ce crime dans un temps de famine, M. Thomé, chanoine de l'église de Meaux, écrivit à D. Toussaints pour lui prouver que l'histoire de la vente des reliques de saint Saintin devait être regardée comme une fable; et que si les translations de saint Saintin, que l'on dit avoir été faites à différentes fois à saint Vannes, sont véritables, il y a eu deux saints Saintins, un évêque de Meaux, et l'autre de Verdun. C'est ainsi que le pensent MM. Baillet, Phelippeaux, Ledieu et autres. D. Toussaints fit réponse à M. Thomé par une lettre fort polie, dans laquelle il avoua que les raisons de M. Thomé lui avaient rendu la translation prétendue des reliques de saint Saintin de plus en plus douteuse. *Voy.* cette lettre de dom Toussaints dans un petit recueil intitulé : Lettres à dom Toussaints du Plessis, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, auteur de l'Histoire de l'église de Meaux, au sujet de la prétendue vente des reliques de saint Saintin, premier évêque titulaire de Meaux, et de la translation de la châsse de saint Fiacre, patron de la Brie, avec les réponses de ce père, par M. Charles-Joseph Thomé, prêtre, chanoine de l'église de Meaux, et licencié en droit canon et civil de la faculté de Paris ; à Paris, chez Gandouin et Giffart, 1747. La ville de Verdun s'attribue le même saint; mais elle ne le met que dans le quatrième siècle, au lieu que celle de Meaux le place dans le troisième. Ce sont peut-être deux saints différens. Quoi qu'il en soit, les deux églises de Meaux et de Verdun font la fête de saint Saintin l'onzième jour d'octobre, auquel le martyrologe de France parle de lui, comme ayant été évêque de Verdun d'abord, puis de Meaux, au lieu qu'il ne le fait, au 22 de septembre, qu'un simple martyr travaillant toujours sous saint Denis, et mort à Paris avec saint

Antonin, au 3 octobre. (Baillet, Vies des Saints, 22 septembre.)

SAIS, aujourd'hui Sa, ville épiscopale de la première Egypte, sous le patriarcat d'Alexandrie, a eu les évêques suivans :

Hermeon, mélecien.

1. Paphnutius, assista au concile d'Alexandrie en 362, après la mort de l'empereur Constance, et souscrivit à la lettre de ce concile à ceux d'Antioche.

2. Adelphius, assista et souscrivit au premier concile d'Ephèse.

3. Jacques, monophysite, que le patriarche Pierre Mongus retrancha de sa communion pour avoir reçu l'édit *henoticum* ou *unitivum*, de l'empereur Zenon. (*Hist. Pat. Alex.*, pag. 123.)

4. Basile, jacobite, dont Sévère, évêque d'Aschumin *in Bejamino*, parle comme d'un docteur fort savant, siégeait après la prise d'Alexandrie et de l'Egypte par les Sarrasins.

5. Chail ou Michel, jacobite, assista à l'élection de Juçab ou Joseph, patriarche des jacobites.

6. Gabriel, jacobite, siégea sous les patriarches Zacharie, Ignace et Christodule. Il fut envoyé par ce dernier avec des lettres synodales, au patriarche d'Antioche jacobite. (*Oriens chr.*, t. 2, p. 519.)

SALABERGE (sainte), abbesse de Saint-Jean de Laon, dans le septième siècle, était de Champagne. Elle fut mariée contre son inclination; et, ayant perdu son premier mari au bout de deux mois, elle épousa Blandin, avec lequel elle vécut d'une manière fort religieuse. Elle consacra ses enfans à Dieu, et du consentement de son mari, elle se retira dans un monastère qu'elle avait fondé à l'extrémité du diocèse de Langres, dans les monts des Vosges. Ce lieu étant trop exposé aux courses des gens de guerre, elle transféra sa communauté à Laon en 640, et la gouverna saintement jusqu'en 654 ou 655, qu'elle mourut le 22 septembre. Ce monastère fut donné l'an 1129 aux moines de saint Benoît. (*Anonym. apud* Mabillon, *sæc.* 1. Bulteau, Hist. monastiq. d'Occident, liv. 3, chapitre 7. Baillet, Vies des Saints.)

SALABONI, hébr., *l'entendement*, *le fils*, *le bâtiment du renard*, *de la poignée* ou *du sentier*, des mots *bun*, *entendement*, *ben*, *fils*, *de bana*, *bâtiment*, et des mots *schaal*, *la main*, *le poing*, ou de *schuhal*, *renard*, ou de *mischol*, *sentier*, nom de lieu. Nous connaissons Eliaba de Salaboni, un des braves de l'armée de David. (2 *Reg.* 23, 32.)

SALABONITE, qui est natif de Salaboni. (1 *Par.* 11, 32.)

SALACH, ville de Mésopotamie, située dans le pays de Tur-Abdin, entre Mardin et Nisibe en-deçà du Tigre. Les jacobites y ont eu des évêques qui avaient leur siége dans le monastère de Saint-Jacques. Elle a été aussi la

résidence de quelques patriarches du même rit, depuis l'an 1364 jusqu'à l'an 1494. Nous en connaissons les évêques suivans :

1. Daniel, à qui on attribue des expositions sur les psaumes, siégeait en 651.

2. Dioscore, en 1292.

3. Barsumas, en 1332.

4. Basile, nommé Sabas avant son ordination, succéda à Barsumas. Un moine, nommé Georges, l'ayant ensuite faussement accusé auprès du patriarche Ignace VI, ce patriarche excommunia Basile, et ne voulut jamais l'absoudre, quelques marques de soumission qu'il lui donnât. Cet entêtement, de la part du patriarche, occasiona un schisme dans l'église des jacobites; car les évêques de Tur-Abdin, qui s'étaient assemblés dans le monastère de Zapharan pour intercéder auprès du patriarche en faveur de Basile, indignés de ce que le même patriarche persistait dans son entêtement contre leur confrère, se retirèrent dans leur pays, et élevèrent Basile à la dignité de patriarche pour l'opposer au patriarche Ignace; ce qui arriva l'an 1364. Basile prit aussi le nom d'Ignace, et c'est le premier que l'on connaisse sous le titre de patriarche de Tur-Abdin.

5. Elie, siégeait en 1583. (*Oriens christianus*, tom. 2, p. 1516.)

SALADIN (Thomas), évêque de Parme sur la fin du dernier siècle. Nous avons de lui : *Synodus diœcesana ab episcopo parmensi Thomâ Saladino, habita anno domini* 1691, *nonis maii ineunte mense quarto interregni pontificii ab obitu Alexandri* VIII, *publicata verò* 18 *kalendis septembris, elapso jam mense à die creationis SS. D. N. Innocentii* XII, in-4°. (Journal des Savans, 1694, p. 35 de la première édition, et 60 de la seconde.)

SALADINE, nom d'une dîme qui fut imposée en France et en Angleterre en 1188, pour subvenir aux frais de la croisade contre Saladin, soudan d'Egypte. L'ordonnance portait que tous ceux qui ne seraient point de la croisade, même les ecclésiastiques, excepté les chartreux, les bernardins et les religieux de Fontevrault, paieraient une fois la dîme de leur revenu, et de la valeur de leurs meubles, sans y comprendre néanmoins les habits, les livres, les armes et les ornemens ou vases sacrés. (Maimbourg, Histoire des Croisades.)

SALAI, hébreu, *branches* ou *armes que l'on jette*, du mot *schâlac* ou *schelac*, selon les diverses leçons, père d'Azuba, mère du roi Josaphat. (3 *Reg.* 22, 42.)

SALAMANQUE, *Salamentica*, ville épiscopale d'Espagne, sous la métropole de Compostelle, est située sur la rivière de Tormes, à trente lieues d'Espagne au nord-est de Madrid : elle est ancienne, grande, riche, bien peuplée et très-célèbre par son uni-

versité, qui fut fondée dans le treizième siècle par le roi Ferdinand et la reine Isabelle. On y compte huit mille familles partagées en vingt-deux paroisses. La cathédrale est une des plus belles églises d'Espagne. Son chapitre consiste en dix dignitaires, vingt-six chanoines, quarante-un prébendiers, etc. On compte dans la ville vingt maisons religieuses d'hommes, quatorze de filles, six hôpitaux, trente-huit colléges réguliers. Le diocèse de Salamanque s'étend sur deux cents quarante paroisses partagées en cinq archiprêtrés.

Évêques de Salamanque.

1. Leuthère, souscrivit au concile de Tolède en 589.

2. Théocrite, mort en 610.

3. Iphila, souscrivit au concile de Tolède en 633.

4. Jobila, souscrivit au concile de Tolède en 638.

5. Egeredus, souscrivit au concile de Tolède en 656.

6. Justus, souscrivit au concile de Mérida en 666.

7. Pomenondus, souscrivit aux conciles de Tolède en 683 et 688.

8. Quindulphus.

9. Sébastien.

10. Frédesinde.

11. Dulfilius, natif de Tolède.

12. Salvatus.

13. Theodemundus.

14. Sébastien, de l'Ordre de Saint-Benoît.

15. Gunsalve Ier.

16. Jérôme Bischius, Français de nation, de l'Ordre de Saint-Benoît.

17. Gerard.

18. Monius.

19. Gunsalve II.

20. Jean.

21. Ildephonse, se trouva au concile de Reims en 1130 ou 1131, et mourut à Clugny.

22. Martin Ier, mort en 1135.

23. Pierre Ier.

24. Berenger, chancelier du roi Alphonse VIII.

25. Ordonius.

26. Navarron, mort en 1177.

27. Pierre Suarez, transféré à l'église de Saint-Jacques en Galice.

28. Vitalis, mort en 1194.

29. Ordonus. Il mourut en 1201.

30. Martin II, cardinal, mort en 1202.

31. Gunsalve III, mort en 1226.

32. Pélage, mort en 1228.

33. Martin III, mort en 1238.

34. Gunsalve IV.

35. Jean, mort en 1250.

36. Pierre II.

37. Gunsalve V.

38. Pierre Perez, dominicain, l'un des plus saints évêques d'Espagne, mort en 1263.

39. Dominique Dominquez, mort en 1267.

40. Ildephonse, mort en 1269.

41. Diègue, mort en 1272.

42. Pierre Fechor, de l'Ordre de Saint-François, mort en 1286.

43. Alphonse Ildephonse, mort en 1287.

44. Rodrigue, fort estimé du pape Nicolas IV, mourut en 1301.

45. Pierre III, dominicain, mort en 1311.

46. Bernard.

47. Ildephonse.

48. Laurent.

49. Rodrigue, de l'Ordre de Saint-Dominique, mort en 1339.

50. Jean Lucerus, fut transféré à Ségovie.

51. Ildephonse Barraca, cardinal de Saint-Eustache.

52. Jean Castellianos, dominicain.

53. Charles de Varra, de la maison d'Onate, mort en 1392.

54. Diègue d'Anaya, grand canoniste et précepteur d'un roi d'Espagne, passa à l'archevêché de Séville. Il fonda à Salamanque le collége de Saint-Barthélemi.

55. Gonzalez, dominicain, mort en 1414.

56. Ildephonse Cousança, dominicain, confesseur du roi d'Espagne.

57. Jean, de Castille, mort en 1422. Il a fondé à Salamanque le couvent du tiers-ordre de Saint-François, et l'hôpital de Saint-Côme et Saint-Damien.

58. Gunsalve Bibero, grand jurisconsulte. Il fonda le couvent des Mathurins à Salamanque, et fit beaucoup de legs pour marier les orphelines. Il mourut en 1480.

59. Olivier Caraffa, cardinal et archevêque de Naples.

60. Diègue Baldès, mort en 1512.

61. Diègue Deza, dominicain, premier professeur de l'université de Salamanque, fut d'abord évêque de Zamora, ensuite de Salamanque, puis de Séville, enfin cardinal et nommé archevêque de Tolède. Il mourut en 1523, avant d'avoir pris possession de ce dernier siége.

62. Jean de Castille, premièrement évêque d'Astorga, ensuite de Salamanque, et enfin de Palenze.

63. François de Bobadilla, premièrement évêque de Ciudad-Rodrigo, et ensuite de Salamanque, mort en 1529.

64. Louis de Vacca, précepteur de l'empereur Charles V, fut transféré de l'évêché de Canarie à celui de Salamanque, et ensuite à celui de Palenze, où il mourut en 1550.

65. Rodrigue Mendoza, doyen de l'église de Tolède, et puis évêque de Salamanque, fut transféré à Valladolid.

66. Pierre de Castro, de la maison de Lemos, passa de l'église de Salamanque à celle Cuença.

67. Pierre d'Aquina, professeur en droit civil et canonique, mort en 1556.

68. François Manriquez de Lara, de la maison des ducs d'Enaiera, passa à l'évêché de Siguença,

69. Pierre Gonzalez de Mendoza, recteur de l'université de Salamanque, archidiacre de Talavera, et théologien du concile de Trente, mourut en 1578.

70. François Soto, mort en 1579.

71. Ferdinand Tricius, fut transféré de l'église d'Orenze à celle de Salamanque, et mourut en 1580.

72. Jérôme Manrique de Lara, passa à l'évêché de Cordoue, où il mourut en 1594. On l'appelait le père des pauvres.

73. Pierre de Poçada, mort en 1602.

74. Louis Fernandez, mort en 1615.

75. Diègue Ordonief, premièrement évêque de Jaca, fut transféré à Salamanque, où il mourut en 1615, deux mois après sa translation.

76. François de Mendoza, de la maison d'Orgas, chanoine de Tolède, et inquisiteur, fut sacré à Madrid en 1617.

SALAMANQUE (Alexis de), natif de Zamora. On a de lui trois dialogues de la république de Jésus-Christ, imprimés à Lyon en 1556. (Dupin, Table des Aut. ecclés. du seizième siècle, col. 1173.)

SALAMANQUE (Grégoire de), capucin espagnol de la province de Castille, vivait dans le dix-septième siècle. On a de lui les éditions des ouvrages suivans, 1°. *Compendium quœstionum selectarum super regulam sancti Francisci P. Leandri de Murciâ*, à Alcala, 1660, in-8°. 2°. *Summa omnium operum P. Leandri de SS. Sacramento, ordinis Discalceatorum, sanctissimæ Trinitatis, redemptionis captivorum ordine alphabetico disposita*, à Lyon, 1672, in-fol. 3°. *Compendium summæ P. Eligii Bassæi capucini*, ibid. 1674 et 1678. (Le père Jean de Saint-Antoine, Biblioth. univ. franciscaine, t. 2, p. 32.)

SALAMIEL, hébr., *paix de Dieu*, *perfection* ou *rétribution de Dieu*, du mot *schalam*, *paix*, etc., et du mot *El*, *Dieu*, fils de Surisaddaï, prince de la tribu de Siméon. (*Num.* 1, 6. 36, 10, 19.)

SALAMINE, *Salamis* ou *Salaminium*, ancienne capitale et métropole de l'île de Chypre. Elle était située sur la côte orientale, avec un port fort commode. C'est la patrie de Solon, l'un des sept sages de la Grèce, et saint Epiphane en a été évêque. On la nommait aussi Constance, à cause, dit-on, qu'ayant été renversée par un tremblement de terre, elle fut rebâtie par Constance, fils de l'empereur Constantin. C'est près de cette ville qu'on trouva, en 485, le corps de saint Barnabé avec l'évangile selon saint Matthieu sur sa poitrine. Anthème, alors archevêque de Constance, se servit de cette découverte pour prouver à l'empereur Zenon que, son église ayant été fondée par saint Barnabé, elle était indépendante de tout autre siége. L'empereur acquiesça à cette raison, et confirma par un édit l'exemption de l'église de Chypre contre les prétentions des évêques d'Antioche, qui ont souvent tenté de la soumettre à leur juridiction. Les pères du concile d'Ephèse avaient aussi prononcé auparavant en faveur de la même

exemption, comme il paraît par le septième acte du même concile. La ville de Salamine ou Constance fut entièrement ruinée du temps des Sarrasins, et le siége archiépiscopal transféré d'abord à Arsinoé ou Famagouste, ville située sur la côte méridionale. On établit ensuite, sur la fin du douzième siècle, un archevêque latin à Nicosie, outre l'archevêque grec qui siégeait à Famagouste. Ce dernier fut soumis à l'archevêque latin, avec les autres prélats de sa nation, par Célestin III. Mais comme les Grecs n'aimaient point cette dépendance, et que les deux archevêques étaient souvent en dispute touchant la juridiction, le pape Alexandre IV ordonna qu'après la mort de Germain, qui était alors archevêque des Grecs, cette nation n'aurait plus d'archevêque en Chypre, et qu'il n'y aurait dans toute l'île que quatre évêques de la même nation, qui seraient soumis à l'archevêque latin, et qui auraient leur siége à Solium, Arsinoé, Carpasia et Leucera. Les Grecs demeurèrent ainsi sans archevêque jusqu'à l'an 1570, qu'ils furent encore soumis à un métropolitain de la nation, après la prise de l'île de Chypre par les Turcs. Nous avons rapporté les archevêques latins au mot Nicosie. Voici la succession des archevêques grecs telle que nous la trouvons dans l'*Oriens christ.*, sous le titre de Chypre (t. 2, pag. 1043 *et seq.*).

1. Saint Barnabé, apôtre, fondateur de l'église de Chypre. (*Voyez* SAINT BARNABÉ.)

2. Aristion, l'un des soixante-douze disciples, suivant Papias de Hiérapolis (*apud Euseb. lib.* 3, *Hist. eccl. cap. ult.*) Il en est aussi fait mention dans les martyrologes.

3. Héraclide, ordonné évêque de Tamase par saint Barnabé, passa ensuite à l'église de Salamine. Etienne de Lusignan le fait siéger immédiatement après saint Barnabé.

4. Gélase, parmi les pères du concile de Nicée.

5. Épiphane, siégea vers l'an 368. (*Voyez* SAINT ÉPIPHANE.)

6. Sabin, succéda à saint Épiphane.

7. Troïlus, à Sabin.

8. Théodore, à Troïlus.

9. Rheginus, à Théodore. Il assista au concile d'Ephèse, et engagea les pères à déclarer son église exempte de la juridiction de l'évêque d'Antioche, qui prétendait se la soumettre.

10. Olympius, se trouva au brigandage d'Ephèse, et y prit le parti d'Eutychès contre Flavien de Constantinople. Ce qu'il rétracta ensuite dans le concile de Chalcédoine.

11. Sabin, à qui l'empereur Léon écrivit touchant le concile de Chalcédoine, et le meurtre de saint Proter d'Alexandrie.

12. Anthème, siégeait sous l'empereur Zenon, qui confirma l'exemption de l'église de Chypre, comme on a dit ci-dessus.

13. Olympius, sous l'empe-

reur Justinien et l'impératrice Théodore.

14. Damien, à qui succéda...

15. Sophronius. Le ménologe des Grecs fait mention de ces deux prélats le 9 décembre.

16. Hilaire, gouverna l'église de Salamine avec beaucoup d'édification, suivant Étienne de Lusignan, qui le met parmi les saints dont on fait la fête dans l'île de Chypre; mais il ne dit point dans quel temps il siégeait.

17. Arcadius Ier, auteur de la vie de saint Siméon Stylite le jeune, vivait sur la fin du sixième siècle.

18. Serge, qui écrivit au pape Théodore contre l'hérésie naissante des monothélites.

19. Arcadius II, siégeait du temps de l'empereur Pogonatus.

20. Épiphane, pour lequel Théodore, évêque de Trimithonte, souscrivit au second concile général.

21. Jean, souscrivit aux canons *in Trullo*. L'empereur Justinien II le transféra dans l'Hellespont avec les habitans de l'île de Chypre, à cause des Sarrasins, et donna le nom de nouvelle Justinianopoli à la ville qu'il désigna pour la résidence de l'archevêque. Mais, quelque temps après la mort de ce prince, le siége fut rétabli dans la ville de Constance en Chypre, savoir, sous le règne de l'empereur Constantin Copronyme.

22. Georges, zélé défenseur du culte des images, siégeait sous le même empereur Constantin Copronyme.

23. Constantin, assista au second concile de Nicée.

24. Épiphane III, vivait en 870.

25. N..., se trouva à l'assemblée que les évêques et les grands de l'empire tinrent sous l'empereur Alexis Comnène, et le patriarche Nicolas-le-Grammairien, touchant le culte des images.

26. Nicolas Muzalo ou Mazalo, se démit vers l'an 1110, et passa ensuite au siége de Constantinople en 1147.

27. Jean, assista au concile du patriarche Luc Chrysoberge, en 1156.

28. Siméon, siégeait en 1218.

29. Germain Pesimander, succéda à Siméon vers le milieu du même siècle. Il avait son siége à Nicosie en même temps qu'Hugues, archevêque latin, siégeait aussi dans cette ville après la mort de Germain. Les Grecs n'eurent de métropolitain de la nation qu'en 1570, pour les raisons que nous avons rapportées ci-dessus.

30. N....

31. N....

32. N.... Ces trois prélats, dont on ignore les noms, siégèrent successivement après que les Turcs se furent rendus maîtres de l'île de Chypre. Ce qui arriva en 1570.

33. Athanase, vivait au commencement du dix-septième siècle.

34. Nicephore, en 1668. Il tint un concile en Chypre contre les erreurs des calvinistes. (Per-

pét. de la foi, *lib.* 2, *in fine.*)

35. Hilarion Tzigala, que Dosithée de Jérusalem met au nombre des hommes illustres qui ont brillé parmi les Grecs schismatiques dans le dix-septième siècle. Il siégeait en 1678. Il est nommé Hilaire Cicala dans l'ouvrage qui a pour titre : L'État présent de l'Église grecque, par Ricault, Anglais.

36. Sylvestre, en 1721. (*Or. chr.* t. 2, p. 1043.)

Les jacobites, les arméniens et les maronites ont eu aussi des évêques de leur rit dans l'île de Chypre. Nous rapporterons ici ceux qui nous sont connus, ne sachant point les lieux où ils ont siégé, si on en excepte quelques-uns qu'on trouve avoir eu leur siége à Nicosie.

Évêques jacobites.

1. Proclus. (Assem. tom. 1. *Bibl. or.* pag. 486, 487.)
2. Paul, siégeait en 624.
3. Athanase Ier, assista à l'élection du patriarche des jacobites Ignace III, en 1264.
4. N..., vivait en 1349.
5. Denis, en 1454.
6. Athanase II, en 1457.
7. Jean, en 1536.
8. Isaac, en 1583. (*Or. chr.* t. 2, p. 1421.)

Évêques arméniens.

1. Nicolas, assista au concile de Sis. (*Ibid.* tom. 1, p. 1429.)
2. Julien, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, élu par les arméniens établis en Chypre, quoique schismatiques, fut confirmé par le pape Pie IV. Il avait son siége à Nicosie. Mais les Turcs s'étant emparés de cette ville en 1570, Julien fut transféré à l'église de Bova, alors peuplée de Grecs, dont la langue lui était aussi familière que l'arménienne. (*Ibid.* t. 2, p. 1215, n° 31.)

Évêques maronites.

1. Georges Ier, vivait en 1340.
2. Jean, en 1357.
3. Elie, en 1445.
4. Georges II, dans le même siècle, aussi bien que le suivant.
5. Gabriel, auteur de plusieurs ouvrages dont Assemani fait mention (tom. 1. *Bibl. or.* p. 577), siégeait à Nicosie.
6. Georges III, en 1562.
7. Moïse, sacré par Joseph Risius, patriarche des maronites, sur la fin du seizième siècle, gouverna l'église de Nicosie.
8. Georges IV, siégeait dans la même ville en 1625.
9. Luc Carpasita.
10. Pierre Domitius. Fauste Nairon met ces deux prélats parmi les hommes illustres de sa nation. (*De nomine*, etc. *Maronit.*, p. 123.)
11. Gabriel Eva, vivait sous le pontificat de Benoît XIII. (*Or. chr.* t. 3, pp. 83 et 1315, *in monito. Voyez* NICOSIE.)

SALAMO (Simon), et GELABERT (Melchior), prêtres, docteurs et missionnaires du diocèse d'Elne. Nous avons de ces deux zélés docteurs et missionnaires l'ouvrage intitulé : *Regula cleri, ex sacris libris, SS. Patrum monimentis, eccle-*

siasticisque sanctionibus excerpta, studio et operâ Simonis Salamo et Melchioris Gelabert, Presbyterorum, doctorum et missionariorum diœcesis Elnensis, tertia editio, cui accessit præparatio proxima ad mortem; Francopoli - Ruthenorum (à Ville-Franche, dans le Rouergue), chez Pierre Vedeilhié, imprimeur du roi, 1760, in-12.

SALAS (Jean de), jésuite, natif de Zumiel dans le diocèse d'Ossone en Espagne, mourut le 20 septembre 1612, et laissa: 1°. des commentaires théologiques sur la première partie de saint Thomas, à Barcelone en 1607 et 1609. 2°. Un traité des lois, *ibid.* 3°. Cinq traités sur la seconde Seconde de saint Thomas, à Lyon 1617. (Dupin, table des Aut. eccl. du dix-septième siècle, col. 1541.)

SALATHI, hébr., *ombre* ou *tintement d'oreille*, du mot *tsalal*, un des chefs des troupes de Manassès. (1 *Par.* 12, 20.)

SALATHIEL, hébr., *j'ai demandé à Dieu* ou *prêt de Dieu*, du mot *schaal*, et du mot *El*, fils de Jéchonias, et père de Zorobabel. (1 *Paral.* 3, 17. 1 *Esdr.* 3, 2.) Le même Salathiel, que saint Matthieu dit être fils de Jéchonias, est appelé par saint Luc fils de Néri, ce qui s'accorde aisément, soit que Néri ait adopté Salathiel, ou que Jéchonias ait épousé la veuve de Néri, mort sans enfans; car, en l'un et l'autre cas, Salathiel doit passer, selon la loi, pour fils de Néri. (Matth., 1, 12. Luc, 3, 27.)

Les Juifs prétendent que Salathiel fut prince titulaire des Juifs pendant la captivité, quoique subordonné au roi de Chaldée; plus que cela, qu'il y eut des successeurs de la maison de David, sous le nom de princes de la captivité. Ils soutiennent même que ces chefs de captivité subsistent encore; mais on sent quel fonds on doit faire sur ces idées d'une nation qui cherche des raisons pour éluder les prophéties qui les condamnent.

SALATHIEL, de la tribu de Ruben, fils d'un nommé Siméon, et l'un des aïeux de Judith. (Judith, 8, 1.)

SALATHIEL, martyr de Raïthe, sous les Sarrasins, dans le quatrième siècle, fut massacré par ces barbares avec les autres moines. (Baillet, Vies des Saints, 14 janvier.)

SALAZAR (Etienne de), chartreux espagnol, et prieur de la chartreuse de Xerez, mort le 28 janvier 1596. Nous avons de lui : 1°. un discours au chapitre général de son ordre, imprimé à Lyon en 1584. 2°. L'Explication de la généalogie de Jésus-Christ selon saint Matthieu, avec un commentaire sur le second chapitre de saint Matthieu, *ibid.* 3°. Un traité sur le Pentateuque de Moïse. 4°. Vingt discours sur le *Credo*, écrits en espagnol, et imprimés à Barcelone en 1591. (Petreius, *Biblioth. carthus.* Nicolas-Antonio, *Biblioth. Script. hisp.*)

SALAZAR (dom Louis de),

naquit le 24 août 1658, à Valladolid, où ses père et mère se trouvaient casuellement. Son père se nommait Sébastien, de la noble famille de Salazar de Pancorro, et sa mère, Louise de Castro et Lugo. Le jeune Louis fit paraître de bonne heure d'excellentes qualités, et une grande inclination au bien. Il était doux, affable, docile, prévenant et officieux. Il avait l'esprit net, vif, pénétrant, la mémoire prompte, sûre et durable : il la conserva toute sa vie. Ayant perdu son père et sa mère à l'âge de sept ans, il alla à Bayena, où le comte Luque le prit pour page, et ensuite pour secrétaire. Il se maria très-jeune; mais ayant perdu sa femme après six mois de mariage seulement, il quitta Bayena et se rendit à la cour d'Espagne, où il se vit recherché par les seigneurs les plus distingués. Le duc de l'Infantado lui confia le soin de ses archives pour les mettre en ordre. Il y travailla, ainsi qu'à plusieurs ouvrages, avec une infatigable application. N'étant encore âgé que de dix-huit ans, il avait déjà composé le premier tome de *Arbores de costados de los grandes, y titulos*. A vingt-quatre ans, et en 1682, il donna un autre volume in-folio, intitulé : *Catalogo historial*. Il fut associé à la grande académie qui fleurissait alors à la cour, et il y fit admirer, dès la première séance, son habileté dans l'histoire. On l'éprouva par diverses questions, et ses réponses furent toujours satisfaisantes, au-delà même des espérances. Il publia en 1685 : *Historia genealogica de la Casa de Salva*. Le roi Charles II, instruit de ses talens et de sa fidélité, le fit chronologiste de Castille, le 18 juillet de la même année, et l'honora de l'ordre militaire de Calatrava, le 2 avril 1686. Il le fit encore depuis, premier chronologiste des Indes, fiscal de l'ordre de Calatrava, procureur-général, et alguasil principal de l'inquisition de Tolède. Il remplit les fonctions attachées à chacun de ces emplois, avec la même exactitude que s'il n'eût été chargé que d'un seul en particulier, et sans que cette multitude d'occupations l'empêchât, ni de répondre aux doutes qu'on lui proposait, ni de vaquer à l'étude et de cultiver les muses : il réussissait très-bien dans la poésie. Il s'appliqua encore avec beaucoup de soins et de succès à la recherche des droits des ordres militaires, de façon qu'à l'aide des écrits qu'il a laissés sur ce sujet, on parvient aisément à connaître leurs revenus, leur juridiction et leurs priviléges. Le roi Philippe V l'honora du titre de conseiller de ces mêmes ordres militaires, le 23 octobre 1705 : le 23 mars 1721, il lui donna celui de conseiller en matière de grâces et de gouvernement, ce qui était sans exemple; et enfin il le nomma surintendant des archives. Il est mort le 9 février 1734, âgé de

soixante-quinze ans. Il savait le latin, le français, l'italien, le castillan, etc. Il possédait le droit civil et canonique, sur lequel il a bien écrit; et pour ce qui est des généalogies et successions des princes, monarques et états, on prétend qu'il n'a pas eu son égal dans ces sortes de connaissances. Il entretenait des correspondances littéraires avec les savans les plus célèbres de l'Europe, et les cours les plus septentrionales le recherchaient pour sa grande capacité. Sa bibliothéque était si nombreuse, que tous ses appartemens ne suffisaient pas pour contenir tous les livres. Il a laissé ses manuscrits et ceux de plusieurs autres au monastère de Monserrat, de Madrid, Ordre de Saint-Benoît, à condition qu'ils seraient bien conservés pour l'utilité du public. Il avait choisi pendant sa vie l'un de ses religieux pour son bibliothécaire, et à sa mort, il fit une fondation de deux cents ducats annuels, avec obligation au bibliothécaire de lui appliquer la messe dans la chapelle de son tombeau, qui est dans le même couvent. Outre les ouvrages dont on vient de parler, il en a encore laissé d'autres en grand nombre, tant imprimés que manuscrits : on y admire une clarté et une pureté de style presque inimitables. Les seuls manuscrits forment 6 volumes in-folio, qui sont particulièrement utiles pour les généalogies. En 1713, il donna un livre in-4° sur l'Histoire de dom Gabriel Alvarez de Toledo. Le catalogue des ouvrages de dom Louis de Salazar, se trouve avec sa vie et son épitaphe, au commencement du tome in-4° qu'il composa et qu'il intitula : *Examen Castellano de la Crisis Griega*. Cet ouvrage a été imprimé après sa mort en 1736. (Mémoires communiqués par M. Pons et Mora, docteur en Théologie de l'île Minorque.)

SALE, hébr., *mission, envoi*, du mot *schalac* ou *schelac*, fils de Caïnan, et petit-fils d'Arphaxad, selon saint Luc (3, 35 et 36), et selon la Genèse (10, 24), fils d'Arphaxad, rejetant Caïnan, qui ne se trouve point dans l'hébreu. Les Orientaux font de Salé un prophète envoyé de Dieu, de la tribu de Thémud en Arabie, et disent que les Thémudistes, ne l'ayant pas écouté, furent punis de telle sorte, que dans un tremblement de terre tous les incrédules furent renversés morts dans leurs propres maisons. Quelques Arabes cependant font ce Salé prophète plus récent que celui dont nous venons de parler, mettant quatre générations entre Héber, fils de notre Salé et leur prophète. (D. Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

SALEBIM, hébr., *qui regarde le cœur*, du mot *schaha*, *voir*, et du mot *lebab*, *le cœur*, ville de Palestine dans la tribu de Dan. (Josué, 19. 42.) Elle est jointe à Aïalon et à Harès (*Judic.* 1, 35), et aux villes de Maccès et Bethsamès (3 *Reg.* 4, 9);

tout cela montre a peu près sa situation.

SALECHA ou SELCHA ou SALCHA, hébr., *votre panier*, du mot *salal*, et du pronom *eca*, ville située à l'extrémité septentrionale du partage de Manassès au-delà du Jourdain. (*Deut.* 3, 10. *Jos.* 12 4. 13, 11.)

SALEM, hébr., *paix*, du mot *schalam*. Cette explication et le sentiment commun des Pères et des interprètes font croire que Salem et Jérusalem sont une même chose. (*Psal.* 75. 3 *Hebr.* 7, 1, 2.) L'Ecriture distingue une autre Salem où Jacob arriva à son retour de Mésopotamie, qu'elle dit être une ville des Sichimites. (Genèse. 33, 18.) Le lieu où saint Jean baptisait, est assez indifféremment nommé Salemon, Salim. La Vulgate porte Salim. (*Joan.* 3. 23. *Voyez* JÉRUSALEM.)

SALEMOTH, hébr., *consommé*, *parfait*, du mot *schalam*, père de Jahath. (1 *Par.*, 24, 22.)

SALEPH, second fils de Jectan. (Genèse, 10, 26.)

SALERNE, *Salernum*, ville archiépiscopale du royaume de Naples, est située sur la mer et le penchant d'une colline, à quatorze ou quinze lieues au sud-est de Naples, au fond d'un golfe auquel elle donne son nom: elle est ancienne et a été colonie romaine. La cathédrale de Saint-Matthieu où l'on conserve les reliques de ce saint apôtre, fut érigée en archevêché en 984. On compte seize paroisses dans cette ville, une abbaye de bénédictins, autrefois un collége de jésuites, douze couvens de religieux mendians, et quatre monastères de filles. L'université de Salerne qui a été autrefois célèbre pour l'étude de la médecine, doit sa fondation à l'empereur Frédéric II, au treizième siècle. Le diocèse de Salerne contient cent cinquante paroisses partagées en seize archiprêtrés.

Évêques de Salerne.

1. Saint Bonosius, évêque de Salerne. On en fait la fête dans cette église le 13 mai.

2. Saint Gramatius, succéda à Bonosius. Cet évêque se rendit célèbre par sa sainteté, par ses miracles et par la manière édifiante dont il gouverna l'église de Salerne, où l'on en fait la fête le 11 octobre.

3. Saint Verus. On célèbre la fête de ce saint évêque à Salerne le 23 octobre.

4. Saint Eusterius. Il est fait mention de ce saint dans le martyrologe romain au 15 novembre, jour que l'église de Salerne en fait la fête.

5. Saint Valentin ou Valentinien. Sa fête tombe le 3 novembre.

6. Saint Gaudent, assista et souscrivit au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 499.

7. Asterius, gouvernait l'église de Salerne en 533. Il présida au concile de Constantinople en qualité de légat du saint-siége, sous le pape Agapet.

8. Luminosus.

9. Jean.

10. Zacharie.

11. Colomb.

12. Loup.

13. Renovatus.

14. Benoît.

15. Talonius.

16. Aderanus.

17. Saint Gaudiosus, des princes de Naples, illustre par sa piété, gouverna saintement l'église de Salerne. On ignore dans quel temps ce saint évêque commença et termina son épiscopat. On en fait la fête le 26 octobre.

18. Léon, souscrivit à une bulle de Paul Ier en faveur du monastère des saints Sylvestre et Étienne, en 761.

19. Rodopert ou Robert, siégeait en 787.

20. Rodoaldus, en 818.

21. Pierre, parent du prince Grimoald, premièrement évêque de Canosa, fut fait évêque de Salerne, après la mort de Rodoaltus, en 834. Il siégea dix ans.

22. Roctolus, en 844.

23. Magnaldus, en 848.

24. Teupus, en 853. C'était un évêque fort charitable particulièrement à l'égard des veuves et des pupilles.

25. Alo, en 867.

26. Landemarius, en 872.

27. Pierre, en 882.

28. Bernard, en 909. Cet évêque répara les églises, et en fit bâtir de nouvelles.

29. Rachenaldus, en 942, siégea saintement pendant cinq ans.

30. Pierre, parent du prince Adimarius II, gouverna l'église de Salerne en bon et zélé pasteur, depuis l'an 947 jusqu'à l'an 950.

31. Pierre IV, en 950, mourut la quatrième année de son épiscopat.

32. Bernard, en 954, mourut de la peste en 958.

33. Pierre, en 958, vécut saintement jusqu'à l'an 969.

34. Jean assista au concile de Rome en 964, et mourut après l'an 981.

35. Amat, dernier évêque de Salerne, en fut déclaré premier archevêque après que cette église eut été érigée en métropole par Benoît VII, en 984. Amat mourut vers l'an 992.

36. Daupherius, succéda à Amat vers l'an 992. Dans ce temps l'empereur Othon se rendit maître de Salerne, et le monastère de Saint-Benoît fut ravagé par les Sarrasins. Daupherius mourut la première année de son élévation à l'archevêché de Salerne.

37. Grimoald, troisième archevêque de Salerne, siégea en 993. Le pape Jean XV le prit sous la protection du saint-siége, et confirma, en 993, tous les priviléges qui avaient été accordés à Amat, premier archevêque, et à l'église de Salerne, par le même saint-siége.

38. Michel, fut fait archevêque de cette église en 1007, et siégea neuf ans.

39. Benoît, devint archevêque de Salerne en 1016. Il reçut

la même année le *pallium*, et la confirmation de tous les priviléges de son église, sous le pontificat de Benoît VIII, et siégea jusqu'à l'an 1019.

40. Amat le jeune, succéda à Benoît en 1019. Il obtint aussi la confirmation des priviléges de son siége, et fut décoré du *pallium* par le même pape Benoît VIII.

41. Amat III, en 1041. Ughel croit que cet Amat est le même que le précédent.

42. Jean, fut transféré de l'évêché de Pesto à l'archevêché de Salerne en 1047. Il reçut le *pallium* du pape Clément II, et la confirmation des droits de sa métropole, sous Léon IX, en 1051, et mourut en 1057.

43. Saint Alphanus Ier, d'une famille noble de Salerne, pieux et savant religieux de Mont-Cassin, abbé du monastère de Saint-Benoît de Salerne, fut ordonné archevêque de sa patrie par Étienne IX, en 1058. Il obtint du même pape le *pallium*, et le droit de nommer et de sacrer les évêques ses suffragans, assista au concile de Rome sous Nicolas II, et à celui de Benevent en 1066. Il recouvra, en 1068 et 1080, plusieurs biens qui appartenaient à son siége, après en avoir fait auparavant confirmer tous les anciens droits par le pape Alexandre II. Alphanus gouverna l'église de Salerne avec toute le sollicitude pastorale, laissa plusieurs monumens de son érudition, et mourut saintement en 1085.

44. Alphanus II, fut mis à la place du précédent en 1085. Il recouvra, par la protection d'Urbain II, les biens qui avaient été usurpés sur l'église de Salerne par le duc Robert, et reçut de nouveaux priviléges du même pape en 1099. Il assista ensuite à la consécration du pape Gélase II, et mourut en 1121.

45. Romuald, de Salerne, fut fait archevêque de sa patrie par le pape Calixte II, en 1121. il était pour lors cardinal-diacre du titre de sainte Marie *in viâ latâ*. Il fit confirmer par le prince Guillaume toutes les donations qui avaient été faites à l'église de Salerne par les ducs Robert et Roger, et mourut, après avoir siégé quinze ans, le 21 janvier de l'an 1136.

46. Guillaume, qui avait été d'abord nommé archevêque de Capoue à la considération de Roger, roi de Sicile, fut transféré à l'église de Salerne par Innocent II, en 1137. C'était un prélat fort versé dans la connaissance des choses humaines et divines. Il gouverna son église avec honneur, et mourut en 1152.

47. Romuald II, homme de condition, savant et fort expérimenté dans les affaires, fut nommé à l'archevêché de Salerne en 1163. Il s'acquit l'estime d'Alexandre III, qu'il reçut à Salerne en 1165, et de l'empereur Frédéric, aussi bien que du roi Guilaume-le-Mauvais, et de son fils Guillaume-le-Bon, qu'il couronna roi de Sicile en

1166. Romuald fit faire de nouvelles décorations à sa métropole, composa quelques ouvrages, assista au concile de Latran sous le pape Alexandre III, en 1179, et mourut comblé de gloire et de mérite en 1181.

48. Nicolas, de Salerne, fils de Matthieu, chancelier du royaume de Naples, fameux par sa piété et par sa science, fut élu unanimement par le chapitre, archevêque de sa patrie en 1181. Il obtint en 1183 du pape Luce III, en faveur de son chapitre, la confirmation du privilége accordé auparavant par Grégoire VII, en vertu duquel les chanoines portent encore aujourd'hui la mître pendant la célébration des divins mystères. Nicolas n'eut pas la satisfaction d'occuper paisiblement son siége. Il en fut arraché par ordre de l'empereur Henri IV qui le fit conduire en Allemagne, et l'y retint long-temps enfermé, pendant les révolutions qui arrivèrent dans le royaume de Sicile, après la mort du roi Tancrède. Le pape Célestin III, et ensuite Innocent III, s'étant intéressés pour la délivrance de cet illustre archevêque, le prélat fut mis en liberté, et rendu à son église où il mourut, après trente-neuf ans d'épiscopat, en 1220.

49. Cæsareus d'Alagno, noble, pieux et savant citoyen d'Amalfi, évêque de Famagouste dans l'île de Chypre, fut transféré à l'archevêché de Salerne par Honorius III, en 1225, et mourut en 1263.

50. Matthieu de Porta, de Salerne, ayant été élu archevêque de sa patrie par le chapitre, fut confirmé dans cette dignité par Urbain IV, en 1263. Il céda en 1272 l'église de Saint-Paul de Palearea, située dans les faubourgs de Salerne, aux Frères Prêcheurs, à la considération de saint Thomas d'Aquin, auquel il était fort attaché, et d'Euphranon, son cousin, religieux du même ordre. Ce vertueux prélat mourut en 1272.

51. Jean, archidiacre de l'église de Salerne, en devint archevêque sous le pape Grégoire X, qui confirma la nomination faite par le chapitre en sa faveur en 1273. On croit que ce prélat mourut la première année de son épiscopat. Après sa mort, le siége de Salerne vaqua jusqu'à l'an 1281, par la mésintelligence des électeurs, qui s'étant divisés en trois parties, nommèrent trois archevêques; savoir, Philippe, chanoine et sous-diacre de Salerne; Cæsareus, archidiacre d'Amalfi, et Euphranon, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, cousin de Matthieu. Ces trois élus soutinrent pendant long-temps, chacun ses droits, en cour de Rome. Mais Euphranon étant mort avant la décision de cette affaire, et Cæsareus ayant renoncé à ses prétentions, Philippe fut déclaré archevêque de Salerne en 1281.

52. Philippe, chanoine et sous-diacre de Salerne, fut préposé à cette église, après huit

ans de vacance, sous Martin v, en 1281, et mourut en 1297.

53. M. Guillaume, de Provence, était chancelier et membre du conseil de conscience du duc de Calabre, quand il fut nommé à l'archevêché de Salerne par Boniface VIII, en 1298. Il mourut en 1306.

54. Gui de Colomedo, fut transféré de l'église de Cambrai à celle de Salerne par Clément v, en 1306. Il mourut à Avignon la même année. On ne sait point si ce prélat était Français, ou Italien. Il y a des auteurs qui croient qu'il était de Coulommiers dans la Brie.

55. Bernard, chanoine de Naples, devint archevêque de Salerne en 1306, et mourut en 1309.

56. Isaurus, auparavant évêque de Lunden dans le Danemarck, fut destiné pour le siége de Salerne après Bernard, mais il mourut à Avignon l'année même de sa nomination en 1310.

57. Robert Arcufati, de Bordeaux, parent de Clément v, chapelain et trésorier du même pape, fut placé sur le siége de Salerne, en 1310. Il gouverna trois ans cette église sans y résider, et fut tranféré à celle d'Aix en Provence en 1313.

58. Onuphre, doyen de l'église de Meaux, chapelain du pape, succéda à Robert en 1313, et mourut à Avignon en 1319.

59. Bertrand de la Tour, de Gascogne, de l'Ordre des Frères Mineurs, provincial de la province d'Aquitaine, fameux par sa science et par les différens emplois qu'il exerça avec honneur, fut fait archevêque de Salerne par Jean XXII, en 1319. Il ne gouverna cette église que pendant un an et quelques mois, et fut fait cardinal en 1320. Il mourut à Avignon en 1827, étant évêque-cardinal de Frascati.

60. Amaldus Rayardus, Français de nation, religieux de l'Ordre des Frères Mineurs, fut préposé à l'église de Salerne en 1321, et transféré à l'église de Sarlat en France en 1330. C'était un homme fort savant. Il donna au public quelques ouvrages où l'on remarque beaucoup d'érudition, et dont quelques-uns furent dédiés à Robert, roi de Sicile.

61. Ursus Minutulus, des premières familles de Naples, gouverna saintement l'église de Salerne sous Jean XXII, depuis l'an 1330 jusqu'à l'an 1333.

62. Benoît, de Capoue, d'une famille noble de Naples, succéda à Ursus en 1334, et mourut sous Clément VI en 1347.

63. Roger Sanseverino, de Naples, fut transféré du siége de Bari à celui de Salerne par Clément VI en 1347, et mourut vers la fin de l'an 1348.

64. Bertrand ou Bernard, Français de nation, élu archevêque de Tarente, fut transféré à l'archevêché de Salerne en 1349. Il fut envoyé ambassadeur à l'empereur de Constantinople par Innocent VI, et après qu'il

eut administré l'église de Salerne pendant quatorze ans, Urbain v le transféra à celle d'Embrun en 1364. Il se démit la même année de ce siége, et passa à Viviers, où il mourut.

65. Guillaume Sanseverino, de Naples, prevôt de l'église d'Aix, siégea après Bertrand, en 1364, et mourut vers l'an 1377.

66. Jean d'Aquaviva, Napolitain, succéda à Guillaume en 1378.

67. Guillaume, de Capoue, fut nommé à l'archevêché de Salerne, et créé cardinal sous Urbain vi en 1378. Il mourut à Rome en 1389.

68. Ligorius de Majorinis, d'une famille noble de Naples, religieux de Saint-Benoît, et vingt-troisième abbé de Cavi, devint archevêque de Salerne sous Boniface ix en 1394. Il fut ensuite transféré à l'église de Colle en 1400. C'est par ses soins principalement que l'église de Cavi fut érigée en cathédrale en 1384.

69. Barthélemi d'Aprano, noble napolitain, fut transféré de l'église de Tarente à celle de Salerne par Boniface ix en 1400, et mourut en 1414.

70. Nicolas Piscicellus, d'une famille noble de Naples, évêque d'Acherontie, fut transféré à l'archevêché de Salerne par Boniface ix, à la considération de la reine Jeanne ii, en 1415. On dit que c'était un prélat très-savant, et qu'il fit faire des décorations magnifiques à l'église de Salerne, où il mourut en 1441.

71. Barnabé des Ursins, Romain, succéda à Nicolas en 1441. Il fit réparer à ses dépens la grande église, qui menaçait ruine de tous côtés, et mourut en 1449.

72. Nicolas Piscicellus, neveu du précédent Nicolas Piscicellus, auparavant évêque de Bissignano, fut transféré au siége de Salerne par Nicolas v en 1449. Ce prélat fut fort chéri des rois Ferdinand 1er et René, et il en obtint de beaux priviléges pour lui et pour ses successeurs. Il mourut en 1471.

73. Pierre Guillaume de Rocca, Espagnol, monta sur le même siége en 1471. Il eut beaucoup de crédit auprès du pape Sixte iv, et mourut à Rome en 1482.

74. Jean d'Arragon, Napolitain, fils du roi Ferdinand, prince d'une grande piété, fut nommé à l'archevêché de Salerne par Sixte iv en 1482. Il fut fait ensuite cardinal-diacre et archevêque de Tarente, administrateur de l'église de Gran, abbé commendataire de Mont-Cassin, et de Saint-Laurent d'Aversa, et obtint quelques autres bénéfices. Il fut aussi légat du saint-siége dans la Pannonie, et mourut à Rome cardinal de sainte Sabine en 1485.

75. Octavien Bentivoglio, premièrement évêque de Melfi, fut transféré à l'église de Salerne par Innocent viii en 1486. C'était un prélat recommandable par ses belles qualités. Il résidait auprès du même pape In-

nocent VIII en qualité d'ambassadeur du prince de Salerne, et des barons du royaume, quand il fut fait archevêque de cette église, qu'il gouverna jusqu'à l'an 1498.

76. Jean Vera, de Valence en Espagne, fut nommé archevêque de Salerne par Alexandre VI en 1500, et fait cardinal peu de temps après. Il fut envoyé légat *à latere* en France et en Angleterre, et mourut à Rome sous Jules II en 1507.

77. Frédéric Fregosus, frère d'Octavien, prince de Gènes, obtint l'archevêché de Salerne sous Jules II en 1507. Mais comme c'était en temps de guerre qu'il fut nommé à ce siége, il ne put en être paisible possesseur que depuis l'an 1530 jusqu'à l'an 1533. Il s'en démit cette année, et se rendit à l'église de Gubio dont il avait été fait administrateur en attendant qu'il pût se rendre à celle de Salerne en 1508. Il fut élevé au cardinalat par le pape Paul III en 1539, malgré la répugnance qu'il témoigna d'abord pour cette dignité. Cet illustre prélat mourut en 1541. De son temps les religieux minimes furent établis à Salerne, et on leur donna l'église de Saint-Bernard, qui fut dédiée ensuite à saint François de Paule.

78. Nicolas Rodolphe, cardinal-diacre, de Florence, fut placé sur le siége de Salerne par Clément VII en 1533. Il siégea jusqu'à l'an 1548, et se démit de cette dignité en faveur du cardinal Rodolphe Pie de Carpo, qui fut son successeur immédiat.

79. Rodolphe Pie de Carpo, cardinal, devint administrateur de l'église de Salerne, après la démission de Nicolas, en 1548. Il s'en démit aussi peu de jours après.

80. Louis de Torrès, Espagnol, fut mis à la place de Nicolas en 1548, et mourut à Rome en 1553. Il s'était acquis l'estime des souverains pontifes Léon X, Clément VII, Paul III et Jules III, dans les différens emplois qu'il avait exercés par commission du saint-siége, et s'était rendu célèbre par sa piété et par sa charité envers les pauvres.

81. Jérôme Seripand, d'une famille noble de Naples, général de l'Ordre de Saint-Augustin, fut nommé à l'archevêché de Salerne par Jules III en 1554, quoiqu'il eût déjà refusé le siége d'Aquila, qui lui avait été offert par l'empereur Charles V, auprès duquel il avait été ci-devant ambassadeur pour le royaume de Naples. Jérôme se rendit d'abord à son église; il y tint son synode, et fit paraître beaucoup de zèle pour la réparation des lieux saints, et pour tout ce qui pouvait contribuer à l'instruction de son troupeau. Dans le temps qu'il s'appliquait ainsi à remplir les devoirs de l'épiscopat, il fut appelé auprès du saint-siége par le pape Pie IV en 1560, et l'année d'après il fut créé cardinal et légat apostolique du concile de Trente, où il mourut en 1563. C'était un pré-

lat très-éloquent et très-savant; il laissa plusieurs monumens de son génie, qui ont mérité l'estime du public.

82. Gaspard Cervantès, Espagnol, homme savant et pieux, fut transféré de l'archevêché de Messine à celui de Salerne en 1564. Il passa à l'église de Tarragone en 1568, et assista au concile de Trente où il se fit admirer par sa sagesse et par son érudition. Pie v le fit cardinal, et l'envoya légat à Philippe II, roi d'Espagne, en 1570. Gaspard mourut à Tarragone en 1575.

83. M. Antoine Colonne, cardinal, illustre par sa naissance, par ses vertus et par son érudition, succéda à Gaspard en 1568. Il avait assisté auparavant au concile de Trente, en qualité d'archevêque de Tarente. Il assembla un concile provincial en 1572, et fit dresser de fort beaux réglemens pour la réforme de son diocèse et de toute la province. Il se démit de son archevêché en 1574, en faveur de M. Antoine Colonne son cousin. Il fut chargé ensuite de quelques légations, et mourut évêque de Preneste en 1597.

84. Marc-Antoine Colonne Marsilius, d'une illustre famille de Bologne, cousin du précédent, monta sur le siége de Salerne, après la démission du cardinal, en 1574. Il avait été d'abord chapelain et conseiller du roi Philippe II, référendaire de l'une et de l'autre signature, et correcteur de la chancellerie apostolique, sous les papes Pie v et Grégoire XIII. Après avoir gouverné plusieurs années avec tout le zèle possible l'église de Salerne, il fut appelé à Rome par Sixte v, et chargé de la préfecture de Camerino. Il mourut dans cette ville en 1589. Ce prélat illustra le siége de Salerne par sa piété, par sa science et par ses écrits.

85. Marius Bologninus, d'une famille noble de Cajazzo, originaire de Bologne, doyen de l'église de sa patrie, fut d'abord employé auprès du saint-siége, et chargé du gouvernement de plusieurs villes de l'État ecclésiastique. Il se comporta si bien dans ces emplois, qu'il mérita l'estime de Grégoire XIII, et en obtint l'archevêché de Lanciano. Sixte v le transféra ensuite à l'église de Crotone, à la demande de Philippe II, roi d'Espagne, et l'envoya légat en France, après la mort d'Henri III, pour travailler à apaiser les troubles de ce royaume. Marius devint enfin archevêque de Salerne sous Grégoire XIV, en 1591. Il administra cettte église avec la sollicitude et le zèle d'un véritable pasteur. Il enrichit la métropole de fort beaux présens, fonda une église et un couvent pour les religienx carmes, et mourut à Naples en 1605. Il avait refusé quelque temps avant le riche archevêché de Tarente, que le roi Philippe II lui avait offert.

86. Jean Beltraminius, Espagnol, fut fait archevêque de Salerne par le pape Paul v, en

1606. Il siégea six ans, et fut transféré à l'église de Badajoz en Espagne en 1612.

87. Luce Sanseverino, célèbre par la noblesse de son sang et par l'éclat de ses vertus, fut transféré de l'archevêché de Rossano dans la Calabre, à celui de Salerne par le même pape Paul v, à la demande de Philippe III, roi d'Espagne, en 1612. Il fit la visite de son nouveau diocèse, et y tint un concile pour la réforme du clergé. Il fut fait cardinal par Grégoire xv, en 1622, assista au conclave dans lequel Urbain VIII fut élu souverain pontife, et mourut sous ce pape en 1623.

88. Gabriel Trescius Paniaqua, cardinal, obtint le siége de Salerne en 1625. Il passa à l'église de Malaga en Espagne en 1627, et mourut en 1630.

89. Jules Sabellus, cardinal, auparavant archevêque d'Ancône, fut transféré à l'église de Salerne par Urbain VIII, en 1630. Il se démit de cette dignité en faveur de son neveu, en 1642, et mourut à Rome en 1644.

90. Fabrice Sabellus, neveu du précédent, monta sur le siége de Salerne, après la démission de son oncle, en 1642. Il fut fait cardinal et légat de Bologne par Innocent x, et se démit ensuite de son siége en 1658.

91. Jean Torrès, Romain, neveu du cardinal Côme Torrès, nonce apostolique auprès du roi de Pologne, devint archevêque de Salerne en 1658.

92. Grégoire C afa, d'une illustre famille, clerc-régulier théatin, évêque de Cassano, fut transféré à Salerne en 1665, et mourut en 1676. Il laissa plusieurs écrits fort savans.

93. Alphonse Alvarez, Espagnol, religieux du mont Carmel, fut placé sur le siége de Salerne en 1676. Il avait été auparavant archevêque de Lanciano, et ensuite de Brindisi. Il mourut en 1689.

94. Jérôme Paparellus, fut transféré de l'évêché d'Isernia au siége archiépiscopal de Salerne en 1689.

95. Marc de Ossos, vertueux et savant religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci, prédicateur du roi d'Espagne, fut nommé à l'archevêché de Salerne, à la demande de ce prince, en 1692, et mourut en 1695.

96. Bonaventure Boërio, docteur en Théologie, et fameux prédicateur, de l'Ordre des Frères Mineurs, après avoir gouverné son ordre en qualité de général, fut fait archevêque de Salerne en 1697. (*Ital. sac.*, t. 7, p. 343.)

Conciles de Salerne.

Le premier fut tenu l'an 1572, par le cardinal Antoine Colonne, archevêque de Salerne. On y dressa de fort beaux réglemens pour la réforme du diocèse et de toute la province. (*Ital. sac.*, t. 7.)

Le second, l'an 1596, par l'archevêque Marius Bologninus. Les actes de ce concile sont renfermés en vingt-neuf chapitres.

Le premier traite de ceux qui

doivent faire leur profession de foi, avant d'entrer en exercice de quelque office.

Le second veut que les ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, remettent dans quatre mois au député de l'évêque un catalogue exact de leurs livres, pour parvenir à la destruction des mauvais, et fait encore plusieurs réglemens à ce sujet. Défend aussi les représentations des actions de Jésus-Christ et des saints, plus capables de scandaliser que d'édifier; enfin, les libelles diffamatoires.

Le troisième ordonne que la doctrine chrétienne soit assidûment expliquée par les curés et les maîtres d'école.

Le quatrième contient plusieurs réglemens au sujet des prédicateurs.

Le cinquième regarde l'office du théologal, et l'application que les clercs doivent apporter à l'étude.

Le sixième, la vénération des saints et des reliques.

Le septième tend à extirper toute espèce de superstition.

Le huitième a pour but la célébration des fêtes, et de mettre ordre à ce qui peut troubler le service divin.

Le neuvième regarde la décence et l'ornement des églises.

Le dixième a pour objet les sacremens en général; et les sept suivans, chaque sacrement en particulier.

Le dix-huitième est employé à régler la conduite des clercs; et le suivant, la façon décente de célébrer la sainte messe.

Le vingtième indique les moyens de célébrer les divins offices avec décence, sans confusion, et impose des peines à ceux qui contreviennent aux réglemens faits à cet égard.

Le vingt-unième prescrit des règles aux chapitres et aux chanoines; le suivant règle les obligations des curés.

Le vingt-troisième a pour but le bon usage des revenus des bénéfices, et l'exécution de diverses charges de ces bénéfices; et, dans le suivant, il est question de la résidence.

Le vingt-cinquième a également pour objet les hôpitaux et autres lieux de piété.

Le vingt-sixième prescrit plusieurs règles pour les monastères de filles.

Le vingt-septième entre dans le détail des diverses manières de commettre l'usure, pour les condamner toutes.

Le vingt-huitième ordonne qu'il y ait incessamment un trésor de chartes dans chaque cathédrale, pour y conserver les copies des titres des différentes églises, que les présidens sont obligés de présenter à l'évêque sous peine d'excommunication. Il est aussi question de la publication des bulles des papes.

Le dernier règle la façon de tenir la main à l'exécution des réglemens de ce concile. (Le père Mansi, Supplém. tom. 5, col. 1157, etc.)

Le troisième concile fut célébré en 1615, par Luce Sanse-

verino. (*Ital. sacr.*, tom. 7.)

SALGADO DE SOMOSA, abbé d'Alcala-Real dans le royaume de Grenade en Espagne, où il mourut en 1664, a écrit, *De regiâ protectione, vi oppressorum, appellantium à causis et judicibus ecclesiasticis*, tom. 2; *Tractatus de supplicatione ad sanctissimam, à bullis et litteris apostolicis nequam et importunè impetratis*, etc. (Nicolas Antonio, *Biblioth. script. Hispan.*)

SALGER (*Ad Rud.*), professeur public de l'histoire ecclésiastique et profane, et bibliothécaire de la république de Nuremberg. Nous avons de lui : *Bibliotheca, sive suppellex librorum impressorum in omni genere scientiarum, in maximam partem rarissimorum et codicum manuscriptorum quos, per plurimos annos collegit, justo ordine disposuit, atque notis litterariis illustravit. Ad Rud. Salger... pars prima. Novimbergæ*, 1760, in-folio.

SALIAN ou SALLIAN (Jacques), jésuite, né à Avignon en 1557, entra dans la société en 1578, et y enseigna avec un très-grand applaudissement. Il fut recteur du collége de Besançon, et mourut à Paris le 23 janvier 1640. Nous avons de lui : 1°. les Annales de l'Ancien-Testament, depuis le commencement du monde jusqu'à la mort de Jésus-Christ, imprimées à Paris en 4 volumes, depuis l'an 1618 jusqu'à l'an 1624. 2°. L'Abrégé de ces Annales, *ibid.*, 1635. 3. De la Crainte de Dieu, *ibid.*, 1628. 4°. De l'amour de Dieu, *ibid.*, 1631. 5°. L'Art de plaire à Dieu, *ibid.*, 1635. 6°. Abrégé de Chronologie sainte, *ibid.*, 1638. (Dupin, Table des Aut. eccl. du du dix-huitième siècle, col. 1976.)

SALIER (Jacques), religieux minime, professeur en Théologie, provincial, définiteur de la province de Bourgogne, naquit à Saulieu en 1615, et mourut à Dijon le 20 août 1707, âgé de 92 ans. On a de lui : 1°. *Historia scholastica de speciebus Eucharisticis, sive de formarum materialium naturâ, singularis observatio ex sacris prophanisque autoribus*, 3 volumes in-4°, le premier, à Lyon, 1687, et à Paris, 1689; le second, à Dijon, en 1692; et le troisième, en 1704, dans la même ville. 2°. *Cacocephalus, sive de plagiis opusculum, in quo varia plagiariorum vitia traduntur, et ingenuorum operum jura ex prophanis sacrisque autoribus vindicantur*; à Mâcon, 1694, in-12. 3°. Pensées sur le paradis et sur l'âme raisonnable, à Dijon, in-8°, sans nom d'auteur ni de ville. (Papillon, Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne, in-fol., tom. 2, pag. 230.)

SALIGNAC, nom que l'on a autrefois fort varié dans l'écriture et dans la prononciation, en Saleignac, Salagnac, Salanhac, Salignas, etc. Nous avons sept différens écrivains français de cette célèbre famille : le pre-

mier, dans le treizième siècle, Étienne de Salanhac; le second, dans le quatorzième, Raymond de Salignas; et les cinq autres, pendant le cours du seizième siècle; savoir : Barthélemi, Bernard, Bertrand, Geoffroi ou Godefroi, et Jean de Salignac.

Étienne de Salagnac ou Salanhac, était né dans ce lieu même vers l'an 1210. Il entra, vers l'an 1230, dans l'Ordre de Saint-Dominique à Limoges. Élu prieur du couvent des dominicains de cette ville en 1249, il le gouverna l'espace de dix ans, et alla ensuite exercer la même charge dans le couvent de Toulouse. Il s'en acquittait avec honneur, lorsqu'on l'envoya en Écosse l'an 1261, pour visiter les couvens de son ordre dans ce royaume. Il revint à Limoges en 1265, et y gouverna encore ses frères, en qualité de prieur, pendant six ans. Il occupa le même poste ailleurs; il revint encore à Limoges, où il mourut le 8 janvier, vers l'an 1290. On a trois ouvrages de sa composition :

1°. *Tractatus brevis et devotus devotis de quatuor in quibus Deus prædicatorum ordinem insignivit : primò, de bono ac strenuo duce sancto dominico : secundò, de glorioso nomine prædicatorum : tertiò, de illustri prole : quartò, de securitate professionis.* Nous n'avons plus cet ouvrage tel qu'il est sorti des mains d'Étienne de Salagnac. Bernard Guidonis, qui en donna un exemplaire au couvent de Toulouse, nous apprend lui-même qu'il y a ajouté quantité de choses.

2°. *Tractatus de tribus gradibus prælatorum ordinis prædicatorum : de ordinis magistris : de prioribus provincialibus, præsertim provinciæ Provinciæ : de prioribus conventualibus dictæ provinciæ.* Cet ouvrage a aussi été augmenté par Bernard Guidonis, et conduit jusqu'à l'an 1313.

3°. *Collectio actorum omnium capitulorum generalium, et capitulorum etiam provincialium Provinciæ, ad annum* 1278. C'est là tout ce que lui attribue le père Échard. (*Script. ord. prædic.*, tom. 1, pag. 415-417.) Mais Jacques-Philippe Thomasini, dans son *Catologus bibliothecarum Venetarum manuscriptarum*, lui donne encore un *Tractatus de institutione ordinis prædicatorum, usque ad annum* 1233, *à Fr. Stephano de Salagnach.* Peut-être n'est-ce que quelqu'un des trois précédens sous un autre titre.

Raymond de Salignas ou Salignac, dont on ne sait, ni le temps ni le lieu de la naissance, se rendit fort habile dans l'un et l'autre droit, et fort recommandable par son exacte probité. Étant doyen de la cathédrale de Paris, il fut appelé à Avignon, pour y exercer la charge d'auditeur de Rote, ou de juge dans le palais apostolique; et l'on voit sa signature à divers actes de cette chambre des années 1350 et 1355. On a de sa façon

un ouvrage de jurisprudence canonique intitulé : *Casus librorum quinque decretalium, succinctè editi per Raymundum de Salignas, decanum Parisiensem, et auditorem sacri palatii apostolici;* à Lyon, 1553, in-f°. (Oudin, *de Scriptor. eccles.*, tom. 3, col. 970. Lipenius, *Biblioth. jurid.*, pag. 544.)

Barthélemi de Salignac, dont les abréviateurs de Gesner nous parlent en ces termes : *Bartholomæus Saligniacus, Gallus, vir nobilis, doctus et eloquens, eques Auratus, scripsit : Itinerarium Palestinæ, lib.* 1. Colomiés, qui le fait protonotaire apostolique, dans sa Rome protestante, pag. 10, indique son *Itinerarium Terræ-Sanctæ*, comme imprimé à Paris, en 1522. Konigius, qui le nomme *de Saligniaco*, intitule son ouvrage *Itinerarium Sacræ Scripturæ*, et le dit de l'année 1587. Divers bibliothécaires, et entre autres le Catalogue de la bibliothéque de Leyde indiquent *Itinerarium Hierosolymitanum*, imprimé en 1587, in-4°, et *Itinerarium Sacræ Scripturæ*, imprimé à Magdebourg, en 1593, in-4°; ce qui semblerait en faire deux différens ouvrages. La vérité est qu'il a été imprimé d'abord sous le simple titre d'*Itinerarium Hierosolymitanum*, et cela à Lyon, chez Gilbert de Villiers, en 1525, in-8°; que Reineccius le fit réimprimer, peut-être avec des éclaircissemens ou des remarques, dans son *Historia orientalis*, publiée à Helmstadt, en 1584, in-4°; qu'il le fut séparément en 1587, et enfin sous cet ample titre : *Itinerarium Sacræ Scripturæ, hoc est Sanctæ-Terræ, regionumque finitimarum descriptio, complectens recentem Hierosolymitanam de rebus Saracenicis, Turcicis, et Tartaricis, tum reliquam orientalem historiam;* et cela à Magdebourg, chez Paul Donatus, en 1593, in-4°. Cet ouvrage se trouve au nombre des livres prohibés dans l'*Index librorum prohibitorum et expurgandorum*, pag. 93, à cause de ce sentiment hétérodoxe qu'il renferme : « bien que les chrétiens grecs, habitans en Chypre, aient beaucoup de cérémonies différentes de celles de l'Église romaine, ils ne doivent pourtant pas, à cause de cela, être condamnés; si ce n'est que nous croyions follement que le salut des hommes dépende des cérémonies, ou plus follement encore, que, hors de Rome, aucun ne puisse être sauvé. » On ne doit pas confondre, comme quelques-uns ont fait fort mal à propos, Barthélemi de Salignac avec Bertrand de Salignac. (*Epistol. bibliothec. Gesner.* page 306. Konig. Bibliothéque, page 715. Bibliothéque Tellerian, page 343; et biblioth. Bultellian, page 899. Draadius, *Biblioth. Cæssicæ*, page 1159. Prosper Marchand, Dictionn. histor., tome 2, pag. 182 et suiv.)

Bernard de Salignac, était de Bordeaux. Il fut disciple de Ra-

mus, et licencié en droit. Ses ouvrages sont :

1°. *Tractatus arithmetici partium et alligationis*, imprimés à Francfort, en 1575, in-4°.

2°. *Regula veri*, imprimée à Heidelberg, en 1578, in-8°.

3°. *Arithmeticæ libri duo, algebræ totidemque, cum demonstrationibus*, imprimés à Francfort, chez Wechel, en 1580 et 1593, in-4°.

4°. *Rudimenta græca, præcipuè ex rami grammaticis*, imprimés à Francfort, chez Wechel, en 1580, in-8°. Ces rudimens ont été mis à l'indice expurgatoire.

5°. *Mesolabii expositio*, imprimée à Genève, en 1577, in-4°. (Gerard-Jean Vossius, *de scientiis mathematicis, cap.* 52, pag. 390. *Epitome biblioth. Gesnerii*, pag. 118. Ciaconius, Biblioth., col. 496. Prosper Marchand, Diction. histor., tom. 2, pag. 182 et 183.)

Bertrand de Salignac, second fils d'Elie de Salignac, seigneur de Fénélon, etc., gentilhomme Périgourdin, conseiller du roi Henri III, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre, etc., s'étant trouvé fort jeune dans Metz, pendant le siége que l'empereur Charles-Quint en fit, et qu'il leva, il en a laissé un journal sous le titre de, Siége de Metz en Lorraine, par l'empereur Charles V, en l'année 1552, et imprimé à Paris, chez Charles Estienne, en 1553, in-4°; réimprimé à Metz, chez Colignon, en 1665, in-4°. On a encore de lui une Relation du voyage du roi Henri II dans les Pays-Bas. Il mourut à Bordeaux en 1599. (La Croix du Maine, Biblioth. française, pag. 477. Le Long, Biblioth. histor. de la France, pag. 394.)

Geoffroi, ou Godefroi de Salignac, était un jurisconsulte, dont on a d'abondans commentaires sur le Code et sur les Pandectes : *Gofredi de Saligniaco, commentarii in codicem et in digesta*, imprimés à Lyon en 1552 et 1557, en 7 volumes in-folio. (*Biblioth. barber.*, tom. 1, pag. 336. Denis-Simon, Bibliothéque des Aut. de droit, tom. 2, pag. 260. Struvius, Biblioth. jurid., pag. 63.)

Jean de Salignac, docteur en Théologie, était natif du pays de Limosin, selon la Croix du Maine, dans sa Bibliothéque française, pag. 264 et 493. Ailleurs il dit qu'il était du pays de Périgord, homme des plus estimés pour les langues, et principalement pour l'hébraïque et grecque, qu'autre de son temps. Le même bibliothécaire dit dans un endroit, que Jean de Salignac florissait à Paris du temps de Charles IX, l'an 1564; et dans un autre, qu'il florissait sous le règne du roi Henri II, d'où il paraît qu'il fait deux hommes d'un seul. M. de Thou, sous l'année 1547, en fait un gentilhomme périgourdin, et ajoute de plus, qu'il avait été disciple de Vatable. Il était non-seulement docteur en Théolo-

gie, mais même lecteur du roi, et professeur en langue hébraïque, comme le reconnaît Ménage dans ses Origines de la langue française, pag. 328, et dans son Dictionnaire étymologique, pag. 369. Pastel en fait cet éloge : *Non dissimile visum est Joanni Salinæo, primæ notæ et eruditionis theologo, mihi amicissimo, et quem reverà meritò Vatablus agnoscat discipulum, utpote qui non tantùm sacrarum litterarum abstrusa scrutetur, sea qui more præceptoris nullum disciplinæ genus sibi intactum velit aut relinquat.* François 1er le nomma, de son propre mouvement, l'un des arbitres de la dispute entre Ramus et de Goves, touchant Aristote. Il assista, en qualité de député de Sorbonne, au fameux colloque de Poissi. Mais il eut le malheur, dans la suite, d'abandonner l'Église romaine, pour embrasser la religion prétendue réformée. La Croix du Maine lui attribue quelques écrits latins et français, mais d'une manière fort vague et fort négligée. On trouve de lui une réponse latine à Calvin, qui lui avait écrit, datée du 13 décembre 1561, insérée parmi les lettres de ce dernier, pag. 541-543. On doit probablement aussi lui attribuer *Sophoniæ prophetia latinè versa et interpretata per Joann. Salinæum*, manuscrit sur vélin, in-4°, qui se trouve parmi ceux d'Alexandre Petau. (*Biblioth. Petav.*, pag. 423, n° 100. Prosper Marchand, Dictionnaire historique, tom. 2, pag. 184 et suiv.)

Un huitième Salignac, qui a rendu ce nom plus illustre à lui seul que n'avaient fait tous les autres ensemble, est Fénélon, archevêque de Cambrai. (*Voy.* FÉNÉLON.)

SALIGNY (Louis de), jésuite, né dans le diocèse de Bourges le 3 janvier 1657, enseigna la Théologie positive dans le collége de la même ville pendant huit ans, et mourut à la Flèche le 16 juillet 1723. On a de lui plusieurs traductions, savoir : 1°. *De morte Ludovici Borbonii principis Condæi, epistolæ duæ gallicè scriptæ à Francisco* Bergier, *è societate Jesu, et in latinum conversæ ;* à Paris, 1689, in-12. 2°. *Conciones patris Ludovici* Bourdaloue, *societ. Jesu, per adventum habitæ coram rege Christianissimo, è gallico in latinum conversæ ;* à la Flèche, 1712. 3°. *Conciones habitæ per quadragesimam ;* à la Flèche, 1713, 2 vol. 4°. *Concionum per quadragesimam habitarum tomus tertius* : ce volume n'a point encore été imprimé. 5°. La Vie de Jean Maldonat, jésuite, mise en français. (Moréri, édit. de 1759, sur les mémoires latins du père Oudin, jésuite.)

SALINAS (dom Jean), Napolitain, chanoine régulier de Latran et professeur en Théologie, déjà connu par l'édition qu'il a donnée in-8°, de quelques ouvrages des Pères latins, a publié depuis ceux de saint Prosper et de saint

Honorat sous ce titre : *Sanctorum Prosperi Aquitani et Honorati Massiliensis opera, notis observationibusque illustrata à D. Joanne Salinas, can. reg. lat. ac S. Theol. Lect. ad sanctissimum Patrem Clementem* XII, *Pont. max., Romæ*, 1732, *ex typographiâ Antonii de Rubeis*, in-8°. (Journal des Savans, 1733, p. 124.)

SALINAS (dom Janvier), Napolitain, religieux bénédictin de la congrégation de Mont-Cassin, a fait des notes sur l'histoire de l'empire d'Occident écrite par Sigonius : il s'est appliqué surtout à corriger les endroits dans lesquels l'historien, qui vivait dans un temps où l'art de la critique était encore inconnu, s'était laissé surprendre par des ouvrages supposés. On trouve ces notes de Salinas dans l'édition des OEuvres de Sigonius, faite à Milan, en 1732, par les soins de M. Argelati. (Journal des Savans, 1736, p. 107.)

SALINES, vallée des salines. Les interprètes la mettent communément au midi de la mer Morte, du côté de l'Idumée, parce qu'il est dit dans l'Écriture, qu'Abisaï y fit mourir dix mille Iduméens, Amasias dix mille, et Joab douze mille. (2 *Reg.* 8, 13. 4 *Reg.* 14, 7.) On voit aussi (1 *Mach.* 11, 35 et 10, 29), que les rois de Syrie avaient des salines dans la Judée.

SALISBURY et SARISBURY, *Sarum*, *Salisburia*, *Salesburia*, et *Sarisburia*, ville épiscopale d'Angleterre, est située sur la rivière d'Avon, à quinze milles de Winchester. Elle est grande, bien peuplée, et remarquable par ses beaux édifices, et par son église cathédrale, dédiée à la Vierge, l'une des plus magnifiques d'Angleterre. L'évêché de Shirborne dans le comté de Dorset, qui est suffragant de Cantorbéry, y fut tranféré en 1075.

Évêques de Shirborne.

1. Aldheline, abbé de Malmesbury, homme fort savant, fut fait évêque de Shirborne en 705, et mourut le 25 mai 709.

2. Fordher, fait évêque en 709, accompagna en 738 la reine des Saxons orientaux dans un voyage qu'elle fit à Rome.

3. Herewald, qui assista à un concile assemblé par Cathbert, archevêque de Cantorbéry, en 747, et confirma une donation faite à l'église de Wels en 766 par Kinewolf, roi des Saxons occidentaux.

4. Ethelwold.

5. Denefrith.

6. Wilbert, qui fit un voyage à Rome en 815 avec Wulfred, archevêque de Cantorbéry.

7. Éalsthan, depuis l'an 817 jusqu'à l'an 867. C'était un guerrier fameux, qui soumit entièrement les Saxons orientaux. Comme il n'était pas moins libéral que vaillant, il donna de grands biens à son église.

8. Eadmond ou Headmond,

qui fut tué en combattant contre les Danois en 872.

9. Etheleage, en 872.

10. Alfly.

11. Asser, mort en 883. On lui attribue entre autres ouvrages une histoire *De rebus britannicis*.

12. Swithelm ou Sigelm, en 883.

13. Ethelwald ou Ethelward, l'un des fils du roi Alfred, mort en 898.

14. Werston, mort en 918 dans un combat contre les Danois.

15. Ethelbald.

16. Sigelm, mort en 934 en combattant contre les Danois.

17. Alfred, mort en 940.

18. Wielffin, abbé de Westminster, siégea depuis l'an 940 jusqu'à l'an 958, qu'il mourut saintement. Il substitua des moines aux clercs séculiers de son église.

19. Alfwold, depuis l'an 958 jusqu'à l'an 978.

20. Ethelric.

21. Ethelsi.

22. Brithwin ou Brithwic, mort en 1009.

23. Elmer.

24. Brinwin ou Brithwin.

25. Elfwod.

Évêques de Salisbury.

1. Herman, originaire de Flandre, chapelain du roi saint Edouard surnommé le confesseur ou le débonnaire, à cause de ses vertus, en 1075.

2. Osmond, Normand de nation, fit la dédicace de son église en 1092, et mourut en 1099. Il avait été gouverneur de la ville de Séez en Normandie et chancelier d'Angleterre.

3. Roger, élu le 13 avril 1102, sacré le 11 août 1107, mort le 4 décembre 1139. Ce fut un homme extrêment adroit, qui sut se rendre tout-puissant sur l'esprit du roi Henri 1er.

4. Jocelin, Lombard de nation, mort en 1184.

5. Hubert, surnommé Waultier, doyen d'Yorck, sacré le 1er novembre 1189, et transféré à Cantorbéry en 1193. Il accompagna le roi Richard 1er dans son expédition contre les Sarrasins, en 1191.

6. Herebert ou Rebert, surnommé le pauvre, archidiacre de Cantorbéry, fut sacré en 1194.

7. Richard Poore ou le Pauvre, doyen de Salisbury, passa à l'évêché de Chichester à celui-ci en 1217. Il commença à bâtir une nouvelle cathédrale dans un lieu plus commode que celui de l'ancienne, et passa à l'église de Durham en 1225 ou 1228.

8. Robert Bingham, homme de beaucoup de savoir et de piété, fut sacré en 1229, et mourut le 3 novembre 1246.

9. Guillaume d'Yorck, depuis l'an 1247 jusqu'à l'an 1256.

10. Gilles de Bridport ou Bridlesford, et Bridelef, doyen de Wels, fut sacré en 1256. Boniface, archevêque de Cantorbéry, fit la dédicace de sa cathédrale le 30 septembre 1258. Il mourut au mois de décembre 1262.

11. Waultier de la Wyle, préchantre de Salisbury, sacré en 1263, mort en 1270.

12. Robert de Wikhampton, doyen de Salisbury, sacré en 1274, mort le 24 avril 1284.

13. Waultier Scammel, doyen de Salisbury, sacré le 22 d'octobre 1284, mort en 1285 ou 1286.

14. Henri de Brandston, sacré le jour de la Trinité de l'an 1287, mort dans l'année.

15. Guillaume de la Corner, conseiller du roi, sacré l'an 1289.

16. Nicolas de Longespe, neveu du roi Henri II, sacré en 1291, mort en 1297.

17. Simon de Gand, habile théologien, sacré en 1298. On a de lui plusieurs beaux réglemens de discipline.

18. Roger de Martival, doyen de Lincoln, sacré en 1315, mort en 1329.

19. Robert Wivil, depuis l'an 1329 jusqu'à 1375.

20. Raoul Erghum, docteur en droit, sacré le 9 décembre 1375, et transféré à Bath le 14 septembre 1388.

21. Jean Waltham, garde du sceau privé, et depuis trésorier du royaume, siégea depuis l'an 1388 jusqu'à l'an 1395.

22. Richard Melford, passa de l'évêché de Chichester à celui de Salisbury en 1395, et gouverna jusqu'à l'an 1407.

23. Nicolas Rubwith, évêque de Londres, et trésorier d'Angleterre, passa à l'église de Salisbury en 1407, et la même année à celle de Bath.

24. Robert Halam, archidiacre de Cantorbéry, et chancelier de l'université d'Oxford, fut sacré en 1408. Il devint cardinal en 1411, assista aux conciles de Pise et de Constance, et mourut le 4 septembre 1417.

25. Jean Chaundler, doyen de Salisbury, sacré le 12 décembre 1417, siégea environ dix ans.

26. Robert Neuill, sacré le 26 octobre 1427, transféré à Durham en 1438.

27. Guillaume Aiscoth, ou Hacliff, docteur en droit, sacré le 20 juillet 1438, devint aussitôt confesseur du roi Henri VI. Il fut massacré le 29 juin de l'an 1450, par une troupe de paysans révoltés.

28. Richard Beauchamp, docteur en droit et évêque de Hereford, passa à l'évêché de Salisbury en 1450. Il y fit bâtir une très-belle chapelle, où on l'enterra.

29. Léonell Woodwille, frère d'Élisabeth, épouse du roi Édouard IV, et chancelier de l'université d'Oxford, fut sacré en 1482.

30. Thomas Langton, docteur en droit, passa de l'évêché de saint David à celui de Salisbury, en 1485, et de ce dernier à celui de Winchester, en 1493.

31. Jean Blith, sacré le 23 février 1493, mort le 23 août 1499. Il fut fait chancelier de l'université de Cambridge, en 1494.

32. Henri Deane, docteur en droit, chancelier d'Irlande, passa de l'évêché de Bangor à

celui de Salisbury, en 1500, et à celui de Cantorbéry un ou deux ans après.

33. Edmond Audley, évêque de Rochester en 1480, d'Hereford en 1493, et enfin de Salisbury en 1502, mourut le 23 août 1524. Il fit bâtir le chœur de l'église de la Sainte-Vierge d'Oxford, où il avait été élevé, et lui donna des orgues.

34. Laurent Campege, évêque de Bologne et cardinal, fut nommé administrateur de l'évêché de Salisbury en 1524, et déposé en 1535 par le roi Henri VIII, dont il n'avait point approuvé le divorce avec Catherine d'Espagne, sa légitime épouse. (*Anglia sacra*, tom. 1.)

Concile de Salisbury.

Ce concile fut tenu en 1116. Les évêques et les abbés y prêtèrent serment de fidélité à Henri, fils et héritier présomptif de Guillaume, roi d'Angleterre. (Lab. 10).

SALISSA ou SALISA, ou BAAL-SALISA. Il est parlé de Salisa (1 *Reg*. 9, 4.), et de Baal-Salisa (4 *Reg*. 4, 42).

SALISA ou BAAL-SALISA, était à quinze milles de Diospolis, dans le canton Thamnitique, au nord de Jérusalem. (D. Calmet, Dict. de la bibl.)

SALIVAL, *Salvia Vallis*, abbaye régulière et réformée de l'Ordre de Prémontré, au diocèse de Metz en Lorraine, près de la ville de Vic. Elle était de la filiation de Belleval en Argonne, et fut fondée vers l'an 1160, par Mathilde de Hombourg, comtesse de Salm. Les comtes de Salm étaient les protecteurs et les principaux bienfaiteurs de ce monastère, et plusieurs d'entre eux y avaient choisi leur sépulture, qu'on y voyait encore de nos jours. La réforme y a été introduite vers l'an 1630. (Hist. de Lorr. tom. 2, col. 87.)

SALIVE. La salive de celui qui est incommodé de la gonorrhée, rendait impur celui sur qui elle tombait par hasard. (*Levit*. 15, 8.) Cracher au visage de quelqu'un était un des plus grands outrages qu'on lui pût faire. La veuve d'un homme mort sans enfans pouvait cracher au visage du plus proche parent de cet homme, s'il refusait de l'épouser. Les soldats firent cet affront au Sauveur dans sa passion. (*Job*, 30, 10. *Num*. 12, 14. *Deut*. 25, 9. *Marc*. 14, 65.)

SALIUNCA, ce mot d'Isaïe (55, 13) est la lavande, qu'on sait être un préservatif contre les vers des habits. L'hébreu *nazutz* se prend diversement par les interprètes. Les uns l'entendent d'une épine, d'un buisson; Aquila avait traduit, la conyse ou chasse-puce; les Septante, stoïbé, herbe fine et mollasse, dont on garnissait les lits et les coussins. (D. Calmet, Dict. de la Bible.)

SALLE (Jean-Baptiste de la), instituteur des frères des écoles, est auteur d'un livre intitulé, les Devoirs d'un chrétien envers

Dieu, et les moyens de pouvoir s'en bien acquitter, in-12. Cet ouvrage a été imprimé à Rouen en 1735, chez J. B. Machuel, avec la Vie de Jean-Baptiste de la Salle, qui est en 2 vol. in-4°.

SALLÉ (Jacques-Antoine), avocat au parlement. Nous avons de lui, l'Esprit de l'ordonnance de Louis XV, sur les donations et sur les testamens, 1753, in-12; L'Esprit des deux ordonnnances de Louis XV, sur les substitutions et sur les faux, 1754, 3 vol. in-12; L'Esprit des ordonnances et des principaux édits de Louis XV. (La France littéraire, et dans le supplément.)

SALLEM, hébr., *pain, perfection, rétribution*, du mot *schalam*, quatrième fils de Nepthal. (*Gen.* 46, 24.)

SALLIER (Claude), prêtre, né à Semur en Auxois, au mois de juillet 1686, et mort à Paris le 9 janvier 1761, était professeur en hébreu au Collége-Royal, de l'Académie des inscriptions, et de l'Académie française, garde de la bibliothéque du roi. Il a fourni un grand nombre de mémoires dans l'Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il a aussi eu la principale direction du catalogue de la bibliothéque du roi, dont il y avait en 1750, 9 vol. in-fol. imprimés, savoir un volume pour les manuscrits hébreux, samaritains, syriaques, coptes, éthiopiens, arméniens, arabes, perses, turcs, tartares, siamois, indiens et les livres chinois : un volume pour les manuscrits grecs; deux volumes pour les manuscrits latins; trois volumes pour les livres imprimés de Théologie, et deux volumes sur les belles-lettres. Le dixième volume sur la jurisprudence a paru en 1753. (Journal des Savans 1750, pag. 378. La France littéraire.)

SALLO (Denis de), seigneur de la Coudraye, conseiller au parlement de Paris, et le premier auteur du Journal des Savans, naquit à Paris en 1626, d'une famille noble et ancienne du Poitou. Il était l'aîné des cinq fils de Jacques de Sallo, conseiller en la grand'chambre. Il s'appliqua à l'étude avec une ardeur extrême, et fut le premier qui conçut en 1664 le projet du Journal des Savans, qu'il donna au public sous le nom supposé du sieur d'Hédouville. Les plaintes qu'on en fit à cause de la liberté qu'il prenait de censurer les livres avec trop de sévérité, et des ordres supérieurs l'obligèrent d'interrompre ce travail, dont il laissa le soin à M. l'abbé Gallois en 1666, après avoir donné le treizième journal. Il mourut à Paris en 1669, âgé de quarante-trois ans. On a de lui quelques autres ouvrages, un traité des Sceaux, deux autres traités des Légats *à latere*, avec une relation de leur réception, imprimés in-12, en 1665 et 1670, etc.

SALMA ou SALMON, hébr., comme *Salem*, fils de Naassem. Il est appelé père de Bethléem, c'est-à-dire, que sa race a peu-

plé Bethléem. (*Ruth.* 4, 20, 21.)

SALMANA, hébr., *ombre*, *image* ou *idole défendue*, etc., un des princes madianites qui furent défaits par Gédéon. (*Judic.* 8, 5.)

SALMANA, héb., comme *Salma*, roi idolâtre. (*Osée*, 10, 14.)

SALMANASAR, hébr., *paix liée* ou *enchaînée*, du mot *schalam*, *paix*, et du mot *asar*, *lier*, roi d'Assyrie, qui succéda à Teglatphalasar, et eut pour successeur Sennacherib. Il s'assujettit Osée, roi d'Israël, le mit dans les liens, et transporta tout son peuple au-delà de l'Euphrate. Tobie trouva grâce à ses yeux, et même il le fit son pourvoyeur. (4 *Reg.* 17, 3, 5, 6, 7, etc., et 18, 9, 10. *Tob.* 1, 13.)

SALMAS, ou SALAMAS, et SALMASTE, ville de Perse dans l'Adorbigane avec titre d'évêché. Le géographe de Nubie la met dans l'Arménie. En voici deux évêques nestoriens.

1. Joseph, assista à l'élection du catholique Jaballaha III.

2. N..., qui embrassa la foi orthodoxe sous le pape Jules III. On croit que c'est Siméon, archevêque de Salmal, de Seert et de Gela, qui fut élevé à la dignité de catholique, en 1580. (*Or. chr.*, tom. 2., pag. 1329.)

Cette ville a eu aussi des évêques latins, savoir :

1. Thomas, transféré à une autre église, en 1402.

2. Guillaume de Wildenhotez, de l'Ordre des Frères Mineurs, nommé par Boniface IX.

3. Marc, du même Ordre des Frères Mineurs, nommé sous Martin V, en 1430.

4. Henri de Prague, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, vers l'an 1460. (*Or chr.*, tom. 3. p. 13, 83.)

Les arméniens ont eu aussi des évêques de leur rit à Salmas. Nous n'en connaissons qu'un, nommé Jacques, qui assista au concile d'Adane. (*Or. chr.*, tom. 1, p. 1444.)

SALMERON (Alphonse), jésuite, né à Tolède dans le seizième siècle, étudia à Alcala, où il se rendit habile dans les langues. Étant venu à Paris pour y continuer ses études en philosophie et en Théologie, il se joignit à saint Ignace de Loyola; qui méditait l'établissement de sa compagnie, et fut l'un de ses premiers disciples. Salmeron voyagea ensuite en Italie, en Allemagne, en Pologne, dans les Pays-Bas et en Irlande, et s'acquit partout une grande réputation par son savoir et ses prédications. Il assista au concile de Trente par l'ordre de trois papes, et il y prononça le panégyrique de saint Jean l'évangéliste, qu'on trouve imprimé à la fin des actes de ce concile. Il contribua beaucoup à l'établissement du collége de Naples, où il mourut le 13 février de l'an 1585, âgé de soixante-neuf ans. On a de lui un volume de prolégomènes sur toute l'Écriture-Sainte, et quinze volumes de

commentaires sur le Nouveau-Testament, qui ont été retouchés par un de ses confrères, et imprimés après sa mort, à Madrid, en 1601, 1602; et à Cologne, en 1604. On a aussi de lui des sermons sur les paraboles évangéliques de l'année, imprimés à Cologne en 1600. Salmeron parlait et écrivait facilement; il était même savant et profond. Ses ouvrages, quoique d'un style un peu diffus, sont fort utiles pour l'intelligence des livres saints, dont il explique d'une manière littérale et judicieuse un grand nombre de passages. (Ribadeneira et Alegambe, *Biblioth. script. societ. Jesu.* Dupin, Bibliothèque des Aut. ecclés. du seizième siècle, part. 4, pag. 462. Richard-Simon, Critiq. de Dupin, t. 2, pag. 199.)

SALMIAU ou SALMIAS, héb., *paix*, *perfection* ou *rétribution du Seigneur*, du mot *schalam* et du mot *Jah*, est un de ceux qui répudièrent les femmes qu'ils avaient épousées contre la loi. (1 *Esdr.* 10, 39.)

SALMON. *Voy.* Salma.

SALMON (François), prêtre, docteur en Théologie de la maison et société de Sorbonne, et bibliothécaire de la même maison, était né à Paris. Il se rendit habile dans les langues savantes, et surtout dans l'hébreu. Il acquit aussi une grande connaissance des Pères, des conciles et des livres, dont il avait une ample et riche collection. Il mourut subitement dans sa maison de campagne de Chaillot, près de Paris, le 9 sept. 1736, à cinquante-neuf ans. On a de lui un traité français de l'étude des conciles et de leurs collections, divisé en trois parties, avec un catalogue des principaux auteurs qui en ont traité, et des éclaircissemens sur les ouvrages qui concernent cette matière et sur le choix de leurs éditions; à Paris, 1724, in-4°. Cet ouvrage, qui est estimé, a été imprimé en latin à Leipsick, en 1729. M. Salmon se propose de montrer dans la première partie de ce traité, l'utilité des conciles, soit en général, soit en particulier : dans la seconde partie, il fait connaître les anciennes et les nouvelles collections, aussi bien que le travail des collecteurs des conciles : ce qu'on y trouve de plus curieux est la critique de la grande collection du père Hardouin : dans la troisième partie, il s'agit de la manière d'étudier les conciles : l'auteur y donne une espèce d'introduction à cette étude. Il avait eu dessein de donner un supplément à la collection des Conciles du père Labbe, en plusieurs volumes in-fol., et il paraît par le projet qui a été imprimé en français, in-4°, que cette collection était très-avancée; mais la mort de M. Salmon en a arrêté la suite. Il avait aussi formé le projet et commencé seul l'exécution d'un *index* ou d'une bibliothéque générale, dans laquelle il devait indiquer par ordre alphabétique, sous le

nom de leurs auteurs, les actes, vies, chroniques, histoires, livres, traités, bulles, constitutions, décrets, dissertations, lettres, diplômes, et autres monumens qui se trouvent çà et là dans les compilations miscellanées, et autres recueils semblables où ces pièces se trouvent comme reléguées hors de leur place, et dès là dérobées à la vue même des plus clairvoyans; mais ce travail est demeuré fort imparfait, et n'a produit que quelques écrits fugitifs, les uns pour annoncer le projet et le justifier, les autres pour le censurer. (*Voy.* l'éloge de M. Salmon, qui se trouve dans la préface qui est à la tête du catalogue de sa bibliothéque, imprimé à Paris en 1737, in-12, sous ce titre : *Bibliotheca salmoniana, sive catalogus librorum D. Francisci* Salmon, *Doctoris et Præfecti bibliothecæ sorbonicæ.*)

SALMONA, hébr., *l'ombre* ou *le tintement du nombre*, du mot *tsalal*, *ombre*, etc., et du mot *mana*, *nombre*, campement des Israélites dans le désert. (*Num.* 35, 41.) Il y en a qui pensent que ce fut là que Moïse érigea le serpent d'airain.

SALMONA, ville de l'île de Crète. Saint Paul passa près de là, allant à Rome, l'an de Jésus-Christ 60. (*Act.* 27, 7.)

SALO, hébr., *panier*, du mot *salal*, fils de Mosollam, de la tribu de Benjamin. (1 *Par.* 9, 7.)

SALOM ou plutôt SELLUM, grand sacrificateur des Juifs, successeur de Sadoc II, et prédécesseur d'Helcias, sous le règne d'Ézéchias. (1 *Par.* 6, 12.)

SALOMÉ, hébr., *paisible*, *parfaite* ou *qui récompense*, du mot *schalam*. On donne des histoires de six femmes et un homme de ce nom. Celui-ci, selon quelques-uns, fut le troisième époux de sainte Anne et le père de Salomé, épouse de Zébédée, et mère de saint Jacques-le-Majeur et de saint Jean l'évangéliste. Cette Salomé est la seule dont l'Évangile nous apprenne quelque chose (*Matth.* 27, 56. 20, 20, etc. *Marc.* 15, 40. 16, 1, 2), si on en excepte celle que saint Marc et saint Luc nous disent avoir été la cause de la mort de saint Jean-Baptiste, et qu'ils nomment seulement fille d'Hérodias. (*Marc.* 6, 17, etc. *Luc.* 3, 19.) La fête de sainte Salomé, épouse de Zébédée, et l'une des saintes femmes qui suivirent Jésus-Christ, et avaient dessein de l'embaumer après sa mort, est marquée dans les martyrologes latins au 22 octobre.

Les autres femmes du nom de Salomé, sont : 1°. Salomé, fille d'Antipater, et sœur du grand Hérode. On la regarde comme la cause de la mort de ses deux premiers époux, des princes Alexandre et Aristobule, ainsi que de leur mère Marianne. Quelque idée désavantageuse cependant que donnent d'elle des faits de cet affreux genre, on dit qu'elle eut horreur de l'ordre que lui avait donné Hérod

de faire mourir tous les principaux de la Judée, dès que lui-même serait expiré, et ne l'exécuta pas. Elle favorisa, ajoute-t-on, Antipater contre Archelaüs, et mourut l'an 12 de Jésus-Christ. 2°. Salomé, fille du grand Hérode et d'Elpide, qui épousa un des fils de Phétoras. 3°. Salomé, mère des sept frères Machabées. 4°. Enfin une Salomé, dont les livres apocryphes disent qu'elle voulut éprouver la virginité de Marie après son enfantement. (*Voy.* dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

SALOMI, hébr., comme *Salomé*, père d'Abiud, de la tribu d'Aser. Cet Abiud fut un de ceux qui furent nommés pour faire le partage de la terre promise. (*Num.* 34, 27.)

SALOMI, père de Zambri, fut tué par Phinées, dans l'abomination de Phogor. Le premier livre des Machabées l'appelle *Salomi* ou *Salom*, et les Nombres *Sallu* ou *Salu*. (1 *Mach.* 2, 26. *Num.* 25, 14.)

SALOMITH ou plutôt SALUMITH, fille de Dabri, de la tribu de Dan, et mère de ce blasphémateur qui fut condamné par l'ordre du Seigneur à être lapidé. (*Levit.* 24, 10, 11, etc.) L'Écriture dit que Salumith avait eu ce fils d'un Égyptien, sans exprimer s'il était son époux ou non. Mais les rabbins disent que cette femme israélite, épouse d'un hébreu, fut surprise par l'Égyptien, préfet des travaux des Hébreux, et que son mari ayant attaqué l'Égyptien de paroles, en fut maltraité; ce que Moïse ayant aperçu, tua l'Égyptien; enfin que les frères de Salumith, répudiée en conséquence de ce qui lui était arrivé, voulant obliger son mari à la reprendre, et étant venus aux mains avec lui, Moïse voulut les mettre d'accord; mais que le mari de Salomith le rebuta, en lui demandant qui l'avait établi juge entre eux. Cette histoire est un tissu de l'endroit du Lévitique que nous venons de citer avec le chap. 2 de l'Exod. 2, 11, 12, 13, 14; mais il ne paraît ni en l'un ni en l'autre endroit, que l'Égyptien tué par Moïse fût un préfet des ouvrages, ni que l'Israélite qui se révolta contre Moïse fût le mari de Salomith.

SALOMITH, fille de Zorobabel, prince de Juda. (1 *Par.* 3, 19.)

SALOMITH, fils de Semeï, lévite, de la famille de Gerson. (1 *Par.* 23, 9.)

SALOMITH, fils d'Isaar, lévite, de la famille de Gerson, fils de Moïse. (1 *Par.* 23, 18.)

SALOMITH, fille de Roboam, roi de Juda, et de Maacha, fille d'Absalon. (2 *Par.* 11, 20.)

SALOMON, hébr., *paisible* ou *parfait*, du mot *scalam*, roi de Juda et d'Israël, était fils de David et de Bethsabée. Tout ce que nous pourrions dire ici de son avénement au trône d'Israël, des avis que lui donna David avant sa mort, de son mariage avec la fille de Pharaon, roi d'Égypte; du don de

sagesse dont il fut gratifié d'une façon si particulière, de l'usage qu'il en fit presque aussitôt à l'occasion de deux femmes de mauvaise vie, dont l'une s'était emparée de l'enfant vivant de l'autre, substituant en la place de celui-ci le sien qui était mort; de ses soins pour la construction du temple, de la dédicace qu'il en fit au Seigneur, des deux palais qu'il bâtit, l'un pour lui, l'autre pour la fille du roi d'Égypte, son épouse; de la construction des murs de Jérusalem et de la place de Mello, qu'il fit faire aussi dans la même ville; du soin qu'il prit de fortifier toutes les villes où il avait ses magasins, de l'obligation qu'il imposa aux peuples qu'il s'était assujétis, de travailler aux édifices publics; de la flotte qu'il équipa à Asiongaber et à Élat ou OElan, sur la mer Rouge; du voyage qu'entreprit la reine de Saba, pour s'assurer par elle-même de ce qu'elle avait appris de la sagesse de Salomon et de la satisfaction qu'elle en reçut; des richesses immenses, en un mot, qui faisaient de Salomon le plus puissant des rois; toutes ces choses, dis-je, sont rapportées assez au long dans le troisième livre des Rois et le second des Paralipomènes, pour nous dispenser d'en dire ici davantage.

Il serait à souhaiter sans doute qu'un prince aussi heureux que sage dans les commencemens de son règne, n'eût point terni toute cette sagesse dans la suite, en se livrant à l'amour des femmes et à l'idolâtrie, et qu'il nous eût laissé des preuves certaines de son éternelle félicité. Mais quoique plusieurs d'entre les Pères nous assurent de son salut, d'autres nous fournissent trop de raisons d'en douter, pour ne nous pas donner sujet de craindre que les premiers n'en aient jugé trop favorablement. Quoi qu'il en soit, Salomon mourut l'an du monde 3029, après quarante ans de règne, âgé d'environ cinquante-neuf ans.

De tous les ouvrages d'esprit de Salomon, il ne nous reste que les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique des Cantiques, dont on a parlé à leurs articles. Quelques-uns lui ont aussi attribué le livre de la Sagesse et celui de l'Ecclésiastique. (*Voy.* Sagesse et Ecclésiastique.)

Les Juifs croient qu'il composa les psaumes 71 et 126. On a aussi publié, sous le nom de Psautier de Salomon, dix-huit psaumes trouvés en grec dans la bibliothéque d'Augsbourg; mais les savans conviennent qu'ils ne sont pas de Salomon; et les anciens Grecs qui pouvaient l'avoir, ne l'ont jamais cité comme Écriture divine. La tradition des Syriens, qui attribue à Salomon l'invention des lettres syriaques et arabes, ne mérite aucune créance, non plus que ce que rapporte Eupoléma, cité dans Eusèbe, de plusieurs lettres attribuées à ce prince.

On ne doit pas faire plus de

fond sur ce qu'on dit des livres de secrets de magie, de médecine, d'enchantemens, qu'on attribue à Salomon, ni sur la monarchie universelle que les Orientaux prétendent qu'il a eu non-seulement sur tous les hommes, mais encore sur les esprits bons et mauvais, les oiseaux, les vents mêmes. On doit porter le même jugement de la lettre de Salomon à Hiram, roi de Tyr, et de la réponse de Hiram à Salomon, aussi bien que d'une autre lettre de Salomon à Waphres, roi d'Egypte, et de la réponse de ce prince à Salomon. On doit encore juger de même des énigmes que l'on dit que Salomon proposait à Hiram et aux philosophes de Tyr; des exorcismes et des formules de conjurations pour chasser les démons; du livre des perles; de celui des simples et des arbres; de celui de la guérison des maladies, que Suidas dit avoir été détruit par le roi Ézéchias; d'une formule de prières; d'un livre intitulé, la Contradiction de Salomon, condamné par le pape Gélase; du testament de Salomon; de sa doctrine; de son hygromantie; du livre du Trône de Salomon; de ceux qui portent pour titre, *liber Almadal; liber quatuor annulorum; liber de novem caudariis; liber de tribus figuris spirituum; liber de sigillis ad dæmonia; clavicula Salomonis ad filium Roboam; liber Lamne; liber pentaculorum; liber de officiis spirituum; Raziel; de umbris idearum; Salomonis incantationes; annulus Salomonis; de lapide minerali sive philosophico; serra Salomonis; de sigillis Salomonis, somnia Salomonis.*

Outre les ouvrages de Salomon qui sont véritablement de lui, et qui sont parvenus jusqu'à nous, l'Écriture en marque un grand nombre qui sont perdus. Il composa trois milles paraboles, et il fit cinq milles cantiques. Il traita aussi de tous les arbres, depuis le cèdre qui est sur le Liban, jusqu'à l'hysope qui sort de la muraille; et il traita de même des animaux de la terre, des oiseaux, des reptiles et des poissons. (*Voy.* Dom Calmet, Dictionn. de la Bible, et Dom Ceillier, Hist. des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, tom. 1, pag. 234 et suiv.)

SALOMON. Il y a eu plusieurs rabbins de ce nom; mais le plus célèbre est celui que l'on désigne ordinairement sous le nom de Raschi, et que la plupart des chrétiens nomment Salomon Jarchi. R. Simon nous assure qu'il faut l'appeler avec les Juifs Ben-Isaaki, c'est-à-dire, fils d'Isaac. (*Voyez* Jarchi.)

SALOMON JAPHE, rabbin du quinzième siècle, quitta l'Allemagne sa patrie pour se rendre à Constantinople. Il y expliqua le Talmud de Jérusalem et le rendit plus complet qu'il ne l'était auparavant, en y ajoutant bien des éclaircissemens nécessaires. Il publia deux autres ouvrages, dont l'un contenait des

sermons, et l'autre l'explication du Middrash Rabba sur le Pentateuque. (Basnage, Hist. des Juifs, t. 5, p. 2008.)

SALOMON-LURIA, rabbin fameux du seizième siècle. Ceux de sa nation le nommaient la couronne d'Israël et la merveille du temps. Il composa un ouvrage intitulé : la Mer de Salomon. Il y examinait particulièrement le style et les phrases du Talmud. (Basnage, *ibid.*, p. 2070.)

SALOMON-BEN-VIRGA, rabbin, célèbre en Espagne, au commencement du seizième siècle, écrivit une histoire de ce ce qui est arrivé aux Juifs depuis la destruction du temple de Jérusalem, jusqu'à son temps. Cet ouvrage est intitulé : Jchebet Juda, c'est-à-dire, *tribus Judæ*, ou plutôt *virga Judæ*. Ce qu'il y a de plus considérable dans ce livre, c'est qu'il rapporte plusieurs disputes qui ont été entre les chrétiens et les Juifs, surtout en Espagne, et qu'il produit les raisons de part et d'autre. Il rapporte fort au long celle qui fut faite à Gironne, en présence du pape Benoît XIII, appelé Pierre de Lune, des cardinaux et de quelques évêques, entre Josua Lurki, qui avait été Juif, et qui s'appelle Jérôme de Sainte-Foi, étant chrétien; et entre plusieurs rabbins. Le fond de leur dispute était sur l'explication du passage du Talmud, d'où Jérôme de Sainte-Foi prouvait que le Messie était venu. Cet ouvrage mérite d'être lu, même des chrétiens. Buxtorf, qui en a parlé dans sa Bibliothèque sans marquer le nom de l'auteur, témoigne que ce livre a été imprimé par les Juifs, à Mantoue, et qu'il y en a eu une version allemande imprimée à Cracovie en 1591. On en a donné une édition hébraïque à Prague en 1619, et d'autres en la même langue, à Venise, à Constantinople, à Salonique et à Amsterdam. Les Juifs en ont aussi fait une version en langue portugaise. Gentius l'a traduit en latin, et cette version a été imprimée à Amsterdam en 1651, avec ce titre : *Historia judaica, res Judæorum ab eversâ æde hierosolymitanâ, ad hæc ferè tempora usque complexa.* (M. Simon Buxtorf, Bibl. rabb.)

SALOMON DE OLIVERA, Juif portugais, et rabbin, à Amsterdam, vivait vers le milieu du dix-septième siècle. Il a laissé plusieurs ouvrages dont l'un est un livre de paraboles et de sentences morales; il a été imprimé à Amsterdam en 1665. Un autre est une grammaire chaldaïque; un troisième, une logique rabbinique; un quatrième, une indice alphabétique des devoirs; un cinquième, une grammaire hébraïque écrite en portugais; un sixième, un lexicon hébreu et portugais, imprimé à Amsterdam en 1682; un septième, un livre en faveur de ceux qui veulent s'exercer à la poésie; un huitième, un traité intitulé, la Révolution de l'année : il y traite du comput astronomique et de la manière

d'accorder les mois lunaires avec les solaires, etc. (J. C. Wolfii, *Bibliot. hebraica.*)

SALOMON-SALMAN, Juif du dix-huitième siècle, a donné au public le livre de l'Édifice de Salomon, à Francfort sur le Mein, en 1708. C'est une grammaire hébraïque sacrée qui passe pour excellente. L'auteur s'y plaint de ce que les Juifs négligent trop l'étude de la grammaire.

SALON (Michel-Thomas), natif de Valence en Espagne, religieux ermite de Saint-Augustin, était docteur et professeur en Théologie à Valence. On a de lui un gros volume, *de Justitiâ et jure*, etc. (*Biblioth. hispan.*)

SALONE, *Salonius,* évêque dans le cinquième siècle, était fils de saint Eucher l'ancien, qui depuis fut évêque de Lyon. Salone fut élevé dans le monastère de Lérins avec son frère Veran. Ils en furent tirés tous les deux pour être évêques. Veran le fut de Vence, et Salonius, de Glandève, ou de Vienne, ou de Genève. Il assista au concile d'Orange tenu en 441, et souscrivit une lettre envoyée au pape saint Léon en 452. Il écrivit aussi à ce pape pour défendre les droits d'Ingenuus, archevêque d'Embrun, et reçut réponse d'Hilaire, successeur de saint Léon. On croit qu'il mourut peu de temps après. On a de lui, dans la Bibliothéque des Pères, une explication littérale et mystique sur les Proverbes et l'Ecclésiaste de Salomon. (Sixte de Sienne, Bibliothéque sacrée, Dupin, Biblioth. quatrième siècle.)

SALONE, *Salona*, ancienne métropole de la Dalmatie, qui fut ruinée en 641, et qui était située à quatre ou cinq milles le long de la côte vers le nord-ouest. La dignité archiépiscopale ou métropolitaine qui était à Salone, fut alors transférée à Spalatro, où elle a subsisté depuis.

Conciles de Salone.

Le premier fut célébré environ l'an 1075, par Gerard, archevêque de Siponte et légat apostolique. On y rétablit l'évêché de Nones, et le prêtre Ulfe y fut absous par le légat, après avoir fait serment de se présenter avec lui au pape. (Le père Mansi, Supplément, tome 2, col. 2.)

Le deuxième concile fut célébré en 1076, en présence des légats du saint-siége. Démétrius, roi de Dalmatie, y jura fidélité et un tribut annuel à l'Eglise. (Le père Mansi, *ibid.*, col. 17.)

SALONE, autrefois *Amphise*, ville de la Grèce, dans la Livadie, capitale des Locriens Ozoles, avec évêché suffragant d'Athènes. Elle est située à dix milles au nord de la baie à laquelle elle donne son nom, et qu'on appelait anciennement *Crisæus-Sinus,* dans le Golfe de Lépante. Il y a eu les évêques suivans :

1. N...., de l'Ordre des Frères Prêcheurs, en 1345.

2. Jean, de l'Ordre de Saint-Augustin, en 1390.

3. Jean, mort en 1429, eut pour successeur.....

4. Gerard, de l'Ordre des Frères Mineurs, nommé par Martin v.

5. Jean Stanterbich, mort en 1457.

6. Jean Freyn, de l'Ordre des Frères Mineurs, succéda la même année.

7. Jean, vivait en 1461.

8. Antoine Cataneo, évêque de Salone et coadjuteur d'Étienne de Forly, archevêque de Milan, en 1471.

9. Jean, mort en 1474.

10. Philibert Willodi, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, nommé par Sixte iv, le 29 juillet 1474.

11. Erasme Pechenger, de l'Ordre des Frères Mineurs, en 1482. (*Or. chr.*, t. 3, p. 874.)

SALPE, *Salapia*, *Salpiæ*, ville épiscopale de la Capitanate, au sud-est dans le royaume de Naples, est située à quatre milles de la côte. Son évêché, qui était fort ancien, fut uni à celui de Trani par Martin v.

Évêques de Salpe.

1. Pallade, assista au concile de Rome sous le pape Hilaire, en 465.

2. Proficuus, siégeait sous le pape Gélase.

3. Pélage, en 493, sous le même pape.

4. Raynaut, en 1059.

5. Guillaume, assista à la consécration de l'église de Saint-Sabin de Canuse, sous le pape Paschal iii, en 1102.

6. Etienne, en 1150.

7. Paul, en 1174. Il assista au concile de Latran sous le pape Alexandre iii, en 1179.

8. Paganus, en 1207.

9. Oddo, de Marcellinis, siégeait sous le pontificat du pape Honorius iii.

10. Pierre, religieux : on ignore de quel ordre était l'évêque de Salpe sous Grégoire ix, en 1236.

11. G..., évêque de la même église, en 1293.

12. Aimand, fut transféré de l'évêché de Sainte-Marie ou de Lucère, à celui de Salpe par Boniface viii, la huitième année de son pontificat.

13. Galgonus, élu en 1317, mourut en 1346.

14. Donat de Taurato, de l'Ordre des Frères Mineurs, succéda au précédent en 1346.

15. Nicolas, religieux du même ordre, fut nommé par Clément vi, en 1350.

16. Jean, élu et sacré évêque de cette église sous Innocent vi, en 1358, dans le temps que le siége n'était pas encore vacant, comme on en avait fait courir le bruit, fut déclaré évêque d'une église de l'île de Crète ou Candie, la même année 1358.

17. Jean.

18. Salvius de Bario, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, occupait le siége de Salpe en 1364.

19. Colellus.

20. Nicolas.

21. Ange, en 1380.

22. Antoine Bizzanus, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, en 1395.

23. Melileus, en 1400, mourut en 1413.

24. François de Nigris, de l'Ordre des Frères Mineurs, évêque de Salpe, en 1413, fut transféré à l'église d'Andri en 1418.

25. Nicolas-Antoine, fut transféré de l'évêché de Lucère à celui de Salpe par le pape Martin v, en 1421. On croit que sous ce prélat l'église de Salpe fut unie à celle de Trani, dans le temps que François Carosius était archevêque de ce dernier siége. On convint, en faisant cette union, que celui des deux prélats qui survivrait à l'autre, serait déclaré archevêque de ces deux siéges. Nicolas étant mort avant François, celui-ci administra l'église de Salpe avec celle de Trani, qui restèrent ainsi unies jusqu'à l'an 1523. Cette année le cardinal Jean-Dominique de Cupis, qui en était archevêque, consentit qu'on les séparât, et qu'on nommât un évêque de Salpe. Il paraît cependant, par les actes du concile de Florence, qu'un certain...

26. Matthieu, assista à ce concile, et y souscrivit en qualité d'évêque élu de Salpe, en 1439.

27. Marius, Espagnol, chapelain du cardinal de Cupis, fut fait évêque de Salpe par Adrien vi et avec le consentement dudit cardinal en 1523, à condition qu'après la mort de cet évêque, le siége de Salpe serait de nouveau uni à celui de Trani. Marius mourut avant l'an 1532, et les deux siéges furent réunis.

28. Gaspard Flores, succéda à Marius en 1513. Le cardinal de Cupis ayant de nouveau consenti que le siége de Salpe fût séparé de celui de Trani, Clément vii le donna à Gaspard, aux mêmes conditions qu'il avait été donné à Marius. Gaspard mourut avant le cardinal, et l'union des deux églises eut encore lieu.

29. Thomas Stella, Vénitien, religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, fut nommé à l'évêché de Salpe en 1544, avec l'agrément du cardinal de Cupis, qui consentit que cette église fût séparée pour la troisième fois de la métropole de Trani, en se réservant, comme ci-devant, le droit de la reprendre, en cas que Thomas vînt à s'en démettre, ou vint à mourir avant lui. Thomas siégea jusqu'à l'an 1547. Il fut transféré cette même année à l'évêché de Lavello, et ensuite à celui de Capo d'Istria. L'église de Salpe a été unie à celle de Trani depuis ce temps. (*Ital. sacr.*, t. 7, col. 917; et t. 10, col. 338.)

SALPHAAD ou SALPHAHAD, hébr., *l'ombre* ou *le tintement de la crainte*, du mot *tsaal*, *ombre*, et du mot *pakad*, *crainte*, fils d'Hépher, de la tribu de Manassès. Il mourut sans enfans mâles; mais il laissa cinq filles, qui reçurent leur partage dans la terre promise avec ceux de leur tribu. (*Num.* 26, 33; et 27, 1, 2.)

SALTUS, qui signifie une forêt, est mis dans la Vulgate (2 *Reg.* 21, 19; et 1 *Paral.* 20, 5), au lieu de *Jaré* ou *Jaharé* que porte l'hébreu: *Adeodatus filius Saltus*, au lieu de *Elchanan*, *fils de Jaré*. Cet Elchanan était un des braves de l'armée de David. (*Voyez* ADEODATUS.)

SALTZBURG, *Salisburgum*, ville archiépiscopale d'Allemagne, dans le cercle de Bavière, connue autrefois sous le nom de *Juvavia*, est située des deux côtés de la rivière de Saltz. Elle est grande, bien bâtie et fort peuplée. La cathédrale de Saint-Rupert, l'un des plus beaux édifices d'Allemagne, a été bâtie sur le modèle de Saint-Pierre de Rome, dont elle a les proportions. L'archevêque, qui est légat-né du saint-siége dans toute l'Allemagne, et qui se dit primat de Germanie depuis la sécularisation de l'archevêché de Magdebourg, a deux palais dans la ville. Le chapitre, qui a été régulier sous la règle de saint Augustin jusqu'au pontificat de Léon x, est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires qui font preuve de noblesse de huit quartiers; et de quatre dignités: il y a de plus des chanoines domiciliaires et plusieurs chapelains. Il y a une université, dont les bénédictins sont les directeurs et les régens. Le diocèse est d'une étendue considérable, mais renfermé entre des montagnes fort hautes et d'un difficile accès. On lui donne environ trente lieues communes de France du midi au nord, et quarante du levant au couchant.

Évêques de Salzburg.

1. Saint Rupert, issu de la famille royale de France, ayant été obligé de quitter l'évêché de Worms par les persécutions des idolâtres, devint évêque régionnaire, et prêcha l'Évangile dans la Bavière. Il eut le bonheur d'y convertir, l'an 595, à la foi chrétienne, le duc Théodon III avec ses frères le duc d'Oettingen et le duc Dietbold de Bosan. Ce prince fit établir à Juvave ou Salzburg une église en l'honneur de saint Pierre, avec plusieurs autres édifices, dont il fit une abbaye, et où il établit la résidence des évêques. Saint Rupert y mourut en 623, le jour de Pâque, au milieu d'un sermon qu'il faisait à son peuple. On célèbre sa fête le 27 mars.

2. Saint Vital, premier abbé du monastère de Saint-Pierre, fondé par son prédécesseur, mort vers l'an 645.

3. Ansologue, mort vers l'an 673.

4. Savolus, mort vers l'an 687.

5. Ezius, mort vers l'an 712.

6. Flobargise, mort vers l'an 738.

7. Jean, abbé de Saint-Pierre à Saltzburg, mort vers l'an 760.

8. Saint Vigile, abbé de Saint-Pierre à Saltzburg, fut nommé à cet évêché par le roi Pepin, vers l'an 765. Il sépara

l'évêché de l'abbaye de Saint-Pierre. Il fit construire une nouvelle église à l'honneur de saint Rupert, où il fit déposer le corps de ce saint, et y institua le siége épiscopal, après avoir laissé la direction de l'abbaye à un de ses religieux. Il mourut vers l'an 780; et l'Église célèbre sa fête le 27 novembre.

9. Bertric, auparavant abbé de Saint-Pierre, mourut vers l'an 789.

Archevêques de Saltzburg.

10. Arnon, moine et abbé de Saint-Pierre, obtint le titre d'archevêque l'an 798, du pape Léon III. Il prêcha l'Evangile en Esclavonie, où il mit un évêque nommé Théodoric, et mourut en 821.

11. Ammilonius, mort en 823.
12. Adalrant, mort en 836.
13. Luitprand, mort en 859.
14. Adalwin, mort en 873.
15. Adalbert, mort en 880.
16. Dietmar, mort en 901.
17. Pelerin, mort en 916.
18. Ludebert, mort en 925.
19. Udalbert, mort en 935.
20. Egilolphe, mort en 943.

21. Herold, comte de Schyreun, fut obligé de se démettre de l'archevêché l'an 967 par ordre du pape Jean XIII, parce qu'il n'en pouvait plus faire les fonctions, étant devenu aveugle.

22. Frédéric, comte de Chiemgeuw, mourut en 991.

Jusqu'ici tous les archevêques de Saltzburg étaient religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, élus hors l'abbaye de Saint-Pierre à Saltzburg, de laquelle ils étaient en même temps abbés; mais Frédéric sépara l'abbaye de l'archevêché, et bénit lui-même un nouvel abbé pour ledit monastère.

23. Hartuic, comte de Spanheim et d'Artemburg, mort en 1023.

24. Gonthier, chancelier de l'empereur Henri II, mort en 1027.

25. Dietmar, mort en 1042.

26. Baudouin, chanoine d'Augsbourg, mort en 1061.

27. Gebhard, comte de Helffensteyn, ayant rendu de grands services au pape Grégoire VII contre l'empereur Henri IV, obtint la qualité de légat-né du saint-siége dans toute l'Allemagne pour lui et ses successeurs, fonda l'évêché de Gurc en Carinthie, et l'abbaye d'Admont en Styrie, et il y fut enterré après sa mort, survenue en 1080.

Cependant l'empereur Henri IV, schismatique, chassa Hebhard de son évêché, et y introduisit Bertaud, comte de Mosburg, qui s'y maintint durant neuf ans.

28. Saint Thiemont ou Dietmare, moine bénédictin de l'abbaye d'Altaich, ensuite abbé de Saint-Pierre à Saltzburg, étant allé pour le recouvrement de la Terre-Sainte l'an 1101, fut pris par les Barbares, qui lui coupèrent tous les membres, et lui arrachèrent le cœur.

29. Conrad, baron d'Abensberg, mourut l'an 1143.

30. Saint Evrard, comte de

Hilpostein, premièrement chanoine de Bamberg, puis moine bénédictin de Prufening, près de Ratisbonne, et ensuite abbé de Biburg, mourut archevêque en 1164.

31. Conrad, fils de Léopold, marquis d'Autriche, auparavant évêque de Passau, décéda en 1168.

32. Adalbert, fils de Ladislas, roi de Bohême, et neveu de son prédécesseur, fut chassé de l'évêché par l'empereur Frédéric Ier, qui le commit à Henri, évêque de Brixen. Le pape Alexandre III lui conseilla de désister pour le bien de l'Église: mais il y fut rétabli ensuite vers l'an 1183, et mourut en 1200.

Conrad, comte de Wittelspach, auparavant archevêque de Mayence, puis cardinal et évêque de Sabine, ayant été chassé de son archevêché par l'empereur Frédéric Ier, à cause qu'il adhérait au pape Alexandre III, obtint, l'an 1177, l'administration de l'archevêché de Saltzburg; mais il le quitta l'an 1183, ayant été rétabli sur le siége de Mayence, où il mourut en 1203.

33. Evrard de Truchsen, auparavant évêque de Brixen, fut déposé en 1198, parce qu'il avait accepté l'archevêché sans la permission du pape Innocent III. Il y fut rétabli peu après, et érigea les nouveaux évêchés de Chiemsée, Lavantz et Seccovie. Il mourut en 1246.

34. Burchard, comte de Zigenheim ou Sigenhagen, fut fait archevêque par le pape Innocent IV. Il mourut avant son sacre en 1247.

35. Philippe, fils de Bernard, duc de Carinthie, fut déposé et excommunié en 1257, sans avoir jamais été sacré.

36. Ulric, auparavant évêque de Seccovie, résigna l'archevêché en 1265, pour retourner à son premier évêché, où il mourut trois ans après.

37. Uladislas, frère de Henri, duc de Pologne et de Silésie, mourut en 1270.

38. Frédéric de Wallen, grand-prévôt de Saltzburg, mourut en 1284.

39. Rodolphe de Hoheneck, chancelier de l'empereur Rodolphe, mort en 1289.

Conrad, duc de Glogaw en Silésie, et prévôt de la cathédrale de Breslaw, fut élu ensuite archevêque de Saltzburg; mais, ayant appris dans son voyage, qu'on n'y buvait pas de bierre, il refusa ledit archevêché, et n'y voulut pas aller. Ce fait est rapporté par Bzovius et par plusieurs célèbres historiens; mais d'autres n'y ajoutent pas foi.

40. Conrad de Praitenfurd ou de Vanstorf, auparavant évêque de Lavantz, mort en 1312.

41. Wichard, baron de Polhaim, grand-doyen de Saltzburg, fut sacré par le pape Clément V, et mourut en 1315.

42. Frédéric de Leibnitz, prévôt et archidiacre de Saltzburg, mort en 1338.

43. Henri de Pierpruun, au-

paravant écolâtre de Saltzburg, mort en 1343.

44. Ortolphe de Weisneck, mort en 1365.

45. Pelerin de Puechaim, mort en 1396.

46. Grégoire Schenck d'Osterwitz, mort en 1403.

47. Evrard de Neuhausen, élu en concurrence avec Bertaud de Weching, évêque de Frisingue, obtint sa confirmation du pape Boniface IX. Il mourut l'an 1427.

48. Evrard de Staremberg, mort en 1429.

49. Jean de Reisperger, mort en 1441.

50. Frédéric Truchses, d'Emerberg, grand-doyen de Saltzburg, mort en 1452.

51. Sigismond de Volckenstorff, grand-prévôt de Saltzburg, mort en 1461.

52. Burchard de Weispriach, grand-prévôt de Saltzbourg, devint aussi cardinal en 1462, et mourut en 1466.

53. Bernard de Rorr, chanoine et pléban de la métropole de Saltzburg, résigna en 1482, et devint administrateur de l'évêché de Vienne où il mourut cinq ans après.

54. Jean, natif de Breslaw, archevêque de Gran et primat de Hongrie, fut transféré à Saltzburg en 1482. Les chanoines mécontens de ce prélat, sortirent de Saltzburg, et élurent pour archevêque Christophe Ebron, leur prévôt, mais sans succès. Jean mourut en 1489.

55. Frédéric, comte de Schaumberg, chanoine et pléban de la métropole, mourut en 1495.

56. Sigismond, comte de Hohenech, docteur en droit, mourut en 1495, cinq mois après son sacre.

57. Léonard de Keutschach, chanoine régulier et prévôt d'Obernsdoff, de l'Ordre de Saint-Augustin dans la Carinthie; il devint ensuite grand-prévôt de Saltzburg, et enfin archevêque; il mourut en 1519.

58. Matthieu Langh de Wellenbourg, grand-prévôt d'Augsbourg, ensuite évêque de Gurck en Carinthie, et de Carthagène en Espagne, et cardinal en 1511. Il fut aussi élu archevêque de Saltzburg, et mourut en 1540 âgé de soixante-douze ans.

59. Ernest, fils d'Albert, duc de Bavière, et de Cunegonde, fille de l'empereur Frédéric; il fut administrateur de l'évêché de Passaw et de l'archevêché de Saltzburg. Il résigna ses bénéfices en 1554, sans avoir voulu recevoir les ordres, et mourut en 1560.

60. Michel, comte de Kienbourg, chanoine de Saltzburg et de Passaw, mourut en 1560.

61. Jean-Jacques, comte de Khuen, grand-doyen de Brixen; il envoya ses théologiens au concile de Trente, et célébra des conciles à Saltzburg en 1569 et 1573; il mourut en 1586.

62. Georges, comte de Kienbourg, grand-prévôt de Saltzburg, avait été élu coadjuteur

dès l'an 1580; il mourut en 1587.

63. Wolgang Thieri, comte de Raittenaw, voulut mettre sous sa juridiction la prévôté de Berchtofgaden; mais il y trouva tant d'opposition, qu'il fut lui-même excommunié, attaqué par son chapitre, et mis en prison en 1612. Il fut aussi obligé de renoncer à son archevêché dans cette même année, et mourut dans son arrêt en 1617.

64. Marc Sitticus d'Altaemps ou Hohenembs, neveu de saint Charles Borromée, chanoine de Saltzburg et grand-prévôt de Constance, fut élu en 1612, et mourut en 1619.

65. Paris, comte de Lodron, grand-prévôt de Saltzburg et de Brixen, et chanoine de Trente et de Ratisbonne, rebâtit l'église métropolitaine, et fonda l'université à Saltzburg. Il mourut en 1653.

66. Guidobald, comte de Thun, fut élu en 1654. Le pape Alexandre VII le créa cardinal en 1666, et lui accorda aussi l'évêché de Ratisbonne. Il mourut en 1668.

67. Maximilien Gandolphe, comte de Kuenburg, premièrement évêque de Lavantz, puis de Seccovie, et enfin archevêque de Saltzburg. Il fut créé cardinal en 1686, et mourut le 3 mai 1687.

68. Jean-Ernest, comte de Thun, auparavant évêque de Seccovie, mourut le 30 avril 1709.

69. François-Antoine, comte de Harrach, évêque de Vienne et grand-prévôt de Passaw, fut élu coadjuteur de Saltzburg en 1706, et succéda trois ans après. (Hist. eccl. d'Allemagne, t. 2.)

Conciles de Saltzburg.

Le premier fut tenu en 806 ou 807. On y décida, selon les canons, que les dîmes devaient être partagées en quatre portions. La première, à l'évêque; la seconde, aux clercs; la troisième, aux pauvres; la quatrième, à la fabrique des églises. (*Reg.* 20. Lab. 7. Hard. 4.)

Le deuxième concile fut tenu en 1150. On n'en a qu'une simple mention dans la Chronique de Saltzbourg, et dans la Germanie sacrée. (tome 1, p. 232).

Le troisième, en 1274. Frédéric, archevêque de Saltzburg et légat du saint-siége, y présida. On y reçut les décrets du concile général de Lyon tenu la même année, et ceux du concile de Vienne en Autriche de l'an 1267, auxquels on ajouta les vingt-quatre canons suivans.

Le premier ordonne aux abbés de l'Ordre de Saint-Benoît de tenir tous les ans des chapitres provinciaux, à cause que la discipline monastique s'est beaucoup relâchée par la négligence qu'on a eue de les tenir.

Le second porte qu'on fera revenir les moines fugitifs; que ceux qui commettent des crimes énormes seront mis en prison, et défend aux abbés de dispenser de l'obéissance les moines

qui passent dans un ordre plus austère.

Le troisième condamne l'abus qui se rencontrait parmi quelques abbés qui envoyaient des moines dans d'autres maisons pour des fautes légères, et ordonne qu'ils les puniront de leurs fautes dans les monastères où ils les ont commises, et qu'ils ne feront point changer de monastère à des religieux, si l'évêque n'y consent.

Le quatrième interdit aux abbés l'usage des habits pontificaux, la bénédiction des habits et des vases sacrés, le pouvoir de donner des indulgences et les autres fonctions sacerdotales, s'ils ne justifient de leurs priviléges dans le premier concile provincial.

Le cinquième fait les mêmes défensesaux chanoinesréguliers, et laisse les autres abus à réformer au chapitre provincial.

Le sixième révoque les pouvoirs donnés aux religieux de confesser, de donner des indulgences, ou de faire d'autres fonctions sacerdotales.

Le septième ordonne que ceux qui ont plusieurs bénéfices, se contenteront de celui qui leur a été donné le dernier, et seront privés des autres s'ils ne justifient, avant la tenue du premier concile provincial, qu'ils ont obtenu une dispense decelui qui a droitde la donner.

Le huitième oblige tous et chacun des clercs en particulier qui ont des bénéfices à charge d'âmes, derésider, à peine d'être privés des fruits et de l'administration du temporel de leur bénéfice.

Le neuvième porte la même punition contre les bénéficiers qui ne prennent pas les ordres dans le temps prescrit par les canons.

Le dixième veut que dans les bénéfices où il doit y avoir des vicaires, on fournisse à leur subsistance en leur donnant une portion congrue.

Le onzième renouvelle les canons touchant la tonsure et l'habit clérical.

Les douzième et treizième suspendent les clercs qui sont dans les ordres sacrés, lorsqu'ils iront au cabaret, ou qu'ils joueront aux jeux de hasard, et veulent que les évêques mettent en prison les prêtres qui, étant excommuniés ou suspens, ne laissent pas de faire les fonctions de leurs ordres.

Le quatorzième excommunie ceux qui rompront les prisons pour sauver un clerc, ou un moine emprisonné par son évêque.

Le quinzième défend aux hommes et aux femmes de porter l'habit de religion, s'ils ne font profession d'une règle dans un ordre approuvé, et ne se destinent à un monastère.

Le seizième empêche qu'on fasse l'aumône aux écoliers vagabonds.

Le dix-septième défend un certain jeu qui se faisait dans les églises par les ecclésiastiques, appelé l'épiscopat des enfans.

Le dix-huitième enjoint aux évêques de faire observer les censures portées par d'autres évêques.

Le dix-neuvième ordonne que dans la province on gardera les fêtes des saints Rupert, Vigile et Augustin, patrons de Saltzburg.

Le vingtième défend aux religieux de se choisir des confesseurs hors de leur ordre, si ce n'est de la permission de leur évêque.

Le vingt-unième veut qu'on mette en prison les clercs ou les moines qui emploieront les puissances séculières pour se soustraire à la correction de leur évêque, et les déclare indignes de jamais posséder des bénéfices ou des offices ecclésiastiques.

Le ving-deuxième ordonne de se servir de l'interdit général pour punir l'emprisonnement ou la persécution des évêques, mais il en excepte la personne et le domaine des princes, à moins qu'ils ne méprisassent les avertissemens qu'on pourrait leur donner sur cela.

Le vingt-troisième défend, sous peine d'excommunication, de recevoir des cures ou des prélatures de la main des laïques, avant d'en être investis par l'évêque.

Le vingt-quatrième et le dernier défend aux avocats des églises de les vexer, et d'en exiger plus que leurs droits. (*Reg*. 28. Lab 11. Hard. 7.)

Le quatrième concile fut tenu en 1281; l'archevêque Frédéric y présida, et l'on y fit dix-huit canons.

Le premier renouvelle les anciennes défenses d'aliéner les biens des abbayes, si ce n'est du consentement de l'évêque et des moines.

Le second porte que tous les ans les supérieurs rendront compte à l'évêque de l'emploi du revenu des monastères.

Le troisième ordonne aux religieux de jeûner depuis la fête de Saint-Martin jusqu'à Noël, et de commencer le jeûne du carême à la Quinquagésime.

Le quatrième défend aux moines la propriété.

Le cinquième et le sixième concernent leurs habits et leur conduite.

Le septième renouvelle les canons touchant la tenue des chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît.

Le huitième condamne les grosses exactions que les évêques, ou les autres supérieurs, peuvent faire dans leurs visites.

Le neuvième est contre les religieuses qui ne vivent pas en commun, quoique renfermées dans un même monastère.

Le dixième défend, sous les peines de droit, de posséder plusieurs bénéfices à charge d'âmes.

Le onzième charge les bénéficiers titulaires de résider, et révoque les vicaires.

Le douzième est touchant les droits que prétendent les avoués des églises.

Le treizième condamne aux peines portées par tant de canons, ceux qui font quelque violence aux clercs.

Le quatorzième ordonne que ceux qui sont cause de la pollution d'une église ou d'un cimetière, en y répandant du sang, paieront les frais de la réconciliation.

Le quinzième porte des peines contre les patrons ou les juges qui s'emparent des biens des bénéfices des clercs décédés.

Le seizième ordonne des prières pour la paix.

Le dix-septième condamne les clercs faussaires.

Le dix-huitième défend aux ecclésiastiques de recevoir des églises de la main des laïques. (*Reg.* 28. Lab. 11. Hard. 7.)

Le cinquième concile fut tenu en 1291. L'archevêque Rodolphe y présida, et y traita de la translation des reliques de saint Vigile son prédécesseur. (Le père Mansi, Supplém. des Conciles, tom. 3, col. 131.)

Le sixième concile fut tenu en 1291, sur les moyens de secourir la Terre-Sainte. On y conseilla au pape d'unir ensemble les templiers, les hospitaliers et les chevaliers teutoniques.

Le septième concile fut tenu en 1310, par Conrad, archevêque de Saltzburg, et ses suffragans. On y ordonna le paiement des décimes au pape Clément v. On y renouvela aussi le douzième canon du concile de Saltzburg de l'an 1274, le deuxième canon du concile de cette même ville de l'an 1281, la décrétale de Boniface contre les clercs qui exercent le métier de bateleurs ou de bouffons, et celle de Clément v, qui modère la peine portée par la décrétale de Boniface VIII, *Clericis laicos*, *ibid.* Quelques auteurs mettent deux conciles de Saltzburg cette même année.

Le huitième concile fut tenu en 1386, par Pilgrain, archevêque de Saltzburg et légat du saint-siége, avec les évêques de sa province. On y fit dix-sept canons.

Le premier ordonne que dans toutes les églises du diocèse, on célébrera l'office suivant l'usage de la cathédrale.

Le second avertit les prêtres de se donner bien de garde d'absoudre des cas réservés à l'évêque et au saint-siége, s'ils n'en ont reçu un pouvoir spécial.

Le troisième révoque le pouvoir qu'on avait donné à quelques prêtres d'absoudre des cas réservés, à cause qu'il en abusaient.

Le quatrième veut que dans les cas douteux on ait recours aux supérieurs, ou à des personnes habiles.

Le cinquième et le sixième ordonnent la modestie dans les habits des ecclésiastiques.

Le septième enjoint qu'on ait beaucoup de soin de tenir propres les ornemens de l'église.

Le huitième défend aux religieux mendians de prêcher ou de confesser, qu'ils ne soient appelés par les curés, et aux curés

de ne les employer qu'avec la permission de leurs supérieurs, et de ne les point admettre à prêcher ni à confesser dans les lieux où ils font résidence, qu'ils n'aient été approuvés par l'évêque diocésain.

Le neuvième excommunie les seigneurs qui molestent les clercs par les tailles, les collections et autres taxes.

Le dixième est contre ceux qui méprisent les excommunications.

Le onzième ordonne qu'on publiera les constitutions de Boniface VIII touchant les immunités des églises et des ecclésiastiques.

Le douzième porte des peines contre ceux qui s'emparent des biens des églises vacantes.

Le treizième renouvelle les anciens canons contre les usuriers.

Le quatorzième excommunie ceux qui citent les clercs devant des juges séculiers.

Le quinzième défend d'admettre des prêtres inconnus à l'office divin.

Le seizième déclare que l'on ne reconnaîtra point de notaires, qu'ils n'aient été reçus par-devant l'évêque ou l'official des lieux.

Le dix-septième et le dernier ordonne, sous peine de suspense, aux évêques, aux archidiacres et aux curés de prendre une copie des statuts des conciles de la province. (*Reg.* 29. Lab. 11. Hard. 7.)

Le neuvième concile fut tenu en 1420. Eberhard, archevêque de Saltzburg et légat du saint-siége, y présida, et l'on y fit trente-quatre canons.

Le premier condamne d'erreur ceux qui enseignent qu'un curé ou un prêtre, étant en état de péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer, et déclare qu'il n'est pas vrai que l'évêque ou le curé ne puisse pas absoudre un prêtre du crime de fornication.

Le second ordonne que l'on tiendra des synodes provinciaux et diocésains, suivant qu'il est ordonné par les saints canons, pour travailler à la réforme principalement du clergé, des chanoines réguliers, et des moines de Saint-Benoît.

Le troisième abolit les coutumes établies contre la liberté des églises.

Le quatrième porte qu'on n'admettra personne aux ordres sacrés, qu'il ne se soit auparavant confessé.

Le sixième exclut du clergé les bâtards.

Le septième défend aux évêques, aux archidiacres, et aux officiaux et autres juges inférieurs, d'empêcher l'appel aux supérieurs.

Le huitième leur ordonne, sous peine d'être privés de leurs bénéfices, de donner à leurs vicaires un revenu honnête et suffisant.

Le neuvième avertit de ne pas prononcer légèrement et mal à propos une sentence d'interdit et d'observer sur cela la constitution de Boniface VIII, qui

commence : *Providè attendendum.*

Le dixième explique le devoir des prélats, et à quoi ils doivent principalement prendre garde dans leurs visites pour la réforme du clergé.

Le onzième défend aux chapelains des personnes de qualité de célébrer la messe dans les chapelles particulières, sans avoir fait la soumission à l'évêque ou à l'archidiacre, et leur enjoint de venir au synode.

Le douzième excommunie ceux qui extorquent des absolutions par violence, et les prive du fruit de l'absolution.

Le treizième porte qu'on n'excusera personne de n'avoir point exécuté l'ordre de son supérieur, sous prétexte de perte de biens ou d'incommodité corporelle, si la chose n'est prouvée ; et qu'à l'égard des préceptes négatifs, on ne recevra aucune excuse.

Le quatorzième veut que les cessions de droit se fassent en présence de l'évêque ou de l'official, après qu'elles auront prêté serment qu'elles ne sont point feintes.

Le quinzième règle la manière de citer ceux que les curés n'osent citer, parce qu'ils les craignent.

Le seizième renouvelle les défenses de traduire les clercs aux tribunaux laïques.

Le dix-septième recommande, suivant les ordonnances des saints canons, la modestie des habits dans les ecclésiastiques, et défend aux religieux qui sont faits évêques, de quitter leur habit de religion.

Le dix-huitième ordonne qu'on prive les clercs concubinaires de leurs bénéfices, et les déclare inhabiles à les posséder.

Le dix-neuvième porte que les clercs nommés à un bénéfice avant d'en prendre possession, jureront devant l'évêque ou l'archidiacre, qu'ils n'ont point commis de simonie pour l'avoir, et déclare qu'on suivra la constitution du concile général de Constance pour la collation des bénéfices.

Le vingtième défend aux patrons et aux collateurs des bénéfices d'en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

Le vingt-unième excommunie ceux qui ont pillé quelque chose, s'ils ne le restituent dans le mois.

Le vingt-deuxième déclare que celui qui engage une terre, à cause de laquelle il a droit de patronage, engage aussi ce droit, parce que ce droit ne peut pas s'estimer en particulier.

Le vingt-troisième laisse aux clercs et aux personnes semblables le pouvoir de tester, suivant qu'il leur est permis par les lois.

Le vingt-quatrième veut que l'on fasse un service pour l'archevêque, ou pour l'évêque défunt; pour le premier, dans tous les évêchés de la province ; et pour le second, dans toutes les paroisses de son diocèse.

Le vingt-cinquième fait dé-

fenses à un curé d'entendre en confession, ou d'administrer les sacremens à une personne qui n'est point de sa paroisse, sans qu'elle ait demandé ou obtenu la permission de son propre curé.

Le vingt-sixième prive du droit de patronage ceux qui dépouillent les églises dont ils sont patrons, après la mort de celui qui les possédait.

Le ving-septième défend aux prêtres de faire des festins le jour de leur première messe.

Le vingt-huitième enjoint aux curés d'enseigner à leurs paroissiens la forme du baptême, afin que dans la nécessité ils puissent baptiser.

Le vingt-neuvième défend aux avoués des églises d'y faire aucunes exactions, sous peine d'excommunication.

Le trentième veut qu'on publie trois fois l'année, dans les églises cathédrales et collégiales, les constitutions du concile de Constance contre les simoniaques.

Le trente-unième excommunie ceux qui ont eu la hardiesse d'enterrer des morts dans les cimetières pendant l'interdit.

Le trente-deuxième regarde les wicléfistes et les hussites, et prononce des peines contre eux et contre leurs fauteurs.

Le trente-troisième ordonne que les Juifs porteront un chapeau cornu, et les Juives une clochette quand ils paraîtront en public, afin qu'on puisse les distinguer.

Le trente-quatrième est une longue ordonnance contre le luxe et les parures immodestes des femmes. (*Reg.* 29. Lab. 12.)

SALUCES, *Salutiæ* et *Salinæ*, ville épiscopale d'Italie proche des Alpes, est bâtie sur les ruines de l'ancienne *Augusta Vagiennorum*, à une lieue du Pô, et à huit au sud-est de Turin : elle appartient au duc de Savoie. La collégiale de la Vierge, qui est très-belle et très-riche, fut érigée en cathédrale en 1511. L'évêque se prétend immédiat du saint-siége. On compte dans la ville deux paroisses, autrefois un collége de jésuites, trois couvens de franciscains, un de dominicains, un d'augustins, et trois maisons religieuses de filles, dont deux sont de l'Ordre de Cîteaux. Le diocèse, qui a été distrait de celui de Turin, comprend soixante-douze paroisses.

Évêques de Saluces.

1. Jean-Antoine Roboreus, proche parent de Jules II, chanoine de Saint-Pierre de Rome, fut nommé premier évêque de Saluces par le même pape en 1511. Il se démit de son siége en faveur de son frère, l'année suivante 1512.

2. Sixte Roboreus, de Savone, frère du précédent, siégea en 1512. Il assista au concile de Latran sous Léon X, et mourut à Rome en 1516.

3. Julien Tornabonus, d'une famille noble de Florence, fut

fait évêque de Saluces en 1516. Il exerça plusieurs charges sous Léon x, tint un synode en 1519, et se démit de son évêché en faveur de son neveu, en 1530.

4. Alphonse Tornabonus, neveu de Julien, succéda à son oncle sous Clément vii en 1530. Il fut transféré au siége du Bourg du Saint-Sépulcre de Toscane en 1546.

5. Philippe Archinto, de Milan, fameux jurisconsulte, fut transféré de l'église du bourg du Saint-Sépulcre à celle de Saluces en 1546. Il fut envoyé à Bologne pour y faire l'ouverture du concile sous Paul iii, exerça la charge de vicaire de Rome, sous quatre autres papes, et fut transféré ensuite à l'archevêché de Milan en 1556.

6. Christophe Archinto, neveu de Philippe, fut élu évêque de Saluces en 1556. Mais il ne fut point sacré.

7. Gabriel Cæsanus, chanoine de Pise sa patrie, illustre par sa naissance, par ses vertus, et par son érudition, fut nommé à l'évêché de Saluces par le pape Paul iv, à la considération de Catherine de Médicis, reine de France, en 1556. Il mourut en 1568.

8. Jean-Marie Tapparellus, théologien de l'Ordre des Frères Prêcheurs, provincial de Lombardie, fut élevé à l'épiscopat sous le pape Pie v en 1568, et mourut en 1581.

9. Louis Pallavicin, des marquis de Sève, en 1581. Il fut transféré à l'évêché de Marsico en 1583.

10. Antoine Pichot, Français de nation, pieux et savant religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, prédicateur, et conseiller de Henri iii, roi de France, et aumônier de la reine, fut placé sur le siége de Saluces à la demande de ce prince, par Grégoire xiii, en 1583. Cet illustre prélat gouverna son église avec beaucoup d'édification, y laissa de beaux monumens de sa piété et de son zèle, et mourut en 1597.

11. Jean Juvenal Ancina, d'une famille noble de Fossano dans le Piémont, prêtre de l'Oratoire de la congrégation de Saint-Philippe de Néri, fut préposé à la même église malgré la répugnance qu'il témoigna d'abord pour l'épiscopat, en 1602. Il mourut en odeur de sainteté en 1604.

12. Octavius Vialius, docteur en l'un et l'autre droit, vicaire-général de la métropole de Turin sa patrie, succéda à Jean Juvenal en 1608, et mourut en 1624.

13. Agassinus Solarius, évêque de Fossano, fut transféré à l'église de Saluces en 1625. Il mourut la même année sans avoir pris possession de son nouveau siége.

14. Jacobin Marenchus de Mondovi, archiprêtre de l'église collégiale de Caramegnole, fameux théologien et grand prédicateur, devint évêque de Salu-

ces sous Urbain VIII en 1627. Il fut transféré au siége de Nice en 1634.

15. Pierre Bellinus, docteur en Théologie, et en l'un et l'autre droit, vicaire-général de la métropole de Turin, fut nommé à l'évêché de Saluces par Urbain VIII, à la demande de Charles Emmanuel, duc de Savoie, en 1636. Il mourut la cinquième année de son épiscopat en 1641.

16. François Augustin, d'une famille noble de Saluces, docteur en l'un et l'autre droit, protonotaire apostolique, historien et sécretaire des ducs de Savoie, Charles Emmanuel et Victor Amedée, et de Chrétienne de Bourbon, mère de Charles Emmanuel II, fut pourvu de l'évêché de sa patrie à la demande de cette princesse en 1642. Il siégea avec honneur pendant vingt-un ans, et mourut en 1663, avec la réputation d'un très-vertueux et très-savant prélat.

17. Charles Piscina, d'une famille noble de Saluces, docteur en l'un et l'autre droit, et consulteur du saint-office, monta sur le siége de sa patrie en 1664, et mourut en 1668.

18. Nicolas Lepori, fameux théologien et prédicateur de l'Ordre de Saint-Dominique, obtint la même dignité en 1668, et mourut à Rome en 1686.

19. Michel-Louis de Tevenardi, théologien de l'Ordre des Frères Prêcheurs, après avoir exercé des emplois honorables dans son ordre, fut fait d'abord inquisiteur de Turin et ensuite évêque de Saluces en 1686. Il mourut en 1697.

20. Charles-Joseph Morozza, d'une famille noble de Mondovi, religieux de Cîteaux des réformés d'Italie, fameux théologien et habile prédicateur, abbé, et ensuite procureur-général de sa congrégation, fut élu premièrement évêque de Bobio en 1693; mais, n'ayant pu prendre possession de ce siége, il fut nommé à celui de Saluces en 1698. (*Ital. sacr.*, tom. 1, pag. 1225.)

SALUSA, hébr., *trois* ou *troisième*, ou *prince* ou *chef*, du mot *schalosch* ou *schalisch*, fils de Supha, de la tribu d'Asor. (1 Par. 7, 37. *Voyez* SALISA.)

SALUT, *salus*, *salutare* ou *salutaris* ou *salvatio*, se prennent en divers sens dans l'Écriture : 1°. Pour le salut et la béatitude éternelle. Ainsi l'on dit la science du salut, l'évangile du salut, c'est-à-dire, qui conduit à la vie éternelle. (Luc, 1, 77. Ephèse, 1, 13.)

2°. Salut se met pour la vie ou la santé : *per salutem Pharaonis*, par la vie de Pharaon. (Genèse, 42, 15, 16.)

3°. Pour la victoire ou la délivrance : *cras erit vobis salus*. (1 *Reg*. 11, 9.)

4°. Salut se met pour la louange que l'on rend à Dieu : *salus Deo nostro qui sedet*, etc. (Apocal. 7, 10.)

5°. Salut se prend pour une

civilité ou amitié que l'on fait à une personne que l'on aborde ou à laquelle on écrit. (Jacob, 1, 1. Mach. 10, 18.)

SALUT, se dit d'une partie de l'office divin qui se chante par dévotion le soir après complies, en l'honneur du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge, etc.

SALUT, se dit encore de la salutation que fait au peuple le prêtre officiant, et qui a été en usage dès l'origine de l'Église. (Claude de Vert, Cérémonies de l'Église, t. 1, p. 96.)

SALUTAIRE (saint), diacre de l'église de Carthage, fut tourmenté pour la foi de Jésus-Christ avec saint Eugène son évêque, dans le cinquième siècle, par les Vandales. (*Voyez* EUGÈNE.)

SALVANÉS, *Salvanesium*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située dans le Rouergue, vers les frontières de l'Albigeois, au diocèse de Vabres. Elle a eu pour fondateur, en 1136, Pons de Laraze, gentilhomme d'une grande vertu, que l'Église reconnaît pour saint. Ce seigneur, s'étant associé plusieurs personnes qui voulurent marcher sur ses traces, se rendit à Camarez dans les montagnes du Rouergue, où Arnaud de Pont, seigneur dudit lieu, leur donna aux environs un terrain désert, qu'on nommait Silvanés et qu'ils appelèrent Salvanés; ils y construisirent de petites huttes où ils firent leur demeure, et s'attirèrent par leur vie pénitente le respect et la vénération des peuples de tous les diocèses voisins. Plusieurs autres solitaires s'étant joints à eux, ils résolurent quelque temps après de fonder en ce lieu un monastère dans les formes, et d'embrasser l'institut de Cîteaux ou celui des chartreux. Pons, indéterminé sur le choix, alla à la grande Chartreuse, pour y consulter le bienheureux Guigues, qui en était prieur. On lui conseilla d'embrasser la réforme de Cîteaux, et de s'adresser pour cela à l'abbaye de cet ordre la plus voisine de Salvanés. C'était alors celle de Mazan en Vivarais. Pons y alla, se rendit au chapitre, et offrit la maison de Salvanés à Pierre, abbé de Mazan, qui l'accepta, reçut Pons et ses compagnons au noviciat, et après les avoir revêtus de l'habit monastique au bout d'un an, et leur avoir donné pour abbé l'un d'entre eux nommé Ademar, il les renvoya à Salvanés. La sainteté de ces premiers religieux parut avec tant d'éclat, que plusieurs chevaliers de mérite voulurent s'y consacrer à la pénitence. Les princes et les seigneurs tant voisins qu'étrangers, y firent aussi des dons considérables. Pons de Laraze ne voulut y choisir que l'état de frère convers, afin d'avoir plus de liberté de pourvoir aux besoins et à la subsistance de ses frères. Il y mourut en odeur de sainteté. (Moréri, édition de 1759. *Voyez* l'Histoire gén. du Languedoc, tome 2, liv. 17.)

SALVE ou SAUVE, en latin *Salvius* (saint), évêque d'Amiens dans le septième siècle, mena d'abord une vie assez mondaine. Mais Dieu l'ayant touché, il distribua ses biens aux pauvres, et se retira dans un monastère qu'il fit bâtir sous le nom de la sainte Vierge et de saint Pierre. Il s'y exerçait dans les pratiques de la pénitence et de la charité, lorsqu'il fut contraint d'accepter l'évêché d'Amiens, après la mort de saint Honoré. Il s'acquitta de toutes les fonctions épiscopales avec beaucoup de zèle jusqu'à sa mort, arrivée le 20 d'octobre l'an 615, selon l'opinion vulgaire, ou 695, selon plusieurs auteurs. Son corps fut transporté, quelques siècles après, de l'église de Notre-Dame d'Amiens à Montreuil-sur-mer en basse Picardie, où on lui rend un culte particulier le 11 janvier. (Baillet, Vies des Saints, 11 janvier.)

SALVE REGINA. Ce sont les premiers mots d'une prière qu'on fait à la sainte Vierge, et qu'on a coutume de chanter lorsqu'on est sur le point d'exécuter un criminel. On chante aussi le *Salve* après complies, et cet usage commença par les dominicains de Bologne, vers l'an 1237. Durand dit que le *Salve* a été composé par Pierre de Monsoro ou de Monsocio. D'autres l'attribuent à Hermannus Contractus. Dans un bréviaire d'Orléans, manuscrit de trois cents ans, on trouve *Salve Regina misericordiæ.* C'est ainsi que le chantent encore aujourd'hui les églises de Lyon et d'Orléans, les chartreux, les religieux de Clugny et de Cîteaux, et qu'on le chantait partout avant le dernier siècle. (Moléon, Voyage liturg., pag. 194.)

SALVIEN, prêtre de Marseille au cinquième siècle, descendait de parens illustres de Trèves et de Cologne. On ne peut guère mettre sa naissance plus tard que vers l'an 390, puisque, dès l'an 429 ou 430, il était prêtre, et assez illustre par son savoir et par sa vertu pour mériter les éloges publics de saint Hilaire d'Arles. Il s'engagea dans le mariage avec Palladie, fille aînée d'Hypace et de Quiète; et il eut de ce mariage une fille nommée Auspiciole. Il vécut ensuite dans la continence avec sa femme, et fut élevé au sacerdoce en 429 ou 430. Sa réputation était si grande, que saint Eucher, évêque de Lyon, lui confia l'éducation de ses deux fils, Salone et Veran. Il déplorait avec tant de douleur les déréglemens de son temps, qu'on l'appelait le Jérémie du cinquième siècle. Quelques auteurs ont prétendu qu'il avait été évêque, sur ce que, dans l'édition de Gennade par Érasme, il est dit que Salvien composa plusieurs homélies étant évêque. Mais, dans les autres éditions et dans les meilleurs manuscrits, on lit simplement qu'il les avait composées pour des évêques. Quelques-uns ont cru que c'était pour cela que Gen-

nade le qualifiait de maître des évêques; mais il est plus vraisemblable qu'il ne lui a donné ce titre que parce qu'il avait été le maître des deux enfans de saint Eucher, qui furent l'un et l'autre évêques. Salvien mourut à Marseille vers l'an 485. Nous avons de lui : 1°. Un traité de l'Avarice, en quatre livres, adressé à l'Église catholique répandue par toute la terre. Il se cache sous le nom de Timothée dans cet ouvrage, dont le but principal est de détourner les hommes de leur attachement aux biens temporels, pour les porter à l'amour de ceux qui ne périssent point. Il y traite l'avarice d'idolâtrie, et dit qu'il n'y a point de mal ni plus funeste aux âmes, ni plus contagieux, ni qui fasse périr un plus grand nombre d'enfans de l'Église. 2°. Un traité de la Providence ou de la justice du jugement que Dieu exerce présentement sur les hommes, divisé en huit livres, et adressé à l'évêque Salone. 3°. Un volume de lettres : il ne nous en reste que neuf. Il avait encore laissé plusieurs autres écrits, qui ne sont pas venus jusqu'à nous; savoir : trois livres du Bien de la virginité; un livre pour expliquer la dernière partie de l'Ecclésiastique; un livre de lettres; un grand nombre d'homélies; plusieurs discours ou instructions sur les mystères en forme de catéchèses; un livre en vers pour expliquer le commencement de la Genèse, jusqu'à l'endroit où il est parlé de la création de l'homme. Quelques théologiens du dernier siècle ont cité, sous le nom de Salvien, un sermon sur le Saint-Esprit, qui se trouve quelquefois imprimé parmi les OEuvres de saint Cyprien ; mais on convient qu'il est d'Arnauld de Bonneval. Quelques-uns lui ont aussi attribué un livre sur les passages de l'Ancien et du Nouveau-Testament, qui semblent être opposés l'un à l'autre, imprimé à Bâle en 1530; mais on le croit de Julien de Tolède.

Tous les ouvrages de Salvien sont écrits d'un style net, poli, élégant, orné, aisé, agréable. Son latin a toute la pureté qu'on pouvait désirer dans un siècle aussi éloigné de celui d'Auguste. Il donne à ses pensées un tour ingénieux et délicat. Mais, ce qui rend cet auteur intéressant, c'est le zèle qu'il fait paraître pour la gloire de Dieu et pour le salut des hommes. Il n'y a rien qu'il ne mette en œuvre pour les porter à la haine du vice et à l'amour de la vertu, qu'il sait rendre aimable en l'ornant de tous ses charmes. La meilleure édition des OEuvres de Salvien est celle de M. Baluze, à Paris, chez Muguet, in-8°, en 1663, avec des notes, et le mémoire de Vincent de Lérins. M. Baluze a eu aussi part à deux autres éditions des OEuvres de Salvien, qui se sont faites chez le même imprimeur, l'une en 1669, l'autre en 1684. C'est sur l'édition de 1669 qu'on

a mis les OEuvres de Salvien dans la Bibliothéque des Pères, à Lyon en 1677. (Gennade, *in Catal. viror. illustr.*, c. 67. Sixte de Sienne. Bellarmin. Possevin. D. Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eccl., tom. 15, pag. 46 et suiv.)

Le père Bonnet de l'Oratoire a donné une traduction nouvelle de toutes les œuvres de Salvien, à Paris, 1701, in-12. Il est difficile, dit le traducteur, de trouver un auteur plus élégant, plus poli, plus agréable, plus utile, et dont les ouvrages soient plus du goût de notre siècle : il est plein de portraits, de descriptions, de satires. M. Drouet de Maupertuis traduisit presque en même temps les huit livres de la Providence de Salvien, dont il imite parfaitement le style. Enfin il a encore paru une autre traduction des OEuvres de Salvien, à Paris en 1734, in-12, chez Jean-Baptiste de l'Espine, sous ce titre : Les OEuvres de Salvien, prêtre de Marseille, contenant ses lettres et ses traités sur l'esprit d'intérêt et sur la Providence, traduits en français, par le R. P***, de la compagnie de Jésus. On trouve la vie de Salvien à la tête de cette traduction.

SALVY ou SAUVE ou SAUGE, en latin *Salvius* (S.), évêque d'Albi dans le sixième siècle, après avoir suivi le barreau et exercé une charge de judicature, se retira dans un monastère, dont il devint abbé. Il quitta cette charge pour se renfermer dans une cellule, où il demeura jusque vers l'an 576, qu'il fut contraint d'accepter l'évêché d'Albi. Il ne vécut pas moins saintement sur le trône épiscopal que dans sa cellule, et il y conserva le même esprit de mortification, de pauvreté, de charité. Le patrice Mummol, général des armées de Gontram, roi de Bourgogne, ayant emmené plusieurs captifs de la ville d'Albi, le saint évêque les suivit avec ce qu'il put ramasser d'argent, et obtint leur liberté. L'an 584, la ville d'Albi ayant été frappée d'une maladie contagieuse, saint Salvy n'oublia rien pour le soulagement de son peuple, et ne survécut point ou ne survécut guère à la mortalité, étant mort la même année 584 ou la suivante. Le martyrologe romain moderne marque sa fête au 10 de septembre, que l'on prend pour le jour de sa mort. Une partie de ses reliques fut transportée du temps de Charlemagne dans une petite ville du Nivernais, qui s'appelle maintenant Saint-Sauge de son nom, et l'autre resta à Albi dans l'église collégiale de son nom. (Baillet, Vies des Saints, 10 septembre.)

SAMA, hébr., *qui est exaucé, qui écoute* ou *qui obéit*, du mot *schamah*, ville de la tribu de Juda. (Josué, 15, 26.)

SAMA, fils du roi Jéchonias. (1 *Par.* 3, 18.)

SAMAA, hébr., *nommé, placé*, du mot *schem*, prince d'une des familles de Benjamin, et fils

de Macelloth. (1 *Par.* 8, 32.)

SAMAA, frère de David. (2 *Reg.* 21, 21.)

SAMAA, lévite, fils de Michel et père de Barachias. (1 *Par.* 6, 39.)

SAMAA, père de Joas, de la tribu de Benjamin, fut un de ceux qui vinrent joindre David à Gabaa, pendant que Saül le persécutait. (1 *Par.* 12, 3.)

SAMACHIAS, hébr., *qui s'unit au Seigneur*, du mot *samac*, *s'unir*, et du mot *Jah*, *Seigneur*, fils de Semeïas, lévite, portier du temple. (1 *Par.* 26, 7.)

SAMAD, fils d'Elphaad, de la tribu de Benjamin. (1 *Par.* 8, 12.)

SAMAIAS ou SAMAIA, hébr., *qui écoute* ou *obéit au Seigneur*, du mot *schamah*, *qui écoute*, et du mot *Jah*, *Seigneur*, père de Semri, de la tribu de Benjamin. (1 *Par.* 4, 37.)

SAMAIAS, fils de Semeï de la tribu de Ruben. (1 *Par.* 5, 4.)

SAMAIAS, de la tribu de Benjamin, et de la ville de Gabaon, vaillant homme qui vint joindre David à Piceleg. (1 *Par.* 12, 4.)

SAMAOTH, hébr., *désolation*, *étonnement*, du mot *schamam*, un des généraux de l'armée de David et de Salomon. (1 *Par.* 27, 8.)

SAMARAIM, hébr., *laine*, du mot *tsemer*, ville de Benjamin, aux environs de Bethel. (Josué, 18, 22.)

SAMARATH, hébr., *lit* ou *prison*, du mot *schamar* ou *schemer*, fils de Semeï, de la tribu de Benjamin. (1 *Par.* 8, 21.)

SAMAREUS, hébr., *laine*, ou *séve*, ou *rejeton*, du mot *tsamereth*, dixième fils de Chanaan, et père des Samaréens, qu'on croit avoir habité Simyra, ville de Phénicie, près d'Orthosie. (Genèse, 10, 18. Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

SAMARCANDIA, fameuse ville de Tartarie, capitale de la province du même nom et de tout le pays des Usbecks. Elle est située sur la rivière de Sogde, qui a donné son nom à la Sogdiane. Elle avait trois lieues de France de circuit du temps d'Alexandre-le-Grand, et plus de douze lorsque Zingis-Chan, empereur des Tartares, l'assiégea en 1220, et la prit. Elle fut, cent quarante ans après, le siége du grand Tamerlan, qui en fit une des plus belles villes de l'Orient. Elle est encore aujourd'hui très-considérable. Samarcandia est une des provinces ecclésiastiques du diocèse des chaldéens. Nous en connaissons deux évêques :

1. Georges, ordonné par le catholique Sebarjesu II.

2. N..., métropolitain de Samarcandia. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 1296.)

SAMARIA, SAMARIE, hébr., *sa lie*, *sa prison*, *sa garde*, *son buisson*, *son épine*, *son diamant*, du mot *schamar*, et du pronom *an*, ville capitale du royaume de Samarie ou des dix tribus, fut bâtie par Amri, roi d'Israël, qui commença à régner l'an du monde 3079, et mourut en

3086. Amri avait acheté pour la construire la montagne de Someron pour deux talens d'argent, ou neuf mille sept cents trente-quatre livres sept sous de notre monnaie. Ainsi, il y a apparence que ce n'est que par prolypse ou anticipation qu'il est parlé de Samarie sous le règne de Jéroboam. (3 *Reg.* 13, 32. 16, 24.)

Les rois de Samarie n'oublièrent rien pour la rendre riche, forte et belle. Elle fut assiégée plus d'une fois, et enfin prise par Salmanasar, roi d'Assyrie, avant l'ère vulgaire 724. Les Chutéens, qui y furent envoyés, ne pensèrent point à la rétablir, et demeurèrent à Sichem, dont ils firent la capitale de leur état. Les choses en étaient encore là, lorsque Alexandre-le-Grand vint en Judée. (3 *Reg.* 22, 31... 4 *Reg.* 6, 24. 17, 6, 7, etc.)

Les Chutéens dans la suite rétablirent apparemment quelques maisons à Samarie, puisque Esdras parle des habitans de cette ville. Il y a aussi apparence qu'elle était devenue encore une fois capitale du temps des Machabées, puisque Alexandre Ballès, roi de Syrie, rendit à Jonathas Machabée plusieurs villes qu'il démembra du pays de Samarie. (1 Esdr. 4, 17. 1 Mach. 10, 30, 38.)

Les auteurs sacrés du Nouveau-Testament parlent assez peu de Samarie; et lorsqu'ils en parlent, ils expriment sous ce nom plutôt le pays que la ville dont nous parlons. (*Luc.* 17, 11. *Joann.* 4, 5. *Act.* 8, 1, 2, 3. Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

SAMARIAS, hébr., *prison* ou *garde du Seigneur*, du mot *schamar*, et du mot *Jah*, un des braves qui vinrent trouver David à Siceleg. (1 *Par.* 12, 5.)

SAMARIAS, un de ceux qui avaient épousé des femmes étrangères, et qui les répudièrent après la captivité. (1 Esdr. 10, 32.)

SAMARITAINE, convertie par Jésus-Christ; sa fête au 20 mars. (*Voyez* PHOTINE.)

SAMARITAIN (pentateuque). Recueil des cinq livres de Moïse en caractères samaritains ou anciens caractères hébreux, usités avant la captivité de Babylone. Les critiques ont remarqué quelques différences entre le Pentateuque des Juifs et celui des Samaritains. Ces différences roulent principalement sur le nom de Garizim, que les Samaritains paraissent avoir affecté de mettre en divers endroits pour favoriser leurs prétentions. Les autres variétés sont peu importantes. Les exemplaires du Pentateuque samaritain ont été inconnus en Europe jusqu'au seizième siècle, que le fameux Jacques Usserius en fit venir cinq ou six exemplaires de Syrie. Pietro della Vallé en acheta un exemplaire parfaitement beau à Damas en 1616, pour M. de Sansi, pour lors ambassadeur

de France à Constantinople, et depuis évêque de Saint-Malo. Ce livre fut donné aux prêtres de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré à Paris; et c'est sur cet exemplaire que le père Morin fit imprimer, en 1632, le Pentateuque samaritain qui se trouve dans la Polyglotte de M. le Jay, qui est le premier exemplaire que l'on ait vu imprimé en cette langue. On l'a réimprimé plus correct dans la Polyglotte de Walton, sur trois manuscrits samaritains qui avaient appartenu à Usserius. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible. *Voyez* aussi les dissertations de M. Walton et de dom Petit-Didier, sur le Pentateuque samaritain.)

SAMARITAINS ou CHUTÉENS, peuple de de là l'Euphrate, que les rois d'Assyrie envoyèrent habiter dans le royaume de Samarie, lorsqu'ils en eurent emmené captifs les Israélites qui y habitaient auparavant. Ils continuèrent d'abord à adorer seulement les idoles, et mêlèrent ensuite le culte du Seigneur à celui qu'ils rendaient aux faux dieux; mais depuis le retour de la captivité, l'Écriture, qui ne dissimule point leur jalousie contre les Juifs, ni les mauvais services qu'ils leur rendirent à la cour de Perse, non plus que les piéges qu'ils leur tendirent pour les empêcher de rebâtir les murs de Jérusalem, ne leur reproche en aucun endroit qu'ils adorassent les idoles. (4 *Reg.* 17, 25, 26. 1 Esdr. 4, 12, etc. 2 Esdr. 2, 10, 19. 4, 2, 7, etc. 6, 1, 2, etc.)

Il ne paraît pas que ces peuples aient eu de temple commun avant la venue d'Alexandre-le-Grand dans la Judée; mais dans la suite ayant compris, par la lecture des livres saints, que Dieu voulait être adoré dans le seul lieu qu'il avait choisi, et les Juifs ne leur voulant pas permettre de venir au temple de Jérusalem, ils bâtirent, avec l'agrément d'Alexandre, le temple de Garizim, dont Manassès, fils de Jaddus, fut fait grand-sacrificateur. (*Voy.* GARIZIM.)

Les Samaritains, dès l'année suivante 1673, se révoltèrent contre Alexandre, qui les chassa de Samarie, mit en cette ville des Macédoniens, et donna la province de Samarie aux Juifs. Cette préférence qu'Alexandre donna aux Israélites, servit à augmenter l'animosité entre ces deux peuples; et lorsque quelque Israélite avait mérité punition, il se retirait pour l'éviter à Sichem, et embrassait le culte de Garizim. Lorsque les Juifs étaient en prospérité, les Samaritains ne manquaient pas de se dire Hébreux; et au contraire lorsqu'il leur arrivait quelque disgrâce, ils soutenaient qu'ils n'avaient rien de commun avec Israël. C'est ainsi qu'ils en usèrent du temps d'Antiochus Epiphanes. L'histoire que ces peuples font de leur origine et de leurs progrès, se détruit d'elle-même, étant entièrement opposée à ce que nous en apprennent

les livres saints. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

SAMARITAINS. Nous venons de parler brièvement de ce peuple; mais comme il importe à la religion de le connaître plus en détail, à cause de la preuve que les théologiens ont coutume de tirer du Pentateuque samaritain pour démontrer l'authenticité et l'intégrité des cinq livres de Moïse, nous croyons servir l'Église en donnant ici l'analyse d'un ouvrage très-estimé qui a paru à Paris en 1760, chez Nyon, Chaubert et Claude Hérissant, sous ce titre : Nouveaux éclaircissemens sur l'origine et le Pentateuque des Samaritains, par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, in-12.

L'ouvrage est divisé en douze chapitres. Le premier, de l'origine des Samaritains selon l'Écriture, et de celle qu'ils s'attribuent eux-mêmes; le second, des causes de la haine mutuelle des Juifs et des Samaritains; le troisième, de quelle manière les Samaritains embrassèrent le culte du vrai Dieu; le quatrième, quels sont les livres que les Samaritains reconnaissent pour canoniques; le cinquième, de qui et en quel temps les Samaritains ont-ils reçu le Pentateuque; le sixième, de l'intégrité et de la pureté du Pentateuque samaritain; le septième, où l'on prouve que l'exemplaire samaritain d'aujourd'hui est le même que celui qui a été connu et cité par plusieurs Pères et autres anciens écrivains ecclésiastiques, surtout parmi les Grecs; le huitième, quelles sont les différences principales entre le Pentateuque des Samaritains et le texte hébreu des Juifs; le neuvième, de quelle autorité peut être le Pentateuque samaritain dans les endroits où il diffère de l'hébreu-juif; le dixième, quelles sont les règles principales que l'on doit suivre pour corriger le texte juif par le samaritain; le onzième, quel cas on doit faire de la chronologie samaritaine; le douzième, des versions samaritaines et de la langue des Samaritains.

Dans le premier chapitre, l'auteur fait voir que, quoique selon l'idée qu'on attache communément au nom de Samaritains, il semble qu'on puisse appeler Samaritains les Israélites des dix tribus qui vivaient dans le royaume de Samarie, les auteurs sacrés ne donnent pour l'ordinaire ce nom qu'à ces peuples étrangers que les rois d'Assyrie substituèrent aux Israélites dans le royaume de Samarie, après les avoir emmenés en captivité; et qu'ainsi l'origine des Samaritains peut être placée au temps de la prise de Samarie par Salmanazar, c'est-à-dire, vers l'an du monde 3280, suivant la chronologie la plus reçue. Les plus célèbres et les plus nombreux des peuples que l'on tira de différentes contrées pour venir demeurer dans le royaume de Samarie, furent les habitans de Chuta, qui s'établi-

rent dans la ville de Samarie, et qui, après avoir gardé quelque temps le nom de Chutéens, prirent ensuite celui de Samaritains, du nom de Samarie, leur ville capitale, et non pas de Somer, qui en hébreu signifie gardien, comme l'ont cru plusieurs anciens écrivains de l'Église. Les Samaritains communiquèrent leur nom aux colonies répandues dans les autres parties du royaume d'Israël. Il y a tout lieu de croire que ces peuples sont les mêmes que ceux dont il est fait mention au chap. 4 du premier livre d'Esdras, v. 9, quoique Menochius les ait crus différens, sur ce qu'ils ne portent pas les mêmes noms dans Esdras et dans le quatrième livre des Rois. (Menoch. *in* 1 *Esdræ*, *cap.* 4, v. 2.) Il est bon de remarquer ici que Baudrand se trompe, lorsqu'il avance que ce furent ces peuples transportés dans le royaume d'Israël par Salmanazar, qui bâtirent la ville de Samarie, capitale de la province du même nom, puisqu'il est dit au chap. 16 du troisième livre des Rois, que ce fut Amri, roi d'Israël, qui fonda cette ville, et la nomma Samarie, du nom de Somer, de qui il avait acheté la montagne sur laquelle il la fit bâtir. Ce même géographe se trompe encore, en supposant que Naplouse est aujourd'hui le nom de Samarie: *hodiè Naplouz dicta*. Jamais la ville de Samarie n'a été appelée Naplouse. Le nom qu'elle a eu dans la suite a été celui de Sebaste, qu'Hérode lui donna lorsqu'il la fit rebâtir, comme Josephe le rapporte au livre 13 de ses Antiquités, chap. 18, et au premier livre de la Guerre des Juifs, chap. 16. Quant à l'origine que les Samaritains s'attribuent eux-mêmes, ils se prétendent Israélites, comme on le voit dans le dialogue entre Jésus-Christ et la Samaritaine, qui se vante d'être descendue des patriarches Abraham, Isaac et Jacob. (*Joann.*, *cap.* 4, v. 20 et 12.) On voit la même prétention dans Josephe (*lib.* 11, *Antiquit.*, *cap.* 8), et ailleurs. Les Samaritains se vantaient aussi de posséder les tombeaux des patriarches, d'avoir eu Moïse pour fondateur de leur religion, et Josué pour fondateur de leur temple, etc.

Dans le second chapitre, l'auteur rapporte l'origine et la cause de la haine mutuelle des Juifs et des Samaritains au refus que firent les Juifs, revenus de la captivité de Babylone, d'associer les Samaritains à la reconstruction du temple de Jérusalem, comme il est dit dans le premier livre d'Esdras, ch. 4. Cette haine mutuelle alla toujours croissant jusqu'au temps de Jésus-Christ, où l'on peut assurer qu'elle était montée à son comble.

Dans le troisième chapitre, on renvoie avec raison au quatrième livre des Rois, ch. 17, pour savoir de quelle manière les Samaritains embrassèrent le culte du vrai Dieu. C'est là que

l'Esprit-Saint nous apprend lui-même que le roi d'Assyrie, informé que le Seigneur lâchait des lions qui faisaient mourir les Chutéens ou Samaritains pour les punir de leur idolâtrie, leur envoya un prêtre israélite de Babylone pour leur apprendre le culte du vrai Dieu.

Dans le quatrième chapitre, on dit qu'il n'y a point de Père ni d'ancien auteur ecclésiastique qui n'ait remarqué, en parlant des Samaritains, qu'ils ne reçoivent pour canoniques que les cinq livres de Moïse. On propose ensuite et on réfute une objection qui peut faire quelque difficulté. C'est que Scaliger ayant écrit une lettre aux Samaritains de Sichem ou Naplouse, pour les prier de lui envoyer, en langue samaritaine, les livres de Josué et des psaumes, il semble par leur réponse qu'ils promettent de lui faire tenir le tout; ce qui porterait à croire qu'ils admettaient dans leur canon le livre de Josué et des psaumes, ainsi que ceux de la loi. Bien plus, Scaliger ayant demandé la même chose aux Samaritains d'Égypte, ceux-ci, en lui répondant, parlent du livre de Josué, comme d'un livre qu'il ne leur est pas permis de vendre ni d'écrire en d'autres caractères que les samaritains : *non licet nobis vendere librum Josue, neque describere nisi juxta formam Samaritanorum.* (Morin, *Antiquit. eccles. orient.*, *epist.* 1, pag. 125 et *seq.*) Un si grand respect de cette nation pour le livre de Josué n'est-il pas la preuve qu'elle le regarde comme divin? Mais on répond à cela, qu'elle pouvait bien le reconnaître pour un livre saint, sans que néanmoins elle le mît au rang des livres canoniques et divins. Autre chose en effet est un livre saint, autre chose est un livre divin. Pour respecter un livre à titre de saint, il suffit qu'il renferme des choses saintes et édifiantes. Or, comme tel est le livre de Josué aux yeux des Samaritains, il en faut dire autant du livre des psaumes; il n'est pas surprenant qu'ils le traitent et en parlent avec tant de vénération. Le scrupule qu'ils ont de le vendre et de le traduire en une autre langue que la leur, est fondé sur la crainte qu'il ne tombe entre les mains des profanes qui pourraient s'en moquer et en abuser. D'ailleurs ce livre de Josué, tant respecté par les Samaritains, n'est rien moins que celui qui porte ce nom dans le canon de nos Écritures. Ils n'ont presque de commun que le titre. Le premier, composé vers le quatrième siècle de l'Église, est une chronique des Samaritains qui contient quarante-sept chapitres remplis d'une infinité de fables et de puérilités. (Scaliger, *lib.* 7 *de emendat. temp. in not. ad ann. samarit. undè vocatur liber Josue, quia scilicet ab excessu Mosis et ducatu Josue incipit.* Dom Calmet, Dictionn. de la Bible, art. *Josué.*) Que si l'on demande pourquoi les

Samaritains n'admettent point d'autres livres sacrés que les cinq livres de Moïse, il est aisé de répondre avec Léonce de Byzance, que c'est parce que le prêtre qui leur fut envoyé par le roi d'Assyrie pour les instruire, ne leur en donna point d'autres, ceux-ci étant suffisans pour remplir le devoir de sa mission.

Dans le cinquième chapitre, on dit que ce fut le prêtre israélite envoyé par Assaraddon aux Samaritains, qui leur apporta le Pentateuque; et l'on cite pour garans sur ce point Josephe et les talmudistes, Joseph Albo, savant Juif espagnol; Léonce de Byzance, Nicéphore de Constantinople, Eutyme Zigabene, Michel Glycas, Denys-le-Chartreux, Tostat, dans ses questions 21 et 24 sur le chapitre 17 du quatrième livre des Rois; le père Morin, dans sa première dissertation sur le Pentateuque samaritain, chap. 2, n° 8; Walton, dans son neuvième prolégomène, n° 12; Isaac Vossius, vers la fin de sa réponse aux objections réitérées de M. Simon, etc. On répond ensuite aux raisons de quelques critiques modernes, tels qu'Ottinger, Van-Dale et Simon, qui ont prétendu qu'on ne saurait prouver qu'avant le temps d'Esdras, les Samaritains eussent des exemplaires du Pentateuque, et que la vraie époque où ils commencèrent à en avoir, fut la construction du temple de Garizim. Car quelle apparence que les Samaritains, peuple grossier et charnel, aient pu, durant quatre cents ans qui s'écoulèrent depuis l'arrivée du prêtre israélite jusqu'à la construction du temple de Garizim, retenir et pratiquer une loi aussi chargée de rites et de cérémonies que l'est celle de Moïse, sans en avoir devant les yeux un modèle capable de fixer leurs doutes, et auquel ils pussent se conformer dans toutes les occasions? En supposant avec M. Simon, que les Chutéens ou Samaritains ignoraient la langue et les caractères dans lesquels était écrite la loi de Moïse, ce n'est pas une conséquence de dire qu'ils n'en reçurent point un exemplaire de la main du sacrificateur israélite; car rien ne leur était plus facile que d'apprendre l'un et l'autre par le commerce qu'ils avaient avec les Israélites des dix tribus qui étaient restés en Samarie, et avec lesquels ils ne firent ensemble qu'une même nation. D'ailleurs, quand ils n'auraient pu apprendre la langue du pays, qui ne voit qu'ils pouvaient facilement trouver des Israélites qui leur expliquassent la loi écrite en cette langue?

Il doit donc passer pour constant que ce fut le prêtre israélite qui apporta aux Samaritains le Pentateuque; qu'Esdras n'en est point l'auteur; qu'il n'a point été écrit sur un exemplaire hébreu des Juifs, et qu'il est fort ancien; car, 1°. comment le prêtre israélite, envoyé par le roi d'Assyrie aux Samaritains pour leur apprendre les

ordonnances du Dieu d'Israël, aurait-il pu remplir son ministère sans avoir un exemplaire du livre où ces divines ordonnances étaient renfermées, c'est-à-dire, sans être muni du Pentateuque? Envoie-t-on un prêtre pour apprendre à un peuple une religion chargée de cérémonies, sans rituel et sans règles? Enverrait-on un missionnaire aux Tartares sans bréviaire et sans missel, s'il fallait les convertir? 2°. Les Chutéens pratiquaient la loi de Moïse longtemps avant Manassès; ils avaient une religion fort approchante de celle des Juifs, et communiquaient même avec eux sous le règne de Josias. On connaissait donc Dieu et les rites de la loi en Samarie sous Josias. Et cette connaissance d'où venait-elle, si ce n'est de ce que les anciens Samaritains avaient conservé leur exemplaire de la loi, ou que le prêtre israélite leur en avait apporté un nouveau qui se fût multiplié, ou que l'une ou l'autre de ces deux choses était arrivée? La diversité des caractères dans lesquels sont écrits le Pentateuque juif et le Pentateuque samaritain, fournit une troisième preuve que le second n'a pas été écrit sur le premier depuis Esdras. L'exemplaire juif est écrit en caractères chaldéens, et celui des Samaritains en caractères hébreux; et si l'on juge par ce qui paraît aux yeux, il faut décider par leur témoignage, que le Pentateuque samaritain a été fait avant la captivité. 4°. La quatrième preuve de l'antiquité du Pentateuque samaritain résulte de la haine réciproque des Juifs et des Samaritains depuis le retour de la captivité; haine qui démontre que les Samaritains n'ont point reçu depuis ce temps la loi de Moïse de la main d'Esdras ni de celle de Manassès.

Le sixième chapitre est employé à prouver l'intégrité et la pureté du Pentateuque samaritain, contre les critiques qui ont prétendu que ce Pentateuque, tel que les Samaritains l'ont aujourd'hui, avait dégénéré de sa pureté primitive, ayant été fabriqué, selon eux, sur le texte hébreu, sur la version des Septante et sur les versions orientales, par un imposteur téméraire et ignorant, qui l'avait rendu très-différent de l'original. Prétentions chimériques! car, 1°. il n'y a nulle différence entre les exemplaires que nous avons aujourd'hui du Pentateuque samaritain, et ceux qui ont passé par les mains d'Origène, d'Eusèbe et des autres Pères qui les ont cités; et de là il résulte évidemment qu'ils n'ont point été dans la suite ni corrompus ni fabriqués sur la version des Septante ou d'autres versions, puisque ces prétendues corruptions, si elles étaient réelles, devraient devancer de beaucoup le temps d'Eusèbe, et à plus forte raison l'empire de Justinien. 2°. Les plus savans d'entre les Pères ont cité l'exemplaire du Pentateuque samari-

tain comme très-fidèle et très-ancien, et même plus ancien que celui des Juifs. 3°. Les Juifs eux-mêmes l'ont regardé comme l'original, ainsi que l'atteste Georges Syncelle, dans sa Chronographie, page 83. 4°. Ces mêmes Juifs, quoique très-fertiles en reproches, pour la plupart vains et frivoles, contre les Samaritains, ne leur ont point reproché un attentat aussi criminel que la corruption du texte sacré. 5°. Les Samaritains n'avaient aucun intérêt à recevoir de nouveaux exemplaires que l'on suppose avoir été corrompus et falsifiés par un certain imposteur nommé Dosithée, qui vivait du temps des apôtres, en abandonnant celui qu'ils avaient et auquel ils étaient fort attachés. 6°. S'il y a quelques altérations dans le Pentateuque samaritain et quelques différences avec l'hébreu et les Septante, comme le mot de Garizim substitué au mot Hébal, et le nombre des années qu'avaient les patriarches avant et après le déluge, lorsqu'ils engendrèrent des enfans, et celles qu'ils vécurent après les avoir engendrés; ces altérations et ces différences sont si légères, qu'on ne peut les attribuer qu'à la négligence des copistes, et non pas à la malice des imposteurs, et qu'elles ne préjudicient en aucune sorte ni à l'antiquité ni à l'authenticité du Pentateuque samaritain.

On prouve, dans le septième chapitre, que l'exemplaire samaritain d'aujourd'hui est le même que celui qui a été connu et cité par plusieurs Pères et autres écrivains ecclésiastiques, surtout parmi les Grecs. Tels sont, entre autres, Origène, dans ses Hexaples; Africanus, Eusèbe, Georges Syncelle, dans leurs chroniques; Théodoret dans sa question quinzième sur le premier chapitre du Deutéronome, v. 6 et 10; Diodore de Tarse, etc., sur lesquels on peut consulter le père Morin, dans ses *Exercit. in Pentat. samarit.*

On rapporte dans le huitième chapitre les différences principales qui se trouvent entre le Pentateuque samaritain et le texte hébreu des Juifs, et l'on prouve que ces différences n'intéressent ni la foi ni les mœurs. Telle est, par exemple, la substitution du mot Garizim à celui de Hébal, qui se trouve au v. 4 du vingt-septième chapitre du Deutéronome; substitution que les Samaritains ont faite pour donner de l'autorité à leur temple, bâti sur la montagne de même nom. Telles sont encore quelques additions, omissions et transpositions de lettres ou de mots; toutes choses fort indifférentes à la religion, et qui ne touchent ni de près ni de loin à la foi, ni aux mœurs.

On examine dans le neuvième chapitre de quelle autorité peut être le Pentateuque samaritain dans les endroits où il diffère de l'hébreu-juif; et après avoir rapporté et réfuté les différens auteurs qui assurent toujours une préférence absolue à l'exem-

plaire juif sur le samaritain, on conclut que ces deux exemplaires sont deux textes parallèles qui se prêtent une autorité mutuelle, et qui dans les endroits où ils diffèrent, peuvent servir également à corriger l'un par l'autre.

Le chapitre dixième contient les règles principales que l'on doit suivre pour corriger le texte juif par le samaritain.

Première règle.

Lorsqu'un passage du Pentateuque cité dans le Nouveau-Testament souffre différentes leçons dans le juif et le samaritain, on doit préférer celle que le Nouveau-Testament autorise.

Deuxième règle.

Entre deux leçons différentes du juif et du samaritain, dont l'une est embarrassée, confuse et difficile à expliquer, l'autre claire, simple et à la portée de tout le monde, c'est à la dernière qu'il faut s'arrêter.

Troisième règle.

Dans les cas où la leçon du texte samaritain s'accorde mieux avec les règles de la grammaire que celle du juif, on doit la préférer.

Quatrième règle.

Lorsque des mots sont transposés dans l'un des deux textes, et remis à leur place dans l'autre, c'est le dernier qui donne la véritable leçon.

Cinquième règle.

Lorsque les additions du Pentateuque samaritain qui ajoutent réellement au texte juif, sont tellement liées avec le contexte du livre, que dans l'exemplaire où elles ne se trouvent pas, leur absence y laisse un vide et une interruption, c'est une preuve qu'elles étaient primitivement dans l'original.

Sixième règle.

Les additions du Pentateuque samaritain qui ne sont que de simples répétitions, ne sont nullement des fourrures, à moins qu'elles ne soient déplacées et ne rompent le fil du discours. Ces deux règles portent sur un principe qu'on ne peut raisonnablement contester; savoir, que toute leçon ancienne qui contribue à l'intégrité et à la perfection du texte sacré, doit être censée appartenir à l'original.

On examine dans le onzième chapitre quel cas on doit faire de la chronologie samaritaine; car comme il y a entre le texte hébreu, le samaritain et la version des Septante, une très-grande différence pour la supputation des temps, depuis la création du monde jusqu'au déluge, et depuis le déluge jusqu'à la naissance d'Abraham, l'embarras n'est pas médiocre pour découvrir ici la véritable leçon de l'original. Le sentiment de l'auteur est, que de toutes les chronologies des patriarches du premier et du second âge, il n'y en a point qui ait plus de probabilité que celle du texte sa-

maritain. La raison qu'il en donne, est que dans les variantes des trois textes, on doit constamment préférer aux variantes du juif celles du samaritain, qui se trouvent conformes aux Septante, comme on doit préférer aux variantes des Septante celles du même samaritain qui s'accordent avec le juif. Or, des dix patriarches qui ont précédé le déluge, il y en a sept sur les années chronologiques, c'est-à-dire, les années qui ont précédé la génération, desquelles le samaritain convient avec le juif. Il est aussi d'accord avec les Septante pour les mêmes années des patriarches qui ont suivi le déluge, à l'exception de Caïnan, qu'il omet, ainsi que le juif. Il doit donc être préféré pour les années chronologiques de tous ces patriarches, c'est-à-dire, que sa chronologie doit l'emporter presque en tous ses points sur celles du juif et des Septante. Il ne reste, à proprement parler, de difficulté que pour les années chronologiques des trois patriarches qui ont été avant le déluge. Ces patriarches sont, Jared, Mathusala et Lamech. Mais qui peut douter que, ce texte méritant la préférence pour les années de tant d'autres patriarches, elle ne doive pareillement lui être adjugée par rapport à celles-ci ? N'y aurait-il pas même une sorte de témérité de l'accuser d'erreur en si peu de choses, tandis qu'il est indubitablement véritable dans un si grand nombre d'autres, où néanmoins le juif et les Septante se trouvent en défaut ? D'ailleurs le nombre d'années que le samaritain donne à chacun de ces trois patriarches avant la génération n'est-il pas beaucoup plus recevable que celui qui est marqué dans le juif ? En effet, c'est une chose à remarquer dans les trois textes, que l'âge de chacun des six premiers patriarches, lorsqu'ils commencent d'engendrer, va toujours à peu près en décroissant à mesure qu'ils s'éloignent de l'origine du monde. Ce décroissement continue pour les quatre suivans, selon le samaritain. Jared devient père à soixante-deux ans, Enoch à soixante-cinq; Mathusala, à soixante-sept; Lamech, à cinquante-trois.

Le juif, au contraire, donne au premier cent soixante-deux ans; au second, cent soixante-cinq; au troisième, cent quatre-vingt-sept; au quatrième, cent quatre-vingt-deux; et il ne servirait de rien d'alléguer en faveur de ce calcul l'exemple de Noé, qui n'eut des enfans qu'à l'âge de cinq cents ans : car, outre que les trois textes ne varient point sur l'âge où ce patriarche engendra, il n'est pas difficile d'imaginer la raison pourquoi il différa si long-temps de se donner une postérité. En effet, instruit comme il était que le monde devait périr de son vivant, pouvait-il penser à se donner une postérité, jusqu'à ce qu'il lui eût été révélé qu'il était destiné lui-même à le renouveler ? Et dans le fait, nous voyons qu'il ne

commença d'engendrer que lorsque Dieu lui eut promis qu'il serait le père d'un nouveau monde.

L'auteur réfute ensuite diverses objections que l'on fait contre son sentiment. Nous ne rapporterons ici que celle que l'on prétend tirer de l'authenticité de la Vulgate, solennellement reconnue par le concile de Trente: car, puisque le texte hébreu-juif est conforme pour la chronologie à la Vulgate, on ne peut le soupçonner d'altération sur ce point, sans déroger à l'authenticité de cette version.

La réponse est que le concile de Trente, en déclarant la Vulgate authentique, n'a nullement prétendu donner atteinte, ni au texte hébreu, que l'Église a toujours eu en singulière vénération, ni au samaritain, qu'on ne connaissait guère alors, ni à la version des Septante, que l'Église grecque n'a cessé de suivre comme sa règle, ni enfin aux anciennes versions orientales, que les Syriens, Arméniens, Coptes, Arabes, reconnaissent pour autant de fidèles traductions du texte original. L'intention du concile sur ce point n'a donc été que de garantir la Vulgate exempte de toute erreur en ce qui concerne la foi et les mœurs, de lui assurer la préférence sur toutes les autres versions latines, et d'établir, par la défense qu'il fait de la contredire, et d'employer d'autres versions en public, l'uniformité dans l'usage des églises et des écoles. Voilà les limites où se renferme le décret de cette sainte assemblée, touchant l'authenticité de la Vulgate. (*Concil. trid. sess.* 4, *decreto de editione et usu sacrorum librorum.*) Vouloir se prévaloir de ce décret pour faire céder à la Vulgate tous les autres textes de l'Écriture, même dans les choses les plus critiques, c'est visiblement en abuser; c'est même attaquer, du moins indirectement, la conduite du saint-siége, qui, depuis le concile, et en vertu de son ordonnance, a fait faire divers changemens dans cette version : et pour venir au point de la chronologie, l'Église romaine a si peu cru l'autorité de la Vulgate irréfragable à cet égard, qu'elle n'a pas fait difficulté de l'abandonner même dans ses livres publics, comme il paraît par son martyrologe au huitième des calendes de janvier, où elle annonce la naissance du Sauveur, et où, pour la fixation de l'année de cet événement, elle ne suit ni la Vulgate, ni par conséquent l'hébreu, ni les Septante; mais le calcul particulier d'Eusèbe, qui fait naître Jésus-Christ l'an du monde 5199. Les églises d'Orient usent de la même liberté, en se conformant à peu de chose près au calcul des Septante.

Le douzième et dernier chapitre traite des versions samaritaines, et de la langue des Samaritains. On y relève d'abord la méprise grossière de quelques critiques qui regardent le texte samaritain comme une simple

version du Pentateuque, et non comme le même que l'hébreu-juif, à la différence près des caractères et de quelques leçons. Georges Hornius n'avait sans doute pas lu le premier, ainsi que Vossius le lui reproche, lorsqu'il hasarda cette idée dans un de ses écrits. (Isaac Vossius, *castigat. ad objection. Georgii Hornii in præfat.*, pag. 307.) Les auteurs de la Synopse des critiques ont commis la même faute : car quoiqu'ils distinguent en quelque sorte la version samaritaine du texte samaritain, ils ne laissent pas d'appeler ce texte une version qu'ils disent être fort ancienne, comme ayant été faite avant la naissance du Sauveur. (*Synops. critic. præfat.*) On vient ensuite aux véritables versions des Samaritains.

Le première et la plus ancienne de ces versions est la version qu'on nomme simplement samaritaine ou chaldéo-samaritaine, parce qu'elle fut faite sur le texte hébreu-samaritain en dialecte samaritain, c'est-à-dire, en langue mêlée de chaldéen et d'ancien samaritain, ou hébreu proprement dit. Quoiqu'on ne trouve rien nulle part touchant l'auteur de cette version, ni sur le temps où elle fut faite, il est néanmoins constant, dit Walton, qu'elle est très-ancienne. (Walton, *Prolegom.* 11 *in script. sacr.* n° 20.) Une preuve de l'antiquité de cette version, c'est, dit M. Simon (*disquisit. crit. c.* 11, pag. 88), qu'elle est écrite en syriaque-chaldaïque pur, et nullement corrompu : *versio illa scripta sermone Syriorum haud impuro, qui ejus antiquitatem denotat.* Cette version est une des plus littérales et des plus fidèles, selon le père Morin, en plusieurs endroits de ses ouvrages ; ce qui n'empêche pas qu'elle ne s'écarte en quelques endroits de l'original. Le plus important des exemples qu'en donnent Walton et M. Simon, est tiré du troisième chapitre de la Genèse, verset 5, où l'interprète, au lieu de traduire d'après l'original comme la vulgate, *eritis sicut dii*, a mis *eritis sicut angeli;* et cette interprétation du mot *elohim*, dit M. Simon, lui est assez ordinaire. Cette version samaritaine pèche encore par un autre endroit, c'est qu'elle omet des mots et des choses qui sont dans l'original. Par exemple, elle supprime ces mots du chapitre 10, verset 19 de la Genèse : *et fuit terminus Chananæorum.* On ne trouve point non plus au chapitre 13, verset 1, ces paroles : *facta est rixa inter pastores gregum Abraham et Loth.* La seconde version du Pentateuque samaritain est la version arabe ; car les Samaritains ne parlent plus aujourd'hui que l'arabe, quoique l'on ne sache point en quel temps ils ont commencé à faire usage de cette langue. C'est à l'époque de ce changement de l'ancienne langue samaritaine en arabe, ou à celle de la demeure des Samaritains

en Arabie du temps de Mahomet, qu'on doit rapporter l'origine de l'excellente version arabe du Pentateuque samaritain. Walton, avouant qu'on ne sait ni par qui ni en quel temps elle a été faite, prétend néanmoins qu'elle est non-seulement postérieure au mahométisme, mais encore à la version arabe du Juif Saadias, qui ne fut composée que vers le dixième siècle. M. Simon, décidé pour ce sentiment, fixe la date de la version arabe du samaritain, dont il fait auteur Abusaïd, à l'an 1160, soutenant de plus, qu'avant ce temps-là, les Juifs et les Samaritains se servaient en commun de la version de Saadias.

Il y a cependant lieu de douter de la nouveauté de cette version; car l'unique fondement qu'on a pour la faire postérieure à celle de Saadias, c'est qu'en plusieurs choses elles s'accordent ensemble. Mais cette conformité est également bonne à prouver que la version arabe du samaritain a précédé celle de Saadias. Il y a même beaucoup plus de vraisemblance dans cette hypothèse, attendu que long-temps avant Saadias, et dès le temps de Mahomet, il y avait déjà des Samaritains établis en Arabie, qui probablement n'auront pas laissé passer près de sept siècles sans avoir les livres de Moïse, traduits en une langue qu'ils parlaient habituellement, et qui peut-être était la seule qu'ils entendissent. Quoi qu'il en soit de la date et de l'auteur de cette version, tout le monde convient qu'elle est exacte et fidèle.

Outre les deux versions du texte samaritain, dont on vient de parler, plusieurs savans prétendent qu'anciennement il y en avait une en grec, d'où les Pères avaient tiré les citations de ce texte qui se trouvent dans leurs écrits. C'est le sentiment de M. Huet, de M. Simon, du père Morin, de dom Montfaucon, de dom Petit-Didier, etc. D'autres critiques ont douté de ce sentiment, ou même l'ont rejeté absolument. Walton l'a regardé comme problématique, et Vossius l'a mis sans hésiter au rang des fables. N'est-il point trop hardi en ce point? Qu'on en juge par les raisons suivantes.

1. Origène, aux marges de ses Hexaples, n'avait remarqué que les différences les plus considérables du samaritain et de l'hébreu-juif : d'où les Pères avaient-ils donc tiré ces autres petites diversités des deux textes qu'ils ont observées dans leurs commentaires, sinon d'une version grecque du premier, vu qu'ils ne savaient point lire l'original, et qu'ils entendaient encore moins la version chaldéo-samaritaine?

2. Les Samaritains s'étant répandus en plusieurs provinces où la langue grecque était en usage, et particulièrement dans l'Égypte, où Ptolémée, fils de Lagus, les avait transportés,

comme nous l'apprend Josephe au chapitre premier du douzième livre de ses Antiquités, ils avaient besoin d'une version grecque. D'ailleurs il paraît que la langue grecque était fort usitée à Samarie du temps de saint Justin, dont cette ville, alors nommée Sébaste, était la patrie.

3. Les Samaritains, dans leur chronologie, parlent d'une version ancienne à leur usage, que Ptolémée Philadelphe, roi d'Égypte, disent-ils, préféra à celle des Septante. Ils avaient donc une version grecque de leur Pentateuque, différente de celle des Septante. Si l'on demande maintenant en quel temps, et par qui cette version a été faite, c'est ce qu'il n'est pas aisé de décider. Henri Warthon la fait remonter aussi haut que celle des Septante; et Van-Dale, dans son Traité de l'Origine de l'idolâtrie, paraît douter si elle n'était pas même plus ancienne. Pour ce qui est de cette version en elle-même, tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle était assez littérale, bien que l'auteur ne s'attache pas toujours à rendre à la rigueur les mots de son texte, dit M. Simon, dans son Histoire critique du Vieux-Testament, liv. 2, ch. 9, p. 263.

SAMBUCA, sorte d'instrument de musique, usité en Chaldée, que l'on croit d'un son aigu, et qui n'avait ordinairement que quatre cordes. (*Dan.* 3, 7. *Voyez* Dom Calmet, Dissertation sur les instrumens de musique des Hébreux, à la tête du commentaire sur les psaumes.)

SAMEDI, septième ou dernier jour de la semaine. Les païens l'appelaient jour de Saturne, et les Juifs sabbat ou jour de repos, parce que le Seigneur se reposa ce jour-là, après qu'il eut produit tous les ouvrages de la création, les six premiers jours. Le samedi était fêté autrefois en Orient comme le dimanche; on ne jeûnait pas ce jour-là, et les fidèles s'assemblaient à l'église pour la célébration des saints mystères. Nous avons une loi de l'empereur Constantin à ce sujet. (*Euseb. vit. Const.*, *l.* 4, *c.* 18, p. 534.) Pour l'Occident, la fête du samedi n'y fut jamais générale ou elle n'y dura guère, et on l'y défendit de bonne heure dans les lieux où elle s'était introduite, pour ne point laisser croire que l'Église eût voulu judaïser dans la célébration d'un jour destiné au sabbat des Juifs. Ce fut aussi la raison qu'allléguèrent les pères du concile de Laodicée en Phrygie au quatrième siècle, lorsqu'ils se crurent obligés de défendre aux fidèles de chômer le samedi. A l'égard des offices du samedi, l'ordre en était le même parmi les Orientaux que celui des offices du dimanche. En Occident, le samedi demeura long-temps sans office particulier et sans messe; mais, ayant été plus particulièrement consacré à l'honneur de la sainte Vierge, on lui destina un office singulier vers

la fin de l'onzième siècle. Il y en a même qui prétendent que, dès le huitième siècle, il y eut en Occident une messe votive à l'honneur de la sainte Vierge. (Baillet, Fêtes mobiles, tom. 4, pag. 21 et suiv.)

SAMEDI-SAINT ou GRAND-SAMEDI et VEILLE DE PAQUE. C'est la première de toutes les veilles pour la dignité et pour l'antiquité. Elle a toujours passé pour la plus importante et la plus longue, joignant immédiatement l'office de Pâque au sien, surtout lorsqu'elle commençait après l'heure de none ou vers le coucher du soleil. Elle se continuait alors jusqu'au point du jour du dimanche, faisant passer les fidèles d'un soleil à l'autre dans l'Église; et cet usage, qui n'a cessé chez les Latins que depuis que l'on a commencé les offices de cette grande veille dès le matin ou l'heure de tierce du samedi, subsiste toujours chez les Grecs, qui passent encore aujourd'hui comme autrefois la nuit entière dans l'église, jusqu'à l'heure de l'office de Pâque, qu'ils commencent tout de suite au lever du soleil.

Le samedi-saint était chômé tout entier autrefois dans plusieurs églises. On le réduisit dans la suite au rang des demi-fêtes, qu'on chôme jusqu'à midi, et enfin aujourd'hui il est laissé presque partout à la dévotion volontaire des particuliers. Tous les offices et toutes les cérémonies du samedi-saint se rapportent au baptême des cathécumènes, qui se donnait d'une manière si solennelle et avec tant de pompe et de majesté, aux veilles de Pâque et de la Pentecôte. (Thomassin, *Fest.*, *lib.* 1, *c.* 6. Baillet, *ibid.*, pag. 270 et suiv.)

SAMER ou S. ULMER, *Salmerium* ou *S. Vulmarus*, abbaye de bénédictins, de la congrégation de Saint-Maur, dans la Picardie, au diocèse et à trois lieues au sud-est de Boulogne, fondée par saint Ulmer ou Vilmer en 688. Elle était située dans un gros bourg appelé aussi Samer, qui est une construction des deux mots de saint Ulmer. (*Voyez* Ulmer.)

SAMGAR, hébr., *nommé*, *étranger*, du mot *sehem*, *nommé*, et du mot *gher*, *étranger*, fils d'Anath, qui fut le troisième juge d'Israël, après Aod, et avant Barach. On sait de lui seulement qu'il défendit Israël, et tua six cents Philistins avec le soc de sa charrue. (*Judic.* 3, 31.)

SAMIR, hébr., comme *Samaria*, fils de Micha, lévite. (1 *Par.* 24, 24.)

SAMIR, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 48.)

SAMIR, ville de la tribu d'Ephraïm, où demeurait Thola, juge d'Israël. (*Judic.* 10, 1.)

SAMIR ou SCHAMIR, signifie quelquefois des épines ou des ronces, et d'autres fois un instrument d'une dureté propre à polir les pierreries. (*Isaï.* 5, 6. 7. 23, 24. 9, 18. 10, 17. 32, 13. *Jerem.* 17, 1. *Zachar.* 7, 12.)

Bochart a montré cet usage du *samir* contre les fables des Rabbins. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

SAMMA, hébr., *perte, désolation*, du mot *schamam*, fils de Rahuël, et petit-fils d'Esaü. (*Genes.* 36, 13.)

SAMMA, fils d'Isaï, et frère de David. (1 *Reg.* 16, 9.)

SAMMA, quatrième fils d'Hébron, et père de Raham. (1 *Par.* 2, 43, 44.)

SAMMA, fils de Joël, et père d'Azaz, de la tribu de Ruben. (1 *Par.* 5, 8.)

SAMMA, fils de Hetham Arorites. (1 *Par.* 11, 44.)

SAMMAA, fils d'Oza, et père d'Aggia, lévite. (1 *Par.* 6, 30.)

SAMMAI, hébr., *mon nom, ma perte, ma désolation* ou *mon étonnement*, du mot *schamam*, et du pronom *i*, fils de Récim, et père de Maon. (1 *Paral.* 2, 44.)

SAMMAOTH, le même que *Samma*, fils de Hetham. (1 *Par.* 11, 27.)

SAMMUA, hébr., *qui écoute, qui obéit*, du mot *schama*, fils de Zéchur, de la tribu de Ruben. (*Num.* 13, 5), un de ceux que Moïse envoya pour considérer la terre-promise.

SAMOCHON, lac de Galilée. (*Voyez* Séméchon.)

SAMONAS, archevêque de Gaze, dans le douzième siècle. Il a fait un écrit en forme de dialogue entre lui et un Sarrasin, dans lequel il prouve que le pain et le vin sont changés, dans le sacrement de l'autel, au corps et au sang de Jésus-Christ. Cet ouvrage se trouve dans les Bibliothéques des Pères. (Dupin, Biblioth. des Aut. eccl. du onzième siècle.)

SAMONE, martyr d'Edesse, et compagnon de saint Guric, dans le neuvième siècle. (*Voy.* Guric.)

SAMOS, île de l'Archipel, l'une des Cyclades. Elle est séparée de la Natolie par le détroit de Micalès. On lui donne cinquante milles de long, et trente dans sa plus grande largeur. Plusieurs rivières l'arrosent, et peuvent rendre ses campagnes très-fertiles; aussi a-t-elle passé pour être abondante en toutes choses. Elle est célèbre par la naissance de Pythagore et de la sybille samienne, nommée Hérophile. Polycrate, si connu par son bonheur, a été tyran de cette même île.

Mandoclès, fameux architecte que Darius, roi de Perse, employa pour construire un pont sur la mer dans le lieu le plus étroit du bosphore de Thrace, était aussi de Samos, qui a encore donné la naissance à Aristarque, ce fameux critique. La déesse Junon y avait un temple qui servait d'asile. Il est dit, dans les Actes des apôtres, ch. 20, v. 15, que saint Paul aborda dans cette île en allant du côté de Jérusalem. Samos est un évêché suffragant de Rhodes dans les Notices. L'évêque, qui étend sa juridiction sur l'île de Nicaria, et prend aujourd'hui le ti-

tre d'archevêque, réside à Coura, principale ville de l'île. Il jouit d'environ deux mille écus de rente, et est un des plus riches de l'Archipel. On compte dans l'île quatre mille âmes, deux cents papas ou prêtres, sept monastères d'hommes et quatre de filles du rit grec, et environ trois cents chapelles particulières. Les Turcs n'y ont que trois maisons.

Évêques de Samos.

1. Léon, célèbre par ses mortifications et par ses miracles. Son corps fut transféré à Venise. (Bolland, 29 avril.)

2. N..., évêque de Samos. Le père le Quien croit qu'il faut lire de Samosate, assista au concile que Flavien 1er, patriarche d'Antioche, tint contre l'hérésie des Massaliens.

3. Isidore 1er, moine d'une vertu éminente, suivant Jean Moschus, qui dit avoir vu ce prélat à Samos, lorsqu'il n'était encore qu'abbé et supérieur du monastère de Chariacæni. (*Prat. Spirit.*, *cap.* 108.)

4. Isidore II, souscrivit aux canons *in Trullo.*

5. Heraclius, au septième concile général.

6. Anthime, siégeait en 1638. Il assista au concile de Constantinople, où l'on condamna les erreurs des calvinistes, que Cyrille Lucaris soutenait.

7. Joseph Georgirènes, chassé de Samos dans ce siècle, se retira en Angleterre. Il obtint une église à Londres, où il exerçait les fonctions ecclésiastiques selon son rit. Il a donné une description en grec, de l'état présent des îles de Samos, de Nicarie et de Pahmos. (Wheller, *Itin.*; et Rosemond, Préf. au livre de Ricault. *Or. chr.*, t. 1, p. 929.)

SAMOSATE, ville capitale de la Comagène, située près de l'Euphrate au-dessous du mont *Taurus*. Elle était autrefois considérable, suivant Josephe et Ammien Marcellin. Les Notices en font un évêché sous la métropole d'Hiérapolis, au diocèse d'Antioche. L'église de Samosate était gouvernée par l'évêque d'Amida, au neuvième siècle. Cette ville est connue aujourd'hui sous le nom de Sempsat. Voici ses évêques.

1. Peperius, souscrivit au concile de Nicée, et à celui d'Antioche en 335 ou 341.

2. Eusèbe, contemporain et ami de saint Basile, évêque de Césarée, siégeait en 361. Il souscrivit en 363 à la lettre synodale du concile d'Antioche à l'empereur Jovien, touchant la consubstantialité, et en 372 à celle des évêques d'Orient aux Occidentaux. Il fut relégué dans la Thrace par l'empereur Valens, et ne revint à son église qu'après la mort de cet empereur en 378. Il assista sur la fin de l'année suivante au concile d'Antioche, et y souscrivit immédiatement après Melèce. S'étant rendu ensuite dans la ville de Doliche pour y installer l'évêque Marin, il fut tué d'un coup de tuile qu'une femme arienne lui jeta

à la tête, ainsi qu'il est marqué dans le martyrologe au 21 de juin.

3. Énomius, intrus pendant l'absence d'Eusèbe, fut obligé de se démettre, les habitans de Samosate n'ayant voulu avoir aucune communication avec lui. Les ariens mirent à sa place....

4. Luce, que les Samosatiens détestèrent encore plus que le précédent.

5. Antiochus, neveu d'Eusèbe, nommé canoniquement après son oncle, fut aussi très-zélé pour la défense de la foi catholique contre les ariens. On trouve son nom parmi les pères du premier concile général de Constantinople.

6. N..., au concile tenu par Flavien 1er d'Antioche, contre les massaliens.

7. André, siégeait du temps du concile d'Éphèse, auquel il n'assista point.

8. Rufin, assista au concile de Chalcédoine, où il rétracta ce qu'il avait approuvé deux ans auparavant dans le brigandage d'Éphèse.

9. Eusèbe II, fut exilé par l'empereur Zénon, pour n'avoir pas voulu recevoir l'édit *henoticon* de ce prince.

10. Abraham 1er, dans le concile de Photius, sous le pape Jean VIII. On lut une lettre qu'Abraham, évêque de Samosate, écrivit au même Photius, pour le féliciter au sujet de son rétablissement sur le siége de Constantinople.

11. Abraham II, siégeait en 942. (*Oriens chr.*, tome 2, pag. 934.)

Cette ville a eu aussi des évêques jacobites qui sont :

1. Sévère 1er, ordonné en 595 ou 597, par le patriarche Athanase 1er, son frère.

2. Théodore, siégeait dans le huitième siècle.

3. Constantin, depuis l'an 746 jusqu'à l'an 765.

4. Sévère II, fut excommunié vers l'an 797, par le patriarche Cyriaque, pour avoir fait fermer les portes de l'église de Samosate, au moment que ledit patriarche voulait y entrer.

5. Timothée 1er, ordonna le patriarche Ignace 1er, en 878, et le patriarche Théodose, en 887.

6. Thomas, vivait dans le onzième siècle.

7. Athanase, assista à l'élection du patriarche Jean XI, vers l'an 1075.

8. Timothée II, transféré de Gargar à Samosate en 1143.

9. N..., siégeait en 1583. (*Oriens christianus*, t. 2, pag. 1461.)

SAMOSATÉNIENS; hérétiques ainsi nommés du nom de leur chef, Paul de Samosate. Ce sont les mêmes que les paulianistes. (*Voy.* PAULIANISTES.)

SAMOTHRACE, île de la mer Égée, où saint Paul arriva d'abord en allant en Macédoine. (*Act.* 16, 11.)

SAMPSÉENS, *Sampsæi*, anciens hérétiques ainsi nommés du mot hébreu *semes*, qui si-

gnifie *soleil*, comme s'ils avaient adoré le soleil. Saint Épiphane dit que les sampséens étaient les mêmes que les elcésaïtes. (*Voy.* ELCÉSAÏTES; saint Epiphane, *hæres* 19 et 53.)

SAMSAI, hébr., *mon soleil*, du mot *sehemeseh*, et du pronom *i*, un des scribes d'une lettre envoyée à Artaxercès contre les Juifs nouvellement revenus de leur captivité. (1 *Esdr.* 4, 8.)

SAMSON, hébr., *son soleil*, du mot *sehemeseh*, et du pronom *an*, fils de Manué, de la tribu de Dan, et d'une mère dont l'Écriture ne dit pas le nom. L'histoire de sa naissance miraculeuse, de la vengeance qu'il tira de l'affront qu'on lui avait fait en donnant à un autre la femme qu'il avait épousée, et qui avait révélé le secret que Samson avait gardé jusqu'alors, sur la facilité avec laquelle il s'était défait d'un lion qui voulait se jeter sur lui; de la trahison de Dalila à son égard, des maux que lui firent les Philistins, lorsqu'ils l'eurent en leur pouvoir; enfin de sa mort sous les ruines du temple de Dagon: cette histoire est décrite aux chapitres 13, 14, 15 et 16 du livre des Juges.

Il n'y a pas d'apparence que la force si extraordinaire de Samson ait trouvé sa cause physique dans les cheveux de celui-ci. Il semble au contraire que Dieu en avait attaché la conservation ou la perte à la fidélité ou à l'infidélité de Samson aux lois du nazaréat, dont la chevelure était la marque la plus apparente.

On forme quelque difficulté sur le salut de Samson. A-t-il pu se donner la mort à lui-même? On répond avec les Pères et les interprètes que, quoique contre les lois ordinaires il se soit donné la mort à lui-même, on doit regarder cette action comme l'effet d'une inspiration particulière du Saint-Esprit, ou comme une suite de l'obligation que lui imposait sa qualité de juge d'Israël, de défendre son peuple, et procurer l'avantage de sa nation. On ne peut louer à la vérité son amour déréglé pour Dalila; mais il n'est pas hors de propos de se persuader qu'il a profité des suites de la trahison de cette femme, pour expier son amour déréglé envers elle. Il n'est point difficile de croire aussi qu'il n'épousa une femme philistine que par une dispense particulière de Dieu. Mais de quelque manière qu'on excuse Samson, soit que l'on dise que pour se tuer lui-même il ait eu une inspiration particulière du Saint-Esprit qui est maître de notre vie et de notre mort; soit que, sans recourir à cette voie surnaturelle et extraordinaire, on soutienne avec quelques commentateurs de l'Écriture, que sa seule qualité de juge et de défenseur d'Israël lui suffisait pour procurer l'avantage de son peuple par sa propre mort, il est certain qu'on ne peut douter qu'il

ne soit au nombre des saints, puisque saint Paul, au chapitre onzième, verset trente-deuxième de son épître aux Hébreux, le range parmi ceux dont la foi est louée et récompensée. On ne voit cependant son nom dans aucun autre martyrologe que celui de Pierre de Natalibus. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible. Baillet, Vies des Saints, tom. 4.)

SAMSON, abbé de Cordoue, mort en 890, confessa généreusement la foi catholique devant les rois infidèles, et écrivit pour les chrétiens une apologie, dont Ambroise Moralès fait mention (*in schol. ad lib.* 1, *Ann. sanct. Eulog.* Baronius, *in Annal.*).

SAMSON ou SAMPSON (Richard), Anglais. Henri VIII, roi d'Angleterre, le fit évêque de Lichtfield et de Coventry. Par complaisance pour le roi Henri, il écrivit un livre contre la primatie du pape; mais il se rétracta après la mort de ce prince, et souffrit ensuite beaucoup pour la défense de la foi catholique jusqu'à sa mort, arrivée le 25 septembre de l'an 1554. Il avait écrit sur les psaumes de David, sur saint Paul aux Romains, etc. (Pitseus, *de Illustr. angl. script. Anglia sacra*, tom. 1.)

SAMSON (saint), évêque régionnaire, et abbé à Dol en Bretagne, naquit au pays de Galles en Angleterre, d'une famille noble, vers l'an 480. Il fut élevé sous saint Eltut, abbé d'un monastère dans le pays de Glamorgan, et s'appliqua surtout à l'étude de l'Écriture-Sainte. Il passa dans la suite à une île voisine où il y avait des ermites qui vivaient en grande réputation de sainteté, et se mit sous la conduite de l'un d'eux nommé Piron qui avait l'inspection sur les autres, et sur un monastère qu'il avait bâti en ce lieu. Là, il passait la journée au travail des mains et à la prière, et la nuit à la contemplation. Lorsque son corps était accablé du sommeil, il s'appuyait contre un mur, ou sur quelque autre chose qui pût résister, et reposait ainsi debout sans jamais se servir de lit. L'an 513, il succéda à Piron dans la conduite de son monastère; et, après une administration de dix-huit mois, il passa en Irlande où on le chargea encore de la conduite d'un monastère qu'il quitta deux ans après pour revenir dans son premier monastère. Il se retira ensuite dans une solitude sur les bords de la rivière de Saverne, et enfin dans une caverne où il espérait n'être interrompu de personne. Mais son évêque, saint Dubrice, qui l'avait déjà ordonné prêtre, l'ayant fait venir à son synode de Caerleon, le sacra évêque régionnaire, c'est-à-dire, missionnaire évangélique avec le caractère épiscopal, sans lui assigner de siége particulier, pour aller prêcher et faire les autres fonctions du saint ministère partout où l'esprit de Dieu le conduirait. Il vint en France en 522, et bâtit un monastère à

Dol dans la petite Bretagne qu'on appelait Armorique, et plusieurs veulent même qu'il ait été le premier évêque de cette ville. Il assista au concile de Paris de l'an 557; et, après avoir aboli une infinité de désordres et de superstitions dans la Bretagne et les provinces voisines, il mourut le 28 juillet vers l'an 564, ou la suivante, âgé d'environ quatre-vingt-quatre ans: ce qui n'est pas si insoutenable que le sentiment de ceux qui lui donnent six vingts ans de vie, et de ceux qui ne lui en donnent que soixante-neuf. Les prêtres de l'oratoire du séminaire de Saint-Magloire de Paris conservaient une partie de ses reliques. (Baillet, Vies des Saints, 28 juillet.)

SAMUA, hébr., *qui écoute*, du mot *schamah*, fils de David. (2 *Reg.* 5, 14.) Le même qui est appelé *Simmaa*. (1 *Paral.* 3, 5.)

SAMUEL, hébr., *mis* et *posé de Dieu*, du mot *sum* et du mot *El*, fils d'Ammiud. (Nomb. 34, 20.)

SAMUEL, fils d'Elcana et d'Anne, de la tribu de Lévi et de la famille de Caath, fut prophète et juge d'Israël pendant plusieurs années: mais il n'y a nulle apparence qu'il ait été prêtre, moins encore grand-prêtre, comme quelques-uns l'ont pensé.

Samuel fut accordé aux instantes prières d'Anne sa mère, et celle-ci aussitôt qu'il fut sevré, le consacra au service du temple selon sa promesse. Dieu se fit entendre à lui pour la première fois, pour faire annoncer à Héli la vengeance qu'il avait dessein de tirer de la lâcheté de ce pontife à corriger les désordres de ses fils. (1 *Reg.* 1, 1, 2, etc. 2, 18, etc., 3, 1, 2, etc.)

Après la mort d'Héli, Samuel, âgé d'environ quarante ans, fut établi juge d'Israël, et commença sa judicature par la réconciliation du peuple avec le Seigneur; ce qui fut suivi d'une victoire éclatante sur les Philistins, et avait été précédé du recouvrement de l'arche. Il jugea Israël tout le reste de sa vie, dit l'Écriture; ce qui se doit entendre de la grande autorité qu'il conserva sous le règne de Saül. Il allait tous les ans à Bethel, et de là à Galgal, ensuite à Masphath, puis retournait à Ramatha. Il bâtit même en ce dernier endroit un autel, tant pour satisfaire à sa propre dévotion, que pour entretenir la religion du peuple, qui y venait pour le consulter. (1 *Reg.* 7, 3, 4, etc. 8, 1, 2, etc.)

Samuel étant devenu vieux, et ses fils qu'il avait établis juges dans Bersabée n'imitant pas son intégrité, les anciens d'Israël le pressèrent de leur donner un roi. Quoique cette proposition déplût à Samuel, il ne laissa pas d'y adhérer après avoir consulté le Seigneur; et le sort étant tombé sur Saül, auquel il avait déjà donné l'onction royale en particulier, il le fit reconnaître par

le peuple, après avoir écrit et lu devant toute l'assemblée la loi du royaume. (1 *Reg.* 8, 4, etc. 9, 10, *per totum.*)

Au retour de la victoire que Saül avait remportée contre les Ammonites, un mois après son élection, Samuel le fit de nouveau reconnaître roi par tout le peuple, et confirma, par le miracle d'une pluie extraordinaire, la promesse qu'il leur faisait de la part de Dieu, qu'ils n'en seraient point abandonnés s'ils lui demeuraient eux-mêmes fidèles. (1 *Reg.* 11, 1, 2, etc. 12, 1, 2, etc.)

La seconde année du règne de Saül, ce prince, quoique pressé par les Philistins, fut vivement repris par Samuel d'avoir offert le sacrifice avant l'arrivée de ce prophète, qui lui annonça qu'en conséquence de sa précipitation, son règne ne subsisterait pas. (1 *Reg.* 13, 1, 2, etc. 8, 9, etc.) Nous voyons encore une répréhension très-forte de Samuel à Saül, sur ce que ce prince avait épargné le roi d'Amalec contre l'ordre du Seigneur. (1 *Reg.* 15.)

Quelques années après, le Seigneur reprocha à Samuel ses larmes continuelles sur Saül, et lui ordonna d'aller à Bethléem pour sacrer roi celui des fils d'Isaï qu'il lui ferait connaître avoir été choisi de sa part; et ce fut David. Depuis cette onction de David, l'esprit de Dieu se reposa sur lui, et se retira de Saül. (1 *Reg.* 16, 1, 2, etc.)

Plusieurs années après, David, ayant encouru la disgrâce de Saül, se retira à Ramatha auprès de Samuel qui y conduisait une communauté de prophètes. Saül envoya en vain trois différentes troupes contre David; en vain y alla-t-il lui-même. Tous, saisis par l'esprit de Dieu, donnèrent le temps à David de se retirer ailleurs. Enfin Samuel mourut âgé de quatre-vingt-dix-huit ans, et fut enterré dans sa maison de Ramatha, après avoir été pleuré par tout Israël. (1 *Reg.* 19, 18, 19, 20. 25, 1.) On trouve l'éloge de ce prophète (*Eccli.* 46, 16, 17.)

De toutes les idées que se forment les différens auteurs au sujet de l'histoire rapportée au chap. 28 du premier livre des Rois, sur l'évocation de Samuel par une magicienne, celle qui semble la mieux fondée, est que Samuel apparut véritablement à Saül, mais uniquement par la vertu toute-puissante de Dieu qui, pour punir ce prince de sa vaine curiosité, permit qu'à l'occasion des évocations de la magicienne, Samuel lui apparût, et lui découvrît son dernier malheur. (D. Calmet.)

On attribue à Samuel le livre des Juges, celui de Ruth, et les deux premiers livres des Rois qui n'en faisaient qu'un autrefois dans les bibles hébraïques. Mais s'il n'est pas l'auteur ni du premier ni du second livre des Rois, comme plusieurs le soutiennent, il est au moins certain qu'il dressa des mémoires de ce

qui se passa de son temps, ainsi que Nathan et Gad ; et c'est sur ces mémoires qu'on a composé les premiers livres des Rois.

Samuel commence la chaîne des prophètes, qui n'a pas été interrompue depuis lui jusqu'à Malachie. Le corps de Samuel fut transporté de Palestine à Constantinople sous l'empereur Arcade. Le martyrologe romain marque sa fête au 20 d'août.

Entre autres rêveries des Orientaux au sujet de Samuel, ils disent que la marque que Dieu lui donna pour reconnaître lequel des fils de Cis il devait sacrer, serait que celui-ci serait égal en hauteur à un bâton qu'il lui donna, et en présence duquel bouillirait l'huile contenue dans un vase qu'il lui mit en main. Mais ce sont des rêveries, ainsi que le transport de l'arche par les anges, etc. (*Voy.* D. Calmet, dans son Dictionnaire de la Bible, et dans la dissertation qui est à la tête de son Commentaire sur les livres des Rois. Voy. aussi D. Ceillier, Hist. des Aut. sac. et ecclés., tom. 1, pag. 85 et suiv.)

SAMUEL, martyr de Palestine dans le quatrième siècle, et compagnon de saint Elie. (*Voy.* Elie.)

SAMUEL, prêtre de l'Église d'Edesse dans le cinquième siècle, avait composé plusieurs ouvrages en syriaque contre les nestoriens, les eutychiens, et autres hérétiques dont Gennade fait mention.

SAMUEL, Juif de Maroc en Afrique, ayant embrassé le christianisme dans le onzième siècle, écrivit aux Juifs une épître de la venue du Messie, qui a été imprimée plusieurs fois. (Bellarmin, *de Script. eccl.* Possevin, etc.)

SAMUEL, frère mineur du treizième siècle, martyr en Mauritanie, et compagnon de saint Daniel. (*Voyez* Daniel.)

SAMUEL (Frideric Brentzius), Juif, né à Osterberg dans la Souabe, auprès de Memmingen, embrassa le christianisme, et fut baptisé avec sa femme et deux enfans en 1610. Il écrivit en 1614 un ouvrage en allemand, pour répondre à toutes les calomnies et à toutes les injures des Juifs contre les chrétiens. (Wolfius, dans sa *Bibliotheca hebræa.*)

SAMUEL, rabbin de Lunel, dans le douzième siècle, traduisit d'arabe en hébreu le livre intitulé, le Docteur, composé par le rabbin Moïse Maimonide. Il composa de plus un livre intitulé : Interprétation des mots philosophiques, ouvrage dont on fait beaucoup de cas.

SAMUEL BEN ISARTSA, savant rabbin, a écrit un livre de *Hiurim*, ou Eclaircissemens sur les commentaires de R. Aben-Esra, sous le titre de *Mekor-haïm*, Source de vie, imprimé à Mantoue en 1559. Comme Aben-Esra est un des Juifs qui a expliqué le plus à la lettre

l'Écriture-Sainte, et que son style est concis, ce rabbin y apporte de grands éclaircissemens, et ne s'attache pas même tellement à son auteur, qu'il ne rapporte le sentiment de plusieurs autres, et qu'il n'explique aussi de lui-même quelques endroits difficiles de l'Écriture. (M. Simon.)

SAMUEL OSEIDA, rabbin, fils d'Isaac, de la ville de Sapheta, dans la haute Galilée, prédicateur célèbre dans sa nation, vivait sur la fin du seizième siècle. On a de lui : 1°. *Igereth Schemuel*, Lettre de Samuel, où se trouve l'explication du livre de Ruth. 2°. *Lechem dimhah*, le pain des larmes, réimprimé à Amsterdam en 1710. 3°. *Midrasch Schemuel*, l'Explication de Samuel. C'est un commentaire sur le *Pirche Avoth*. La troisième édition est de 1713, à Francfort sur le Mein. (J. C. Wolfii, *Bibliotheca hebræa.*)

SAMUELLI (François-Marie), né à Chiusi en Toscane, d'une famille noble, embrassa l'Ordre de Saint-Dominique, et s'y distingua surtout par son habileté dans la science du droit canonique. Il mourut en 1660, et laissa : 1°. *Disputationum controversiæ de canonicâ electione in regularibus prælatis, atque cathedralium ecclesiarum canonicis eligendis, et in quibus omnibus de jure canonico electio intervenit exactè tractantur, necnon etiam de prælatorum eorumdem jurisdictione ac potestate : deve religiosorum appellatione eruditè sanè ratiocinatur.... in tres tractatus divisæ, omnia per conclusiones cum sacræ romanæ Rotæ decisionibus fideliter allatis, unà cum doctorum allegationibus dilucidantur ac succinctè relsolvuntur*, etc., Venise, 1644, in-fol. 2°. *Praxis nova observanda in ecclesiasticis sepulturis, Christi fidelibus catholicis tradendis....*, à Lucques, 1653, in-fol.; et à Turin, 1678, in-4°. Le père Samuelli, dans son traité des Sépultures ecclésiastiques, dit qu'il avait les ouvrages suivans prêts à être imprimés : 1°. *Apologetica disputatio selecta de unico D. Petri primatu ac successorum ejus romanorum summorum pontificum*, in-fol. 2°. *Additiones copiosæ ad tractatus de canonicâ electione.* 3°. *Disputationum controversiæ de regularibus et monialibus, cum triginta controversiis de munerum largitione*, in-fol. 4°. *Disputationum controversiæ de regularium privilegiis, tam in corpore juris, quam extra illud existentibus à romanis summis præsulibus emanatis, atque eis præstitis in septem Ecclesiæ sacramenta*, tom. 3, in-fol. 5°. *Disputationum controversiæ de pace in scriptis præstandâ inimico veniam petenti*, in-fol. 6°. *Viridarium elegans, plausibile, desiderabile, et utile rerum novarum selectarum, omnibus studiosis, prædicatoribus, acade-*

micis, et similibus virtuosis deserviens, in-fol. (Le P. Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, p. 593, et suiv.)

SANABALLAT, hébr., *buisson, dans le secret* ou *lieu caché*, du mot *sene*, *buisson*, de la préposition *beth*, *dans*, et du mot *lut*, *cacher*, chef ou gouverneur des Chutéens ou Samaritains, ennemi irréconciliable des Juifs. Il n'oublia rien pour détourner Néhémie de rebâtir les murs de Jérusalem; il tâcha de l'attirer près de lui pour le perdre; mais Néhémie évita tous ces piéges. (2 Esdr. 2, 10, 19. 4, 1, 7. 6, 10, 14.)

Sanaballat fit encore en sorte que Manassés son gendre, que Néhémie avait chassé de Jérusalem, pût exercer son sacerdoce, en procurant la construction d'un temple sur le mont Garizim. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

SANADON (le père Noël-Étienne), jésuite, professeur de rhétorique à Paris, puis bibliothécaire du collége de Louis-le-Grand, mort en 1733, a laissé : 1°. Retraites spirituelles propres à tous les états, in-12. 2°. Méditations sur la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec une préparation à la mort, in-18. 3°. Prières et instructions chrétiennes pour bien commencer et bien finir la journée, pour entendre saintement la messe haute et basse, et pour approcher avec fruit des sacremens de pénitence et d'eucharistie, in-12. On trouve dans cet ouvrage des paraphrases, en forme de prières, de plusieurs psaumes et de l'Oraison dominicale, qui sont également propres à inspirer l'esprit de pénitence et à faire naître dans le cœur les sentimens de reconnaissance pour tous les biens reçus de Dieu. (Journ. des Sav., 1747, p. 381.)

SANAN, *chald*, *froidure*, du mot *tsanan*, ville de la tribu de Juda. (Josué, 15, 37.)

SAN-ANGELO, *in Vado*, évêché érigé en 1635, et uni à celui d'Urbanea. La ville de San-Angelo est située sur la Metra au pied de l'Apennin. Elle contient trois mille âmes ; et, outre la cathédrale de Saint-Michel, il y a quatre maisons religieuses d'hommes et autant de filles. (*Voyez* Urbanea.)

SANCHE (Jean), d'Avila, jurisconsulte du dix-septième siècle. On a de lui : Disputes choisies de l'administration des sacremens, du jeûne et de l'impuissance, à Lyon, 1636. (Dupin, *ibid.* du dix-septième siècle, col. 2046.)

SANCHEZ (Thomas), jésuite espagnol, né à Cordoue en 1551, et mort à Grenade en 1610. On a de lui : 1°. Quatre volumes in-fol. sur le Décalogue, sur les Vœux monastiques, et sur plusieurs questions de morale et de jurisprudence. 2°. Un traité *de Matrimonio*, qu'il fit imprimer à Gênes en 1592. On le blâme avec raison d'avoir traité dans ce dernier ouvrage, une infinité

de questions obscènes qu'il devait omettre, et qui n'étaient pas nécessaires pour l'instruction de son lecteur.

SANCHEZ (Augustin), de l'Ordre des Trinitaires déchaussés de la rédemption des captifs, l'un des plus célèbres prédicateurs d'Espagne. On a de lui un recueil des sermons imprimés à Madrid en 1750, en 1 volume in-4°, sous ce titre : *Sermones varios*, etc.

SANCHO ou SANCHE (saint), dans le neuvième siècle, était Français de naissance, d'une ville que saint Euloge appelle Albe, dans la Gaule chevelue, et que les uns prennent pour Viviers, et les autres pour Alby. Il semble qu'il avait été fait prisonnier de guerre par les Sarrasins, dans leurs incursions du Languedoc, et emmené à Cordoue où il fut empalé pour la foi chrétienne, le 5 juin 851. (Baillet, Vies des Saints, 7 juin.)

SANCHONIATON, ancien historien de Phénicie, dont le nom, selon Bochart, signifie en phénicien zélé pour la loi, était Tyrien d'origine, selon Athenée et Suidas; mais de Beryte, selon d'autres. Porphyre le philosophe, Eusèbe et Théodoret disent qu'il a vécu vers le temps de la guerre de Troie ; ce qui a fait supposer à Bochart et à M. Huet, évêque d'Avranches, qu'il était contemporain de Gédéon. Mais ces écrivains se trompent dans ce point de chronologie, et Sanchoniaton est plus moderne, puisqu'il parle de Tyr, qu'on ne commença à bâtir que quatre-vingt-onze ans avant la prise de Troie, comme d'une très-ancienne ville. Il faut donc qu'il ait vécu bien des années après la guerre en question, si ce qui est dit de lui est vrai, savoir : qu'il dédia son livre à Abibal, roi de Tyr, qui était père de Hiram, et allié de Salomon, il doit avoir été contemporain de David qui ne parvint au trône, que plusieurs années après la guerre de Troie. Il composa son Histoire phénicienne, suivant Porphyre, en y employant d'anciens monumens et des mémoires qui lui furent communiqués par un prêtre nommé Hierombale, que Bochart et M. Huet prennent pour Gédéon, à cause que ce dernier est quelquefois appelé Jérobaal dans le livre des Juges. Mais cette conjecture a été réfutée par d'autres. On prétend aussi qu'il fit usage des registres des villes de Phénicie, qu'il trouva dans différens temples, et qu'il consulta soigneusement, à ce que Publius Philon nous apprend, les écrits de Taaut, qui avait été le premier interprète des lettres, et le même que les Égyptiens appelaient Thoth, les Grecs Hermès, et les Latins Mercure. Il écrivit aussi l'histoire d'Egypte, et un autre livre touchant la cosmogonie et la théogonie qu'admettaient les Phéniciens. Ces ouvrages furent traduits de phénicien en grec par Philon de Biblos, fameux grammairien qui vivait sous le règne de Vespasien,

de Tite, de Domitien, de Trajan et d'Adrien. Philon les rédigea en neuf livres, quoique Porphyre ne fasse mention que de huit, ne comptant pas apparemment, à ce que Bochart conjecture, sa Cosmogonie, ni sa Théogonie. Il commence son histoire par l'origine du monde et du genre humain; mais comme son ouvrage était probablement destiné à faire l'apologie de l'idolâtrie, au lieu de donner l'histoire des adorateurs du vrai Dieu, en suivant la ligne de Seth, il a suivi la ligne idolâtre de Caïn, afin que la religion favorite de cet auteur ou de ceux qu'il copiait, pût paraître établie par la branche aînée. Dans le peu de fragmens de ses ouvrages qui nous restent, il n'est pas fait la moindre mention du déluge; et l'on aurait lieu d'en être surpris, si l'on ne considérait pas que ce fléau avait été pour le monde idolâtre un châtiment que ceux qui faisaient profession de la véritable religion, reprochèrent probablement aux païens, et que ces derniers tâchèrent d'ensevelir dans le plus profond oubli, comme un monument de la vengeance divine et de leur propre honte. Quelques auteurs ont tâché de prouver que tout ce qui avait été dit touchant Sanchoniaton, n'était qu'une pure fable; et que l'ouvrage qui porte le nom de cet auteur, aussi bien que le nom même, a été forgé par Philon de Biblos qui voulait réfuter les livres que Josephe avait écrits peu de temps auparavant contre Appion. Mais leurs argumens sont si faibles, qu'ils méritent à peine d'être combattus, si l'on en croit les auteurs de l'Histoire universelle, par une société de gens de lettres d'Angleterre, dont la traduction française a paru à Amsterdam et à Leipsick. (*Voy.* le premier tome de cette traduction, publié en 1747, pag. 7 et suiv. de la préface. *Voy.* aussi Réflexions critiques sur les histoires des anciens peuples chaldéens, hébreux, phéniciens, égyptiens, grecs, jusqu'au temps de Cyrus, en trois livres, etc.; par M. Fourmont l'aîné, professeur en langue arabe au collége royal de France, associé de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, interprète et sous-bibliothécaire du roi; à Paris, chez Musier, père, 1735, in-4°. 2 vol.) Le savant auteur s'y propose : 1°. d'établir incontestablement l'autorité de Sanchoniaton dans le fragment qui en est venu jusqu'à nous; 2°. d'examiner en détail toutes les particularités historiques qu'il contient, d'en prouver la vérité, et de s'en servir pour la réforme de la mythologie, et pour découvrir l'origine des dieux de l'Égypte, de la Grèce, de la Phénicie, etc.; 3°. d'en tirer les conséquences nécessaires et très-importantes pour fixer l'ancienne chronologie par rapport aux antiquités grecques, égyptiennes, phéniciennes, chaldéennes et même hébraïques. Ces trois principaux

points font la division de tout l'ouvrage en trois livres. M. Fourmont observe que ceux qui ont rejeté le fragment de Sanchoniaton, l'ont fait sans examen et sans fondement; qu'ils ne font point encore le plus grand nombre, et qu'ils ont contre eux des critiques du plus grand nom, tels que les Bochart, les Vossius, les Cumberland, etc. Il ajoute que l'explication qu'il donne du fragment, est simple, naturelle, très-suivie; qu'elle est confirmée par les plus savans d'entre les anciens écrivains ecclésiastiques, appuyée sur les autorités d'Homère, d'Hérodote, d'Hésiode, de Diodore, de Plutarque; qu'elle peut devenir utile à la religion, non-seulement par la solution de plusieurs difficultés de l'Écriture, mais encore en offrant aux yeux des hommes les commencemens de l'idolâtrie.

SAN-CHRISTOVAL, appelée aussi La Havane, capitale de Cuba, l'une des grandes îles de l'Amérique septentrionale, est située un peu au-delà du tropique du Cancer. On y compte quatre mille habitans, tant Espagnols, que mulâtres et noirs; trois paroisses, et neuf maisons religieuses, six d'hommes et trois de filles. Le gouverneur de l'île y fait sa résidence ordinaire. Le siége épiscopal y a été transféré de Sant-Jago, ancienne capitale de l'île, où il avait d'abord été établi. La cathédrale est dédiée à saint Jacques.

Évêques de San-Christoval ou La Havane.

1. Bernard de Mesa, dominicain.

2. Sébastien de Salamanque, aussi dominicain, mort en 1528.

3. Jean Flander, aussi dominicain.

4. Michel Ramirez, dominicain de Burgos.

5. Diègue Sarmiento, chartreux, mort en 1547.

6. Ferdinand d'Urango, professeur en philosophie dans l'université de Salamanque, mort en 1556.

7. Jean de Castillo, professeur en Théologie dans l'université de Salamanque, siégea jusqu'à l'an 1580, qu'il donna sa démission.

8. Antoine Dias, cordelier, transféré à Nicuaraga en 1597.

9. Barthélemi de la Plata, cordelier.

10. Jean Cavecas, dominicain, transféré à Guatimala.

11. Alphonse Henriquez, de l'Ordre de la Merci, transféré à Machoacan.

12. Leonel Cervantès, transféré à Guaxaca.

13. Grégoire d'Alarcon, fit naufrage sur la mer en allant prendre possession de son église.

14. Jérôme Manrique de Lava, de l'Ordre de la Merci, natif de Valladolid, fut nommé en 1629, et mourut en 1645.

15. Nicolas de la Torre, premier professeur en Théologie dans l'université de Mexique, sacré en 1646.

SANCIO ou SANCHEZ (Rodrigue), écrivain espagnol, célèbre dans le quinzième siècle, naquit à Santa-Maria-de-Nieva, dans le diocèse de Ségovie, l'année 1404. Après ses humanités, et dix ans d'application à l'étude du droit dans l'université de Salamanque, il y fut reçu docteur en cette science. Ayant ensuite embrassé l'état ecclésiastique, et reçu l'ordre de prêtrise, il fut consécutivement archidiacre de Trevino dans le diocèse de Burgos pendant vingt ans, doyen de Léon pendant sept autres années, et doyen de Séville pendant deux. Vers l'an 1440, Jean II, roi de Castille, l'honora du titre d'envoyé vers l'empereur Frédéric III : lors du concile de Bâle, il exerça le même emploi auprès du pape Eugène IV, de Philippe-Marie, duc de Milan, et de Charles VII, roi de France. Le pape Nicolas V le chargea d'une semblable commission vers Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne; et peu après il fut fait évêque d'Oviedo. Calixte III, ayant été élevé au souverain pontificat, Henri IV, roi de Castille, lui envoya en ambassade d'obédience notre Sancio qui, à cette occasion, se fixa pour toujours à Rome. Dans toutes ses ambassades, il fit des harangues solennelles à ces divers princes, et elles se conservent toutes en manuscrit dans la bibliothèque du Vatican. Le propre jour de l'élection de Paul II, ce pape le fit châtelain du château Saint-Ange, et gardien des joyaux et trésors de l'Église romaine; et dans la suite il le fit premièrement évêque de Zamora, puis de Calahorra, d'Oviedo, et enfin de Palencia en Espagne. Ayant successivement possédé tous ces évêchés, il est arrivé qu'on l'a souvent cité, tant sous son nom particulier, que sous les leurs; et que les bibliographes, ne prenant point garde à cette particularité, en ont presque tous parlé comme de différens auteurs. Le père Louis-Jacob, carme, en fait deux auteurs; Conrad Gesner en fait trois, savoir, *Rodericus Palentinus*, *Rodericus Episcopus Samorensis*, et *Rodericus Episcopus Zamorensis*. Sancio mourut à Rome le 4 octobre 1470, et y fut enterré dans l'église de Saint-Jacques des Espagnols. Ses écrits sont, 1°. *Speculum vitæ humanæ, in quo de omnibus omnium vitæ ordinum ac conditionum commodis ac incommodis tractatur*, 2 *libris constans*, 1. *de omni statu vitæ temporalis*, 2. *de statu spirituali, ecclesiastico, ac regulari : Paulo* II *Pontifici Romano dicatum à Roderico Zamorensi et posteà Calaguritano Episcopo, Hispano, SS. in castro suo S. Angeli Castellano, et Referendario*, 1468 C'est un grand in-folio. Il y en a eu depuis quantité d'autres éditions. Il a été revu et réimprimé à l'usage des ecclésiastiques du diocèse de Strasbourg, sous ce titre : *Speculum vitæ humanæ, in quo discutiuntur commo-*

da et incommoda, dulcia et amara, solatia et miseriæ, prospera et adversa, laudes et pericula, omnium statuum. Hujus Libri auctor, Rodericus, Episcopus Zamorensis, etc. *Johannes Bozhemius, Jacobus Wimphelingus, et Symphorianus Pollio, recognoverunt. Argentinæ Johannes Prys, in ædibus Lustri vulgò Zum Thiergartem, impressit*, etc., *pridiè idus januarii anno salutis* 1507, in-fol. Josse Lorichius, ecclésiastique allemand, en a fait imprimer un abrégé sous ce titre : *Speculi vitæ humanæ synopsis, ex tractatu, Roderici Zamorensis et Calaguritani de eodem argumento*, à Munich en 1589, in-8°. Il a été aussi traduit en français et en espagnol.

2°. *Liber de paupertate Christi.*

3°. *Liber de monarchiâ orbis, et de origine ac differentiâ principatûs; ubi demonstratur veram orbis monarchiam non alibi residere quàm apud Romanum Pontificem.*

4°. *Defensorium statûs ecclesiastici.*

5°. *De Papæ et Concilii autoritate, seu defensorium fidei ecclesiasticæ, anno* 1467. *Extat manuscriptum Patavii in Musæo Benedicti salvatici Medici.*

6°. *Tractatus de appellatione à sententiâ Pontificis non benè informati ad se ipsum benè informandum : incipiens hisce verbis : Ad Romanos scripsit beatissimus Paulus. Extat manuscriptum Patavii in bibliothec. Canonicor. Lateranens. sancti Joannis in Vividario.*

7°. *Libellus de remediis afflictæ Ecclesiæ militantis adversùs extrinsecas Turcarum persecutiones, pressuras et angustias; et an generalis synodus pro hoc tempore sit expediens ac sufficiens remedium ad eas extirpandas? Demùm ostenditur quando, quomodo, et ex quibus causis generalia Concilia congregari debent : rursùsque deducitur Romanum Pontificem habere in terris supremam auctoritatem, foreque summum et ordinarium tribunal, ad levanda quævis mala et incommoda ab Ecclesiâ Dei : dicatus Cardinali Bessarioni, incipiensque hisce verbis : Cunctorum sapientum illa semper fuit verissima sententia. Extat manuscriptum Patavii apud eosdem Canonicos.*

8°. *Liber de 7 quæst. circa convocationem et congregationem generalis synodi. Extat apud eosdem Canonicos.*

9°. *Epistola lugubris simul et consolatoria de expurgatione Nigropontis per Turcas.*

10°. *De sceleribus et infelicitate Turcæ.*

11°. *Tractatus de laudibus belli*, commençant par ces mots: *Locuturus de armorum præclaro exercitio*, et adressée au célèbre Barthélemi Platine. C'est une réponse au traité *de laudibus pacis*, commençant par ces mots : *Non erit fortassè absurdum*, que cet auteur lui avait pareillement adressé. Il les joi-

gnirent et les dedièrent, par une épître commune et signée par tous deux, à Marco Barbo, cardinal de Saint-Marc, et évêque de Vicence. Ils sont suivis de douze lettres qu'ils s'écrivirent réciproquement sur quelques sujets de morale, et particulièrement sur la constance de Platine pendant sa prison, et sur les bons offices que lui rendit alors Roderic. Tout cela se trouve avec quelques autres pièces dans un manuscrit indiqué dans le *giornale de letterati d'Italia*, tome 13, article 15, pages 437 et 438.

12°. *Rerum Hispaniæ historiarum ingens volumen, seu libri 4, à primâ gentis origine ad annum* 1469, *jubente Rege Henrico* IV. Selon Bosin, Possevin et la Popelinière, cette histoire a été écrite en espagnol; mais tous les autres n'en disent rien. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a été imprimée en latin, sous ce titre, *Roderici Santii Episcopi Palentini historiæ Hispaniæ partes quatuor*, et avec cette dédicace, *serenissimo ac invictissimo Principi Domino D. Henrico* III, *Castellæ et Legionis Regi excellentissimo, ejusdem Regiæ Majestatis humilis Capellanus, Auditor et Consiliarius, Rodericus Santii de Arevalo, utriusque juris et artium Professor, Episcopus Palentinus Hispanus, castri sancti Angeli almæ urbis Romæ pro sanctissimo Domino Domino Paulo* II, *Pontifice maximo, Castellanus, se ipsum cum supplici recommendatione*, dans les deux éditions de l'*Hispania illustrata* de Robert Bel et d'André Schott, faites à Francfort, chez André Wechel, en 1579, et chez ses héritiers, en 1663, en 2 et en 4 volumes in-fol. Vossius et Warthon prétendent qu'elle l'avait déjà été autrefois en Italie. En effet on trouve une édition très-ancienne, intitulée, *Roderici Santii Episcopi Palentini compendiosa historia Hispanica*, et imprimée à Rome chez Ulric Han, sans date, in-4°; édition qu'on croit avoir été faite vers l'an 1470. Peut-être ne s'agit-il ici que d'un abrégé de cette histoire, puisque cette édition est intitulée, *Compendiosa historia*.

13°. *Opuscula Roderici, Episcopi Calagurritani, Castellani sancti Angeli de Urbe; et epistola ejusdem ad quosdam doctissimos et eloquentissimos viros et illorum ad eum.*

14°. *Liber ubi agitur, an sine peccato fideles licitè fugiunt à locis ubi sævit pestis. Manuscriptum servatur in codice* 4881, *Vaticano Romæ, et in Ambrosiano Mediolani.*

15°. *Defensorium libri de monarchiâ orbis contra quosdam detractores; aliàs clypeus seu defensio monarchiæ, contra quemdam Æmulum conantem adstruere universalem monarchiam orbis in temporalibus, residere apud Imperatores. Extat in codice Vaticano*, 4881.

16°. *Apparatus sive commentum super bullam cruciatæ indic-*

tæ per Papam Pium contra perfidos Turcas. Ibidem.

17°. *Apparatus sive commentum super bullam depositionis Regis Bohemiæ (Georgii Podiebracii) per Paulum* II *publicatæ*. Ibid.

18°. *De regno seu de principatu divisibili aut indivisibili, et an possint duo vel plures simul regnare pro diviso vel indiviso*. Item, *de primogeniturâ; quando et quomodo sit justa et toleranda, de jure divino, naturali et humano, tam in regnis quàm in ducalibus et baroniis; et an sint securi inducentes fatali primogeniturâ, et eâ utentes? Extat in codice Vaticano*, 4881.

19°. *De eruditione puerorum, seu de disciplinâ alendi et erudiendi filios cæterosque pueros, quibus rudimentis sint instruendi*.

20°. *De remediis afflictæ Ecclesiæ militantis, in quo adhibentur remedia contra omnes persecutiones quas Ecclesia à domesticis et persecutoribus patitur*.

21°. *Liber confutatorius sectæ et superstitionis Mahometi, et quorumdam errorum in eâ contentorum, in quibusdam epistolis per quemdam eloquentem Oratorem missis perfido Turco*.

22°. *Liber de Castellanis et Custodibus arcium et castrorum, et de ducibus exercitûs bellorum, et de eorum officio, et quales debent esse*.

23°. *Liber de quæstionibus Ortholonis, inter R. P. Alphonsum, Episcopum Burgensem, et Rodericum (nostrum) Episcopum; quis sensus corporaliter altero sit utilior et præstantior, et præsertim an visus sit excellentior et utilior auditu*.

24°. *Tractatus ad quemdam Religiosum Carthusiensem, quando liceat Religiosis curias Principum sequi aut frequentare, et quando expediat apud eos Principes manere?*

25°. *Tractatus de mysterio sanctæ trinitatis, et an possit probari naturalibus rationibus, Pium* II.

26°. *Dialogus de remediis schismatis, inter Theodoricum, juris Professorem Germanum, et (nostrum) Rodericum, Oratorem Regis historiæ. Extat in codice Vaticano*, 4002.

27°. *Epistolæ ad Alphonsum de Palenzuela de multiplici onere et periculo pontificalis dignitatis, et de ambitionis vitio, ac modernis abusibus Prælatorum; ac etiam de modo pascendi gregem, et de pluribus ad curam Præsulatûs spectantibus. Extat in codice Vaticano*, 3899.

28°. *Orationes* 12 *ad Eugenium* IV, *Nicolaum* V, *Callistum* III, *Pium* II, *Pontifices maximos; ad sacrum Cardinalium Collegium; ad Philippum Mariam, Ducem Mediolanensem, Fredericum Imperatorem, Carolum* VII, *Franciæ Regem, et Philippum, Ducem Burgundiæ. Extant in codice Vaticano*, 4881.

29°. *Sermones* 7 *de variis rebus sacris, coram SS. Pontificibus redditi. Extant in eodem codice Vaticano*, 4881.

Un célèbre critique (Grevius) attribue mal à propos à Sancio une édition du *Jacobi Magni sophologium*. (*Gesner. Biblioth.* folio 584, verso, et 585. *Epitome*, *Biblioth. Gesneri*, p. 732. Possevin, *in appar. sacr.*, t. 2, p. 348. Valère-André Taxander, *catal. clarorum Hispan. Scriptor.*, p. 101. Nicolas Antonio, *Biblioth. Hispan. vet.*, tome 2, page 194 et suiv.)

SANCTE (saint), martyr de Lyon et compagnon de saint Pothin. (*Voy.* POTHIN.)

SANCTÈS-PAGNIN ou PAGNINUS, savant religieux dominicain, naquit à Lucques, vers l'an 1470. A l'âge de seize ans, il entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, où il fit de merveilleux progrès tant dans la piété que dans les sciences, dans le couvent réformé de Fiesoli, sous la discipline du célèbre Savonarolle. Il se rendit aussi très-habile dans les langues orientales, qu'il enseigna à Rome dans la nouvelle école publique que le pape Léon x avait fondée. La prédication fut encore un de ses exercices assidus, et il contribua beaucoup à la conversion des pécheurs et des hérétiques, surtout des vaudois et des luthériens. Il empêcha en particulier que ces derniers ne séduisissent la ville de Lyon, où il passa une grande partie de sa vie, et dont il fut déclaré citoyen, avec tous les priviléges attachés à cette qualité. Il mourut dans cette ville, l'an 1536, selon Léandre Alberti, dans sa description d'Italie. Le P. Echard, fondé sur une épitaphe qui met la mort de Pagnin en 1541, prétend qu'il n'est mort en effet qu'en cette année 1541. Mais M. de la Monnoye a montré la fausseté de cette date, en faisant voir que cette épitaphe se trouve dans les poésies de Jean Voulté, imprimées à Lyon dès l'an 1537. Ainsi, il faut s'en tenir à la date de Léandre Alberti, si l'on n'aime mieux déférer à l'autorité du P. Touron, qui dit savoir, par le témoignage de deux ou trois auteurs contemporains, que Pagninus ne finit ses travaux et sa vie que le 24 d'août 1541. Les ouvrages de Sanctès-Pagninus sont : 1°. Une version latine de la Bible faite sur l'hébreu, à Lyon, 1528, sous le titre de *Veteris et Novi-Testamenti et nova translatio per sanctem Pagninum nuper edita*, *approbante Clemente* VII. Cette version a souvent été réimprimée depuis. Mais il faut remarquer que celle qui parut à Lyon, in-fol., en 1542, sous le nom de Pagnin, *et cum præfatione, et quibusdam scholiis marginalibus Michaelis Villanovani*, est de Michel Servet, qui a semé beaucoup d'erreurs dans cette édition. 2°. *Liber interpretationum Hebraicorum*, *Græcorumque nominum*, *quæ arcanis sacrisque in litteris inveniuntur*, *alphabetico*, *ut inventu cuncta sint perfacilia*, à Lyon, 1528. 3°. *Thesaurus linguæ sanctæ*, à Lyon, chez Sébastien Gryphe, 1529, in-fol. Cette édition, qui est rare, est

très-estimée, à cause de la grandeur et de la beauté des caractères et de l'exactitude. L'édition de Genève, in-fol., 1614, est corrompue. 4°. *Isagoges seu introductionis ad sacras litteras liber unus ad Johannem cardinalem du Bellay directus*, à Lyon, 1525, in-4°. 5°. *Hebraïcarum institutionum libri 4 Sancte Pagnino Lucensi auctore, ex Rabbi David Kimhi priore parte ferè transcripti*, à Lyon, 1526, in-4°. 6°. *Enchiridion expositionis vocabulorum Haruch, Targum... et multorum aliorum librorum, hebraicæ linguæ, aliisque libris apprimè accommodatum*, etc., à Rome, 1523, in-fol. 7°. *Isagoge ad sacras litteras et ad mysticos scripturæ sensus*, etc., à Lyon, 1536, in-fol. 8°. *Catena argentea in Pentateuchum, sex magna continens volumina*, à Lyon, 1536. 9°. *Catena argentea in totum psalterium Hebræorum, Græcorum et Latinorum, continens commentaria tribus magnis voluminibus*. 10°. *Annotamenta in totum vetus instrumentum*. 11°. *Chaldaicum Enchiridion*, etc. Tous ces ouvrages de Sanctès-Pagninus ont été extrèmement applaudis par les uns, et sévèrement censurés par les autres. Mais c'est principalement sa traduction de toute la Bible qui a partagé les jugemens des savans. Genebrard, Arrias Montanus, et quelques autres théologiens espagnols l'ont critiquée en plusieurs endroits, et souvent sur des minuties. Plusieurs savans de réputation, dans les deux derniers siècles, l'ont considérée au contraire comme la plus exacte et la plus fidèle qu'on eût tenté de faire depuis celle de saint Jérôme. M. Huet, évêque d'Avranches, lui a donné la qualité de modèle des versions de la Bible. (Huet, *de clar. interpret.* § 15.) Quoique Sixte de Sienne, en parlant des ouvrages de Pagninus, n'ait fait mention que de ceux dont nous venons de rapporter les titres, il est certain qu'il en avait publié plusieurs autres, outre un grand nombre de sermons sur les Épîtres de saint Paul, sur les livres de l'Évangile, sur l'Apocalypse et sur les Prophéties d'Isaïe, de Joël, de Zacharie. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.* tom. 2, pag. 114 et suiv. Le P. Colonia, Hist. littér. de Lyon, tom. 2, pag. 595 et suiv. Le P. Touron, Hist. des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique, tom. 4, pag. 85 et suiv.)

SANCTUAIRE. On appelle de ce nom la partie la plus secrète et la plus intime du temple de Jérusalem, dans laquelle était l'arche d'alliance, et où le seul grand-prêtre pouvait entrer seulement une fois l'année. On nommait de même la partie la plus sacrée du tabernacle dressé dans le désert. Ce mot se prend aussi en général pour le temple. (*Exod.* 15, 17. *Levit.* 20, 3. 21, 12. *Deut.* 26, 15. *Voy.* TEMPLE.)

M. de Tillemont remarque que, du temps de Josephe l'his-

torien, le nom de sanctuaire était donné à la partie du temple où les seuls Juifs pouvaient entrer, et qu'il ne faut pas confondre avec le sanctuaire, où les seuls prêtres entraient.

SANCTUAIRE, *sanctuarium*. C'est proprement l'enceinte du grand autel, où repose le Saint-Sacrement, c'est-à-dire, l'endroit où est posé l'autel, qui est ordinairement fermé d'une balustrade à jour, au moins par-devant. Le sanctuaire se prend aussi quelquefois pour le chœur entier.

SANCTUARIA. On nommait ainsi les linges qu'on faisait toucher anciennement aux tombeaux des saints, et que l'on plaçait ensuite avec respect comme des reliques dans les églises que l'on dédiait. Ce n'était pas autrefois l'usage de séparer et de distribuer les ossemens des saints personnages; on se contentait, ou de faire toucher des linges à leurs tombeaux, ou, s'ils étaient martyrs, de donner un peu de terre ou de poussière teinte de leur sang. En 519, les légats du pape Hormisdas s'excusèrent sur cette pratique, pour ne pas déférer au désir de Justinien, neveu et ensuite successeur de Justin, qui demandait quelque portion des corps de saint Pierre et de saint Paul. Parmi les monumens qui constatent cet ancien usage, on peut voir le discours de saint Victrice, évêque de Rouen, à la louange des saints et de leurs reliques, traduit en français sur un très-ancien manuscrit de la célèbre abbaye de Saint-Gal, près du lac de Constance, et suivi du texte latin; à Auxerre, chez F. Fournier, 1764, in-8°. La traduction de ce discours est de l'auteur de la dissertation sur l'Ambrosiaster. L'éditeur est M. Mignot, grand-chantre de l'église d'Auxerre, de l'Académie des sciences et belles-lettres de cette ville, qui a joint à l'ouvrage une préface instructive qu'il avait lue dans une assemblée publique de sa compagnie. Il observe que les passages de l'Écriture cités dans ce discours, sont d'une version usitée dans l'Église, vers l'an 400, et plus ancienne que celle de saint Jérôme; que les reliques dont parle le saint évêque, sont uniquement des apôtres et des martyrs, parce que c'étaient les seules qu'alors on exposât à la vénération des fidèles; de même qu'on ne célébrait que les fêtes de ces saints.

SANCTUS, partie de la messe qui suit la préface, et qui en est comme un écoulement. C'est un cantique de louanges et de gloire que le prophète Isaïe (c. 6, 3) dit que les esprits célestes ne cessent de chanter devant le trône de la majesté de Dieu. Tertullien, dans son traité de la Prière, suppose que le chant du *sanctus* était déjà usité de son temps dans l'Eglise, et il est contenu, avec la préface, dans la cinquième catéchèse de saint Cyrille de Jérusalem, qui ajoute que, si on récite le *sanc-*

tus, que les séraphins chantent sans cesse devant Dieu, c'est pour entrer en communion avec la milice du ciel par cette divine psalmodie. (De Vert, Cérémonies de l'Eglise, t. 1, pag. 120, 121, 309.)

SANDALES. On remarque qu'entre les ornemens dont se para Judith pour surprendre Holophernes, elle mit des sandales à ses pieds. Apparemment c'était une chaussure magnifique, propre aux dames de condition. (Judith, 10, 3.) Jésus-Christ permet à ses disciples d'user de sandales (Marc, 6, 9); mais sans doute que celles-ci étaient une chaussure fort simple, et nullement précieuse. Parmi les ornemens dont usent les prélats dans les cérémonies, on trouve aussi des sandales; et celles-ci sont des souliers plus précieux que d'ordinaire, dont ils se servent seulement en ces occasions. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

SANDALES, *sandalia*, sortes de chaussure des pieds, qui commença d'abord par un patin de bois ou de cuir, qui tenait au pied par des courroies entrelacées par-dessus. Ce fut depuis une espèce de soulier dont l'empeigne était découpée à jour. Les sandales étaient communes autrefois à tous les ministres de l'autel, et il était enjoint d'avoir des sandales pour célébrer la messe. *Presbyteri missas cum sandalis celebrent.* (*Capitul.*, *l.* 5, *c.* 371.) L'usage s'en est enfin perdu, et il n'y a plus que les évêques et quelques abbés qui se servent de souliers plus propres pour l'autel quand ils officient pontificalement. (Bocquillot, *Liturg. sacr.*, p. 165.)

SANDEI (Felino), né à Felino, dans le duché de Reggio, l'an 1427, enseigna le droit canon à Ferrare, et le droit civil à Pise. Ayant embrassé l'état ecclésiastique, il fut chanoine à Ferrare, puis auditeur de Rote, vers l'an 1488, évêque d'Atri et de Penna, en 1495, et coadjuteur de Nicolas Sandonini, évêque de Lucques. Il mourut au mois d'octobre 1503, âgé de soixante-seize ans. On a de lui: 1°. *Ad quinque libros decretalium commentaria cum annotationibus virorum eruditorum*, à Lyon, 1519, et plusieurs fois depuis, 3 vol. in-fol., à Bâle, 1567, et à Venise, 1600, in-fol. 4 vol. 2°. *Concilia seu responsa*, à Lyon, 1553 et 1587, in-fol.; à Venise, 1574, in-4°, et 1582, in-fol. 3°. *De indulgentiâ plenariâ tractatus*, etc. (Guidi Panciroli, *de claris legum interpretibus*, *lib.* 3, *cap.* 42. Le père Nicéron, *Mémoires*, tom. 41.)

SANDEN (Bernard de), théologien luthérien, né le 4 octobre 1536, à Insterbourg, en Prusse, devint premier professeur en Théologie, premier ministre de la cour, et suprême surintendant en Prusse. En 1701, conjointement avec l'évêque Ursinus, il couronna le premier roi de Prusse. Par-là, il mérita le titre d'évêque, et

on lui envoya un habit épiscopal à Berlin ; mais Sanden était mort lorsqu'il arriva. On a de lui : *Theologia homelitica ; Theologia symbolica ; Theologia positiva ; Formula catechisandi ;* plusieurs dissertations en latin, et divers ouvrages en allemand. (Supplément français de Bâle.)

SANDEN (Bernard), fils du précédent, né le 4 mai 1666, à Lobnitz, en Prusse, fut fait professeur extraordinaire en Théologie, à Konigsberg, en 1695 ; et en 1696, il prit le bonnet de docteur des mains de son père. Il devint le troisième professeur en Théologie, et pasteur de Lobnitz, en 1703 ; et en 1709, premier prédicateur de la cour de Prusse, et premier professeur en Théologie. Il mourut en 1721. On a de lui plusieurs ouvrages en allemand, et ceux-ci en latin : *Theologiæ controversiæ spicilegium*, à Konigsberg, 1706, in-4°. *Instructio Ministrorum verbi illustrata et aucta*, 1707, in-4°. C'est un ouvrage de son père, qu'il a augmenté. *Disputationum antipapisticarum fasciculus*, in-4°. *Prima fundamenta theologiæ positivæ*, en 1713, in-4°. *Quæstionum biblicarum è generi illustrium fasciculi*, en 1716, in-4°. *Theologia positiva auctior et plenior*, 1720, in-4°. C'est encore l'ouvrage de son père, qu'il a augmenté. (Supplément français de Bâle.)

SANDERSON (Robert), théologien casuiste anglais, né à Scheffield, dans le comté d'Yorck, le 18 septembre 1587, fut élevé à Oxford, dans le collége de Lincoln. Il devint ensuite chapelain ordinaire du roi Charles Ier, chanoine de l'église de Christ, et professeur en Théologie à Oxford. Il fut privé de ses bénéfices, et eut beaucoup à souffrir pendant les guerres civiles d'Angleterre ; mais, peu de temps après le rétablissement de Charles II, il eut l'évêché de Lincoln, et fut l'un des évêques qui assistèrent à la conférence qui se tint dans la Savoie, entre les conformistes et les non conformistes. Il mourut le 29 janvier 1662. C'était un prélat d'une vie exemplaire et d'une grande modération. Il avait bien lu les Pères et les scolastiques. Il savait l'histoire de sa nation, était bon antiquaire, et passait surtout pour un excellent casuiste. Ses principaux ouvrages sont : *Logicæ artis compendium*, 1 vol. in-fol. de sermons, neuf cas de conscience, qui ont été réimprimés en 1685. *De juramenti obligatione prælectiones septem*, etc. *De obligatione conscientiæ prælectiones septem. Pax ecclesiæ*, etc., et quelques autres livres anglais. (*Voyez* sa vie écrite, par Walton, et *Athen. oxon.*)

SANDERUS ou SANDERS (Nicolas), né à Charlevod, au diocèse de Winchester en Angleterre, fut agrégé au collége d'Oxford, en 548, où il devint habile théologien, et fut fait bachelier, en 1551. Il quit-

ta l'Angleterre, sous la reine Elisabeth, en 1560, et alla à Rome, où il fut fait prêtre et docteur en Théologie. Il suivit le cardinal Hosius au concile de Trente, et ensuite en Pologne, et dans ses autres voyages. Ces courses finies, il passa à Louvain, où il fut professeur royal en Théologie. Il y publia, en 1571, son traité *de visibili monarchiâ Ecclesiæ*, dont Pie v fut si content, qu'il manda l'auteur à Rome. Ce saint pontife mourut avant qu'il pût récompenser Sanderus, qui alla trouver le cardinal Commendon, légat du saint-siége, à la diète d'Augsbourg. Il fut ensuite envoyé en Espagne, en qualité de nonce, et puis en Irlande, où il mourut de faim et de misère dans les forêts, par la crainte des Anglais, en 1580 et 1583. Ses ouvrages sont : 1°. Un traité de la Cène du Seigneur, et sa présence réelle dans l'Eucharistie, en anglais, à Louvain, 1566, in-4°. 2°. Un traité des images contre les iconoclastes en particulier, en anglais, à Louvain, 1567, in-8°. 3°. Défense de la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, en anglais, à Louvain, 1567, in-8°. 4°. Traité de l'usure, en anglais, à Louvain, 1569, in-8°. 5°. *De typicâ et honorariâ imaginum adoratione*, *l.* 2, à Louvain, 1569, in-8°. 6°. *De explicatione missæ ac partium ejus*, à Louvain, 1569, in-8°. 7°. Un traité latin, où il prouve que Jésus-Christ parle proprement du sacrement de l'Eucharistie, dans le sixième chapitre de saint Jean, à Anvers, 1570, in-8°. 8°. *De justificatione contra colloquium altenburgense*, 1585, in-8°, à Trèves. 9°. *De origine ac progressu schismatis anglicani*, *l.* 3, à Cologne, 1585, in-8°. 10°. *De clave David, seu regno Christi*, *l.* 6, à Rome, 1588. 11°. *Sedes apostolica, seu de militantis Ecclesiæ romanæ potestate*, etc., à Venise, 1603, in-4°. C'est une traduction latine de son traité de la défense de la primauté de saint Pierre. 12°. *De martyrio quorumdam sub Henrico* VIII *et Elisabeth reginâ*, à Cologne, in-4°, 1610. Pitseus cite encore de Sanderus plusieurs ouvrages, mais il ne dit pas s'ils ont été publiés. (Pitseus, dans ses Ecrivains illustres d'Angleterre. Wood, dans son Histoire de l'université d'Oxford. Valère-André, dans ses Fastes de l'université de Louvain.)

SANDERUS (Antoine), né à Anvers, au mois de septembre de l'an 1586, fut reçu maître ès arts à Douai, le 1er d'octobre 1609, et docteur, en 1619 ou 1621. Il gouverna, pendant plusieurs années, en qualité de curé, quelques églises du diocèse de Gand, et entra ensuite au service du cardinal Alphonse de la Cueva, qui était alors dans les Pays-Bas, et dont il fut l'aumônier et le secrétaire. Il eut ensuite un canonicat d'Ypres, et enfin la théologale de Térouane. Il mourut, en 1664,

à Afflingen, abbaye du Brabant, au diocèse de Malines. On a de lui : 1°. *Divæ in iconoclastas*, avec un traité des saintes images, à Gand, 1618, in-4°. 2°. *Oratio de sacræ scripturæ reverentiâ*, à Bruxelles, 1619, in-4°. 3°. *De scriptoribus Flandriæ*, *l.* 3, in-4°, à Anvers, 1624. 4°. *De Gandavensibus eruditionis famâ claris*, à Anvers, 1624. 5°. *De Brugensibus eruditionis famâ claris*, à Anvers, 1624, in-4°. 6°. *Hagiologium Flandriæ*, etc., à Anvers, 1625, in-4°. 7°. *Elogia cardinalium sanctitate, doctrinâ, et armis illustrium*, à Louvain, 1625, in-4°. 8°. *Gandavium, sive rerum Gadavensium*, *l.* 6, à Bruxelles, 1627, in-4°. 9°. *De claris sanctitate et eruditione Antoniis*, à Louvain, 1627, in-4°. 10°. *Auctuariolum ad Nic. Serrarium et Jacob. Gretsærum, de ritu catholicorum processionum*, à Ypres, 1640, in-8°. 11°. *Bibliotheca belgica manuscripta*, *pars* 1, à Lille, 1641, in-4°, *pars* 2, 1643, in-4°. 12°. *Flandria illustrata*, à Cologne, 2 vol. in-fol. 13°. *Brabantia sacra et profana*, à Anvers, 1644, in-fol. 14°. *Chorographia sacra Brabantiæ*, à Bruxelles, 1659, in-fol. 15°. *Vindiciarum sive dissertationum biblicarum*, *l.* 3, à Bruxelles, 1650, in-4°. 16°. *Elenchus catholicorum S. Scripturæ interpretum*, à Louvain, 1650, in-4°. 17°. Plusieurs panégyriques latins de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, etc. (Swertius, *Athen. belgic.* Valère-André, Biblioth. belg.)

SANDIDE, siége épiscopal de la seconde Pamphylie, sous la métropole de Perge, au diocèse d'Asie. Nous en connaissons deux évêques :

1. Léon, au septième concile général.

2. Théodore. (*Or. chr.*, t. 1, p. 1029.)

SANDINI (Antoine), garde de la bibliothéque du séminaire de Pavie. Nous avons de lui une histoire des papes, recueillie sur d'anciens monumens, et publiée à Padoue, en 1739, sous ce titre : *Vitæ pontificum romanorum ex antiquis monumentis collectæ, operâ et studio Antonii Sandini, S. V. P. et in seminario Patavino bibliothecæ Custodis.* (Journal des Sav., 1740, p. 654.)

SANDIUS (Christophe), fameux socinien, natif de Konigsberg, dans la Prusse, mort à Amsterdam, en 1680, âgé de trente-six ans, est auteur de la Bibliothéque des antitrinitaires ou sociniens, qui parut in-8°, à Freistadt, en 1684. Comme l'ouvrage est posthume, d'autres personnes que Sandius, qui y ont mis la main, y ont pu faire quelques additions. C'est un catalogue des écrivains sociniens, et des ouvrages qu'ils ont composés, selon l'ordre chronologique, et non alphabétique. On y rapporte les ouvrages de chacun, les différentes éditions et traductions qui s'en sont faites, et souvent l'occasion

qui les a fait écrire. Quelquefois on en rapporte des fragmens, et l'on touche plusieurs particularités de la vie de l'auteur; mais on y met au rang des sociniens quelques personnes qui ne l'étaient pas, ou du moins qui n'en avaient aucune marque. La Bibliothéque des antitrinitaires renferme aussi plusieurs écrits qui ne sont point de Sandius; savoir: un abrégé de l'Histoire des unitaires en Pologne, par Jean Stoin; le Testament de Georges Schomann, qui contient une idée de sa vie, etc.; une notice des imprimeries des unitaires en Pologne; une relation du prétendu martyr J. Tyscovitius; un écrit d'André Wissowatius, où il rend compte comment les unitaires se sont séparés des trinitaires réformés en Pologne; une lettre sur la vie et la mort de Wissowatius, etc.; *Vindiciæ pro unitariorum in Poloniâ religionis libertate*, etc. Tous ces écrits sont en latin. On a encore de Sandius, *nucleus historiæ ecclesiasticæ*, qui est un recueil de tout ce qu'il y a dans l'Histoire ecclésiastique concernant les ariens. Cet ouvrage parut en 1668, et fut réimprimé, augmenté en 1676. En 1678, l'auteur donna encore un supplément à cet ouvrage: *Interpretationes paradoxæ in Joannem. De origine animæ. Scriptura sanctæ Trinitatis revelatrix.* Sandius était plus versé dans l'histoire ecclésiastique, que les autres sociniens. Ses remarques critiques sur les historiens latins de Vossius, sont une preuve de sa littérature. (Moréri, édit. de 1759.)

SANDOUX ou SENDOU, *Sindulphus* (saint), prêtre au diocèse de Reims, dans le septième siècle, était d'Aquitaine. Le désir de la perfection évangélique le porta à quitter son pays, et à se choisir une retraite près du village d'Aussonce, à quatre lieues de Reims, vers le levant, où il mena, dans une cellule, la vie d'un austère anachorète, priant continuellement, et ne prenant ordinairement pour nourriture qu'un peu de pain et d'eau, après le soleil couché. Il mourut le 20 octobre, avant le milieu du septième siècle. Son corps fut transporté, dans le neuvième siècle, à l'abbaye de Hautvilliers, qui est à quatre lieues de Reims, sur la Marne. (Baillet, Vies des saints, 20 octobre.)

SANDOVAL (Prudence de), évêque de Pampelune. Nous avons de lui: *Historia captivitatis Francisci* 1er, *Galliarum Regis*, *necnon vitæ Caroli* V, *Imperatoris in monasterio*... in-12, à Milan, 1715. (Journal des Savans, 1715, pag. 552.)

SANDYS (Edwin), second fils d'Edwin Sandys, archevêque d'Yorck, naquit à Worcester, en 1577, et fut élevé à Oxford, sous Richard Hooker, auteur du livre intitulé: *Ecclesiastical polyti.* Il eut ensuite prébendé dans l'église d'Yorck, et voyagea dans le pays étranger,

où il s'acquit une grande réputation par son savoir, par sa prudence et par sa probité. Il mourut en 1629. On a de lui un livre intitulé, *Europæ speculum* ou Description de l'état de la religion dans l'Occident. Les meilleures éditions de ce livre sont celles de 1629 et les autres qui ont été faites sur celle-là. Georges Sandys, le plus jeune de ses frères, avait aussi un mérite distingué. On a de lui une Description de la Terre-Sainte et d'autres pays de l'Orient; une élégante traduction des psaumes en vers, etc. Il mourut l'an 1642. (Dictionn. angl. Moréri, édit. de 1759.)

SANG. Dieu défendit, dès le commencement du monde, de manger ni le sang seul ni la chair dont il n'a pas été tiré, parce que l'âme de l'animal est dans le sang, ou plutôt parce que la vie animale dépend tellement du sang, que l'animal ne peut vivre sans cela. De là viennent les diverses acceptions de ce terme. (*Genes.* 9, 4, 5, 6. *Levit.* 17, 6. *Deut.* 12, 23.)

1°. Il se prend pour la vie. Dieu répétera le sang de l'homme, c'est-à-dire qu'il punira micide. (*Genes.* 9, 5.)

2°. Le *sang* se met pour la parenté. (*Levit.* 18, 6.)

3°. Le *sang* se met pour les infirmités ordinaires aux femmes. (*Levit.* 20, 18.)

4°. La *chair* et le *sang* sont mis par opposition à l'esprit et à la raison, et surtout à la religion. (*Matth.* 16, 17. 1 *Cor.* 15, 50.)

5°. Le *vin* est aussi nommé le sang de la vigne ou du raisin. (*Deut.* 32, 14.)

6°. Les prêtres sont établis juges entre sang et sang, c'est-à-dire, dans les causes criminelles. (*Deut.* 17, 8.)

7°. David dit qu'il ne boira pas le *sang* de ses héros, parce que l'eau qu'ils lui apportèrent leur avait presque coûté la vie. (1 *Par.* 11, 19.)

8°. Dieu s'était réservé le *sang* des victimes, comme maître absolu de la vie et de la mort. (D. Calmet, Dict. de la Bible.)

SANG-DE-JÉSUS-CHRIST. L'ordre du Sang-de-Jésus-Christ, est un ordre militaire, institué à Mantoue, en 1608, par Vincent Gonzague IVe du nom, duc de Mantoue, en l'honneur des gouttes du sang précieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'on conserve dans l'église cathédrale de Mantoue. Cet ordre, qu'on appelle aussi l'ordre du Rédempteur, est composé de vingt chevaliers, outre la dignité de grand-maître, qui est attachée à la personne des ducs. Le collier de cet ordre est composé de plusieurs cartouches d'or. Il a pour devise ces paroles, *Domine, probasti me*, ou bien ces autres, *nihil hoc triste recepto*, qui veulent dire, qu'il n'arrive rien de fâcheux quand on a reçu cet ordre. La robe sur laquelle se porte le collier, est de soie cramoisie, semée de creusets d'or en broderie. Cet ordre a un grand-chancelier, qui est le primicier de la cathé-

drale de Mantoue ; un maître des cérémonies, quatre rois d'armes ou hérauts, un trésorier et un porte-masse. (Le Mire, Favin, Justiniani. Le père Hélyot, tom. 8, chap. 65.)

SANGLIER, *aper* ou *singularis ferus*. Cet animal était impur, de même que le porc. Le prophète se plaint dans les psaumes, que le sanglier de la forêt a ravagé la vigne du Seigneur : ce que l'on entend de Sennacherib, ou de Nabuchodonosor, ou d'Antiochus Épiphanes. (*Psalm.* 79, 14.) L'hébreu *sis*, se met de tous les animaux sauvages. (Dom Calmet, sur le psaume 49, 10.)

SANG-PRÉCIEUX. Nom d'une réforme de religieuses Bernardines, qui se bornait à la seule maison de Paris, qu'on appelle le Sang-Précieux, ou les filles, ou les religieuses du Sang-Précieux, qui firent leurs vœux dans cette maison, le 27 août 1661. (Le père Hélyot, tom. 5, pag. 447.)

SANGSUE, sorte de vermisseau aquatique de couleur noirâtre, qui s'attache à la chair, et ne la quitte point qu'elle ne soit entièrement pleine de sang. Salomon (*Proverb.* 30, 15) dit que la sangsue a deux filles, les Septante portent trois, qui ne disent jamais c'est assez. On peut entendre par ces filles les convoitises dont parle saint Jean. (*Epist.* 1, 2, 16.)

SANGUIN (Claude), chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître d'hôtel de Sa Majesté, se rendit recommandable par sa piété et par son esprit dans l'avant dernier siècle. Il faisait de bons vers français, il consacra uniquement ce talent à la religion. L'ouvrage le plus considérable que l'on connaisse de lui, est un in-4° intitulé : Heures en vers français contenant les cent cinquante psaumes de David, selon l'ordre de l'Église, où sont compris les offices de la Vierge, les sept psaumes pénitentiaux, l'office des morts, les vêpres, complies, heures canoniales et cantiques, avec plusieurs belles méditations sur les vingt principales fêtes de l'année, et mystères de notre foi, dédiées à la Reine; à Paris, chez Jean de la Caille 1660. Il y a plus de douze mille vers dans cet ouvrage. (Titon du Tillet, Parn. franç., édit. in-fol., pag. 28.)

SANGUINAIRES, hérétiques anabaptistes, ainsi nommés, parce qu'en faisant leur serment, ils buvaient du sang humain, et promettaient de verser celui des catholiques pour soutenir l'anabaptisme. (Gaultier, dix-septième siècle, ch. 84. Prateole, *tit. Sanguinarii.*)

SANHÉDRIN ou SANHEDRIA, mot corrompu et formé sur le grec synedrion, qui signifie assemblée. Les Juifs nomment sanhédrin ou beth-din, maison du jugement, une compagnie de soixante-dix sénateurs qui avaient à leur tête un président, le lieutenant et le sous-lieutenant de celui-ci. Ils s'assem-

blaient dans une salle sphérique dont la moitié était hors du temple, dans laquelle les juges étaient assis, et l'autre moitié dans l'enceinte du temple, où les parties se tenaient debout, n'étant pas permis de s'asseoir dans ce saint lieu.

Le chef de cette assemblée était appelé *nasi* ou *prince*, son lieutenant, *ab-beth-din*, père de la maison du jugement, et son sous-lieutenant, *chacam*, sage. Ils décidaient des plus importantes affaires de la nation, avec une autorité tellement supérieure à tous autres tribunaux, que le roi même et le grand-prêtre y étaient soumis en certains cas.

Les rabbins prétendent trouver l'origine du sanhédrin, dans l'ordre que Moïse reçut du Seigneur, d'assembler soixante-dix des anciens d'Israël pour l'aider à soutenir le poids du gouvernement, comme il est dit (*Num.* 11, 16), et disent qu'il a toujours subsisté jusqu'après la ruine du temple par les Romains; mais les savans ne conviennent ni sur l'origine ni sur la destruction de ce tribunal. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible, et dans sa dissertation sur la manière d'administrer la justice chez les Hébreux, et en particulier sur le sanhédrin.)

Vorstius, dans sa dissertation sur le sanhédrin des Juifs, dit que les rabbins en distinguent de trois sortes : le grand conseil, composé de soixante-onze juges, qui connaissent des plus importantes affaires de la nation ; le petit conseil, composé de vingt-trois juges, qui connaissent des affaires capitales ; le troisième n'était composé que de trois juges, qui connaissaient des affaires pécuniaires. Cet auteur prétend que le grand sanhédrin ne reçut sa forme que sous les Machabées. (*Voyez* aussi la dissertation de Witsius, et celle de Jean le Clerc sur le sanhédrin.)

SANIS, ville épiscopale de la Phrygie pacatienne, sous la métropole de Laodicée, puis sous Hierapolis, au diocèse d'Asie, a eu pour évêques :

1. Flaccus, parmi les pères du concile de Nicée.

2. Nectarius, assista au concile d'Ephèse.

3. Antiochus, pour lequel Nunechius de Laodicée souscrivit au concile de Chalcédoine. (Act. 6 et 16. *Or. chr.*, t. 1, p. 805.)

SAN-JAGO DE CHILI ou CHILÉ, *Chilum*, ville épiscopale de l'Amérique méridionale sous la métropole de Lima, et capitale de l'audience de Chili, est située dans la vallée de Mapocha, dans le voisinage de celle de Chilé ou Chili, qui a donné le nom au pays, sur une rivière de même nom. Pierre de Valdivia la fonda le 24 février 1541, et lui donna le nom de San-Jago de la nouvelle Estramadoure. La cathédrale de Saint-Jacques, érigée en 1561, a un chapitre composé de trois dignités, de quatre autres chanoines et d'un bas chœur. Elle est paroissiale,

et il y a deux autres paroisses, onze communautés religieuses d'hommes ; savoir, trois de franciscains, une de dominicains, deux d'augustins, une de la merci, une de religieux de la charité, et autrfois cinq de jésuites.

Évêques de San-Jago de Chili.

1. Ferdinand de Barrionuelo, cordelier, mourut en 1568.

2. Diègue de Medelli, du même ordre, provincial de sa province, siégea dix-sept ans.

3. Jean Perez, du même ordre, mourut en 1622.

4. François Salsedo, doyen de l'église de Lascharchas, mourut en 1632.

5. Gaspard de Billaroël.

6. Diègue de Zabrana, docteur en droit civil et canon de l'université de Salamanque, fut sacré en 1640.

7. Ferdinand d'Avenagno, premier professeur en Théologie dans l'université de Lima, siégeait encore en 1649.

SAN-JAGO ou SAINT-JACQUES DEL ESTERO, ville de l'Amérique méridionale dans le Tucuman, et capitale du pays, est située vers le fleuve Estère, avec siége du gouverneur et d'un évêque.

SAN-JAGO ou SAINT-JACQUES, ville épiscopale de l'Amérique septentrionale dans l'île de Cuba. (*Voy.* SAN-CHRISTOVAL.)

SAN-JAGO ou SAINT-JACQUES DE GUATIMALA. (*Voy.* GUATIMALA.)

SANJANEL (Jean-Baptiste), de l'Ordre de Saint-Jérôme et de la congrégation du bienheureux Pierre de Pise, docteur de l'université de Pavie et consulteur du saint-office, a publié en 1758, à Venise, le premier tome d'un ouvrage intitulé : *Historica monumenta ordinis sancti Hieronymi congregationis B. Petri de Pisis. Editio secunda longè auctior et correctior, ac documentis nunc primùm editis illustrata*, in-folio. Ce volume est enrichi d'un grand nombre de pièces qui n'avaient pas encore paru ; il est divisé en quatre livres, qui comprennent l'histoire des vies de quelques religieux hiéronymites, des biens qu'ils ont faits à leur ordre, et d'un grand nombre d'anecdotes historiques également intéressantes et pour l'histoire ecclésiastique d'Italie et pour celle des religieux de cet ordre. (Journ. des Sav., 1760, p. 48.)

SAN-MINIAT ou SAN-MINIATO-AL-TEDESCO, *Miniatum Teutonis*, ville épiscopale d'Italie sous la métropole de Florence, est située sur une colline, à la gauche de l'Arno. Le pape Grégoire XV y érigea un évêché en 1622, dans l'église de la Vierge et de Saint-Genis. On compte dans cette ville cinq paroisses, et neuf maisons religieuses d'hommes ou de filles. Le diocèse contient cinquante-deux paroisses et cinquante-sept mille âmes.

Évêques de San-Miniat.

1. François Norius, noble

florentin, chanoine, docteur, théologien et interprète ordinaire de l'Écriture-Sainte dans la cathédrale de sa patrie, fut fait premier évêque de San-Miniat, par Urbain VIII, et à la sollicitation de Marie-Madeleine d'Autriche en 1624. Il avait été désigné auparavant pour ce nouveau siége sous Grégoire XV; mais la mort de ce pape l'empêcha d'en prendre alors possession.

2. Alexandre Strozza, de Florence, fut transféré de l'évêché d'Andri à celui de San-Miniat, en 1632. Il avait été premièrement chanoine dans sa patrie, et nonce apostolique en Toscane. Il donna son synode diocésain en 1638, et mourut avec la réputation d'un zélé et vertueux prélat en 1648.

3. Ange Pichus, passa du siége d'Amalfi à celui de San-Miniat en 1648, et mourut en 1654.

4. Pierre de Frescobaldi, de Florence, chanoine de la cathédrale, et ensuite prieur de l'église ducale de Saint-Laurent, fut nommé à la place du précédent en 1654. Il mourut la même année dans le temps qu'il allait prendre possession de son église. Les belles qualités dont il était doué le firent beaucoup regretter.

5. Jean-Baptiste Barducci, noble florentin, homme d'un grand génie et fort savant, fut fait évêque de San-Miniat par Alexandre VII en 1656, et mourut en 1661.

6. Maur de Cursis, noble florentin, religieux et abbé de l'Ordre des Camaldules, fut mis sur le même siége par Alexandre VII en 1662. C'était un homme pieux, vertueux et savant. Il fit la visite de son diocèse, tint un synode en 1667, répara les églises, et mourut comblé de mérites en 1680.

7. Jacques-Antoine Mongia, de Milan, clerc régulier de Saint-Paul, fut déclaré évêque de San-Miniat par Innocent XI en 1681. Il fit achever les réparations que son prédécesseur avait commencées à la cathédrale, et passa peu de temps après à l'église métropolitaine de Florence.

8. Michel-Charles de Cortigianis, d'une famille noble de Florence, fut préposé à l'église de San-Miniat par Innocent XI. en 1682. Il fit plusieurs fois la visite de son diocèse et tint trois synodes. Les pauvres qui le regardaient comme leur père, versèrent beaucoup de larmes quand ce digne prélat partit de San-Miniat pour se rendre à l'église de Pistoie, où il fut transféré en 103.

9. Jean-François-Marie Poggius, florentin, consulteur du saint-office de Florence, fameux docteur et général de l'Ordre des Servites, fut fait évêque de San-Miniat, en 1703. (*Ital. sac.*, tome 3, page 269.)

SANNA ou SENNA, hébr., *bouclier* ou *lance*, du mot *tsinna*, ville au midi de la terre promise. *Num.* 34, 4.) Peut-être la même que Senaa. (1 Esdr. 2. 35.)

SANNIG (Bernard), religieux de l'Ordre des Frères Mineurs, de Saint-François à Prague en Bohême, fut premier professeur en droit canon dans le couvent de Sainte-Marie-aux-Neiges de la même ville, provincial de la province de Bohême, et visiteur-général de son ordre. Il était bon controversite, et fort habile dans la science du droit canon. On a de lui : 1°. *Schola philosophica Scotistarum*, en 3 tomes in-folio, imprimés en 1684 et 1685. 2°. *Schola theologica Scotistarum*, en 4 tomes in-fol. 3°. *Schola canonica seu universum Jus canonicum novâ methodo digestum*, en 2 tomes in-folio., 1686 et 1687. 4°. *Schola controversistica, seu controversiæ universæ adversùs Hæreticos omnes veteres et novos*, en 2 tomes in-folio, 1688. 5°. *Rituale ecclesiasticum,* à Cologne, 1698, in-8°. Il a aussi écrit en allemand la vie de saint Jean Capistran. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, t. 1, p. 219.)

SANREY (Agnus-Benignus), prêtre théologal de Beaune, chapelain de Saint-Martin de Langres, où il était né, devint habile théologien. Il disputa la théologale de Beaune, et l'emporta sur quinze ou seize compétiteurs, par son mérite et son érudition. Il mourut à Langres le 15 octobre 1659, âgé de soixante-dix ans. Il fit imprimer à Paris, en 1643, un traité savant et curieux, intitulé : *Paracletus, seu de rectâ illius pronunciatione*. Ce livre est fort rare. Jean Boudot a imprimé, aussi à Langres, la première partie d'un ouvrage de Sanrey, intitulé : *Jubilus Ecclesiæ triumphus*. Il devait y en avoir cinq parties. Les quatre autres sont demeurées manuscrites. On a encore de lui un ouvrage intitulé, *Tetramonologia*. C'est une concorde des quatre évangélistes. (*Voyez* les Mélanges d'histoire et de littérature de Vigneul Marville, t. 2, p. 46 et 252, à la Haye, 1706.)

FIN DU TOME VINGT-UNIÈME.